LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 JANVIER 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 janvier 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général (absence motivée)
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion. Elle fait également part à tous les concitoyens et concitoyennes de ses vœux pour le Nouvel An.

1/1/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2/1/09 - Adoption du procès-verbal - Séance extraordinaire du 15 décembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 15 décembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3/1/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 décembre 2008

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 décembre 2008 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

4/1/09

- Fourniture de conteneurs à chargement avant à 2 compartiments pour ordures ménagères et matières recyclables et livraison porte-à-porte
(Soumission no 08-0138 - Ouverture 09.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Contenants Durabac inc. au montant total de 33 195,41 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Lettre de la SHQ annonçant une subvention additionnelle de 175 000 $ pour le programme Rénovation Québec;

ainsi que des lettres de demande d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

5/1/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 15 décembre 2008 au 19 janvier 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 6 747 307,83 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 920 de la 110e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 920 de la 110e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1974 à une distance de deux virgule vingt-huit mètres (2,28 m) de la limite latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un abri d'auto attenant d'une dimension de trois virgule cinquante-sept mètres (3,57 m) de largeur par sept virgule cinquante-trois mètres (7,53 m) de profondeur a été ajouté en 1979, à une distance de zéro virgule quatre-vingt-huit mètre (0,88 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque (1979), le règlement exigeait une marge latérale totale de trois virgule trente-cinq mètres (3,35 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2008 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant au total minimal des marges latérales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H05-15), le total minimal des marges latérales (avec garage ou abri d'auto attenant) est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule seize mètres (3,16 m) le total des marges latérales, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-quatre mètre (0,34 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la demande pour régulariser le total de marges latérales vise une situation existante depuis 1979;
- le requérant est propriétaire de la résidence depuis avril 2008;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire actuel n'est pas responsable de la situation qui prévaut;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a acquis la propriété en avril 2008, sans être avisé de cette situation dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de trente (30) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant et qu'il n'a pas causé cette dérogation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule seize mètres (3,16 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral gauche où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de sept virgule cinquante-trois mètres (7,53 m) et que le mur latéral droit où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de onze virgule quatre-vingt-dix mètres (11,90 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 536 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 920 de la 110^{e} Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1285 de la rue Marier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un garage attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 168-66 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1285 de la rue Marier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1970, à une distance de deux virgule seize mètres (2,16 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la construction du garage attenant d'une dimension de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) de largeur par neuf virgule vingt-deux mètres (9,22 m) de profondeur a été réalisée en 1986, à une distance de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m) de la limite latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en 1986, le règlement exigeait une marge latérale totale de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant au total minimal des marges latérales;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H11-09), le total minimal des marges latérales (avec garage ou abri d'auto attenant) est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois mètres (3 m) le total des marges latérales, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :

- que les travaux ont été effectués par un contracteur;
- que la largeur du garage demandé était de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et que les travaux ont été réalisés à cinq virgule huit mètres (5,8 m);

CONSIDÉRANT QUE le garage a une largeur de cinq virgule trente-neuf mètres (5,39 m) à l'avant et de cinq virgule soixante-dix-neuf mètres (5,79 m) à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du garage excède de zéro virgule quatre mètre (0,4 m) par rapport à la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal existant a une largeur de vingt et un virgule trente-quatre mètres (21,34 m) à l'avant et de vingt virgule trente-cinq mètres (20,35 m) à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE la partie arrière du terrain est réduite de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m) par rapport à la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain, jumelée à l'implantation du bâtiment principal et du garage attenant, fait en sorte que le total des marges latérales atteint trois virgule trente-quatre mètres (3,34 m) dans la partie avant du bâtiment, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la dérogation est moindre dans la partie avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis vingt-deux (22) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QU'un permis approuvant les plans de construction et l'agrandissement du bâtiment principal a été émis;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et ont été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois mètres (3 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral gauche où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de sept virgule soixante-dix-neuf mètres (7,79 m) et que le mur latéral droit où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de neuf virgule vingt-deux mètres (9,22 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 168-66 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1285 de la rue Marier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1520, 1522 et 1524 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal existant de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 131 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1520, 1522 et 1524 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1951;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement exigeait une marge latérale gauche minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant à la marge latérale gauche;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H05-13), la marge latérale gauche minimale est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule quatre-vingt-quatre mètre (1,84 m) la marge latérale gauche, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule seize mètre (0,16 m);

CONSIDÉRANT QUE la profondeur du bâtiment est de onze virgule zéro deux mètres (11,02 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis cinquante-sept (57) ans;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à un virgule quatre-vingt-quatre mètre (1,84 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule deux mètres (11,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 131 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1520, 1522 et 1524 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1 de la rue Bégin (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total minimal des marges latérales applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant ainsi que la distance du perron arrière par rapport à la limite latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 735 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1 de la rue Bégin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1948 à une distance de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) de la limite latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'en 1980, un abri d'auto attenant d'une dimension de quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m) de largeur par huit virgule zéro huit mètres (8,08 m) de profondeur a été construit à une distance de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m) de la limite latérale gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la même année, un perron d'une profondeur de trois virgule deux mètres (3,2 m) par une largeur de cinq virgule six mètres (5,6 m) a été construit à une distance d'un mètre (1 m) de la ligne latérale droite de propriété;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque (1980), le règlement exigeait une marge latérale totale de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) et une distance minimale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m) entre un perron et une limite latérale de propriété;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en octobre 2008 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant au total minimal des marges latérales et à la distance du perron arrière par rapport à la limite latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C06-08), le total minimal des marges latérales (avec garage ou abri d'auto attenant) est établi à trois virgule cinq mètres (3,5 m) et la distance minimale entre un perron et une limite latérale de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) le total des marges latérales du bâtiment principal existant ce qui représente une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un mètre (1 m) la distance du perron arrière du bâtiment principal existant par rapport à la limite latérale droite de propriété, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'il croyait que le terrain voisin appartenant à Hydro-Québec était plus loin de la maison;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une configuration irrégulière, soit en forme de triangle rectangle;

CONSIDÉRANT QUE cette configuration résulte de la présence, sur la propriété voisine, d'une ligne électrique de haute tension appartenant à Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE la ligne avant de terrain a une largeur de vingt-trois virgule quatre-vingt-huit mètres (23,88 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) lignes latérales se rejoignent à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de onze virgule trente-trois mètres (11,33 m) de la rue Bégin;

CONSIDÉRANT QUE les coins avant droit et gauche du bâtiment principal sont situés à des distances respectives de quatre virgule quatre-vingt-sept mètres (4,87 m) et quatre virgule quatre-vingt-quatorze mètres (4,94 m) de la limite latérale de propriété la plus rapprochée;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-huit (28) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'impact de la dérogation est moindre dans la partie avant du bâtiment, compte tenu de la configuration particulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été émis et que les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral gauche où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de huit virgule quinze mètres (8,15 m) et que le mur latéral droit où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de huit virgule vingt-deux mètres (8,22 m);
- d'un virgule cinq mètre (1, 5 m) à un mètre (1 m) la distance du perron arrière par rapport à la limite latérale de terrain, **à la condition** que la profondeur du perron où la distance est dérogatoire n'excède pas une dimension de trois virgule vingt-cinq mètres (3,25 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 735 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1 de la rue Bégin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 950 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul arrière minimale applicable à un bâtiment principal existant d'un (1) étage ainsi que la profondeur minimale d'un lot, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain pour permettre la construction d'une résidence, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3-376 et 3P. du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 950 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.19);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite se porter acquéreur de la propriété visée par la demande, subdiviser celle-ci en deux (2) propriétés distinctes, vendre la résidence existante et se construire une nouvelle résidence sur le terrain nouvellement créé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (32 Ra), la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement, la profondeur minimale d'un lot régulier desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, pour une résidence unifamiliale, est établie à vingt-sept mètres (27 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan de localisation préparé en novembre 2008 soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit plan établit à :

- cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m) la marge de recul arrière minimale du bâtiment principal existant (950 rue Collins) (soit la marge arrière adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 3-196 du rang I du cadastre du canton de Wendover), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);
- vingt-six virgule zéro un mètres (26,01 m) la profondeur minimale du lot créé, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande possède une superficie actuelle de mille cent quatre-vingt-neuf virgule deux mètres carrés (1 189,2 m^2), ce qui est supérieur à la moyenne des superficies des terrains du secteur;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres normes relatives aux dimensions et superficies d'un lot sont respectées (largeur, profondeur, superficie) pour les deux (2) terrains nouvellement créés, à l'exception de la profondeur minimale du lot créé pour la construction de la nouvelle résidence;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux arbres devront être abattus pour permettre la construction de la nouvelle résidence sur le lot créé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision du terrain actuel aura pour effet de réduire l'espace disponible en cour arrière pour l'implantation de bâtiments et constructions accessoires au bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure relative à la réduction de la marge de recul arrière minimale est applicable uniquement à une section du mur arrière de la résidence concernée, et ce, sur une longueur de deux virgule trente-huit mètres (2,38 m), étant donné que celui-ci n'est pas parallèle à la ligne arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment projeté n'est pas assujetti aux critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain à créer ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de six mètres (6 m) à cinq virgule quatre-vingt-onze mètres (5,91 m) la marge de recul arrière minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas deux virgule trente-huit mètres (2,38 m);

- de vingt-sept mètres (27 m) à vingt-six virgule zéro un mètres (26,01 m) la profondeur minimale d'un lot régulier desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire pour un bâtiment unifamilial d'un (1) étage;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 3-376 et 3P. du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 950 de la rue Collins (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière vouée uniquement aux véhicules lourds, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du commerce existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'agrandissement d'un local commercial et y aménager une nouvelle aire de chargement/déchargement dont l'accès se fera à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du secteur Drummondville, la largeur maximale d'une entrée charretière vouée uniquement aux véhicules lourds dans une zone commerciale est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation daté du 26 novembre 2008, l'entrée charretière proposée située en bordure du boulevard Saint-Joseph possède une largeur de vingt et un virgule zéro quatre mètres (21,04 m), ce qui représente une irrégularité de six virgule zéro quatre mètres (6,04 m);

CONSIDÉRANT QU'une section de la rue Demers existante sera fermée, ce qui implique que la nouvelle aire de chargement/déchargement sera accessible uniquement à partir du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des manœuvres effectuées par les véhicules lourds sera réalisé sur le terrain du requérant et non sur les voies publiques;

CONSIDÉRANT le peu d'espace disponible sur la propriété du requérant pour effectuer l'ensemble des manœuvres;

CONSIDÉRANT l'importance de favoriser la fluidité de la circulation sur le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, la largeur de l'entrée existante (quatorze mètres (14 m)) n'est pas suffisante et fait l'objet de nombreux commentaires de la part des conducteurs des camions;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quinze mètres (15 m) à vingt et un virgule zéro quatre mètres (21,04 m) la largeur maximale d'une entrée charretière vouée uniquement aux véhicules lourds, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du commerce existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 138 704 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 400 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4584 de la rue Traversy (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 231-76 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit 4584 de la rue Traversy (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.21);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-21), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 231-73 du rang IV du cadastre du canton de Wickham), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule dix-sept mètre (0,17 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de la résidence (1977), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente sept virgule trente-huit mètres (7,38 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que la résidence est existante depuis 1977;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain de l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la marge de recul latérale gauche minimale (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle du lot 231-73 du rang IV du cadastre du canton de Wickham) applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur de mur où la distance est dérogatoire n'excède pas sept virgule trente-huit mètres (7,38 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 231-76 du rang IV du cadastre du canton de Wickham, soit au 4584 de la rue Traversy (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13/1/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter le nombre maximal d'antennes de télécommunications par terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 603 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.22);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Vidéotron disposera de son propre réseau de téléphonie cellulaire d'ici la fin de 2009 et entreprendra la mise en place de huit cents (800) stations de relais cellulaires à l'échelle de la province de Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau réseau offrira une technologie qui permettra d'accéder rapidement au service internet haute vitesse et à du contenu multimédia tel que la vidéo;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle technologie nécessitera l'installation de plusieurs antennes sur le territoire de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron souhaite, dans la mesure du possible, installer leurs antennes à même des structures existantes;

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron a obtenu par écrit l'autorisation du propriétaire du 150 rue Marchand d'implanter un site de télécommunication;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, les antennes de télécommunications installées sur le toit sont autorisées aux conditions suivantes :

- à raison d'une (1) par terrain,
- la hauteur maximale de la structure soit de six mètres (6 m)
- elles doivent être localisées dans la moitié arrière du toit du bâtiment ou de la partie du bâtiment où elles sont installées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, le nombre d'antennes est de six (6), la hauteur maximale des antennes est de quatre virgule quinze mètres (4,15 m) et elles sont toutes localisées dans la moitié arrière du toit;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande en regard des lois applicables, du nombre d'antennes et de leur localisation sont énumérés dans le **document en annexe**;

CONSIDÉRANT QUE les antennes seront peintes de manière à s'harmoniser avec la couleur de la structure sur laquelle elles seront installées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la hauteur du bâtiment sur lequel les antennes seront installées (environ vingt-cinq mètres (25 m)), celles-ci seront peu visibles à partir du niveau du sol, d'autant plus qu'elles seront installées dans la moitié arrière de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'installation de nouvelles antennes de télécommunications ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter d'un (1) à six (6) le nombre maximal d'antennes de télécommunications par terrain, **à la condition** que les antennes soient peintes de manière à s'harmoniser avec la couleur de la structure sur laquelle elles seront installées, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 603 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 150 de la rue Marchand (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14/1/09 - Dépôt du procès-verbal (09.01.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 janvier 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15/1/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre une partie du revêtement extérieur (enduit d'acrylique);
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement extérieur d'enduit d'acrylique de couleur bleu foncé où est apposée l'enseigne est repeinte de couleurs bleu pâle et verte, soit une superficie maximale de six virgule quatre mètres carrés (6,4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (bleu pâle et verte) s'harmonisent avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de deux virgule dix mètres carrés (2,10 m^2) et que celle-ci est composée en partie de lettres détachées lumineuses ainsi que de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le blanc;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1125 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

16/1/09 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 560 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 560 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-neuf virgule huit mètres carrés (119,8 m^2), ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quatorze pour cent (14 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- un matériau imitant le bardeau de cèdre de couleur beige (pignon de la marquise protégeant l'entrée principale et partie supérieure de la tourelle);

pour la façade latérale droite
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- un matériau imitant le bardeau de cèdre de couleur beige (partie supérieure de la tourelle);
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (section du mur vis-à-vis les fenêtres localisées dans la partie centrale du mur) d'une longueur approximative de trois mètres (3 m);

pour la façade latérale gauche
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (section du mur vis-à-vis les fenêtres localisées dans la partie centrale du mur) d'une longueur approximative de trois mètres (3 m);

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que briques posées en soldat à la partie supérieure de certaines ouvertures et variation de revêtements extérieurs réalisée en insertion sur certains murs, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 21 novembre 2008 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule huit pour cent (15,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le tilleul et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres sont situés en cours avant et latérale droite, sauf un (1) qui se situe en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est en partie localisée en cour avant donnant vers le cours du Chevreuil et en partie en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée vers le cours du Chevreuil, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 560 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

17/1/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les fenêtres sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a été construit en trois (3) phases distinctes et que la typologie de la fenestration varie selon les phases;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la partie centrale et de l'aile gauche du bâtiment (phases réalisées respectivement en 1932 et 1938) sont de type « à guillotine » avec un meneau posé à la verticale dans la partie inférieure et/ou « à auvent » avec certaines parties fixes et les fenêtres localisées sur l'aile droite du bâtiment (phase réalisée en 1945) sont de type « à guillotine » à multiples carreaux et/ou « à auvent » avec certaines parties fixes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « basculant vers l'intérieur » avec certaines parties fixes;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie, les dimensions et le rythme d'espacement des fenêtres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres remplacées ont toutes la même typologie, soit des fenêtres de type « à guillotine » sans carreaux, lesquelles s'inspirent de celles que l'on retrouve sur les ailes centrale et gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18/1/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- repeindre le revêtement extérieur (enduit d'acrylique) de la marquise marquant l'entrée principale du commerce;
- installer une (1) enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la marquise (enduit d'acrylique) est repeint de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses ayant une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-treize mètres carrés (4,93 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée directement sur le mur de la façade principale du bâtiment (mur donnant vers le boulevard Saint-Joseph), soit centrée sur la marquise marquant l'entrée principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, son emplacement, son traitement architectural et ses couleurs, n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peinture) et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 400 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19/1/09 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- construire un nouveau bâtiment commercial;
- aménager le site;

Nouveau bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de huit cent quarante-quatre virgule vingt-huit mètres carrés (844,28 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le ratio entre la largeur de la façade principale du bâtiment et la largeur du terrain est élevé, ce qui permet d'avoir un paysage urbain densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est implanté à environ seize virgule zéro deux mètres (16,02 m) de la ligne avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, ce qui permet d'avoir une harmonie avec l'implantation du bâtiment voisin (lave-auto);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment favorise la fermeture du cadre bâti sur les voies de circulation (boulevard Lemire et rue Power);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale, soit celle donnant vers le boulevard Lemire, est aménagée d'une avancée (murets de pierre) et d'une marquise, ce qui réduit la linéarité du mur et contribue à bonifier l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
pour la façade principale
- de la pierre architecturale de couleur gris-beige sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur vert-kaki sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- le mur est aménagé d'environ vingt-sept pour cent (27 %) de sa surface en ouvertures;

pour les façades latérales (gauche et droite)
- de la pierre de couleur gris-beige sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur vert-kaki sur environ soixante-quatre pour cent (64 %) de la surface des murs;
- les murs sont aménagés d'environ quatre pour cent (4 %) de leur surface en ouvertures;

pour la façade arrière
- de la pierre de couleur gris-beige sur les deux (2) colonnes localisées aux deux (2) extrémités du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur vert-kaki pour les autres surfaces du mur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que leurs couleurs sont nobles et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (façade principale) est réalisé avec une bonne fenestration, ce qui procure de l'ouverture à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE des auvents décoratifs de couleur rouge brique supportés par des tubulaires en acier de couleur grise sont réalisés dans la partie supérieure des fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant environ trois mètres (3 m) de profondeur par neuf mètres (9 m) de longueur protège l'entrée au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est de forme courbe dans sa partie supérieure et que la face avant de cette dernière est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur vert-kaki;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est supportée par différents éléments d'ornementation en acier de couleur grise et les murets de maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale du bâtiment est marquée de façon significative par ladite marquise ainsi que par les murets de pierre architecturale, ce qui rend cette dernière facilement identifiable et assure une bonne animation architecturale à la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) modules architecturaux, lesquels sont fenêtrés, sont réalisés en avancée d'environ quinze centimètres (15 cm) par rapport aux murs latéraux et que le parapet est surélevé approximativement de cinquante-cinq centimètres (55 cm) par rapport au pourtour du toit principal du bâtiment, ce qui permet de briser la linéarité des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des colonnes de pierre architecturale de couleur gris-beige, des moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleur vert-kaki ou brun foncé et des soulignements horizontaux et/ou verticaux dans le revêtement d'enduit d'acrylique, agrémentent les murs, ce qui permet d'avoir un style bonifié du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit principal et de la marquise est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal (type « porte de garage ») sont installées sur le mur arrière et que l'aire de chargement/déchargement n'est pas visible du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE les équipements sur la toiture sont dissimulés par des écrans opaques de couleur harmonisée avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est réalisée principalement dans les cours avant et que quelques cases sont aménagées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE (3) entrées charretières sont aménagées sur le terrain, dont une (1) donnant sur le boulevard Lemire et les deux (2) autres donnant sur la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des entrées charretières facilite l'accès au site tout en étant sécuritaire et ne génère pas d'impact négatif sur le boulevard Lemire et la rue Power;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés dans la cour avant donnant vers le boulevard Lemire et dix (10) autres dans la cour avant donnant vers la rue Power, et ce, à l'intérieur des bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont gazonnés et/ou paysagés;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots gazonnés et paysagés ayant environ vingt-neuf (29) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés en façade du bâtiment et sur une partie du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction s'intègre aux bâtiments situés à proximité et dégage une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment ainsi que d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20/1/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de sept virgule huit mètres carrés (7,8 m^2) à l'extrémité droite de la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;

- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule cinquante-deux mètres carrés (4,52 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt-deux mètres (6,22 m) aux abords de l'entrée charretière menant à l'aire d'entreposage donnant vers la rue Saint-Denis;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses de couleurs noire et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage et les matériaux de l'enseigne assurent une bonne harmonie entre cette dernière et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en parties supérieure et inférieure de cette dernière et d'une moulure ceinturant les poteaux, ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'affichage sont de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le gris anodisé (structure et ornementations) et le gris pâle (fond de l'enseigne), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est lumineux et de couleur gris pâle, ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur poteau est de couleurs noire et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers la rue Saint-Denis;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21/1/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 570 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une marquise en forme de demi-cercle supportée par des colonnes et ayant une superficie approximative de vingt virgule deux mètres carrés (20,2 m^2), le tout sur le mur de la façade principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la marquise a une largeur d'environ neuf virgule neuf mètres (9,9 m) par une profondeur de cinq virgule deux mètres (5,2 m);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la marquise est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est soutenue par cinq (5) colonnes recouvertes de bloc de béton imitant la pierre de couleur beige et d'une moulure de pierre de même couleur (beige) dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les sections entre les colonnes sont ajourées et que chaque colonne est reliée dans sa partie supérieure, le tout formant une arche;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur beige similaire à celle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour de la marquise est de couleur vert foncé similaire à la couleur existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une pergola en bois de couleur terre (cèdre naturel) est ajoutée face à la porte localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment, soit sur la terrasse donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses matériaux et ses couleurs, la marquise et la pergola s'intègrent au style architectural du bâtiment et respectent le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux assurent une continuité du caractère architectural du bâtiment;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 570 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22/1/09 - Acceptation des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 555 de la 109ième avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 555 de la 109ième Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un (1) logement principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un logement intergénérationnel ne modifie pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une partie à deux (2) étages et une autre partie à un (1) étage, pour une superficie approximative de deux cent dix-huit mètres carrés (218 m²);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements prévus sont :
pour les murs extérieurs
- de la brique d'argile et du clin de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le mur de la façade principale est modulé par une marquise et des jeux de pignons et de volumes et que la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (tel que mentionné ci-dessus) située au 555 de la 109ième Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23/1/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1605 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1605 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule vingt-cinq mètres carrés (4,25 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule zéro deux mètres (6,02 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Cockburn, soit près du triangle de visibilité et au même endroit que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux, dont une partie du pourtour de couleur bourgogne est opaque;

CONSIDÉRANT QUE seul le message « PFK » est réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le rouge clair, le bourgogne, le blanc, le noir et le beige;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (poteau, moulures et encadrement) est composée de métal de couleur beige et que la largeur dudit poteau s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule zéro deux mètres (6,02 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne et qu'il y a lieu de le bonifier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager à la base de l'enseigne sur poteau devra avoir au moins cinq mètres carrés (5 m^2) et être composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 1605 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale**, à la condition** que l'aménagement paysager à la base de l'enseigne sur poteau ait au moins cinq mètres carrés (5 m^2) et que celui-ci soit composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

24/1/09 - Modification au plan d'aménagement d'ensemble afin de procéder à l'annulation d'un sentier piétonnier prévu sur les lots 3 704 488 et 3 704 514 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (rues Paul-H.-Frigon et Harry-Haworth situées dans le développement domiciliaire « Les Havres du Golf », secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) afin de procéder à l'annulation d'un sentier piétonnier prévu sur les lots 3 704 488 et 3 704 514 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.20);

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient étudié le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le secteur concerné en 1999;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme avaient recommandé d'accepter le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) proposé, incluant la présence d'un sentier piétonnier entre les rues Paul-H.-Frigon et Harry-Haworth;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs modifications ont été apportées au plan d'aménagement d'ensemble initial, mais que le sentier piétonnier faisait partie intégrante des aménagements proposés;

CONSIDÉRANT QUE ce plan a été accepté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le sentier piétonnier visé a été prévu pour faciliter l'accès aux résidants de la rue Harry-Haworth au parc donnant sur la rue Hugh-Campagna et situé à proximité des rues Guy-Bissonnette, Laurent-Sawyer et Paul-H.-Frigon;

CONSIDÉRANT QUE le sentier piétonnier visé est localisé à environ quatre-vingt-dix mètres (90 m) de l'intersection des rues Paul-H.-Frigon et Harry-Haworth;

CONSIDÉRANT QUE cette distance est négligeable comparativement aux coûts nécessaires pour l'aménagement d'un sentier piétonnier;

CONSIDÉRANT QUE l'annulation du sentier piétonnier n'affectera pas l'intérêt pour les citoyens de la rue Harry-Haworth d'accéder au parc;

CONSIDÉRANT QUE la présence du sentier piétonnier est jugée non nécessaire par la Ville de Drummondville et par les promoteurs du secteur;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la modification au plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) afin de procéder à l'annulation d'un sentier piétonnier prévu sur les lots 3 704 488 et 3 704 514 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de décembre 2008 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2007.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 janvier 2009.

25/1/09 - Embauche de monsieur Jonathan Nobert à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Nobert au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite de l'examen médical et à la vérification de son dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26/1/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à la modification de la période de référence des vacances pour les employés cols blancs

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines et la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à la modification de la période de référence des vacances pour les employés cols blancs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27/1/09 - Signature d'une convention de stage à intervenir avec l'Institut d'études politiques de Lyon (IEP)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de stage à intervenir avec l'Institut d'études politiques de Lyon (IEP) pour l'accueil d'un stagiaire pour une période de quatre (4) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

28/1/09 - Signature d'une convention de stage à intervenir avec l'Institut universitaire de technologie centre de Fontainebleau

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la directrice du Service des ressources humaines soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de stage à intervenir avec l'Institut universitaire de technologie centre de Fontainebleau pour l'accueil d'un stagiaire pour une période de quatre (4) mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

29/1/09 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2008

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 11 226 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2008. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	**Montant des subventions**
Fabrique Saint-Georges	423 $
	423 $
Unité du Bon Pasteur	
Fabrique Saint-Pie X	2 197 $
Fabrique Saint-Jean-Baptiste	656 $
Fabrique Saints-Pierre-et-Paul	1 800 $
Fabrique Saint-Joseph	2 778 $
Total	**7 431 $**
Unité Le Jourdain	
Fabrique Saint-Simon	1 184 $
Fabrique Christ-Roi	687 $
Fabrique Saint-Philippe	857 $
Total	**2 728 $**
Fabrique Sainte-Thérèse	644 $

	644 $
Grand total	**11 226 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30/1/09 - Subvention de déneigement de stationnements aux différentes fabriques pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 7 591 $ aux organismes ci-dessous mentionnés, et ce, à titre de subvention au déneigement des stationnements pour l'année 2009. Ladite somme se répartit comme suit :

Organismes	**Montant des subventions**
Fabrique Saint-Georges	423 $
	423 $
Unité du Bon Pasteur	
Fabrique Saint-Pie X	2 197 $
Fabrique Saint-Jean-Baptiste	656 $
Fabrique Saints-Pierre-et-Paul	1 800 $
Fabrique Saint-Joseph	0 $
Total	**4 653 $**
Unité Le Jourdain	
Fabrique Saint-Simon	1 184 $
Fabrique Christ-Roi	687 $
Fabrique Saint-Philippe	$
Total	**1871 $**
Fabrique Sainte-Thérèse	644 $
	644 $
Grand total	**7 591 $**

Lesdites sommes seront payées en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

31/1/09 - Modification de la politique de tarification pour les activités relevant du Service des loisirs et de la vie communautaire et Service des arts et de la culture

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville modifie sa politique de tarification pour les activités relevant du Service des loisirs et de la vie communautaire et Service des arts et de la culture et adopte ainsi les nouveaux tarifs y prévus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32/1/09 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) (633, rang Saint-Michel)

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A3 (agricole);

CONSIDÉRANT QU'un chalet a été construit sur le terrain vers la fin des années 1960 et que ce dernier a été érigé sur une partie de terrain autre que celui appartenant au demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire acquérir une partie de terrain pour régulariser l'empiètement du chalet et de certaines installations;

CONSIDÉRANT QUE le terrain requis pour régulariser la situation est d'une superficie de mille quatre cent six virgule dix mètres carrés (1 406,10 m²);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de neuf mille huit cent vingt-sept virgule vingt mètres carrés (9 827,20 m²);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins agricoles sont limitées due à la pente abrupte de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE le résidu du terrain, soit la partie du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (appartenant à Hydro-Québec) aura une superficie approximative de onze mille quatre cent quatre-vingt-deux virgule neuf mètres carrés (11 482,9 m²), et ce, en bordure de la rivière Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande compte tenu que l'occupation de ce terrain est faite depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Madame Marie-Josée Ruiz auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 646 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but de régulariser l'empiètement du chalet et de certaines installations, est conforme aux règlements de zonage (# 90-77) et de lotissement (# 90-78).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33/1/09 - Avis municipal relatif à une demande formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement, des lots 177-65, 178-9 et d'une partie du lot 178 du cadastre du canton de Grantham (210, boulevard Lemire Ouest)

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 178 ainsi que les lots 177-65 et 178-9 du cadastre du canton de Grantham sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation et le lotissement a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie des zones A12-04 (agricole) et I12-01 (industrielle);

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande est d'une superficie approximative de un virgule cinquante-quatre hectare (1,54 ha);

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par la demande seront intégrés à la terre appartenant à l'acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur possède une superficie du terrain de quarante-sept virgule quarante-six hectares (47,46 ha) (400, boulevard Lemire Ouest);

CONSIDÉRANT QUE le résidu de terrain demeurant au vendeur sera de vingt et un virgule quarante-six hectares (21,46 ha) (210, boulevard Lemire Ouest);

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation projetée des lots visés sera agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole sera améliorée;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande, compte tenu que le but est de regrouper les lots visés à la terre de l'acquéreur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Rose Drummond inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation et le lotissement d'une partie du lot 178 ainsi que les lots 177-65 et 178-9 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'aliéner une partie du terrain, est conforme au règlement de zonage (#2520) quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

34/1/09 - Signature d'une affirmation solennelle pour une requête en attribution judiciaire du droit de propriété par prescription décennale pour les parties des lots 224 et 225 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une affirmation solennelle dans le dossier de requête en attribution judiciaire du droit de propriété par prescription décennale pour les parties des lots 224 et 225 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

35/1/09 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'entretien du cours d'eau Marier situé sur les lots 337P, 338P et 339P du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Marier est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a reçu une requête pour fins d'entretien du cours d'eau Marier situé sur les lots 337P, 338P et 339P du cadastre du canton de Grantham;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à l'entretien dudit cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'entretien du cours d'eau Marier situé sur les lots 337P, 338P et 339P du cadastre du canton de Grantham;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

36/1/09 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Tousignant traversant les lots 293 à 301 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Tousignant traversant les lots 293 à 301 du cadastre du canton de Grantham est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire et que le promoteur a produit une demande formelle d'intervention dans ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Tousignant traversant les lots 293 à 301 du cadastre du canton de Grantham.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

37/1/09 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Guilbeault traversant les lots 299 à 303 du cadastre du canton de Grantham

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Guilbeault traversant les lots 299 à 303 du cadastre du canton de Grantham est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire et que le promoteur a produit une demande formelle d'intervention dans ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans le cours d'eau Guilbeault traversant les lots 299 à 303 du cadastre du canton de Grantham.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

38/1/09 - Don de véhicules au Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don des véhicules suivants au Village Québécois d'Antan inc. :

- Camionnette no 601, Ford Windstar, année 1998, série 2FMZA5141WBD17324;
- Camionnette no 434, Chevrolet Grumman, année 1992, série 1FBKP32J6N3320977;

Cette donation est faite à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

39/1/09 - Autorisation au Club cycliste Vélocité Drummond – Tenue d'une activité de cyclisme le dimanche 17 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club cycliste Vélocité Drummond à tenir une activité de cyclisme, le dimanche 17 mai 2009 entre 12 h et 18 h, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40/1/09 - Renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de l'annexe au contrat intervenu avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus) sur la rue Saint-Pierre, et ce, pour la période du 15 janvier au 14 août 2009.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

41/1/09 - Libération du fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire du regroupement pour la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur St-Paul Travelers sous le numéro CPC0073653 et que celle-ci couvre la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005.

CONSIDÉRANT QUE cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QU'un fonds de garantie d'une valeur de 250 000 $ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la Ville de Drummondville y a investi une quote-part de 75 000 $ représentant 30 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT QUE la convention relative à la gestion des fonds collectifs prévoit ce qui suit au titre de la libération des fonds.

> ***5. LIBÉRATION DES FONDS***
>
> *Les fonds de garantie sont maintenus en opération jusqu'à épuisement des sommes par remboursement du coût des règlements des sinistres qui lui sont imputables ou jusqu'à ce que toutes les réclamations rapportées soient complètement réglées ou que la prescription soit acquise ou ait été reconnue comme telle par un tribunal pour toutes les réclamations couvertes par les polices émises pour la période visée.*
>
> *Sur attestation conjointe de l'Assureur et des villes assurées à l'effet qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par les polices émises pour la période visée, le reliquat des fonds est libéré et retourné aux municipalités assurées, à chacune selon sa quote-part, accompagné de la comptabilité détaillée du compte ainsi que la liste de tous les remboursements effectués.*

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur St-Paul Travelers touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur St-Paul Travelers pour la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville demande que le reliquat de 189 144,63 $ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT QU'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédent dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005.

CONSIDÉRANT QUE l'assureur St-Paul Travelers pourra alors enquêter ou intervenir selon ce qu'il estimera à propos.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qui lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu :

- d'obtenir de l'assureur St-Paul Travelers une lettre confirmant qu'il autorise l'Union des municipalités du Québec, en tant que mandataire du regroupement UMQ-Agglo-II, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 31 décembre 2004 au 30 décembre 2005.

- d'autoriser l'Union des municipalités du Québec à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement UMQ-Agglo-II dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

42/1/09 - Signature d'un addenda à l'entente avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François pour la collecte et le transport des résidus verts dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente intervenue avec la Régie intermunicipale de gestion des déchets du Bas St-François pour la collecte et le transport des résidus verts provenant du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

43/1/09 - Adhésion de la Ville de Drummondville à Les Fleurons du Québec pour une période de 3 ans

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adhère à Les Fleurons du Québec pour une période de 3 ans, et ce, pour un montant de 2 625 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

44/1/09 - Signature des actes de modification aux conventions d'entreprise intervenues avec Les Entreprises Pelou-Tech enr. les 9 octobre et 10 décembre 2007

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les actes de modification aux conventions d'entreprise intervenues avec Les Entreprises Pelou-Tech enr. les 9 octobre et 10 décembre 2007 suite à un transfert d'actifs en faveur de Pelou-Tech inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

45/1/09 - Signature d'un bail de location du chalet Bernier pour l'année 2009 - Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location avec Les Alcooliques anonymes section de l'intergroupe Drummondville pour l'utilisation du chalet Bernier en 2009.

Le bail sera d'une durée d'un an à compter du 1er janvier 2009 et le coût de location est établi à 1 464 $ payable en deux versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

46/1/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la location de la Résidence St-Simon (La Source)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la location de la Résidence St-Simon (La Source).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 14 210 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

47/1/09 - Protocole d'entente avec La Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Chambre de commerce et d'industrie de Drummond.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009, 2010 et 2011 et comprend le versement d'une subvention annuelle de 25 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

48/1/09 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – 45e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 45e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 15 au 25 janvier 2009 et prévoit le versement d'une subvention de 10 000 $ et la fourniture de services évalués à 25 060 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

49/1/09 - Protocole d'entente avec le Drummond Sports inc. pour la gestion d'émission de la carte accès-loisirs

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummond Sports inc. pour la gestion d'émission de la carte accès-loisirs.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

50/1/09 - Protocole d'entente avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Optimiste St-Charles-de-Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 10 180 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51/1/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Rendez-vous familial inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Rendez-vous familial inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

52/1/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 32 950 $ pour le maintien des ressources en travail de rue et dans les parcs ainsi qu'une subvention additionnelle de 5 000 $ pour le Mobile « Jessica ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

53/1/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec La Corporation de développement communautaire Drummond inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 72 443 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

54/1/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Orchestre Symphonique de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 40 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

55/1/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Musée populaire de la photographie inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Musée populaire de la photographie inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 à 2011 et comprend le versement des subventions annuelles suivantes :

Année	**Montant**
2009	35 000 $
2010	40 000 $
2011	40 000 $

le tout suivant certaines conditions prévues au protocole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

56/1/09 - Mandat à Teknika-HBA inc. et Michel Faucher, architecte - Préparation des plans et devis ainsi que la surveillance des travaux pour la construction du Pavillon de danse

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. et Michel Faucher, architecte, aux fins de préparer les plans, devis et d'assurer la surveillance des travaux de construction du Pavillon de danse. Les honoraires sont au montant de 16 545 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

57/1/09 - Avis de motion du règlement no 3868 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relativement aux tarifs et cartes de membres des usagers de la bibliothèque municipale

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3868 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relativement aux tarifs et cartes de membres des usagers de la bibliothèque municipale.

58/1/09 - Avis de motion du règlement no 3869 décrétant des travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 318 000 $

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3869 décrétant des travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 318 000 $.

59/1/09 - Avis de motion du règlement no 3848 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3848 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de créer la zone agricole A5 à même une partie de la zone agricole A2, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone agricole A2 à partir de laquelle celle-ci est créée, d'ajouter l'usage « paintball » faisant partie du groupe d'usages « récréation I » et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain.

  La zone agricole A2 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le rang Saint-Michel, la limite entre la Ville de Drummondville et les municipalités de Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège, la rivière Saint-François et la limite d'une partie des lots 616, 671 et 781 des rangs Saint-Michel, côtés sud-ouest et nord-est, et Gore de Wendover des cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval.

60/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3848 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3848 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de créer la zone agricole A5 à même une partie de la zone agricole A2, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone agricole A2 à partir de laquelle celle-ci est créée, d'ajouter l'usage « paintball » faisant partie du groupe d'usages « récréation I » et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain.

La zone agricole A2 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le rang Saint-Michel, la limite entre la Ville de Drummondville et les municipalités de Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège, la rivière Saint-François et la limite d'une partie des lots 616, 671 et 781 des rangs Saint-Michel, côtés sud-ouest et nord-est, et Gore de Wendover des cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

61/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3848 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3848, amendant le règlement de zonage No 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de créer la zone agricole A5 à même une partie de la zone agricole A2, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone agricole A2 à partir de laquelle celle-ci est créée, d'ajouter l'usage « paintball » faisant partie du groupe d'usages « récréation I » et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain.

  La zone agricole A2 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le rang Saint-Michel, la limite entre la Ville de Drummondville et les municipalités de Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège, la rivière Saint-François et la limite d'une partie des lots 616, 671 et 781 des rangs Saint-Michel, côtés sud-ouest et nord-est, et Gore de Wendover des cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

62/1/09 - Avis de motion du règlement no 3856 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3856 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-34 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de créer la zone d'habitation H04-35 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-19 à partir de laquelle celle-ci est créée, soit la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et les usages spécifiquement permis « 7449 - location de bateau et port de plaisance » et « 7491 - camp et colonie de vacances, terrain de camping » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);

- de créer la zone rurale R04-36 à même une partie des zones rurales R04-08 et R04-16, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages **a_1** (agricole), à l'exception des usages « élevage laitier », « autre élevage (gros animaux) », « élevage de volailles » et « chenil », et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p_1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de prévoir, dans les nouvelles zones d'habitation H04-34, H04-35 et rurale R04-36, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hamelin et la limite d'une partie des lots 35 et 55 des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-08 est située à proximité et au sud-ouest du boulevard Allard et est délimitée par une partie des lots 69, 81, 126, 127 et 128 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

63/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3856 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3856, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-34 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de créer la zone d'habitation H04-35 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-19 à partir de laquelle celle-ci est créée, soit la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et les usages spécifiquement permis « 7449 - location de bateau et port de plaisance » et « 7491 - camp et colonie de vacances, terrain de camping » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);

- de créer la zone rurale R04-36 à même une partie des zones rurales R04-08 et R04-16, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages **a_1** (agricole), à l'exception des usages « élevage laitier », « autre élevage (gros animaux) », « élevage de volailles » et « chenil », et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p_1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de prévoir, dans les nouvelles zones d'habitation H04-34, H04-35 et rurale R04-36, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hamelin et la limite d'une partie des lots 35 et 55 des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-08 est située à proximité et au sud-ouest du boulevard Allard et est délimitée par une partie des lots 69, 81, 126, 127 et 128 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

64/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3856 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3856, amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-34 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de créer la zone d'habitation H04-35 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-19 à partir de laquelle celle-ci est créée, soit la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et les usages spécifiquement permis « 7449 - location de bateau et port de plaisance » et « 7491 - camp et colonie de vacances, terrain de camping » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);

- de créer la zone rurale R04-36 à même une partie des zones rurales R04-08 et R04-16, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages **a_1** (agricole), à l'exception des usages « élevage laitier », « autre élevage (gros animaux) », « élevage de volailles » et « chenil », et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p_1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de prévoir, dans les nouvelles zones d'habitation H04-34, H04-35 et rurale R04-36, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hamelin et la limite d'une partie des lots 35 et 55 des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-08 est située à proximité et au sud-ouest du boulevard Allard et est délimitée par une partie des lots 69, 81, 126, 127 et 128 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham;

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

65/1/09 - Avis de motion du règlement no 3857 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3857 amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- de rendre applicables les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié), selon certaines conditions, pour l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville et de prévoir certaines exclusions à l'égard de certains bâtiments ou zones, à savoir :

  - les bâtiments classés monuments historiques par le ministère de la Culture et des Communications; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;
  - les bâtiments anciens, soit ceux érigés avant 1940, sur le territoire occupé par le Village Québécois d'Antan, dans la zone communautaire P03-05; ladite zone est délimitée de façon approximative entre la rue Montplaisir et le centre de la rivière Saint-François, et ce, entre la Route 122 et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond;
  - les bâtiments existants quant à la hauteur des garde-corps, soit ceux érigés avant 1963, et d'étendre l'exclusion à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

- d'abroger les dispositions relatives au Code national du bâtiment du Canada 1995 et les exclusions antérieures. Les zones visées sont l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville.

66/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3857 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3857, amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- de rendre applicables les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié), selon certaines conditions, pour l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville et de prévoir certaines exclusions à l'égard de certains bâtiments ou zones, à savoir :

  - les bâtiments classés monuments historiques par le ministère de la Culture et des Communications; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;
  - les bâtiments anciens, soit ceux érigés avant 1940, sur le territoire occupé par le Village Québécois d'Antan, dans la zone communautaire P03-05; ladite zone est délimitée de façon approximative entre la rue Montplaisir et le centre de la rivière Saint-François, et ce, entre la Route 122 et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond;
  - les bâtiments existants quant à la hauteur des garde-corps, soit ceux érigés avant 1963, et d'étendre l'exclusion à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

- d'abroger les dispositions relatives au Code national du bâtiment du Canada 1995 et les exclusions antérieures. Les zones visées sont l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

67/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3857 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3857, amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- de rendre applicables les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié), selon certaines conditions, pour l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville et de prévoir certaines exclusions à l'égard de certains bâtiments ou zones, à savoir :

  - les bâtiments classés monuments historiques par le ministère de la Culture et des Communications; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;
  - les bâtiments anciens, soit ceux érigés avant 1940, sur le territoire occupé par le Village Québécois d'Antan, dans la zone communautaire P03-05; ladite zone est délimitée de façon approximative entre la rue Montplaisir et le centre de la rivière Saint-François, et ce, entre la Route 122 et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond;
  - les bâtiments existants quant à la hauteur des garde-corps, soit ceux érigés avant 1963, et d'étendre l'exclusion à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

- d'abroger les dispositions relatives au Code national du bâtiment du Canada 1995 et les exclusions antérieures. Les zones visées sont l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

68/1/09 - Avis de motion du règlement no 3858 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3858 amendant le règlement de zonage No 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-23 à même une partie de la zone d'habitation H01-01, de manière à autoriser la classe d'usages **h1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, telle que déjà autorisée dans la zone d'habitation H01-01 à partir de laquelle celle-ci est créée et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-23, des dispositions particulières relatives à la distance minimale à respecter entre un pavillon de jardin et un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur maximale d'un pavillon de jardin.

La zone d'habitation H01-01 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Ruisseau, Elvin, Verville et Graveline ainsi que par la rue Verville.

69/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3858 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3858, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-23 à même une partie de la zone d'habitation H01-01, de manière à autoriser la classe d'usages **h1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, telle que déjà autorisée dans la zone d'habitation H01-01 à partir de laquelle celle-ci est créée et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-23, des dispositions particulières relatives à la distance minimale à respecter entre un pavillon jardin et un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur maximale d'un pavillon jardin.

La zone d'habitation H01-01 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Ruisseau, Elvin, Verville et Graveline ainsi que par la rue Verville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

70/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3858 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3858, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-23 à même une partie de la zone d'habitation H01-01, de manière à autoriser la classe d'usages **h1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, telle que déjà autorisée dans la zone d'habitation H01-01 à partir de laquelle celle-ci est créée et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-23, des dispositions particulières relatives à la distance minimale à respecter entre un pavillon jardin et un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur maximale d'un pavillon jardin.

La zone d'habitation H01-01 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Ruisseau, Elvin, Verville et Graveline ainsi que par la rue Verville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

71/1/09 - Avis de motion du règlement no 3859 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3859 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

72/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3859 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3859, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

73/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3859 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3859, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

74/1/09 - Avis de motion du règlement no 3860 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3860 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

75/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3860 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3860, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

76/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3860 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3860, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

77/1/09 - Avis de motion du règlement no 3861 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3861 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- d'abroger l'obligation d'obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement pour permettre la présence d'une installation septique et d'un puits à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

78/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3861 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3861, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;
- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants;
- d'abroger l'obligation d'obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement pour permettre la présence d'une installation septique et d'un puits à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

79/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3861 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3861, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;
- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants;
- d'abroger l'obligation d'obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement pour permettre la présence d'une installation septique et d'un puits à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

80/1/09 - Avis de motion du règlement no 3862 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3862 amendant le règlement de zonage No 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

81/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3862 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3862, amendant le règlement de zonage No 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

82/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3862 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3862, amendant le règlement de zonage No 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

83/1/09 - Avis de motion du règlement no 3863 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3863 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction No 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I11-02, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Lemire, la rue Lionel-Giroux et la limite des lots 173-150 et 173-151 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

84/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3863 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3863, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction No 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I11-02, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Lemire, la rue Lionel-Giroux et la limite des lots 173-150 et 173-151 du rang III du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

85/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3863 – Conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3863, amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction No 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I11-02, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Lemire, la rue Lionel-Giroux et la limite des lots 173-150 et 173-151 du rang III du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

86/1/09 - Avis de motion du règlement no 3864 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3864 amendant le règlement de plan d'urbanisme No 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale (commerces de détail et de service) à même une partie de l'affectation résidentielle (basse densité), de manière à y inclure des terrains situés à proximité du boulevard Foucault, de la Route 122, des rues Armand et Victorin et formés des lots 17-16, 17-121, 17-122 ainsi que d'une partie des lots 17-108 et 597 du rang II du cadastre du canton de Wendover.

87/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3864 - Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3864, amendant le règlement de plan d'urbanisme No 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale (commerces de détail et de service) à même une partie de l'affectation résidentielle (basse densité), de manière à y inclure des terrains situés à proximité du boulevard Foucault, de la Route 122, des rues Armand et Victorin et formés des lots 17-16, 17-121, 17-122 ainsi que d'une partie des lots 17-108 et 597 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

88/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3864 - Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3864, amendant le règlement de plan d'urbanisme No 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale (commerces de détail et de service) à même une partie de l'affectation résidentielle (basse densité), de manière à y inclure des terrains situés à proximité du boulevard Foucault, de la Route 122, des rues Armand et Victorin et formés des lots 17-16, 17-121, 17-122 ainsi que d'une partie des lots 17-108 et 597 du rang II du cadastre du canton de Wendover,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

89/1/09 - Avis de motion du règlement no 3865 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3865 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 70 R/C à même une partie de la zone résidentielle 26 Rg, de la zone résidentielle et commerciale 27 R/C et de la zone transport et communication 7 Ta;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Ca (vente au détail/épicerie, autres ventes au détail, autres activités de vente au détail, restaurant et lieux où l'on sert des repas et services professionnels), Cb (autres services divers), Cc (stations-services jumelées à un commerce) et Cd (l'usage « 513 - vente en gros de vêtements et de tissus, centre de distribution des chaînes de magasins »);

- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone résidentielle et commerciale 27 R/C est localisée de part et d'autre du boulevard Foucault et est délimitée approximativement par la Route 122, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Beaulac et Goulet ainsi que par la rue Primard.

La zone résidentielle élargie 26 Rg est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la rue du Cantonnier et une servitude en faveur d'Hydro-Québec.

La zone communication et transport élargie 7 Ta relie la Route 122 et le centre de la rivière Saint-François dans un axe nord-ouest, sud-est.

90/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3865 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3865, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 70 R/C à même une partie de la zone résidentielle 26 Rg, de la zone résidentielle et commerciale 27 R/C et de la zone transport et communication 7 Ta;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Ca (vente au détail/épicerie, autres ventes au détail, autres activités de vente au détail, restaurant et lieux où l'on sert des repas et services professionnels), Cb (autres services divers), Cc (stations-services jumelées à un commerce) et Cd (l'usage « 513 - vente en gros de vêtements et de tissus, centre de distribution des chaînes de magasins »);

- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone résidentielle et commerciale 27 R/C est localisée de part et d'autre du boulevard Foucault et est délimitée approximativement par la Route 122, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Beaulac et Goulet ainsi que par la rue Primard.

La zone résidentielle élargie 26 Rg est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la rue du Cantonnier et une servitude en faveur d'Hydro-Québec.

La zone communication et transport élargie 7 Ta relie la Route 122 et le centre de la rivière Saint-François dans un axe nord-ouest, sud-est;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

91/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3865 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3865, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 70 R/C à même une partie de la zone résidentielle 26 Rg, de la zone résidentielle et commerciale 27 R/C et de la zone transport et communication 7 Ta;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Ca (vente au détail/épicerie, autres ventes au détail, autres activités de vente au détail, restaurant et lieux où l'on sert des repas et services professionnels), Cb (autres services divers), Cc (stations-services jumelées à un commerce) et Cd (l'usage « 513 - vente en gros de vêtements et de tissus, centre de distribution des chaînes de magasins »);

- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone résidentielle et commerciale 27 R/C est localisée de part et d'autre du boulevard Foucault et est délimitée approximativement par la Route 122, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Beaulac et Goulet ainsi que par la rue Primard.

La zone résidentielle élargie 26 Rg est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la rue du Cantonnier et une servitude en faveur d'Hydro-Québec.

La zone communication et transport élargie 7 Ta relie la Route 122 et le centre de la rivière Saint-François dans un axe nord-ouest, sud-est,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

92/1/09 - Avis de motion du règlement no 3866 – plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3866 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3865 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 et de ne plus assujettir à de tels objectifs et critères les zones résidentielles 26 Rg et 33 Ra ainsi que la zone transport et communication 7 Ta, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  Ladite zone est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la Route 122 et la rue du Cantonnier.

93/1/09 - Dispense de lecture du règlement no 3866 – Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3866, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3865 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 et de ne plus assujettir à de tels objectifs et critères les zones résidentielles 26 Rg et 33 Ra ainsi que la zone transport et communication 7 Ta, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  Ladite zone est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la Route 122 et la rue du Cantonnier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

94/1/09 - Adoption du projet de règlement no 3866 - Plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3866, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale No 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3865 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 et de ne plus assujettir à de tels objectifs et critères les zones résidentielles 26 Rg et 33 Ra ainsi que la zone transport et communication 7 Ta, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

  Ladite zone est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la Route 122 et la rue du Cantonnier,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

95/1/09 - Adoption du second projet de règlement no 3832-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3832-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-32 à même une partie de la zone d'habitation H04-14, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-14 à partir de laquelle celle-ci est créée, c'est-à-dire, la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages P1 (parc, récréation extensive).

  Cette nouvelle zone inclut des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Cordelle et la rue du Cordeau.

- de créer la zone communautaire P04-33 à même une partie des zones d'habitation H04-13 et H04-14 et de la zone rurale R04-16, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permise, l'usage « 6800 – service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique » ayant une structure isolée et faisant partie de la classe d'usages P2 (communautaire, institutionnelle et administrative) et d'assujettir cette nouvelle zone communautaire P04-33 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  Cette nouvelle zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

- d'agrandir la zone rurale R04-16 à même une partie de la zone d'habitation H04-13, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone d'habitation H04-13 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Cordeau, la rue de la Cordelle et une limite située au nord-est de ladite zone et correspondant avec l'extrémité de la rue de la Cordelle,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

96/1/09 - Adoption du règlement no 3831 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3831 a été donné (réf : 1571/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3831 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer, à même une partie de l'affectation résidentielle H1 et de l'affectation agricole R, l'affectation publique et institutionnelle P2, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau;

- d'agrandir l'affectation agricole R à même une partie de l'affectation résidentielle H1, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

97/1/09 - Adoption du règlement no 3845 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3845 a été donné (réf : 1580/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3845 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives au pourcentage maximal d'ouvertures autorisé sur toute façade d'un bâtiment principal de type « centre commercial » et de permettre, uniquement pour certains établissements commerciaux, un accès à partir de l'extérieur d'un centre commercial;

- de prévoir, pour la zone commerciale C01-11 et plus particulièrement pour les classes d'usages **c_2** (détail et service), **c_3** (artériel léger), **c_4** (artériel lourd) et **c_6** (régional) ayant une structure isolée, une disposition particulière relative aux enseignes rattachées au bâtiment pour les établissements commerciaux localisés dans un centre commercial.

La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

98/1/09 - Adoption du règlement no 3846 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3846 a été donné (réf : 1583/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3846 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'ajouter, pour la zone commerciale C01-11, des dispositions relatives à l'intégration architecturale des ouvertures sur les façades extérieures des centres commerciaux.

  La zone commerciale C01-11 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hains et le prolongement de l'axe de cette même rue, la rue Rose-Ellis, le boulevard René-Lévesque et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

99/1/09 - Adoption du règlement no 3791-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3791-1 a été donné (réf : 1507/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3791-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone industrielle I11-10, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permis, l'usage « entrepreneurs généraux et spécialisés en terrassement » ainsi que l'usage « vente de produits de jardin en vrac excluant les végétaux », selon certaines conditions.

  La zone industrielle I11-10 est située de part et d'autre de la rue Power et est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Lemire et les rues Haggerty et Sigouin et la limite sud-ouest du lot 165-192 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

100/1/09 - Adoption du règlement no 3827-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3827-1 a été donné (réf : 1424/11/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3827-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C06-27 à même une partie de la zone commerciale C06-26, de manière à y inclure trois (3) terrains formés des lots 265P., 265-12 et 265-13 du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-27 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-9, 265-10, 265-19, 265-21, 265-31 et 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'agrandir la zone commerciale C06-26 à même une partie de la zone commerciale C06-27, de manière à y inclure un terrain formé du lot 265-31P. du rang V du cadastre du canton de Wickham.
  La zone C06-26 est localisée en bordure et du côté sud-est de la Route 139 et inclut des terrains formés des lots 265P., 265-11, 265-12, 265-13, 265-29 et 265-30 du rang V du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

101/1/09 - Adoption du règlement no 3850 modifiant le règlement no 3821 relatif aux tarifs de stationnement du règlement municipal no 3500

Lecture est donnée du règlement no 3850 modifiant le règlement no 3821 relatif aux tarifs de stationnement du règlement municipal no 3500.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

102/1/09 - Adoption du règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3851 a été donné (réf : 1566/12/08) et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière est dispensée d'en faire la lecture et fait un résumé du règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection 2009.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

103/1/09 - Adoption du règlement no 3852 abrogeant le règlement no 3820 relatif à la division du territoire en districts électoraux pour l'élection 2009

Lecture est donnée du règlement no 3852 abrogeant le règlement no 3820 relatif à la division du territoire en districts électoraux pour l'élection 2009.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

104/1/09 - Adoption du règlement no 3853 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'article 773 item B « Services de la fourrière municipale »

Lecture est donnée du règlement no 3853 amendant le règlement no 3500 de façon à modifier l'article 773 item B « Services de la fourrière municipale ».

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

105/1/09 - Adoption du règlement no 3854 décrétant l'achat en 2009 de différents équipements et machineries pour les Services des travaux publics, de l'usine de traitement des eaux et de l'ingénierie de la Ville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 992 215 $

Lecture est donnée du règlement no 3854 décrétant l'achat en 2009 de différents équipements et machineries pour les Services des travaux publics, de l'usine de traitement des eaux et de l'ingénierie de la Ville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 992 215 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3854, et ce, de 9 heures à 19 heures les 2 et 3 février 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item no 67 : En quoi consistent les tarifs?

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit des frais de pension et d'euthanasie à la fourrière municipale.

Monsieur Christian Rajotte

- Peut-on connaître le nombre de permis émis pour la partie résidentielle en 2008.

- L'information est fournie.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 2 février 2009.

106/1/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

2 FÉVRIER 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 2 février 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin (absence motivée)
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

107/2/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

108/2/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 janvier 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 janvier 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

109/2/09

- Impression - Bulletin officiel de la Ville (Soumission no 09-0020 – Ouverture 23.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Imprimerie Lemire inc. au montant total de 41 538 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

110/2/09

- Entretien du réseau d'éclairage de rues et des feux de circulation (Soumission no TP-08-11 - Ouverture 13.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant annuel de 324 611,80 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités. La convention est valable pour une période de 3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

111/2/09

- Fourgonnette 4 X 2 de type Cargo - Service des travaux publics (aqueduc et égouts)
(Soumission no 09-0002 – Ouverture 14.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Élite Chrysler Jeep Dodge au montant total de 58 695 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule routier précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3854 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

112/2/09

- Camionnette « Pick up » 4 roues motrices de l'année 2008, 2009 ou 2010 - Service des travaux publics
(Soumission no 09-0006 – Ouverture 14.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 36 156,12 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule routier précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3854 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

113/2/09

- Camionnette « Pick up » 4 roues motrices de l'année 2008, 2009 ou 2010 - Service de l'ingénierie
(Soumission no 09-0009 - Ouverture 14.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Tradition Ford (Ventes) Ltée au montant total de 29 293,32 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat dudit équipement, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3854 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

114/2/09

- Camion 10 roues P.T.C. 66 000 lb de l'année 2009 ou 2010 avec équipements et chasse-neige réversible muni d'une aile de côté Service des travaux publics - division voirie
(Soumission no 09-0001 - Ouverture 27.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Centre du camion Ste-Marie au montant total de 222 438,65 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule routier et de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3854 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

115/2/09

- Camion 10 roues P.T.C. 66 000 lb de l'année 2009 ou 2010 avec équipements
Service des travaux publics - division voirie
(Soumission no 09-0005 - Ouverture 27.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Centre du camion Ste-Marie au montant total de 205 567,27 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule routier et de l'équipement précité, le tout sujet à l'approbation du règlement no 3854 par le ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de la lettre suivante :

- Ministre d'état aux sports remerciant la Ville pour son accord à participer au relais de la flamme olympique.

116/2/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 19 janvier 2009 au 2 février 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 4 241 288,25 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117/2/09 - Dépôt du procès-verbal (21.01.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 janvier 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

118/2/09 - Modification à la dénomination actuelle du parc existant dénommé « Quartier-2000 » pour « parc Jean-Baptiste-Bernardin » localisé sur le lot 3 897 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore) - Toponymie

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination actuelle du parc existant dénommé « Quartier-2000 » et localisé sur le lot 3 897 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.26);

CONSIDÉRANT QUE le parc est localisé en bordure de la rue Bernardin, près du boulevard Saint-Joseph, soit au 9016 rue Bernardin;

CONSIDÉRANT QU'il semble à propos de modifier la dénomination de ce parc afin de lui attribuer un nom plus actualisé;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms proposés pour la nouvelle dénomination sont les suivants :

⇨ **parc Jean-Baptiste-Bernardin**

En l'honneur de monsieur Jean-Baptiste Bernardin (1784-1857), concessionnaire du lot 19, rang 5, canton de Grantham, soldat français du régiment de Meuron (mercenaire).
Source : Société d'histoire de Drummondville

⇨ **parc Jacob-Bonner**

En l'honneur de monsieur Jacob Bonner. Allemand, déserteur de l'armée napoléonienne du régiment suisse de Meuron, concessionnaire du canton de Wickham. Il a habité Weathland (ancien nom donné à une partie de Saint-Nicéphore). Il abjure le protestantisme en 1856.
Source : Société d'histoire de Drummondville

⇨ **parc Joseph-Bouchette**

En l'honneur de monsieur Joseph Bouchette, géographe et arpenteur. En 1815, il décrit les cantons de Wickham, de Grantham et de Durham.
Source : Livre souvenir de Saint-Nicéphore 1916-1991

⇨ **parc Jean-Nicolas-Demange**

En l'honneur de monsieur Jean-Nicolas Demange (1781-1853). Soldat de l'armée napoléonienne du régiment suisse de Meuron, concessionnaire du canton de Wickham. Il était marguillier de la mission.
Source : Société d'histoire de Drummondville

CONSIDÉRANT QU'aucun parc n'est identifié selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du nom de la rue dans une partie du nom du parc permet d'assurer un meilleur repérage géographique pour les citoyens;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ modifie la dénomination actuelle du parc existant dénommé « Quartier-2000 », par la dénomination suivante :
« parc Jean-Baptiste-Bernardin » (parc localisé sur le lot 3 897 444 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond), en l'honneur de Jean-Baptiste Bernardin (1784-1857), concessionnaire du lot 19, rang 5, canton de Grantham, soldat français du régiment de Meuron (mercenaire);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119/2/09 - Acceptation de la dénomination « parc Alphonse-Paradis » localisé sur le lot 172-578 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - Toponymie

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de dénommer un nouveau parc localisé sur le lot 172-578 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.27);

CONSIDÉRANT QUE le parc concerné est localisé à l'intersection des rues Paradis et Paris, près de la rue Perron;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune thématique spécifique pour ce secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE certaines rues avoisinantes sont identifiées par des noms de famille d'élus municipaux tels que Cormier, Paradis, Paris;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms suivants sont proposés pour dénommer le nouveau parc :

⇨ **parc Alphonse-Paradis**

En l'honneur de monsieur Alphonse Paradis (1916-1975), conseiller municipal de la Ville de Drummondville de 1972 à 1974. À l'emploi de Celanese Canada, il consacre la majeure partie de son temps de loisir à l'action bénévole : membre de la Défense civile du Canada pendant la Deuxième Guerre mondiale, Grand Chevalier des Chevaliers de Colomb, membre fondateur du Centre pour soins prolongés Frederick-George-Heriot et vice-président de la Fédération interdiocésaine des gardes paroissiales du Canada.
Source : Liste des noms des voies de circulation et liste des conseillers municipaux de la Ville de Drummondville.

⇨ **parc Jean-Marc-Paris**

En l'honneur de monsieur Jean-Marc Paris (décédé), industriel et conseiller municipal de la Ville de Drummondville de 1962 à 1965.
Source : Liste des noms des voies de circulation et liste des conseillers municipaux de la Ville de Drummondville.

⇨ **parc Jules-Dupuy**

En l'honneur de monsieur Jules Dupuy (décédé), conseiller municipal de la Ville de Drummondville de 1968 à 1971.
Source : Liste des conseillers municipaux de la Ville de Drummondville.

⇨ **parc Marcel-Bonin**

En l'honneur de monsieur Marcel Bonin (décédé), conseiller municipal de la Ville de Drummondville en 1982.
Source : Liste des conseillers municipaux de la Ville de Drummondville.

⇨ **parc Ubald-Guillemette**

En l'honneur de monsieur Ubald Guillemette, conseiller municipal de la Ville de Drummondville en 1982.
Le parc Guilmette existe dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond.
Source : Liste des conseillers municipaux de la Ville de Drummondville.

⇨ **parc William-James-Walts**

En l'honneur de monsieur William James Walts (décédé), maire de la Ville de Drummondville de 1875 à 1885.
Source : Liste des maires de la Ville de Drummondville.

CONSIDÉRANT QU'aucun parc n'est identifié selon l'une des propositions suggérées;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation du nom de la rue dans une partie du nom du parc permet d'assurer un meilleur repérage géographique pour les citoyens;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ dénomme le parc suivant, à savoir :
« parc Alphonse-Paradis » (parc localisé sur le lot 172-578 du rang III du cadastre du canton de Grantham), en l'honneur de monsieur Alphonse Paradis (1916-1975), conseiller municipal de la Ville de Drummondville de 1972 à 1974 et bénévole actif au sein de la communauté drummondvilloise;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120/2/09 - Annulation de la dénomination « allée du Parc » localisée sur le lot 3 896 591 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore) et abrogation de la résolution 89-609 de l'ex-ville de Saint-Nicéphore – Toponymie

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'annuler la dénomination « allée du Parc » localisée sur le lot 3 896 591 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore) et d'abroger la résolution municipale 89-609 de l'ex-ville de Saint-Nicéphore, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.28);

CONSIDÉRANT QUE la voie de circulation dénommée « rue Clair » porte aussi le nom de « allée du Parc » sur un tronçon, soit celui situé face au parc Boisbriand-Central;

CONSIDÉRANT QUE la piscine et le chalet municipal sont situés dans le parc Boisbriand-Central;

CONSIDÉRANT QUE ces deux (2) bâtiments ont des adresses sur la rue Clair, soit les 1080 et 1082 de la rue Clair;

CONSIDÉRANT QUE l'allée du Parc ne comporte aucune adresse;

CONSIDÉRANT QUE cette double dénomination peut engendrer des erreurs;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a aucune résolution faisant référence à l'allée du Parc;

CONSIDÉRANT QUE la résolution relative à la dénomination de la rue Clair est incomplète quant aux numéros de lots (résolution municipale no 89-609);

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte :

⇨ d'annuler la dénomination suivante, à savoir :
« allée du Parc » (pour le tronçon localisé sur le lot 3 896 591 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

⇨ d'abroger la résolution municipale numéro 89-609 de l'ex-ville de Saint-Nicéphore relative à la dénomination de la rue Clair, compte tenu que celle-ci est incomplète quant aux numéros de lots;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121/2/09 - Dénomination de la « rue Clair » sur les lots 3 896 703, 3 896 697, 3 896 690, 3 896 575, 3 896 648, 3 896 591 et 3 896 619 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore) - Toponymie

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'adopter une nouvelle résolution municipale pour la dénomination de la rue Clair localisée sur les lots 3 896 703, 3 896 697, 3 896 690, 3 896 575, 3 896 648, 3 896 591 et 3 896 619 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.28);

CONSIDÉRANT QUE la résolution relative à la dénomination de la rue Clair est incomplète quant aux numéros de lots (résolution municipale no 89-609 de l'ex-ville de Saint-Nicéphore);

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'adopter une nouvelle résolution afin de clarifier la localisation de la rue Clair;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise l'adoption d'une nouvelle résolution municipale pour la dénomination de la rue Clair, à savoir :

⇨ **« rue Clair »** (pour les lots 3 896 703, 3 896 697, 3 896 690, 3 896 575, 3 896 648, 3 896 591 et 3 896 619 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond);

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

122/2/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 rue Sigouin (secteur Drummondville) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à rénover le mur donnant vers le boulevard Lemire ainsi qu'une partie de la façade principale donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire est modifié par l'ajout de neuf (9) nouvelles fenêtres, d'un nouveau revêtement d'acier de couleurs bleue et grise et d'un nouveau parapet;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur de la façade principale donnant vers la rue Sigouin est modifiée par l'ajout de nouvelles fenêtres, de nouvelles portes, de nouvelles portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » et d'un nouveau revêtement d'acier de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) perrons d'une longueur approximative de dix mètres (10 m) et d'une profondeur maximale de deux mètres (2 m) sont réalisés sur la façade principale donnant vers la rue Sigouin;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons sont en béton et que les colonnes ainsi que les garde-corps sont en acier de couleur beige-gris ou beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE lesdits perrons sont protégés par des marquises dont les faces avant de celles-ci (marquises) ont une hauteur d'environ trente centimètres (30 cm) et que le recouvrement desdites faces est un revêtement d'acier de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes florales sont réalisés aux abords des deux (2) perrons afin de limiter leur présence sur le bâtiment et d'agrémenter leur base;

CONSIDÉRANT QUE les interventions permettent d'améliorer l'image du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 1775-1785 de la rue Sigouin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 27 janvier 2009.

123/2/09 - Abolition du poste d'agent à l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse le poste d'agent à l'approvisionnement, tel que prévu à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124/2/09 - Nomination de monsieur Éric Lefrançois au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Éric Lefrançois au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel aux résultats des tests psychométriques.

De plus, monsieur Éric Lefrançois s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125/2/09 - Nomination de monsieur Patrick Laterreur au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Patrick Laterreur au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel aux résultats des tests psychométriques.

De plus, monsieur Patrick Laterreur s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

126/2/09 - Nomination de monsieur Yohann Poirier au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Yohann Poirier au poste de pompier permanent au Service de sécurité incendie, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel aux résultats des tests psychométriques.

De plus, monsieur Yohann Poirier s'engage à respecter le règlement 3484 de la Ville de Drummondville quant au lieu de résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127/2/09 - Renouvellement du programme « Québec France » pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle sa participation au programme « Québec France » pour l'année 2009.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128/2/09 - Signature d'une entente de congé à traitement différé à intervenir avec monsieur René Brown

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de congé à traitement différé à intervenir avec monsieur René Brown, le tout en conformité à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

129/2/09 - Signature d'une entente de congé à traitement différé à intervenir avec monsieur Mario Leclerc

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de congé à traitement différé à intervenir avec monsieur Mario Leclerc, le tout en conformité à la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Dr'Ville (CSN) (AM-2000-4470).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130/2/09 - Subvention de 500 $ - Le Cercle de Fermières St-Joseph de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à Le Cercle de Fermières St-Joseph de Drummondville à titre de subvention spéciale 2009 dans le cadre des fêtes du 70^{e} anniversaire d'existence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

131/2/09 - Subvention de 1 000 $ - AFEAS Région Centre-du-Québec

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'AFEAS Région Centre-du-Québec pour la tenue de la soirée « Gala excellence au féminin ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132/2/09 - Subvention de 3 500 $ - Symposium des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 500 $ au Symposium des arts de Drummondville à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

133/2/09 - Adoption de la politique sur le développement des compétences des employés municipaux de la Ville de Drummondville (abrogeant et remplaçant les résolutions nos 189/3/1992, 750/10/1992 et 621/8/1993)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique sur le développement des compétences des employés municipaux de la Ville de Drummondville. De plus, la présente abroge et remplace les résolutions nos 189/3/1992, 750/10/1992 et 621/8/1993. Ladite politique constitue une annexe à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

134/2/09 - Emprunt de 215 000 $ au fonds de roulement (achat terrain Monterey et honoraires)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 215 000 $ à son fonds de roulement pour l'achat du terrain Monterey incluant les frais d'honoraires.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2010	43 000 $
2011	43 000 $
2012	43 000 $
2013	43 000 $
2014	43 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135/2/09 - Signature d'une entente à intervenir avec Cascades Récupération pour la collecte sélective hebdomadaire sur le territoire de l'ex-ville de Drummondville

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a conclu une entente avec Cascades Récupération le 28 juillet 2006 pour l'enlèvement, le transport des déchets solides, ainsi que la collecte sélective des matières recyclables pour l'ancien secteur de Drummondville, et ce, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE le volet « collecte sélective » prévu au contrat est valable pour une collecte aux deux semaines;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a élaboré un plan d'action dont l'une des facettes est la collecte sélective hebdomadaire des matières recyclables, ce qui faciliterait l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà prévu pour les autres secteurs des ententes avec les détenteurs de contrats pour offrir le service hebdomadaire;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a déjà demandé au ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire d'être exemptée du processus d'appel d'offres et qu'elle est en attente de la réponse dudit ministère;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire offrir le service hebdomadaire de collecte sélective à compter du 1er février 2009, et ce, sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QU'une prolongation de contrat est nécessaire en attendant la décision finale du ministre;

ATTENDU QUE Cascades Récupération consent à offrir le service hebdomadaire de collecte sélective au même tarif que celui prévu à la soumission actuellement en vigueur, et ce, jusqu'à ce que le processus soit terminé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné et résolu que la mairesse ou à défaut le maire-suppléant et la greffière ou l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda au contrat intervenu avec Cascades Récupération de façon à permettre la collecte hebdomadaire des matières recyclables sur l'ancien territoire de la Ville de Drummondville, et ce, à compter du 1er février 2009 pour une période maximale de trois (3) mois. Le tarif unitaire appliqué est et sera de 15,40 $ l'unité pour un coût mensuel additionnel de 26 294,22 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

136/2/09 - Signature d'une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Transport Diligence inc. pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

137/2/09 - Signature d'un acte de servitude à intervenir avec Bell Canada et Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à intervenir avec Bell Canada et Hydro-Québec sur le lot 3 534 891 ptie du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond situé dans le Boisé Messier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

138/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 859 110 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

139/2/09 - Protocole d'entente avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'utilisation du Centre culturel pour la période de janvier à décembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

140/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec l'Ensemble folklorique Mackinaw inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 20 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

141/2/09 - Protocole d'entente avec Les Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Légendes Fantastiques.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 125 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

142/2/09 - Protocole d'entente avec Les Légendes Fantastiques pour la fourniture de services en 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Légendes Fantastiques pour la fourniture de services.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 16 100 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

143/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec différents organismes faisant partie de l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées du Centre-du-Québec inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 20 460 $ laquelle sera répartie comme suit :

Organismes	*Montant des subventions*
1. L'Association « Les Roul'Entrain » inc.	2 636 $
2. L'Association de paralysie cérébrale région Mauricie et Centre du Québec	2 235 $
3. L'Association des parents d'enfants handicapés du Centre du Québec inc.	2 636 $
4. L'Association des personnes handicapées de Drummond inc.	2 132 $
5. L'Association sourds, malentendants Centre du Québec inc.	540 $
6. L'Autisme - Centre du Québec	540 $
7. Le conseil Canadien des aveugles du Québec, région Drummond inc.	977 $
8. Épilepsie Mauricie Centre du Québec	427 $
9. Réseau d'aide Le Tremplin inc.	1 028 $
10. La Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec	612 $
11. Société Parkinson Mauricie / Centre-du-Québec inc.	507 $
12. La Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond	6 190 $
Total des subventions :	**20 460 $**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

144/2/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour l'animation du Centre communautaire Drummondville-Ouest.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 15 860 $ pour l'année 2009 et du même montant pour 2010 plus l'I.P.C. fourni par Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

145/2/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la gestion de l'Écosport.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 20 094 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

146/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 73 839 $ pour l'année 2009 et de 83 954 $ plus l'I.P.C. 2009 fourni par Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

147/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 111 051 $ pour l'année 2009 et 128 747 $ plus l'I.P.C. pour 2010 lequel montant est indexé selon l'I.P.C. fourni par Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

148/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 70 619 $ pour l'année 2009 et 84 031 $ plus l'I.P.C. pour 2010 lequel montant est indexé selon l'I.P.C. fourni par Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

149/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Saint-Charles

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 58 695 $ pour l'année 2009 et du même montant plus l'I.P.C. pour 2010 lequel montant est indexé selon l'I.P.C. fourni par Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

150/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 124 153 $ pour l'année 2009 et du même montant pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

151/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 73 966 $ pour l'année 2009 et de 95 815 $ pour 2010 plus l'I.P.C calculé selon Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

152/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 31 283 $ pour l'année 2009 et du même montant plus l'I.P.C pour l'année 2010 calculé selon Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

153/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 3 786 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

154/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Les Loisirs Saint-Joseph de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour les années 2009 et 2010 et comprend le versement d'une subvention de 71 603 $ pour l'année 2009 et du même montant plus l'I.P.C pour l'année 2010 calculé selon Statistique Canada pour la province de Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

155/2/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Choix d'une firme de professionnels pour l'implantation d'un logiciel de solution intégrée de gestion financière municipale, gestion de l'urbanisme et de gestion des loisirs

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour l'implantation d'un logiciel de solution intégrée de gestion financière municipale, gestion de l'urbanisme et de gestion des loisirs. Ledit comité sera formé de messieurs Serge Langelier, Éric Côté, Benoit Carignan, Gilles Bélisle, Jacques Proulx de la Commission scolaire des Chênes et Me Louis Savoie à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

156/2/09 - Approbation des critères de pondération - Choix d'une firme de professionnels pour l'implantation d'un logiciel de solution intégrée de gestion financière municipale, gestion de l'urbanisme et de gestion des loisirs

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour l'implantation d'un logiciel de solution intégrée de gestion financière municipale, gestion de l'urbanisme et de gestion des loisirs, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 09-0013**

Titre : SOLUTION INTÉGRÉE DE GESTION FINANCIÈRE MUNICIPALE, GESTION DE L'URBANISME ET DE GESTION DES LOISIRS

PARTIE 1											
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience et expertise du soumissionnaire	15										
Plan de formation et approche d'implantation préconisée	5										
Proposition de support et d'entretien	5										
Logiciels d'application requis	30										
Fonctions et particularités de la Ville de Drummondville	30										
Orientations technologiques préconisées	15										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					

Rang et adjudicataire					
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(signature)		(EN LETTRES MOULÉES)			
(date)		(LIEU)			

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

157/2/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers pour les années 2009-2010-2011

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers pour les années 2009-2010-2011. Ledit comité sera formé de messieurs Claude Proulx, Benoit Carignan, Gilles Bélisle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

158/2/09 - Approbation des critères de pondération - Choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers pour les années 2009-2010-2011

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour la vérification des états financiers pour les années 2009-2010-2011, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville											**Numéro de projet : 09-0034**	
Titre : VÉRIFICATION D'ÉTATS FINANCIERS - ANNÉES 2009-2010-2011												
PARTIE 1												
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**		**Fournisseur B**		**Fournisseur C**		**Fournisseur D**		**Fournisseur E**		
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	
Expérience du fournisseur	20											

Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30										
Expérience et compétence du chargé de projets	30										
Stabilité des ressources et capacité de relève	20										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

159/2/09 - Adoption du plan d'action 2009 en regard de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le plan d'action 2009 en regard de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

160/2/09 - Appui aux Légendes Fantastiques dans la démarche commune de financement auprès des gouvernements supérieurs

CONSIDÉRANT l'impact négatif du 400e de Québec sur les activités culturelles en région;

CONSIDÉRANT la mauvaise température exceptionnelle lors de la saison estivale 2008;

CONSIDÉRANT les sommes considérables investies depuis 1998 par la Ville de Drummondville et les différents paliers de gouvernements;

CONSIDÉRANT les investissements de 3,1 millions de dollars réalisés en 2007;

CONSIDÉRANT QUE le spectacle AO est un produit d'appel touristique de premier ordre pour la Ville de Drummondville et la région du Centre-du-Québec;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche des Légendes Fantastiques auprès des gouvernements provincial et fédéral afin d'obtenir une aide financière immédiate dans le but d'assurer leur survie et de relancer adéquatement la promotion de leur événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

161/2/09 - Mandat à Communication Jean Dufresne - Réalisation des bulletins d'information de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Communication Jean Dufresne aux fins de réaliser les bulletins d'information de la Ville de Drummondville pour les éditions de février, avril, mai, juin, septembre, octobre et décembre 2009 ainsi que de janvier 2010. Les honoraires sont au montant de 12 640 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

162/2/09 - Autorisation aux Jardins de la Cité - Tenue d'une journée « Cabane à sucre » et une promenade en calèche

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Les Jardins de la Cité à tenir une journée « Cabane à sucre » et une promenade en calèche, le jeudi 26 mars 2009 de 13h30 à 15 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

163/2/09 - Autorisation au Rendez-vous familial - Tenue du « Rendez-vous dans les airs », le samedi 23 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Rendez-vous familial à tenir une activité « Le Rendez-vous dans les airs » sur le site du parc Central Boisbriand, le samedi 23 mai 2009, remis au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

164/2/09 - Autorisation au comité de la Marche du Pardon - Tenue de la 29e Marche du Pardon, le vendredi 10 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité de la Marche du Pardon à tenir la 29e Marche du Pardon, le vendredi 10 avril 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

165/2/09 - Autorisation à l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville - Tenue d'activités spéciales au Collège Saint-Bernard, le mercredi 18 mars 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de gymnastique les Djinn de Drummondville à tenir des activités spéciales au Collège Saint-Bernard, le mercredi 18 mars 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

166/2/09 - Don d'un véhicule à la Commission scolaire des Chênes

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le don du véhicule suivant à la Commission scolaire des Chênes :

- Camion avec benne basculante no 484-96, de marque International, modèle S-2500, année 1996, série #1HTGGSAUTXTH258409;

Cette donation est faite à titre gratuit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

167/2/09 - Modification de la résolution no 401/3/08 de façon à préciser le nombre d'unités admissibles, soit 18 pour le Projet AccèsLogis « Villa du Parc de la Paix »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la modification de la résolution no 401/3/08 adoptée le 17 mars 2008, de façon à préciser que le nombre d'unités admissibles au programme de soutien au loyer (P.S.L.) soit fixé à 18 pour le Projet AccèsLogis « Villa du Parc de la Paix ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

168/2/09 - Mandat à la firme Genivar, Société en commandite - Travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la rue Léger

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Genivar, Société en commandite aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la rue Léger.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3834

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant :

- 3834 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la rue Léger et prévoyant un emprunt n'excédant pas la somme de 105 000 $ à cette fin.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

169/2/09 - Projet corrigé de l'adoption du règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en districts électoraux pour l'élection 2009

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a adopté le règlement no 3851 prévoyant la division du territoire de la Ville de Drummondville en district électoraux pour l'élection 2009, le 19 janvier 2009;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a évalué ledit règlement le 27 janvier 2009 et que celle-ci soulève quelques erreurs cléricales;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums prévoit que lorsque les électeurs ne sont pas visés, certaines erreurs cléricales peuvent être corrigées en autant que le conseil procède aux corrections;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce projet corrigé du règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

170/2/09 - Avis de motion du règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $.

171/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3828, décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

172/2/09 - Avis de motion du règlement no 3873 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Jean-Paul-Riopelle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 133 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3873 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Jean-Paul-Riopelle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 133 000 $.

173/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3873 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Jean-Paul-Riopelle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 133 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3873 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue Jean-Paul-Riopelle et prévoyant un emprunt n'excédant pas 133 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

174/2/09 - Avis de motion du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $.

175/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rue de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

176/2/09 - Avis de motion du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $.

177/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

178/2/09 - Avis de motion du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $.

179/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

180/2/09 - Avis de motion du règlement no 3877 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg et Saint-Laurent et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3877 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg et Saint-Laurent et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $.

181/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3877 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg et Saint-Laurent et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3877 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Faubourg et Saint-Laurent et prévoyant un emprunt n'excédant pas 113 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

182/2/09 - Avis de motion du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $.

183/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

184/2/09 - Avis de motion du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $.

185/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

186/2/09 - Avis de motion du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $.

187/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

188/2/09 - Avis de motion du règlement no 3881 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3881 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $.

189/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3881 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3881 décrétant des travaux d'éclairage sur les rues de la Samare et Paris et prévoyant un emprunt n'excédant pas 88 000 $;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

190/2/09 - Avis de motion du règlement no 3882 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 869 190 $

Le conseiller Jean Shooner donne avis de motion du règlement no 3882 décrétant des travaux d'infrastructures urbaines pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 869 190 $.

191/2/09 - Avis de motion du règlement no 3855 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3855 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est délimitée, de façon approximative, entre la 107^{e} Avenue et la 110^{e} Avenue, et ce, à partir de la rue Fradet jusqu'à la rue Daniel.

192/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3855 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3855, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est délimitée, de façon approximative, entre la 107e Avenue et la 110e Avenue, et ce, à partir de la rue Fradet jusqu'à la rue Daniel;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

193/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3855 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3855, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est délimitée, de façon approximative, entre la 107e Avenue et la 110e Avenue, et ce, à partir de la rue Fradet jusqu'à la rue Daniel,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

194/2/09 - Avis de motion du règlement no 3867 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3867 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée à l'intérieur de la zone d'habitation H07-63.

  La zone d'habitation H07-63 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des lots donnant sur la rue des Perdrix, jusqu'à la rue Saint-Damase.

195/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3867 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3867, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée à l'intérieur de la zone d'habitation H07-63.

  La zone d'habitation H07-63 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des lots donnant sur la rue des Perdrix, jusqu'à la rue Saint-Damase;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

196/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3867 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3867, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée à l'intérieur de la zone d'habitation H07-63.

  La zone d'habitation H07-63 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des lots donnant sur la rue des Perdrix, jusqu'à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

197/2/09 - Avis de motion du règlement no 3870 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3870 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.

198/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3870 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3870, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

199/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3870 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3870, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

200/2/09 - Avis de motion du règlement no 3871 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3871 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles.

201/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3871 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3871, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

202/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3871 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3871, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

203/2/09 - Avis de motion du règlement no 3872 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3872 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à ajouter les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain »;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Rc (résidence multifamiliale) et Ca (commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants) telles que déjà autorisées dans la zone résidentielle et commerciale 43 R/C à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permise, les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain » faisant partie de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés », selon certaines conditions;

- de créer la zone résidentielle 43 Rab à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 43 Rab, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées);

- de prévoir en conséquence, pour la zone résidentielle et commerciale 60 R/C et la zone résidentielle 43 Rab, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger les zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 4 « services de réparation » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à remplacer l'usage « 641.1 – Services de réparation d'automobiles » par l'usage « 641.1 - Services de réparation de véhicules moteurs » et à abroger l'usage « 649.9 – Autres services de réparation (entretien et réparation de petites machineries) ».

La zone résidentielle et commerciale actuelle 43 R/C inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et le boulevard Saint-Charles, et la zone résidentielle et commerciale 40 R/C inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Foucault et de part et d'autre de la rue Denery.

204/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3872 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3872, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à ajouter les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain »;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Rc (résidence multifamiliale) et Ca (commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants) telles que déjà autorisées dans la zone résidentielle et commerciale 43 R/C à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permise, les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain » faisant partie de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés », selon certaines conditions;

- de créer la zone résidentielle 43 Rab à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 43 Rab, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées);

- de prévoir en conséquence, pour la zone résidentielle et commerciale 60 R/C et la zone résidentielle 43 Rab, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger les zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 4 « services de réparation » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à remplacer l'usage « 641.1 – Services de réparation d'automobiles » par l'usage « 641.1 - Services de réparation de véhicules moteurs » et à abroger l'usage « 649.9 – Autres services de réparation (entretien et réparation de petites machineries) ».

La zone résidentielle et commerciale actuelle 43 R/C inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et le boulevard Saint-Charles, et la zone résidentielle et commerciale 40 R/C inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Foucault et de part et d'autre de la rue Denery;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

205/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3872 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3872, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à ajouter les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain »;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Rc (résidence multifamiliale) et Ca (commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants) telles que déjà autorisées dans la zone résidentielle et commerciale 43 R/C à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permise, les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain » faisant partie de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés », selon certaines conditions;

- de créer la zone résidentielle 43 Rab à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 43 Rab, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées);

- de prévoir en conséquence, pour la zone résidentielle et commerciale 60 R/C et la zone résidentielle 43 Rab, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger les zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 4 « services de réparation » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à remplacer l'usage « 641.1 – Services de réparation d'automobiles » par l'usage « 641.1 - Services de réparation de véhicules moteurs » et à abroger l'usage « 649.9 – Autres services de réparation (entretien et réparation de petites machineries) ».

La zone résidentielle et commerciale actuelle 43 R/C inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et le boulevard Saint-Charles, et la zone résidentielle et commerciale 40 R/C inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Foucault et de part et d'autre de la rue Denery,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

206/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3848-1 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3848-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de créer la zone agricole A5 à même une partie de la zone agricole A2, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone agricole A2 à partir de laquelle celle-ci est créée, d'ajouter l'usage « paintball » faisant partie du groupe d'usages « récréation I » et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain.

  La zone agricole A2 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le rang Saint-Michel, la limite entre la Ville de Drummondville et les municipalités de Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège, la rivière Saint-François et la limite d'une partie des lots 616, 671 et 781 des rangs Saint-Michel, côtés sud-ouest et nord-est, et Gore de Wendover des cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

207/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3856-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3856-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-34 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de créer la zone d'habitation H04-35 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-19 à partir de laquelle celle-ci est créée, soit la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et les usages spécifiquement permis « 7449 - location de bateau et port de plaisance » et « 7491 - camp et colonie de vacances, terrain de camping » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);

- de créer la zone rurale R04-36 à même une partie des zones rurales R04-08 et R04-16, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages **a_1** (agricole), à l'exception des usages « élevage laitier », « autre élevage (gros animaux) », « élevage de volailles » et « chenil », et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p_1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de prévoir, dans les nouvelles zones d'habitation H04-34, H04-35 et rurale R04-36, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hamelin et la limite d'une partie des lots 35 et 55 des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-08 est située à proximité et au sud-ouest du boulevard Allard et est délimitée par une partie des lots 69, 81, 126, 127 et 128 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

208/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3858-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3858-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-23 à même une partie de la zone d'habitation H01-01, de manière à autoriser la classe d'usages **h1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, telle que déjà autorisée dans la zone d'habitation H01-01 à partir de laquelle celle-ci est créée et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-23, des dispositions particulières relatives à la distance minimale à respecter entre un pavillon de jardin et un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur maximale d'un pavillon de jardin.

La zone d'habitation H01-01 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Ruisseau, Elvin, Verville et Graveline ainsi que par la rue Verville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

209/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3865-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3865-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 70 R/C à même une partie de la zone résidentielle 26 Rg, de la zone résidentielle et commerciale 27 R/C et de la zone transport et communication 7 Ta;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Ca (vente au détail/épicerie, autres ventes au détail, autres activités de vente au détail, restaurant et lieux où l'on sert des repas et services professionnels), Cb (autres services divers), Cc (stations-services jumelées à un commerce) et Cd (l'usage « 513 - vente en gros de vêtements et de tissus, centre de distribution des chaînes de magasins »);

- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone résidentielle et commerciale 27 R/C est localisée de part et d'autre du boulevard Foucault et est délimitée approximativement par la Route 122, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Beaulac et Goulet ainsi que par la rue Primard.

La zone résidentielle élargie 26 Rg est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la rue du Cantonnier et une servitude en faveur d'Hydro-Québec.

La zone communication et transport élargie 7 Ta relie la Route 122 et le centre de la rivière Saint-François dans un axe nord-ouest, sud-est,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

210/2/09 - Adoption du règlement no 3832-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3832-1 a été donné (réf : 1574/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3832-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-32 à même une partie de la zone d'habitation H04-14, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-14 à partir de laquelle celle-ci est créée, c'est-à-dire, la classe d'usages H1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages P1 (parc, récréation extensive).

  Cette nouvelle zone inclut des terrains localisés en bordure du boulevard Saint-Joseph, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue de la Cordelle et la rue du Cordeau.

- de créer la zone communautaire P04-33 à même une partie des zones d'habitation H04-13 et H04-14 et de la zone rurale R04-16, de manière à autoriser, de façon spécifiquement permise, l'usage « 6800 – service éducationnel incluant tout type d'institution d'enseignement publique » ayant une structure isolée et faisant partie de la classe d'usages P2 (communautaire, institutionnelle et administrative) et d'assujettir cette nouvelle zone communautaire P04-33 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables dans le cadre d'un règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

  Cette nouvelle zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

- d'agrandir la zone rurale R04-16 à même une partie de la zone d'habitation H04-13, de manière à y inclure un terrain formé d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et localisé en bordure et au sud-est de la rue du Cordeau.

  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

  La zone d'habitation H04-13 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Joseph, la rue du Cordeau, la rue de la Cordelle et une limite située au nord-est de ladite zone et correspondant avec l'extrémité de la rue de la Cordelle.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

211/2/09 - Adoption du règlement no 3833 – P.I.A. no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3833 a été donné (réf : 1577/12/08), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3833 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 03-UR-10-1105 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone communautaire P04-33 (telle que créée et délimitée par le règlement no 3832 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions de l'article 3.7, et ce, lors de certaines travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est formée d'une partie du lot 128 du rang III du cadastre du canton de Wickham et est localisée au nord-est de l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue du Cordeau.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

212/2/09 - Adoption du règlement no 3857 – Construction no 2522 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3857 a été donné (réf : 65/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3857 amendant le règlement de construction no 2522 (secteur Drummondville) dans le but :

- de rendre applicables les dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment, et Code national du Bâtiment – Canada 2005 (modifié), selon certaines conditions, pour l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville et de prévoir certaines exclusions à l'égard de certains bâtiments ou zones, à savoir :

  - les bâtiments classés monuments historiques par le ministère de la Culture et des Communications; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;
  - les bâtiments anciens, soit ceux érigés avant 1940, sur le territoire occupé par le Village Québécois d'Antan, dans la zone communautaire P03-05; ladite zone est délimitée de façon approximative entre la rue Montplaisir et le centre de la rivière Saint-François, et ce, entre la Route 122 et la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond;
  - les bâtiments existants quant à la hauteur des garde-corps, soit ceux érigés avant 1963, et d'étendre l'exclusion à l'ensemble du territoire du secteur Drummondville; les zones visées sont la totalité des zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

- d'abroger les dispositions relatives au Code national du bâtiment du Canada 1995 et les exclusions antérieures. Les zones visées sont l'ensemble des zones présentes sur le territoire du secteur Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

213/2/09 - Adoption du règlement no 3859 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3859 a été donné (réf : 71/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3859 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

214/2/09 - Adoption du règlement no 3860 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3860 a été donné (réf : 74/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3860 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

215/2/09 - Adoption du règlement no 3861 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3861 a été donné (réf : 77/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3861 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants;

- d'abroger l'obligation d'obtenir une autorisation du sous-ministre de l'Environnement pour permettre la présence d'une installation septique et d'un puits à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

216/2/09 - Adoption du règlement no 3862 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3862 a été donné (réf : 80/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3862 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de permettre les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants situés à l'intérieur des zones inondables de grands courants;
- de permettre le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et situé à l'intérieur des zones inondables de grands courants.

Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

217/2/09 - Adoption du règlement no 3863 – Conditions d'émission de permis de construction no 2524 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3863 a été donné (réf : 83/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3863 amendant le règlement de conditions d'émission des permis de construction no 2524 (secteur Drummondville) dans le but :

- de prévoir, comme conditions d'émission des permis de construction pour les terrains situés dans la zone industrielle I11-02, que les services d'aqueduc et d'égouts soient établis sur une voie de circulation située dans un rayon de deux cents mètres (200 m) du terrain sur lequel la construction est projetée, au lieu d'être établis sur la voie de circulation bordant ledit terrain.

  La zone industrielle visée est délimitée approximativement par l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Lemire, la rue Lionel-Giroux et la limite des lots 173-150 et 173-151 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

218/2/09 - Adoption du règlement no 3868 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relativement aux tarifs des cartes de membres des usagers de la bibliothèque municipale

Lecture est donnée du règlement no 3868 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements relativement aux tarifs des cartes de membres des usagers de la bibliothèque municipale.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

219/2/09 - Adoption du règlement no 3869 décrétant des travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 318 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3869 décrétant des travaux reliés au traitement de l'eau potable et des eaux usées pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 318 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le Conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3869 et ce de 9 heures à 19 heures les 16 et 17 février 2009.

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Juliette Letendre, épouse de monsieur Lindor Letendre élu retraité de la Ville de Drummondville ainsi qu'à toute la famille.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Chantal Hébert

Madame Hébert au nom des résidents du développement St-Joseph dépose une pétition requérant l'aménagement d'un parc de voisinage dans le secteur.

Madame la mairesse déclare que la Ville évaluera les besoins du secteur et tentera d'y répondre d'une façon progressive dans le temps.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 février 2009.

220/2/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 FÉVRIER 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 février 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

221/2/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

222/2/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 2 février 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 2 février 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

223/2/09

- Bacs à fleurs
(Soumission no 09-0030 – Ouverture 29.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Groupe Tremca inc. au montant total de 43 143,08 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

224/2/09

- Nettoyage des stations de pompage - Usine de traitement des eaux usées
(Soumission no 09-0021 - Ouverture 29.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Vacuum 2000 inc. au montant total de 30 814,88 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

225/2/09

- Ordinateurs, ordinateurs portables et ordinateurs véhiculaires (Soumission no 09-0035 – Ouverture 12.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Microage au montant total de 43 297,56 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

226/2/09

- Entretien ménager (Soumission no 09-0031 - Ouverture 12.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant total de 27 654,28 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

227/2/09

- Location d'un balai mécanique
(Soumission no 09-0032 - Ouverture 11.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission des Entretiens J.R. Villeneuve inc. au montant total de 36 684,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de remerciements de l'Orchestre symphonique de Drummondville.

228/2/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4666 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage donnant sur le chemin de l'Aéroport, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 120-1-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4666 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.14);

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe le bâtiment visé par la demande est situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et du chemin de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-31), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal sur toute rue faisant intersection avec le boulevard Saint-Joseph est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé au mois de décembre 2004, suite aux travaux de construction, et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation établit à sept virgule quarante et un mètres (7,41 m) la marge de recul avant du bâtiment principal existant donnant sur le chemin de l'Aéroport, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro neuf mètre (0,09 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit au printemps 2004 à la suite de l'émission d'un permis visant des travaux de construction d'un garage de vente de véhicules automobiles;

CONSIDÉRANT QU'à cette date, le règlement exigeait une marge de recul avant minimale de sept virgule cinq mètres (7,5 m), soit la même norme qui est établie actuellement;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente onze virgule zéro quatre mètres (11,04 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule quarante et un mètres (7,41 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage donnant sur le chemin de l'Aéroport, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule zéro quatre mètres (11,04 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 120-1-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4666 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

229/2/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 370 de la rue Vadnais (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une remise, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-96 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 370 de la rue Vadnais (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.15);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à la construction d'une remise en septembre 2008 suite à l'obtention d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour le secteur Saint-Nicéphore, la hauteur maximale d'une remise est établie à quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise possède une hauteur de cinq virgule trois mètres (5,3 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule trois mètre (1,3 m);

CONSIDÉRANT QUE la superficie de la remise est de dix-huit mètres carrés (18 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier sa demande sont à l'effet que :

- le requérant n'a pas porté attention à la mention relative à la hauteur maximale permise de quatre mètres (4 m) inscrite sur le permis;
- la hauteur de la remise a été abaissée par rapport au projet initial dans le but de respecter les proportions;
- la remise ne détériore pas le milieu environnant et s'intègre avec les autres bâtiments que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la remise visée est localisée en cour arrière, derrière le garage existant, et est peu visible à partir de la rue Vadnais;

CONSIDÉRANT QUE la remise visée est d'une hauteur inférieure à celle du bâtiment principal (résidence);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'un refus implique des coûts importants;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de quatre mètres (4 m) à cinq virgule trois mètres (5,3 m) la hauteur maximale d'une remise, **à la condition** que la superficie de la remise n'excède pas dix-huit mètres carrés (18 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-96 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 370 de la rue Vadnais (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

230/2/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1605 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'une enseigne à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 156-26 et 156-27-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1605 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.17);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite modifier l'enseigne existante en conservant son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est situé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le triangle doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leurs prolongements;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable d'une largeur de trois mètres (3 m) localisée le long de la rue Cockburn n'est pas considérée dans le cadre de la détermination du triangle de visibilité, étant donné que celle-ci fait partie des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- le poteau sera localisé au même endroit où on le retrouve actuellement;
- la projection au sol de l'enseigne empiétera d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m) à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- la base et le poteau existants seront réutilisés afin de réduire les coûts pour l'enlèvement et la mise au rebut de l'enseigne existante, de réduire les coûts pour la nouvelle enseigne et d'éviter un réaménagement du terre-plein existant, des aires de stationnement et des allées de circulation;
- en vertu de la hauteur de l'enseigne sous le boîtier (six virgule zéro deux mètres (6,02 m)), celle-ci ne nuira pas à la visibilité des automobilistes, cyclistes et piétons;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable située sur la rue Cockburn a pour effet d'éloigner davantage les automobilistes du terrain visé par la demande et, plus particulièrement, de l'enseigne visée, ce qui a pour effet de minimiser l'impact de l'empiétement de l'enseigne visée à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite améliorer l'affichage sur le boulevard Saint-Joseph et que l'enseigne proposée constitue une bonification en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement d'une enseigne à l'intérieur du triangle de visibilité, soit sur une distance d'un virgule vingt-neuf mètre (1,29 m), et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 156-26 et 156-27-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1605 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

231/2/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1150 de la rue Volta (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur d'une (1) entrée charretière, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 048 412 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1150 de la rue Volta (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.16);

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la construction du bâtiment principal, le requérant désire procéder à l'aménagement de la cour avant et prévoit aménager une (1) entrée charretière donnant accès au bâtiment principal ainsi qu'au garage double attenant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H05-31) et pour l'ensemble du secteur Drummondville dans le cas des usages résidentiels, la largeur maximale de ce type d'entrée charretière (pour entrer **ou** sortir) est établie à sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite aménager une entrée charretière d'une largeur de dix mètres (10 m), ce qui constitue une irrégularité de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'élargissement de l'entrée charretière à dix mètres (10 m) permettrait de stationner le véhicule récréatif motorisé sur le côté du bâtiment principal;
- le véhicule récréatif motorisé n'empièterait pas en cour avant du bâtiment principal;
- l'avancée du véhicule limiterait l'impact visuel pour les voisins;
- l'achat d'une bande de terrain de deux mètres (2 m) de largeur améliorerait l'apparence esthétique du terrain;
- le stationnement du véhicule récréatif serait limité à la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté sur un lot intérieur d'une largeur de vingt-deux virgule quatre-vingt-six mètres (22,86 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'acquisition d'une bande de deux mètres (2 m) de terrain supplémentaire pour permettre l'élargissement de l'entrée charretière existante;

CONSIDÉRANT QUE cette acquisition permettrait également au requérant d'aménager une seconde entrée charretière selon les dispositions du règlement de zonage actuel;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de conserver des bandes de verdure face aux bâtiments en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le stationnement des véhicules récréatifs est autorisé en cours avant et latérale;

CONSIDÉRANT QUE le remisage des véhicules récréatifs doit être réalisé en cour arrière seulement;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de limiter l'impact visuel relié à la présence des véhicules récréatifs dans le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement de l'entrée charretière aurait pour effet d'encourager le remisage de véhicule récréatif en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme, mais ne respecte pas l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, article 145.4) stipule qu'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE d'autres alternatives sont possibles pour entreposer ce type d'équipement sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter la largeur d'une (1) entrée charretière, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 048 412 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1150 de la rue Volta (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

232/2/09 - Dépôt du procès-verbal (04.02.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 février 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

233/2/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- aménager une aire de stationnement;
- effectuer un aménagement paysager sur le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale droite d'une superficie approximative de cinq cent trente-cinq mètres carrés (535 m²), le tout sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale de l'agrandissement (fenestration abondante au pourtour de la porte d'accès et bandeau métallique de couleur brune dans la partie supérieure du mur), les jeux de brique (colonnes), la fenestration (fenêtres de type « auvent ») et les parapets s'inspirent de l'architecture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'avancées et/ou de décrochés, ce qui permet de bien animer la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et de volumes (colonnes de brique et parapets) sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur brune similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne continuité du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » comme la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'environ trente-deux virgule cinq mètres carrés (32,5 m²) est réalisée en cour arrière et que le garde-corps de cette dernière est en aluminium de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour arrière dont l'accès s'effectue par la rue Cardin;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée sur la rue Cardin et que celle-ci ne cause pas de conflits de circulation sur les rues et ne nuit pas aux secteurs résidentiels localisés à proximité;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans les bandes gazonnées situées aux abords du boulevard Lemire et de la rue Cardin (six (6) arbres le long du boulevard Lemire et dix (10) arbres le long de la rue Cardin);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-trois (53) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, soit le long de la façade principale existante et le long du mur latéral droit (partie agrandie);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation est plantée aux abords de l'aire de stationnement localisée en cour arrière, soit le long de la ligne arrière du terrain (celle adjacente à la zone résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE les haies de cèdres existantes en cour avant et en cour latérale droite du terrain sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

234/2/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 207 de la rue Saint-Marcel - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 207 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée au-dessus de la vitrine du commerce, soit sur le mur de brique entre les deux (2) faux balcons (la partie inférieure de l'enseigne est alignée avec la partie supérieure de la vitrine);

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de l'enseigne est située à un maximum de trois virgule un mètres (3,1 m) du niveau moyen du sol;

CONSIDÉRANT QUE le support de l'enseigne est constitué de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le brun, le beige, le rouge, le noir et le blanc, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetante, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 207 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

235/2/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le bâtiment (remplacer une fenêtre et ajouter deux (2) auvents);
- aménager une partie de l'aire de stationnement en aire de service à l'automobile;
- installer une (1) nouvelle enseigne rattachée au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre de type « fixe » avec carrelage localisée sur la façade principale orientée vers le boulevard Saint-Joseph, soit dans la partie droite de celle-ci, est remplacée par une fenêtre de type « fixe » avec carrelage dans sa partie supérieure et de type « coulissante » dans sa partie inférieure;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) auvents de couleur rouge sont installés au-dessus des fenêtres localisées aux extrémités du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour la rénovation s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment principal ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'aire de stationnement donnant vers le boulevard Saint-Joseph est modifiée par l'ajout d'une allée d'accès pour le service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE ladite allée d'accès est dissimulée du boulevard Saint-Joseph par une bande paysagère d'une largeur variant d'un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) et composée d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi que d'un minimum de trente (30) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'une autre bande paysagère composée d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales borde l'autre côté de l'allée d'accès, soit le côté donnant vers le bâtiment, et cette dernière permet d'atténuer l'impact visuel des appareils nécessaires à la prise de commandes à l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements paysagers existants sont conservés;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration du mur du bâtiment réalisé en avancée, lequel est orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est centrée entre les deux (2) auvents de couleur rouge et dégage ces derniers d'au moins quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de trois virgule huit mètres carrés (3,8 m^2) et que celle-ci est composée en partie de lettres détachées lumineuses ainsi que d'un module lumineux ;

CONSIDÉRANT QUE la longueur maximale de l'enseigne est de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de celle-ci sont, entre autres, le blanc, le jaune, le rouge et le pourpre;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'aménagement de terrain et d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

236/2/09 - Acceptation des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 305 de la rue Cockburn ainsi que les passages vitrés reliant les bâtiments des 295, 305 et 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment qui sera situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment est implanté entre deux (2) bâtiments existants, soit les 295 et 325 de la rue Cockburn, et que son implantation se fait en harmonie avec ces derniers, tout en créant un ensemble résidentiel bien défini;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est relié aux deux (2) autres bâtiments (295 et 325 rue Cockburn) par deux (2) passages vitrés réalisés au rez-de-chaussée, sur les murs latéraux près de la façade principale du nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant dudit bâtiment est réalisé en recul d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) par rapport au bâtiment situé à droite (295 rue Cockburn) et à environ dix-neuf virgule cinq mètres (19,5 m) par rapport au bâtiment situé à gauche (325 rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est pourvu de décrochés, ce qui limite la linéarité de ce dernier sur la voie de circulation (rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE les autres murs (latéraux et arrière) sont également modulés par des décrochés;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment a quatre (4) étages et qu'il s'insère bien entre les deux (2) bâtiments adjacents de six (6) étages (295 et 325 rue Cockburn);

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement du bâtiment de la voie de circulation (rue Cockburn) permet d'atténuer son impact visuel sur rue et ainsi d'assurer une bonne harmonie avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est de la brique d'argile de couleur rouge pâle et rouge foncé;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les parties supérieures des murs du bâtiment sont animées d'une moulure métallique stylisée de couleur brune et de passages vitrés;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de même type que celles des bâtiments adjacents (295 et 325 rue Cockburn) et que les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont de type « jardin » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale localisée sur la façade principale du bâtiment est pourvue d'une abondante fenestration, ce qui la rend facilement identifiable;

CONSIDÉRANT QUE des balcons en béton conçus à même les retraits dans les murs sont réalisés sur la façade principale et les murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont en aluminium de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'harmonise avec celui des deux (2) bâtiments adjacents (295 et 325 rue Cockburn) et s'intègre bien dans le cadre bâti;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (superficie et type de toiture) s'inscrit en continuité avec celui des bâtiments situés à proximité;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'harmonisent à la gamme de couleurs des bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de terrain sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) ainsi que les passages vitrés reliant les bâtiments des 295, 305 et 325 de la rue Cockburn, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

237/2/09 - Acceptation de la modification de la dénomination de deux (2) voies de circulation situées dans le parc industriel (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination de deux (2) voies de circulation existantes situées dans le parc industriel du secteur Saint-Nicéphore, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 08.11.32);

CONSIDÉRANT QUE le parc industriel est situé en bordure de la Route 139 et de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier la dénomination des rues de la Fabrique et du Progrès afin que ces voies aient un nom plus actuel dans l'éventualité de l'expansion du parc industriel;

CONSIDÉRANT QUE le parc industriel comptera environ cinq (5) à dix (10) voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont des adresses postales sur la rue de la Fabrique, soit la future entreprise Weber America (2, rue de la Fabrique) et l'entreprise Ovac Inc. (5, rue de la Fabrique);

CONSIDÉRANT QU'aucune adresse n'est présente sur la rue du Progrès;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une consultation auprès du responsable des opérations de l'entreprise Ovac Inc., les impacts sont considérés comme étant faibles en regard du changement d'adresse proposé, particulièrement en raison de l'absence de livraison à ce site;

CONSIDÉRANT QUE les impacts sont considérés comme étant nuls pour la compagnie Weber America en raison de l'absence de bâtiment actuellement sur ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite des noms répondant généralement aux critères habituels, c'est-à-dire :

- reflétant l'histoire de Drummondville;
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE les noms de Thérèse-Casgrain et Marie-Gérin-Lajoie ont été proposés au conseil municipal par le comité de toponymie (résolution no 08.08.16);

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une demande du conseil municipal, une liste de noms d'industriels ayant œuvré à Drummondville et, plus particulièrement, à Saint-Nicéphore, a été présentée;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie et du conseil municipal reconnaissent que le nombre de noms intéressants soumis ne sera pas suffisant pour combler les besoins d'expansion du parc industriel;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a choisi d'opter pour le thème des pionnières et des pionniers;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie ont accepté l'ensemble des propositions indiquées dans la banque de noms en lien avec le thème des pionnières et des pionniers (résolution no 08.11.32)

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation ni aucun parc ne sont identifiés selon l'une des propositions suggérées;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de la dénomination de deux (2) voies de circulation existantes situées dans le parc industriel du secteur Saint-Nicéphore, à savoir :

⇨ **« rue Thérèse-Casgrain »** en remplacement de « rue de la Fabrique », en l'honneur de madame Thérèse Casgrain (1896-1981), animatrice de radio, politicienne, sénatrice et instigatrice de diverses réformes sociales qui ont favorisé la justice et l'égalité;

⇨- **« rue Marie-Gérin-Lajoie »** en remplacement de « rue du Progrès », en l'honneur de madame Marie Gérin-Lajoie (1867-1945), pionnière du féminisme au Québec, elle lutte activement pour l'amélioration de la condition juridique des Québécoises;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de janvier 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville (réunion spéciale)

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion spéciale du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 2 février 2009.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Pierre Levasseur dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 février 2009.

238/2/09 - Mandat à Me Jean Côté aux fins d'agir à titre de porte-parole de la Ville au comité de négociations dans le dossier des pompiers

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Jean Côté aux fins d'agir à titre de porte-parole de la Ville au comité de négociations de la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

239/2/09 - Formation d'un comité patronal de négociation dans le dossier des pompiers

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité patronal de négociations de la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Ledit comité sera formé de madame Maryse Béland et de messieurs Steven F. Watkins, Georges Gagnon, Yves Beaurivage et Me Jean Côté à titre de porte-parole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

240/2/09 - Signature d'une entente de fin d'emploi - employée 0018

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de fin d'emploi avec l'employée 0018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

241/2/09 - Protocole d'entente avec les organisateurs de l'Ultramarathon Michel Gouin

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs de l'Ultramarathon Michel Gouin pour la tenue de compétitions à la piste Claude Béland.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 3 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

242/2/09 - Subvention de 1 250 $ - Cégep de Drummondville pour la bourse « mérite étudiant », édition 2008-2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 250 $ au Cégep de Drummondville pour la bourse « mérite étudiant », édition 2008-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

243/2/09 - Subvention de 2 700 $ - Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec pour 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 700 $ à l'Association des Clubs d'entrepreneurs étudiants du Québec pour 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

244/2/09 - Subvention de 200 $ - Corporation de développement communautaire (CDC) Drummond pour l'organisation de la Journée Internationale de la femme 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 200 $ à la Corporation de développement communautaire (CDC) Drummond pour l'organisation de la Journée Internationale de la femme 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

245/2/09 - Subvention de 5 000 $ - La Tablée populaire

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à La Tablée populaire à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

246/2/09 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que messieurs les conseillers Jocelyn Gagné, Yves Grondin et Roberto Léveillée au colloque « Le commerce de détail en temps de crise » organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond et le Commissariat au commerce

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse ainsi que messieurs les conseillers Jocelyn Gagné, Yves Grondin et Roberto Léveillée au colloque « Le commerce de détail en temps de crise » organisé par la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond et le Commissariat au commerce lequel se tiendra à Drummondville le mardi 24 février 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

247/2/09 - Délégation de mesdames Francine Ruest Jutras et Denise Picotin ainsi que messieurs les conseillers Mario Jacques, Alain Martel, Pierre Levasseur, Christian Tourigny, Denis Chamberland, Gilles Fontaine, Yves Grondin ainsi que Me Claude Proulx directeur général au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) - Assises annuelles

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Francine Ruest Jutras, mairesse et Denise Picotin, conseillère ainsi que messieurs Mario Jacques, Alain Martel, Pierre Levasseur, Christian Tourigny, Denis Chamberland, Gilles Fontaine, Yves Grondin ainsi que Me Claude Proulx, directeur général au congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à l'occasion des assises annuelles qui se dérouleront les 13, 14, 15 et 16 mai 2009 à Gatineau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

248/2/09 - Emprunt de 1 133 200 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 1 133 200 $ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations à être effectuées par les différents services de la Ville, lesquelles sont réparties comme suit :

1.	Sécurité publique – Incendie	388 000 $
2.	Infrastructures	215 000 $
3.	Édifices	176 000 $
4.	Parcs et espaces verts	266 200 $
5.	Commissariat au commerce	88 000 $
	Total :	1 133 200 $

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2010	226 640 $
2011	226 640 $
2012	226 640 $
2013	226 640 $
2014	226 640 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

249/2/09 - Signature d'une entente relative à l'application du programme de prévention d'algues bleu-vert (PAPA) avec la MRC de Drummond et prévoyant la délégation de compétence

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur général soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente relative à l'application du programme de prévention d'algues bleu-vert (PAPA) avec la MRC de Drummond et prévoyant la délégation de compétence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

250/2/09 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée et Yves Grondin à participer à une formation offerte par Fondation Rues Principales

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les conseillers Roberto Léveillée et Yves Grondin à participer à une formation offerte par Fondation Rues Principales laquelle se tiendra le jeudi 5 mars à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

251/2/09 - Autorisation aux élèves de l'école Christ-Roi - Tenue d'un marathon le mercredi 27 mai 2009 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'école Christ-Roi à tenir un marathon, le mercredi 27 mai 2009 au parc Woodyatt ou le mardi 2 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

252/2/09 - Autorisation aux élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire - Tenue d'un marathon le jeudi 28 mai 2009 au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les élèves de l'École Notre-Dame-du-Rosaire à tenir un marathon, le jeudi 28 mai 2009 au parc Woodyatt ou le vendredi 29 mai en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

253/2/09 - Autorisation à la Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la marche de l'eSPoir le dimanche 26 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société Canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec à tenir la marche de l'eSPoir, le dimanche 26 avril 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt ainsi que tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

254/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 10 clubs d'âge d'or de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec les différents clubs d'âge d'or suivants :

1. Les Joyeux Amis du troisième âge de Drummond inc.;
2. Le Cercle d'amitié de l'âge d'or de Drummondville-Sud;
3. Le Club de l'âge d'or de Drummondville inc.;
4. Le Club de l'âge d'or de la paroisse Ste-Thérèse de Drummondville inc.;
5. Le Club de l'âge d'or et argent (Saint-Jean-Baptiste);
6. Le Club de l'âge d'or Immaculée-Conception de Drummondville;
7. Le Club âge d'or St-Philippe de Drummondville inc.;
8. Le Club des aînés de Drummondville inc.;
9. Le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc.;
10. Le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2009 et comprennent le versement d'une subvention de 500 $ à huit (8) des organismes, pour un total de 4 000 $ ainsi qu'une subvention de 1 500 $ pour le Club de l'âge d'or de St-Nicéphore inc. et le prêt d'immeuble pour le Club de l'âge d'or St-Charles-de-Drummond inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

255/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec 4 organismes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et subvention à intervenir avec les 4 organismes suivants :

Organisme	***Subvention***
1. Maison Marie Rivier de Drummondville inc.	12 000 $
2. La Maison des Jeunes de Saint-Charles-de-Drummond;	15 000 $
3. Maison de Quartier de Drummondville inc.;	15 000 $
4. Les Groupes populaires associés de Drummond inc.	1 600 $

Les protocoles d'entente sont valables pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

256/2/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Voile Drummondville inc. pour la gestion du club de voile et de la plage municipale.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 33 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

257/2/09 - Protocole d'entente avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec les organisateurs du Festival de la Poutine de Drummondville qui se tiendra au parc Woodyatt, les 4 et 5 septembre 2009 et le 6 septembre en cas de pluie.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

258/2/09 - Abrogation de la résolution no 129/2/09 (signature d'une entente à traitement différé intervenue avec monsieur Mario Leclerc)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 129/2/09 adoptée le 2 février 2009 concernant la signature d'une entente à traitement différé intervenue avec monsieur Mario Leclerc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

259/2/09 - Acceptation d'agir à titre de mandataire des municipalités concernées par le regroupement et de procéder à l'appel d'offres pour le régime d'assurance collective

ATTENDU QUE le Groupe financier AGA inc. agit à titre de consultant pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement de l'Estrie-Montérégie;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville accepte la recommandation du Groupe financier AGA de procéder à un appel d'offres pour son régime d'assurance collective, et ce, pour un contrat de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce regroupement, il est nécessaire que toutes les municipalités désirant y adhérer délèguent à une des municipalités du regroupement les pouvoirs nécessaires pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres public;

ATTENDU QUE le Groupe financier AGA recommande que la ville mandatée pour demander des soumissions par voie d'appel d'offres public soit la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE les membres du regroupement adhèrent à cette proposition;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville procède, par le biais de ce regroupement, à un appel d'offres public pour son régime d'assurance collective;

QUE la Ville de Drummondville demande, pour et au nom de toutes les municipalités du regroupement lui ayant délégué les pouvoirs pour ce faire, des soumissions pour le régime d'assurance collective de chacune des municipalités formant le regroupement de l'Estrie-Montérégie, et ce, par l'intermédiaire du Groupe financier AGA agissant à titre de consultant expert en assurance collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

260/2/09 - Signature d'une entente avec Michel Radio Communication Enr. pour l'utilisation d'un site pour trois (3) répétitrices

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec Michel Radio Communication Enr. pour l'utilisation d'un site pour trois (3) répétitrices.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

261/2/09 - Signature d'une mainlevée en faveur de monsieur Pierre St-Louis (garantie hypothécaire en vertu du programme municipal de revitalisation des vieux quartiers)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une mainlevée en faveur de monsieur Pierre St-Louis relativement à une garantie hypothécaire accordée en vertu du programme municipal de revitalisation des vieux quartiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

262/2/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Réaménagement et agrandissement du Centre multisport - Phase 1 - 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions d'une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport - Phase 1 - 2009. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

263/2/09 - Approbation des critères de pondération - Réaménagement et agrandissement du Centre multisport - Phase 1 - 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions d'une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre multisport - Phase 1 - 2009, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-152-2009**

Titre : RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE MULTISPORT – PHASE 1 - 2009

PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
La Firme et ses partenaires : • Présentation et organisation	10					
• Expérience et expertise	25					
Compétence de l'équipe et de ses partenaires : • Expérience du chargé de projets	20					
• Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20					
Méthodologie : • Compréhension du mandat et méthodologie	20					
• Assurance-qualité	5					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

264/2/09 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Surveillance des travaux de construction d'une bande cyclable sur le chemin Hemming entre la rue Milton et l'ancienne limite de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de procéder à la surveillance des travaux de construction d'une bande cyclable sur le chemin Hemming entre la rue Milton et l'ancienne limite de la Ville de Drummondville. Les honoraires sont au montant de 22 140 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

265/2/09 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Projet de mise en valeur de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA inc. aux fins de procéder à la réalisation d'un projet de mise en valeur de la rue Lindsay. Les honoraires sont au montant de 22 125 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

266/2/09 - Mandat à Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de préparer les plans et devis et de procéder à la surveillance des travaux de préemption pour les véhicules d'incendie

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de préparer les plans et devis et de procéder à la surveillance des travaux de préemption pour les véhicules d'incendie. Les honoraires sont au montant de 22 000 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

267/2/09 - Mandat à Métivier Urbanistes conseils aux fins de préparer une proposition d'aménagement du parc Havre du Golf

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Métivier Urbanistes conseils aux fins de préparer une proposition d'aménagement du parc Havre du Golf. Les honoraires sont au montant de 2 500 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

268/2/09 - Mandat à Métivier Urbanistes conseils aux fins d'effectuer la mise à jour du plan directeur des parcs et espaces verts

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Métivier Urbanistes conseils aux fins d'effectuer la mise à jour du plan directeur des parcs et espaces verts. Les honoraires sont au montant de 22 100 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3854

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- règlement no 3854 décrétant l'achat en 2009 de différents équipements et machineries pour les Services des travaux publics, de l'usine de traitement des eaux et de l'ingénierie de la Ville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 992 215 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

269/2/09 - Avis de motion du règlement no 3884 amendant le règlement no 3605 et ses amendements de façon à modifier la période d'application dudit règlement relatif au crédit de taxe à l'industrie

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3884 amendant le règlement no 3605 et ses amendements de façon à modifier la période d'application dudit règlement relatif au crédit de taxe à l'industrie.

270/2/09 - Avis de motion du règlement no 3819 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3819 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A12-17 :
   - l'agrandissement d'un terrain jusqu'à une superficie maximale totale correspondant à la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
   - de limiter l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement de bâtiment à un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

B) d'abroger les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur une partie de terrain correspondant à la localisation d'un bâtiment existant.

La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest.

271/2/09 - Dispense de lecture du règlement no 3819 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3819 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A12-17 :
   - l'agrandissement d'un terrain jusqu'à une superficie maximale totale correspondant à la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
   - de limiter l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement de bâtiment à un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

B) d'abroger les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur une partie de terrain correspondant à la localisation d'un bâtiment existant.

La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

272/2/09 - Adoption du projet de règlement no 3819 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3819, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A12-17 :
- l'agrandissement d'un terrain jusqu'à une superficie maximale totale correspondant à la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
- de limiter l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement de bâtiment à un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

B) d'abroger les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur une partie de terrain correspondant à la localisation d'un bâtiment existant.

La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

273/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3855-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3855-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est délimitée, de façon approximative, entre la 107e Avenue et la 110e Avenue, et ce, à partir de la rue Fradet jusqu'à la rue Daniel,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

274/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3867-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3867-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée à l'intérieur de la zone d'habitation H07-63.

  La zone d'habitation H07-63 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des lots donnant sur la rue des Perdrix, jusqu'à la rue Saint-Damase,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

275/2/09 - Adoption du second projet de règlement no 3872-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3872-1, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à ajouter les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain »;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Rc (résidence multifamiliale) et Ca (commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants) telles que déjà autorisées dans la zone résidentielle et commerciale 43 R/C à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permise, les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain » faisant partie de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés », selon certaines conditions;

- de créer la zone résidentielle 43 Rab à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 43 Rab, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées);

- de prévoir en conséquence, pour la zone résidentielle et commerciale 60 R/C et la zone résidentielle 43 Rab, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger les zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 4 « services de réparation » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à remplacer l'usage « 641.1 – Services de réparation d'automobiles » par l'usage « 641.1 - Services de réparation de véhicules moteurs » et à abroger l'usage « 649.9 – Autres services de réparation (entretien et réparation de petites machineries) ».

La zone résidentielle et commerciale actuelle 43 R/C inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et le boulevard Saint-Charles, et la zone résidentielle et commerciale 40 R/C inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Foucault et de part et d'autre de la rue Denery,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

276/2/09 - Adoption du règlement no 3848-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3848-1 a été donné (réf : 59/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3848-1, amendant le le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de créer la zone agricole A5 à même une partie de la zone agricole A2, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone agricole A2 à partir de laquelle celle-ci est créée, d'ajouter l'usage « paintball » faisant partie du groupe d'usages « récréation I » et de prévoir en conséquence les différentes normes applicables à la construction de bâtiments et à l'aménagement de terrain.

  La zone agricole A2 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le rang Saint-Michel, la limite entre la Ville de Drummondville et les municipalités de Saint-Zéphirin-de-Courval et Saint-Elphège, la rivière Saint-François et la limite d'une partie des lots 616, 671 et 781 des rangs Saint-Michel, côtés sud-ouest et nord-est, et Gore de Wendover des cadastres des paroisses de Saint-Thomas-de-Pierreville et Saint-Zéphirin-de-Courval.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

277/2/09 - Adoption du règlement no 3856-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3856-1 a été donné (réf : 62/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3856-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H04-34 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de créer la zone d'habitation H04-35 à même une partie de la zone d'habitation H04-19, de manière à autoriser les mêmes usages que ceux de la zone d'habitation H04-19 à partir de laquelle celle-ci est créée, soit la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée et les usages spécifiquement permis « 7449 - location de bateau et port de plaisance » et « 7491 - camp et colonie de vacances, terrain de camping » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce de détail et service lourd);

- de créer la zone rurale R04-36 à même une partie des zones rurales R04-08 et R04-16, de manière à autoriser la classe d'usages **h_1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages **a_1** (agricole), à l'exception des usages « élevage laitier », « autre élevage (gros animaux) », « élevage de volailles » et « chenil », et l'usage spécifiquement permis « 7610 - un parc pour la récréation en général » faisant partie de la classe d'usages **p_1** (communautaire, parc et récréation extensive);

- de prévoir, dans les nouvelles zones d'habitation H04-34, H04-35 et rurale R04-36, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments.

  La zone d'habitation H04-19 inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Allard, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Hamelin et la limite d'une partie des lots 35 et 55 des rangs I et II du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-08 est située à proximité et au sud-ouest du boulevard Allard et est délimitée par une partie des lots 69, 81, 126, 127 et 128 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.
  La zone rurale R04-16 est délimitée approximativement par le boulevard Saint-Joseph, la route Caya, l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Allard et la limite d'une partie des lots 69, 70 et 126 des rangs II et III du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

278/2/09 - Adoption du règlement no 3858-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3858-1 a été donné (réf : 68/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3858-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-23 à même une partie de la zone d'habitation H01-01, de manière à autoriser la classe d'usages **h1** (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, telle que déjà autorisée dans la zone d'habitation H01-01 à partir de laquelle celle-ci est créée et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction de bâtiments;

- de prévoir, dans la nouvelle zone d'habitation H01-23, des dispositions particulières relatives à la distance minimale à respecter entre un pavillon de jardin et un bâtiment principal ainsi qu'à la hauteur maximale d'un pavillon de jardin.

La zone d'habitation H01-01 est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur les rues du Ruisseau, Elvin, Verville et Graveline ainsi que par la rue Verville.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

279/2/09 - Adoption du règlement no 3864 - Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3864 a été donné (réf : 86/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3864 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale (commerces de détail et de service) à même une partie de l'affectation résidentielle (basse densité), de manière à y inclure des terrains situés à proximité du boulevard Foucault, de la Route 122, des rues Armand et Victorin et formés des lots 17-16, 17-121, 17-122 ainsi que d'une partie des lots 17-108 et 597 du rang II du cadastre du canton de Wendover.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

280/2/09 - Adoption du règlement no 3865-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3865-1 a été donné (réf : 89/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3865-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la zone résidentielle et commerciale 70 R/C à même une partie de la zone résidentielle 26 Rg, de la zone résidentielle et commerciale 27 R/C et de la zone transport et communication 7 Ta;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Ca (vente au détail/épicerie, autres ventes au détail, autres activités de vente au détail, restaurant et lieux où l'on sert des repas et services professionnels), Cb (autres services divers), Cc (stations-services jumelées à un commerce) et Cd (l'usage « 513 - vente en gros de vêtements et de tissus, centre de distribution des chaînes de magasins »);

- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiments.

La zone résidentielle et commerciale 27 R/C est localisée de part et d'autre du boulevard Foucault et est délimitée approximativement par la Route 122, l'arrière lot des terrains donnant sur les rues Beaulac et Goulet ainsi que par la rue Primard.

La zone résidentielle élargie 26 Rg est délimitée par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la rue du Cantonnier et une servitude en faveur d'Hydro-Québec.

La zone communication et transport élargie 7 Ta relie la Route 122 et le centre de la rivière Saint-François dans un axe nord-ouest, sud-est.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

281/2/09 - Adoption du règlement no 3866 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3866 a été donné (réf : 92/1/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3866 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir la nouvelle zone résidentielle et commerciale 70 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement numéro 3865 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5 et de ne plus assujettir à de tels objectifs et critères les zones résidentielles 26 Rg et 33 Ra ainsi que la zone transport et communication 7 Ta, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

Ladite zone est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Foucault, la Route 122 et la rue du Cantonnier.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

282/2/09 - Adoption du règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3828 a été donné (réf : 170/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3828, et ce, de 9 heures à 19 heures le 9 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

283/2/09 - Adoption du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3874 a été donné (réf : 174/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3874, et ce, de 9 heures à 19 heures le 9 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

284/2/09 - Adoption du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3875 a été donné (réf : 176/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3875, et ce, de 9 heures à 19 heures le 9 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

285/2/09 - Adoption du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3876 a été donné (réf : 178/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3876, et ce, de 9 heures à 19 heures les 9 et 10 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

286/2/09 - Adoption du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3878 a été donné (réf : 182/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3878, et ce, de 9 heures à 19 heures le 10 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

287/2/09 - Adoption du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3879 a été donné (réf : 184/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3879, et ce, de 9 heures à 19 heures le 10 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

288/2/09 - Adoption du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3880 a été donné (réf : 186/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3880, et ce, de 9 heures à 19 heures le 10 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

289/2/09 - Adoption du règlement no 3882 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 869 190 $

Lecture est donnée du règlement no 3882 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 869 190 $.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

Conformément aux prescriptions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, après qu'un avis public aura été donné de l'adoption de ce règlement par le conseil, la greffière ouvrira un registre dans lequel les personnes habiles à voter et qui ont le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Drummondville pourront inscrire une demande de référendum sur le règlement no 3882, et ce, de 9 heures à 19 heures les 2 et 3 mars 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Christian Rajotte, 260 de la rue Saint-Édouard

Monsieur Rajotte veut des précisions sur le dossier du Canadien National.

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé rappelle les différentes étapes du dossier et confirme que le Canadien National, dans une lettre reçue ce jour, abandonne le projet. Toutes les installations réalisées à ce jour demeurent et aucun arrêt de wagons ne sera plus long que 5 minutes ce qui respecte les exigences de Transport Canada.

Monsieur Rajotte félicite les membres du conseil.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 mars 2009.

290/2/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h20.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 MARS 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 mars 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

291/3/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

292/3/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 février 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 février 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

293/3/09

- Services professionnels - Réaménagement et agrandissement du Centre multisport, phase 1 - 2009 (Soumission no PROJ-152-6 – Ouverture 13.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Bilodeau, Baril associés architectes au montant de 203 175 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

294/3/09

- Chargeur sur roues avec un poids brut opérationnel de 33 000 lb minimum
(Soumission no 09-0004 – Ouverture 03.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Hewitt Équipement Limitée au montant total de 259 499,63 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

295/3/09

- Prolongement des services - rue Léger
(Soumission no D116188 - Ouverture 11.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Genivar Société en commandite, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Excavation Tourville inc. au montant total de 97 509,15 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

296/3/09

- Vérification des états financiers pour les années 2009, 2010 et 2011
(Soumission no 09-0034 - Ouverture 11.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de la firme Samson, Bélair, Deloitte & Touche, s.e.n.c.r.l au montant de 77 883,75 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

297/3/09

- Réparation de la fosse d'entretien de l'atelier mécanique (Soumission no 09-0054 - Ouverture 10.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Fondations RL au montant total de 42 892,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

298/3/09

- Véhicule utilitaire 4 roues motrices traction intégrale - Service de sécurité incendie (Soumission 09-0039 - Ouverture 24.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Tradition Ford (ventes) Ltée au montant total de 30 882,60 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat du véhicule précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

299/3/09

- Soupers de Noël - Années 2009-2010
(Soumission 09-0041 - Ouverture 26.02.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Hôtel et Suites Le Dauphin au montant total approximatif de 17 483,28 $ (taxes incluses) pour chacune des années soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'obtention des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

300/3/09

- Entretien des systèmes de réfrigération des glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer
(Soumission TP-09-01 - Ouverture 10.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Cimco Réfrigération, division de Toromont Industries Ltd au montant de 11 395 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

301/3/09

- Pierre concassée et abrasif
(Soumission no 09-0046 - Ouverture 10.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les plus basses soumissions reçues conformes soient retenues pour chacun des items suivants :

01. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Carrière;
02. Criblure de pierre 0 – ¼" (0-10 mm), F.A.B. Destination;
03. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
05. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Carrière;
06. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20-B), F.A.B. Destination;
07. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
09. Pierre concassée ½" net (14 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
10. Pierre concassée ½" net (14 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
11. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Carrière;
12. Pierre concassée ¾" net (20 mm), catégorie 3, F.A.B. Destination;
14. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Carrière;
15. Pierre concassée 2 - 4" (50-100 mm), F.A.B. Destination;

- Sintra inc. (Région Centre du Québec) pour un montant approximatif de 39 438,53 $ (taxes incluses)

04. Pierre concassée 0 – ¾" (MG-20), catégorie 3, F.A.B. Destination;
08. Pierre concassée 0 – 2 ½" (MG-56), catégorie 3, F.A.B. Destination;
13. Pierre concassée 1/8" – ¼" (abrasif), norme # 14401 du M.T.Q., F.A.B. Destination;

- Carrières P.C.M. (1994) inc. pour un montant approximatif de 38 853,83 $ (taxes incluses)

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

302/3/09

- Abat-poussière
(Soumission 09-0047 - Ouverture 10.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint, Module administratif, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Somavrac (C.C.) inc. au montant approximatif de 56 296,41 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

303/3/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 février 2009 au 16 mars 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 8 092 316,66 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

304/3/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 177 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable à un perron annexé au bâtiment principal existant et d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.01.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé sur un lot d'angle, soit un terrain donnant sur deux (2) voies de circulation (rues Forest et Brouillette);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment principal en ajoutant un deuxième (2^e) étage et en améliorant l'architecture globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement permettra d'accueillir dix (10) nouveaux poupons et de rendre le bâtiment plus fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'espace prévu pour accueillir les poupons sera situé au rez-de-chaussée et qu'un nouveau perron de trois virgule onze mètres (3,11 m) de profondeur par six mètres (6 m) de largeur donnant sur cet espace et sur la rue Brouillette sera construit afin de faciliter les sorties extérieures;

CONSIDÉRANT QU'à l'automne 2005, le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal avaient autorisé une demande de dérogation mineure visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à six mètres (6 m) la marge de recul avant minimale donnant sur la rue Brouillette dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le budget accordé par le gouvernement provincial ne permettait pas au propriétaire de réaliser un deuxième (2^e) étage;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-48), la marge de recul avant minimale applicable à un perron annexé au bâtiment principal est établie à sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du secteur Saint-Nicéphore, la largeur maximale d'une entrée charretière est établie à onze mètres (11 m), la largeur minimale d'une case de stationnement est de deux virgule quatre mètres (2,4 m) et le nombre minimal de cases pour l'usage « garderie » est de une (1) par soixante-quinze mètres carrés (75 m^2) de superficie de plancher;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et du projet proposé, le nombre minimal de cases de stationnement est établi à cinq (5), ce qui correspond au nombre de cases que l'on retrouve actuellement sur le site et dont l'accès se fait par la rue Forest;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par un architecte en date du 12 décembre 2008 établit à :

- cinq virgule soixante-douze mètres (5,72 m) la marge de recul avant minimale du perron annexé au bâtiment principal et donnant vers la rue Brouillette, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-dix-huit mètre (1,78 m);
- douze virgule deux mètres (12,2 m) la largeur maximale de l'entrée charretière située en bordure de la rue Forest, ce qui représente une irrégularité d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement que l'on retrouve actuellement ne sont pas clairement délimitées et aménagées et que dans le cadre des travaux proposés, celles-ci seront clairement identifiées;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) cases de stationnement proposées sont localisées à l'extérieur du triangle de visibilité et ne nuisent pas à la circulation du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucun autre endroit sur le terrain visé pour aménager les cases de stationnement, étant donné que les autres espaces sont aménagés en aire de jeux;

CONSIDÉRANT QUE la section du bâtiment principal (perron) empiétant dans la marge de recul avant possède uniquement une largeur de six mètres (6 m) et est non fermée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à cinq virgule soixante-douze mètres (5,72 m) la marge de recul avant minimale applicable à un perron annexé au bâtiment principal existant, **à la condition** que la largeur dudit perron n'excède pas six mètres (6 m);
- augmenter de onze mètres (11 m) à douze virgule deux mètres (12,2 m) la largeur maximale d'une entrée charretière, soit celle donnant sur la rue Forest;

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 114-305 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 177 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

305/3/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3050 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant et d'en augmenter la hauteur maximale, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 25-3 et 26-9 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 3050 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.07);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'environ sept virgule trente et un mètres (7,31 m) par huit virgule dix-huit mètres (8,18 m) et d'une hauteur de sept virgule trente et un mètres (7,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose d'un terrain d'une superficie approximative de cinq mille six cent quatre-vingt-dix-neuf virgule un mètres carrés (5 699,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé entre la rivière Saint-François et le chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-01) :

- l'implantation d'un bâtiment accessoire abritant une remise et un garage est autorisée en cour avant, pour un terrain situé entre une rivière et une voie de circulation et dont la superficie est supérieure à cinq mille cinq cents mètres carrés (5 500 m^2);
- la hauteur maximale de ce type de bâtiment accessoire est établie à sept mètres (7 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente et un mètre (0,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant possède une remise isolée du bâtiment principal localisée en cour avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- il est impossible d'implanter ce garage en cours latérales et arrière considérant la présence du champ d'épuration et du manque d'espace pour un tel bâtiment;
- le terrain se trouve en bordure de la rivière Saint-François sur une largeur de trente mètres (30 m);
- compte tenu de l'espace disponible en cour avant, la présence de ce nouveau bâtiment ne nuirait en rien au droit de propriété des autres voisins;
- le style du garage prévu aurait un toit en pente de 1/1 (12/12), ce qui augmenterait de quelques pieds la hauteur du garage;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal est située à environ quatre-vingt-douze mètres (92 m) du chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est assujetti à une bande de protection riveraine d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve à l'arrière de la propriété une piscine, une fosse septique et un champ d'épuration desservant la résidence isolée;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est peu visible du chemin du Golf Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose d'un accès par la rue Mylène;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage calculée au niveau du sol adjacent est influencée par ses dimensions, la pente du toit et la hauteur des murs;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible de modifier un de ces éléments pour être en mesure de respecter la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire prescrite au règlement de zonage présentement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant seulement en ce qui a trait à l'implantation du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande relatif à l'implantation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, compte tenu de la configuration du terrain et de la localisation du bâtiment principal sur celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise, en cour avant, la construction d'un garage, **à la condition** que le bâtiment respecte une marge de recul minimale de trente mètres (30 m) à partir du chemin du Golf Ouest;

- **refuse** d'augmenter de sept mètres (7 m) à sept virgule trente et un mètres (7,31 m) la hauteur maximale du garage;

et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 25-3 et 26-9 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 3050 du chemin du Golf Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

306/3/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser une enseigne détachée du bâtiment annonçant le menu d'un établissement de restauration et située en cour avant principale, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 173-126 et une partie du lot 172-293 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.08);

CONSIDÉRANT QUE les Rôtisseries St-Hubert souhaitent transformer le restaurant St-Hubert situé au 125 du boulevard Saint-Joseph en St-Hubert Express;

CONSIDÉRANT QUE cette transformation implique un réaménagement intérieur ainsi que des modifications extérieures afin de permettre l'implantation d'un service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne détachée du bâtiment annonçant le menu sera installée en cour avant principale, soit entre le boulevard Saint-Joseph et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, seules les enseignes d'un menu de restaurant installées dans un panneau fermé apposé sur le mur du bâtiment principal et dont la superficie n'excède pas un mètre carré (1 m^2) et zéro virgule trois mètre carré (0,3 m^2) aux zones du centre-ville sont autorisées en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite que l'implantation du nouveau service à l'automobile se réalise en cour avant principale afin de minimiser les coûts de transformation à l'intérieur du bâtiment actuel et, plus particulièrement, pour éviter de relocaliser la cuisine et ses aires de travail;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée annonçant le menu pour le service à l'automobile est située en cour avant principale, entre la file d'attente et le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE cette enseigne a une hauteur maximale de deux virgule un mètres (2,1 m), une largeur maximale de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m) et une superficie de quatre virgule un mètres carrés (4,1 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales est prévu à la base de l'enseigne visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'une bande paysagère d'une largeur variant d'un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) et composée d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi que d'un minimum de trente (30) arbustes et/ou plantes florales est prévue en cour avant principale, à même l'aire de stationnement, entre le boulevard Saint-Joseph et l'enseigne visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette bande paysagère permettra de dissimuler l'allée d'accès pour le service à l'automobile ainsi que l'enseigne visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration détachée du bâtiment et située en cour avant principale, **aux conditions suivantes** :

- qu'un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes florales soit prévu à la base de l'enseigne visée par la demande;
- qu'une bande paysagère d'une largeur variant d'un mètre (1 m) à trois mètres (3 m) et composée d'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation ainsi que d'un minimum de trente (30) arbustes et/ou plantes florales soit aménagée en cour avant principale, à même l'aire de stationnement, entre le boulevard Saint-Joseph et l'enseigne visée par la demande;
- que l'enseigne visée par la demande ait une hauteur maximale de deux virgule un mètres (2,1 m), une largeur maximale de trois virgule vingt-trois mètres (3,23 m) et une superficie maximale de quatre virgule un mètres carrés (4,1 m^2) et soit située entre la file d'attente et le bâtiment principal;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 173-126 et une partie du lot 172-293 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

307/3/09 - Dépôt du procès-verbal (18.02.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 février 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

308/3/09 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones comprises à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture d'un bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain a été accepté par le conseil municipal (résolution municipale no 1536/12/08, résolution du C.C.U. no 08.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment résidentiel unifamilial (incluant le garage) d'une superficie approximative de cent cinquante-quatre mètres carrés (154 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne le type de revêtement extérieur du mur latéral gauche du bâtiment principal, soit le mur latéral du garage, ainsi que le type de revêtement extérieur de clin;

CONSIDÉRANT QUE tous les autres éléments sont conservés tel que soumis dans le projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur latéral gauche du bâtiment (principal et accessoire) proposé initialement est de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement proposé pour ledit mur est un clin de fibre de bois pressé ou un clin de fibre de ciment de couleur grise ou beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin proposé au projet initial pour le bâtiment est du clin de fibre de bois pressé de couleur grise ou beige;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée concerne l'ajout d'un type de clin possible, soit un clin de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du mur arrière (incluant les murs de la verrière quatre (4) saisons) et du mur latéral gauche du bâtiment est un clin de fibre de bois pressé ou un clin de fibre de ciment de couleur grise ou beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur retenue est noble, s'harmonise avec les autres couleurs se retrouvant dans le secteur et respecte l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

309/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule soixante-dix mètre carré (1,70 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « beaux-arts » est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'entrée de l'établissement, soit entre les deux (2) moulures de pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire sur laquelle sont apposées des lettres détachées et de plaques apposées aux extrémités de cette dernière et sur lesquelles est sculpté le message;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris et le bronze;

CONSIDÉRANT QUE le fond des plaques d'affichage de couleur grise donne l'effet d'être réalisé en pierre avec un fini granuleux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 221 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

310/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 241 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 241 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule zéro sept mètre carré (1,07 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une hauteur d'environ zéro virgule cinquante mètre (0,50 m) et une longueur approximative de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur l'entablement prévu aux fins d'affichage, soit au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de lettres détachées et d'une plaque murale de forme rectangulaire dont l'une des extrémités est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, l'or, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 241 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

311/3/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment réalisés en cour arrière et d'installation d'une (1) enseigne détachée du bâtiment et refus des travaux d'agrandissement du bâtiment réalisés en cour avant (partie latérale droite du terrain) et d'aménagement d'une terrasse à 2 niveaux pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissements, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissements, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) sur un (1) étage, le tout en cour arrière;
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 m^2) sur un (1) étage, le tout en cour avant (partie latérale droite du terrain);
- aménager une terrasse extérieure d'une superficie approximative de soixante-sept mètres carrés (67 m^2) au rez-de-chaussée et de quatre-vingt-onze mètres carrés (91 m^2) à l'étage, le tout en cour avant principale;
- installer une enseigne suspendue au plancher de l'étage de la terrasse;
- installer une enseigne sur poteau en cour avant du terrain;
- réaménager la terrasse extérieure située en cour avant principale;

Agrandissements du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi dans la cour arrière afin d'augmenter l'aire de la cuisine du restaurant (environ trente-trois mètres carrés (33 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement de deux (2) murs extérieurs existants;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, cet agrandissement a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment ainsi que sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs extérieurs de l'agrandissement est de la brique de couleur rouge semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (toiture, hauteur et nombre d'étages) est le même que celui auquel ce dernier est rattaché;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cet agrandissement est comparable à ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles présentes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cet agrandissement s'intègre à la construction existante et n'a pas d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'un autre agrandissement est effectué dans la cour avant principale (partie latérale droite du terrain) afin d'augmenter l'aire de la salle à manger (environ vingt-quatre mètres carrés (24 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement de deux (2) murs extérieurs existants, soit les murs avant et latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs extérieurs de l'agrandissement est de la brique de couleur rouge semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et nombre d'étages) est le même que celui auquel ce dernier est rattaché (partie du bâtiment ayant un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de cette partie agrandie est de type « plat » afin de permettre la réalisation d'une terrasse au deuxième (2^{e}) niveau;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cet agrandissement est comparable à ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment (sauf pour les fenêtres coulissantes et le type de la toiture (plat));

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles présentes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est aménagé de deux (2) fenêtres coulissantes (porte patio) d'une largeur d'environ cinq mètres (5 m) sur sept virgule soixante-douze mètres (7,72 m) de la largeur du mur;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de ces deux (2) fenêtres coulissantes de grandes dimensions ne s'inscrit pas en continuité avec la typologie de la fenestration actuelle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, cet agrandissement a un impact sur le style architectural du bâtiment ainsi que sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est dans le prolongement du mur avant principal, ce qui crée une façade linéaire et sans décroché (façade d'une longueur de plus de dix-huit mètres linéaires (18 m lin.));

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cet agrandissement s'intègre en partie à la construction existante;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment original, sans l'agrandissement antérieur, possède une identité architecturale qu'il est possible de faire évoluer, mais ce, tout en respectant celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'un retrait permettrait de bonifier le traitement architectural et de respecter davantage le caractère architectural propre au bâtiment original;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer l'intégration de l'agrandissement pour que la toiture ait un style et une pente semblables à celle existante;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de maçonnerie permettrait d'atténuer l'impact de la présence de fenêtres coulissantes sur le mur avant de l'agrandissement;

Aménagement de la terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse extérieure est réalisée en cour avant principale et que celle-ci a deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le corps principal du bâtiment a deux (2) étages et que celui-ci possède une valeur architecturale qu'il est d'intérêt de préserver;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, la terrasse crée une coupure importante dans la façade principale, tout en masquant une partie de celle-ci (partie d'origine ayant deux (2) étages);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'une terrasse au deuxième (2^{e}) étage à l'avant du corps principal du bâtiment (partie ayant deux (2) étages) vient altérer le style de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la terrasse du deuxième (2^{e}) étage sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant le pourtour de la terrasse sont en métal de couleur foncée telle que noire ou brune;

CONSIDÉRANT QU'un escalier est réalisé dans la partie avant droite de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est dissimulé par un mur-écran réalisé avec un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur rouge s'apparentant à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cet élément (mur-écran) n'est pas en lien avec ce que l'on retrouve sur les murs extérieurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse aménagée sur deux (2) étages altère grandement le style architectural d'origine du bâtiment et brise l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse peut être aménagée sur un (1) seul étage (rez-de-chaussée) avec une toiture ayant des pentes harmonisées avec celles existantes sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement de terrasse au deuxième (2^{e}) pourrait être envisagé dans la portion agrandie du bâtiment (portion droite);

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne suspendue constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^{2});

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est installée en dessous de la terrasse localisée au deuxième (2e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le message est sculpté ou réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le cuivre, le noir, le blanc et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible dans le cas d'une terrasse au deuxième (2e) étage;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la terrasse devra être revu et que ceci aura une incidence sur la localisation de l'enseigne rattachée au bâtiment;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de zéro virgule soixante-treize mètre carré (0,73 m^2) et d'une hauteur maximale de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau s'inspire du style d'une enseigne projetante;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est en bois;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit principalement le vert, le cuivre, l'or, le blanc et le noir, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur poteau est sculpté ou réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par projection, ce qui permet d'atténuer la présence de cette dernière dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne fait partie de l'aménagement de la terrasse extérieure existante;

Réaménagement de la terrasse existante

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont informés que des modifications importantes seront réalisées à la terrasse existante, telles qu'une reconstruction complète, l'abattage et la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT QU'aucun plan n'a été soumis à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment projetés en cour arrière (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment projetés en cour avant (partie latérale droite du terrain) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la linéarité du mur avant, à l'impact de l'ajout de grandes fenêtres coulissantes sur le mur avant et au refus de l'aménagement de la terrasse au deuxième (2^{e}) étage;

- **refuse** l'aménagement d'une terrasse à deux (2) niveaux (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la construction d'une terrasse au deuxième (2^{e}) étage face à la partie du bâtiment ayant deux (2) étages;
- **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne suspendue à la terrasse) (tel que mentionné ci-dessus), compte tenu du refus des travaux d'aménagement de la terrasse au deuxième (2^{e}) étage;

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux de réaménagement de la terrasse existante (tel que mentionné ci-dessus), compte tenu qu'aucun plan de réaménagement de cette dernière n'a été déposé;

et ce, pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

312/3/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment (bâtiment accessoire localisé sur le mur latéral droit du bâtiment);
- remplacer le revêtement existant sur une partie du mur latéral droit;
- repeindre le revêtement extérieur du bâtiment (revêtements de clin de fibre de bois et de bloc de béton);
- installer une moulure stylisée dans la partie supérieure des murs de la section du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- installer des moulures aux pourtours des ouvertures ainsi que des moulures de coins;
- créer de nouvelles ouvertures (fenêtres) sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- modifier certains éléments constituant la galerie localisée sur le mur latéral droit du bâtiment;
- enlever la structure de l'enseigne existante sur le bâtiment et ragréer le mur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire rattaché au mur latéral droit du bâtiment est démoli et que le revêtement extérieur de ce mur est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur beige et de dimensions semblables à celles du clin existant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment pour la façade donnant vers la rue Dionne (clin de fibre de bois pressé de couleur beige) est repeint de couleur beige et qu'une bande d'environ quarante centimètres (40 cm) de hauteur dans la partie inférieure des murs est repeinte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc de béton du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph est repeint de couleur beige et que la partie inférieure desdits murs (bande d'environ quarante centimètres (40 cm) de hauteur) ainsi que deux (2) bandes verticales sur la tour sont repeintes de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la peinture utilisée pour repeindre le revêtement de bloc de béton a une texture granuleuse (fini sablé);

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur brune sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de la section du bâtiment donnant vers la rue Dionne, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la partie du bâtiment donnant vers la rue Dionne est repeint de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur brune est installée dans la partie supérieure des murs (mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et murs latéraux) de la section du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph (incluant la tour);

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) fenêtres de type « fixe » avec meneau horizontal dans la partie supérieure sont créées sur le mur du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la galerie donnant sur le mur latéral droit du bâtiment subit quelques transformations mineures (sens de l'escalier et ajout d'une section de garde-corps);

CONSIDÉRANT QUE la galerie (incluant l'escalier) est repeinte de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne rattachée au bâtiment est enlevée et que le revêtement du bâtiment (clin de fibre de bois de couleur beige) est ragréé;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1226 de la rue Dionne (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

313/3/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 535 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 535 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment;
- changer certaines fenêtres du bâtiment;
- remplacer certains éléments constituant les perrons;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de vinyle de couleur beige pâle est remplacé par un revêtement de fibre de ciment ou un clin de fibre de bois de couleur beige ou cèdre (teinte d'orangé);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le nouveau revêtement soit de couleur beige afin que le bâtiment soit moins prédominant dans l'environnement et s'intègre mieux aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres localisées sur le mur latéral droit du bâtiment sont enlevées;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes (colonnes en fer forgé de couleur noire) des perrons localisés sur la façade principale et sur le mur latéral gauche du bâtiment sont remplacées par des colonnes carrées en aluminium d'environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps (garde-corps en fer forgé de couleur noire) desdits perrons sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des perrons localisés sur la façade principale et sur le mur latéral gauche du bâtiment (incluant les marches) sont rénovés en conservant leurs dimensions actuelles;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche ou beige sont installées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un treillis peint de couleur s'harmonisant avec le bâtiment est installé sous les deux (2) perrons;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 535 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs du bâtiment soit de couleur beige afin que ce dernier soit moins prédominant dans l'environnement et s'harmonise avec les bâtiments voisins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

314/3/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, de construction d'un (1) nouveau bâtiment (agrandissement) et d'aménagement de terrain (phases I et II) pour l'immeuble situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, de construction d'un (1) nouveau bâtiment (agrandissement) et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, de construction d'un (1) nouveau bâtiment (agrandissement) et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover le bâtiment existant (intersection des rues Cormier et Saint-Omer);
- construire un bâtiment ainsi qu'un agrandissement (intersection des rues Cormier et Saint-Pierre);
- effectuer l'aménagement du terrain;

Rénovation du bâtiment existant

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant (bâtiment localisé à l'intersection des rues Cormier et Saint-Omer) est rénové;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé en deux (2) phases distinctes, à savoir :
phase I : rénover le bâtiment existant, construire un bâtiment et aménager le terrain;
phase II : agrandir le bâtiment et finaliser la rénovation du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la phase II du projet sera réalisée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction de la phase I;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment existant donnant vers la rue Cormier est rénové par l'ajout d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge (colonnes de maçonnerie de chaque côté des ouvertures) et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) murs (partie du mur donnant vers la rue Saint-Pierre où se situe la nouvelle entrée du commerce et le mur donnant vers la rue Cormier) sont aménagés d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime bien ces deux (2) façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Saint-Omer est rénové par l'ajout de quatorze (14) colonnes de brique d'argile de couleur rouge et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) entre chacune des colonnes et dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur grise (charcoal) est installée à la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'une partie du mur du bâtiment existant (soit environ huit virgule quatre mètres (8,4 m)) donnant vers la rue Saint-Pierre est rénovée par l'ajout d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge (colonnes de maçonnerie de chaque côté des ouvertures) et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) dans la partie supérieure du mur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des briques posées en boutisse, en soldat et encastrées ainsi que des modules et des moulures dans l'enduit d'acrylique, permettent d'animer les murs et d'obtenir un style architectural particulier et de qualité;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée (jeux de moulures) et recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) est réalisée sur ladite section de mur, soit vis-à-vis la nouvelle entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise sert d'élément signal sur le bâtiment, ce qui rend l'entrée de l'établissement facilement identifiable et contribue à animer la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE pour la phase I, le mur du bâtiment existant (mur donnant vers la rue Saint-Pierre) annexé à la partie du bâtiment à construire lors de la phase II sera rénové partiellement,

CONSIDÉRANT QUE pour la phase I, le revêtement d'acier existant dudit mur (mur donnant vers la rue Saint-Pierre) est conservé et repeint de couleur grise (charcoal) sur une longueur approximative de trente-cinq mètres (35 m), soit environ quatre-vingt pour cent (80 %) de la longueur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE pour la phase II, ledit mur est rénové par l'ajout de quatre (4) colonnes de brique d'argile de couleur rouge et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) entre lesdites colonnes et dans la partie supérieure du mur, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière du bâtiment existant (mur parallèle à la rue Cormier) est rénové par l'ajout de deux (2) colonnes de brique d'argile de couleur rouge et d'une section d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal), et ce, près des coins dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement d'acier existant sur ledit mur est repeint de couleur grise (charcoal);

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est remplacée par une nouvelle porte de même type;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont peintes de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le mur arrière est peu visible des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment existant est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés sont nobles et s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés contribuent à améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le milieu environnant;

Nouveau bâtiment (agrandissement)

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du nouveau bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments voisins et respecte celle du bâtiment existant auquel il sera annexé lors de la phase II, ce qui assure une harmonisation avec le cadre bâti sur les rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, les équipements et usages accessoires sont peu visibles des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour les façades donnant vers les rues Saint-Pierre et Cormier ainsi que pour le mur latéral droit (mur perpendiculaire à la rue Saint-Pierre)</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge (phases I et II);
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) (au-dessus des ouvertures);

pour le mur arrière (mur parallèle à la rue Saint-Pierre) et pour le mur arrière de la section centrale réalisée lors de la phase II (mur parallèle à la rue Cormier)

- de la brique d'argile de couleur rouge (douze (12) colonnes);
- de l'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) entre chacune des colonnes et dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des briques posées en boutisse, en soldat et encastrées ainsi que des modules et des moulures dans l'enduit d'acrylique, permettent d'animer les murs et d'obtenir un style architectural particulier et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises stylisées (jeux de moulures) et recouvertes d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) sont réalisées, soit une sur le mur donnant vers la rue Saint-Pierre et l'autre sur le mur donnant vers la rue Cormier (phase I);

CONSIDÉRANT QU'une autre marquise stylisée de même type (jeux de moulures) et recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) sera réalisée lors de la phase II sur le mur donnant vers la rue Cormier (mur de la partie centrale du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE lesdites marquises réalisées lors des phases I et II servent d'élément signal sur le bâtiment, ce qui rend les entrées des établissements facilement identifiables et contribuent à animer les façades du bâtiment (façades donnant vers les rues Saint-Pierre et Cormier);

CONSIDÉRANT QUE les façades donnant vers les rues Cormier et Saint-Pierre sont aménagées d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime bien ces deux (2) façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment existant est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE les façades principales donnant vers les rues Saint-Pierre et Cormier sont réalisées avec des modulations (décrochés en profondeur pour les murs et les marquises), ce qui limite la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du bâtiment (phases I et II) est d'au moins cinq virgule soixante-trois mètres (5,63 m) sur une longueur approximative de quarante virgule neuf mètres (40,9 m);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée à l'intersection des rues Cormier et Saint-Pierre est composée de deux (2) rangées de cases de stationnement et d'une allée d'accès sur environ deux tiers (2/3) de la superficie de cette dernière ainsi que d'une seule rangée de cases de stationnement et d'une allée d'accès pour l'autre partie de ladite aire;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement a environ trente-cinq (35) cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement d'environ dix-huit (18) cases de stationnement vouées principalement aux employés, ainsi qu'une aire de chargement/ déchargement sont aménagées dans la partie arrière du bâtiment et que l'accès à ces dernières se fait par la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'au moins quatre mètres (4 m) de profondeur et composée d'au moins dix (10) arbres est réalisée le long des lignes avant longeant les rues Saint-Pierre et Cormier, soit sur une longueur d'au moins vingt-cinq mètres (25 m);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres bandes gazonnées sont également aménagées le long de la ligne avant, soit une bande d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de profondeur et composée d'au moins trois (3) arbres aux abords de la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QU'une autre bande gazonnée d'environ quatre virgule quatre mètres (4,4 m) de profondeur et composée d'au moins six (6) arbres et quarante et un (41) arbustes et/ou plantes florales est réalisée aux abords de la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cent quarante (140) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords des rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) et d'une longueur approximative de douze mètres (12 m) est plantée dans le prolongement du mur avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière (haie de cèdres) ainsi que l'aménagement paysager (existant) permettent de fermer l'accès au terrain à partir de la rue Saint-Pierre et de dissimuler la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont réalisées aux abords de la rue Cormier, dont une (1) près de l'intersection des rues Cormier et Saint-Omer et l'autre près de la partie centrale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie du terrain sur laquelle la phase II sera réalisée sera engazonnée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, de construction d'un (1) nouveau bâtiment (agrandissement) et d'aménagement de terrain (phases I et II) pour l'immeuble situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville). **L'ensemble du projet (phases I et II) doit être complété dans les vingt-quatre (24) mois suivant l'adoption de cette résolution.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

315/3/09 - Acceptation de la demande de modification d'un plan d'aménagement d'ensemble pour le projet de développement résidentiel « Le Quartier », phase I, et plus particulièrement, pour le secteur localisé entre le boulevard Saint-Charles et l'emprise de la voie ferrée (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le projet de développement résidentiel « Le Quartier », phase I, et plus particulièrement, pour le secteur localisé entre le boulevard Saint-Charles et l'emprise de la voie ferrée (secteur Drummondville), et ce, sur le lot 3 427 551 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.28);

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement résidentiel « Le Quartier » a été accepté globalement en 2004, en ce qui a trait à la trame de rues, à la répartition des différents usages ainsi qu'au principe de conservation de boisé, des attraits naturels et des espaces verts (résolution municipale numéro 04.12.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite apporter certaines modifications au projet pour le secteur localisé entre le boulevard Saint-Charles et l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications concernent principalement les usages projetés ainsi que la superficie des terrains adjacents à l'emprise de la voie ferrée;

Zonage

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet accepté en 2004, on retrouvait dans la section nord-est du secteur visé, soit de part et d'autre du cours du Chevreuil, à partir du cours de la Quenouille, des habitations unifamiliales ayant une structure contiguë, soit dix (10) ensembles comprenant six (6) habitations, un (1) ensemble comprenant cinq (5) habitations et deux (2) ensembles comprenant quatre (4) habitations;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même projet, on retrouvait dans la section sud-ouest du secteur visé, soit de part et d'autre du cours du Chevreuil, à partir du cours de la Quenouille et en bordure du prolongement de l'avenue du Marais-Ombragé, trente-cinq (35) habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé prévoit vingt et un (21) terrains situés en bordure et au nord-ouest du cours du Chevreuil et dont l'usage projeté est « habitation multifamiliale » de type isolé de quatre (4) logements maximum;

CONSIDÉRANT QU'un terrain localisé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé est également associé à l'usage « habitation multifamiliale » de type isolé de quatre (4) logements maximum;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble proposé prévoit trente-cinq (35) terrains dont l'usage projeté est « habitation unifamiliale » de type isolé d'un (1) ou deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) de ces terrains sont localisés au sud-ouest du prolongement de l'avenue du Marais-Ombragé et les trente (30) autres sont situés en bordure et au sud-est du cours du Chevreuil et principalement adjacents à l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose l'implantation de vingt et un (21) bâtiments multifamiliaux de quatre (4) logements maximum en bordure et au nord-ouest du cours du Chevreuil, afin d'assurer la compatibilité avec les bâtiments multifamiliaux existants situés en bordure et au sud-est du boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite que le terrain localisé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé accueille une habitation multifamiliale de quatre (4) logements maximum tel que l'on retrouve actuellement le long du boulevard Saint-Charles, près du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose que les terrains situés au sud-est du cours du Chevreuil et adjacents à l'emprise de la voie ferrée soient prévus pour accueillir des habitations unifamiliales isolées, compte tenu qu'il n'est pas souhaitable d'y construire des habitations multifamiliales étant donné que les logements situés au deuxième (2^{e}) étage seront exposés au bruit engendré par le passage des trains;

Superficie des terrains

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet initial, les terrains situés à proximité de l'emprise de la voie ferrée d'une profondeur moyenne d'environ trente-cinq mètres (35 m) n'incluaient pas l'espace à l'intérieur duquel est aménagé un monticule d'environ cinq mètres (5 m) de hauteur servant à réduire le bruit associé au passage des trains;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de lotissement en vigueur, la profondeur minimale de tout terrain adjacent à une voie ferrée est de quarante-cinq mètres (45 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la présente demande, la profondeur moyenne des terrains adjacents à l'emprise de la voie ferrée est d'environ cinquante-sept mètres (57 m);

CONSIDÉRANT QUE ces terrains incluent l'espace à l'intérieur duquel on retrouve le monticule;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'établir, pour ces terrains, une marge arrière minimale suffisante pour éloigner les habitations de l'emprise de la voie ferrée afin de minimiser l'impact généré par le bruit;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les bâtiments situés sur les terrains adjacents à l'emprise de la voie ferrée soient assujettis à une moyenne des hauteurs afin de permettre une meilleure harmonisation avec les habitations multifamiliales;

Parc et monticule

CONSIDÉRANT QUE la présente proposition inclut un parc d'une superficie de deux mille neuf cent trente-six mètres carrés (2 936 m^2) situé au centre du secteur concerné, soit vis-à-vis le cours de la Quenouille et adjacent à l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de ce parc est supérieure à celle souhaitée par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal en 2004, soit de deux mille mètres carrés (2 000 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le nouveau parc permettra de desservir la population de ce secteur délimité par deux (2) éléments qui limitent les déplacements, soit le boulevard Saint-Charles et la voie ferrée;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur s'engage à aménager le monticule situé le long de l'emprise de la voie ferrée par la plantation d'arbres, de manière à améliorer son esthétisme et à optimiser sa capacité en tant qu'écran sonore;

Passage à niveau

CONSIDÉRANT QU'un passage à niveau est prévu dans le plongement de l'avenue du Marais-Ombragé, de manière à faire le lien entre les phases I et II du développement;

CONSIDÉRANT QUE les études relatives à l'implantation du passage à niveau n'ont pas encore été complétées;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que neuf (9) terrains localisés à proximité du passage à niveau projeté, soit de part et d'autre de l'avenue du Marais-Ombragé et du cours du Chevreuil, demeurent vacants jusqu'à ce que l'étude sur l'implantation du passage à niveau soit complétée;

Circulation

CONSIDÉRANT QUE le cours du Chevreuil possède une longueur d'environ cinq cents mètres (500 m);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un îlot soit aménagé au centre de cette rue, soit vis-à-vis le cours de la Quenouille et le parc projeté, de manière à ralentir la circulation et, par le fait même, améliorer l'esthétisme du secteur;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le secteur concerné soit assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'architecture et l'aménagement paysager;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de modification d'un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) pour le projet de développement résidentiel « Le Quartier », phase I, et plus particulièrement, pour le secteur localisé entre le boulevard Saint-Charles et l'emprise de la voie ferrée (secteur Drummondville), et ce, sur le lot 3 427 551 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, en apportant les principaux ajustements suivants :

- que les vingt et un (21) terrains situés en bordure et au nord-ouest du cours du Chevreuil soient associés à l'usage « habitation multifamiliale » de type isolé de quatre (4) logements maximum;
- que le terrain localisé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé soit associé à l'usage « habitation multifamiliale » de type isolé de quatre (4) logements maximum;
- que les cinq (5) terrains localisés au sud-ouest du prolongement de l'avenue du Marais-Ombragé soient associés à l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé d'un (1) ou deux (2) étages;
- que les trente (30) terrains situés en bordure et au sud-est du cours du Chevreuil et principalement adjacents à l'emprise de la voie ferrée soient associés à l'usage « habitation unifamiliale » de type isolé d'un (1) ou deux (2) étages;
- que la profondeur des terrains adjacents à l'emprise de la voie ferrée soit de quarante-cinq mètres (45 m) minimum, de manière à inclure le monticule;
- qu'un parc d'une superficie de deux mille neuf cent trente-six mètres carrés (2 936 m^2) soit aménagé au centre du secteur concerné, soit vis-à-vis le cours de la Quenouille et adjacent à l'emprise de la voie ferrée;
- que le monticule aménagé le long de l'emprise de la voie ferrée soit recouvert, à court terme, d'une plantation d'arbres;
- que les neuf (9) terrains localisés à proximité du passage à niveau projeté, soit de part et d'autre de l'avenue du Marais-Ombragé et du cours du Chevreuil, demeurent vacants jusqu'à ce que l'étude sur l'implantation du passage à niveau soit complétée;
- qu'un îlot soit aménagé au centre du cours du Chevreuil, soit vis-à-vis le cours de la Quenouille et le parc, de manière à ralentir la circulation;
- que le secteur concerné soit assujetti au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'architecture et l'aménagement paysager;
- en ajustant en conséquence, toutes autres dispositions jugées nécessaires pour atteindre l'objectif d'un développement harmonieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

316/3/09 - Dépôt du procès-verbal (04.03.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 mars 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

317/3/09 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment accessoire qui sera situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment accessoire qui sera situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment accessoire d'une superficie approximative de deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (297 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment accessoire peut varier en fonction de ses coûts de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment accessoire s'effectue en cour latérale, soit près de l'allée d'accès menant au barrage hydroélectrique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est situé à plus de vingt mètres (20 m) de l'emprise de la rue du Pont;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, ce bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti donnant sur les voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une aire ouverte et d'une petite partie servant de remisage (environ trente-deux mètres carrés (32 m^2));

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont :
<u>pour les murs de la remise</u>
- de la brique de couleur rouge;

pour la toiture du bâtiment accessoire
- du revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que de la brique posée en retrait ou en soldat réalisant des soulignements horizontaux permettent d'animer les murs de la remise;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la toiture de l'aire ouverte sont en métal de couleur grise (fusain) et en brique de couleur rouge (partie inférieure des colonnes);

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à quatre (4) versants » et que celle-ci est modulée de pentes variées et d'un lanterneau;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les types de matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment accessoire respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE les portes donnant sur les murs extérieurs du bâtiment sont de couleur grise (fusain);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire est implanté dans un secteur boisé, mais que peu d'arbres seront affectés par cette construction;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment accessoire (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 53 de la rue du Pont (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

318/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie maximale de quatre virgule vingt-sept mètres carrés (4,27 m^2) et d'une hauteur maximale d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée (parties arrondies, moulures décoratives et jeux de volumes);

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, de couleurs bleue, blanche et or;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée de deux (2) poteaux métalliques ainsi que d'un panneau métallique stylisé, le tout de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire, soit à droite de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain, et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire de certaines caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1755 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

319/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), le tout sujet à certaines conditions - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur une des façades avant du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Girardin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la marquise et en dessous de l'avant-toit, soit dans la partie latérale droite du mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de deux virgule trente-deux mètres carrés (2,32 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire sur lequel est réalisé le message;

CONSIDÉRANT QUE le message est réalisé en surélévation d'au moins deux centimètres (2 cm) et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise grandement l'espace disponible entre le haut de la marquise et le bas de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne empiète sur la première brique de couleur rouge que l'on retrouve dans la partie supérieure du mur avant ainsi que sur la brique de couleur beige (brique située au-dessus de la marquise);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne doit dégager ces deux (2) briques afin de mieux utiliser l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'intègre aux enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les dimensions de l'enseigne soient réduites afin que cette dernière n'empiète pas sur la première brique de couleur rouge dans la partie supérieure du mur avant ainsi que sur la brique de couleur beige (brique que l'on retrouve au-dessus de la marquise).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

320/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la fenestration du local, soit centrée en hauteur et en largeur sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige pâle (bandeau prévu à des fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE le bandeau d'enduit d'acrylique a une hauteur d'environ un virgule soixante-cinq mètre (1,65 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m), ce qui permet d'avoir au moins vingt centimètres (20 cm) de dégagement entre le haut et le bas dudit bandeau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale d'un virgule trente-six mètre carré (1,36 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé (hibou) et d'un deuxième (2^e) module métallique de forme rectangulaire sur lequel est réalisée une partie du message;

CONSIDÉRANT QUE le message du module métallique « Couche-tard » est réalisé en surélévation d'environ deux centimètres (2 cm) et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2115 de la rue Canadien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

321/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4014 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 4014 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur une façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes d'entrée des établissements, soit centrée sur le mur de brique de couleur foncée (partie prévue à des fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est d'un virgule vingt-deux mètre (1,22 m), ce qui permet de dégager d'environ quinze centimètres (15 cm) les jeux de brique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale d'un virgule trente-six mètre (1,36 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé et d'un deuxième (2^{e}) module de forme rectangulaire sur lequel est réalisée une partie du message;

CONSIDÉRANT QUE le message du module métallique « Couche-tard » est réalisé en surélévation d'environ deux centimètres (2 cm) et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 4014 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

322/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située dans le développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- installer une enseigne d'une superficie maximale de deux virgule trente mètres carrés (2,30 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la Route 122;
- modifier une partie de l'enseigne sur poteau;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée dont une partie du message est réalisée en surélévation ainsi que de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion (cols de cygne), ce qui atténue la présence de cette dernière sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le module central d'accès au bâtiment, soit au-dessus des portes d'entrée des établissements;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (plaque murale et lettres détachées) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec l'enseigne existante sur ce dernier (enseigne du restaurant principalement composée de lettres détachées de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son type, n'a pas d'impact négatif sur le milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée, de par son style, ses dimensions et son éclairage, respecte le caractère naturel des lieux;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et les superficies de l'enseigne sur poteau ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de quatre (4) modules d'affichage distants les uns des autres;

CONSIDÉRANT QU'un seul de ces modules est éclairé par l'intérieur et que les trois (3) autres le sont par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les principales caractéristiques architecturales de l'enseigne sur poteau sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les faces des modules d'affichage sont principalement de couleurs rouge, bleue, jaune, blanche et noire et que ces dernières sont majoritairement opaques;

CONSIDÉRANT QUE le message des faces d'affichage est réalisé en surélévation, sauf pour celui de l'afficheur de prix de l'essence;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style, ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre à l'architecture du bâtiment principal et tient compte du milieu résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement éclairée par réflexion (sauf la partie de l'afficheur de prix);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1607 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

323/3/09 - Acceptation de l'implantation du bâtiment, refus de l'architecture et report des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille quatre cent vingt et un virgule quatre mètres carrés (1 421,4 m^2) ayant un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- de blocs de béton à face sablée de couleur charcoal pour la partie inférieure des murs (hauteur d'au moins quatre-vingts centimètres (80 cm));
- de panneaux de bois de couleur bois nature pour certains modules architecturaux, les colonnes et les faces avant de la marquise;
- d'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que colonnes de maçonnerie, modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux, colonnes supportant la marquise et parapets permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent de bien animer les façades avant et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales, lesquelles sont orientées vers l'aire de stationnement donnant dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont protégées par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéral droit et arrière sont peu animés et qu'il est important d'avoir un traitement architectural de qualité sur l'ensemble des murs;

CONSIDÉRANT QUE ces murs sont visibles des voies de circulation adjacentes (boulevard René-Lévesque et future rue Gauthier) et que le traitement architectural doit être d'une qualité supérieure afin d'assurer une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéral gauche sont pourvus de nombreux parapets et/ou de colonnes, ce qui permet d'animer ces façades et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur grise sont installées sur les colonnes supportant la marquise;

CONSIDÉRANT QUE les murs sur lesquels sont réalisées les entrées principales, sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure, sauf pour ce qui est des murs latéral droit et arrière où ce dernier doit être rehaussé afin d'atteindre les objectifs;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant (partie latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement est réalisée en cour arrière donnant vers la future rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de six mètres (6 m) est aménagée en bordure de la voie de circulation, soit entre le mur avant le plus rapproché de la rue et cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers comportant des arbustes et/ou des plantes florales sont faits dans la bande gazonnée près du boulevard René-Lévesque, ce qui permet de réduire la visibilité des aires de stationnement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur le pourtour du terrain;

CONSIDÉRANT QUE quelques îlots paysagers sont réalisés dans l'aire de stationnement donnant en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres sont plantés en cour latérale et dans l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont partiellement dissimulées par de la plantation réalisée près de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'information quant à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'aucune plantation n'est prévue en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment **(fondations seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que ces dernières soient conçues de manière à supporter des murs de maçonnerie (blocs de béton à face sablée);

- **refuse** les travaux d'architecture des murs (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment pour les murs latéral droit et arrière qui devront avoir un traitement architectural bonifié afin d'obtenir des murs de qualité supérieure et être en harmonie avec les façades avant et latérale gauche;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain, compte tenu du manque d'information en ce qui a trait à la plantation d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales et à l'enclos à déchets;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

324/3/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et refus des travaux de modification de l'enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et de modification de l'enseigne détachée existante pour l'établissement situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et de modification d'une enseigne détachée existante sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;
- modifier une partie de l'enseigne collective sur poteau (face d'affichage pour l'établissement « Métro »);

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment ayant une superficie approximative de treize virgule trente mètres carrés (13,30 m^2) sont identiques et que celles-ci sont composées de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de celles-ci est le rouge;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique de ces enseignes est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'une des deux (2) enseignes est installée sur la marquise localisée au-dessus des vitrines du commerce donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit près de l'extrémité droite de ladite marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est localisée sur le mur latéral gauche du commerce (mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph), soit entre les deux (2) bandes de brique de couleur pâle dans la partie droite dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes, de par leurs dimensions, leurs emplacements, leurs traitements architecturaux et leurs couleurs, utilisent bien l'espace disponible et ne sont pas prédominantes sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes s'harmonisent entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

Enseigne détachée du bâtiment (modification)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante sur poteau est de type « collective »;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer la face d'affichage de couleur beige de la section « Métro » par une nouvelle face d'affichage de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le message est de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions, les superficies et le style de l'enseigne sur poteau ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de six (6) modules d'affichage distants les uns des autres et d'un module principal dans la partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tous les modules sont éclairés par l'intérieur;

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres faces d'affichage de l'enseigne de type « collective » sont de couleur beige et qu'il est primordial que la face d'affichage de la section « Métro » soit de couleur beige afin de conserver une harmonie d'ensemble pour l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis (face d'affichage de couleur blanche) rend cet élément prédominant sur l'enseigne et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux de modification de l'enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie d'ensemble et à la prédominance due à la couleur de la face d'affichage proposée, soit le blanc;

et ce, pour le bâtiment situé au 755 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

325/3/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent virgule quatre-vingt-un mètres carrés (100,81 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour le mur de la façade principale
- de la brique de béton de couleur beige dans la partie inférieure du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

pour la toiture du perron de la façade principale
- du revêtement d'acier imitant la tôle à baguette de couleur brun cuivre;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 février 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent vingt millimètres (120 mm – 12 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et latérale droite;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule quatre pour cent (17,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

326/3/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-six virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (156,95 m^2) (incluant le garage) sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois pressé de couleur bleu foncé;

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleurs noire et bleue;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 4 février 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm) allant jusqu'à cinq cent soixante millimètres (560 mm – 56 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-neuf virgule sept pour cent (19,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 275 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

327/3/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de douze virgule quarante-quatre mètres carrés (12,44 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Saint-Roch Sud;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées de couleur noire non lumineuses, d'un module lumineux de couleurs orange et blanche et de lettres stylisées lumineuses de couleurs orange et noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit dans la partie supérieure du mur, centrée entre le solin de ce dernier et le haut des portes ouvrant sur un axe horizontal (type « garage »);

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées et module lumineux) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 5360 de la rue Saint-Roch Sud (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

328/3/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir les galeries existantes donnant vers la rue Marchand;
- remplacer les portes donnant accès aux galeries à démolir, par des fenêtres;
- réparer les éléments d'ornementation (corbeaux, corniches et autres éléments architecturaux) et le revêtement extérieur de brique du mur où sont localisées les galeries à démolir ainsi que le revêtement métallique de la partie mansardée;
- réaliser une marquise au-dessus de la porte du rez-de-chaussée sur le mur donnant vers la rue Marchand;
- ajouter un escalier escamotable sur le mur latéral gauche (mur perpendiculaire à la façade donnant vers la rue Marchand);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « second empire » est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE les galeries localisées sur la façade donnant vers la rue Marchand sont démolies et que ces dernières n'ont pas été construites dès l'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) portes des étages (1er et 2e étages) donnant accès aux galeries à démolir sont remplacées par des fenêtres en « pvc » de modèle similaire à celles existantes dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le mur où sont localisées les deux (2) nouvelles fenêtres est très visible de la rue Marchand et qu'il est souhaitable que les encadrements de ces dernières soient en bois afin d'assurer une harmonisation avec les autres fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certains éléments d'ornementation (corbeaux, corniches et autres éléments architecturaux) sur le bâtiment sont refaits et/ou restaurés, le tout en conservant le style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs de brique et métallique du mur (partie mansardée) où sont localisées les galeries à démolir sont réparés avec des matériaux similaires à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée de type « toit plat » est réalisée au-dessus de la porte du rez-de-chaussée donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour de la marquise est de style similaire à la partie inférieure de la corniche existante dans la partie supérieure des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la marquise soit de type « toit à deux (2) versants » et de style architectural similaire à la toiture de l'entrée principale de la façade du bâtiment donnant vers la rue Corriveau, afin de créer un élément signal plus distinctif et mieux intégré au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de retrouver le style architectural d'origine du bâtiment, et ce, pour la façade donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'un escalier escamotable métallique de couleur noire est installé sur la partie la plus éloignée du mur latéral gauche, soit le mur perpendiculaire à la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE cet escalier est requis pour des motifs de sécurité des occupants;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent de préserver le style architectural particulier du bâtiment et s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les deux (2) fenêtres à remplacer sur le mur donnant vers la rue Marchand soient en bois afin d'assurer une harmonisation avec les autres fenêtres du bâtiment et que la marquise à réaliser sur ce même mur soit de type « toit à deux (2) versants » et de style architectural similaire à la toiture de l'entrée principale de la façade du bâtiment donnant vers la rue Corriveau afin de créer un élément signal plus distinctif et mieux intégré au style architectural du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

329/3/09 - Acceptation des travaux de construction d'une résidence intergénérations qui sera située au 4655 de la rue Brousseau (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'une résidence intergénérations qui sera située au 4655 de la rue Brousseau, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.16);

CONSIDÉRANT QUE le logement sera occupé par un membre de la famille;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est composé d'un logement principal et d'un logement intergénérations ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations localisé dans la partie gauche du bâtiment s'intègre (volume, rythme, toiture, couleurs et matériaux) au corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment a une longueur de dix-huit virgule vingt-neuf mètres (18,29 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est animée d'un décroché et/ou d'un retrait, ce qui permet de briser la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique de couleur beige-gris;
- du clin de vinyle de couleur beige;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de vinyle de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'accès du logement intergénérations est aménagé sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages, longueur de la façade et superficie d'implantation au sol) respecte le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de cette résidence intergénérations respecte, de façon générale, les critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnent sur la rue Brousseau, soit une à l'extrémité droite du terrain et l'autre à l'extrémité gauche du terrain;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'une résidence intergénérations (tel que mentionné ci-dessus) qui sera située au 4655 de la rue Brousseau (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de février 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 10 mars 2009.

330/3/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) concernant le mouvement de main-d'œuvre à l'usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) concernant le mouvement de main-d'œuvre à l'usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

331/3/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) pour l'émission de constats d'infraction lors des opérations de déneigement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) et le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) pour l'émission de constats d'infraction lors des opérations de déneigement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

332/3/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à l'ouverture de la bibliothèque municipale le samedi 11 avril 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative à l'ouverture de la bibliothèque municipale le samedi 11 avril 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

333/3/09 - Établissement du taux horaire du salaire de la main-d'œuvre étudiante

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville fixe le taux horaire du salaire de la main-d'œuvre étudiante à compter du 1er mai 2009 de la façon suivante :

- 1ère année : 11,00 $;
- 2e année : 12,00 $;
- 3e année : 13,00 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

334/3/09 - Nomination de monsieur Patrick Beaudry au poste de chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Patrick Beaudry au poste de chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 10, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

335/3/09 - Congédiement de l'employée no 416 de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville congédie l'employée no 416 de la Ville de Drummondville compte tenu du nombre d'incidents au dossier, du nombre d'interventions faites auprès de l'employée concernée, de la répétition des gestes posés, des mesures disciplinaires imposées et de la gradation de celles-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

336/3/09 - Octroi du contrat pour le service de transport en commun à la compagnie 2547-4362 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville octroie le contrat de service de transport en commun à la compagnie 2547-4362 Québec inc. pour un taux horaire de 59,36 $ plus taxes, le tout conformément aux conditions mentionnées dans l'offre de services présentée à la Ville de Drummondville. Ledit contrat est valable pour une durée de 5 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents audit contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

337/3/09 - Émission d'une lettre d'appui au Centre d'éducation Recherche Eau et Forêt (CEREF)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville émette une lettre d'appui au Centre d'éducation Recherche Eau et Forêt (CEREF) afin de permettre à l'organisme de solliciter une aide financière dans le cadre du programme « Laboratoires ruraux ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

338/3/09 - Protocole d'entente avec le Club Triomax de Drummondville pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club Triomax pour la tenue du triathlon Cascades de Drummondville le samedi 15 août 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 10 000 $ en argent et de 12 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

339/3/09 - Subvention de 4 000 $ - Club social des employés municipaux de la Ville de Drummondville

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ au Club social des employés municipaux de la Ville à titre de subvention 2009. Cette subvention est accordée compte tenu du regroupement de tous les employés municipaux au même club social.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

340/3/09 - Subvention de 1 200 $ - La Symphonie des Jeunes de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 200 $ à La Symphonie des Jeunes de Drummondville à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

341/3/09 - Subvention de 2 500 $ - Les Ateliers du Second Souffle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ aux Ateliers du Second Souffle à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

342/3/09 - Modification du statut du poste contractuel de conseiller en design urbain en un poste permanent

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville modifie le statut du poste contractuel de conseiller en design urbain en un poste permanent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

343/3/09 - Modification de classification d'emploi pour le poste de préposée aux archives

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la classe d'emploi pour le poste de préposée aux archives. La classe d'emploi sera dorénavant la classe 400.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

344/3/09 - Approbation du budget 2009 de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2009 de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

345/3/09 - Autorisation à la Maison de la Famille, Drummond inc. - Tenue d'une journée spéciale, le samedi 16 mai 2009 dans le cadre de la Semaine Québécoise des Familles et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Maison de la Famille, Drummond inc. à tenir une journée spéciale, le samedi 16 mai 2009 de 10 h à 14 h dans le cadre de la Semaine Québécoise des Familles, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Damase entre la 8e et la 9e Avenue de 9 h 30 à 14 h 30 pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

346/3/09 - Protocole d'entente avec la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la 10e édition de la Fête de quartier St-Joseph

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Société de développement commercial Quartier St-Joseph de Drummondville pour la tenue de la 10e édition de la Fête de quartier St-Joseph, qui se tiendra le samedi 15 août 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'activité et comprend le versement d'une subvention de 6 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

347/3/09 - Autorisation à la Fondation Interval (Centre de réadaptation) - Tenue d'une activité de financement au parc Woodyatt et randonnée à vélo dans les rues de la Ville, le dimanche 24 mai 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Fondation Interval (Centre de réadaptation) à tenir une activité de financement au parc Woodyatt ainsi qu'une randonnée à vélo dans les rues de la Ville le dimanche 24 mai 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

348/3/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec La Société de Généalogie de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente, de reconnaissance et utilisation d'un local à la Bibliothèque municipale Côme-St-Germain avec La Société de Généalogie de Drummondville.

Le protocole de reconnaissance est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 500 $.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

349/3/09 - Protocole d'entente avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Village Québécois d'Antan inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 150 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

350/3/09 - Protocole d'entente avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation d'animation Heriot pour l'animation de la Place Saint-Frédéric.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 24 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

351/3/09 - Bail et convention avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail et convention à intervenir avec le Club les cyclophiles de Drummondville pour l'utilisation du terrain et du chalet au parc St-Philippe, et ce, pour la période du 1er avril au 15 octobre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

352/3/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. – 34e édition

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance pour la location d'heures de glace à intervenir avec le Tournoi invitation des vétérans de Drummondville-Sud inc. pour la tenue de la 34e édition du tournoi qui se tiendra du 13 au 26 avril 2009 à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

353/3/09 - Protocole d'entente avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. - Tenue du 20e tournoi de pêche le 23 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi de Pêche Sportive Familiale de Drummondville inc. pour la tenue du 20e tournoi de Pêche Sportive Familiale qui se tiendra le 23 mai 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

354/3/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec le Club de Baseball Les Olympiques de Drummondville pour l'animation du stade Jacques-Désautels.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 17 446 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

355/3/09 - Autorisation au Mouvement des Personnes D'Abord de Drummondville - Tenue d'un bazar annuel les 6 et 7 juin 2009 à l'édifice Marguerite

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Mouvement des Personnes D'Abord de Drummondville à tenir un bazar annuel les 6 et 7 juin 2009 à l'édifice Marguerite situé au 255 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

356/3/09 - Subvention de 10 000 $ - Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour le programme de soutien à la pratique artistique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

357/3/09 - Délégation des conseillers Roberto Léveillée et Jocelyn Gagné au premier forum territorial du Réseau local de santé et de services sociaux de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Roberto Léveillée et Jocelyn Gagné au premier forum territorial du Réseau local de santé et de services sociaux de Drummond lequel se tiendra à Drummondville le jeudi 14 mai 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

358/3/09 - Renouvellement du contrat d'adhésion à Cogesaf et confirmation de la délégation du conseiller Pierre Levasseur

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle son contrat d'adhésion à Cogesaf pour un montant de 50 $ et confirme la délégation du conseiller Pierre Levasseur comme représentant de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

359/3/09 - Autorisation à monsieur Étienne Parent, chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux - Demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour des travaux d'entretien au niveau des conduits d'adduction d'eau brute de l'usine de filtration

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise monsieur Étienne Parent, chef d'exploitation à l'Usine de traitement des eaux à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande de certificat d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour des travaux d'entretien au niveau des conduits d'adduction d'eau brute de l'usine de filtration.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

360/3/09 - Autorisation au 42e groupe scout - Tenue d'une vente de garage le dimanche 3 mai 2009 sur le site du Centre commercial Charpentier

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 42e groupe scout à tenir une vente de garage le dimanche 3 mai 2009 sur le site du Centre commercial Charpentier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. Le prêt d'équipements est également autorisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

361/3/09 - Signature d'une entente à intervenir avec Le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Orchestre symphonique de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec Le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Conférence régionale des élu(e)s du Centre-du-Québec et l'Orchestre symphonique de Drummondville comme étant l'addenda #1 à l'entente de développement artistique et culturel 2005-2008.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

362/3/09 - Présentation d'une demande modifiée de subvention dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence - Révision 1er mars 2009

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités révisées de transfert aux municipalités du Québec d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec pour les infrastructures d'eau potable, d'eaux usées et de voirie locale et de ses annexes;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toute sorte ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen du transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence et de la contribution du gouvernement du Québec;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi à la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux du 1er décembre 2006, révisée en date du 1er mars 2009 et de tous les autres documents exigés par le ministère, en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à informer la Direction des infrastructures du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

363/3/09 - Fin du contrat intervenu avec Réfrigération Den-Mar inc. pour l'entretien des systèmes de réfrigération des glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer et du Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mette fin au contrat TP-07-09 intervenu avec Réfrigération Den-Mar inc. pour l'entretien des systèmes de réfrigération des glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer et du Centre Marcel-Dionne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

364/3/09 - Signature d'une mainlevée d'hypothèque légale en regard de l'immeuble portant le numéro 3 427 319 du cadastre officiel du Québec (494-496 rue Lindsay)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la greffière soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une mainlevée d'hypothèque légale en regard de l'immeuble portant le numéro 3 427 319 du cadastre officiel du Québec et dont la bâtisse portait l'adresse civique 494-496 de la rue Lindsay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

365/3/09 - Signature d'une déclaration en regard d'une requête en acquisition judiciaire du droit de propriété (ptie du lot 144-57 du cadastre du canton de Grantham)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la greffière soit et est par la présente autorisée à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une déclaration en regard d'une requête en acquisition judiciaire du droit de propriété d'une partie du lot 144-57 du cadastre du canton de Grantham situé à l'angle des rues Notre-Dame et du Moulin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

366/3/09 - Signature d'une affirmation solennelle dans un dossier de requête en attribution judiciaire pour les lots 403, 407, 408 et 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise madame Francine Ruest Jutras, mairesse à signer une affirmation solennelle dans un dossier de requête en attribution judiciaire du droit de propriété par prescription décennale pour les lots 403, 407, 408 et 410 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

367/3/09 - Signature d'un acte de cession des lots 299-169, 299-164, 299-165, 299-167, 301-42, 301-50 et 301-62 du cadastre du canton de Grantham par la compagnie 656051 Canada inc. (rues St-Laurent, de la Métairie, du Portail et du Faubourg)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de cession de rues par la compagnie 656051 Canada inc. Les lots cédés à la Ville sont connus et désignés au cadastre du canton de Grantham de la circonscription foncière de Drummond sous les nos 299-169, 299-164, 299-165, 299-167, 301-42, 301-50, 301-62 comme étant les rues St-Laurent, de la Métairie, du Portail et du Faubourg.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

368/3/09 - Intervention de la Ville dans un acte de cession par le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville et Boissonneault Groupe immobilier inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte de cession par le Collège d'enseignement général et professionnel de Drummondville et Boissonneault Groupe immobilier inc. aux fins de consentir aux droits constitués par cet acte sur l'assiette de la servitude établie pour le passage, l'entretien, la réparation et le remplacement d'un collecteur d'égout pluvial aux termes d'un acte reçu par Me Michel Boileau, notaire, le 29 avril 1977 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 229 232.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

369/3/09 - Mandat à Les Consultants Falardeau & Associés Ltée - Synchronisation des systèmes de contrôle de feux de circulation sur le boulevard Saint-Joseph de la rue Celanese jusqu'à la Route 139

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Les Consultants Falardeau & Associés Ltée aux fins de réaliser la synchronisation des systèmes de contrôle de feux de circulation sur le boulevard Saint-Joseph, de la rue Celanese jusqu'à la Route 139. Les honoraires sont au montant de 17 210 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

370/3/09 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux « arrêt » à l'intersection des rues Heriot et Saint-Édouard

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux « arrêt » à l'intersection des rues Heriot et Saint-Édouard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

371/3/09 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que M. Roberto Léveillée, conseiller soit nommé maire suppléant pour la période du 16 mars 2009 au 20 juillet 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Pierre Levasseur pour sa disponibilité.

Dépôt des certificats relatifs aux règlements nos 3828, 3869, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880 et 3882

Conformément à la loi, la greffière dépose les certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements suivants:

- règlement no 3828 décrétant des travaux de pavage et bordures sur les rues Schubert et Ravel et prévoyant un emprunt n'excédant pas 114 000 $;

- règlement no 3869 décrétant en 2009 l'exécution de travaux en regard de l'eau potable et des eaux usées dans la Ville de Drummondville et prévoyant à cette fin un emprunt n'excédant pas 318 000 $;

- règlement no 3874 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues de l'Érablière et de la Samare et prévoyant un emprunt n'excédant pas 86 000 $;

- règlement no 3875 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur les rues du Fraisier et du Gaillet et prévoyant un emprunt n'excédant pas 190 000 $;

- règlement no 3876 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue de la Commune et prévoyant un emprunt n'excédant pas 652 000 $;

- règlement no 3878 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Bertrand et prévoyant un emprunt n'excédant pas 283 000 $;

- règlement no 3879 décrétant des travaux de pavage et bordures sur la rue Pie-IX et prévoyant un emprunt n'excédant pas 70 000 $;

- règlement no 3880 décrétant des travaux de pavage, bordures et éclairage sur la rue des Pivoines et prévoyant un emprunt n'excédant pas 111 000 $;

- règlement no 3882 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour l'année 2009 et prévoyant un emprunt n'excédant pas 4 869 190 $.

Deux personnes habiles à voter se sont prévalues de leur droit, les règlements sont réputés approuvés.

372/3/09 - Avis de motion du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 concernant les carrières et sablières

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 concernant les carrières et sablières.

373/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 concernant les carrières et sablières

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 concernant les carrières et sablières;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

374/3/09 - Avis de motion du règlement no 3889 décrétant l'abrogation du règlement no 3701 (fermeture du passage à niveau du 5e rang)

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3889 décrétant l'abrogation du règlement no 3701 concernant la fermeture du passage à niveau du 5e rang.

375/3/09 - Avis de motion du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements.

376/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

377/3/09 - Avis de motion du règlement no 3891 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2009

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3891 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2009.

378/3/09 - Avis de motion du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral

Le conseiller Pierre-Yvan Aubé donne avis de motion du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral.

379/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

380/3/09 - Avis de motion du règlement no 3883 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3883 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, une disposition particulière afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h1** « habitation unifamiliale » et un usage spécifique de la classe d'usages **c3** « commerce de détail et de service lourd ».

  La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, entre une partie du lot 127 et le lot 127-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham.

381/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3883 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3883, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, une disposition particulière afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h1** « habitation unifamiliale » et un usage spécifique de la classe d'usages **c3** « commerce de détail et de service lourd ».

  La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, entre une partie du lot 127 et le lot 127-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

382/3/09 - Adoption du projet de règlement no 3883 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3883, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, une disposition particulière afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h1** « habitation unifamiliale » et un usage spécifique de la classe d'usages **c3** « commerce de détail et de service lourd ».

  La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, entre une partie du lot 127 et le lot 127-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

383/3/09 - Avis de motion du règlement no 3885 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3885 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation pour tout logement ou nouvelle construction résidentielle d'avoir au moins deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre et à l'obligation pour toute résidence à l'intérieur de laquelle on aménage un nouveau logement d'avoir deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre.

384/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3885 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3885, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation pour tout logement ou nouvelle construction résidentielle d'avoir au moins deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre et à l'obligation pour toute résidence à l'intérieur de laquelle on aménage un nouveau logement d'avoir deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

385/3/09 - Adoption du projet de règlement no 3885 - Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3885, amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation pour tout logement ou nouvelle construction résidentielle d'avoir au moins deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre et à l'obligation pour toute résidence à l'intérieur de laquelle on aménage un nouveau logement d'avoir deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

386/3/09 - Avis de motion du règlement no 3886 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3886 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la limite de la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agricole 109 Ad, de manière à y inclure une bande de terrain située entre le chemin Hemming et le prolongement de l'axe de la limite arrière mitoyenne des propriétés adjacentes au chemin Hemming et à l'extrémité sans issue de la rue du Passereau.

  La zone résidentielle 82 Ra est située approximativement entre le chemin Hemming et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Cardinal, et ce, à partir de la rue Beaupré jusqu'à la limite entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Bastille et celle de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

La zone agricole 109 Ad est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes au chemin Hemming et la limite avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Côté jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue du Cardinal.

387/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3886 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3886, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la limite de la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agricole 109 Ad, de manière à y inclure une bande de terrain située entre le chemin Hemming et le prolongement de l'axe de la limite arrière mitoyenne des propriétés adjacentes au chemin Hemming et à l'extrémité sans issue de la rue du Passereau.

  La zone résidentielle 82 Ra est située approximativement entre le chemin Hemming et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Cardinal, et ce, à partir de la rue Beaupré jusqu'à la limite entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Bastille et celle de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

  La zone agricole 109 Ad est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes au chemin Hemming et la limite avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Côté jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue du Cardinal;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

388/3/09 - Adoption du projet de règlement no 3886 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3886, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la limite de la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agricole 109 Ad, de manière à y inclure une bande de terrain située entre le chemin Hemming et le prolongement de l'axe de la limite arrière mitoyenne des propriétés adjacentes au chemin Hemming et à l'extrémité sans issue de la rue du Passereau.

La zone résidentielle 82 Ra est située approximativement entre le chemin Hemming et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Cardinal, et ce, à partir de la rue Beaupré jusqu'à la limite entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Bastille et celle de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

La zone agricole 109 Ad est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes au chemin Hemming et la limite avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Côté jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue du Cardinal,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

389/3/09 - Avis de motion du règlement no 3887 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3887 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de cent soixante (160) à cent quatre-vingt-dix (190) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations multifamiliales et collectives de structure isolée situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13.

  La zone d'habitation H03-13 est délimitée de façon approximative par les propriétés situées sur le côté sud-ouest de la rue Cockburn, et ce, entre l'arrière des lots donnant sur la rue Dorion et le boulevard Saint-Joseph.

390/3/09 - Dispense de lecture du règlement no 3887 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3887, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de cent soixante (160) à cent quatre-vingt-dix (190) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations multifamiliales et collectives de structure isolée situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13.

  La zone d'habitation H03-13 est délimitée de façon approximative par les propriétés situées sur le côté sud-ouest de la rue Cockburn, et ce, entre l'arrière des lots donnant sur la rue Dorion et le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

391/3/09 - Adoption du projet de règlement no 3887 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3887, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de cent soixante (160) à cent quatre-vingt-dix (190) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations multifamiliales et collectives de structure isolée situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13.

  La zone d'habitation H03-13 est délimitée de façon approximative par les propriétés situées sur le côté sud-ouest de la rue Cockburn, et ce, entre l'arrière des lots donnant sur la rue Dorion et le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner quitte son siège.

392/3/09 - Adoption du second projet de règlement no 3819-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3819-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A12-17 :
   - l'agrandissement d'un terrain jusqu'à une superficie maximale totale correspondant à la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
   - de limiter l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement de bâtiment à un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

B) d'abroger les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur une partie de terrain correspondant à la localisation d'un bâtiment existant.

La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

393/3/09 - Adoption du règlement no 3855-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3855-1 a été donné (réf : 191/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3855-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H05-05, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone visée est délimitée, de façon approximative, entre la 107e Avenue et la 110e Avenue, et ce, à partir de la rue Fradet jusqu'à la rue Daniel.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

394/3/09 - Adoption du règlement no 3867-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3867-1 a été donné (réf : 194/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3867-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire la profondeur minimale des terrains adjacents à la voie ferrée à l'intérieur de la zone d'habitation H07-63.

  La zone d'habitation H07-63 est délimitée, de façon approximative, de part et d'autre de la rue de la Commune, et ce, à partir de l'arrière des lots donnant sur la rue des Perdrix, jusqu'à la rue Saint-Damase.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

395/3/09 - Adoption du règlement no 3884 amendant le règlement no 3605 et ses amendements de façon à modifier la période d'application dudit règlement (crédit de taxes à l'industrie)

Lecture est donnée du règlement no 3884 amendant le règlement no 3605 et ses amendements de façon à modifier la période d'application dudit règlement (crédit de taxes à l'industrie).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Bernard Mailhot, commis au magasin au Service de l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère madame Marie-Claire T. Mailhot.

Félicitations (M. Mario Jacques)

Le conseiller Mario Jacques félicite Les Voltigeurs pour l'obtention du championnat de la saison 2008-2009.

Félicitation (M. Jean Shooner)

Le conseiller Jean Shooner félicite toutes les équipes qui ont participé aux Jeux du Québec et plus particulièrement celles du Centre-du-Québec, notamment les gymnastes.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Nicole Doyon, chemin Tourville

- Madame Doyon résume une situation vécue suite à un déneigement illégal dans le fossé longeant sa propriété. Elle assure que le personnel du Service des travaux publics a réagi à son appel mais se dit surprise que ce soit la Ville qui assume les coûts plutôt que le contrevenant.

- Le directeur général confirme qu'un règlement prévoit des contraventions pour ceux qui enfreignent la loi et que normalement les fautifs assument les coûts. Le dossier sera vérifié.

- La conseillère Denise Picotin rappelle les propos qu'elle a eus avec le Service des travaux publics.

Quant aux dommages possibles, madame Doyon devra informer la greffière le plus rapidement possible.

Monsieur Ludger Lépine

- Y a-t-il des coûts pour recevoir les procès-verbaux ?

- La greffière confirme que le coût pour la version papier est de 75 $ par année et que le tout est gratuit par courriel.

- Monsieur Lépine veut des précisions sur les travaux prévus sur la rue Lindsay ?

- Madame la mairesse explique qu'il s'agit de travaux majeurs aux infrastructures souterraines. Que le tout sera réalisé à même la taxe d'accise sur l'essence.

La Ville devrait également bénéficier d'une subvention pour l'enfouissement des fils. Les travaux devraient être réalisés en 3 phases et débuter en 2010.

- Monsieur Lépine est d'avis que plusieurs rues ont besoin d'être rénovées.

Monsieur Christian Rajotte

- La valeur des permis de construction a diminué ?

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme qu'il y a eu diminution du nombre de permis en février.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 4, la Ville congédie une employée ?

- Le directeur général répond que les services de l'employée s'avèrent non adéquats.

- À l'item 42, monsieur Rajotte veut se faire confirmer le type de véhicules retenu pour le Service de transport en commun et émet des réticences sur le choix.

Monsieur Gérard Fréchette

- La Ville devrait penser à la tenue d'un tournoi de hockey extérieur en 2015.

Où en est rendue la candidature de Drummondville pour les Jeux du Québec.

- Madame la mairesse confirme que pour le moment, le sujet ne suscite pas beaucoup d'adhésion, peut-être pour le 200e.

- Le conseiller Jean Shooner, invité à émettre ses commentaires, rappelle qu'une délégation de la Ville a participé à une rencontre, mais il faut reconnaître que, pour le moment, le manque d'infrastructures est flagrant.

Monsieur Gérard Fréchette

- La Ville a-t-elle formé un comité du 200e ?

- Madame la mairesse dit que non, que le directeur général reçoit toutes les suggestions.

- Monsieur Fréchette répète son intervention quant à l'implantation d'une piscine olympique et souhaite l'application du plan masse et un meilleur consensus scolaire.

- Madame la mairesse rappelle que la décision est prise et que la piscine ira au centre multisport et que le projet a été appuyé par le Cégep, la commission scolaire et que d'autres projets de partenariat se discutent sur le campus scolaire.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 avril 2009.

396/3/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20h50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 AVRIL 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 avril 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

397/4/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

398/4/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 mars 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 mars 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

399/4/09

- Solution intégrée de gestion financière, municipale, de gestion de l'urbanisme et de gestion des loisirs (Soumission no 09-0013 - Ouverture 17.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Me Louis Savoie, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de PG Govern au montant de 1 295 444 $ pour les logiciels et de 292 480 $ par année pour le contrat de services (taxes en sus) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour le volet contrat de service.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

400/4/09

- Entretien ménager - Bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain (Soumission no TP-08-12-A – Ouverture 11.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant de 34 870 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

401/4/09

- Entretien ménager - Ateliers municipaux (Soumission no TP-08-12-B – Ouverture 11.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Récupéraction Centre du Québec inc. au montant de 38 440 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

402/4/09

- Travaux de pavage de secteur et bordures pour l'année 2009 (Soumission SG-2009-101 - Ouverture 01.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au montant de 1 054 893,14 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'approbation des règlements nos 3828, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880 et 3882 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

403/4/09

- Fourniture et installation d'éclairage public 2009 (Soumission SG-2009-104 - Ouverture 01.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yvan Bernatchez, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant total de 375 137,73$ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à l'approbation des règlements nos 3874, 3875, 3876 et 3882 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

404/4/09

- Fourniture et installation de systèmes de préemption pour les véhicules d'incendie - Boulevard Saint-Joseph entre les rues Cockburn et Richard / rue Saint-Pierre entre les boulevards Lemire et Saint-Joseph (Soumission PROJ-209 - Ouverture 01.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Robert Falardeau, ingénieur, Les Consultants Falardeau & Associés Ltée, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission d'Électro-Système P.L. inc. au montant de 235 657,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

405/4/09

- Asphalte routier
(Soumission no 09-0033 – Ouverture 26.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Asphalte Drummond inc. au montant de 697 567,50 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'achat du produit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

406/4/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 mars 2009 au 6 avril 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 2 603 539,58 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

407/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale et le nombre minimal d'étages, de réduire la distance entre un escalier et une limite de terrain ainsi que la distance entre une terrasse (rez-de-chaussée et 2^{e} étage) et une limite de terrain, et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu les avis du comité consultatif d'urbanisme (résolutions numéros 09.02.25 et 09.03.41);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- agrandir, en cour arrière, le bâtiment principal d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) sur un (1) étage;
- agrandir, en cour avant (partie latérale droite), le bâtiment principal d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 m^2) sur un (1) étage;
- aménager, en cour avant, une terrasse extérieure d'une superficie approximative de quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m^2) au rez-de-chaussée et de soixante-dix-huit mètres carrés (78 m^2) à l'étage;
- agrandir et réaménager la terrasse extérieure située en cour avant;

Marge arrière minimale

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite agrandir, en cour arrière, le bâtiment principal d'une superficie approximative de trente-trois mètres carrés (33 m^2) sur un (1) étage, de manière à augmenter l'aire de la cuisine du restaurant qui est actuellement trop petite et non fonctionnelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-11), la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal est établie à dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un plan d'implantation préparé par l'architecte, la marge arrière projetée est établie à six mètres (6 m), ce qui représente une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente neuf virgule un mètres (9,1 m);

Nombre d'étages minimal

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à deux (2) agrandissements sur un (1) étage, soit un (1) en cour avant d'environ vingt-quatre mètres carrés (24 m^2) pour permettre d'augmenter la superficie de la salle à manger et un deuxième (2^e) en cour arrière d'environ trente-trois mètres carrés (33 m^2) pour permettre d'augmenter l'aire de la cuisine du restaurant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-11), la hauteur minimale en étage est établie à deux (2);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment actuel possède déjà deux (2) sections d'un (1) étage qui totalisent environ cent quarante-six virgule soixante-huit mètres carrés (146,68 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une de ces sections d'environ quatre-vingt-dix-sept virgule soixante-six mètres carrés (97,66 m^2) a déjà fait l'objet d'une acceptation de dérogation mineure en 2003;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale au sol du bâtiment visé à la suite de l'agrandissement est d'environ trois cent douze virgule quarante-six mètres carrés (312,46 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale au sol de toutes les sections d'un (1) étage du bâtiment visé incluant celles soumises dans le cadre de la présente demande, est d'environ deux cent deux virgule quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (202,98 m^2), soit environ soixante-cinq pour cent (65 %) de la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment;

Distance entre un escalier et une limite de terrain

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les escaliers emmurés sont autorisés dans la marge de recul et la cour avant, à la condition qu'ils respectent une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, l'escalier emmuré et situé en cour avant est localisé à zéro virgule quarante mètre (0,40 m) de la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'escalier visé où la distance est dérogatoire représente trois virgule six mètres (3,6 m);

Distance entre une terrasse (rez-de-chaussée et 2^e étage) et une limite de terrain

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire une terrasse extérieure au rez-de-chaussée et à l'étage afin d'accroître la capacité de personnes assises à l'extérieur et de protéger la clientèle en cas de pluie;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les terrasses doivent être localisées à une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé, les terrasses situées au rez-de-chaussée et au deuxième (2e) étage sont localisées à zéro virgule quarante mètre (0,40 m) de la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la terrasse au rez-de-chaussée où la distance est dérogatoire, représente trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la terrasse à l'étage où la distance est dérogatoire représente sept virgule un mètres (7,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte la demande de dérogation mineure visant à réduire :

- de dix mètres (10 m) à six mètres (6 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas neuf virgule un mètres (9,1 m);
- de deux (2) à un (1) le nombre d'étages minimal, **à la condition** que le pourcentage maximal de superficie au sol pour la partie ayant un étage n'excède pas soixante-six pour cent (66 %) de la superficie totale d'implantation au sol du bâtiment;
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quarante mètre (0,40 m) la distance minimale entre un escalier et une limite de terrain, **à la condition** que la longueur de l'escalier visé où la distance est dérogatoire n'excède pas trois virgule six mètres (3,6 m);
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quarante mètre (0,40 m) la distance minimale entre une terrasse (rez-de-chaussée et 2e étage) et une limite de terrain, **à la condition** que la longueur de la terrasse au rez-de-chaussée n'excède pas trois virgule six mètres (3,6 m) et que la longueur de la terrasse à l'étage n'excède pas sept virgule un mètres (7,1 m);

et ce, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal situé sur le lot 3 425 547 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

408/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3695 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et la distance minimale de l'îlot des pompes à essence par rapport à la rue Georges-Couture, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 022 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3695 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'îlot des pompes à essence ont été construits en 1972;

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, le règlement exigeait une marge latérale minimale d'un virgule quatre-vingt-deux mètre (1,82 m) et une distance minimale de l'îlot des pompes par rapport à la rue de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2008 a permis de constater la non-conformité du bâtiment principal quant à la marge latérale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et à la distance de l'îlot des pompes à essence par rapport à la rue Georges-Couture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C06-05), la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule cinq mètres (4,5 m) et la distance minimale de l'îlot des pompes à essence par rapport à la rue est établie à six mètres (6 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de deux virgule soixante-quatorze mètres (2,74 m);
- quatre virgule zéro neuf mètres (4,09 m) la distance de l'îlot des pompes à essence par rapport à la rue Georges-Couture, ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quatre-vingt-onze mètre (1,91 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que les dérogations par rapport aux normes de l'époque sont imputables à des erreurs de conversion des mesures passant du système anglais au système métrique;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un terrain d'angle transversal adjacent aux 112^{e} et 113^{e} avenues;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ trente-sept ans (37 ans);

CONSIDÉRANT QUE des permis ont été émis et que les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer :

- de quatre virgule cinq mètres (4,5 m) à un virgule soixante-seize mètre (1,76 m) la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur latéral où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur totale de treize virgule soixante-quatorze mètres (13,74 m);
- de six mètres (6 m) à quatre virgule zéro neuf mètres (4,09 m) la distance minimale de l'îlot des pompes à essence par rapport à la rue Georges-Couture, **à la condition** que l'îlot où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 022 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3695 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

409/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.22);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre le 295 et le 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU'un corridor extérieur (passage piétonnier fermé) est prévu pour relier le bâtiment existant et visé par la demande au projet de construction de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est nulle (zéro mètre (0 m)) pour une partie du mur latéral gauche, ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à l'intersection du mur latéral gauche et du mur arrière (coin arrière gauche) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant dans son ensemble a une largeur approximative de quarante-trois mètres (43 m) et une profondeur de cinquante-huit mètres (58 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier de cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral gauche, **à la condition** que la partie du mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection du mur latéral gauche et du mur arrière (coin arrière gauche) du bâtiment principal, afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

410/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la largeur minimale de terrain, les marges latérales et latérales totales afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 3 425 413 et 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.23);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre le 295 et le 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) corridors extérieurs (passages piétonniers fermés) sont prévus pour relier les deux (2) bâtiments existants à l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit une largeur minimale de terrain de trente mètres (30 m), des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m) et latérales totales minimales de dix mètres (10 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la largeur du terrain est de vingt et un mètres (21 m), ce qui constitue une irrégularité de neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur du lot visé par la demande correspond approximativement à la largeur de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est nulle (zéro mètre (0 m)) pour une partie des murs latéraux, ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à l'intersection du mur latéral gauche et du mur avant (coin avant gauche) du bâtiment principal et à une partie du mur latéral droit du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de seize virgule vingt-cinq mètres (16,25 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, le total des marges latérales est de quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres (4,84 m) pour les parties de murs d'une longueur de quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres (4,84 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule seize mètres (5,16 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, le total des marges latérales est de zéro mètre (0 m) pour les intersections des murs latéraux et du mur avant (coin avant) du bâtiment principal, ce qui constitue une irrégularité de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de bâtiment dans son ensemble a une profondeur approximative de quarante et un mètres (41 m) et une largeur de vingt et un mètres (21 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier de cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement ayant pour objet de réduire :

- de trente mètres (30 m) à vingt et un mètres (21 m) la largeur minimale de terrain;
- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral droit, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-sept mètres (17 m);
- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral gauche, **à la condition** que la partie du mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection du mur latéral gauche et du mur avant (coin avant gauche) du bâtiment principal;
- de dix mètres (10 m) à quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres (4,84 m) le total minimal des marges latérales, **à la condition** que les parties des murs latéraux où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de cinq mètres (5 m) à partir de l'intersection des murs latéraux et du mur avant (coins avant) du bâtiment principal;
- de dix mètres (10 m) à zéro mètre (0 m) le total minimal des marges latérales, **à la condition** que les parties des murs latéraux où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection des murs latéraux et du mur avant (coins avant) du bâtiment principal;

afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 3 425 413 et 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

411/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale et la marge arrière minimale afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 413 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.02.24);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre le 295 et le 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU'un corridor extérieur (passage piétonnier fermé) est prévu pour relier le bâtiment existant et visé par la demande au projet de construction de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m) et une marge arrière minimale de douze mètres (12 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est nulle (zéro mètre (0 m)) pour une partie du mur latéral droit, ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à l'intersection du mur latéral droit et du mur arrière (coin arrière droit) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, une partie du mur arrière du 325 Cockburn est située à une distance approximative de quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres (4,84 m), ce qui constitue une irrégularité de sept virgule seize mètres (7,16 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à une partie de mur d'une longueur de cinq virgule trente-cinq mètres (5,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant dans son ensemble a une largeur approximative de quarante mètres (40 m) et une profondeur de cinquante-cinq mètres (55 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier de cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral droit, **à la condition** que la partie du mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection du mur latéral droit et du mur arrière (coin arrière droit) du bâtiment principal;
- de douze mètres (12 m) à quatre virgule quatre-vingts mètres (4,80 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 413 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

412/4/09 - Dépôt du procès-verbal (25.03.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 25 mars 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

413/4/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 215 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 215 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent virgule quatre-vingt-un mètres carrés (100,81 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cours avant et latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique de béton de couleur gris-beige sur une section de la partie inférieure du mur et sur toute la hauteur de la partie centrale du mur;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune pour les autres parties du mur;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 24 mars 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent quarante millimètres (140 mm – 14 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule huit pour cent (10,8 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 215 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

414/4/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue située aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment dans la cour arrière d'une superficie approximative de vingt-deux virgule sept mètres carrés (22,7 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du corps principal du bâtiment est de la brique d'argile de couleur rouge avec des insertions de brique d'argile de couleur beige et que le revêtement extérieur proposé pour l'agrandissement du bâtiment est du clin de bois de couleur rouge ou beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est fait en retrait d'environ dix centimètres (10 cm) par rapport aux murs latéraux existants, ce qui brise la linéarité des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « à trois (3) versants » et est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune similaire à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le balcon localisé à l'étage sur le mur arrière du bâtiment est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une descente d'escalier menant au sous-sol est réalisée dans la cour latérale gauche (soit dans la partie arrière du mur latéral gauche du bâtiment) et que le garde-corps au pourtour de cette dernière est en bois peint ou en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est peu visible de la rue Prince;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment respecte le caractère architectural d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet s'effectue en harmonie avec le style architectural du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 25 de la rue Prince (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

415/4/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1432 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1432 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur la façade principale du bâtiment (façade donnant vers le boulevard Lemire), soit sur le mur avant de la tourelle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus d'une fenêtre de la tourelle, soit centrée sur le mur parallèle au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière a une superficie d'environ un virgule soixante-deux mètre carré (1,62 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation ainsi que le traitement de l'enseigne ne rendent pas cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, sa couleur et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1432 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

416/4/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne appliquée sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes d'entrée des établissements, soit centrée sur le mur de brique de couleur brune (partie prévue à des fins d'affichage);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est d'un virgule cinquante-six mètre (1,56 m), ce qui permet de dégager d'environ quinze centimètres (15 cm) les jeux de brique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de deux virgule seize mètres carrés (2,16 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé (hibou) et d'un deuxième module métallique de forme rectangulaire sur lequel est réalisée une partie du message;

CONSIDÉRANT QUE le message du module métallique « Couche-tard » est réalisé en surélévation d'environ deux centimètres (2 cm) et que seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, sa superficie et son traitement, l'enseigne rattachée au bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement et sa localisation), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1420 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

417/4/09 - Acceptation des travaux relatifs à la toiture, aux bandeaux métalliques, aux solins, aux ouvertures ainsi qu'à l'ajout de luminaires et de tubes décoratifs non lumineux et refus des travaux relatifs à la maçonnerie (peindre la brique de couleur beige) pour le bâtiment situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2835 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- peindre la brique du bâtiment principal;
- repeindre le revêtement métallique du toit (incluant le bandeau métallique de la façade avant et du mur arrière) ainsi que les solins;
- repeindre les portes ainsi que les encadrements des ouvertures;
- installer des luminaires et des tubes décoratifs sur le bandeau métallique;

CONSIDÉRANT QUE la brique de béton de couleur grise est peinte de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE cette intervention (peindre la brique) ne respecte pas la noblesse du matériau de maçonnerie et n'assure pas une durabilité à long terme de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent permettre d'assurer une image de marque ou de prestige en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement métallique de couleur bleue de la toiture, des bandeaux métalliques de la façade principale et du mur arrière ainsi que les solins sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les portes ainsi que les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE des luminaires stylisés sont apposés sur le bandeau métallique de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les luminaires sont reliés entre eux par des tubes décoratifs non lumineux de couleurs rouge et bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de luminaires stylisés et des tubes décoratifs donne un style architectural intéressant au bandeau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux (sauf peindre la brique) permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux relatifs à la toiture, aux bandeaux métalliques, aux solins, aux ouvertures ainsi qu'à l'ajout de luminaires et de tubes décoratifs non lumineux (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux relatifs à la maçonnerie (peindre la brique de béton de couleur beige) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au respect de la noblesse du matériau et de la conservation de l'image de marque ou de prestige du bâtiment;

et ce, pour le bâtiment situé au 2835 du boulevard Lemire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

418/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 30-34 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 30-34 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie de la façade du bâtiment donnant vers la 12^{e} Avenue, soit la section du bâtiment réalisée en revêtement de brique;

CONSIDÉRANT QUE cette partie du bâtiment était à vocation commerciale et qu'elle est transformée afin d'accueillir des logements additionnels;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures de cette partie du bâtiment sont de type « commercial » et que des modifications sont réalisées afin d'équilibrer ces dernières, et ce, en fonction des usages ajoutés;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est remplacé par un revêtement similaire (brique d'argile de couleur rouge);

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée sont installées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image de cette partie du bâtiment et respectent certaines caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'est présenté pour l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- reporte les travaux reliés à l'aménagement de terrain;

et ce, pour le bâtiment situé aux 30-34 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

419/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la 13e Avenue (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 100 de la 13e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- remplacer les allèges des fenêtres;
- repeindre certains solins, les portes et les garde-corps;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge est remplacé par un revêtement de même type (brique d'argile) et de couleur similaire (rouge);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur beige (brique d'ornementation) est remplacé par un revêtement de brique de même type (brique d'argile) et de couleur similaire (beige);

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de type, de dimensions et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les solins de certaines marquises protégeant les entrées, les portes et les garde-corps de couleur vert pâle sont repeints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 100 de la 13^{e} Avenue (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

420/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment à la condition que les deux (2) nouvelles portes localisées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment soient de même type et de même modèle, et ce, pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs en clin de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur beige (kaki);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant des pignons (clin de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de fibre de ciment de couleur blanche imitant le bardeau de cèdre dont les extrémités sont arrondies;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée dans la partie centrale de la façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay est enlevée;

CONSIDÉRANT QU'un portique d'une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m^{2}) est réalisé en façade du bâtiment (rue Lindsay), soit environ quatre mètres (4 m) pour chacun des murs (murs donnant vers les rues Lindsay et Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QU'une partie du revêtement actuel du mur du rez-de-chaussée, soit environ sept mètres (7 m) de longueur sur la façade principale (rue Lindsay) et environ cinq virgule huit mètres (5,8 m) de longueur sur le mur avant (rue Saint-Georges), est remplacé par des panneaux de fibre de ciment de couleur blanche (incluant le nouveau portique);

CONSIDÉRANT QUE lesdits panneaux de fibre de ciment de ces deux (2) sections de murs (coin formé par la façade principale (rue Lindsay) et le mur avant (rue Saint-Georges)) sont posés à la verticale et que des moulures réalisées en surélévation sont apposées entre chaque panneau ;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (panneaux et moulures) proposés pour ces deux (2) sections de murs s'inspirent d'éléments d'ornementation de type « caisson »;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée est apposée au-dessus des ouvertures du rez-de-chaussée, soit sur environ dix virgule sept mètres (10,7 m) sur la façade principale (rue Lindsay) et sur environ quatre virgule trois mètres (4,3 m) sur le mur avant (rue Saint-Georges);

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, tels que les divers types et couleurs de revêtements, permettent d'animer adéquatement les façades du bâtiment et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE cet aménagement sert d'élément signal sur le bâtiment et marque le coin des murs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » de même type que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures (portes et fenêtres) sont condamnées, ce qui n'altère pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes localisées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay sont remplacées par des portes de modèle différent;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que lesdites portes soient de même modèle afin d'assurer une meilleure harmonie de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les solins aux pourtours des toits sont remplacés par de nouveaux solins de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la marquise localisée en façade du bâtiment donnant vers la rue Lindsay (partie du bâtiment à un (1) étage) est repeinte de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique décoratif de couleur noire est installé sur la terrasse faîtière localisée dans la partie supérieure de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé de jeux de volume (portique) et de jeux de matériaux, ce qui réduit la monotonie de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et respecte les caractéristiques architecturales du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QU'aucun détail n'est présenté pour l'aménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les deux (2) nouvelles portes localisées dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment soient de même type et de même modèle;

- **reporte** les travaux reliés à l'aménagement de terrain.

et ce, pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

421/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure sauf ceux relatifs aux éléments de pierre et à la brique et refus des travaux relatifs à la teinte des éléments de pierre (colonnes, détails d'ornementation, linteaux et allèges) et à la brique (partie arrière du bâtiment) pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- nettoyer et teindre les éléments de pierre (colonnes, détails d'ornementation, linteaux et allèges);
- peinturer les encadrements des fenêtres et les solins;
- teindre la brique de la partie arrière du bâtiment de couleur beige;
- faire un nouveau toit supporté par des colonnes sur la terrasse à l'étage;
- installer un escalier extérieur dans la partie arrière du mur latéral gauche;
- agrandir la terrasse du rez-de-chaussée;
- refaire la rampe pour personnes à mobilité réduite;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Néo-classique » est de la catégorie AA, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de pierre des diverses façades (colonnes, détails d'ornementation, linteaux et allèges) sont nettoyés et teints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'il est important que lesdits éléments de pierre soient nettoyés et/ou réparés au besoin afin de retrouver leur couleur d'origine et ainsi préserver l'intégrité de ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures et les solins sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur brun pâle de la partie arrière du bâtiment (section du bâtiment non d'origine) est teinte de couleur beige pâle, soit un beige similaire aux éléments de pierre du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la brique de cette partie du bâtiment conserve sa couleur originelle afin de préserver l'intégrité du matériau noble (brique) et d'être moins apparent sur le bâtiment dont la partie avant a un intérêt patrimonial exceptionnel;

CONSIDÉRANT QU'un toit à trois (3) versants recouvert d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur beige est réalisé sur la terrasse de l'étage, soit celle dans la partie arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit toit est supporté par des colonnes ayant au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QU'un escalier est réalisé dans la partie arrière du mur latéral gauche afin de donner un accès à la terrasse de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant l'escalier sont en métal de couleurs noire et beige;

Agrandissement de la terrasse

CONSIDÉRANT QUE la terrasse existante au rez-de-chaussée est agrandie d'environ quarante-deux mètres carrés (42 m²) dans sa partie arrière;

CONSIDÉRANT QUE la rampe pour personnes à mobilité réduite est refaite et que celle-ci longe le mur latéral gauche du bâtiment, soit dans la partie arrière de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps existant au pourtour de la terrasse est conservé et que les nouvelles sections de garde-corps (terrasses du rez-de-chaussée et de l'étage) sont similaires à celui existant (barreaux horizontaux de couleur noire et barreaux verticaux de couleur beige);

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur beige est installé au pourtour de la section agrandie de la terrasse du rez-de-chaussée afin de dissimuler le dessous de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment, sauf ceux relatifs aux éléments de pierre et à la brique (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux relatifs à la teinte des éléments de pierre (colonnes, détails d'ornementation, linteaux et allèges) et à la brique (partie arrière du bâtiment) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement fait aux éléments de pierre et à la brique (teindre les éléments de pierre et la brique), et ceci, afin de préserver l'intérêt patrimonial exceptionnel du bâtiment (partie avant);

et ce, pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

422/4/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence située au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est actuellement composé d'un (1) logement principal;

CONSIDÉRANT QUE ledit logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique de deux (2) étages s'effectue en cour latérale gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est réalisé au rez-de-chaussée de l'agrandissement et que l'étage est destiné à être occupé par la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une superficie approximative de cent quarante-neuf virgule deux mètres carrés (149,2 m²);

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation est comparable à celui des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout est en continuité avec le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique de couleur brun-rouge et/ou du clin de couleur beige;

<u>pour les autres murs</u>

- du clin de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le projet peut être réalisé en deux (2) versions, soit l'une dont les revêtements extérieurs de la façade principale sont de la brique de couleur brun-rouge et du clin de couleur beige et une autre totalement en clin de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la version dont les revêtements extérieurs de la façade principale sont en brique et en clin propose l'emplacement d'une future porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») et que cet espace est recouvert de clin permettant facilement d'identifier la localisation de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la façade principale ne doit pas être fait dans le but de laisser voir une future porte de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie du mur, des jeux de pignons et de volume;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée dans une partie du mur réalisée en retrait de la façade principale, soit sur un mur latéral;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence (tel que mentionné ci-dessus) située au 790 de la rue des Huarts (secteur Drummondville), **à la condition** que les matériaux de revêtements extérieurs de la façade principale soient uniformes sur cette dernière afin de ne pas voir la présence future d'une porte ouvrant sur un axe horizontal (porte de type « garage »), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale. **Un plan démontrant les modifications apportées au projet initial doit être déposé et approuvé avant que le permis de construction ne soit émis**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

423/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les portes extérieures du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les portes actuelles sont de couleur brune et qu'elles seront remplacées par des portes de couleur brune ou beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE le style, la typologie et les dimensions de ces dernières sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

424/4/09 - Acceptation avec conditions des travaux de construction et d'aménagement de terrain pour le bâtiment qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux de construction et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille quatre cent vingt et un virgule quatre mètres carrés (1 421,4 m^2) ayant un (1) étage et une hauteur minimale de cinq virgule trois mètres (5,3 m);

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :
- de blocs de béton à face sablée de couleur charcoal pour la partie inférieure des murs (hauteur d'au moins quatre-vingts centimètres (80 cm)) et pour huit (8) colonnes d'une largeur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m);
- de panneaux de bois de couleur bois naturel pour certains modules architecturaux, sept (7) colonnes et les faces avant des marquises;
- d'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que colonnes de maçonnerie, modulations dans le revêtement d'enduit d'acrylique créant des panneaux, colonnes supportant la marquise et parapets permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux permettent de bien animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu de plusieurs entrées principales, lesquelles sont orientées vers l'aire de stationnement donnant dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont protégées par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (celui donnant vers le boulevard René-Lévesque) et le mur latéral gauche sont pourvus de nombreux parapets et/ou de colonnes recouverts de panneaux de bois ou de blocs de béton à face sablée, ce qui permet d'animer ces façades et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéral droit et arrière (celui donnant vers la future rue Gauthier) sont aménagés de six (6) colonnes de bloc de béton à face sablée de couleur charcoal et d'un module architectural (partie avant du mur latéral droit), ce qui permet de moduler les murs et de réduire leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) marquises (avant toit) dont les faces avant sont recouvertes de panneaux de bois, sont réalisées sur les murs latéral droit et arrière;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur grise sont installées sur les colonnes supportant la marquise donnant vers l'aire de stationnement principal;

CONSIDÉRANT QUE les murs sur lesquels sont réalisées les entrées principales, sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QU'un perron est aménagé en cour arrière et que les matériaux et les couleurs s'harmonisent avec ceux se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée électrique est souterraine;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques desservant le bâtiment sont dissimulés par un écran de couleur et de matériaux s'harmonisant avec ceux du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure,

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant (partie latérale gauche du terrain);

CONSIDÉRANT QU'une autre aire de stationnement est réalisée en cour arrière donnant vers la future rue Gauthier;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de six mètres (6 m) est aménagée en bordure de la voie de circulation (boulevard René-Lévesque), soit entre le mur avant le plus rapproché de la rue et cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une longueur approximative de douze mètres (12 m) par une profondeur approximative d'un virgule deux mètre (1,2 m) est réalisé dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales sont prévus dans l'îlot paysager réalisé près du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE sept (7) îlots paysagers ayant environ deux mètres carrés (2 m^2) sont réalisés dans les bandes gazonnées près des lignes latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les îlots paysagers sont réalisés avec environ sept (7) arbustes et/ou plantes florales et qu'il y a lieu de bonifier ces derniers (dimensions et quantité de plantation);

CONSIDÉRANT QUE douze (12) îlots paysagers ayant une superficie d'environ deux mètres carrés (2 m^2) et composés d'au moins six (6) arbustes et/ou plantes florales sont aménagés près de la ligne latérale gauche, soit à la base des arbres plantés près de cette ligne;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) par une longueur minimale de dix mètres (10 m) sont réalisés dans l'aire de stationnement principal;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) arbres et six (6) arbustes sont plantés dans ces deux (2) îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier la plantation d'arbustes et/ou de plantes florales dans ces îlots paysagers;

CONSIDÉRANT QUE la bonification de la plantation à l'intérieur des îlots paysagers permettra de réduire la visibilité sur les aires de stationnement et d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées sur le pourtour du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres sont plantés en cour avant principale (boulevard René-Lévesque) et cinq (5) en cour avant secondaire (future rue Gauthier);

CONSIDÉRANT QU'au moins douze (12) arbres sont plantés près de la ligne latérale gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des aires de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées en cours latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont partiellement dissimulées par de la plantation réalisée près de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est fermé par un écran opaque;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction et d'aménagement du terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé aux 1100-1150 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), **à la condition** que :

- les sept (7) îlots paysagers réalisés près de la ligne latérale droite et de la ligne arrière aient une longueur minimale de six mètres (6 m) et une largeur minimale de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) et que la plantation d'arbustes et/ou plantes florales crée un écran végétal telle une haie d'une longueur minimale de cinq mètres (5 m);
- les deux (2) îlots paysagers réalisés à l'intérieur de l'aire de stationnement aient une longueur minimale de dix mètres (10 m) et une largeur minimale d'un mètre (1 m) et que la plantation d'arbustes et/ou plantes florales crée un écran végétal telle une haie d'une longueur minimale de sept mètres (7 m);

et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

425/4/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de réaménagement de la terrasse existante pour le bâtiment situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de réaménagement de la terrasse existante pour l'établissement situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment, d'aménagement d'une terrasse, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de réaménagement de la terrasse existante sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'agrandissements, d'aménagement d'une terrasse et d'installation d'une enseigne rattachée et d'une enseigne détachée du bâtiment a été présenté au conseil municipal (résolution du conseil municipal no 311/3/09, résolution du C.C.U. no 09.02.17);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement réalisé en cour arrière;
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 m^2) sur un (1) étage, le tout en cour avant (partie latérale droite du terrain);
- aménager une terrasse extérieure d'une superficie approximative de quatre-vingt-treize mètres carrés (93 m^2) au rez-de-chaussée et de soixante-dix-huit mètres carrés (78 m^2) à l'étage, le tout en cour avant principale;
- installer une enseigne suspendue à la marquise protégeant la terrasse du rez-de-chaussée;
- réaménager la terrasse extérieure existante située en cour avant principale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'au projet initial, le revêtement proposé pour l'agrandissement réalisé dans la cour arrière (agrandissement de l'aire de la cuisine du restaurant) était de la brique de couleur rouge semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau revêtement proposé est de l'enduit d'acrylique de couleur rouge brique tel que celui se retrouvant sur le mur arrière et sur une partie du mur latéral gauche du bâtiment (section cuisine dans la partie arrière du mur);

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement est effectué dans la cour avant principale (partie latérale droite du terrain) afin d'augmenter l'aire de la salle à manger (environ vingt-quatre mètres carrés (24 m^2));

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur extérieur existant (mur latéral droit) et en retrait d'au moins trente centimètres (30 cm) par rapport à la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le retrait réalisé sur la façade principale, soit dans la partie agrandie, permet de briser la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs extérieurs de l'agrandissement est de la brique de couleur rouge semblable à celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (hauteur et nombre d'étages) est le même que celui auquel ce dernier est rattaché (partie du bâtiment ayant un (1) étage);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de cette partie agrandie est de type « plat » afin de permettre la réalisation d'une terrasse au deuxième (2^e) niveau;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de cet agrandissement est comparable à ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles présentes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant de l'agrandissement est aménagé de trois (3) fenêtres coulissantes (portes-fenêtres) avec carrelage dans la partie supérieure et caissons dans la partie inférieure de ces dernières et que celles-ci sont en harmonie avec la typologie des fenêtres existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE lesdites fenêtres coulissantes (portes-fenêtres) sont séparées les unes des autres par des sections de murs de brique de couleur rouge d'une largeur d'environ quarante-six centimètres (46 cm);

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre coulissante localisée près de l'extrémité droite du mur avant de l'agrandissement est partiellement dissimulée par le mur écran réalisé à l'avant de l'escalier de la terrasse extérieure;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement réalisé dans la partie droite de la façade principale du bâtiment respecte le style architectural du bâtiment (partie construite en 1925) et du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cet agrandissement s'intègre à la construction existante;

Aménagement de la terrasse

CONSIDÉRANT QU'une terrasse extérieure est réalisée en cour avant principale et qu'une partie de celle-ci est à deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE la partie de la terrasse (partie à un (1) étage) localisée en façade du bâtiment existant de deux (2) étages est protégée par un toit en pente s'harmonisant avec le toit du bâtiment et recouvert d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur verte similaire à l'existant;

CONSIDÉRANT QUE l'autre partie de la terrasse (partie à deux (2) étages) localisée dans la section droite du bâtiment (partie à un (1) étage) n'altère pas le style architectural (partie d'origine ayant deux (2) étages et construite en 1925);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la marquise et la terrasse du deuxième (2^e) étage sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant le pourtour de la terrasse sont en métal de couleur foncée telle que noire ou brune;

CONSIDÉRANT QU'un escalier est réalisé dans la partie centrale droite de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est dissimulé par un mur-écran réalisé avec un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur rouge s'apparentant à celle de la brique;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est réalisé en retrait par rapport à la partie avant de la terrasse, ce qui permet de mieux le dissimuler;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne suspendue constituée d'un matériau imitant le bois, d'une superficie approximative de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre carré (0,79 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de forme stylisée est suspendue à la toiture protégeant la terrasse du rez-de-chaussée, soit dans la section gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le message est sculpté ou réalisé en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne, soit entre autres, le vert, le cuivre, le noir, le blanc et l'or, ne rendent pas l'enseigne prédominante dans l'environnement et ne nuisent pas à la qualité visuelle du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

Réaménagement de la terrasse existante

CONSIDÉRANT QUE la terrasse existante est agrandie à même une case de stationnement existante en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est refaite avec de la pierre imbriquée;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite est réalisée à l'extrémité gauche de ladite terrasse et que celle-ci est protégée par des garde-corps métalliques de couleur s'harmonisant avec ceux de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les parties latérales de la rampe sont fermées par un treillis de couleur s'harmonisant avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'au moins vingt-trois (23) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords de ladite rampe;

CONSIDÉRANT QU'un (1) arbre existant en cour avant est abattu pour cause de maladie;

CONSIDÉRANT QUE six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation sont plantés en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) des six (6) arbres proposés sont plantés le long de la ligne avant du terrain et que les trois (3) autres sont plantés à l'intérieur de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins onze (11) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés entre lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbustes sont plantés à même des bacs à fleurs aménagés sur la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment, d'aménagement d'une terrasse, d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que les travaux de réaménagement de la terrasse existante pour le bâtiment qui est situé au 195 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

426/4/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 5960 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain qui sera situé au 5960 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment d'une superficie approximative de mille sept cent soixante et onze mètres carrés (1 771 m^2) ayant un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard Saint-Joseph et la rue du Cordeau;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

- d'un revêtement de bois prépeint de couleur cèdre (brun orangé) (section classes);
- d'un revêtement métallique de couleur gris foncé (section usine);
- de panneaux de fibre de ciment de couleur grise (muret vis-à-vis l'entrée principale de la rue du Cordeau);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels qu'une section fenêtrée (verre clair) dans la partie centrale du bâtiment, des jeux de moulures à la verticale vis-à-vis la section en revêtement de bois, des colonnes supportant les marquises et un muret stylisé, permettent de mettre en valeur certaines caractéristiques architecturales du bâtiment, le tout dans le respect d'une harmonie d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE ces jeux de matériaux ainsi que les jeux de hauteur permettent de bien animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale et d'une entrée secondaire (section usine), lesquelles sont orientées vers l'aire de stationnement donnant vers la rue du Cordeau;

CONSIDÉRANT QUE les entrées (principale et secondaire) sont pourvues d'une bonne fenestration;

CONSIDÉRANT QU'un puits de lumière est aménagé au centre du bâtiment (partie école), ce qui bonifie l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines entrées sont protégées par une marquise;

CONSIDÉRANT QUE les murs (avant, latéral droit et arrière) donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue du Cordeau sont pourvus de colonnes, de marquises et de sections fenêtrées, ce qui permet d'animer ces façades et d'obtenir un style architectural particulier et distinctif;

CONSIDÉRANT QUE les solins, les encadrements et les portes sont de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant donnant vers la rue du Cordeau;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont aménagées sur la rue du Cordeau, soit une (1) près de la section des classes du bâtiment et l'autre près de la section usine;

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement (deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») est réalisée sur le mur latéral gauche du bâtiment (section usine), à même un retrait dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE ladite aire de chargement/déchargement est dissimulée par un aménagement paysager composé d'arbustes feuillus et de conifères;

CONSIDÉRANT QUE quelques résidences construites dans le secteur environnant peuvent être affectées par la présence de cette aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'il est important que ladite aire de chargement/déchargement soit dissimulée par une haie de conifères d'une longueur minimale de seize mètres (16 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) ainsi que de quatre (4) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées sont réalisées en bordure des voies de circulation (boulevard Saint-Joseph et rue du Cordeau);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers comportant des arbustes et/ou des plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, soit le long de la façade donnant vers la rue du Cordeau, totalisant une longueur approximative de cinquante-six mètres (56 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres sont plantés en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph et seize (16) autres en cour avant donnant vers la rue du Cordeau;

CONSIDÉRANT QUE de plus, cinq (5) arbres sont plantés à divers endroits près du bâtiment (partie arrière);

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est sécuritaire et limite les conflits de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 5960 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'aire de chargement/déchargement soit dissimulée par une haie de conifères d'une longueur minimale de seize mètres (16 m) et d'une hauteur minimale d'un virgule huit mètre (1,8 m) ainsi que de quatre (4) conifères d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

427/4/09 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 25 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 25 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel à logements multiples d'une superficie approximative de cent huit virgule deux mètres carrés (108,2 m²) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'implantation des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur amande et que celui de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la couleur du clin (amande) soit plus foncée, telle que le beige, afin que le bâtiment s'harmonise mieux avec ceux se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des modulations (perron et toiture), ce qui limite la linéarité du mur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres au niveau du sol sont pourvues de margelles de même largeur que ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est réalisée en pente de type « à 4 versants » à laquelle s'ajoutent des pentes variées pour le balcon;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron et des balcons sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et tient compte des dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les entrées aux bâtiments sont protégées par le balcon de l'étage, lequel est supporté par des colonnes, ce qui permet de bonifier le traitement architectural de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est aménagée pour desservir le terrain et que cette dernière est réalisée le long de la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement sont localisées en cour latérale arrière;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de la remise est un clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment et un bardeau d'asphalte pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des matériaux utilisés pour recouvrir la remise sont les mêmes que celles se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un (1) nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 25 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), **à la condition** que le clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment soit de couleur beige plutôt qu'amande afin d'obtenir une meilleure harmonisation avec les bâtiments situés dans le secteur, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mars 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 mars 2009.

428/4/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative au poste de commis aux programmes

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470) relative au poste de commis aux programmes, Service de l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

429/4/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en regard des horaires particuliers du personnel du Service des travaux publics et du Service de l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) en regard des horaires particuliers du personnel du Service des travaux publics et du Service de l'approvisionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

430/4/09 - Embauche de madame Lauriane Courchesne à titre d'employée surnuméraire col blanc à la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Lauriane Courchesne à titre d'employée surnuméraire col blanc à la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Denise Picotin s'absente.

431/4/09 - Embauche de madame Karine Bernard à titre d'employée surnuméraire col blanc à la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Karine Bernard à titre d'employée surnuméraire col blanc à la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

432/4/09 - Embauche de monsieur Guy Cossette à titre d'employé surnuméraire col bleu à l'atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guy Cossette à titre d'employé surnuméraire col bleu à l'atelier mécanique, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon les conditions de travail du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

433/4/09 - Congédiement de l'employé no 607

CONSIDÉRANT QUE le dossier de l'employé no 607 démontre plusieurs faits reprochés;

CONSIDÉRANT QUE des mesures disciplinaires ont déjà été imposées audit employé;

CONSIDÉRANT QUE les autorités municipales jugent que la nature et la fréquence des faits reprochés nécessitent une sanction compte tenu qu'aucune amélioration n'a été remarquée et que la volonté d'y remédier ne semble pas présente.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville congédie l'employé no 607 de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

434/4/09 - Renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la conseillère en ressources humaines à signer le renouvellement de l'entente avec le Centre de recherche et d'expertise en services de santé (CRESS) pour le programme d'aide aux employés(es) (P.A.E.) pour la période du 1er février 2009 au 31 janvier 2010. Les honoraires sont au montant de 15 587,50 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

435/4/09 - Subvention de 5 200 $ - brigadiers scolaires juniors

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 200 $ aux brigadiers scolaires juniors à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

436/4/09 - Subvention de 1 000 $ - Les Amis de l'Orgue de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Amis de l'Orgue de Drummond à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Denise Picotin reprend son siège.

437/4/09 - Règlement hors cour dans les dossiers 405-22-002444-060, 405-22-002475-064, 405-22-002494-065, 405-22-002443-062, 405-22-002481-062, 405-22-002486-061, 405-22-002487-069, 405-22-002488-067, 405-22-003034-084, 405-22-003020-083, 405-22-003021-081, 405-22-003023-087, 405-22-003024-085, 405-22-003025-082, 405-22-003030-082, 405-22-003031-080, 405-22-003037-087

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans les dossiers suivants :

No de dossier pour l'année 2005	Noms des parties	Total
405-22-002444-060	Desjardins, assurances générales inc. et La Personnelle assurances générales inc.	4 501,48 $
405-22-002475-064	L'Unique, assurances générales et al.	2 445,65 $
405-22-002494-065	SSQ, assurances générales inc.	1 549,38 $
405-22-002443-062	La Personnelle, assurances générales inc.	395,00 $
405-22-002481-062	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	4 026,86 $
405-22-002486-061	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	1 711,75 $
405-22-002487-069	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	2 852,66 $
405-22-002488-067	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	1 686,05 $
		19 168,82 $

No de dossier pour l'année 2008	Noms des parties	Total
405-22-003034-084	La Capitale Assurances générales inc.	5 669,69 $
405-22-003020-083	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	1 518,81 $
405-22-003021-081	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	2 198,64 $
405-22-003023-087	Promutuel Drummond, société d'assurances générales	3 086,04 $
405-22-003024-085	Industrielle Alliance, compagnie d'assurances générales	486,32 $
405-22-003025-082	Desjardins assurances générales	2 988,65 $
405-22-003030-082	Desjardins assurances générales	2 500,00 $
405-22-003031-080	Desjardins assurances générales et la Personnelle assurances générales	3 367,52 $
405-22-003037-087	Compagnie d'assurance ING du Canada	6 938,05 $
		28 753,72 $

Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

438/4/09 - Abrogation du contrat intervenu entre la Ville de Drummondville et Transport Urbain Drummondville Ltée à compter du 15 août 2009

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a signé une entente avec Transport Urbain Drummondville Ltée le 16 décembre 2008 pour le transport en commun de personnes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2009;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a procédé à des appels de propositions pour son service de transport en commun et que l'offre de Transport Urbain Drummondville Ltée ne s'est pas avérée la plus avantageuse;

ATTENDU QUE l'article 26 de l'entente du 16 décembre 2008, prévoit une clause de résiliation;

ATTENDU QUE les autorités municipales jugent que la Ville doit s'en prévaloir;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville avise Transport Urbain Drummondville Ltée qu'elle met fin à son contrat à compter du 15 août 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

439/4/09 - Autorisation à Beauce Carnaval inc. - Opération d'un parc d'amusements sur le terrain de l'exposition agricole de Drummondville du 15 au 21 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Beauce Carnaval inc. à opérer un parc d'amusements sur le terrain de l'exposition agricole de Drummondville du 15 au 21 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

440/4/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Entretien des parcs pour la saison estivale 2009

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'entretien des parcs pour la saison estivale 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er mai au 31 octobre 2009 et comprend le versement d'une subvention de 20 525 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

441/4/09 - Autorisation à l'Autodrome Drummond - Utilisation de feux d'artifices lors des événements qui se tiendront les 20 juin, 11 juillet et 15 août 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Autodrome Drummond à utiliser des feux d'artifices lors des événements qui se tiendront les 20 juin, 11 juillet et 15 août 2009, et ce, tout en respectant les heures de fin d'activités et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

442/4/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Maison Habit-Action de Drummondville inc.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 5 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

443/4/09 - Protocole d'entente avec Drummondville Marine et Pro AM - Tenue d'un « aqua jam » dans les espaces de l'hydrobase le samedi 1er août 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Drummondville Marine et Pro AM pour la tenue d'un « aqua jam » dans les espaces de l'hydrobase, le samedi 1er août 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la tenue de l'événement et comprend le versement d'une subvention de 1 500 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

444/4/09 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. – Animation du parc de planches à roulettes

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour l'animation du parc de planches à roulettes.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 5 673 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

445/4/09 - Autorisation aux marchands de la rue Lindsay - Tenue d'une vente trottoir sur la rue Lindsay du 17 au 20 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Lindsay à tenir une vente trottoir sur la rue Lindsay du 17 au 20 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

446/4/09 - Autorisation au Comité social de Canimex - Tenue d'une vente de garage le samedi 23 mai 2009 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de Canimex à tenir une vente de garage le samedi 23 mai 2009 sur le site du 285 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

Ladite activité sera remise au 30 mai 2009 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

447/4/09 - Demande à la MRC de Drummond - Autorisation pour les travaux d'entretien dans la branche no 6 du cours d'eau de la Fromagerie (secteur Saint-Charles-de-Drummond) lots 16-184, 3P et 6P du cadastre du canton de Wendover

CONSIDÉRANT QUE la branche no 6 du cours d'eau de la Fromagerie qui traverse les lots 16-184, 3P et 6P du cadastre du canton de Wendover est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est situé à l'intérieur d'un projet de développement commercial et que le promoteur a produit une demande formelle d'intervention dans ce cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement a produit un rapport d'analyse favorable à la modification de ce cours d'eau;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser une intervention visant à effectuer des travaux d'aménagement dans la branche 6 du cours d'eau de la Fromagerie.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à facturer le promoteur et/ou les propriétaires touchés par lesdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

448/4/09 - Autorisation aux Amusements Fun Show - Installation d'un parc d'amusement du 7 au 10 mai 2009 sur le site du 4517 boulevard Saint-Joseph

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Amusements Fun Show à procéder à l'installation d'un parc d'amusement du 7 au 10 mai 2009 sur le site du 4517 boulevard Saint-Joseph, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

449/4/09 - Autorisation au Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs)- Affichage pendant la période des séries éliminatoires

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) à procéder à l'affichage pendant la période des séries éliminatoires, et ce, de la façon suivante :

- À différents endroits sur les poteaux au centre du boulevard Saint-Joseph, sur le pont de la rue Saint-Georges, sur la rue Lindsay, le boulevard Lemire, sur le vieux pont et aux 2 viaducs des boulevards Saint-Joseph et Lemire;
- Drapeaux sur les véhicules municipaux;
- Panneau à l'entrée de la Ville avec la mention d'encouragement « GO VOLTIGEURS GO »;
- Drapeaux des Voltigeurs sur certains mâts de la Ville et du Centre Marcel Dionne;

- Affichage extérieur aux couleurs des Voltigeurs (drapeaux) sur certains commerces.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

450/4/09 - Autorisation à la Coalition pour la Liberté en Éducation (CLÉ) - Tenue d'une marche dans les rues de la Ville le samedi 25 avril 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Coalition pour la Liberté en Éducation (CLÉ) à tenir une marche familiale pour la liberté (symbolique) dans les rues de la Ville, le samedi 25 avril 2009 de 13 h 45 à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

451/4/09 - Autorisation à la FADOQ – Région Centre-du-Québec – Utilisation de la piste d'athlétisme du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville pour la tenue des jeux régionaux des aînés

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la FADOQ – Région Centre-du-Québec à utiliser la piste d'athlétisme Claude Béland, les 5 et 6 mai 2009 pour la tenue de la 23^{e} édition des jeux régionaux des aînés, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

452/4/09 - Autorisation au Club de baseball les Olympiques de Drummondville inc. - Utilisation des parcs Bernier, Michaud et St-Étienne du 18 au 21 juin 2009 pour un tournoi provincial de balle donnée, le tout au profit de Baseball Majeur Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de baseball les Olympiques de Drummondville inc. à utiliser les parcs Bernier, Michaud et St-Étienne du 18 au 21 juin 2009 pour un tournoi provincial de balle donnée, le tout au profit de Baseball Majeur Drummondville et selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

453/4/09 - Autorisation au Club social de la Société des alcools du Québec (SAQ)- Utilisation des parcs Bernier, Michaud et Celanese le 6 septembre 2009 pour un tournoi provincial de balle donnée

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club social de la Société des alcools du Québec (SAQ) à utiliser les parcs Bernier, Michaud et Celanese, le dimanche 6 septembre 2009 de 8 h à 18 h, pour un tournoi provincial de balle donnée, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

454/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Olympiades du Réseau Industriel Drummond (R.I.D.) sur le terrain du Centre communautaire ainsi qu'au parc Simard

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une activité dans le cadre de la 34^{e} Semaine de l'industrie sur le terrain du Centre communautaire ainsi qu'au parc Simard, le samedi 25 avril 2009 de 8 h à 18 h, l'activité est remise au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

455/4/09 - Autorisation au Centre Communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une activité de camping extérieur au parc Gaudet les 22 et 23 juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Communautaire Pierre-Lemaire à tenir une activité de camping extérieur au parc Gaudet, du mercredi 22 juillet 2009, 16 h au jeudi 23 juillet 2009, 8 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

456/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles le 15 mai 2009 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité dans le cadre de la Semaine Québécoise des familles, le vendredi 15 mai 2009 de 14 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues pour la tenue de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

457/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une vente de garage de quartier le 23 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une vente de garage de quartier, le samedi 23 mai 2009 de 6 h à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues durant l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

458/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une fête de quartier le 14 août 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une fête de quartier, le vendredi 14 août 2009 de 13 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

459/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue de la Fête nationale des québécois le 24 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités, le mercredi 24 juin 2009 de 15 h à minuit dans le cadre de la Fête nationale, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

460/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'une activité à l'occasion du 20e anniversaire du Centre communautaire le samedi 29 août 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir une activité « Hommage aux Bâtisseurs » à l'occasion du 20e anniversaire du Centre communautaire, le samedi 29 août 2009 de 13 h à minuit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Saint-Aimé entre les 107e et 108e Avenues et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

461/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville – Tenue d'un bazar vélo au chalet du 75, 121e Avenue le samedi 25 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un bazar vélo, le samedi 25 avril 2009 de 6 h à 17 h, au chalet du parc Saint-Philippe, 75, 121e Avenue, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

462/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'un atelier de sécurité et mécanique de vélo au parc Saint-Philippe le dimanche 26 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un atelier de sécurité et mécanique de vélo au parc Saint-Philippe le dimanche 26 avril 2009 de 9 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

463/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée d'ouverture au parc Saint-Philippe le samedi 2 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une randonnée d'ouverture au parc Saint-Philippe, le samedi 2 mai 2009 de 10 h à 17 h, remise au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

464/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'un party Hot-Dog au parc Saint-Philippe le lundi 15 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir un party Hot-Dog au parc Saint-Philippe le lundi 15 juin 2009 de 17 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

465/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe le mercredi 12 août 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une épluchette de blé d'Inde au parc Saint-Philippe le mercredi 12 août 2009 de 17 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

466/4/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe le samedi 26 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir une randonnée de fermeture au parc Saint-Philippe le samedi 26 septembre 2009 de 10 h à 17 h, remise au lendemain en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

467/4/09 - Autorisation au Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. – Tenue d'une activité « Opération nettoyage » les 2 et 3 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club optimiste St-Charles-de-Drummond inc. à tenir une activité « Opération nettoyage » les 2 et 3 mai 2009 au centre Gaston Provencher, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

468/4/09 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une fête de quartier les 19 et 20 juin 2009 au complexe Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une fête de quartier les 19 et 20 juin 2009 au complexe Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Victorin entre les rues Allard et Pie XII de 10 h à 19 h et la sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

469/4/09 - Autorisation au Centre communautaire St-Pierre inc. – Tenue du Festival de l'Épi, le mercredi 6 août 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire St-Pierre inc. à tenir le Festival de l'Épi, le mercredi 6 août 2009 de 16 h à 23 h, sur les terrains du Centre communautaire Saint-Pierre, de la Fabrique Saint-Pierre et de l'école Saint-Pierre, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

470/4/09 - Autorisation au Club Triomax de Drummondville - Tenue d'une activité sportive Défi Loïc de 24 heures en vélo au profit de Leucan

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Triomax de Drummondville à tenir une activité sportive Défi Loïc de 24 heures en vélo au profit de Leucan du samedi 13 juin à 14 h au dimanche 14 juin 2009 à 14 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

471/4/09 - Autorisation à La Société Alzheimer du Centre du Québec - Tenue de la 3e édition de la marche provinciale « La Marche de la Mémoire RONA 2009 » le dimanche 31 mai 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Société Alzheimer du Centre du Québec à tenir la 3e édition de « La Marche de la Mémoire RONA 2009 », le dimanche 31 mai 2009 à compter de 10 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

472/4/09 - Autorisation aux étudiants de l'école Saint-Charles - Tenue d'une activité en vélo dans les rues de la Ville, secteur Saint-Charles-de-Drummond le vendredi 19 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les étudiants de l'école Saint-Charles à tenir une activité en vélo dans les rues de la Ville, secteur Saint-Charles-de-Drummond, le vendredi 19 juin 2009 de 9 h à 11 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

473/4/09 - Renouvellement du mandat de quatre (4) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de quatre (4) administrateurs au conseil d'administration de la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc., soit :

- Madame Solange Lebel, représentante de la population;
- Monsieur Gérald Blais, représentant de la population;
- Monsieur Gaston Langlais, représentant du secteur socio-économique;
- Monsieur Jean-Yves Milot, représentant du secteur socio-économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

474/4/09 - Dépôt des rapports qui seront expédiés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et mandat à la chef de division de la bibliothèque Côme-Saint-Germain à signer tous les documents afférents

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville dépose les rapports qui seront expédiés au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec et mandate la chef de division de la bibliothèque Côme-Saint-Germain à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

475/4/09 - Autorisation – Présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme d'infrastructures Québec-municipalités

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme d'infrastructures Québec-municipalités, volet 2.1 et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet et ce, dès sa réalisation.

L'ingénieur municipal et directeur général adjoint, Module gestion du territoire est autorisé à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

476/4/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services de professionnels dans le dossier des travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier des travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs 2009. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

477/4/09 - Approbation des critères de pondération - Services de professionnels dans le dossier des travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoir 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels dans le dossier des travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs 2009, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro des projets : SG-2009-101 / 103 et 104**

Titre : CONTÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs 2009

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A		Fournisseur B		Fournisseur C		Fournisseur D		Fournisseur E	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2					
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

478/4/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels pour les travaux de réfection de rues 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels pour les travaux de réfection de rues 2009. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

479/4/09 - Approbation des critères de pondération - Services professionnels pour les travaux de réfection de rues 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels dans le dossier de travaux de réfection de rues 2009, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : SG-2009-102**

Titre : CONTÔLE DES MATÉRIAUX PAR UN LABORATOIRE

Travaux de réfection de rues 2009

PARTIE 1	

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		Fournisseur A		Fournisseur B		Fournisseur C		Fournisseur D		Fournisseur E	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage	Cote (0 à 100%)	Pointage
Approche qualitative	20										
Expérience du chargé de projet	25										
Composition et expérience de l'équipe proposée	25										
Dossiers de projets	25										
Présentation de la proposition	5										
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100		/100		/100		/100		/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur

Sans avoir été ouvertes

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A	Fournisseur B	Fournisseur C	Fournisseur D	Fournisseur E
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

480/4/09 - Abrogation de la résolution no 1642/12/05 (mandat à Me Annie Cusson, notaire)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1642/12/05 adoptée le 19 décembre 2005 prévoyant un mandat à Me Annie Cusson, notaire aux fins de procéder à un acte de modification de droit à intervenir avec Hydro-Québec sur une partie du lot 115 du cadastre du canton de Wickham.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

481/4/09 - Abrogation de la résolution no 1029/7/08 (vente d'un terrain industriel à Annexair inc.)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1029/7/08 adoptée le 14 juillet 2008 prévoyant la vente d'un terrain industriel à Annexair inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

482/4/09 - Délégation au Rendez-vous international sur la gestion intégrée de l'eau qui se tiendra du 1er au 3 juin 2009 à Sherbrooke (Cogesaf)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au Rendez-vous international sur la gestion intégrée de l'eau (Cogesaf) qui se tiendra du 1er au 3 juin 2009 à Sherbrooke.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

483/4/09 - Délégation au 21e colloque sur l'Action municipale et les familles qui se tiendra du 29 au 31 mai 2009 à Amos

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Roberto Léveillée au 21e colloque sur l'Action municipale et les familles qui se tiendra du 29 au 31 mai 2009 à Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

484/4/09 - Délégation de madame Francine Ruest Jutras, mairesse et des conseillers Roberto Léveillée et Pierre Levasseur au Grand colloque sur la gouvernance des régimes de retraite en période de crise financière qui s'est tenu le 2 avril 2009 à Québec

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue madame Francine Ruest Jutras, mairesse et les conseillers Roberto Léveillée et Pierre Levasseur au Grand colloque sur la gouvernance des régimes de retraite en période de crise financière qui s'est tenu le 2 avril 2009 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

485/4/09 - Délégation des conseillers Yves Grondin, Pierre Levasseur, Jocelyn Gagné et Roberto Léveillée au Grand forum sur le développement économique local et régional qui se tiendra à Drummondville les 23 et 24 avril 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin, Pierre Levasseur, Jocelyn Gagné et Roberto Léveillée au Grand forum sur le développement économique local et régional, organisé par l'U.M.Q. qui se tiendra à Drummondville les 23 et 24 avril 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

486/4/09 - Délégation des conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au 22e colloque du réseau Les Arts et la Ville qui se tiendra à Lévis du 27 au 29 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au 22e colloque annuel du réseau Les Arts et la Ville qui se tiendra à Lévis du 27 au 29 mai 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

487/4/09 - Approbation des descriptions techniques des différentes voies privées sur le territoire de la Ville de Drummondville et autorisation de procéder selon l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les descriptions techniques des différentes voies privées suivantes :

Nom de la rue	**Lots (cadastre du canton de Wickham)**
Boulevard Allard	Immeuble composé des parties de lots suivants: 30, 31, 32, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 77-1, 77-2, 77-3, 77-4, 77-5, 77-6, 77-7, 85-3, 85-4, 85-5, 86-1, 86-2, 86-3, 86-4, 86-5, 88.
Boulevard Jean-de-Brébeuf	Immeuble composé d'une partie des lots 251, 252, 339, ainsi qu'une partie des lots 339-2, 339-8.
Boulevard Mercure	Immeuble composé des parties de lots suivants: 204, 212, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223.
Route 139	Immeuble composé des parties de lots suivants : 222, 265, 329, 329A.
Boulevard Saint-Joseph	Immeuble composé des parties de lots suivants: 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 156, 171, 172, 173, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 201, 202, 203, 204, 206.
Chemin Tourville	Immeuble composé des parties de lots suivants: 251, 252, 253, 253A, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 275A, 278, 279, 280, 281, 283, 284, 287, 288, 289, 291, 305, 306, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 319A., 320, 321, 321A, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 329A, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339.
Chemin de l'Aéroport	Immeuble composé des parties de lots suivants: 88, 121.
Chemin de la Longue-Pointe	Immeuble composé des parties de lots suivants: 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 12, 31, 32, 33, 35.
7ième Rang	Immeuble composé des parties de lots suivants: 305, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 321A, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329.
Route Caya	Immeuble composé des parties de lots suivants : 62, 63, 134, 135, 134, 135, 197, 200, 201, 278, 280, 316, 317.

Rue Joyal	Immeuble composé d'une partie du lot 334-29
Rue Daniel	Immeuble composé d'une partie du lot 263.
Rue des Lacs	Immeuble composé de deux parties du lot 206.

le tout selon les paragraphes 1° et 2° de l'article 72 de la *Loi sur les compétences municipales* et autorise à procéder selon ledit article.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

488/4/09 - Avis de motion du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham.

489/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

490/4/09 - Avis de motion du règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à modifier le montant de l'emprunt, les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à modifier le montant de l'emprunt, les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau).

491/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à modifier le montant de l'emprunt, les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3902, amendant le règlement no 3818 de façon à modifier le montant de l'emprunt, les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

492/4/09 - Avis de motion du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement.

493/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement,
dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

494/4/09 - Avis de motion du règlement no 3893 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3893, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01, comme usages spécifiquement permis :
  - l'ensemble des usages appartenant aux sous-classes « services professionnels », « bureaux d'affaires » et « organismes privés/communautaires/publics » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de service » ($\mathbf{c_2}$);

- l'usage « centre local de services communautaires » ainsi que les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la mécanique de véhicules lourds, à la récupération de pièces informatiques et électroniques et faisant partie de la classe d'usages « communautaire, institutionnel et administratif » (**p_1**).

La zone industrielle I04-01 est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

495/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3893 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3893, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01, comme usages spécifiquement permis :
  - l'ensemble des usages appartenant aux sous-classes « services professionnels », « bureaux d'affaires » et « organismes privés/communautaires/publics » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de service » (**c_2**);
  - l'usage « centre local de services communautaires » ainsi que les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la mécanique de véhicules lourds, à la récupération de pièces informatiques et électroniques et faisant partie de la classe d'usages « communautaire, institutionnel et administratif » (**p_1**).

  La zone industrielle I04-01 est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

496/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3893 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1^0 QUE le projet de règlement no 3893, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01, comme usages spécifiquement permis :
  - l'ensemble des usages appartenant aux sous-classes « services professionnels », « bureaux d'affaires » et « organismes privés/communautaires/publics » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de service » (**c_2**);
  - l'usage « centre local de services communautaires » ainsi que les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la mécanique de véhicules lourds, à la récupération de pièces informatiques et électroniques et faisant partie de la classe d'usages « communautaire, institutionnel et administratif » (**p_1**).

  La zone industrielle I04-01 est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

497/4/09 - Avis de motion du règlement no 3894 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3894, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre l'affichage lumineux du prix de l'essence d'une superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2) pour les commerces de services pétroliers situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et l'on retrouve les commerces de services pétroliers à l'intérieur des limites du centre-ville.

498/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3894 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3894, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre l'affichage lumineux du prix de l'essence d'une superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2) pour les commerces de services pétroliers situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et l'on retrouve les commerces de services pétroliers à l'intérieur des limites du centre-ville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

499/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3894 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3894, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre l'affichage lumineux du prix de l'essence d'une superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^{2}) pour les commerces de services pétroliers situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et l'on retrouve les commerces de services pétroliers à l'intérieur des limites du centre-ville,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation des règlements suivants :

500/4/09 - Avis de motion du règlement no 3895 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3895, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) est délimitée par les rues Saint-Pierre, Ringuet, Saint-Alfred, Pelletier et Chassé ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Pelletier et Ringuet, de même que par l'extrémité sud-ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher.

L'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) comprend approximativement les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Pierre, entre les rues Larocque et Boucher.

501/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3895 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3895, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

  L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) est délimitée par les rues Saint-Pierre, Ringuet, Saint-Alfred, Pelletier et Chassé ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Pelletier et Ringuet, de même que par l'extrémité sud-ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher.

  L'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) comprend approximativement les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Pierre, entre les rues Larocque et Boucher;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

502/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3895 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3895, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) est délimitée par les rues Saint-Pierre, Ringuet, Saint-Alfred, Pelletier et Chassé ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Pelletier et Ringuet, de même que par l'extrémité sud-ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher.

L'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) comprend approximativement les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Pierre, entre les rues Larocque et Boucher,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

503/4/09 - Avis de motion du règlement no 3896 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3896, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C10-07 à même une partie de la zone d'habitation H10-08, de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

  La zone commerciale C10-07 inclut des terrains situés en bordure et du côté sud-est de la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

  La zone d'habitation H10-08 est délimitée par les rues Ringuet, Saint-Alfred et Pelletier ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

504/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3896 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3896, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C10-07 à même une partie de la zone d'habitation H10-08, de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

  La zone commerciale C10-07 inclut des terrains situés en bordure et du côté sud-est de la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

  La zone d'habitation H10-08 est délimitée par les rues Ringuet, Saint-Alfred et Pelletier ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

505/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3896 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1^{0} QUE le projet de règlement no 3896, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C10-07 à même une partie de la zone d'habitation H10-08, de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

  La zone commerciale C10-07 inclut des terrains situés en bordure et du côté sud-est de la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

  La zone d'habitation H10-08 est délimitée par les rues Ringuet, Saint-Alfred et Pelletier ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier,

soit et est adopté;

2^{o} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

506/4/09 - Avis de motion du règlement no 3897 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3897, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-13 à même une partie de la zone industrielle I12-05, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés approximativement au nord-ouest de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, entre l'axe des rues Lacadie et Bergeron;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I12-13, l'ensemble des usages de types « entrepreneurs généraux » et « entrepreneurs spécialisés en construction, électricité/enseignes, plomberie/ventilation/chauffage et terrassements » faisant partie de la classe d'usages « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs » ($\mathbf{i_4}$);

- d'assujettir l'ensemble des usages d'entrepreneurs généraux et spécialisés aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur spécifiques à la zone;
- de restreindre l'entreposage de matériaux en vrac à l'intérieur de la zone industrielle I12-13 pour les usages de type « entrepreneurs spécialisés en terrassements ».

La zone industrielle I12-13 est située approximativement au sud-est de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire jusqu'à la rue Bergeron.

La zone industrielle I12-05 est située approximativement entre l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Labonté, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power.

507/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3897 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3897, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-13 à même une partie de la zone industrielle I12-05, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés approximativement au nord-ouest de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, entre l'axe des rues Lacadie et Bergeron;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I12-13, l'ensemble des usages de types « entrepreneurs généraux » et « entrepreneurs spécialisés en construction, électricité/enseignes, plomberie/ventilation/chauffage et terrassements » faisant partie de la classe d'usages « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs » ($\mathbf{i_4}$);
- d'assujettir l'ensemble des usages d'entrepreneurs généraux et spécialisés aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur spécifiques à la zone;
- de restreindre l'entreposage de matériaux en vrac à l'intérieur de la zone industrielle I12-13 pour les usages de type « entrepreneurs spécialisés en terrassements ».

La zone industrielle I12-13 est située approximativement au sud-est de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire jusqu'à la rue Bergeron.

La zone industrielle I12-05 est située approximativement entre l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Labonté, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

508/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3897 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3897, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-13 à même une partie de la zone industrielle I12-05, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés approximativement au nord-ouest de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, entre l'axe des rues Lacadie et Bergeron;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I12-13, l'ensemble des usages de types « entrepreneurs généraux » et « entrepreneurs spécialisés en construction, électricité/enseignes, plomberie/ventilation/chauffage et terrassements » faisant partie de la classe d'usages « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs » (i_4);
- d'assujettir l'ensemble des usages d'entrepreneurs généraux et spécialisés aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur spécifiques à la zone;
- de restreindre l'entreposage de matériaux en vrac à l'intérieur de la zone industrielle I12-13 pour les usages de type « entrepreneurs spécialisés en terrassements ».

La zone industrielle I12-13 est située approximativement au sud-est de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire jusqu'à la rue Bergeron.

La zone industrielle I12-05 est située approximativement entre l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Labonté, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

509/4/09 - Adoption du second projet de règlement no 3883-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3883-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, une disposition particulière afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h1** « habitation unifamiliale » et un usage spécifique de la classe d'usages **c3** « commerce de détail et de service lourd ».

  La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, entre une partie du lot 127 et le lot 127-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

510/4/09 - Adoption du second projet de règlement no 3886-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3886-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la limite de la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agricole 109 Ad, de manière à y inclure une bande de terrain située entre le chemin Hemming et le prolongement de l'axe de la limite arrière mitoyenne des propriétés adjacentes au chemin Hemming et à l'extrémité sans issue de la rue du Passereau.

  La zone résidentielle 82 Ra est située approximativement entre le chemin Hemming et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Cardinal, et ce, à partir de la rue Beaupré jusqu'à la limite entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Bastille et celle de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

  La zone agricole 109 Ad est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes au chemin Hemming et la limite avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Côté jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue du Cardinal,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

511/4/09 - Adoption du second projet de règlement no 3887-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3887-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de cent soixante (160) à cent quatre-vingt-dix (190) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations multifamiliales et collectives de structure isolée situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13.

  La zone d'habitation H03-13 est délimitée de façon approximative par les propriétés situées sur le côté sud-ouest de la rue Cockburn, et ce, entre l'arrière des lots donnant sur la rue Dorion et le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du règlement suivant :

512/4/09 - Adoption du règlement no 3819-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3819-1 a été donné (réf : 270/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3819-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

A) d'autoriser, à l'intérieur de la zone agricole A12-17 :
   - l'agrandissement d'un terrain jusqu'à une superficie maximale totale correspondant à la superficie minimale prescrite au règlement de lotissement;
   - de limiter l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis impliquant un agrandissement de bâtiment à un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie d'implantation au sol du bâtiment existant.

B) d'abroger les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis sur une partie de terrain correspondant à la localisation d'un bâtiment existant.

La zone visée est délimitée de façon approximative par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier au nord-est et la limite avec la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham au sud-ouest, et ce, entre le centre du lot 164P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham au nord-ouest et jusqu'à la rivière Saint-Germain au sud-ouest.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

513/4/09 - Adoption du règlement no 3885 – Construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3885 a été donné (réf : 383/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3885 amendant le règlement de construction no 03-UR-10-1104 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation pour tout logement ou nouvelle construction résidentielle d'avoir au moins deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre et à l'obligation pour toute résidence à l'intérieur de laquelle on aménage un nouveau logement d'avoir deux (2) sorties indépendantes l'une de l'autre.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

514/4/09 - Adoption du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 (carrières/sablières)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3888 a été donné (réf : 372/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3888 prévoyant l'établissement de mécanisme de contrôle et de règles applicables à l'administration du régime prévu au règlement no 3844 concernant les carrières et sablières.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

515/4/09 - Adoption du règlement no 3889 décrétant l'abrogation du règlement no 3701 (fermeture du passage à niveau du 5e rang)

Lecture est donnée du règlement no 3889 décrétant l'abrogation du règlement no 3701 concernant la fermeture du passage à niveau du 5e rang.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

516/4/09 - Adoption du règlement no 3891 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2009

Lecture est donnée du règlement no 3891 décrétant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph, le mode de calcul et le nombre de versements pour l'année 2009.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

517/4/09 - Adoption du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3892 a été donné (réf : 378/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3892 décrétant le tarif du personnel électoral.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Gilles Bélisle, trésorier et directeur général adjoint - Module administratif et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur madame Louise Bélisle Pellerin.

- Monsieur Serge Raymond, journalier au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de son beau-frère monsieur Marcel Nepveu.

Félicitations (Madame Francine Ruest Jutras)

Madame la mairesse tient à féliciter :

- madame Brigitte Boisjoli qui a fait honneur à la ville par sa participation à Star Académie 2009, laquelle a démontré son grand talent d'interprétation, sa polyvalence dans les différents styles musicaux, sa détermination et sa joie de vivre;
- le défenseur recrue des Voltigeurs, Dmitry Kulikov qui a mis la main sur quatre trophées à l'issue de la saison régulière de la Ligue de hockey junior majeur du Québec, soit : meilleure recrue défensive de la ligue :
  - défenseur par excellence;
  - recrue de l'année;
  - meilleur espoir professionnel;
- l'entraîneur des Voltigeurs, monsieur Guy Boucher proclamé personnalité de l'année dans le circuit Courteau et monsieur Yannick Riendeau, meilleur pointeur de la ligue de hockey junior majeur du Québec.

Bureau municipaux fermés et modifications à l'horaire de certains services à l'occasion de la fête de Pâques

Madame la mairesse informe la population que les bureaux des différents services municipaux seront fermés à l'occasion de la fête de Pâques, soit le Vendredi saint 10 avril, ainsi que le lundi de Pâques 13 avril.

La bibliothèque municipale sera également fermée le Vendredi saint 10 avril ainsi que la journée de Pâques le dimanche 12 avril, cependant elle sera ouverte le samedi 11 avril de 12 h à 17 h.

Il n'y aura pas de service de transport en commun le dimanche 12 avril et le lundi de Pâques 13 avril. Le service reprendra selon l'horaire habituel le mardi 14 avril, à compter de 7 heures.

Les opérations de collecte des matières recyclables et d'enlèvement des déchets domestiques sont maintenues.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Sandra Saint-Amour, secteur Saint-Joachim

Madame Saint-Amour dresse sa vision du financement de l'utilisation des couches lavables et souhaite que la Ville injecte 8 000 $ à 10 000 $ annuellement à titre d'incitatif aux jeunes parents.

Madame la mairesse résume les raisons qui motivent le conseil à ne pas recommander une telle participation financière, à savoir :

- le marketing entourant le sujet démontre un gain financier;
- il s'agit d'un choix personnel;
- les individus qui choisissent cette manière de faire se responsabilisent;
- quelle est la durée de l'usage?
- que fera la Ville pour inciter à l'herbicyclage; à l'utilisation de composteurs; où doit-on commencer et où doit-on en finir?

Madame la mairesse parle d'utilisation de couches compostables, ce à quoi rétorque madame Saint-Amour à l'effet que le coût est le double.

Le conseiller Pierre Levasseur félicite madame pour la promotion du projet, mais est d'avis qu'il ne faut pas toujours demander à la Ville. La population doit se responsabiliser.

Monsieur Michel Gagné, secteur Saint-Nicéphore

À l'item 5.1 de l'ordre du jour la Ville achète des logiciels a-t-elle les équipements pour les recevoir?

Madame la mairesse confirme que toutes les validations ont été faites. L'installation se fera sur une période de 3 ans.

Monsieur André Olivier, secteur Boisé Messier

Monsieur Olivier dénonce son problème et demande à la Ville de modifier sa réglementation quant au stationnement des véhicules sur les terrains à logements multiples.

Monsieur Dany Lefebvre, Bar le Botown

Monsieur Lefebvre ne comprend pas le refus de la Ville au niveau de la peinture?

Madame la mairesse précise qu'il s'agit d'un très bel immeuble et qu'un nettoyage pourrait être suffisant.

Monsieur Christian Rajotte

Monsieur Rajotte, veut des précisions sur le règlement no 3903.

Madame la mairesse informe qu'il s'agit de différents tarifs de vignettes qui n'existent pas, alors les sujets seront retirés de la réglementation.

Monsieur Rajotte félicite également le conseil pour le retrait du règlement qui prévoyait la fermeture du passage à niveau du 5e rang.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 avril 2009.

518/4/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

14 AVRIL 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 14 avril 2009 à 16 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une SPÉCIALE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé (absence motivée)
Denis Chamberland
Gilles Fontaine (absence motivée)
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée (absence motivée)
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

519/4/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance de la soumission suivante :

520/4/09

- Construction d'un Pavillon de la danse au parc Woodyatt (Soumission 09-29 - Ouverture 03.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission du Groupe Drumco construction inc. au montant de 195 180 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Aucune question n'est posée par l'assistance.

521/4/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 16 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 AVRIL 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 avril 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland (absence motivée)
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques (absence motivée)
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

522/4/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

523/4/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 avril 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 avril 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

524/4/09 - Adoption du procès-verbal - Séance spéciale du 14 avril 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée spéciale du 14 avril 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

525/4/09

- Réfection des infrastructures, secteur Saint-Jean-Baptiste, Phase 1 (Soumission no PROJ-203 – Ouverture 27.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Leclerc, ingénieur, Les Consultants S.M. inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Excavation Mc.B.M. au montant total de 3 740 741,25 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

526/4/09

- Plan d'intervention pour la prévention des algues bleu-vert (Soumission no 09-0010 - Ouverture 14.01.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Les Laboratoires Shermont inc. ayant offert le plus grand nombre de sites pouvant être étudiés tout en respectant l'enveloppe budgétaire accordée de 20 000 $ soit retenue comme étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le consultant pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

527/4/09

- Travaux de réfection du pavé imbriqué rue Heriot (Soumission no 09-0064 – Ouverture 02.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la soumission de Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant de 28 229,88 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

528/4/09

- Travaux de réfection de rues (Soumission SG-2009-102 - Ouverture 16.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure et chef de division, Service de l'ingénierie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 3 206 047,32 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

529/4/09

- Travaux de réfection de trottoirs et de bordures de béton de ciment (Soumission SG-2009-103 - Ouverture 17.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projets, Service de l'ingénierie et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Pavage Maska inc. au montant de 770 288,75 $ (taxes incluses), soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme, le tout conditionnellement à la fourniture du calendrier des travaux avant le 1er mai 2009.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

530/4/09

- Vêtements de pompiers (Soumission 09-0067 - Ouverture 15.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Vêtements T.S. inc. au montant de 39 651,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

531/4/09

- Fourniture de services d'inspection et de nettoyage des systèmes d'adduction d'eau brute de 30'' et 40'' (Soumission 09-0055 - Ouverture 15.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de SPG Hydro International inc. au montant total de 52 125,68 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de plainte.

532/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 451-451A de la rue Celanese (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à la façade principale et la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal localisé sur un lot d'angle et donnant sur une voie de circulation, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 746 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 451-451A de la rue Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1932;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater la non-conformité des marges de recul du bâtiment principal pour :

- la façade principale implantée à une distance minimale de trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m) de la rue Celanese;
- la façade latérale donnant sur une voie de circulation implantée à une distance minimale de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) de la rue Scott;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H09-15), la marge de recul minimale applicable à :

- la façade principale d'un bâtiment principal est établie à trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre mètre (0,4 m);
- la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation (rue Scott) est établie à un minimum de trois virgule six mètres (3,6 m), et ce, en fonction de l'application d'une marge de recul particulière, ce qui représente une irrégularité d'un virgule trente et un mètre (1,31 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal et que son déplacement représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de soixante-dix-sept (77) ans;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment a une largeur maximale de sept virgule quatre-vingt-seize mètres (7,96 m) et une profondeur maximale de sept virgule soixante-trois mètres (7,63 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment visé par la demande est similaire aux bâtiments voisins implantés sur les rues Celanese et Scott;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est situé à une distance approximative de plus de vingt mètres (20 m) du bâtiment voisin implanté sur la rue Scott;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m) à trois virgule zéro quatre mètres (3,04 m) la marge de recul minimale applicable à la façade principale donnant sur la rue Celanese, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule quatre-vingt-seize mètres (7,96 m);
- de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale du bâtiment principal localisé sur un lot d'angle et donnant sur une voie de circulation (rue Scott), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule soixante-trois mètres (7,63 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 083 746 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 451-451A de la rue Celanese (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

533/4/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 690 de la rue Lesage (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale applicable à l'avant-toit de l'abri d'auto et à l'appareil de climatisation par rapport aux lignes latérales de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant d'un étage situé sur le lot 3 426 616 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 690 de la rue Lesage (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto ont été construits en 1980;

CONSIDÉRANT QUE le règlement en vigueur à cette époque exigeait une distance minimale de zéro virgule trois mètre (0,3 m) d'un avant-toit d'un abri d'auto par rapport à une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'appareil de climatisation a été installé au début des années 2000 et, qu'à cette époque, la distance minimale de ce type d'appareil par rapport à une ligne latérale de terrain était d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2009 a permis de constater la non-conformité de :

- mètre (0,15 m) et la ligne latérale gauche du terrain;
- la distance minimale entre l'appareil de climatisation implanté à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) et la ligne latérale droite du terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H01-41), la distance minimale applicable à :

- l'avant-toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) d'une ligne latérale de terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);
- un appareil de climatisation est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m) d'une ligne latérale de terrain, ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- l'implantation de l'abri d'auto renvoie à la même période que la construction du bâtiment principal;
- le déplacement de l'appareil de climatisation (compresseur) en cour arrière pourrait avoir pour effet de réduire la performance de l'appareil;
- la demande vise à rendre conforme les documents légaux dans le but de vendre la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-neuf (29) ans pour l'avant-toit de l'abri d'auto et de plus de huit (8) ans pour l'appareil de climatisation;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto, mais qu'aucun permis n'est nécessaire pour l'installation d'un appareil de climatisation;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres sépare les limites mitoyennes des propriétés adjacentes à l'abri d'auto et à l'appareil de climatisation;

CONSIDÉRANT QUE l'appareil de climatisation est composé d'une unité murale à l'intérieur et d'un compresseur situé à l'extérieur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de ce genre d'équipement de dimensions approximatives de zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par zéro virgule six mètre (0,6 m) est déterminée par la configuration intérieure des pièces du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de zéro virgule cinq (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la distance minimale de l'avant-toit de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal par rapport à la ligne latérale gauche du terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule cinq mètres (9,5 m);
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule neuf mètre (0,9 m) la distance minimale de l'appareil de climatisation (compresseur) par rapport à la ligne latérale droite du terrain, **à la condition** que la partie de l'équipement où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur d'un mètre (1 m);

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 426 616 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 690 de la rue Lesage (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

534/4/09 - Dépôt du procès-verbal (08.04.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 avril 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

535/4/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt-quatre virgule quatre-vingt-quatre mètres carrés (124,84 m^2) ayant un étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la pierre de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 avril 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule neuf pour cent (16,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 130 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

536/4/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-neuf virgule dix-sept mètres carrés (139,17 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de bois de couleur beige-brun;

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 5 décembre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre, le frêne, l'orme et le tilleul sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule six pour cent (12,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 350 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

537/4/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent vingt virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (120,96 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la pierre de couleur gris-beige;

pour les murs latéraux et arrière
- du clin de fibre de ciment ou du clin de bois de couleur beige;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 décembre 2008, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne, le hêtre et le bouleau sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quatorze virgule cinq pour cent (14,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 155 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

538/4/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- aménager une aire de stationnement;
- réaliser un aménagement paysager sur le terrain;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour latérale droite d'une superficie approximative de cinq cent trente-cinq mètres carrés (535 m²) ayant un étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur et toiture) s'inspire de celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'entrée principale de l'agrandissement (fenestration abondante au pourtour de la porte d'accès et bandeau métallique de couleur brune dans la partie supérieure du mur), les jeux de brique (colonnes), la fenestration (fenêtres de type « auvent ») et les parapets s'inspirent de l'architecture de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est composé d'avancées et/ou de décrochés, ce qui permet de bien animer la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et de volumes (colonnes de brique et parapets) sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'agrandissement est de la brique d'argile de couleur brune similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de l'agrandissement est protégée par une marquise dont la face avant est recouverte d'un revêtement métallique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment, ce qui assure une bonne continuité du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » comme celle de la partie existante;

CONSIDÉRANT QU'une marquise similaire à celle que l'on retrouve en façade du bâtiment (marquise dont la face avant est recouverte d'un revêtement métallique de couleur brune) est réalisée au-dessus de la porte que l'on retrouve sur le mur arrière de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse d'une superficie d'environ trente-deux virgule cinq mètres carrés (32,5 m^2) et d'une hauteur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) du sol est réalisée en cour arrière, adjacente au mur arrière de la partie existante;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps de la terrasse est en métal de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) de hauteur est plantée au pourtour de ladite terrasse afin de dissimuler le dessous de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, les revêtements et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant et respecte le cadre bâti environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en cour arrière et dont l'accès s'effectue par la rue Cardin;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée sur la rue Cardin et que celle-ci ne cause pas de conflits de circulation sur les rues et ne nuit pas aux secteurs résidentiels localisés à proximité;

CONSIDÉRANT QU'au moins seize (16) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans les bandes gazonnées situées aux abords du boulevard Lemire et de la rue Cardin (six (6) arbres le long du boulevard Lemire et dix (10) arbres le long de la rue Cardin);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins cinquante-trois (53) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords du bâtiment, soit le long de la façade principale existante et le long du mur latéral droit (partie agrandie);

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée aux abords de l'aire de stationnement localisée en cour arrière, soit le long de la ligne arrière du terrain (celle adjacente à la zone résidentielle);

CONSIDÉRANT QUE les haies de cèdres existantes en cour avant et en cour latérale droite du terrain sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1325 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

539/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur d'une partie des murs;
- changer les allèges de certaines fenêtres;
- enlever un escalier extérieur et le remplacer par un escalier intérieur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique d'argile de couleur rouge que l'on retrouve sur une partie des murs est remplacé par un revêtement de même type (brique d'argile) et de couleur similaire (rouge);

CONSIDÉRANT QUE les jeux de brique posée en soldat sont refaits tels que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de type, de dimensions et de couleur similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant l'escalier extérieur localisé sur le mur arrière du bâtiment (escalier, garde-corps, plancher et toiture) sont enlevés et remplacés par un nouvel escalier intérieur;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel escalier intérieur est localisé sur le mur arrière du bâtiment, soit dans un retrait dudit mur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux relatifs à l'escalier intérieur impliquent l'enlèvement de certaines ouvertures, l'ajout de fenêtres et la construction de murs;

CONSIDÉRANT QUE les murs fermant l'escalier intérieur sont recouverts de brique de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée au-dessus de la porte donnant accès à l'escalier intérieur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 180 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

540/4/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 223 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (0,95 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « beaux-arts » est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt exceptionnel;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de l'une des portes d'entrée de l'établissement, soit celle localisée à l'extrémité gauche de la façade principale (rue Heriot);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, dont les extrémités sont arrondies, sur laquelle sont apposées des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment étant classé monument historique, il est souhaitable que les lettres détachées apposées sur l'enseigne soient de la même couleur que celle prévue sur cette même façade, soit des lettres de couleur bronze (enseigne du Commissariat au Commerce);

CONSIDÉRANT QUE le fond des plaques d'affichage de couleur grise donne l'effet d'être réalisé en pierre avec un fini granuleux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses types de matériaux utilisés et ses couleurs (sauf pour la couleur orange), s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec la future enseigne de l'établissement voisin (Commissariat au Commerce);

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement (avec les lettres de couleur bronze), n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (avec les lettres de couleur bronze) contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 223 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les lettres détachées apposées sur l'enseigne soient de couleur bronze telles que celles se retrouvant sur la future enseigne de l'établissement voisin (Commissariat au Commerce).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

541/4/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain (aire d'étalage) pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain (aire d'étalage) pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain (aire d'étalage) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir l'aire d'étalage extérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire d'étalage existante est réalisé à l'extrémité gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière est ceinturée d'une clôture métallique de couleur noire et de colonnes de maçonnerie de couleur beige de modèles similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé au pourtour de ladite aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur soit réalisée aux abords de l'aire d'étalage agrandie, afin d'agrémenter cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE la bande paysagère doit longer la nouvelle clôture donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Janelle (environ vingt mètres (20 m) de longueur);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (aire d'étalage) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 715 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande paysagère d'au moins un mètre (1 m) de largeur par une longueur d'au moins vingt mètres (20 m) soit réalisée aux abords de l'aire d'étalage agrandie et que celle-ci longe la nouvelle clôture donnant vers le boulevard Saint-Joseph et la rue Janelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

542/4/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment

situé au 125 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 125 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement de pierre de l'aile « C » de l'établissement;
- réaliser une nouvelle marquise à l'entrée de l'aile « C » donnant vers la rue Ringuet;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de pierre des murs de l'aile « C » de l'établissement est remplacé par un revêtement tel que celui existant (pierre en plaque de couleur beige de type « Indiana »);

CONSIDÉRANT QUE la marquise protégeant l'entrée donnant vers la rue Ringuet est remplacée par une marquise dont la face avant est réalisée avec un revêtement de pierre tel que l'on retrouve sur les murs de l'aile « C » (pierre en plaque de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant la nouvelle marquise sont en acier peint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 125 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 avril 2009.

543/4/09 - Embauche de messieurs Steve Gadbois, Marc-André Dubois, Pierre-

Luc Beaudoin, Paul Sirois, Paul-André Larocque et Steve Labbé à titre de journaliers surnuméraires au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de messieurs Steve Gadbois, Marc-André Dubois, Pierre-Luc Beaudoin, Paul Sirois, Paul-André Larocque et Steve Labbé à titre de journaliers surnuméraires au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

544/4/09 - Embauche de monsieur Guy Côté à titre d'électricien surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guy Côté à titre d'électricien surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

545/4/09 - Embauche de monsieur David Provencher à titre de préposé à l'entretien préventif à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur David Provencher à titre de préposé à l'entretien préventif à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.), le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 580, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

546/4/09 - Subvention de 15 000 $ - La Tablée populaire

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ à La Tablée populaire dans le cadre de la 10^{e} édition de la Loto-Maison 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

547/4/09 - Subvention de 100 $ - Fondation Réveil inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Réveil inc. à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

548/4/09 - Subvention de 5 000 $ - Guilde des Artistes de la région de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Guilde des Artistes de la région de Drummondville à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

549/4/09 - Subvention de 500 $ - Le Théâtre sur le Grill

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Théâtre sur le Grill à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

550/4/09 - Subvention de 100 $ - Cercle des fermières St-Simon

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ au Cercle des fermières St-Simon à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

551/4/09 - Subvention de 2 500 $ - Semaine québécoise des familles

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la Semaine québécoise des familles à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

552/4/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 392 ainsi que du lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (964, rang Saint-Michel, secteur Saint-Joachim-de-Courval) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 392 ainsi que le lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) sont intégrés à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés font partie de la zone AF1 dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à l'extraction;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté, sablière, est autorisé dans le groupe d'usage extraction;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite en 2 volets, et ce, pour une superficie approximative de deux cent cinquante-trois mille deux cent trente mètres carrés (253 230 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 consiste en l'agrandissement d'une sablière existante ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) le 1er octobre 2001 (dossier no 322126);

CONSIDÉRANT QUE le volet 1 est pour une durée d'exploitation approximative de trois (3) ans;

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 consiste en l'exploitation d'une nouvelle sablière sur une partie de terre à acquérir (lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval adjacent à la partie du lot visé par le volet 1 dont le dossier est sous étude auprès de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.));

CONSIDÉRANT QUE le volet 2 est pour une durée d'exploitation approximative de dix (10) ans;

CONSIDÉRANT QUE pour le lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, les zones d'érablière ainsi que les bandes de protection de vingt mètres (20 m) au pourtour du site seront conservées;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont bonnes compte tenu que les lieux seront remis en culture, soit pour la sylviculture;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que cette dernière consiste principalement à l'agrandissement d'un site existant;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur doit respecter toutes les lois et tous les règlements relatifs à l'exploitation d'une sablière notamment ceux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par les Fondations André Lemaire inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 392 ainsi que du lot 387 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'exploiter une sablière, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

553/4/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 697, 698 et 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (1040, rang Saint-Jean-Baptiste, secteur Saint-Joachim-de-Courval) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots 697, 698 et 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A5, dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à la récréation;

CONSIDÉRANT QUE l'usage paintball est autorisé pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet occupera une superficie approximative de soixante quatorze mille six cent trente-deux virgule sept mètres carrés (74 632,7 m²), et ce, à l'intérieur des limites d'un boisé existant;

CONSIDÉRANT QUE la propriété foncière sur laquelle l'utilisation à une fin autre que l'agriculture est demandée, est composée d'une partie du lot 787 du cadastre de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville ainsi que des parties des lots 697, 698 et 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, le tout ayant une superficie approximative de quatre-vingt-deux virgule sept cent cinq hectares (82,705 ha);

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Guy Descôteaux auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 697, 698 et 699 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'aménager une aire récréative pour le paintball, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

554/4/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec Le Festival Mondial de Folklore (Drummond)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec Le Festival Mondial de Folklore (Drummond) pour la tenue du Mondial des Cultures qui se tiendra du 9 au 19 juillet 2009.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 117 000 $ en argent et l'équivalent d'une somme de 103 000 $ en services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

555/4/09 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. de solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec dans le cadre des activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées dans le cadre des activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

556/4/09 - Signature d'un addenda à intervenir entre la Ville de Drummondville et Cascades Récupération, division Cascades Canada inc. pour la modification de la fréquence au niveau de la collecte sélective sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à intervenir avec Cascades Récupération, division Cascades Canada inc. pour la modification de la fréquence au niveau de la collecte sélective sur le territoire de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

557/4/09 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (Rang Saint-David, rues Ludger-Gamelin, Carmelle, Chantal, Rang Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste, secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux à être exécutés sur le Rang Saint-David, rues Ludger-Gamelin, Carmelle, Chantal, Rang Saint-Michel et Saint-Jean-Baptiste, secteur Saint-Joachim-de-Courval pour un montant de 18 786,25 $ et joigne à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports.

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux seront exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues et rangs dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

558/4/09 - Délégation de la conseillère Denise Picotin au Forum territorial du Réseau local de santé et de services sociaux de Drummond qui se tiendra à Drummondville le jeudi 14 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville délègue la conseillère Denise Picotin au Forum territorial du Réseau local de santé et de services sociaux de Drummond qui se tiendra à Drummondville le jeudi 14 mai 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

559/4/09 - Vente du lot 3 083 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9199-8146 Québec inc. et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 083 957 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond à la compagnie 9199-8146 Québec inc. Ledit terrain d'une superficie de 464,5 mètres carrés est vendu au prix de 32,29 $ le mètre carré pour un montant total de 15 000 $, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

De plus, l'acheteur accepte d'assumer les frais de branchement aux services d'aqueduc et d'égouts de la Ville pour un coût maximum de 5 000 $ ainsi que les frais engendrés pour la disposition du pavage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

560/4/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour l'utilisation par la Ville d'un local de services durant l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

561/4/09 - Protocole d'entente avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le 42e groupe scout Saint-Nicéphore pour l'utilisation du bâtiment de la piscine Saint-Nicéphore durant l'année 2009.

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

562/4/09 - Autorisation à l'Association de tumbling et trampoline de Drummondville - Tenue d'activités spéciales au Centre multisport durant la saison estivale 2009 et autorisation de solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de tumbling et trampoline de Drummondville à tenir des activités spéciales au Centre multisport durant la saison estivale 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de ces activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

563/4/09 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault Tenue d'une vente de garage le samedi 16 mai 2009 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une vente de garage, le samedi 16 mai 2009 de 5 h 30 à 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Traversy entre la Route 139 et la rue Gauthier pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

564/4/09 - Autorisation à la polyvalente Marie-Rivier - Tenue d'une activité « Mariecourons » le mercredi 6 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la polyvalente Marie-Rivier à tenir une activité « Mariecourons » le mercredi 6 mai 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

565/4/09 - Vente trottoir sur la rue Heriot du 8 au 11 juillet 2009 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les marchands de la rue Heriot à tenir une vente trottoir sur la rue Heriot du 8 au 11 juillet 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Loring pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

566/4/09 - Délégation à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le samedi 23 mai 2009 à Lachute

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland ainsi que messieurs Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le samedi 23 mai 2009 à Lachute.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

567/4/09 - Approbation du budget 2009 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2009 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

568/4/09 - Avis de motion du règlement no 3899 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3899 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-09 à même une partie de la zone d'habitation H04-25, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Chabanel;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « vente de meubles » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et de service » ($\mathbf{c_2}$);
- d'autoriser, pour les usages commerciaux spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, la classe d'usages « Habitation mixte » ($\mathbf{h_5}$) faisant partie du groupe Habitation et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone commerciale C04-09 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel, et ce, entre la rue Sainte-Thérèse et les propriétés adjacentes à la rue Saint-Dominique.

La zone d'habitation H04-25 est délimitée de façon approximative de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dionne et au boulevard Mercure.

569/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3899 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3899, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-09 à même une partie de la zone d'habitation H04-25, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Chabanel;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « vente de meubles » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et de service » (**c_2**);
- d'autoriser, pour les usages commerciaux spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, la classe d'usages « Habitation mixte » (**h_5**) faisant partie du groupe Habitation et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone commerciale C04-09 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel, et ce, entre la rue Sainte-Thérèse et les propriétés adjacentes à la rue Saint-Dominique.

La zone d'habitation H04-25 est délimitée de façon approximative de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dionne et au boulevard Mercure;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

570/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3899 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3899, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-09 à même une partie de la zone d'habitation H04-25, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Chabanel;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « vente de meubles » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et de service » (**c_2**);

- d'autoriser, pour les usages commerciaux spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, la classe d'usages « Habitation mixte » (**h_5**) faisant partie du groupe Habitation et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone commerciale C04-09 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel, et ce, entre la rue Sainte-Thérèse et les propriétés adjacentes à la rue Saint-Dominique.

La zone d'habitation H04-25 est délimitée de façon approximative de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dionne et au boulevard Mercure,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

571/4/09 - Avis de motion du règlement no 3900 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3900 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains délimités par l'avenue du Marais-Ombragé, le cours du Chevreuil et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation résidentielle R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, et en bordure et du côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure un terrain situé approximativement face au cours de la Quenouille.

L'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur le côté sud-est du cours du Chevreuil, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) comprend approximativement des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Charles,

entre l'impasse du Ruisselet et la limite d'une partie des lots 2-35 et 2-35-1 et le lot 2-35-1-1 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville ainsi que du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et l'impasse du Ruisselet.

L'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) est située approximativement en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-X (habitation Hx) est délimité approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, le chemin Hemming, le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée.

572/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3900 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3900, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains délimités par l'avenue du Marais-Ombragé, le cours du Chevreuil et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation résidentielle R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, et en bordure et du côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure un terrain situé approximativement face au cours de la Quenouille.

L'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur le côté sud-est du cours du Chevreuil, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) comprend approximativement des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'impasse du Ruisselet et la limite d'une partie des lots 2-35 et 2-35-1 et le lot 2-35-1-1 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville ainsi que du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et l'impasse du Ruisselet.

L'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) est située approximativement en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-X (habitation Hx) est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, le chemin Hemming, le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

573/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3900 - Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3900, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains délimités par l'avenue du Marais-Ombragé, le cours du Chevreuil et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation résidentielle R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, et en bordure et du côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure un terrain situé approximativement face au cours de la Quenouille.

L'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur le côté sud-est du cours du Chevreuil, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) comprend approximativement des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'impasse du Ruisselet et la limite d'une partie des lots 2-35 et 2-35-1 et le lot 2-35-1-1 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville ainsi que du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et l'impasse du Ruisselet.

L'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) est située approximativement en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-X (habitation Hx) est délimitée approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, le chemin Hemming, le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

574/4/09 - Avis de motion du règlement no 3901 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3901 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-29 à même une partie des zones d'habitation H03-22 et H03-24 et la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains délimités par le cours du Chevreuil et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-22 à même une partie de la zone communautaire P03-18 et de la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille, ainsi qu'au sud de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-22 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la profondeur des terrains et à l'implantation des bâtiments;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-22 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone d'habitation H03-24 à même une partie de la zone communautaire P03-18, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-24 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-24 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'agrandir la zone communautaire P03-18 à même une partie de la zone d'habitation H03-24, de manière à y inclure un terrain situé au nord-est de l'intersection du cours du Chevreuil et du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-29 est délimitée par le boulevard Saint-Charles et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-22 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone d'habitation H03-24 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

La zone rurale R03-06 est délimitée par le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée, soit au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone communautaire P03-18 est située en bordure et au nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

575/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3901 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3901, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-29 à même une partie des zones d'habitation H03-22 et H03-24 et la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains délimités par le cours du Chevreuil et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-22 à même une partie de la zone communautaire P03-18 et de la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille, ainsi qu'au sud de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-22 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la profondeur des terrains et à l'implantation des bâtiments;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-22 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

- d'agrandir la zone d'habitation H03-24 à même une partie de la zone communautaire P03-18, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-24 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-24 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone communautaire P03-18 à même une partie de la zone d'habitation H03-24, de manière à y inclure un terrain situé au nord-est de l'intersection du cours du Chevreuil et du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-29 est délimitée par le boulevard Saint-Charles et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-22 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone d'habitation H03-24 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

La zone rurale R03-06 est délimitée par le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée, soit au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone communautaire P03-18 est située en bordure et au nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

576/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3901 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3901, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-29 à même une partie des zones d'habitation H03-22 et H03-24 et la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains délimités par le cours du Chevreuil et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-22 à même une partie de la zone communautaire P03-18 et de la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille, ainsi qu'au sud de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-22 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la profondeur des terrains et à l'implantation des bâtiments;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-22 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone d'habitation H03-24 à même une partie de la zone communautaire P03-18, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-24 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-24 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone communautaire P03-18 à même une partie de la zone d'habitation H03-24, de manière à y inclure un terrain situé au nord-est de l'intersection du cours du Chevreuil et du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-29 est délimitée par le boulevard Saint-Charles et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-22 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone d'habitation H03-24 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

La zone rurale R03-06 est délimitée par le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée, soit au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone communautaire P03-18 est située en bordure et au nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

577/4/09 - Avis de motion du règlement no 3904 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3904 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H07-15, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone d'habitation H07-15 est située de façon approximative entre la rivière Saint-Germain et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues des Grives et des Sarcelles.

578/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3904 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3904, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H07-15, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone d'habitation H07-15 est située de façon approximative entre la rivière Saint-Germain et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues des Grives et des Sarcelles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

579/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3904 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3904, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H07-15, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone d'habitation H07-15 est située de façon approximative entre la rivière Saint-Germain et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues des Grives et des Sarcelles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

580/4/09 - Avis de motion du règlement no 3905 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3905 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-22 et H03-24 telles que délimitées par le règlement no 3901 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation H03-22 est délimitée approximativement par le cours des Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur l'avenue du Marais-Ombragé, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-24 est délimitée approximativement par le cours du Chevreuil, le boulevard Saint-Charles, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

581/4/09 - Dispense de lecture du règlement no 3905 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3905, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-22 et H03-24 telles que délimitées par le règlement no 3901 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation H03-22 est délimitée approximativement par le cours des Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur l'avenue du Marais-Ombragé, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-24 est délimitée approximativement par le cours du Chevreuil, le boulevard Saint-Charles, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

582/4/09 - Adoption du projet de règlement no 3905 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3905, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-22 et H03-24 telles que délimitées par le règlement no 3901 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation H03-22 est délimitée approximativement par le cours des Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur l'avenue du Marais-Ombragé, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-24 est délimitée approximativement par le cours du Chevreuil, le boulevard Saint-Charles, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

583/4/09 - Adoption du second projet de règlement no 3893-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3893-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01, comme usages spécifiquement permis :

  - l'ensemble des usages appartenant aux sous-classes « services professionnels », « bureaux d'affaires » et « organismes privés/communautaires/publics » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de service » ($\mathbf{c_2}$);
  - l'usage « centre local de services communautaires » ainsi que les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la mécanique de véhicules lourds, à la récupération de pièces informatiques et électroniques et faisant partie de la classe d'usages « communautaire, institutionnel et administratif » ($\mathbf{p_1}$).

  La zone industrielle I04-01 est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

584/4/09 - Adoption du second projet de règlement no 3897-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3897-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-13 à même une partie de la zone industrielle I12-05, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés approximativement au nord-ouest de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, entre l'axe des rues Lacadie et Bergeron;

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I12-13, l'ensemble des usages de types « entrepreneurs généraux » et « entrepreneurs spécialisés en construction, électricité/enseignes, plomberie/ventilation/chauffage et terrassements » faisant partie de la classe d'usages « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs » (**i_4**);
- d'assujettir l'ensemble des usages d'entrepreneurs généraux et spécialisés aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur spécifiques à la zone;
- de restreindre l'entreposage de matériaux en vrac à l'intérieur de la zone industrielle I12-13 pour les usages de type « entrepreneurs spécialisés en terrassements ».

La zone industrielle I12-13 est située approximativement au sud-est de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire jusqu'à la rue Bergeron.

La zone industrielle I12-05 est située approximativement entre l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Labonté, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

585/4/09 - Adoption du règlement no 3883-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3883-1 a été donné (réf : 383/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3883-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de prévoir, dans la zone commerciale C04-12, une disposition particulière afin d'autoriser, dans un même bâtiment, un usage de la classe d'usages **h1** « habitation unifamiliale » et un usage spécifique de la classe d'usages **c3** « commerce de détail et de service lourd ».

  La zone commerciale C04-12 inclut des terrains situés au nord-est du boulevard Saint-Joseph, entre une partie du lot 127 et le lot 127-4 du rang III du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

586/4/09 - Adoption du règlement no 3886-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-

Charles)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3886-1 a été donné (réf : 386/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3886-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir la limite de la zone résidentielle 82 Ra à même une partie de la zone agricole 109 Ad, de manière à y inclure une bande de terrain située entre le chemin Hemming et le prolongement de l'axe de la limite arrière mitoyenne des propriétés adjacentes au chemin Hemming et à l'extrémité sans issue de la rue du Passereau.

  La zone résidentielle 82 Ra est située approximativement entre le chemin Hemming et l'arrière des propriétés adjacentes à la rue du Cardinal, et ce, à partir de la rue Beaupré jusqu'à la limite entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue de la Bastille et celle de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover.

  La zone agricole 109 Ad est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes au chemin Hemming et la limite avec la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Côté jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue du Cardinal.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

587/4/09 - Adoption du règlement no 3887-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3887-1 a été donné (réf : 389/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3887-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de cent soixante (160) à cent quatre-vingt-dix (190) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations multifamiliales et collectives de structure isolée situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13.

  La zone d'habitation H03-13 est délimitée de façon approximative par les propriétés situées sur le côté sud-ouest de la rue Cockburn, et ce, entre l'arrière des lots donnant sur la rue Dorion et le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

588/4/09 - Adoption du règlement no 3894 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3894 a été donné (réf : 497/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3894, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de permettre l'affichage lumineux du prix de l'essence d'une superficie maximale de zéro virgule cinq mètre carré (0,5 m^2) pour les commerces de services pétroliers situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et l'on retrouve les commerces de services pétroliers à l'intérieur des limites du centre-ville.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

589/4/09 - Adoption du règlement no 3896 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3896 a été donné (réf : 503/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3896, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C10-07 à même une partie de la zone d'habitation H10-08, de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

  La zone commerciale C10-07 inclut des terrains situés en bordure et du côté sud-est de la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

  La zone d'habitation H10-08 est délimitée par les rues Ringuet, Saint-Alfred et Pelletier ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Ringuet et Pelletier.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

590/4/09 - Adoption du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements concernant le bruit et les systèmes d'alarmes

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3890 a été donné (réf : 375/3/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3890 modifiant le règlement no 3500 et ses amendements concernant le bruit et les systèmes d'alarmes.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

591/4/09 - Adoption du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3898 a été donné (réf : 488/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3898 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur le lot 329-2 du cadastre du canton de Wickham.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

592/4/09 - Adoption du règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à augmenter le montant de l'emprunt de 67 625 $, modifier les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3902 a été donné (réf : 490/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à augmenter le montant de l'emprunt de 67 625 $, modifier les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

593/4/09 - Adoption du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3903 a été donné (réf : 492/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3903 modifiant le règlement no 3500 relativement aux tarifs de stationnement.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Denis Laprade, homme d'entretien au Service des loisirs et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Marie-Paule Vanasse;

- Madame Louise Dion, agente à la saisie de données au Service de la trésorerie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Gertrude Leblanc.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est posée dans l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 4 mai 2009.

594/4/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

4 MAI 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 4 mai 2009, à compter de 19h30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

595/5/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

596/5/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 avril 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 avril 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états financiers

Madame la mairesse fait lecture d'un communiqué qui résume les grandes lignes du rapport financier préparé par la firme de comptables Forcier, Beaudry, Landry S.E.N.C. et qui démontre un surplus net de 1 372 549 $ pour l'année financière 2008 de la nouvelle Ville de Drummondville.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

597/5/09

- Services professionnels - Travaux de pavage, bordures de rues, éclairage et trottoirs 2009 (Soumission no SG-2009-101/103/104 – Ouverture 01.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission des Laboratoires Shermont inc. au montant de 53 615,63 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

598/5/09

- Services professionnels - Travaux de réfection de rues 2009 (Soumission no SG-2009-102 - Ouverture 01.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de GéoLab inc. au montant de 64 329,72 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

599/5/09

- Réfection de terrains de tennis 2009 - Parcs Rosaire-Milette et Frigon (Soumission no SG-2009-106 – Ouverture 22.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par Mme Julie René, ingénieure et chef de division, Service de l'ingénierie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Terrassement JOPAT inc. au montant de 51 753,19 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

600/5/09

- Travaux de réfection du gazon et de fabrication de murets au parc Woodyatt (Soumission 09-0076 - Ouverture 28.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Paysagement et déneigement M.L. inc. au montant total de 37 136,19 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

601/5/09

- Chalet Messier - Rénovation
(Soumission 08-131 - Ouverture 01.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Michel Faucher, architecte, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Construction Benoit Moreau inc. au montant de 74 322,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception de différentes lettres.

602/5/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 avril au 4 mai 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 5 651 184,20 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

603/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1345 de la rue Jogues (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérale gauche et latérales totales minimales applicables au bâtiment principal existant, principalement composé de deux (2) étages, ainsi que les distances minimales de la piscine par rapport à la ligne latérale gauche et de la remise par rapport à la ligne arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant situé sur le lot 3 982 243 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1345 de la rue Jogues (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1947, selon le propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater les non-conformités :
- de la marge latérale gauche du bâtiment principal implanté à une distance de zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) de la ligne latérale de terrain;
- des marges latérales totales du bâtiment principal implanté à une distance totale de trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m) des lignes latérales de terrain;
- de la distance de la piscine implantée à un virgule quinze mètre (1,15 m) de la ligne latérale gauche de terrain;
- de la distance de la remise implantée à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H05-20) :
- la marge latérale minimale d'un bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro cinq mètre (1,05 m);
- le total minimal des marges latérales d'un bâtiment principal est établi à cinq mètres (5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule zéro sept mètre (1,07 m) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville :
- la distance minimale d'une piscine par rapport aux lignes de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport aux lignes de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-cinq mètre (0,55 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal et que son déplacement représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (ancien commerce) a été transformé en résidence en 1979;

CONSIDÉRANT QUE le garage implanté en cour latérale gauche a été transformé en pièce habitable après 1988;

CONSIDÉRANT QUE la partie à deux (2) étages du bâtiment principal existant a une largeur maximale de sept virgule vingt-huit mètres (7,28 m) et une profondeur maximale de quinze virgule quarante-deux mètres (15,42 m);

CONSIDÉRANT QUE la partie à un (1) étage de l'ancien garage qui a été transformée en pièce habitable a une largeur maximale de trois virgule quatre-vingt-dix-sept mètres (3,97 m) par une profondeur de neuf virgule trente-sept mètres (9,37 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal est similaire aux bâtiments voisins implantés sur la rue Jogues;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt et un (21) ans pour l'implantation du bâtiment principal (garage transformé en pièce habitable);

CONSIDÉRANT QUE selon l'analyse du dossier de propriété, la piscine hors terre aurait été installée entre 1996 et 2009;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une construction utilisée à des fins récréatives;

CONSIDÉRANT QUE la distance dérogatoire de la remise a été créée lors de la subdivision du terrain en 2007;

CONSIDÉRANT QU'une note apparaît au permis de lotissement de 2007 exigeant de conserver une distance minimale d'un mètre (1 m) entre la remise existante et la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le certificat de localisation indique que le bâtiment accessoire d'une largeur de trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m) par une profondeur de trois virgule soixante et onze mètres (3,71 m) est amovible (installé sur des blocs);

CONSIDÉRANT QUE ces types de construction (bâtiment accessoire et piscine) nécessitent l'obtention d'un permis avant d'être installés;

CONSIDÉRANT QU'aucun permis n'a été émis pour autoriser ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation mineure ne peut être accordée pour des travaux déjà exécutés à moins que ceux-ci n'aient été effectués de bonne foi et aient fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage pour l'implantation du bâtiment principal seulement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi pour l'implantation du bâtiment principal seulement et qu'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt et un (21) ans;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, pour l'implantation du bâtiment principal existant seulement;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise la demande de dérogation mineure visant à réduire :
  - de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-quinze mètre (0,95 m) la marge latérale gauche applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de neuf virgule trente-sept mètres (9,37 m);
  - de cinq mètres (5 m) à trois virgule quatre-vingt-treize mètres (3,93 m) le total minimal des marges latérales du bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur latéral gauche où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de neuf virgule trente-sept mètres (9,37 m) et que le mur latéral droit où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas deux (2) étages et une longueur de quinze virgule quarante-deux mètres (15,42 m);
- **refuse** la demande de dérogation mineure visant à réduire :
  - d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule quinze mètre (1,15 m) la distance minimale de la piscine par rapport à la ligne latérale gauche de terrain;
  - d'un mètre (1 m) à zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) la distance minimale de la remise par rapport à la ligne arrière de terrain;

et ce, pour un bâtiment principal existant principalement composé de deux (2) étages et situé sur le lot 3 982 243 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1345 de la rue Jogues (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

604/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4705 de la rue Simard (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché partiellement en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 115-52 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 4705 de la rue Simard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.39);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé à l'intersection des rues Simard et Nadia;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, partiellement en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de trente-quatre virgule deux mètres carrés (34,2 m^2), soit d'une largeur de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) par une profondeur de sept virgule zéro un mètres (7,01 m) et d'une hauteur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les garages détachés ne sont pas autorisés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par le requérant à partir d'un certificat de localisation démontre que le garage détaché projeté empiète d'un virgule cinquante-trois mètre (1,53 m) dans la cour avant, soit à environ six virgule un mètres (6,1 m) de l'emprise de la rue Nadia;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la superficie du garage proposé est minimale pour répondre à ses besoins;
- il est difficile et coûteux de déplacer le patio et la piscine;
- une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur située à la limite du terrain visé et la propriété localisée au 340 rue Nadia permettra de dissimuler le garage projeté;
- une distance d'un mètre (1 m) entre le garage projeté et le patio existant doit être conservée pour permettre le passage d'une tondeuse à gazon;
- la clôture localisée le long de la rue Nadia sera conservée, et ce, même vis-à-vis le garage projeté et un système de penture sera intégré à la clôture existante;

CONSIDÉRANT QU'il est techniquement possible pour le requérant d'implanter, de manière conforme, le garage projeté, soit en réduisant sa profondeur, en déplaçant le patio et la piscine hors terre ou en combinant ces possibilités;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la coupe de deux (2) arbres existants, soit un sain et un autre malade;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande est localisé à l'avant de l'alignement de la résidence adjacente située au 340 rue Nadia;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence d'une haie de cèdres d'environ deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) de hauteur, le garage projeté sera visible à partir de la rue Nadia, puisque celui-ci dépassera d'environ trois virgule un mètre (3,1 m) ladite haie de cèdres;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'une dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que d'autres alternatives s'offrent au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation projetée du garage détaché sur le terrain visé risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à construire un garage détaché, situé partiellement en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 115-52 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 4705 de la rue Simard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

605/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 131 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale droite minimale applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 131 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.03.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a été construit en 2003;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction, on retrouvait, dans la section avant droite du bâtiment principal, un garage attenant derrière lequel était annexé une pièce habitable (bureau);

CONSIDÉRANT QUE des travaux de transformation du garage annexé en pièce habitable ont été réalisés sans permis en 2008;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-15), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de sept virgule cinq mètres (7,5 m) et la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en novembre 2004 à la suite des travaux de construction et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro cinq mètre (0,05 m);
- un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la marge de recul latérale droite applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quatre virgule soixante mètres (4,60 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral droit du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente onze virgule dix mètres (11,10 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est que les bornes étaient inexistantes au moment de la construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul latérale minimale est la même, qu'elle soit applicable au bâtiment principal ou à un garage annexé, soit d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de transformation du garage annexé en pièce habitable n'ont pas eu pour effet d'aggraver l'impact pour les propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :
- sept virgule cinq mètres (7,5 m) à sept virgule quarante-cinq mètres (7,45 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatre virgule soixante mètres (4,60 m);

- un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la marge de recul latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas onze virgule dix mètres (11,10 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 228 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 131 de la rue Georges (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

606/5/09 - Dépôt du procès-verbal (22.04.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 avril 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

607/5/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 325 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 325 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent trente-deux virgule cinquante-quatre mètres carrés (132,54 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la pierre de couleur beige;
pour les murs latéraux et arrière
- de la brique de couleur beige;
pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des briques posées en soldat au-dessus des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 30 mars 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain était dans une importante dépression;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a été déboisé et aplani, et ce, avant la production du rapport de l'ingénieur-forestier;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de soixante-dix millimètres (70 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 325 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

608/5/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 305 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 305 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent sept mètres carrés (107 m^2) (incluant le garage) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur jaune pâle (couleur maïs);

<u>pour la toiture du corps principal du bâtiment</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 avril 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est dans une importante dépression et que celui-ci est pourvu d'un grand nombre de rochers de taille significative;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a déjà été remblayé (lors des travaux d'aménagement de la rue) et que les arbres sur ce dernier l'ont également été à ce moment, ce qui ne permet pas d'assurer une pérennité du couvert forestier sur le site;

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est inventorié et conservé sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement arborescent se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %) et, de ce fait, une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de soixante-dix millimètres (70 mm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 305 de l'impasse du Ruisselet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

609/5/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 205B de la rue Raimbault (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 205B de la rue Raimbault (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule vingt-trois mètre carré (0,23 m^2) sur la façade donnant vers la rue Raimbault;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à droite de la porte d'entrée donnant accès au local, soit sous le luminaire;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale stylisée et de forme rectangulaire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris pâle, le vert pâle, le bleu, l'orangé, le rose et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 205B de la rue Raimbault (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

610/5/09 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1001 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1001 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à refaire l'aménagement d'une partie de la cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le pavé imbriqué couvrant une partie de la cour avant est remplacé par une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de deux virgule deux mètres carrés (2,2 m^2) composé d'environ dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé aux abords du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que la cour avant soit aménagée d'îlots paysagers plantés d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE ces îlots paysagers peuvent être réalisés aux abords de la voie de circulation, soit près du trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du règlement est de favoriser un aménagement de terrain esthétique et fonctionnel;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit permettre une bonification de l'image urbaine;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1001 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'aménagements paysagers en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

611/5/09 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des fenêtres fixes du rez-de-chaussée, soit celles localisées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, sur laquelle sont apposés des lettres détachées ainsi que des tams-tams;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun, le noir et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE le fond de la plaque d'affichage de couleur brune donne l'effet d'être en bois;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, ne s'intègre pas à l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, est prédominante dans le paysage urbain et utilise grandement l'espace disponible prévu à cette fin (bandeau de bois de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre au centre-ville, compte tenu que celle-ci est prédominante dans le paysage urbain et ne s'harmonise pas avec l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la façade principale du bâtiment sont principalement le turquoise et le vert;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de repeindre les éléments de maçonnerie et de bois de couleur brune et/ou beige afin d'obtenir une meilleure image de la façade et ainsi permettre une meilleure harmonie avec l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 151 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne avec le style du bâtiment ainsi qu'à la prédominance de cette dernière sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

612/5/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 229-231 de la rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 229-231 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment dans la cour arrière (cour donnant vers un stationnement public) d'une superficie approximative de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m²) et ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du corps principal du bâtiment est du clin d'aluminium de couleur blanche et que le revêtement extérieur proposé pour l'agrandissement du bâtiment est du clin de vinyle ou d'aluminium ou de fibre de ciment de couleur blanche ayant une largeur similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé dans le même axe des murs de l'annexe existante à l'arrière du bâtiment, soit en retrait d'environ deux virgule trente-trois mètres (2,33 m) du mur latéral gauche du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « à deux (2) versants » et est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est peu visible de la rue Dorion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 229-231 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

613/5/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (ajout d'un auvent) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (ajout d'un auvent) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (ajout d'un auvent) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser un auvent stylisé et rétractable au-dessus de la terrasse de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent est constitué d'une structure métallique ajourée stylisée sur laquelle est installée une toile de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour la toile (beige) s'inspire de celle que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les éléments structuraux stylisés soutenant l'auvent sont de couleur brune semblable à celle des garde-corps aux pourtours de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'ajout de cette construction (auvent) n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'auvent, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment, s'harmonise aux constructions du secteur et contribue à la qualité visuelle d'ensemble du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (ajout d'un auvent) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 248 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

614/5/09 - Renouvellement de l'entente intervenue entre Premier Tech Technologies Ltée relative à l'installation temporaire d'une roulotte de chantier

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville renouvelle l'entente intervenue avec Premier Tech Technologies Ltée relative à l'installation temporaire d'une roulotte de chantier, et ce, pour une période d'un an.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 avril 2009.

615/5/09 - Mandat à Réseaux Plein Air Drummond inc. aux fins de réaliser un plan directeur des voies cyclables de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Réseaux Plein Air Drummond inc. aux fins de réaliser un plan directeur des voies cyclables de la Ville de Drummondville. Les honoraires tiendront compte d'une subvention du ministère des Transports dans le cadre du programme de mobilité active.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

616/5/09 - Embauche de monsieur Maxime Gauthier à titre de « commis aux programmes » au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Maxime Gauthier à titre de « commis aux programmes » au Service d'urbanisme, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 580, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

617/5/09 - Embauche des employés étudiants pour la saison estivale 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la conseillère en ressources humaines à procéder à l'embauche des employés étudiants pour la saison estivale 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

618/5/09 - Signature d'un contrat de location avec monsieur Robert Yergeau pour la location de services comme dessinateur cartographe au Service de l'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec monsieur Robert Yergeau pour la location de services comme dessinateur cartographe au Service de l'urbanisme.

Le contrat de location est valable pour une période de quatre cent cinquante-cinq (455) heures réparties au cours de l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

619/5/09 - Acceptation de la soumission de SSQ-Groupe financier dans le cadre du regroupement de l'Estrie-Montérégie

CONSIDÉRANT le mandat confié au Groupe Financier AGA inc. (AGA) afin d'agir à titre de consultant expert pour l'ensemble des municipalités dans le cadre du regroupement d'achat en assurance collective de l'Estrie-Montérégie.

CONSIDÉRANT QUE 6 compagnies ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT l'analyse produite et déposée par AGA portant sur un contrat d'une durée maximum de soixante (60) mois tel que prévu au devis;

CONSIDÉRANT les conclusions et les recommandations d'AGA;

CONSIDÉRANT la décision unanime des municipalités du regroupement face au choix de l'assureur à retenir;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville :

1. accepte la soumission de SSQ-Groupe financier pour toutes les protections qui y sont prévues;
2. reconnaisse que le contrat soit pour une durée de soixante (60) mois maximum, sujet au renouvellement tel que prévu au devis, que la mise en vigueur soit effective le 1er juin 2009, que les taux soient garantis jusqu'au 30 septembre 2010 et les frais d'administration jusqu'à la fin des contrats (maximum 60 mois);
3. octroie le contrat indiqué ci-haut selon les dispositions de la Loi pour l'ensemble des villes;
4. convienne que les taux et les primes pour chacune des protections soient pour les 16 premiers mois du contrat selon ce qui apparaît aux tableaux déposés par AGA;

5. et comprenne que les primes peuvent varier en fonction du volume (c'est-à-dire des ajouts, des retraits ou des variations dans le nombre et la fonction des personnes adhérentes).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

620/5/09 - Radiation de comptes

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville radie des comptes divers pour un montant de 4 713,27 $, le tout tel que précisé à la liste soumise par le trésorier, laquelle demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

621/5/09 - Subvention de 300 $ - Leucan

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 300 $ à Leucan pour le Défi têtes rasées 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

622/5/09 - Intérêt - Projet de revitalisation et entretien du ruisseau Cacouna

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville manifeste son intérêt à collaborer au projet visant l'entretien et la revitalisation du ruisseau Cacouna, le tout avec l'organisme Garaf et la Fondation Naya.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

623/5/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 603 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (964, rang Saint-Michel, secteur Saint-Joachim-de-Courval) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot 603 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval (secteur Saint-Joachim-de-Courval) est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture (usage complémentaire (vente de boissons alcoolisées) à l'usage principal), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'usage complémentaire projeté consiste à vendre des boissons alcoolisées à même le service de repas lequel est déjà autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) (décision # 307226);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A2, dont les principaux usages autorisés sont reliés à l'agriculture et à la récréation;

CONSIDÉRANT QUE la décision de la Commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) limite la durée d'opération de l'entreprise du 15 février au 15 avril de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE l'usage visé occupera une superficie approximative de deux cent quarante-cinq mètres carrés (245 m²) à l'intérieur de la cabane à sucre existante;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol de la terre visée par la demande est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau à 80% et à un manque d'humidité à 20% (4-8FW, 4-2FM) ainsi que de classe 3 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (3-FW) tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que l'usage visé est relié au service de repas lequel est déjà autorisé par la Commission de la protection du territoire agricole (C.P.T.A.Q.) sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, car cet usage est complémentaire à l'usage principal qui est de vendre des repas à l'intérieur d'une cabane à sucre;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Pierre Laforce auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 603 du cadastre de la paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but de vendre des boissons alcoolisées pendant le temps des sucres à même le service de repas, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

624/5/09 - Mandat à l'Union des municipalités du Québec – Achat de chlorure de sodium – Saison 2009-2010

CONSIDÉRANT la proposition de l'Union des municipalités du Québec de procéder, au nom des municipalités intéressées, à un achat regroupé concernant le chlorure de sodium;

CONSIDÉRANT l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville désire procéder à cet achat regroupé pour se procurer le chlorure de sodium selon les quantités amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu :

1° QUE la Ville de Drummondville confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de procéder, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, à un achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire pour les activités de la municipalité, et ce, selon les quantités plus amplement décrites à la section information de la fiche d'identification préparée par le directeur du Service de l'approvisionnement;

2° QUE la Ville de Drummondville s'engage, si l'Union des municipalités du Québec adjuge un contrat, à respecter les termes du présent mandat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

3° QUE la Ville de Drummondville autorise l'Union des municipalités du Québec à utiliser un cahier de charges en substance conforme à celui soumis au conseil lors de cette réunion;

4° QUE la Ville de Drummondville reconnaisse que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres public;

5° QUE copie de la présente résolution et la fiche d'identification soient transmises à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

625/5/09 - Appui au projet « Centre de foires » et autorisation de présenter ledit projet aux 2 palliers de gouvernement pour l'obtention de financement

ATTENDU QUE la Société de développement économique (CLD) Drummond inc. a commandé une étude de faisabilité et d'impact économique pour l'implantation d'un centre de foires sur le territoire de la Ville de Drummondville dans la région Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE le rapport final déposé par la firme Zins Beauchesne et associés révèle des conclusions favorables à l'implantation d'un centre de foires;

ATTENDU QUE les élus municipaux croient également audit projet, mais qu'un financement des différents palliers de gouvernement est essentiel pour sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu ce qui suit :

- la Ville de Drummondville appuie le projet d'implantation d'un centre de foires;
- la Ville de Drummondville autorise le dépôt du projet d'implantation du centre de foires à Fonds Chantiers Canada;
- la Ville de Drummondville autorise également le dépôt du projet d'implantation du Centre de foires à Infrastructure Québec-Municipalités (PIQM);
- la Ville de Drummondville confie la gestion du projet à la Société de développement économique (CLD) Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

626/5/09 - Protocole d'entente avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité social de la Villa Robert-Boisvert pour l'entretien d'un terrain de pétanque.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er mai au 31 octobre 2009 et comprend le versement d'une subvention de 268 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

627/5/09 - Fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn dans le cadre des activités organisées par le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la fête nationale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Heriot entre les rues Marchand et Cockburn, le mardi 23 juin 2009 de midi à minuit dans le cadre des activités organisées par le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue des activités entourant la fête nationale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

628/5/09 - Protocole d'entente avec le Comité organisateur de la Fête du Canada - Tenue de la fête du Canada le 1er juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Comité organisateur de la fête du Canada pour la tenue de la fête du Canada qui se tiendra le 1er juillet 2009, au parc Sainte-Thérèse.

Le protocole d'entente est valable pour la période d'organisation, de réalisation et d'évaluation de la fête du Canada et comprend le versement d'une subvention de 2 000 $ en argent et la fourniture de services, incluant la fermeture de rues.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

629/5/09 - Autorisation au Service des travaux publics - Tenue d'une journée « technique des professionnels à l'outillage municipal » aux ateliers municipaux, le 10 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à tenir une journée « technique des professionnels à l'outillage municipal » aux ateliers municipaux, le 10 septembre 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

630/5/09 - Fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Cockburn le mardi 23 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la fermeture de la rue Brock entre les rues Marchand et Cockburn, le mardi 23 juin 2009 de 16 h à 17 h et de 18 h 15 à 18 h 45 à l'occasion du bal des finissants du Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

631/5/09 - Autorisation de prêt d'équipements (14 gradins) à l'École secondaire Jean-Raimbault – Tenue d'une collation des grades le vendredi 12 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements, soit 14 gradins, à l'École secondaire Jean-Raimbault pour permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire le vendredi 12 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

632/5/09 - *Tenue de la course Raimbaucourons le mercredi 20 mai 2009 selon un parcours établi et autorisation de fermeture de rues*

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue de la course Raimbaucourons, le mercredi 20 mai 2009 de 8 h à 12 h, selon un parcours établi et la fermeture de la rue Pelletier entre les rues Marchand et Cockburn ainsi qu'une partie de la rue Cockburn du côté du parc Bernier, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

633/5/09 - Autorisation à l'École primaire de Drummondville (Drummondville Elementary School) - Tenue d'une vente de garage le samedi 30 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'École primaire de Drummondville (Drummondville Elementary School) à tenir une vente de garage de quartier sur le site du 1050 rue Chabanel, le samedi 30 mai 2009 de 7 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

634/5/09 - Autorisation aux écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception - Tenue d'une fête de quartier au parc Frigon le vendredi 19 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Frédéric-Tétreau et Immaculée-Conception à tenir une fête de quartier au parc Frigon le vendredi 19 juin 2009 de 7 h à 20 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture de l'avenue des Marronniers et du boulevard des Érables entre les avenues des Lilas et des Châtaigniers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

635/5/09 - Autorisation au comité organisateur de la course « Des Chênes-toi », - Tenue de la 2e édition de l'activité au Village québécois d'antan le dimanche 7 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur de la course « Des Chênes-toi » à tenir la 2e édition de l'activité au Village québécois d'antan le dimanche 7 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

636/5/09 - Tenue d'un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 15 au 18 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Dodgers de Drummondville de la Ligue de Baseball Senior majeure du Québec à tenir un tournoi industriel de balle donnée aux parcs Michaud et Bernier du 15 au 18 mai 2009 au profit de Baseball Majeur Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

637/5/09 - Autorisation au Club Les Cyclophiles de Drummondville - Tenue d'une randonnée « le Tour du Silence » le mercredi 20 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club Les Cyclophiles de Drummondville à tenir la randonnée « le Tour du Silence », le mercredi 20 mai 2009 à compter de 18 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

638/5/09 - Autorisation au Grand Défi Pierre Lavoie à circuler dans les limites de la Ville de Drummondville le samedi 13 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Grand Défi Pierre Lavoie à circuler dans les limites de la Ville de Drummondville le samedi 13 juin 2009 à 20 h 30, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

639/5/09 - Autorisation au Bistro de la Gare - Tenue d'une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 6 juin 2009 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Bistro de la Gare à tenir une activité de « Wake dans rue », dans le stationnement de la Gare, le samedi 6 juin 2009 et autorise la fermeture de la rue Lindsay entre la voie ferrée et la rue Marchand de 18 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

640/5/09 - Délégation du conseiller Pierre Levasseur au sein du conseil d'administration de la Fondation du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le conseiller Pierre Levasseur au sein du conseil d'administration de la Fondation du Cégep de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

641/5/09 - Signature d'un acte de quittance de garantie hypothécaire consentie à monsieur Paul Le Maire

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de quittance en faveur de monsieur Paul Le Maire de façon à radier un acte de garantie hypothécaire reçu devant Me Gérard Fradet, notaire le 11 août 1997 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Drummond sous le numéro 381 812.

En vertu de cette quittance, la Ville de Drummondville renonce à tous les droits qu'elle peut ou pourrait avoir en vertu dudit acte.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

642/5/09 - Cession d'un véhicule à Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la disposition d'une camionnette CHEVROLET S10, de l'année 1998, série 1GCCS19X8WK185537 (# 98-638) pour 1,00 $ à Légendes Fantastiques, le tout sans aucune garantie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3902

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

- Règlement no 3902 amendant le règlement no 3818 de façon à modifier le montant de l'emprunt, les pourcentages attribués à chacune des parties et à remplacer la cédule B par une nouvelle cédule (rue Brousseau).

Six (6) personnes habiles à voter se sont prévalues de leur droit, le règlement est réputé approuvé.

643/5/09 - Avis de motion du règlement no 3916 modifiant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 - et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3916 amendant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 - et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005.

644/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3916 modifiant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 - et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3916, amendant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 - et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

645/5/09 - Avis de motion du règlement no 3917 décrétant l'augmentation du fonds de roulement

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3917 décrétant l'augmentation du fonds de roulement.

646/5/09 - Avis de motion du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public.

647/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

648/5/09 - Avis de motion du règlement no 3906 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3906 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger).
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Julie.

649/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3906 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3906, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce artériel léger).
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Julie;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

650/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3906 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3906, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce artériel léger).
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Julie,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

651/5/09 - Avis de motion du règlement no 3907 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3907 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, de manière à autoriser, pour les usages commerciaux permis à l'intérieur de cette même zone, la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir, à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, les usages associés à la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La zone commerciale C12-13 est délimitée par la rue Saint-Pierre et l'arrière lot des terrains donnant sur cette même rue, entre le boulevard Cusson et la limite du lot 284-55 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

652/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3907 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3907, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, de manière à autoriser, pour les usages commerciaux permis à l'intérieur de cette même zone, la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir, à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, les usages associés à la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La zone commerciale C12-13 est délimitée par la rue Saint-Pierre et l'arrière lot des terrains donnant sur cette même rue, entre le boulevard Cusson et la limite du lot 284-55 du rang IV du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

653/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3907 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3907, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, de manière à autoriser, pour les usages commerciaux permis à l'intérieur de cette même zone, la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir, à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, les usages associés à la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La zone commerciale C12-13 est délimitée par la rue Saint-Pierre et l'arrière lot des terrains donnant sur cette même rue, entre le boulevard Cusson et la limite du lot 284-55 du rang IV du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

654/5/09 - Avis de motion du règlement no 3908 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3908 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de quatre-vingts (80) à cent vingt (120) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) à douze (12) logements de structure isolée situées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.
  La zone C04-14 est délimitée approximativement par les rues Brock, Hervé-Tessier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre les rues Hervé-Tessier et du Moulin, la rue du Moulin, la rue Lindsay, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre la limite des lots 3 426 919 et 3 426 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, la rue des Écoles, la rue Dunkin, la rue Lindsay et l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Hervé-Tessier formé du lot 3 427 296 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

655/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3908 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3908, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de quatre-vingts (80) à cent vingt (120) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) à douze (12) logements de structure isolée situées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.
  La zone C04-14 est délimitée approximativement par les rues Brock, Hervé-Tessier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre les rues Hervé-Tessier et du Moulin, la rue du Moulin, la rue Lindsay, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre la limite des lots 3 426 919 et 3 426 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, la rue des Écoles, la rue Dunkin, la rue Lindsay et l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Hervé-Tessier formé du lot 3 427 296 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

656/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3908 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3908, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de quatre-vingts (80) à cent vingt (120) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) à douze (12) logements de structure isolée situées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.
  La zone C04-14 est délimitée approximativement par les rues Brock, Hervé-Tessier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre les rues Hervé-Tessier et du Moulin, la rue du Moulin, la rue Lindsay, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre la limite des lots 3 426 919 et 3 426 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, la rue des Écoles, la rue Dunkin, la rue Lindsay et l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Hervé-Tessier formé du lot 3 427 296 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

657/5/09 - Avis de motion du règlement no 3909 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3909 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation d'aménager un (1) logement au sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23;
- de réduire de zéro virgule quarante (0,40) à zéro virgule vingt-cinq (0,25) le rapport d'implantation (espace bâti/terrain) maximal autorisé pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23.

La zone d'habitation H03-23 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, et ce, à partir de l'impasse du Ruisselet jusqu'au cours du Chevreuil.

658/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3909 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3909, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation d'aménager un (1) logement au sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23;
- de réduire de zéro virgule quarante (0,40) à zéro virgule vingt-cinq (0,25) le rapport d'implantation (espace bâti/terrain) maximal autorisé pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23.

La zone d'habitation H03-23 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, et ce, à partir de l'impasse du Ruisselet jusqu'au cours du Chevreuil;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

659/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3909 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3909, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation d'aménager un (1) logement au sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23;
- de réduire de zéro virgule quarante (0,40) à zéro virgule vingt-cinq (0,25) le rapport d'implantation (espace bâti/terrain) maximal autorisé pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23.

La zone d'habitation H03-23 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, et ce, à partir de l'impasse du Ruisselet jusqu'au cours du Chevreuil,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

660/5/09 - Avis de motion du règlement no 3910 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3910 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les détecteurs de hauteur en cours latérales et arrière pour les usages commerciaux, selon certaines conditions d'implantation.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « commerce » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

661/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3910 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3910, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les détecteurs de hauteur en cours latérales et arrière pour les usages commerciaux, selon certaines conditions d'implantation.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « commerce » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

662/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3910 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3910, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les détecteurs de hauteur en cours latérales et arrière pour les usages commerciaux, selon certaines conditions d'implantation.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « commerce » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

663/5/09 - Avis de motion du règlement no 3911 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3911 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement no 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.

664/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3911 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3911, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement no 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

665/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3911 - – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3911, amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement no 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

666/5/09 - Avis de motion du règlement no 3912 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3912 amendant le règlement plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles.

667/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3912 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3912, amendant le règlement plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

668/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3912 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3912, amendant le règlement plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle (basse densité) à même une partie de l'affectation commerciale (commerces de détail et de service), de manière à y inclure des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la rue Denery et le boulevard Saint-Charles,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

669/5/09 - Avis de motion du règlement no 3915 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3915 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'implantation des garages détachés et des remises autorisés dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal, de manière à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale à respecter entre ces bâtiments accessoires et une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

670/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3899-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3899-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-09 à même une partie de la zone d'habitation H04-25, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Chabanel;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « vente de meubles » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et de service » (**c_2**);
- d'autoriser, pour les usages commerciaux spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, la classe d'usages « Habitation mixte » (**h_5**) faisant partie du groupe Habitation et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone commerciale C04-09 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel, et ce, entre la rue Sainte-Thérèse et les propriétés adjacentes à la rue Saint-Dominique.

La zone d'habitation H04-25 est délimitée de façon approximative de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dionne et au boulevard Mercure,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

671/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3901-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3901-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-29 à même une partie des zones d'habitation H03-22 et H03-24 et la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains délimités par le cours du Chevreuil et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-22 à même une partie de la zone communautaire P03-18 et de la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille, ainsi qu'au sud de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-22 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la profondeur des terrains et à l'implantation des bâtiments;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-22 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone d'habitation H03-24 à même une partie de la zone communautaire P03-18, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-24 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports;
- d'assujettir la zone d'habitation H03-24 agrandie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone communautaire P03-18 à même une partie de la zone d'habitation H03-24, de manière à y inclure un terrain situé au nord-est de l'intersection du cours du Chevreuil et du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-29 est délimitée par le boulevard Saint-Charles et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-22 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone d'habitation H03-24 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

La zone rurale R03-06 est délimitée par le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée, soit au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone communautaire P03-18 est située en bordure et au nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

672/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3904-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3904-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H07-15, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone d'habitation H07-15 est située de façon approximative entre la rivière Saint-Germain et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues des Grives et des Sarcelles,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

673/5/09 - Adoption du règlement no 3893-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3893-1 a été donné (réf : 494/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3893-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I04-01, comme usages spécifiquement permis :
  - l'ensemble des usages appartenant aux sous-classes « services professionnels », « bureaux d'affaires » et « organismes privés/communautaires/publics » faisant partie de la classe d'usages « commerce de détail et de service » (**c_2**);
  - l'usage « centre local de services communautaires » ainsi que les activités de formation dispensées par un établissement d'enseignement et spécifiques à la mécanique de véhicules lourds, à la récupération de pièces informatiques et électroniques et faisant partie de la classe d'usages « communautaire, institutionnel et administratif » (**p_1**).

  La zone industrielle I04-01 est située approximativement entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Saint-Jean et la rue du Moulin, et ce, à partir de la rue des Écoles jusqu'à la rue Demers, incluant le prolongement de son axe devenant le boulevard Saint-Joseph.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

674/5/09 - Adoption du règlement no 3895 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3895 a été donné (réf : 500/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3895, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) à même une partie de l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I), de manière à y inclure un terrain formé du lot 160A-345 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) est délimitée par les rues Saint-Pierre, Ringuet, Saint-Alfred, Pelletier et Chassé ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Saint-Pierre, entre les rues Pelletier et Ringuet, de même que par l'extrémité sud-ouest des rues Savard, Saint-Alfred et Faucher.

L'affectation commerciale C-3 (commerce régional 1 (biens et services)) comprend approximativement les terrains situés de part et d'autre de la rue Saint-Pierre, entre les rues Larocque et Boucher.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

675/5/09 - Adoption du règlement no 3897-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3897-1 a été donné (réf : 506/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3897-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I12-13 à même une partie de la zone industrielle I12-05, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés approximativement au nord-ouest de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, entre l'axe des rues Lacadie et Bergeron;
- d'autoriser, à l'intérieur de la zone industrielle I12-13, l'ensemble des usages de types « entrepreneurs généraux » et « entrepreneurs spécialisés en construction, électricité/enseignes, plomberie/ventilation/chauffage et terrassements » faisant partie de la classe d'usages « usages complémentaires à l'industrie et entrepreneurs » ($\mathbf{i_4}$);
- d'assujettir l'ensemble des usages d'entrepreneurs généraux et spécialisés aux dispositions relatives à l'entreposage extérieur spécifiques à la zone;
- de restreindre l'entreposage de matériaux en vrac à l'intérieur de la zone industrielle I12-13 pour les usages de type « entrepreneurs spécialisés en terrassements ».

La zone industrielle I12-13 est située approximativement au sud-est de la rue Joseph-St-Cyr, et ce, à partir de l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire jusqu'à la rue Bergeron.

La zone industrielle I12-05 est située approximativement entre l'arrière des propriétés donnant sur le boulevard Lemire et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Labonté, et ce, à partir de la rue Canadien jusqu'à la rue Power.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Gaston Cadorette, rue Laferté

- Monsieur Cadorette félicite le conseil pour l'aménagement sur la rue Valois.

- Monsieur Cadorette s'interroge sur la hausse d'évaluation dont découle, selon lui, une importante hausse de taxes.

- Madame la mairesse explique que la Ville n'a rien à voir avec le taux de la taxe scolaire. Quant à l'évaluation, la Ville ne peut rien y changer. L'évaluateur se doit de respecter des règles et si un propriétaire est insatisfait de son évaluation, il peut toujours rencontrer l'évaluateur et une correction d'office peut être faite s'il y a eu erreur, sinon une demande de révision au Tribunal administratif du Québec peut être déposée. Par ailleurs, le taux de taxes a été diminué.

- Monsieur Cadorette ajoute que dans un temps de récession, les taxes devraient au moins demeurer stables.

Monsieur Christian Rajotte

- Il se fait porte parole d'un citoyen du secteur Saint-Joachim qui se plaint d'un problème d'entreposage de chaux.

- Le conseiller Pierre Levasseur invite le plaignant à lui téléphoner.

Monsieur Christian Rajotte

- Où sera le Centre de foires? à quoi servira t-il? aura-t-on assez d'événements pour le faire vivre?

- Madame la mairesse rappelle qu'il sera localisé sur le terrain d'exposition et servira à accueillir des expositions tant commerciales, qu'industrielles. L'étude révèle que la rentabilité sera atteinte. Elle confirme également que les subventions gouvernementales sont primordiales pour la réalisation.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 19 mai 2009.

676/5/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

19 MAI 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 19 mai 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Chantal Isabelle, assistante-greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

677/5/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

678/5/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 4 mai 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 4 mai 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

679/5/09

- Rue Brousseau - Égouts, voirie et poste de pompage (Soumission no D112147 – Ouverture 13.03.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Sintra inc. au montant de 536 961,54 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'approbation du règlement no 3902 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

680/5/09

- Produits de laboratoires (Soumission 09-0081 - Ouverture 08.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que les soumissions de :

- Laboratoire Mat inc. au montant total approximatif de 1 077,85 $ (taxes incluses);
- Anachemia Canada inc. au montant total approximatif de 18 874,83 $ (taxes incluses);
- John Meunier inc. au montant total approximatif de 17 023,65$ (taxes incluses),

soient et sont retenues, étant les plus basses soumissions reçues conformes, et ce, pour un ou l'autre des produits identifiés au tableau en annexe.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec chacun des fournisseurs pour l'achat des produits faisant l'objet des présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

681/5/09

- Structures récréatives - 5 à 12 ans - Parc du jardin de la Dame-des-Bois (Soumission no 09-0079 – Ouverture 07.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission des Ateliers Go-Élan inc. au montant de 26 152,58 $ (taxes incluses) soit retenue, ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Invitation à un souper-reconnaissance (URLCQ);
- Programme d'aide financière (Ministère de la sécurité publique);
- Programme rénovation Québec (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire).

682/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 521-523 de la rue Melançon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance du garage détaché existant par rapport à la ligne latérale droite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-19 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 521-523 de la rue Melançon, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.04.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et le garage détaché ont été construits en 1946;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater la non-conformité de la distance du garage détaché existant implanté à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) de la ligne latérale droite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H10-04) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville, la distance minimale d'un garage détaché par rapport aux lignes de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-neuf mètre (0,69 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est à l'effet que le déplacement du garage détaché existant représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du garage détaché atteignent approximativement trois virgule quatre-vingt-trois mètres (3,83 m) de largeur par cinq virgule soixante et onze mètres (5,71 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment implanté sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE le garage est implanté en cour arrière, à proximité d'un bâtiment accessoire (remise) au bâtiment principal de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de soixante-trois (63) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente et un mètre (0,31 m) la distance minimale du garage détaché existant par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que le mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule soixante et onze mètres (5,71 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-19 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 521-523 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

683/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 299 à 301 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de trois (3) étages situé sur le lot 3 427 101 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 299 à 301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.13);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'aménagement d'une terrasse mitoyenne avec la propriété voisine située aux 303 à 305 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée est aménagée en cour arrière d'un terrain transversal donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à paysager des espaces asphaltés situés en cour arrière et à installer un revêtement de sol en pavé imbriqué au niveau du sol existant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un aménagement de terrain réalisé sans construction surélevée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-06) prévoit une distance minimale d'un mètre (1 m) entre une terrasse aménagée au niveau du sol (sans construction surélevée) et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la distance de la ligne latérale de terrain est nulle (zéro mètre (0 m)), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur approximative de quinze virgule quatre-vingt-quatre mètres (15,84 m);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est destinée aux clients du restaurant « Café Le St-François » situé à l'intérieur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation de tables et de chaises dans le but d'augmenter la capacité d'accueil de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C03-06), les bâtiments commerciaux peuvent être implantés à une marge latérale minimale nulle (zéro mètre (0 m)) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a une largeur de sept virgule sept mètres (7,7 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour les deux (2) propriétés visées par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est présentement propriétaire des deux (2) immeubles visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **aux conditions suivantes :**

- que la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de seize mètres (16 m);
- que toute modification à l'aménagement de la terrasse impliquant la perte de la mitoyenneté annule la présente dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant de trois (3) étages situé sur le lot 3 427 101 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 229 à 301 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

684/5/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 303 à 305 de la rue Heriot (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale de terrain, et ce, pour le bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 427 102 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 303 à 305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.14);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à l'aménagement d'une terrasse mitoyenne avec la propriété voisine située aux 299 à 301 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée est aménagée en cour arrière d'un terrain transversal donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à paysager des espaces asphaltés situés en cour arrière et à installer un revêtement de sol en pavé imbriqué au niveau du sol existant;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un aménagement de terrain réalisé sans construction surélevée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C03-06) prévoit une distance minimale d'un mètre (1 m) entre une terrasse aménagée au niveau du sol (sans construction surélevée) et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la distance de la ligne latérale de terrain est nulle (zéro mètre (0 m)), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur approximative de quinze virgule quatre-vingt-quatre mètres (15,84 m);

CONSIDÉRANT QUE la terrasse est destinée aux clients du restaurant « Café Le St-François » situé à l'intérieur du bâtiment voisin, soit au 301 de la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'installation de tables et de chaises dans le but d'augmenter la capacité d'accueil de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone commerciale C03-06), les bâtiments commerciaux peuvent être implantés à une marge latérale minimale nulle (zéro mètre (0 m)) de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain a une largeur de douze virgule cinq mètres (12,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement pour les deux (2) propriétés visées par la demande;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain sont soumis au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est présentement propriétaire des deux (2) immeubles visés par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un mètre (1 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale de la terrasse par rapport à la ligne latérale droite de terrain, **aux conditions suivantes :**

- que la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de seize mètres (16 m);
- que toute modification à l'aménagement de la terrasse impliquant la perte de la mitoyenneté annule la présente dérogation mineure;

et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 427 102 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 303 à 305 de la rue Heriot (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

685/5/09 - Dépôt du procès-verbal (06.05.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 6 mai 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

686/5/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 165 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent soixante-dix-huit virgule cinquante-trois mètres carrés (278,53 m^2) (incluant le garage) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la pierre de couleur gris-beige;

pour les autres façades
- du clin de fibre de ciment de couleur brune;

pour la toiture du corps principal du bâtiment
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

pour la toiture de perron de la façade principale
- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 avril 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à cinq cent quarante millimètres (540 mm – 54 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés dans toutes les cours;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 165 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

687/5/09 - Acceptation des travaux de construction (fondation seulement) pour le bâtiment qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente-cinq virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (135,79 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs, balcon et perron), ce qui évite de créer des façades trop linéaires;

CONSIDÉRANT QU'un perron couvrant une grande partie de la largeur de la façade principale (façade donnant vers la rue Robert-Bernard) et dont la toiture est à trois (3) versants donne un style architectural intéressant au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des briques posées en soldat au-dessus des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades du bâtiment donnant sur les voies de circulation (rue Robert-Bernard et boulevard René-Lévesque) sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la typologie de la fenestration est simple et qu'il y a lieu de bonifier le style de celle-ci, soit par l'ajout d'une imposte dans la partie supérieure des fenêtres;

CONSIDÉRANT QU'il aurait lieu de bonifier la typologie des fenêtres coulissantes de type « porte patio » donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit par l'ajout de caissons dans la partie inférieure de celles-ci ou par l'ajout d'une imposte dans la partie supérieure ou remplacer ces dernières par des portes de type « française »;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du corps principal du bâtiment est à quatre (4) versants et que celle-ci permet de créer un volume intéressant et s'harmonisant avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour latérale gauche et partiellement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est mitoyenne, ce qui permet d'en limiter le nombre sur ce tronçon de rue, compte tenu, entre autres de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour avant sont partiellement dissimulées par un écran végétal constitué de feuillus d'une hauteur approximative de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'a été proposé pour dissimuler les pourtours des perrons donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque et qu'il est souhaitable que des aménagements paysagers composés d'arbustes et de plantes florales soient réalisés aux pourtours desdits perrons afin de dissimuler ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction du bâtiment s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement, sauf en ce qui a trait à la typologie de la fenestration proposée et à l'aménagement de terrain (aménagement paysager aux pourtours des perrons donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'implantation du bâtiment (fondations seulement) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les fondations soient conçues de manière à supporter des murs de briques;

- **reporte** les travaux d'architecture des murs extérieurs afin qu'un plan bonifiant la fenestration du bâtiment ainsi qu'un plan démontrant l'aménagement paysager aux pourtours des perrons donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque soient déposés;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

688/5/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse sur une partie de l'aire de stationnement située en cour arrière, soit dans la partie la plus rapprochée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse sera mitoyenne avec la propriété voisine située aux 303 à 305 de la rue Heriot et appartenant au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée est aménagée en cour arrière d'un terrain transversal donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de la terrasse est délimité par un revêtement de sol en pavé imbriqué ainsi que par un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE de plus, certains éléments architecturaux tels que fontaines, tonnelles et écrans d'intimité composés de bacs à fleurs et de colonnes décoratives sont réalisés à même la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (réalisation d'une terrasse mitoyenne) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 299-301 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

689/5/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse sur une partie de l'aire de stationnement située en cour arrière, soit dans la partie la plus rapprochée du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse sera mitoyenne avec la propriété voisine située aux 299 à 301 de la rue Heriot et appartenant au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse projetée est aménagée en cour arrière d'un terrain transversal donnant sur la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'espace de la terrasse est délimité par un revêtement de sol en pavé imbriqué ainsi que par un aménagement paysager composé d'arbustes et de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE de plus, certains éléments architecturaux tels que fontaines, tonnelles et écrans d'intimité composés de bacs à fleurs et de colonnes décoratives sont réalisés à même la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (réalisation d'une terrasse mitoyenne) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 303-305 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

690/5/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 439 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie approximative de deux virgule dix-huit mètres carrés (2,18 m^2) et d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est stylisée, soit par la présence d'un bac à fleurs (lattes de bois), d'un poteau et d'une potence sur laquelle sont suspendus les panneaux d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE les panneaux d'affichage suspendus à la potence sont de forme stylisée et que le message est sculpté sur ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du bac à fleurs (beige ou verte) et des panneaux d'affichage (bleue, blanche et or) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la potence et le poteau sont constitués de fer forgé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le bac à fleurs est aménagé de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de l'enseigne s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la partie droite de la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 439 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

691/5/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 48 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 48 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment, soit principalement à :

- nettoyer la brique (incluant les allèges) et refaire les joints de mortier;
- installer des moulures aux pourtours de certaines ouvertures;
- refaire le perron en façade principale du bâtiment;
- démolir une partie du garage et remplacer le revêtement de celui-ci;
- réaliser une mansarde sur une partie du pourtour du toit du garage;
- remplacer les portes du garage;
- refaire l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile (incluant les allèges) est nettoyé et réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées de couleur blanche sont appliquées aux pourtours de certaines ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments constituant le perron de la façade avant sont enlevés et qu'un nouveau perron d'environ un virgule six mètre (1,6 m) de largeur est réalisé vis-à-vis la porte principale de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE le perron est couvert d'un toit de type « à trois (3) versants » recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur similaire à ceux de la toiture du corps principal du bâtiment (bardeaux d'asphalte de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE le toit est supporté par des colonnes carrées de couleur blanche d'au moins quinze centimètres (15 cm) de largeur dont la partie inférieure est composée de brique d'argile de couleur rouge similaire à la brique existante;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du garage rattaché est démoli et qu'un nouveau mur est réalisé en retrait d'environ un virgule huit mètre (1,8 m) du mur de la façade avant du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé pour les murs du garage est un clin de vinyle de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est localisé au centre-ville et que ce dernier a une valeur architecturale intéressante;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement de la façade avant du garage ainsi que celui du mur latéral gauche de ce dernier soit un clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » ainsi que la porte simple sont remplacées par des portes de type similaire à celles existantes et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat du garage est conservé et que le pourtour de ce dernier est refait avec un nouveau solin de couleur blanche ou une mansarde dans la partie supérieure des murs avant et latéral gauche de ce dernier (la mansarde est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur verte similaire à celui du toit du corps principal du bâtiment);

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment est refaite en conservant des dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur proposé pour ladite annexe est un clin de vinyle de couleur beige et que ce dernier n'est pas visible de la rue Bérard;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles fenêtres de l'annexe sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles portes de couleur blanche sont installées sur le mur arrière du bâtiment, soit une (1) sur le mur de l'annexe et l'autre sur le mur arrière du garage rattaché;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant sauf en ce qui a trait au revêtement proposé pour le garage (clin de vinyle de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 48 de la rue Bérard, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs avant et latéral gauche du garage rattaché soit un clin de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

692/5/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.10);

CONSIDÉRANT QUE le site visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zones comprises à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE lors de la demande de permis de construction du bâtiment principal, un rapport préparé par un ingénieur-forestier avait été déposé, soit le 27 octobre 2008, afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante;

CONSIDÉRANT QUE le rapport faisait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm –6 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) étaient inventoriés et conservés sur le site (portion individuelle);

CONSIDÉRANT QUE le noyer, le hêtre, le chêne et l'érable étaient les essences d'arbres que l'on retrouvait sur le site (portion individuelle);

CONSIDÉRANT QUE les arbres étaient situés en cours avant (impasse du Ruisselet) et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) devaient être plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représentait au moins vingt-six pour cent (26 %) pour la portion individuelle et vingt-deux pour cent (22 %) pour la bande boisée, ce qui correspondait à quarante-huit pour cent (48 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE dans ledit rapport, le recouvrement arborescent de la bande boisée n'a été évalué que sommairement et le dénombrement des arbres n'avait pas été réalisé;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport a été déposé au mois d'avril 2009 afin de dénombrer les arbres localisés dans la bande boisée;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-deux (22) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site pour la portion de la bande boisée;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport fait aussi état de deux (2) arbres localisés à proximité des fondations du bâtiment qui ont dû être coupés afin de pouvoir réaliser les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QU'un autre arbre doit être coupé puisqu'il présente une faible cime et qu'il se situe trop près du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces trois (3) arbres sont localisés dans la portion individuelle du terrain et que leur coupe modifie le nombre d'arbres à conserver pour cette portion de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatorze (14) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à trois cent quarante millimètres (340 mm – 34 cm) sont maintenant inventoriés et conservés sur le site pour la portion individuelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le noyer, le hêtre, le chêne, l'érable et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site (portion individuelle et bande boisée);

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont localisés en cours avant (impasse du Ruisselet) et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont à planter sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-quatre pour cent (24 %) pour la portion individuelle et quarante-six pour cent (46 %) pour la bande boisée, ce qui correspond à soixante-dix pour cent (70 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (modification du rapport de l'ingénieur-forestier) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 175 du cours des Morilles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

693/5/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une verrière d'une superficie approximative de soixante-deux virgule quatre mètres carrés (62,4 m^2) sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite verrière est localisée sur une partie du mur latéral droit du bâtiment, et ce, à même un retrait de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne sont pas visibles de la rue Saint-Georges;

CONSIDÉRANT QUE la verrière se situe près de la cafétéria du Cégep et qu'elle assurera un meilleur ensoleillement de la pièce;

CONSIDÉRANT QUE cette construction est en grande partie fenêtrée de verre clair (incluant la toiture) et que le revêtement proposé pour les autres parties des murs est de la brique ou du bloc architectural similaire à ce que l'on retrouve sur le bâtiment (teinte de beige);

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci et qu'ils n'ont pas d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

694/5/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 40 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 40 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (2,97 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes de l'entrée principale du commerce, soit sur l'entablement prévu aux fins d'affichage et entre les deux (2) colonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique opaque stylisé dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris charcoal, l'or, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, les types de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 40 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'avril 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 4 mai 2009.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 12 mai 2009.

Rapport du trésorier au 31 mars 2009

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 mars 2009.

695/5/09 - Subvention de 500 $ - Coopérative jeunesse de services (CJS) Drummondville (Escouade-Ados)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à la Coopérative jeunesse de services (CJS) Drummondville (Escouade-Ados) à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roberto Léveillée se retire pour la présentation du dossier suivant :

696/5/09 - Subvention de 3 000 $ - Championnat provincial junior de golf

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 3 000 $ au Championnat provincial junior de golf à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Roberto Léveillée reprend son siège.

697/5/09 - Subvention de 1 000 $ - Les Grands du Sport à Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à Les Grands du Sport à Drummondville inc. à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

698/5/09 - Subvention de 2 100 $ - Centre d'action bénévole Drummond inc.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 100 $ au Centre d'action bénévole Drummond inc. à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

699/5/09 - Règlement hors cour du dossier 405-22-003039-083 (Bell Canada)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à Bell Canada, et ce, pour un montant de 430 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

700/5/09 - Nomination de monsieur Vasyl Gontar au poste d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Vasyl Gontar au poste d'inspecteur en bâtiment au Service d'urbanisme à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

701/5/09 - Adoption de la politique culturelle

CONSIDÉRANT QUE la Ville reconnaît la culture comme source de développement individuel, social et économique pour l'ensemble de ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT le rôle que la Ville entend jouer pour favoriser le développement culturel sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite répondre adéquatement aux demandes des citoyens en matière de culture;

CONSIDÉRANT QUE le secteur culturel contribue activement à l'enrichissement collectif par la valeur ajoutée qu'il apporte au développement de la personne et de l'économie locale;

CONSIDÉRANT QUE les éléments culturels présents à Drummondville augmentent son pouvoir d'attraction et contribuent à retenir la population sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE les activités culturelles et la mise en valeur du patrimoine améliorent le cadre de vie et contribuent à développer un sentiment de fierté et un esprit d'appartenance à sa communauté ou à sa région;

CONSIDÉRANT QUE le secteur culturel nécessite des investissements importants qu'il faut savoir évaluer et planifier;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville adopte la politique culturelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

702/5/09 - Demande à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond de modifier le règlement de contrôle intérimaire pour les propriétés publiques et parapubliques (zones « P »)

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, par son règlement de contrôle intérimaire MRC-134 protège le potentiel récréotouristique des terrains situés aux abords de la rivière Saint-François appartenant à des organismes publics et parapublics;

CONSIDÉRANT QUE cette protection a pour but d'éviter la modification de la vocation projetée de ces terrains de même que leur morcellement par aliénation, et ce, jusqu'à ce que leur potentiel récréotouristique ait été évalué par la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE ces terrains sont identifiés à titre de zones « P » par le règlement concerné;

CONSIDÉRANT QUE les seuls usages et constructions autorisés dans ces zones de type « P » sont reliés aux espaces verts et aux parcs, incluant les activités de rassemblement, les manifestations ainsi que les événements populaires;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de ces mêmes zones « P », il est interdit de procéder au morcellement d'un lot ou d'un terrain par aliénation ainsi qu'à toute opération cadastrale et que seules les cessions de droit superficiaire pour le passage d'un oléoduc sont permises;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville est propriétaire d'un important espace public localisé dans le secteur de la rue du Pont, connu comme étant le parc Woodyatt où se déroulent des activités de détente, de récréation, de rassemblement populaire, sportives et culturelles;

CONSIDÉRANT QUE cet espace est immédiatement adjacent à un terrain étant la propriété d'Hydro-Québec où l'on retrouve notamment le barrage de Drummondville, mais dont une partie importante du terrain est déjà utilisée à des fins associées aux activités du parc Woodyatt, et ce, depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction d'un équipement récréatif sont actuellement en cours sur la portion de terrain utilisée à des fins de parc, laquelle est actuellement la propriété d'Hydro-Québec;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est directement en lien avec les activités telles qu'identifiées ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a obtenu l'autorisation de procéder aux travaux de construction visés et que des discussions sont présentement en cours afin que la Ville de Drummondville puisse acquérir la portion de terrain concernée;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont également lieu afin que la Ville établisse une entente avec Hydro-Québec de façon à confirmer l'utilisation publique de l'espace de terrain appartenant à l'organisme, n'étant pas nécessaire à l'exploitation du barrage;

CONSIDÉRANT QUE la transaction envisagée a pour effet de confirmer la vocation publique de l'espace visé, que les discussions relatives à l'utilisation des autres espaces non nécessaires à l'exploitation du barrage s'inscrivent en appui des démarches d'acquisition et que ces gestes respectent les objectifs sous-tendus par le RCI de la MRC de Drummond;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville demande à la MRC de Drummond de modifier son règlement de contrôle intérimaire de façon à permettre le morcellement par aliénation de l'espace de terrain concerné, et ce, afin que les transactions envisagées entre les parties impliquées puissent être réalisées et que les opérations cadastrales souhaitées puissent être effectuées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

703/5/09 - Autorisation au directeur général adjoint, Module gestion du territoire, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général adjoint, Module gestion du territoire, à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville, une demande d'aide financière à être déposée au Fonds de développement de l'offre touristique de la région Centre-du-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

704/5/09 - Autorisation au comité organisateur des activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste - Utilisation de cannettes pour boissons alcooliques ou gazeuses au parc Woodyatt et à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur des activités de la Fête de la Saint-Jean-Baptiste à utiliser des cannettes pour les boissons alcooliques ou gazeuses pour l'édition 2009, ladite activité qui se tiendra le 23 juin 2009 au parc Woodyatt et à la Place Saint-Frédéric.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

705/5/09 - Autorisation aux organisateurs - Tenue de la fête familiale « Grandir ensemble » dans le stationnement de la Place des Galeries, le samedi 20 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les organisateurs de la fête familiale « Grandir ensemble » à tenir l'activité dans le stationnement de la Place des Galeries, le samedi 20 juin 2009 de 10 h à 17 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

706/5/09 - Autorisation à messieurs Simon et Jean-François Perreault - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise messieurs Simon et Jean-François Perreault à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville avec une calèche pour la période estivale à compter du 24 juin 2009, et ce, jusqu'à la Fête du travail, le tout selon les exigences des articles 636 à 642 inclusivement du règlement no 3500 et selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la réservation des aires de stationnement au coin des rues Marchand et Heriot pour la tenue de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

707/5/09 - Autorisation aux groupes scouts du secteur de la MRC de Drummond - Tenue d'un marchethon annuel le dimanche 7 juin 2009 dans le secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les groupes scouts du secteur de la MRC de Drummond à tenir un marchethon annuel le dimanche 7 juin 2009 de 12 h 50 à 16 h dans le secteur Saint-Nicéphore, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

708/5/09 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une vente de garage communautaire au parc Michel-Houle le samedi 13 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une vente de garage communautaire au parc Michel-Houle, le samedi 13 juin 2009 de 8 h à 17 h, remise au 14 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

709/5/09 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue d'une fête de quartier les 19 et 20 juin 2009 et autorisation de procéder à l'affichage aux intersections de la rue Montplaisir / boulevard Foucault ainsi que de la route 122 / rue Victorin du 22 mai au 23 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir une fête de quartier au parc Rosaire-Smith les 19 et 20 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et autorise l'affichage aux intersections de la rue Montplaisir / boulevard Foucault ainsi que de la route 122 / rue Victorin et sur le site du parc Rosaire-Smith pour la période du 22 mai au 23 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

710/5/09 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Utilisation des terrains Bernier et Michaud le 29 août 2009 pour une activité de financement

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à utiliser les terrains Bernier et Michaud pour une activité de financement, le samedi 29 août 2009 de 8 h à 22 h et le dimanche 30 août 2009 advenant un plus grand nombre d'équipes que prévu ou en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

711/5/09 - Autorisation à l'école Saint-Louis-de-Gonzague - Tenue d'une activité le jeudi 21 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Louis-de-Gonzague à tenir une activité de jogging le jeudi 21 mai 2009 en avant-midi, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

712/5/09 - Autorisation à l'école Sainte-Marie et au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue d'une journée récréative au parc Milette le mardi 23 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Sainte-Marie et le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir une journée récréative au parc Milette le mardi 23 juin 2009 de 9 h à 15 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

713/5/09 - Autorisation aux écoles Saint-Pierre, Saint-Louis de Gonzague et Saint-Pie X - Tenue d'un triathlon le mardi 9 juin 2009 et autorisation de fermeture de rues

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les écoles Saint-Pierre, Saint-Louis de Gonzague et Saint-Pie X à tenir un triathlon le mardi 9 juin 2009 de 8 h 30 à 12 h ou le 10 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise la fermeture du quadrilatère formé des rues Ringuet, Marchand, Pelletier et Cockburn pour la tenue de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

714/5/09 - Autorisation à l'école Frédéric-Tétreau - Tenue d'un aquathlon le mardi 16 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Frédéric-Tétreau à tenir un aquathlon, le mardi 16 juin 2009 de 8 h à 11 h 30 ou le 18 juin en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

715/5/09 - Autorisation au Centre de la petite enfance À tire d'Aile - Tenue d'une activité le jeudi 4 juin 2009 à l'occasion de leur 25e anniversaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre de la petite enfance À tire d'Aile à tenir une activité le jeudi 4 juin 2009 à l'occasion de leur 25e anniversaire, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

716/5/09 - Autorisation au comité des loisirs de l'usine Multina inc. - Tenue d'une vente de garage collective le samedi 30 mai 2009 sur le site du 2255, route 139

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des loisirs de l'usine Multina inc. à tenir une vente de garage collective le samedi 30 mai 2009 de 8 h à 17 h sur le site du 2255, route 139, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

717/5/09 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du Festival optimiste sur le site Grande-Allée, les 30 et 31 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le Festival optimiste sur le site Grande-Allée, les 30 et 31 mai 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

718/5/09 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du tournoi régional Canimex sur le site Grande-Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep et du collège Saint-Bernard les 11 et 12 juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le tournoi régional Canimex sur le site Grande-Allée, les terrains de soccer du parc Saint-Jean-Baptiste, du Cégep et du collège Saint-Bernard, les 11 et 12 juillet 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

719/5/09 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du Festival Timbits et tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 22 et 23 août 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le Festival Timbits et le tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée, les 22 et 23 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

720/5/09 - Autorisation au Club de soccer Les Dragons de Drummond - Tenue du tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée et le terrain de soccer du Cégep, les 20 et 21 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de soccer Les Dragons de Drummond à tenir le tournoi de fin de saison sur le site Grande-Allée et le terrain de soccer du Cégep, les 20 et 21 septembre 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

721/5/09 - Autorisation au Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond - Tenue d'une compétition le samedi 6 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond à tenir une compétition le samedi 6 juin 2009 ou le 7 juin en cas de pluie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

722/5/09 - Autorisation au Service de la trésorerie d'émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service de la trésorerie à émettre des permis de vente de garage pour les immeubles de l'Office municipal d'habitation, et ce, pour les 30 et 31 mai 2009 ou les 6 et 7 juin 2009 en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

723/5/09 - Autorisation – Présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme Fonds Chantiers Canada - Québec (abroge et remplace la résolution no 475/4/09)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Réaménagement et agrandissement du Centre multisport » au programme Fonds Chantiers Canada - Québec et s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation du projet, et ce, dès sa réalisation.

L'ingénieur municipal et directeur général adjoint, Module gestion du territoire est autorisé à signer tous les documents afférents.

De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 475/4/09 adoptée le 6 avril 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

724/5/09 - Subvention de 4 892,96 $ - Réseaux Plein Air Drummond inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 892,96 $ à Réseaux Plein Air Drummond inc. à titre de subvention 2009. Ce montant équivaut aux bénéfices générés par l'encan de vélos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

725/5/09 - Autorisation de prêt d'équipements à l'École secondaire Jeanne-Mance – Tenue d'une collation des grades le vendredi 12 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à l'École secondaire Jeanne-Mance pour permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire le vendredi 12 juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

726/5/09 - Autorisation de prêt d'équipements à l'École secondaire Marie-Rivier Tenue d'une collation des grades le mercredi 20 mai 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à l'École secondaire Marie-Rivier pour permettre aux parents des élèves d'assister à la cérémonie de remise des diplômes aux finissantes et finissants de cinquième secondaire le mercredi 20 mai 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

727/5/09 - Adoption du projet de règlement no 3915 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3915, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'implantation des garages détachés et des remises autorisés dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal, de manière à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale à respecter entre ces bâtiments accessoires et une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

  Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

728/5/09 - Dispense de lecture du règlement no 3915 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3915, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'implantation des garages détachés et des remises autorisés dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal, de manière à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale à respecter entre ces bâtiments accessoires et une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

  Les zones visées sont toutes les zones présentes sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

729/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3906-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3906-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages **c_3** (commerce artériel léger).
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Julie,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

730/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3907-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3907-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, de manière à autoriser, pour les usages commerciaux permis à l'intérieur de cette même zone, la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir, à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, les usages associés à la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La zone commerciale C12-13 est délimitée par la rue Saint-Pierre et l'arrière lot des terrains donnant sur cette même rue, entre le boulevard Cusson et la limite du lot 284-55 du rang IV du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

731/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3908-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3908-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de quatre-vingts (80) à cent vingt (120) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) à douze (12) logements de structure isolée situées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.
  La zone C04-14 est délimitée approximativement par les rues Brock, Hervé-Tessier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre les rues Hervé-Tessier et du Moulin, la rue du Moulin, la rue Lindsay, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre la limite des lots 3 426 919 et 3 426 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, la rue des Écoles, la rue Dunkin, la rue Lindsay et l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Hervé-Tessier formé du lot 3 427 296 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

732/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3909-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3909-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation d'aménager un (1) logement au sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23;
- de réduire de zéro virgule quarante (0,40) à zéro virgule vingt-cinq (0,25) le rapport d'implantation (espace bâti/terrain) maximal autorisé pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23.

La zone d'habitation H03-23 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, et ce, à partir de l'impasse du Ruisselet jusqu'au cours du Chevreuil,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

733/5/09 - Adoption du second projet de règlement no 3910-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3910-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les détecteurs de hauteur en cours latérales et arrière pour les usages commerciaux, selon certaines conditions d'implantation.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « commerce » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

734/5/09 - Adoption du règlement no 3899-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3899-1 a été donné (réf : 568/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3899-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C04-09 à même une partie de la zone d'habitation H04-25, de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection des rues Sainte-Thérèse et Chabanel;

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, de manière à autoriser, comme usage spécifiquement permis, l'usage « vente de meubles » faisant partie de la classe d'usages « Commerce de détail et de service » (**c_2**);
- d'autoriser, pour les usages commerciaux spécifiquement permis à l'intérieur de la zone commerciale C04-09, la classe d'usages « Habitation mixte » (**h_5**) faisant partie du groupe Habitation et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments.

La zone commerciale C04-09 est délimitée de façon approximative entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Chabanel, et ce, entre la rue Sainte-Thérèse et les propriétés adjacentes à la rue Saint-Dominique.

La zone d'habitation H04-25 est délimitée de façon approximative de part et d'autre de la rue Sainte-Thérèse, et ce, entre l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Dionne et au boulevard Mercure.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

735/5/09 - Adoption du règlement no 3900 – Plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3900 a été donné (réf : 571/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3900 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 2514 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) à même une partie des affectations résidentielles R-1 (habitation de faible densité) et R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains délimités par l'avenue du Marais-Ombragé, le cours du Chevreuil et par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) et de l'affectation résidentielle R-X (habitation Hx), de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, et en bordure et du côté sud-ouest de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir l'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) à même une partie de l'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité), de manière à y inclure un terrain situé approximativement face au cours de la Quenouille.

L'affectation résidentielle R-1 (habitation de faible densité) est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur le côté sud-est du cours du Chevreuil, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-2 (habitation de moyenne densité I) comprend approximativement des terrains situés de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, entre l'impasse du Ruisselet et la limite d'une partie des lots 2-35 et 2-35-1 et le lot 2-35-1-1 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville ainsi que du côté sud-est du boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et l'impasse du Ruisselet.

L'affectation publique et institutionnelle P-1 (institution I) est située approximativement en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

L'affectation résidentielle R-X (habitation Hx) est délimité approximativement par la limite des secteurs Drummondville et Saint-Charles-de-Drummond, le chemin Hemming, le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

736/5/09 - Adoption du règlement no 3901-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3901-1 a été donné (réf : 574/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3901-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-29 à même une partie des zones d'habitation H03-22 et H03-24 et la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains délimités par le cours du Chevreuil et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours du Chevreuil, ainsi qu'un terrain situé au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-22 à même une partie de la zone communautaire P03-18 et de la zone rurale R03-06, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille, ainsi qu'au sud de l'avenue du Marais-Ombragé;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-22 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la profondeur des terrains et à l'implantation des bâtiments;
- d'agrandir la zone d'habitation H03-24 à même une partie de la zone communautaire P03-18, de manière à y inclure des terrains situés en bordure et du côté nord-ouest de la voie ferrée, entre une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville;
- d'apporter, pour la zone d'habitation H03-24 agrandie, des modifications aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports;
- d'assujettir les zones d'habitation H03-22 et H03-24 agrandies au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- d'agrandir la zone communautaire P03-18 à même une partie de la zone d'habitation H03-24, de manière à y inclure un terrain situé au nord-est de l'intersection du cours du Chevreuil et du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-29 est délimitée par le boulevard Saint-Charles et l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Saint-Charles, entre l'avenue du Marais-Ombragé et le cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-22 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone d'habitation H03-24 est située approximativement de part et d'autre du cours du Chevreuil, entre le cours de la Quenouille et la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

La zone rurale R03-06 est délimitée par le boulevard Saint-Charles, l'avenue du Marais-Ombragé et la voie ferrée, soit au sud de l'intersection du boulevard Saint-Charles et de l'avenue du Marais-Ombragé.

La zone communautaire P03-18 est située en bordure et au nord-ouest de l'emprise de la voie ferrée, entre l'avenue du Marais-Ombragé et la limite du lot 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

737/5/09 - Adoption du règlement no 3904-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3904-1 a été donné (réf : 577/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3904-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, pour une habitation unifamiliale isolée située à l'intérieur de la zone d'habitation H07-15, l'ajout d'un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes ayant un lien de parenté avec le propriétaire occupant, dans le but d'en faire une maison intergénérations.

  La zone d'habitation H07-15 est située de façon approximative entre la rivière Saint-Germain et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues des Grives et des Sarcelles.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

738/5/09 - Adoption du règlement no 3905 – P.I.A. no 2526 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3905 a été donné (réf : 580/4/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3905 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 2526 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'assujettir les zones d'habitation H03-22 et H03-24 telles que délimitées par le règlement no 3901 en cours de procédures, aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 16, et ce, lors de certains travaux, en apportant en conséquence les ajustements qui sont nécessaires.

La zone d'habitation H03-22 est délimitée approximativement par le cours des Chevreuil, l'avenue du Marais-Ombragé, l'arrière lot des terrains donnant sur l'avenue du Marais-Ombragé, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

La zone d'habitation H03-24 est délimitée approximativement par le cours du Chevreuil, le boulevard Saint-Charles, la limite d'une partie du lot 2-44 et les lots 2-45 et 2-46 du rang I du cadastre de la ville de Drummondville, la voie ferrée et une limite localisée approximativement dans le prolongement du cours de la Quenouille.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

739/5/09 - Adoption du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3914 a été donné (réf : 647/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses empiétant sur l'espace public.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

740/5/09 - Adoption du règlement no 3916 modifiant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3916 a été donné (réf : 644/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3916 modifiant le règlement no 3500 afin d'y intégrer le Code national de prévention des incendies - Canada 2005 et des parties du Code national du bâtiment - Canada 2005.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

741/5/09 - Adoption du règlement no 3917 décrétant une augmentation du fonds de roulement

Lecture est donnée du règlement no 3917 décrétant une augmentation du fonds de roulement.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Fernande Houle, brigadière scolaire au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Marie Cusson.

- Monsieur Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Rachel Daigle.

Monsieur Gilles Fontaine

Monsieur Gilles Fontaine informe les citoyens et citoyennes qu'il ne sollicitera pas de nouveau mandat comme conseiller municipal le 1er novembre 2009. Il mentionne qu'il agit comme élu municipal depuis 1987 et remercie tous et chacun pour l'accueil chaleureux qu'il a reçu. Il quitte comme conseiller de la Ville de Drummondville avec le sentiment du devoir accompli. Il remercie la population pour avoir cru en lui au cours de ses 22 dernières années.

Après son témoignage, tous l'applaudissent et leur ont fait part de leur appréciation et l'ont remercié pour son grand dévouement au cours de toutes ces années.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

M. Henri Duhamel, résidant de la 13e avenue

- Monsieur Duhamel questionne si près du 325 de la rue Cockburn, la peinture sur la chaussée doit être effacée car il ne sait pas si c'est du lignage pour un stationnement. Est-ce un oubli des employés municipaux?

- Le directeur général lui répond qu'une vérification sera faite auprès du Service des travaux publics.

Monsieur Chapleau, résidant sur la rue Schubert (Plateau Saint-Nicolas)

- Monsieur Chapleau demande la possibilité de faire installer des tables et des bancs au parc de son quartier. Cela aurait pour effet d'accommoder les parents qui accompagnent leurs enfants qui jouent dans ce parc.

- M. Aubé lui répond que sa demande sera prise en considération.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte demande pourquoi le district numéro 1 englobe Saint-Joachim, le parcours étant long dans ce quartier?

- On lui répond que Saint-Joachim fait partie de Drummondville depuis le regroupement et que le district no 1 a été réorganisé en fonction du bassin de population requis. Il a fallu réorganiser le découpage des districts.

- Madame la mairesse l'informe que la nouvelle division des districts électoraux approuvée par le Gouvernement servira pour les élections du 1er novembre 2009.

Monsieur Marc Brouillette – 1340 rue Paris

- Monsieur Brouillette souligne que Postes Canada n'a pas réglé le cas de répartition des boîtes postales. Il demande d'obtenir une date pour régler cette affaire.

- Monsieur Grondin l'informe qu'effectivement il y a eu des retards avec Postes Canada mais que le dossier de la Ville est réglé. Il l'informe que la Ville fera pression auprès de Postes Canada pour finaliser ce dossier.

- Comme seconde intervention, il mentionne qu'il n'y a pas de limite de vitesse sur la rue Paris mais un panneau indiquant « attention à nos enfants » ainsi qu'un panneau arrêt.

- Monsieur Grondin fera de vérifications à savoir s'il y a possibilité de réduire la limite de vitesse, laquelle, selon lui, peut être faite mais selon des critères très précis.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er juin 2009.

742/5/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) CHANTAL ISABELLE,
Assistante-greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er JUIN 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er juin 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

743/6/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en ajoutant l'intervention du conseiller Jean Shooner à l'item 72.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

744/6/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 19 mai 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 19 mai 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

745/6/09

- Équipements informatiques
(Soumission no 09-0092 – Ouverture 19.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic (2861-1358 Québec inc.) au montant total de 34 466,38 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

746/6/09

- Travaux municipaux
(Soumission no SG-2009-105 - Ouverture 14.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Excavation Tourville inc. au montant de 197 901,02 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

747/6/09

- Location de machinerie de déneigement - 2 niveleuses avec opérateurs - Hiver 2009-2010
(Soumission no TP-09-04 – Ouverture 19.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de R. Guilbeault Construction inc. au taux horaire de 123,20 $ pour la première niveleuse et au taux horaire de 145,20 $ pour la deuxième niveleuse soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour la location des services précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

748/6/09

- Réparation du kiosque au parc Sainte-Thérèse (Soumission no 2009-134)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Construction Benoit Moreau inc. au montant total de 44 585 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

749/6/09

- Gaz propane (Soumission no 09-0093 - Ouverture 28.05.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Supérieur Propane au montant total approximatif de 29 719,58 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de la fourniture précitée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- lettre du Ministère de la Sécurité publique confirmant une aide financière pour le projet « Achat d'équipements pour interventions impliquant des matières dangereuses – QUE-457 ».

750/6/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 4 mai au 1er juin 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 5 380 756,02 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

751/6/09 - Dépôt du procès-verbal (22.05.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 mai 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

752/6/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Demers (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Demers (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une partie du terrain, soit les cours avant;

CONSIDÉRANT QUE des bandes gazonnées ayant au moins deux mètres (2 m) de largeur sont réalisées aux abords des voies de circulation (rues Demers et du Moulin);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières sont conservées, soit une par voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière donnant sur la rue Demers aura une largeur maximale de quatorze mètres (14 m) et que celle donnant sur la rue du Moulin aura une largeur maximale de sept virgule six mètres (7,6 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés à l'intérieur des bandes gazonnées;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'aménagements paysagers sur le terrain permet d'améliorer l'image du site et de baliser les entrées charretières;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2400 de la rue Demers (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

753/6/09 - Acceptation des travaux de construction d'une maison intergénérations qui sera située au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'une maison intergénérations qui sera située au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.20);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une maison intergénérations d'une superficie de quatre cent trente mètres carrés (430 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel sera occupé par une personne ayant un lien de parenté avec le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérationnel est localisé dans la partie gauche du bâtiment, soit au rez-de-chaussée et au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;

pour les autres murs
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de couleur brune;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ceux se retrouvant sur les autres bâtiments localisés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur et nombre d'étages) s'intègre à celui des bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est modulée par un retrait sur une partie du mur de même que par des jeux de pignons et de volumes;

CONSIDÉRANT QUE la porte donnant accès au logement intergénérationnel est localisée dans une partie de mur réalisée en retrait, soit sur le mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE de par son style architectural, ses matériaux et ses couleurs, le bâtiment s'intègre bien à son environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'une maison intergénérations (tel que mentionné ci-dessus) qui sera située au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

754/6/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2445 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2445 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des fenêtres de l'établissement, et centrée par rapport à la largeur du local;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme stylisée sur laquelle une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le noir, le rouge, le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs s'intègre à l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin (bandeau métallique de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) auvents de couleur beige sont installés au-dessus des ouvertures, ce qui contribue à bonifier l'image de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2445 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

755/6/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quarante mètres carrés (3,40 m^2) sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des fenêtres et en dessous de la ligne de couleur verte, soit sur le bandeau métallique de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne est comparable à celle de l'enseigne existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire avec les bouts arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le vert, le bleu, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 3025 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

756/6/09 - Refus des travaux de rénovation extérieure (changement de couleur pour certains éléments) pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à rénover les murs du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la modification au projet initial est principalement le changement de couleur de certains éléments du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture du corps principal est réparé et repeint ou remplacé par un nouveau solin de couleur noire, dont le matériau et les dimensions sont les mêmes que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE toutes les fenêtres du bâtiment principal sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes (sauf la porte française) du bâtiment principal sont remplacées par des portes de couleur noire ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE la porte française de la façade principale du bâtiment est restaurée et repeinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la marquise de la façade principale du bâtiment (marquise protégeant l'entrée menant à l'étage) est restaurée et repeinte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et les solins de couleur blanche (incluant le revêtement métallique de couleur blanche au pourtour des planchers) du perron et du balcon de la façade principale sont remplacés par des éléments de même type de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures de l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment sont repeints de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée (noire) pour les divers éléments tels que les portes, les encadrements des fenêtres, la marquise, les solins et les soffites, ne respecte pas le caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la couleur noire ne s'harmonise pas avec la tendance générale des couleurs du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ne respectent pas l'image du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de rénovation extérieure (changement de couleur pour certains éléments) (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 941-943 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de la couleur noire avec la tendance générale des couleurs des bâtiments du secteur et au respect du caractère d'origine du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

757/6/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1015 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1015 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment (enseigne sur marquise) d'une superficie approximative de zéro virgule cinquante-sept mètre carré (0,57 m^2) sur le mur arrière du bâtiment donnant vers la rue Saint-Henri;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la porte d'entrée donnant accès au local, soit sous le luminaire;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est apposée sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE les faces de la marquise sont en pente et constituées de revêtement métallique;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1015 boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

758/6/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 458 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 458 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer et nettoyer le revêtement de maçonnerie;
- réparer ou remplacer les allèges (au besoin);
- refaire le plancher du perron de la façade principale et installer un treillis au pourtour de ce dernier;
- remplacer certaines fenêtres et portes;
- modifier l'avant-toit de la façade principale;
- rénover l'abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique du bâtiment est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre sont réparées ou remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE le plancher en béton du perron de la façade principale est remplacé par un plancher en béton et que ce dernier conserve les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un treillis de couleur blanche est installé au pourtour dudit perron afin de dissimuler le dessous de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe » de la façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Saint-Pierre) sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » avec une imposte dans la partie supérieure et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des autres façades sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE certaines portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE l'avant-toit de la façade principale du bâtiment est modifié et rénové;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le toit de l'abri d'auto sont remplacées par des colonnes carrées de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le soffite du toit de l'abri d'auto est remplacé par un soffite de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 458 de la rue Saint-Pierre, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

759/6/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule dix mètres carrés (5,10 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule dix-neuf mètres (5,19 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit celle donnant vers la rue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence d'une moulure décorative en partie supérieure de cette dernière et de moulures ceinturant les poteaux (deux (2) sur chaque poteau), ce qui permet d'obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (structure, ornementations et faces d'affichage), soit principalement le bleu, le blanc, le beige et l'or, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style et sa hauteur, s'harmonise avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le fond des faces d'affichage de l'enseigne n'est pas lumineux (éclairage par réflexion), ce qui permet d'atténuer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie de l'enseigne est importante, ce qui rend celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réduire la superficie de l'enseigne ainsi que la largeur des poteaux, le tout d'au moins vingt pour cent (20 %), afin d'atténuer la prédominance de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur (sauf pour certaines dimensions);

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie et les dimensions des poteaux soient réduites d'au moins vingt pour cent (20 %), afin d'atténuer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

760/6/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement d'un bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment;
- aménager une partie du terrain;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue dans le prolongement des murs latéraux, soit celui orienté vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et l'autre parallèle à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est d'une superficie d'environ mille sept cent vingt-deux mètres carrés (1 722 m²) et que la façade avant de celui-ci est orientée vers l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est d'environ soixante centimètres (60 cm) plus haut que celle du corps principal du bâtiment auquel il se rattache, ce qui permet de briser la linéarité des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des façades de l'agrandissement est similaire à celui existant (mêmes revêtement, typologie des fenêtres, dimension et couleur);

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » est enlevée sur le mur existant donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, soit près de la portion agrandie, et qu'elle est remplacée par de la fenestration similaire à celle existante (typologie et couleur des encadrements);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » ainsi que deux (2) portes simples sont aménagées sur le mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph Ouest, soit celui de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur l'autre mur latéral;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement, soit entre autres, le gabarit, le revêtement extérieur, le type de toiture et les ouvertures, s'inspire du langage architectural du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une section engazonnée dans laquelle est prévu un aménagement paysager composé d'au moins deux (2) arbres et d'arbustes et/ou de plantes florales, est réalisée aux abords du muret de l'aire de chargement/déchargement, ce qui permet de dissimuler cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-huit (18) arbres sont plantés aux abords de la ligne latérale de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de planter des arbres le long de la ligne avant de terrain longeant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux répartir la plantation d'arbres sur le site, soit neuf (9) arbres près de la ligne latérale donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et neuf (9) autres arbres près de la ligne avant longeant l'autoroute Jean-Lesage;

CONSIDÉRANT QUE ceci permettra de dissimuler l'aire d'étalage située en cour avant donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, tout en améliorant l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins neuf (9) arbres soient plantés le long de la ligne de terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et neuf (9) autres près de la ligne de terrain donnant vers l'autoroute Jean-Lesage, et ce, pour le bâtiment situé au 4000 de la rue Girardin (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

761/6/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 705 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 705 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur de certains murs du bâtiment;
- remplacer la fenestration de la façade principale (boulevard Saint-Joseph Ouest);
- faire un toit au-dessus de l'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont :
pour le mur le plus avancé de la façade principale (boulevard Saint-Joseph Ouest)
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur environ soixante-quinze centimètres (75 cm) dans la partie inférieure du mur;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour l'autre partie du mur;

pour le mur le plus reculé de la façade principale et une partie du mur latéral droit (celle la plus avancée du boulevard Saint-Joseph Ouest)
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du mur avant donnant vers la rue Gisèle est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ce mur est grandement visible du boulevard Saint-Joseph Ouest et qu'il est souhaitable que ce dernier soit rénové par le remplacement du revêtement extérieur existant par du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les autres parties des murs, soit une partie de la façade principale et le mur latéral droit, seront repeintes de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres et la porte localisées sur la façade principale du commerce (boulevard Saint-Joseph Ouest) sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » et par une porte double ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements de ces dernières (fenêtres et porte) sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdites ouvertures sont relocalisées sur la façade principale afin d'avoir un meilleur équilibre de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une toiture de type « à deux (2) versants » est réalisée sur la façade principale du commerce donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest afin de protéger l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de cette toiture est du bardeau d'asphalte de couleur rouge foncé similaire à celui existant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des colonnes carrées de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm) en aluminium de couleur blanche supportent le nouveau toit à deux (2) versants;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique (nouveau toit à deux (2) versants) permet d'animer la façade principale du bâtiment et sert d'élément signal afin de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 705 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement du mur latéral gauche (celui donnant vers la rue Gisèle) soit remplacé par un clin de fibre de ciment de couleur beige et que le revêtement existant d'une partie de la façade principale du bâtiment (celle la plus éloignée du boulevard) ainsi que le mur latéral droit soient repeints de couleur beige.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

762/6/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 585-587 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 585-587 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- nettoyer, réparer et repeindre le revêtement extérieur de bloc de béton imitant la pierre;
- repeindre le revêtement extérieur de clin du mur arrière du bâtiment;
- installer un nouveau solin dans la partie supérieure de certains murs;
- repeindre la porte localisée sur le mur avant du bâtiment (mur donnant vers la rue Dunkin);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de bloc de béton imitant la pierre de couleur blanche est repeint de couleur beige avec une texture granuleuse (fini sablé);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin du mur arrière de couleur bleue est repeint de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la partie supérieure de certains murs est remplacé par un solin de couleur brun foncé ayant environ trente centimètres (30 cm) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la porte localisée sur le mur avant du bâtiment (mur donnant vers la rue Dunkin) est repeinte de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 585-587 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

763/6/09 - Acceptation des travaux de réfection du pont du Curé-Marchand situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de réfection du pont du Curé-Marchand situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.30);

CONSIDÉRANT QUE la construction visée est située à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville (construction patrimoniale à protéger), et que, par conséquent, tous les travaux de réfection du pont sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à effectuer la réfection du pont du Curé-Marchand, soit :
- refaire le tablier du pont;
- remplacer certaines membranes et plaques de la structure;
- réparer les piles;
- peindre la structure;

CONSIDÉRANT QUE le pont du Curé-Marchand a été construit en 1885 et que suite à la débâcle de 1921, ce dernier a été reconstruit en 1922;

CONSIDÉRANT QUE le pont aurait été modifié en 1955;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec procèdera à une évaluation afin d'établir la valeur patrimoniale et le niveau de préservation du pont du Curé-Marchand;

CONSIDÉRANT QUE selon l'évaluation finale du ministère, le pont pourrait être soit préservé et réhabilité ou préservé et restauré;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à préserver l'image actuelle du pont;

CONSIDÉRANT QUE l'image architecturale de la structure du pont (métallique et piles) et de ses composantes est conservée, le tout selon les plans produits en 1922 par l'entreprise Dominion Bridge;

CONSIDÉRANT QU'en fonction de l'évaluation du ministère des Transports du Québec, le pont pourrait être réhabilité plutôt que restauré, ce qui permettrait d'utiliser des matériaux différents de ceux prévus aux plans d'origine, tels que des boulons à couple de serrage contrôlé;

CONSIDÉRANT QUE malgré l'évaluation du ministère des Transports du Québec, l'image globale du pont sera préservée;

CONSIDÉRANT QUE la structure métallique du pont est repeinte de couleur vert-aqua, le tout telle que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux projetés permettent de préserver l'image architecturale du pont;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de réfection du pont du Curé-Marchand situé sur la rue du Pont (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

764/6/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 115 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent quatre virgule sept mètres carrés (104,7 m^2) (incluant le garage) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
<u>pour la façade principale et le mur latéral gauche</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour les murs latéral droit et arrière</u>
- du clin de fibre de ciment de couleur brune;

<u>pour la toiture du corps principal du bâtiment</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

<u>pour la toiture de perron de la façade principale</u>
- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 30 avril 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à deux cent soixante millimètres (260 mm – 26 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 115 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 26 mai 2009.

765/6/09 - Nomination de madame Marie-Ève Vadnais à titre d'agente en environnement surnuméraire au Service du développement durable et environnement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Marie-Ève Vadnais à titre d'agente en environnement surnuméraire au Service du développement durable et environnement à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-490, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

766/6/09 - Nomination de monsieur Raphaël Chabot à titre d'opérateur surnuméraire à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Raphaël Chabot à titre d'opérateur surnuméraire à l'Usine de traitement des eaux usées (U.T.E.U.) à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe C-490, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

767/6/09 - Nomination de madame Véronique Paquin Bonneau à titre de secrétaire au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Véronique Paquin Boneau à titre de secrétaire au Service d'urbanisme à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-280, échelle 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

768/6/09 - Nomination de madame Geneviève Caya à titre de secrétaire au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Geneviève Caya à titre de secrétaire au Service de sécurité incendie à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-280, échelle 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

769/6/09 - Nomination de madame Gisèle Crevier à titre de salariée permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Gisèle Crevier à titre de salariée permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-280, échelle 2-3 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

770/6/09 - Nomination de madame Nicole Chapdelaine à titre de salariée permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Nicole Chapdelaine à titre de salariée permanente à temps partiel à la Bibliothèque municipale à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-280, échelle 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

771/6/09 - Nomination de monsieur François Galaise à titre de salarié permanent comme homme d'entretien au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur François Galaise à titre de salarié permanent comme homme d'entretien au Service des travaux publics à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe C-370, échelle 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

772/6/09 - Nomination de monsieur El Mati Es-Salih à titre d'employé surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur El Mati Es-Salih à titre d'employé surnuméraire au Service des travaux publics à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe C-250, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

773/6/09 - Subvention de 1 000 $ - Fondation Le Tremplin de Drummond

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à la Fondation Le Tremplin de Drummond à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

774/6/09 - Signature d'une convention de coopération à intervenir avec la Communauté des communes du Kochersberg

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention de coopération à intervenir avec la Communauté des communes du Kochersberg.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

775/6/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 333 du cadastre du canton de Grantham (3805, rue Saint-Pierre, Drummondville) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE cette partie du lot 333 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le lot 333-P du cadastre du canton de Grantham a été acquis par le demandeur le 28 juin 2007;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande fait partie de la zone A12-17 autorisant principalement des usages agricoles et de l'habitation à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot visé permettra d'augmenter la superficie du terrain pour y construire un bâtiment accessoire et y aménager une installation septique conforme;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est de classe 3 avec limitation due à une surabondance d'eau (3-W), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot visée est adjacente au terrain actuel du demandeur (lot 333-6), lequel a déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) en 1986 (décision no 073874);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain actuel du demandeur est de huit cent cinquante-quatre virgule soixante-huit mètres carrés (854,68 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain visé par la demande est de huit cent cinquante-quatre virgule soixante-douze mètres carrés (854,72 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de la superficie du terrain actuel permettra de réaliser un projet d'installation septique conforme aux normes du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8);

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture sont bonnes;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas d'espace approprié disponible ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande, compte tenu que la partie de lot visée est adjacente au terrain occupé par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas disponibles en bordure de la voie publique bordant le terrain du demandeur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par Léo Côté entrepreneur électricien inc. auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 333 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'agrandir le terrain, est conforme aux règlements de zonage (no 2520) et de lotissement (no 2521).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

776/6/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de deux parties du lot 1 du cadastre du canton de Wickham (rue du Bec du Canard, secteur Saint-Nicéphore) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE ces parties de lot 1 du cadastre du canton de Wickham sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, pour deux parties du lot 1 a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés par la demande font partie de la zone H04-25;

CONSIDÉRANT QUE l'usage habitation unifamiliale est autorisé pour ces terrains;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire des parties de lot visées par la demande depuis janvier 1976 pour une partie du lot 1 et depuis mai 1977 de l'autre partie dudit lot;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés ont une superficie respective de mille cent soixante et un virgule vingt-cinq mètres carrés (1161,25 m²) et de deux mille cinq cent sept virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (2507,89 m²);

CONSIDÉRANT QUE les lots visés sont localisés entre une voie de circulation et la rivière St-François;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains avoisinants sont construits et sont intégrés à un îlot de développement résidentiel localisé en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Nicéphore;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Alice Bonin auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture de deux parties du lot 1 du cadastre du canton de Wickham, et ceci, dans le but d'ériger une résidence par terrain, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

777/6/09 - Autorisation aux participants de l'activité « Une route sans fin » à circuler dans les limites de la Ville et à s'arrêter au Centre Laforest le lundi 1er juin 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les participants de l'activité « Une route sans fin » à circuler dans les limites de la Ville et à s'arrêter au Centre Laforest le lundi 1er juin 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

778/6/09 - Autorisation à la Corporation des loisirs de Saint-Joachim-de-Courval - Tenue de la fête nationale au parc Jean Gamelin le 23 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Corporation des loisirs de Saint-Joachim-de-Courval à tenir les activités de la fête nationale au parc Jean Gamelin le mardi 23 juin 2009 ainsi qu'un feu de joie, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

779/6/09 - Autorisation à la Polyvalente Marie-Rivier - Tenue d'une soirée des finissantes et des finissants le samedi 20 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt de barrières et d'équipements à la Polyvalente Marie-Rivier dans le cadre de la soirée des finissantes et des finissants qui se tiendra le samedi 20 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

780/6/09 - Autorisation à Parrainage Civique Drummond inc. – Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 20 juin 2009 sur le site du 130 de la rue Saint-Damase

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Parrainage Civique Drummond inc. à tenir un pique-nique annuel, le samedi 20 juin 2009 à compter de 16 h sur le site du 130 de la rue Saint-Damase, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

781/6/09 - Autorisation aux résidants du Domaine des Rapides, secteur Saint-Joachim-de-Courval - Tenue d'une fête des voisins le samedi 6 juin 2009 sur la rue Turcotte, secteur Saint-Joachim-de-Courval

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les résidants du Domaine des Rapides, secteur Saint-Joachim-de-Courval à tenir une fête des voisins le samedi 6 juin 2009 de 14 h à 21 h sur la rue Turcotte, secteur Saint-Joachim-de-Courval, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

782/6/09 - Autorisation à l'organisme Drummondville en chanson - Tenue d'une course de bateau-dragon le samedi 29 août au parc nautique Sainte-Thérèse

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'organisme Drummondville en chanson à tenir une course de bateau-dragon le samedi 29 août 2009 ou le dimanche 30 août en cas de pluie au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

783/6/09 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'un lave-o-chien le samedi 4 juillet 2009 sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir un lave-o-chien le samedi 4 juillet 2009 de 9 h à 16 h, remis au lendemain en cas de pluie, sur la rue Traversy entre la rue Gauthier et la route 139, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

784/6/09 - Autorisation au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - Tenue de fêtes de rues

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. à tenir des fêtes de rues aux dates, heures et endroits suivants ainsi que la fermeture de rues :

- le 26 juin 2009 de 17 h à 21 h face au 51, 11e Avenue; fermeture de la 11e Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 30 juin 2009 de 17 h à 21 h face au 135, 17e Avenue; fermeture de la 17e Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Eusèbe;
- le 7 juillet 2009 de 17 h à 21 h face au 2755 rue Lalancette; fermeture de la rue Lalancette entre les rues Fortin et Bibeau;
- le 28 juillet 2009 de 17 h à 21 h face au 10, 15e Avenue; fermeture de la 15e Avenue entre les rues Saint-Frédéric et Saint-Alphonse;
- le 4 août 2009 de 17 h à 21 h face au 109, 10e Avenue; fermeture de la 10e Avenue après le commerce Quincaillerie Benoît inc. et la rue Saint-Eusèbe;
- le 11 août 2009 de 17 h à 21 h face au 106, 9e Avenue; fermeture de la 9e Avenue entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean;
- le 18 août 2009 de 17 h à 21 h face au 181, 20e Avenue, fermeture de la 20e Avenue entre les rues Saint-Laurent et Saint-Denis;
- le 25 août 2009 de 15 h à 21 h au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste du 114, 11e Avenue; fermeture de la Saint-Eusèbe entre les 11e et 12e Avenues;
  le tout selon la politique établie par la Ville de Drummondville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

785/6/09 - Autorisation au comité des citoyens de Saint-Joseph - Tenue de soirées « contes et légendes » dans le parc Curé Demers ainsi que de fêtes de rues à différents endroits durant la période estivale

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité des citoyens de Saint-Joseph à tenir des soirées « contes et légendes » dans le parc Curé Demers les 8 et 22 juillet, 5 et 19 août 2009 de 19 h à 19 h 30. La Ville autorise également des fêtes de rues aux dates, heures et endroits suivants ainsi que la fermeture de rues :

- le 15 juillet 2009 de 18 h 30 à 21 h 30; fermeture de la rue Saint-Marcel entre la rue Saint-Jean et l'ancienne voie ferrée;
- le 29 juillet 2009 de 17 h à 21 h 30; fermeture de la rue Saint-Albert entre les rues Saint-Damase et Saint-Alphonse;
- le 12 août 2009 de 17 h à 21 h 30; fermeture de la rue Saint-Adolphe entre les rues Notre-Dame et Saint-Maurice;
- le 26 août 2009 de 17 h à 21 h 30; fermeture de la 6e Avenue entre les rues Saint-Jean et Saint-Damase.

Toutes ces activités sont remises au lendemain en cas de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

786/6/09 - Autorisation à la Paroisse St-Nicéphore - Tenue d'un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 14 juin 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Paroisse St-Nicéphore à tenir un rallye vélo familial dans les rues du secteur Saint-Nicéphore, le dimanche 14 juin 2009 de 10 h à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

787/6/09 - Protocole d'entente avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien de trois (3) terrains de soccer et l'utilisation de deux (2) terrains du Cégep de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Cégep de Drummondville pour l'entretien par la Ville de trois (3) terrains de soccer et l'utilisation de deux (2) terrains propriété du Cégep.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009, soit entre le 1er mai et le 31 octobre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

788/6/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à intervenir avec la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour l'animation et l'opération des piscines extérieures et de la plage publique.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 285 431,53 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

789/6/09 - Autorisation pour l'usage de cannettes de boissons gazeuses ou de boissons alcoolisées lors d'événements autorisés par la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'usage de cannettes de boissons gazeuses ou de boissons alcoolisées lors d'événements autorisés par la Ville de Drummondville. Les conditions à respecter par les organisateurs seront jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

790/6/09 - Délégation de conseillers sur les comités Parc des Voltigeurs et Forêt Drummond

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin, Mario Jacques et Roberto Léveillée sur le comité Parc des Voltigeurs ainsi que les conseillers Pierre Levasseur et Mario Jacques sur le comité Forêt Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

791/6/09 - Signature d'un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un addenda à l'entente relative à la gestion des eaux de lixiviation prétraitées intervenue avec WM Québec inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

792/6/09 - Demande à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de maintenir l'application des mesures de neutralisation du taux global de taxation

CONSIDÉRANT QUE L'Entente de partenariat fiscal et financier, signée en 2006, incluait une disposition pour neutraliser la baisse des compensations tenant lieu de taxes occasionnée par une croissance moins élevée de la valeur des immeubles parapublics par rapport aux autres immeubles imposables;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions législatives adoptées en 2006 pour concrétiser la mesure ne permettaient la neutralisation que pour les rôles débutant en 2006, 2007 et 2008;

CONSIDÉRANT QUE le rôle d'évaluation de 2009 à 2011, et probablement ceux des années subséquentes, ne permettront pas de rattraper cet écart entre les immeubles imposables et les immeubles parapublics, ce qui entraînera une diminution des compensations tenant lieu de taxes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'esprit de l'Entente de partenariat, la stabilité des compensations tenant lieu de taxes pour les immeubles gouvernementaux devait être assurée;

CONSIDÉRANT QUE la fin de la mesure de neutralité représenterait une perte financière de plus de 300 000 $ par année pour la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la reconduction de la mesure de neutralisation n'entraînerait aucune augmentation des dépenses gouvernementales;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande au gouvernement du Québec de proposer, à l'Assemblée nationale, les modifications législatives afin de maintenir l'application de la mesure de neutralisation du taux global de taxation pour chaque nouveau rôle d'évaluation entrant en vigueur au cours de la période du partenariat fiscal (2007-2013).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

793/6/09 - Signature d'un acte de servitude de tolérance à intervenir sur l'immeuble du 144 de la rue Lindsay situé sur le lot 3 425 495 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude de tolérance à intervenir sur l'immeuble du 144 de la rue Lindsay situé sur le lot 3 425 495 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

794/6/09 - Signature d'un acte de servitude sur une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham (secteur de la rue Marier) en faveur de Bell Canada et d'Hydro-Québec

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude sur une partie du lot 167 du cadastre du canton de Grantham située dans le secteur de la rue Marier en faveur de Bell Canada et d'Hydro-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

795/6/09 - Signature d'un acte de vente d'une partie des lots 168 et 168-30 du cadastre du canton de Grantham en faveur de la compagnie 9203-1079 Québec inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie des lots 168 et 168-30 du cadastre du canton de Grantham en faveur de la compagnie 9203-1079 Québec inc. Ledit terrain d'une superficie de 6 256,17 pieds carrés est vendu au prix de 3,36 $ le pied carré pour un montant total de 21 020,73 $, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

796/6/09 - Acceptation de l'enveloppe de 1 020 000 $ mise à la disposition de la Ville de Drummondville pour les années 2009-2010 et 2010-2011 dans le cadre du Programme Rénovation Québec (PRQ)

CONSIDÉRANT QUE selon la correspondance de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire reçue le 7 mai dernier, la Ville de Drummondville se voit octroyer une enveloppe budgétaire de cinq cent dix mille dollars (510 000 $) respectivement pour les phases VI et VII du Programme Rénovation Québec (PRQ) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a, depuis plus de vingt-cinq (25) ans, participé à la mise en œuvre des programmes de rénovation offerts par la Société d'habitation du Québec, et ce, tant en y affectant les ressources humaines nécessaires qu'en y consacrant des sommes importantes en terme de participation financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Drummondville a toujours, au fil des ans, fait de la qualité des logements offerts à sa population et de l'amélioration continue de son cadre bâti, une priorité;

CONSIDÉRANT les attentes des propriétaires d'immeubles en matière d'aide à la rénovation résidentielle;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville confirme son intérêt à participer aux phases VI et VII du programme Rénovation Québec en accordant une participation financière équivalente à l'enveloppe budgétaire accordée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit de cinq cent dix mille dollars (510 000 $) pour chacune des dites phases, ce qui correspond à un montant total d'un million vingt mille dollars (1 020 000 $) pour chacune de celles-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

797/6/09 - Demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) (rue Janelle à Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville approuve les dépenses pour les travaux à être exécutés sur la rue Janelle à Drummondville pour un montant de 456 841,74 $ et joigne à la présente copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du ministère des Transports;

QUE la Ville de Drummondville confirme que les travaux seront exécutés conformément aux présentes dépenses sur les rues dont la gestion incombe à la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

798/6/09 - Avis de motion du règlement no 3922 prévoyant un amendement au règlement no 3500 quant aux dates des séances du conseil

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3922 prévoyant un amendement au règlement no 3500 quant aux dates des séances du conseil.

799/6/09 - Avis de motion du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant particulièrement la circulation de certains véhicules lourds

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant particulièrement la circulation de certains véhicules lourds.

800/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant particulièrement la circulation de certains véhicules lourds

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant particulièrement la circulation de certains véhicules lourds;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Alain Martel et Jean Shooner se retirent pour la présentation des dossiers suivants :

801/6/09 - Avis de motion du règlement no 3918 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3918 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » en tant qu'usage spécifiquement permis :
  a) dans certaines zones commerciales situées à l'intérieur des limites du centre-ville;
  b) dans les zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- de préciser à des fins administratives que l'usage de type « bingo » est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone industrielle I11-11;
- de prohiber, en conséquence, l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Les zones visées sont situées de façon approximative :
- au centre-ville, entre les rues Saint-Georges et du Moulin, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Saint-François;
- de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- entre la rue Cloutier et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Janelle, et ce, à partir de la rue Cormier jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue Foster.

802/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3918 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3918, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » en tant qu'usage spécifiquement permis :
  a) dans certaines zones commerciales situées à l'intérieur des limites du centre-ville;
  b) dans les zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- de préciser à des fins administratives que l'usage de type « bingo » est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone industrielle I11-11;
- de prohiber, en conséquence, l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Les zones visées sont situées de façon approximative :
- au centre-ville, entre les rues Saint-Georges et du Moulin, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Saint-François;
- de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- entre la rue Cloutier et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Janelle, et ce, à partir de la rue Cormier jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue Foster;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

803/6/09 - Adoption du projet de règlement no 3918 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3918, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » en tant qu'usage spécifiquement permis :
  a) dans certaines zones commerciales situées à l'intérieur des limites du centre-ville;
  b) dans les zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- de préciser à des fins administratives que l'usage de type « bingo » est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone industrielle I11-11;

- de prohiber, en conséquence, l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Les zones visées sont situées de façon approximative :
- au centre-ville, entre les rues Saint-Georges et du Moulin, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Saint-François;
- de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- entre la rue Cloutier et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Janelle, et ce, à partir de la rue Cormier jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue Foster,

soit et est adopté;

2O ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

804/6/09 - Avis de motion du règlement no 3919 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Denis Chamberland donne avis de motion du règlement no 3919 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » à l'intérieur des zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée et, en conséquence, de prohiber l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Les zones visées sont situées, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée.

805/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3919 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3919, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » à l'intérieur des zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée et, en conséquence, de prohiber l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Les zones visées sont situées, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

806/6/09 - Adoption du projet de règlement no 3919 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1O QUE le projet de règlement no 3919, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » à l'intérieur des zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée et, en conséquence, de prohiber l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Les zones visées sont situées, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée,

soit et est adopté;

2O ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

807/6/09 - Avis de motion du règlement no 3920 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3920 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie de la classe 4 (loisirs et divertissements) de la sous-division Cb (Commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers) de la division commerciale pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

808/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3920 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3920, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie de la classe 4 (loisirs et divertissements) de la sous-division Cb (Commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers) de la division commerciale pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

809/6/09 - Adoption du projet de règlement no 3920 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1O QUE le projet de règlement no 3920, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie de la classe 4 (loisirs et divertissements) de la sous-division Cb (Commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers) de la division commerciale pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

810/6/09 - Avis de motion du règlement no 3921 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3921 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- de préciser, à des fins administratives, les constructions et usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie du groupe commerce I (vente au détail ou service local) pour le secteur Saint-Joachim-de-Courval.

811/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3921 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3921, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- de préciser, à des fins administratives, les constructions et usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie du groupe commerce I (vente au détail ou service local) pour le secteur Saint-Joachim-de-Courval;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

812/6/09 - Adoption du projet de règlement no 3921 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3921, amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- de préciser, à des fins administratives, les constructions et usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie du groupe commerce I (vente au détail ou service local) pour le secteur Saint-Joachim-de-Courval,

soit et est adopté;

2O ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Les conseillers Alain Martel et Jean Shooner reprennent leur siège.

813/6/09 - Avis de motion du règlement no 3924 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3924 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment, sur poteau et sur socle ou muret, de manière à établir une distance maximale de cent mètres (100 m) à respecter entre ces enseignes et le bâtiment principal construit sur le terrain.

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées.

814/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3924 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3924, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment, sur poteau et sur socle ou muret, de manière à établir une distance maximale de cent mètres (100 m) à respecter entre ces enseignes et le bâtiment principal construit sur le terrain.

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées.

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

815/6/09 - Adoption du règlement no 3872-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3872-1 a été donné (réf : 203/2/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3872-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de créer la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à ajouter les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain »;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée), Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées), Rc (résidence multifamiliale) et Ca (commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants) telles que déjà autorisées dans la zone résidentielle et commerciale 43 R/C à partir de laquelle elle est créée, ainsi que, de façon spécifiquement permise, les usages « vente au détail de véhicules tout terrain neufs ou usagés (sans atelier de réparation) » et « vente de pièces pour véhicules tout terrain » faisant partie de la classe d'usages 3 « vente au détail et location de véhicules à moteur neufs ou usagés », selon certaines conditions;

- de créer la zone résidentielle 43 Rab à même une partie des zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- d'autoriser, dans la nouvelle zone résidentielle 43 Rab, les classes d'usages Ra (résidence unifamiliale isolée) et Rb (résidences bifamiliale et trifamiliale isolées);

- de prévoir en conséquence, pour la zone résidentielle et commerciale 60 R/C et la zone résidentielle 43 Rab, les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment;

- d'abroger les zones résidentielles et commerciales 40 R/C et 43 R/C;

- de modifier les usages autorisés de la classe d'usages 4 « services de réparation » faisant partie de la sous-division commerciale Cc « commerces reliés à la vente ou la réparation de véhicules à moteur (neufs ou usagés) », de manière à remplacer l'usage « 641.1 – Services de réparation d'automobiles » par l'usage « 641.1 - Services de réparation de véhicules moteurs » et à abroger l'usage « 649.9 – Autres services de réparation (entretien et réparation de petites machineries) ».

La zone résidentielle et commerciale actuelle 43 R/C inclut des terrains situés de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la route 122 et le boulevard Saint-Charles, et la zone résidentielle et commerciale 40 R/C inclut des terrains situés en bordure et au sud-ouest du boulevard Foucault et de part et d'autre de la rue Denery.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

816/6/09 - Adoption du règlement no 3906-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3906-1 a été donné (réf : 649/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3906-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés dans la zone commerciale C01-06, de manière à autoriser l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages $\mathbf{c_3}$ (commerce artériel léger).
  La zone commerciale C01-06 est délimitée par le boulevard Saint-Joseph, les rues Simard et Richard ainsi que par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Julie.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

817/6/09 - Adoption du règlement no 3907-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3907-1 a été donné (réf :), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3907-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, de manière à autoriser, pour les usages commerciaux permis à l'intérieur de cette même zone, la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) et de prévoir en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir, à l'intérieur de la zone commerciale C12-13, les usages associés à la classe d'usages **h_5** (habitation mixte) au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La zone commerciale C12-13 est délimitée par la rue Saint-Pierre et l'arrière lot des terrains donnant sur cette même rue, entre le boulevard Cusson et la limite du lot 284-55 du rang IV du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

818/6/09 - Adoption du règlement no 3908-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3908-1 a été donné (réf : 655/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3908-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'augmenter de quatre-vingts (80) à cent vingt (120) la densité nette de logement à l'hectare pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales de quatre (4) à douze (12) logements de structure isolée situées à l'intérieur de la zone commerciale C04-14.
  La zone C04-14 est délimitée approximativement par les rues Brock, Hervé-Tessier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre les rues Hervé-Tessier et du Moulin, la rue du Moulin, la rue Lindsay, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Lindsay entre la limite des lots 3 426 919 et 3 426 913 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, la rue des Écoles, la rue Dunkin, la rue Lindsay et l'arrière lot du terrain donnant sur la rue Hervé-Tessier formé du lot 3 427 296 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

819/6/09 - Adoption du règlement no 3911 – P.I.A. no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3911 a été donné (réf 664/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3911 amendant le règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale no 3303 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- d'assujettir une partie de la nouvelle zone résidentielle et commerciale 60 R/C (telle que créée et délimitée par le règlement no 3872 en cours de procédures) aux objectifs et critères d'évaluation particuliers et autres dispositions du chapitre 5.

  La zone visée est située de part et d'autre du boulevard Foucault, entre la Route 122 et la rue Denery.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

820/6/09 - Adoption du règlement no 3912 – Plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3912 a été donné (réf : 667/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3912 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 511 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Denise Hyland, retraitée de la Ville de Drummondville et à toute la famille à l'occasion du décès de son époux et policier retraité également de la Ville de Drummondville.

Me Jean Shooner

Me Shooner informe la population qu'il ne présentera pas sa candidature au poste de maire lors de l'élection du 1er novembre prochain. Il n'occupera pas, non plus, le poste de maire suppléant d'ici là, si on lui demandait. Il confirme à la population de son district qu'il continuera à les représenter jusqu'à la fin de son terme.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Serge Brind'Amour

Monsieur Brind'Amour représente les organismes logés à la Résidence La Source. Il demande si la Ville a prévu intervenir dans le dossier et si elle prévoit une aide à la relocalisation et au déménagement.

- Madame la mairesse informe que certaines discussions ont eu lieu sur le sujet. Qu'une réflexion est en cours. Que parmi les organismes qui se retrouvent dans ledit immeuble certains bénéficient d'aide financière et d'autres non. Pour le moment la Ville n'a pris aucun engagement à relocaliser ou à financer qui que ce soit.

- Le conseiller Jean Shooner est d'avis que la Vile doit soutenir les organismes qui ne pourraient pas s'en sortir par leurs propres moyens. Une possibilité d'aider financièrement les organismes qui n'auraient pas réussi à se relocaliser, après avoir fait les efforts nécessaires, et ce, pour la première année, devrait être envisagée.

- La conseillère Denise Picotin, pour sa part, résume les démarches faites par la Ville depuis que la Commission scolaire a annoncé sa décision et souligne que le comité loisirs et vie communautaire a dressé le portrait de l'ensemble du dossier et tente d'en mesurer les impacts.

Monsieur Michel Gagné

Peut-on préciser l'article 48 de l'ordre du jour « mesure de neutralité ».

- Madame la mairesse rappelle qu'il s'agit d'une mesure qui est prévue dans le pacte fiscal et que l'entente prenait fin au 31 décembre 2008. Advenant que le gouvernement ne renouvelle pas ladite mesure, ceci engendrera une perte financière pour la Ville d'environ 300 000 $.

Monsieur Gagné

Est-ce que 'adoption du règlement no 3918 signifie que les centres communautaires ne pourront plus tenir de bingos?

- La conseillère Denise Picotin rassure la population en précisant qu'il s'agit de limiter les bingos en tant qu'opération commerciale.

Monsieur Christian Rajotte

Pourquoi doit-on modifier les dates des séances du conseil?

- Madame la mairesse explique que, compte tenu que 2009 est une année électorale; que la date de la fin des mises en candidatures est le 2 octobre et que les Villes doivent tenir au moins une séance mensuelle, la seule alternative est de tenir une séance le 1er octobre 2009.

Monsieur Rajotte

- Pourrait-on prévoir un virage sur priorité à gauche à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Saint-Damase.

- Le conseiller Alain Martel confirme que le sujet a déjà été discuté au comité de circulation, mais qu'il s'agit d'une question de synchronisation ce qui rend difficile le changement.

Madame Berthe Tessier

L'addenda à l'entente avec WM Québec évitera à cette compagnie la construction d'autres bassins?

- Le conseiller Pierre-Yvan Aubé informe que WM Québec prétraitera les eaux qui seront rejetées à l'année ce qui assurera une eau de meilleure qualité.

- Le conseiller Denis Chamberland confirme également que des bassins ont été refaits et qu'il y aura plus de prétraitement.

- Madame la mairesse confirme que l'eau sera rejetée sur 12 mois et de bien meilleure qualité.

- Le directeur général précise de WM Québec investit des millions pour le prétraitement et que les eaux pourraient ainsi être déversées directement dans le ruisseau Boisvert. Une étude quant aux impacts a été réalisée et les conclusions ont été acceptées par le ministère de l'Environnement et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Monsieur Pierre Jean

Monsieur Jean félicite le conseil pour l'aménagement du parc Woodyatt, mais s'inquiète sur l'amputation des espaces verts causée par l'érection de nouveaux bâtiments.

- Madame la mairesse précise qu'aucun autre projet de construction n'existe actuellement pour alourdir l'aspect du parc.

- Le conseiller Denis Chamberland pour sa part mentionne que le projet d'aménagement de la Rive Nord devrait compenser.

Monsieur Pierre Jean

La Ville envisage-t-elle de paver le stationnement du Barrage?

- Le directeur général adjoint, module gestion du territoire confirme que la Ville a déjà envisagé de tels travaux, mais que les coûts de 2003 avaient été trouvés trop chers.

- Monsieur Jean demande au conseil de réviser la politique d'utilisation du stationnement du parc Woodyatt.

- Madame la mairesse affirme que les élus sont conscients du problème de stationnement au centre ville. L'aménagement d'un stationnement étagé fait partie des projets.

- Monsieur Jean félicite le conseil pour l'affichage « Priorité aux piétons ».

Monsieur Claude Carrier, rue Taillon

La Ville a-t-elle songé à retenir le type de véhicules semblable à celui utilisé à Québec, soit un éconobus? et pense-t-on de plus en plus vert au niveau du transport en commun.

- Le conseiller Mario Jacques affirme que le modèle de Québec ne peut répondre aux besoins de Drummondville compte tenu des délais à respecter au niveau des horaires. De plus, les nouveaux véhicules et les taxibus devraient diminuer la pollution.

Monsieur Ludger Lépine

Existe-t-il un règlement qui permet de contrôler le bruit?

- Le conseiller Jocelyn Gagné convient qu'il est difficile de gérer le problème. Les policiers sont vigilants.

- Le directeur général rappelle que le Code de sécurité routière prévoit certaines règles quant au bruit causé par les véhicules routiers, mais qu'il est très facile de contourner la loi.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 15 juin 2009.

821/6/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

15 JUIN 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 15 juin 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (arrivée à 19h35)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

822/6/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Proclamation de la journée mondiale du réfugié le 20 juin 2009

Madame la mairesse proclame le 20 juin 2009, journée mondiale du réfugié.

823/6/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er juin 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er juin 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

824/6/09

- Déneigement - Usine de traitement des eaux usées 2009-2010, 2010-2011 et 2011-2012 (Soumission no TP-09-05 – Ouverture 03.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission d'Excavation Jacques Mélançon inc. au montant de 8 760 $ (taxes en sus) pour chacune des années du contrat soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

825/6/09

- Élargissement de la chaussée, Chemin Hemming 2009 (Soumission no DRUV-1155 - Ouverture 05.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Côté, ingénieur, Teknika HBA inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission d'Excavations Tourville inc. au montant de 315 381,78 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

826/6/09

- Acquisition d'équipements informatiques et ordinateurs portables (Soumission no 09-0103 - Ouverture 11.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic (2861-1358 Québec inc.) au montant total de 35 623,35 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des équipements précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relative au vote par correspondance;
- Ministre délégué aux Transports pour le remboursement de travaux de signalisation de passages à niveau;

- Ministre du développement durable, de l'Environnement et des Parcs relative à une subvention dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles.

827/6/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 346 à 356 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un bâtiment principal et un garage détaché, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 789 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 346 à 356 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal visé par la demande a été construit vers 1952;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1965;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un bâtiment principal et un garage détaché est établie à trois mètres (3 m), soit la même distance prévue au règlement de zonage en vigueur à l'époque (1965);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m) la distance minimale entre le bâtiment principal identifié par les adresses 346 et 348 et le garage détaché, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du garage détaché et du bâtiment principal identifiés par les adresses 346 et 348 où la distance est dérogatoire représente deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois mètres (3 m) à deux virgule zéro neuf mètres (2,09 m) la distance minimale entre un bâtiment principal identifié par les adresses 346 et 348 et un garage détaché, **à la condition** que la longueur du mur du garage détaché et du bâtiment principal identifiés par les adresses 346 et 348 où la distance dérogatoire n'excède pas deux virgule deux mètres (2,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 789 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 346 à 356 de la rue Saint-Marcel (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

828/6/09 - Dépôt du procès-verbal (03.06.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 3 juin 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

829/6/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 110 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial avec garage attaché d'une superficie approximative de cent trente-six mètres carrés (136 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour certaines parties inférieures des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 14 mai 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à deux cents millimètres (200 mm – 20 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, l'orme et le hêtre sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière, latérale gauche et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix virgule cinq pour cent (10,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 110 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner prend son siège.

830/6/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (terrasse) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse au niveau du sol en façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Ferland;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une profondeur approximative de trois virgule quarante-cinq mètres (3,45 m) par une longueur d'environ sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en aluminium de couleur blanche est réalisé au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'une fenêtre coulissante de type « porte patio » dont l'encadrement est de couleur blanche et composé de caissons dans sa partie inférieure, est aménagée sur le mur donnant vers la rue Ferland afin de donner accès à ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés entre le trottoir longeant la rue Ferland et la terrasse ainsi que sur le côté gauche de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est existant le long du mur donnant vers la rue Ferland (mur de l'accès menant au sous-sol) ainsi qu'au pourtour d'une partie de la terrasse (partie droite de la terrasse);

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir un aménagement paysager ceinturant la terrasse et près du mur de l'accès menant au sous-sol, ce qui permettra de bonifier l'image du site et de mieux intégrer la terrasse au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'aménagement paysager sur le site permettra de bonifier l'aménagement paysager sur la partie de terrain longeant la voie de circulation (rue Ferland);

CONSIDÉRANT QUE deux (2) arbres doivent être plantés à chaque extrémité de la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE les arbres doivent avoir au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés (avec les bonifications de l'aménagement paysager) permettront d'obtenir une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1565 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- qu'un aménagement paysager composé d'au moins cinquante (50) arbustes et/ou plantes florales d'une largeur minimale de zéro virgule soixante mètre (0,60 m) soit réalisé au pourtour de la terrasse ainsi que sur la longueur totale du mur donnant accès au sous-sol;
- que deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) soient plantés aux coins de la terrasse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

831/6/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-huit mètres carrés (3,68 m^2) et composée de lettres attachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur le mur latéral droit, lequel est orienté vers l'aire de stationnement où donne la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par sa couleur, son type, ses matériaux et son éclairage, l'enseigne assure une bonne harmonie avec les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et sa localisation, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1105 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

832/6/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover la façade principale du bâtiment;
- réaliser une rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise existante est recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que panneaux réalisés en surélévation ou en retrait, sont faits à même le revêtement d'enduit d'acrylique de la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées de couleur brun foncé sont aménagées sur la face avant de la marquise, soit aux parties supérieure et inférieure de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres et portes de la façade principale sont remplacées par des fenêtres et portes de type et de couleur similaires à celles existantes (encadrements de couleur brun foncé);

CONSIDÉRANT QUE des impostes sont ajoutées dans la partie supérieure de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la face avant du pourtour du perron de béton est recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de panneaux réalisés en surélévation ou en retrait sont faits à même le revêtement d'enduit d'acrylique couvrant la face avant du perron;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personnes à mobilité réduite est aménagée dans la partie droite du perron et que celle-ci est peu visible sur le site;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps en aluminium de couleur brune est installé le long de la rampe;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le style architectural du bâtiment et s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation permettent de bonifier l'image globale de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 228 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

833/6/09 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (2,97 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire, sur laquelle est appliqué le message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le jaune, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur le mur de la façade principale du bâtiment, soit au-dessus du bandeau métallique de couleur verte, entre deux (2) fenêtres à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau métallique peut être utilisé à des fins d'affichage et qu'il est souhaitable que l'enseigne soit appliquée sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation (sur le mur de l'étage entre les deux (2) fenêtres localisées à l'extrémité gauche de la façade principale), l'enseigne n'utilise pas bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement et ses couleurs, l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain et ne respecte pas la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé (plaque murale rectangulaire sans traitement particulier et de couleurs vives) ne contribue pas positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et ne favorise pas le développement de l'identité propre du quartier St-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation de l'enseigne et à sa prédominance sur le bâtiment et dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

834/6/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 10 de la rue Montcalm (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 10 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir et à rénover le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :

- agrandir une partie du bâtiment;
- remplacer le revêtement extérieur et le revêtement de la toiture;
- changer les fenêtres;
- faire un perron sur le mur latéral droit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi d'une superficie approximative de quatorze virgule quatre-vingt-dix-sept mètres carrés (14,97 m^2), et ce, dans la partie droite du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue dans le prolongement du mur latéral droit et d'un mur avant du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux d'agrandissement sont peu visibles du boulevard Saint-Joseph, et ce, dû à la présence d'une haie d'une bonne hauteur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs du bâtiment (clin de couleur blanche) incluant la partie agrandie est remplacé par un revêtement de clin de fibre de ciment de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment ainsi que le pourtour des ouvertures sont ornementés de planches cornières ou décoratives de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « coulissante ») sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE tous les garde-corps sont en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune ou grise;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions (agrandissement et rénovation) permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 10 de la rue Montcalm, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

835/6/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :

- remplacer le revêtement extérieur du bâtiment principal;
- changer la porte de l'entrée principale;
- refaire le perron et la toiture couvrant ce dernier;
- remplacer les éléments de l'avant-toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (clin d'amiante de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de vinyle de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir un matériau de revêtement des murs plus noble, tel que le clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment;

CONSIDÉRANT QUE les coins du bâtiment ainsi que le pourtour des ouvertures sont ornementés de planches cornières et/ou décoratives de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les éléments de l'avant-toit sont remplacés par un soffite et un fascia de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le perron de la façade principale du bâtiment est refait en encadrant les deux (2) fenêtres du rez-de-chaussée, ce qui permet de retrouver un style architectural d'antan pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une toiture à trois (3) versants est réalisée au-dessus du perron (mêmes largeur et profondeur que ce dernier) et que celle-ci est recouverte d'un revêtement de bardeaux d'asphalte de type et de couleur similaires à celui du toit du bâtiment principal ou d'un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que le revêtement de la toiture du perron soit en bardeaux d'asphalte afin d'atténuer la présence du perron en façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron sont refaits en bois de couleurs verte et/ou bourgogne ou teints de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes stylisées supportant la toiture du perron sont en bois de couleur verte ou bourgogne ou teintes de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 83 de la rue Notre-Dame, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que :

- le revêtement de la toiture du perron soit en bardeaux d'asphalte de style et de couleur similaires à celui du toit du bâtiment principal;
- le revêtement des murs soit du clin de bois, de fibre de bois pressé ou de fibre de ciment de couleur vert pâle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

836/6/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 380 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 380 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter de la fenestration pour le sous-sol;
- repeindre le mur des fondations;
- réaliser une rampe pour personnes à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE des fenêtres de type « fixe » avec sections ouvrantes (de type « à battant ») dont les encadrements sont de couleur blanche, sont ajoutées au mur de fondation;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est en partie abaissé au pourtour du bâtiment afin de dégager la fenestration des fondations et ainsi permettre un meilleur éclairage du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE le mur des fondations est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personnes à mobilité réduite de couleur beige est réalisée en façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps protégeant celle-ci (rampe pour personnes à mobilité réduite) est en acier galvanisé tel que celui existant;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager composé d'une haie de feuillus ou de conifères est réalisé au pourtour de la rampe pour personnes à mobilité réduite et que cette haie varie en hauteur afin de dissimuler sur toute sa longueur la partie inférieure de la rampe;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le caractère architectural du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 380 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

837/6/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 980 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 980 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie approximative de quatre virgule soixante-sept mètres carrés (4,67 m^2) et d'une hauteur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph, soit au même endroit que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (cinq virgule cinq mètres (5,5 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont opaques et de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le rouge, le blanc, le noir et le gris (version 2);

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur noire (version 1) ou grise (version 2) avec des sections encavées et que sa largeur s'intègre de façon proportionnelle à cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur noire (version 1) ou grise (version 2) est réalisée dans la partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions, ses couleurs (version 2) et son style, ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un bac à fleurs réalisé en maçonnerie est existant à la base de l'enseigne et que celui-ci est réparé;

CONSIDÉRANT QU'un nouvel aménagement paysager composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à l'intérieur du bac à fleurs;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionnée ci-dessus) pour l'établissement situé au 980 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le poteau de l'enseigne détachée ainsi que la moulure stylisée réalisée en partie supérieure de cette dernière soient de couleur grise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

838/6/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment (terrasse) sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une terrasse et à installer un auvent, le tout en façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a une profondeur approximative de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) par une longueur correspondant à celle de la façade principale du bâtiment, soit environ sept virgule trente-deux mètres (7,32 m);

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps ainsi que des colonnes composés principalement de fer forgé de couleur noire sont réalisés au pourtour de la terrasse;

CONSIDÉRANT QU'un auvent est installé au-dessus de la terrasse et qu'il est constitué d'une structure métallique de couleur noire qui s'harmonise aux colonnes de fer forgé;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'auvent (toile) sont principalement le vert et le bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des bacs à fleurs en bois sont installés au pourtour de la terrasse, sauf pour la partie où se situe l'accès à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les bacs à fleurs sont composés d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE les éléments en bois constituant la terrasse (poteaux, planchers, marches et bacs à fleurs) sont teints de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent le caractère architectural du bâtiment et contribuent à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (terrasse) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 153 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de mai 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 9 juin 2009.

839/6/09 - Reconduction du contrat de travail de madame Sylvie Allie à titre d'agente de recherche

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise le contrat de travail de madame Sylvie Allie à titre d'agente de recherche, et ce, pour la période du 16 juin 2009 au 31 mars 2013.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail avec madame Sylvie Allie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

840/6/09 - Nomination de Me Jean Côté à titre de procureur dans le dossier opposant monsieur Pierre Lafleur à la Ville de Drummondville devant le Tribunal du travail

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville nomme Me Jean Côté à titre de procureur dans le dossier opposant monsieur Pierre Lafleur à la Ville de Drummondville devant le Tribunal du travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

841/6/09 - Embauche de madame Denise Brousseau au poste d'adjointe administrative surnuméraire au Service des ressources humaines

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville embauche madame Denise Brousseau au poste d'adjointe administrative surnuméraire au Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 21, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

842/6/09 - Embauche de messieurs Christian Bourbeau et Alexandre Gagnon à titre de journaliers surnuméraires au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de messieurs Christian Bourbeau et Alexandre Gagnon à titre de journaliers surnuméraires au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

843/6/09 - Nomination de madame Isabelle Ménard, chef de division urbanisme comme agente auprès de Vidéotron Ltée

ATTENDU QUE Vidéotron Ltée projette l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-3, 4^{e} édition d'Industrie Canada s'applique à l'égard de l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, la désignation d'un fonctionnaire (agent) est requise aux fins d'assurer les échanges nécessaires entre la Ville et Vidéotron Ltée;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville désigne madame Isabelle Ménard, chef de division urbanisme à titre d'agente dans le cadre de l'application de la procédure de CPC-2-0-3, 4e édition d'Industrie Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

844/6/09 - Subvention additionnelle de 1 000 $ - Fête du Canada

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme additionnelle de 1 000 $ à Fête du Canada, et ce, considérant les exigences demandées en regard du feu d'artifices.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

845/6/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'aliénation d'une propriété composée des parties de lots 636 et 637 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval (710, rang Saint-Michel, secteur Saint-Joachim-de-Courval) - C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT QUE les parties de lots 636 et 637 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval sont intégrées à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'aliénation d'une propriété composée des parties de lots 636 et 637 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'aliénation a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à séparer la partie résidentielle du reste de la propriété qui comprend la terre en culture, le boisé ainsi que les bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A3;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente demande a une superficie totale approximative de trente virgule soixante-six hectares (30,66 ha);

CONSIDÉRANT QUE le vendeur désire conserver la maison ainsi qu'une partie de terrain incluant deux lacs;

CONSIDÉRANT QUE le vendeur conservera une superficie approximative de deux virgule dix-huit hectares (2,18 ha);

CONSIDÉRANT QU'actuellement les bâtiments agricoles ne servent plus;

CONSIDÉRANT QUE l'acquéreur désire acheter une partie de la propriété qui comprend la terre en culture, le boisé ainsi que les bâtiments agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le terrain aliéné sera d'une superficie approximative de vingt-huit virgule quarante-huit hectares (28,48 ha);

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments agricoles retrouveront leur vocation agricole, soit l'occupation de ces derniers par des bovins destinés à la vente;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel des sols est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture ne seront pas compromises, car ces derniers seront cultivés;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Joachim-de-Courval);

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par madame Murielle Cloutier Autotte auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation d'une partie de la propriété composée des parties de lots 636 et 637 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'aliéner une partie de la propriété ayant une superficie approximative de vingt-huit virgule quarante-huit hectares (28,48 ha) ainsi que les bâtiments agricoles, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté et au règlement de lotissement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

846/6/09 - Engagement de la Ville à tenir le vote par correspondance pour les propriétaires non résidants lors de l'élection du 1er novembre 2009

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Loi 33, modifiant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et d'autres dispositions législatives le 28 mai 2009;

CONSIDÉRANT QUE ledit projet de Loi prévoit la possibilité pour une municipalité d'offrir aux propriétaires non résidants d'utiliser le vote par correspondance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit adopter une résolution avant le 1er juillet 2009 si elle veut se prévaloir du vote par correspondance;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage à tenir le vote par correspondance pour les propriétaires non résidants lors de l'élection du 1er novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

847/6/09 - Appui à la Commission scolaire des Chênes en regard d'une demande de subvention formulée dans le cadre du programme d'infrastructures sportives pour la réalisation d'infrastructures sportives pour le soccer et le football avec piste d'athlétisme

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la Commission scolaire des Chênes en regard d'une demande de subvention formulée dans le cadre du programme d'infrastructures sportives pour la réalisation d'infrastructures sportives pour le soccer et le football avec piste d'athlétisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

848/6/09 - Renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement de la convention intervenue avec la compagnie 9087-5550 Québec inc. (Taxi Central) pour l'opération d'un service de taxi collectif (taxibus), et ce, pour la période du 15 août 2009 au 14 août 2010.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

849/6/09 - Signature d'un contrat de services à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) dans le cadre de la patrouille verte 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Commission scolaire des Chênes et le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF) pour la mise en place de la patrouille verte, édition 2009.

Ladite entente prévoit l'embauche de 6 étudiants durant la période de juin à août 2009 pour un montant de 17 785 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

850/6/09 - Demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'intervention dans le cours d'eau Paul-Boisvert situé sur les lots 66P et 67P du cadastre du canton de Wickham

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Paul-Boisvert est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ce cours d'eau (tributaire à deux fossés de drainage) doit faire l'objet de travaux d'aménagement et de stabilisation de ses berges sur les lots 66P et 67P du cadastre du canton de Wickham dans le cadre du projet de restauration du cours d'eau par le Groupe d'aide à la recherche et à l'aménagement de la faune (GARAF);

CONSIDÉRANT QUE le Service de développement durable et de l'environnement de la Ville de Drummondville recommande ces travaux;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond en vue d'autoriser les travaux d'intervention dans le cours d'eau Paul-Boisvert situé sur les lots 66P et 67P du cadastre du canton de Wickham visant la restauration des berges au tributaire des fossés de drainage;

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

851/6/09 - Abrogation de la résolution no 772/6/09 (embauche de monsieur El Mati Es-Salih)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 772/6/09 adoptée le 1er juin 2009 concernant l'embauche de monsieur El Mati Es-Salih.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

852/6/09 - Modification de la résolution no 399/4/09 de façon à référer au contrat à intervenir entre les parties comme annexe à ladite résolution (gestion des systèmes informatiques)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 399/4/09 de façon à référer au contrat à intervenir entre les parties comme annexe à ladite résolution. Ladite résolution traite de gestion des systèmes informatiques et de services entourant lesdits équipements.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

853/6/09 - Demande du maintien aux Forces Armées Canadiennes et aux autorités fédérales des activités au Manège militaire de Drummondville

CONSIDÉRANT QUE depuis nombre d'années, le gouvernement fédéral est propriétaire d'un immeuble dans les limites de Drummondville identifié comme le Manège militaire;

CONSIDÉRANT QUE ce lieu constitue pour la Sécurité civile municipale un atout important en cas de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE comme sous-groupe de 22e régiment, les ressources humaines sont formées et organisées en cas de désastres majeurs et que les équipements de transport et l'expertise de reconstruction d'urgence sont situés à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE pour la recherche en forêt, le personnel est entraîné et que les équipements mobiles sont disponibles;

CONSIDÉRANT QUE les ressources locales en communication permettent le lien avec les plus hautes instances;

CONSIDÉRANT QUE le Manège militaire représente un lieu de rassemblement pour nos jeunes en leur permettant d'acquérir une formation, de la discipline et de parfaire leur expérience;

CONSIDÉRANT QUE le Manège militaire joue un rôle important dans notre société;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que :

1. la Ville de Drummondville demande aux autorités fédérales et aux responsables du Manège militaire de maintenir la vocation de l'immeuble actuel et les activités qui s'y tiennent de façon à répondre aux attentes et aux objectifs visés;
2. copie de la présente résolution soit acheminée à monsieur Roger Pomerleau, député fédéral du comté de Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

854/6/09 - Autorisation à Centraide Centre-du-Québec - Installation d'oriflammes à différents endroits sur le territoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Centraide Centre-du-Québec à procéder à l'installation d'oriflammes sur le territoire de la Ville de Drummondville entre le 400 et le 2050 boulevard Saint-Joseph ainsi que sur le pont de la Traverse, et ce, pour la période du 1er octobre au 30 novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

855/6/09 - Autorisation au Regroupement interculturel de Drummond - Tenue d'un rassemblement le samedi 20 juin 2009 au Parc de la Paix dans le cadre de la Journée Mondiale du Réfugié

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Regroupement interculturel de Drummond à tenir un rassemblement, le samedi 20 juin 2009 de 12 h à 15 h au Parc de la Paix dans le cadre de la Journée Mondiale du Réfugié, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

856/6/09 - Annulation des soldes d'emprunt autorisés et non nécessaires provenant de différents règlements (1 305 718 $) auprès du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la Ville.

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Ville affecte à même son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville informe le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

QUE la Ville de Drummondville demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaires mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

857/6/09 - Subvention additionnelle de 50 000 $ - Légendes Fantastiques

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 50 000 $ aux Légendes Fantastiques à titre de subvention additionnelle pour l'année 2009 et d'une somme de 88 362 $ représentant le remboursement des prêts pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

858/6/09 - Signature d'un contrat à intervenir avec la Corporation de l'aéroport régional de Drummondville inc. pour la gestion de l'aéroport

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat à intervenir avec la Corporation de l'aéroport régional de Drummondville inc. pour la gestion de l'aéroport jusqu'au 31 décembre 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

859/6/09 - Appui au Club sportif Celanese inc. en regard du projet de rénovation soumis au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Club sportif Celanese inc. en regard du projet de rénovation soumis au gouvernement du Québec dans le cadre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

860/6/09 - Autorisation au Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville - Animation d'un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Service Canada pour jeunes (CSCJ) de Drummondville à animer un kiosque de promotion sur la rue Heriot durant la vente trottoir, soit du 8 au 11 juillet 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

861/6/09 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à faire circuler un petit train lors de la Fête de quartier Saint-Joseph le 15 août 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph à faire circuler un petit train sur une portion des rues Saint-Damase et Saint-Marcel lors de la Fête de quartier le samedi 15 août 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

862/6/09 - Autorisation à l'Association du baseball Mineur de Drummondville - Tenue du gala de fermeture au Centre Écosport le 26 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association du baseball Mineur de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées lors de la tenue du gala de fermeture au Centre Écosport le 26 septembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

863/6/09 - Autorisation à l'Association de tennis de Drummondville - Tenue d'une activité spéciale le 4 juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association de tennis de Drummondville à tenir une activité spéciale au parc Woodyatt, le samedi 4 juillet 2009 lors de la Classique Sport-Médic, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

864/6/09 - Prêt d'équipements à la Municipalité de Saint-Guillaume pour la tenue du Festival du fromage du 6 au 9 août 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements à la Municipalité de Saint-Guillaume pour la tenue du Festival du fromage du 6 au 9 août 2009, le tout selon les disponibilités de l'équipement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

865/6/09 - Autorisation à la compagnie McKesson Canada - Tenue d'une activité spéciale le samedi 19 septembre 2009 et fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie McKesson Canada à tenir une activité spéciale le samedi 19 septembre 2009 de 8 h à 17 h et autorise la fermeture de la rue Bergeron entre les rues Joseph-St-Cyr et Rocheleau, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

866/6/09 - Autorisation au Club social de la compagnie Bluberi Jeux et Technologies - Tenue d'une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier le 19 juin 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club social de la compagnie Bluberi Jeux et Technologies à tenir une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier le vendredi 19 juin 2009 de 16 h 30 à 21 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

867/6/09 - Autorisation au comité organisateur du Cercle toute joie - Tenue d'une fête pour le 25e anniversaire de la construction des résidences Saint-Frédéric le 29 août 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur du Cercle toute joie à tenir une fête au Pavillon de la danse du parc Woodyatt pour le 25e anniversaire de la construction des résidences Saint-Frédéric le samedi 29 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

868/6/09 - Autorisation au Centre Samarie, centre chrétien de spiritualité - Tenue d'un bazar intérieur au Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre du 18 au 20 juin 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre Samarie, centre chrétien de spiritualité à tenir un bazar intérieur au Centre d'animation communautaire et familiale Drummondville Centre du 18 au 20 juin 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

869/6/09 - Demande à Radio-Canada de maintenir les effectifs en région et principalement du Centre-du-Québec

ATTENDU QUE la Société Radio-Canada est le seul diffuseur public francophone radio-télé-internet;

ATTENDU l'importance du rôle de la Société Radio-Canada dans le développement et le soutien d'une identité régionale forte;

ATTENDU QUE les compressions annoncées par la direction de la Société Radio-Canada auront pour effet de diminuer cette capacité de développer et de soutenir cette identité régionale;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu de demander que soient maintenus les effectifs de Radio-Canada en région et principalement au Centre-du-Québec de manière à assurer un bon rayonnement de ces régions aux antennes régionales, sur internet et aux réseaux nationaux de la radio et de la télévision publiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

870/6/09 - Autorisation à la compagnie Canimex - Installation d'une tente au parc de la Paix du 8 au 18 juillet 2009 pour la tenue de 2 activités estivales les 11 et 16 juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la compagnie Canimex à installer une tente au parc de la Paix du 8 au 18 juillet 2009 pour la tenue de 2 activités estivales le samedi 11 juillet et le jeudi 16 juillet 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

871/6/09 - Autorisation à l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville inc. - Tenue d'un feu de joie le 23 juin 2009 sur le site du Centre Plein-Air du camping de l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville inc. à tenir un feu de joie le 23 juin 2009 sur le site du Centre Plein-Air du camping de l'Association des pêcheurs et chasseurs de Drummondville, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

872/6/09 - Autorisation au Club du Faisan de Drummondville inc. - Tenue d'un feu de joie ainsi qu'un feu d'artifice le 23 juin 2009 sur le site situé au 30 de la rue des Lacs à Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club du Faisan de Drummondville inc. à tenir un feu de joie ainsi qu'un feu d'artifice le 23 juin 2009 sur le site situé au 30 de la rue des Lacs à Saint-Nicéphore, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

873/6/09 - Avis de motion du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement.

874/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

875/6/09 - Avis de motion du règlement no 3926 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3926 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 « habitation unifamiliale », l'usage « bureau d'organisme » se référant à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), l'usage « vente et location d'outils à usage domestique » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger) et l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, pour l'usage « vente et location d'outils à usage domestique », les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et à l'entreposage.

La zone visée est située en bordure de la route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***

M. Pierre-Yvan Aubé
M. Denis Chamberland
M. Gilles Fontaine
M. Jocelyn Gagné
M. Mario Jacques
M. Pierre Levasseur
M. Roberto Léveillée
M. Alain Martel
Mme Denise Picotin
Me Christian Tourigny
Me Jean Shooner

Vote ***CONTRE***

M. Yves Grondin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

876/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3926 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3926, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 « habitation unifamiliale », l'usage « bureau d'organisme » se référant à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), l'usage « vente et location d'outils à usage domestique » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger) et l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);

- de prévoir, pour l'usage « vente et location d'outils à usage domestique », les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et à l'entreposage.

La zone visée est située en bordure de la route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

877/6/09 - Adoption du projet de règlement no 3926 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3926, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 « habitation unifamiliale », l'usage « bureau d'organisme » se référant à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), l'usage « vente et location d'outils à usage domestique » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger) et l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, pour l'usage « vente et location d'outils à usage domestique », les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et à l'entreposage.

La zone visée est située en bordure de la route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

878/6/09 - Avis de motion du règlement no 3927 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3927 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H11-52 (délimitée approximativement par la rue Neiderer, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier et la rue Luneau) à même une partie de la zone d'habitation H11-09, afin :
  - d'y autoriser les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone d'habitation H11-09, à l'exception de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit cent mètres carrés (100 m^2) plutôt que quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), et de la hauteur maximale du bâtiment principal, soit dix mètres (10 m) plutôt que huit mètres (8 m);
  - d'assujettir le bâtiment principal au calcul de la hauteur particulière;
  - d'autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations » et assujettir celui-ci au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H11-09 est délimitée approximativement par la rue Cormier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier, entre les rues Cormier et Luneau, la rue Luneau, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Caya et la limite des lots 168-348 et 168-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

879/6/09 - Dispense de lecture du règlement no 3927 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3927, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H11-52 (délimitée approximativement par la rue Neiderer, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier et la rue Luneau) à même une partie de la zone d'habitation H11-09, afin :
  - d'y autoriser les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone d'habitation H11-09, à l'exception de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit cent mètres carrés (100 m^2) plutôt que quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), et de la hauteur maximale du bâtiment principal, soit dix mètres (10 m) plutôt que huit mètres (8 m);
  - d'assujettir le bâtiment principal au calcul de la hauteur particulière;
  - d'autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations » et assujettir celui-ci au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H11-09 est délimitée approximativement par la rue Cormier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier, entre les rues Cormier et Luneau, la rue Luneau, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Caya et la limite des lots 168-348 et 168-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

880/6/09 - Adoption du second projet de règlement no 3918-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3918-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » en tant qu'usage spécifiquement permis :
  a) dans certaines zones commerciales situées à l'intérieur des limites du centre-ville;
  b) dans les zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- de préciser à des fins administratives que l'usage de type « bingo » est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone industrielle I11-11;
- de prohiber, en conséquence, l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Les zones visées sont situées de façon approximative :
- au centre-ville, entre les rues Saint-Georges et du Moulin, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Saint-François;
- de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;
- entre la rue Cloutier et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Janelle, et ce, à partir de la rue Cormier jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue Foster,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

881/6/09 - Adoption du second projet de règlement no 3919-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3919-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » à l'intérieur des zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée et, en conséquence, de prohiber l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Les zones visées sont situées, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

882/6/09 - Adoption du second projet de règlement no 3920-1 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1o QUE le second projet de règlement no 3920-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie de la classe 4 (loisirs et divertissements) de la sous-division Cb (Commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers) de la division commerciale pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond,

soit et est adopté;

2o QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

883/6/09 - Adoption du second projet de règlement no 3921-1 - Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3921-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- de préciser, à des fins administratives, les constructions et usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie du groupe commerce I (vente au détail ou service local) pour le secteur Saint-Joachim-de-Courval,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

884/6/09 - Adoption du règlement no 3909-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3909-1 a été donné (réf : 658/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3909-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'abroger les dispositions relatives à l'obligation d'aménager un (1) logement au sous-sol pour les habitations multifamiliales de quatre (4) logements situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23;
- de réduire de zéro virgule quarante (0,40) à zéro virgule vingt-cinq (0,25) le rapport d'implantation (espace bâti/terrain) maximal autorisé pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales situées à l'intérieur de la zone d'habitation H03-23.

La zone d'habitation H03-23 est située, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Charles, et ce, à partir de l'impasse du Ruisselet jusqu'au cours du Chevreuil.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

885/6/09 - Adoption du règlement no 3910-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3910-1 a été donné (réf : 661/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3910-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les détecteurs de hauteur en cours latérales et arrière pour les usages commerciaux, selon certaines conditions d'implantation.
  Les zones visées sont l'ensemble des zones où l'on autorise et retrouve les usages du groupe « commerce » sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

886/6/09 - Adoption du règlement no 3922 prévoyant un amendement au règlement no 3500 quant aux dates des séances du conseil

Lecture est donnée du règlement no 3922 prévoyant un amendement au règlement no 3500 quant aux dates des séances du conseil.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

887/6/09 - Adoption du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant plus particulièrement la circulation de certains véhicules lourds

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3923 a été donné (réf : 799/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3923 modifiant le règlement no 3500 visant plus particulièrement la circulation de certains véhicules lourds.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Gilles Fontaine, conseiller municipal et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère madame Liliane Picotin Morissette.

- Madame Réjeanne Viens, conseillère municipale de 1991 à 1999 et à toute la famille à l'occasion du décès de son conjoint monsieur Roland Provencher, policier retraité de la Ville de Drummondville.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Anne-Marie Bishop

- Au niveau du compostage, quelle orientation la Ville prend-elle?

- Le conseiller Pierre Levasseur rappelle que le projet devrait aboutir en 2010. Deux (2) options s'offrent, soit le compost et la valorisation de l'énergie. Le compost réalisé à ce jour dans le cadre du projet s'est révélé un compost de catégorie 2A. Il n'est pas question de financer le compostage domestique. Pour obtenir de bons résultats, il faut une sensibilisation continue, de même qu'un contrôle serré.

Madame Bishop

- Si des bénévoles soumettaient un projet d'aménagement de terre-plein, serait-ce bien reçu? Entre autres, un terre-plein sur la rue Saint-Henri!

- Le conseiller Yves Grondin souligne que le projet est déjà en cours.

- Le conseiller Denis Chamberland mentionne qu'un tel projet a été réalisé à l'angle des rues des Pins et des Érables par la Société d'horticulture.

Monsieur Michel Gagné

- Depuis quelques séances la Ville acquiert du matériel informatique, y a-t-il une limite de budget?

- Le trésorier mentionne que les acquisitions étaient prévues au budget et au règlement.

- Le directeur général confirme que tout est structuré à la base.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 6 juillet 2009.

888/6/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 10.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

6 JUILLET 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 6 juillet 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (arrivée à 19h35)
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

889/7/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

890/7/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 15 juin 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 juin 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

891/7/09

- Disposition d'actifs - Chargeur sur roues (Soumission no 09-0109 – Ouverture 16.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Camions Denis Lefebvre inc. au montant total de 18 812,49 $ (taxes incluses) soit retenue, étant le soumissionnaire conforme ayant présenté la meilleure offre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

892/7/09

- Location d'un chargeur sur roues (Soumission no 09-0105 - Ouverture 24.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Excavation F. Majeau & Fils inc. au montant total de 62 307 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour la location de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

893/7/09

- Stabilisation des rives du cours d'eau Cardin (Soumission no PROJ-170 - Ouverture 30.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc. et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Excavations Tourville inc. au montant de 63 226,93 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

894/7/09

- Réfection de la toiture de la bibliothèque (Soumission no 09-0115 - Ouverture 01.07.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de 9112-3364 Québec inc. (Toitures Lacharité) au montant de 30 077,80 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du Ministère des Transports précisant une subvention pour l'amélioration du Service de transport en commun; ainsi que d'une lettre de remerciements provenant d'un organisme.

895/7/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er juin au 6 juillet 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 12 221 243,39 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

896/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 255 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie, la largeur et l'épaisseur maximales d'une enseigne détachée du bâtiment dans le cadre d'un projet d'implantation à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 271-2-8 et une partie des lots 270 et 271-2 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 255 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.16);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite implanter une enseigne détachée sur un terrain localisé en bordure de l'autoroute Jean-Lesage et acquis le 22 septembre 2008;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera implantée à proximité de l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage, soit à environ quatre-vingts mètres (80 m) de la chaussée de l'autoroute;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé à l'intérieur de trois (3) zones, soit les zones industrielles I12-04, I12-05 et I12-10;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est localisé principalement à l'intérieur de la zone industrielle I12-05, mais que l'enseigne projetée sera située à l'intérieur de la zone industrielle I12-04;

CONSIDÉRANT QUE les normes relatives aux enseignes sont établies en vertu de différentes catégories associées à chacune des zones, soit la catégorie « G » à l'intérieur de la zone industrielle I12-05 et la catégorie « I » à l'intérieur de la zone industrielle I12-04;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les normes applicables par catégorie d'enseignes sont :

Catégorie d'enseigne	Superficie maximale (m^2)	Hauteur maximale (m)	Largeur maximale (m)	Épaisseur maximale (cm)
G	8	7	3,5	36
I	25	10	7,5	50

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment donne sur la rue Rocheleau et que celle-ci est située à l'intérieur de la zone industrielle I12-05;

CONSIDÉRANT QUE les normes applicables à l'enseigne proposée sont celles associées à la zone industrielle I12-05 (catégorie « G ») étant donné que le bâtiment principal du requérant est localisé principalement à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'urbanisme a reçu jusqu'à maintenant quatre (4) versions différentes de l'enseigne proposée, soit le 11 novembre 2008, le 3 février 2009, le 26 février 2009 et le 8 avril 2009;

CONSIDÉRANT QUE le requérant propose maintenant deux (2) enseignes possédant des caractéristiques différentes;

CONSIDÉRANT QUE les caractéristiques des enseignes proposées sont :

	Superficie (m^2)	Hauteur (m)	Largeur (m)	Épaisseur (cm)
Proposition #1	8	7	**4,08***	**50,8***
Proposition #2	**8,6***	7	**4,34***	**50,8***

***Éléments en non-conformité**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la proposition #1 :

- la largeur est établie à quatre virgule zéro huit mètres (4,08 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-huit mètre (0,58 m);
- l'épaisseur est établie à cinquante virgule huit centimètres (50,8 cm), ce qui représente une irrégularité de quatorze virgule huit centimètres (14,8 cm);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la proposition #2 :

- la superficie est établie à huit virgule six mètres carrés (8,6 m^2), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m),
- la largeur est établie à quatre virgule trente-quatre mètres (4,34 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-quatre mètre (0,84 m);
- l'épaisseur est établie à cinquante virgule huit centimètres (50,8 cm), ce qui représente une irrégularité de quatorze virgule huit centimètres (14,8 cm);

CONSIDÉRANT QU'un cours d'eau est localisé à la limite nord-est du terrain visé, ce qui implique qu'une bande de protection de dix mètres (10 m) minimum devra être respectée entre l'enseigne projetée et ledit cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée sera localisée à environ trois cent quinze mètres (315 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable d'amender le règlement de zonage en vigueur afin d'établir une distance maximale entre le bâtiment principal et une enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter la superficie, la largeur et l'épaisseur maximales d'une enseigne détachée du bâtiment dans le cadre d'un projet d'implantation à proximité de l'autoroute Jean-Lesage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 271-2-8 et une partie des lots 270 et 271-2 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 255 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

897/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 25 du chemin du Golf (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges de recul et latérale minimales pour le bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 425 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 du chemin du Golf (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.32);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel multifamilial de quatre (4) logements de deux (2) étages et d'une superficie approximative de cent trente-deux virgule un mètres carrés (132,1 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'angle du chemin du Golf et de l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H02-23) :

- la marge de recul minimale est de quatre virgule quarante-huit mètres (4,48 m);
- la marge latérale minimale est de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :

- la marge de recul minimale est de quatre mètres (4 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quarante-huit mètre (0,48 m);
- la marge latérale minimale est de trois virgule soixante-dix-sept mètres (3,77 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule vingt-trois mètre (0,23 m);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du terrain visé par la demande sont de quinze virgule vingt-quatre mètres (15,24 m) de largeur par quarante-cinq virgule soixante-douze mètres de profondeur (45,72 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un lot d'angle d'une superficie de six cent quatre-vingt-seize virgule huit mètres carrés (696,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que:

- l'espace constructible du terrain est insuffisant pour y construire un bâtiment comprenant quatre (4) logements avec des appartements intéressants;
- une attention particulière a été apportée à l'apparence extérieure et à l'architecture du bâtiment visé par la demande;
- les dérogations demandées ne devraient pas nuire à la jouissance du droit de propriété des voisins;
- toutes les autres dispositions du règlement sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté sur le chemin du Golf à neuf virgule vingt-cinq mètres (9,25 m) est similaire à celle de l'habitation unifamiliale voisine implantée à neuf virgule vingt-trois mètres (9,23 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté sur l'avenue Plamondon à quatre mètres (4 m) est similaire à celle de l'habitation trifamiliale voisine implantée à trois virgule quatre-vingt-seize mètres (3,96 m);

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les quatre (4) accès aux logements sont situés face à l'avenue Plamondon;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve, sur la rue Plamondon, un ancien entrepôt de boissons gazeuses adjacent et deux (2) habitations trifamiliales implantées sur les terrains voisins du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QU'on retrouve, sur le chemin du Golf, des bâtiments principalement composés d'un seul étage implantés à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le plan de l'immeuble visé par la demande prévoit deux (2) fenêtres et deux (2) fenêtres coulissantes sur un axe horizontal (portes patio) donnant accès aux deux (2) balcons situés sur la façade donnant sur le chemin du Golf;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de la marge latérale minimale peut avoir comme résultat d'augmenter l'effet de hauteur des deux (2) étages du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux ouvertures de la façade donnant sur le chemin du Golf permettraient d'assurer l'insertion du bâtiment principal visé par la demande au caractère résidentiel des lieux;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de quatre virgule quarante-huit mètres (4,48 m) à trois virgule quatre-vingt-quinze mètres (3,95 m) la marge de recul minimale;
- de quatre mètres (4 m) à trois virgule soixante-dix mètres (3,70 m) la marge latérale minimale;

applicables au bâtiment principal projeté, **aux conditions suivantes**, à savoir :

- que le bâtiment principal n'excède pas une hauteur maximale de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) entre le niveau du trottoir adjacent et un plan horizontal passant par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du toit du pignon le plus élevé;
- que les fenêtres coulissantes sur un axe horizontal (portes patio) donnant sur le chemin du Golf soient dotées de caissons (coup de pied) dans la partie inférieure de l'ouverture;

et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur le lot 3 425 692 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 25 du chemin du Golf (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

898/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 124 de la rue Lapointe (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale applicable entre la remise et le bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 124 de la rue Lapointe (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.33);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la présence de la remise à même l'abri d'auto attenant au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto ont été construits approximativement en 1960;

CONSIDÉRANT QUE la remise a été construite après 1992;

CONSIDÉRANT QUE le règlement en vigueur à cette époque exigeait une distance minimale de trois mètres (3 m) entre une remise et un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en novembre 2008 a permis de constater la non-conformité de la distance minimale de la remise implantée à zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre (0,85 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H02-16), la distance minimale applicable entre la remise et le bâtiment principal est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont à l'effet :
- qu'il s'agit d'un espace de rangement utile pour l'usage résidentiel de l'immeuble;
- qu'il est important de le conserver dans sa situation actuelle;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de dix-sept (17) ans;

CONSIDÉRANT QUE le règlement présentement en vigueur permet également l'installation d'une remise attenante au bâtiment principal à même un abri d'auto;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre la remise et le bâtiment principal permet l'accès à la cour arrière de la propriété et à l'intérieur de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quatre vingt-cinq mètre (0,85 m) la distance minimale entre la remise et le bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-onze mètres (3,91 m), et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 426 664 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 124 de la rue Lapointe (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

899/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage attenant, la superficie maximale d'un logement intergénérations et la hauteur maximale applicable au bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage, et ce, sur le terrain formé du lot 168-575 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.35);

CONSIDÉRANT QUE la demande s'inscrit dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale d'un (1) étage d'une superficie totale de quatre cent trente mètres carrés (430 m^2) et d'un garage d'une superficie totale de quatre-vingt-douze virgule soixante-quinze mètres carrés (92,75 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville et pour la zone où est situé le terrain (H11-09) :

<u>pour l'ensemble du territoire</u>

- la superficie maximale d'un garage attenant est établie à soixante-dix mètres carrés (70 m^2), si la longueur de la façade du garage n'excède pas quarante pour cent (40 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment incluant le garage;
- un logement intergénérations peut occuper au maximum soixante pour cent (60 %) de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol, sans excéder une superficie de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2);

pour la zone d'habitation H11-09

- la hauteur maximale (mi-pignon) d'un bâtiment principal est établie à huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :

- la longueur du mur du garage attenant projeté représente trente-neuf virgule sept pour cent (39,7 %) de la longueur totale du mur avant du bâtiment incluant le garage et possède une superficie de quatre-vingt-douze virgule soixante-quinze mètres carrés (92,75 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-deux virgule soixante-quinze mètres carrés (22,75 m^2);
- le logement intergénérations occupe cinquante-huit pour cent (58 %) de la superficie totale de plancher du logement principal, excluant le sous-sol, et possède une superficie de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2), ce qui représente une irrégularité de quatre-vingt-quatre mètres carrés (84 m^2);
- la hauteur (mi-pignon) du bâtiment principal projeté est de neuf virgule deux mètres (9,2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule deux mètre (1,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est d'assurer l'intégration harmonieuse des proportions des bâtiments accessoires et des logements intergénérations par rapport aux bâtiments et logements principaux;

Garage attenant

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage est de trente-neuf virgule sept pour cent (39,7 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la propriété adjacente située au 1440 rue Marier a fait l'objet, en décembre 2008, d'une acceptation par le conseil municipal d'une dérogation mineure visant à augmenter de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à quatre-vingt-quatorze virgule neuf mètres carrés (94,9 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant;

CONSIDÉRANT QUE la proportion de la façade du garage attenant au 1440 rue Marier est de trente-trois pour cent (33 %) de l'ensemble du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage attenant projeté est proportionnelle à celle du bâtiment principal;

Logement intergénérations

CONSIDÉRANT QUE le logement intergénérations projeté occupera une superficie totale de cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2), soit soixante-quatre virgule soixante-deux mètres carrés (64,62 m^2) au sous-sol et cent neuf virgule trente-huit mètres carrés (109,38 m^2) au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la proportion du logement intergénérations est de cinquante-huit pour cent (58 %) de la superficie totale de plancher occupée par le logement principal, excluant le sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du logement intergénérations est proportionnelle à celle du bâtiment principal;

Hauteur du bâtiment principal

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de la propriété adjacente située au 1440 rue Marier est de six virgule six mètres (6,6 m) et celle du bâtiment visé par la demande est de neuf virgule deux mètres (9,2 m), ce qui représente un écart de deux virgule six mètres (2,6 m);

CONSIDÉRANT QUE la propriété située au 1440 rue Marier possède un toit plat et celle visée par la demande possède un toit à pignon;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs autres zones sur le territoire, la hauteur maximale des bâtiments principaux est établie soit à neuf mètres (9 m) ou à dix mètres (10 m), compte tenu que, de façon générale, le style architectural des résidences actuelles exige une plus grande hauteur;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter :

- de soixante-dix mètres carrés (70 m^2) à quatre-vingt-douze virgule soixante-quinze mètres carrés (92,75 m^2) la superficie maximale d'un garage attenant;
- de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m^2) à cent soixante-quatorze mètres carrés (174 m^2) la superficie maximale d'un logement intergénérations;
- de huit mètres (8 m) à neuf virgule deux mètres (9,2 m) la hauteur maximale du bâtiment principal;

et ce, sur le terrain formé du lot 168-575 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1460 de la rue Marier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

900/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1500 de la rue Marier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 168-572 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Marier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.05.34);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages d'une superficie de cent quinze virgule soixante-huit mètres carrés (115,68 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour le secteur Drummondville, la hauteur maximale (mi-pignon) d'un bâtiment principal est établie à huit mètres (8 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, la hauteur du bâtiment visé (mi-pignon) est de huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-seize mètre (0,96 m);

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs autres zones sur le territoire, la hauteur maximale des bâtiments principaux est établie soit à neuf mètres (9 m) ou à dix mètres (10 m), compte tenu que, de façon générale, le style architectural des résidences actuelles exige une plus grande hauteur;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) terrains situés de part et d'autre du terrain visé sont présentement vacants et qu'aucun projet n'a été déposé jusqu'à maintenant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété d'autant plus que les deux (2) terrains situés de part et d'autre du terrain visé sont présentement vacants;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de huit mètres (8 m) à huit virgule quatre-vingt-seize mètres (8,96 m) la hauteur maximale du bâtiment principal dans le cadre d'un projet de construction d'une résidence unifamiliale isolée de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 168-572 (projeté) du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1500 de la rue Marier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

901/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2374 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant, les distances minimales de la remise détachée par rapport à la ligne arrière de terrain et à la 124e Avenue de même que la distance de la terrasse par rapport à la 124e Avenue, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 535 342 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2374 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1950 à une distance minimale de deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement a été réalisé en cour arrière en 1970;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge arrière du bâtiment principal pour la façade arrière implantée à une distance minimale de zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m) de la ligne arrière de terrain;
- des distances de la remise détachée implantée à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) de la ligne arrière de terrain et à trois virgule quatre-vingt-dix mètres (3,90 m) de la 124e Avenue;
- de la distance de la terrasse implantée à deux virgule soixante et un mètres (2,61 m) de la 124e Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H06-41) :

- la marge arrière applicable à la façade arrière d'un bâtiment principal pour le terrain dérogatoire est établie à sept mètres (7 m), ce qui constitue une irrégularité de six virgule vingt-trois mètres (6,23 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à une ligne arrière de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule onze mètre (0,11 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à une rue est établie à six mètres (6 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule un mètres (2,1 m);
- la distance minimale d'une terrasse par rapport à une rue est établie à trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante sont à l'effet :

- que la démolition de la partie arrière du bâtiment principal entraînerait l'annulation de la vente et une diminution importante de la valeur de la propriété;
- que les travaux nécessaires à la régularisation des bâtiments et constructions entraîneraient des coûts trop élevés;
- que la situation actuelle ne cause aucun préjudice au voisin;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de quarante (40) ans pour l'agrandissement de la façade arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal bénéficie de droits acquis pour une implantation à une distance minimale de deux virgule vingt-cinq mètres (2,25 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal a une profondeur d'un virgule soixante et un mètre (1,61 m) par une largeur de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE la remise aurait été construite en 1981;

CONSIDÉRANT QUE la remise a des dimensions de deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m) de largeur par trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une construction sur dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ vingt-huit (28) ans pour la construction de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la terrasse a des dimensions de trois virgule cinquante-neuf mètres (3,59 m) de largeur par deux virgule quatre-vingt-dix mètres (2,90 m) de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un aménagement réalisé au niveau du sol composé d'une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres et/ou une clôture ceinture le site de l'immeuble visé par la demande et dissimule la présence de ces aménagements et constructions des voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de sept mètres (7 m) à zéro virgule soixante-dix-sept mètre (0,77 m) la marge de recul arrière minimale applicable à la façade arrière du bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept mètres (7 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-neuf mètre (0,89 m) la distance minimale de la remise détachée par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède par une longueur de deux virgule cinquante-deux mètres (2,52 m);
- de six mètres (6 m) à trois virgule quatre-vingt-dix mètres (3,90 m) la distance minimale de la remise détachée par rapport à la 124e Avenue, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-douze mètres (3,72 m);
- de trois mètres (3 m) à deux virgule soixante et un mètre (2,61 m) la distance minimale de la terrasse par rapport à la 124e Avenue, **à la condition** que la terrasse où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule quatre-vingt-dix mètres (2,90 m);

et ce, à la condition suivante :

- qu'un écran opaque (haie de cèdres ou clôture) d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit réalisé et maintenu en place. L'écran opaque doit être maintenu en permanence sur le site tant et aussi longtemps que les constructions accessoires dérogatoires (remise et terrasse) seront existantes. L'écran opaque doit être réalisé de façon à dissimuler les constructions accessoires (remise et terrasse) des voies de circulation (boulevard Mercure et 124e Avenue);

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage, d'une remise et d'une terrasse situés sur le lot 3 535 342 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 2374 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

902/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 676-678-680 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser la présence d'un bâtiment accessoire en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 277-6 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 676-678-680 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.17);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser la présence d'un bâtiment accessoire détaché utilisé à des fins d'entreposage en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE selon le règlement de zonage actuel, la cour avant d'un terrain est l'espace compris entre la ligne avant de terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) avant du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de onze virgule cinquante-sept mètres (11,57 m) de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire a été construit en 2008 à une distance de dix virgule soixante-cinq mètres (10,65 m) de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I12-05), les bâtiments accessoires sont autorisés dans les marges et les cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en janvier 2009 a permis de constater la présence du bâtiment accessoire en cour avant à une distance de dix virgule soixante-cinq mètres (10,65 m) de la rue Janelle, ce qui constitue un empiètement de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m) dans la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :
- qu'il s'agit d'une erreur de localisation de la part de l'entrepreneur;
- qu'il s'agit d'une situation difficile à corriger considérant les coûts de modification du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est implanté en cour avant secondaire d'un lot d'angle;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment accessoire à un usage industriel utilisé à des fins d'entrepôt et d'une superficie approximative de deux cent trente-sept mètres carrés (237 m^2);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une portion sans issue de la rue Janelle;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à permettre que le bâtiment accessoire existant empiète dans la cour avant donnant vers la rue Janelle sur une distance maximale de zéro virgule quatre-vingt-douze mètre (0,92 m), **à la condition** que le mur où l'empiètement est fait n'excède pas une longueur de onze virgule soixante-neuf mètres (11,69 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 277-6 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit aux 676-678-680 de la rue Rocheleau (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

903/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 200 de la rue des Colibris (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche et le total des marges latérales applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 124 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 200 de la rue des Colibris (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.14);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1977;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule treize mètres (2,13 m) et un total des marges latérales minimal de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H03-41), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m) et le total des marges latérales minimal est de cinq virgule cinq mètres (5,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-sept mètre (0,67 m);
- quatre virgule vingt-trois mètres (4,23 m) le total des marges latérales du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-sept mètre (1,27 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente-deux (32) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :
- de deux mètres (2 m) à un virgule trente-trois mètre (1,33 m) la marge latérale gauche minimale, **à la condition** que le mur, où la distance est dérogatoire, n'excède pas une longueur de quatre virgule vingt-deux mètres (4,22 m);
- de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à quatre virgule vingt-trois mètres (4,23 m) le total des marges latérales minimal;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur une partie du lot 124 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 200 de la rue des Colibris (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

904/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 472 de la rue Melançon (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre le garage et les lignes latérale gauche et arrière de terrain ainsi qu'entre l'extrémité du toit du garage et la ligne latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-44 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 472 de la rue Melançon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.15);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment accessoire, soit le garage;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit vers les années 1960 et qu'un agrandissement a été effectué vers les années 1981;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage (vers les années 1960), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale latérale de trois mètres (3 m) entre tout garage et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moment de l'agrandissement du garage (vers les années 1981), le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) entre tout garage et tout avant-toit d'un garage et les lignes latérale gauche et arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H10-04), la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m) et la distance entre tout avant-toit d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la distance entre le mur latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule six mètre (0,6 m);
- zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) la distance entre le mur arrière du garage et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-trois mètre (0,63 m);
- zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) la distance entre l'avant-toit latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-huit (28) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre mètre (0,4 m) la distance minimale entre le mur latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule zéro six mètres (10,06 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m) la distance minimale entre le mur arrière du garage et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres (3,89 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m) la distance minimale entre l'avant-toit latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'avant-toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze mètres (11 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 153-44 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 472 de la rue Melançon (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

905/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 176 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un garage détaché et une ligne latérale de terrain coïncidant avec une ligne de rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 040 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 176 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.18);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande est localisé à l'intersection des rues Brouillette et Forest;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire un bâtiment accessoire de type « garage » d'une superficie de cinquante virgule deux mètres carrés (50,2 m^2), soit d'une largeur de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) par une profondeur de neuf virgule treize mètres (9,13 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les garages détachés implantés en cour latérale pour un terrain d'angle doivent respecter une distance minimale de six mètres (6 m) d'une ligne latérale coïncidant avec une ligne de rue et une distance de trois mètres (3 m) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement amendant le règlement de zonage est en cours de procédures depuis le 4 mai 2009 et que celui-ci a pour effet d'augmenter, entre autres, de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale entre un garage détaché implanté dans une cour latérale pour un terrain d'angle et une ligne latérale de terrain coïncidant avec une ligne de rue;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation préparé par le requérant à partir d'un certificat de localisation démontre que le garage détaché est localisé à quatre mètres (4 m) de la ligne latérale de terrain coïncidant avec la rue Brouillette, ce qui représente une irrégularité de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont :
- le requérant est venu s'informer au Service de l'urbanisme des normes relatives à l'implantation d'un garage détaché avant le début des procédures d'amendement visant, entre autres, à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale entre un garage détaché projeté implanté dans une cour latérale pour un terrain d'angle et une ligne latérale de terrain coïncidant avec une ligne de rue;
- au moment de sa demande de permis, soit après le début de la procédure d'amendement, les normes applicables dans le cadre de son projet avaient été modifiées rendant ainsi son projet de construction d'un garage détaché non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres existante implantée le long de la rue Brouillette permettra de dissimuler partiellement le garage;

CONSIDÉRANT QUE la piste cyclable localisée en bordure de la rue Brouillette et du terrain visé permet de créer un effet d'éloignement du garage par rapport à la rue (partie carrossable);

CONSIDÉRANT QUE la rue Brouillette forme, vis-à-vis le terrain visé, une courbe qui aura pour effet de permettre un alignement respectable du garage projeté et du bâtiment principal à être construit sur la rue Brouillette au nord-est du terrain visé et à sept virgule cinq mètres (7,5 m) minimum de la rue Brouillette;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de six mètres (6 m) à quatre mètres (4 m) la distance minimale entre un garage détaché et une ligne de terrain coïncidant avec une ligne de rue, **à la condition** qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit implantée et conservée le long de la rue Brouillette, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 896 040 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 176 de la rue Forest (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

906/7/09 - Dépôt du procès-verbal (17.06.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 juin 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

907/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (modification au projet initial) pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification au projet initial) pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE certaines modifications quant aux couleurs des revêtements extérieurs (enduit d'acrylique) sont apportées au projet initial;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial consistait à construire un bâtiment principal d'une superficie approximative de huit cent quarante-quatre virgule vingt-huit mètres carrés (844,28 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la pierre architecturale de couleur gris-beige sur environ trente-trois pour cent (33 %) de la surface du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- le mur est aménagé d'ouvertures sur environ vingt-sept pour cent (27 %) de sa surface;

<u>pour les façades latérales (gauche et droite)</u>

- de la pierre architecturale de couleur gris-beige sur environ trente-deux pour cent (32 %) de la surface des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige sur environ soixante-quatre pour cent (64 %) de la surface des murs;
- les murs sont aménagés d'ouvertures sur environ quatre pour cent (4 %) de leur surface;

<u>pour la façade arrière</u>

- de la pierre architecturale de couleur gris-beige sur les deux (2) colonnes localisées aux deux (2) extrémités du mur;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige pour les autres surfaces du mur;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux ainsi que leurs couleurs sont nobles et s'harmonisent avec ce que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est de forme courbe dans sa partie supérieure et que la face avant de cette dernière est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des colonnes de pierre architecturale de couleur gris-beige, des moulures décoratives d'enduit d'acrylique de couleur beige ou brun foncé et des soulignements horizontaux et/ou verticaux dans le revêtement d'enduit d'acrylique, agrémentent les murs, ce qui permet d'avoir un style bonifié du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit principal et de la marquise est de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

908/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze virgule zéro deux pour cent (15,02 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique (pignon de la marquise de l'entrée) de couleur beige;

<u>pour les façades latérales et arrière</u>

- de la brique d'argile de couleur rouge;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte et/ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux de pierres et des moulures de pierres séparant la brique et le bloc architectural de béton, ce qui limite la monotonie du traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 24 mars 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à mille cent soixante millimètres (1 160 mm – 116 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt et un virgule sept pour cent (21,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et latérale;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé ou du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncé pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue de l'impasse du Ruisselet, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

909/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 968-970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 968-970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades principale et latérales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer les éléments constituant les balcons et le perron de la façade principale;
- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier sur les trois (3) façades (principale et latérales);
- remplacer le solin d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et du perron de la façade principale sont remplacés par des planchers en fibre de verre, le tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes des balcons et du perron (colonnes en fer forgé de couleur blanche) sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants (garde-corps en fer forgé de couleur blanche) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) et barreaux de deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm));

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du balcon (revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée) de la façade principale est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit (façade principale et murs latéraux) est remplacé par un solin métallique de type et de largeur similaires à celui existant et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et de respecter le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 968-970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

910/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 972-974 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 972-974 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades principale et latérales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer les éléments constituant les balcons et le perron de la façade principale;
- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier sur les trois (3) façades (principale et latérales);
- remplacer le solin d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE les planchers des balcons et du perron de la façade principale sont remplacés par des planchers en fibre de verre, le tout en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes des balcons et du perron (colonnes en fer forgé de couleur blanche) sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants (garde-corps en fer forgé de couleur blanche) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) et barreaux de deux virgule cinquante-quatre centimètres (2,54 cm));

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du balcon (revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée) de la façade principale est remplacé par un revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique des murs est nettoyé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit (façade principale et murs latéraux) est remplacé par un solin métallique de type et de largeur similaires à celui existant et de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et de respecter le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 972-974 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

911/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 189-191 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 189-191 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- réparer et repeindre le revêtement extérieur de stuc des murs;
- repeindre le revêtement de clin de l'annexe;
- restaurer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale ainsi que les garde-corps de l'annexe;
- rénover la galerie de l'étage de la façade principale (incluant les escaliers);
- faire un nouveau toit à la galerie de la façade principale;
- remplacer les portes et les fenêtres du bâtiment;
- restaurer ou remplacer les fenêtres de l'annexe;
- remplacer le solin d'aluminium;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de stuc du bâtiment est réparé et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de clin de l'annexe de couleur blanche est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes en fer forgé de couleur noire sont restaurés et repeints de la même couleur (noire);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la galerie de l'étage de la façade principale (incluant les marches de l'escalier) est remplacé par un plancher en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE le toit de fibre de verre de la galerie de l'étage de la façade principale est remplacé par un toit à trois (3) versants recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes similaires à celles existantes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » du corps principal du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « à guillotine » de l'annexe sont, soit restaurées ou remplacées par des fenêtres de même type et que les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin d'aluminium de couleur brune, de type et de dimension similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 189-191 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

912/7/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard des Pins, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie approximative d'un virgule dix mètre carré (1,10 m^2) et d'une hauteur maximale de trois virgule quarante-quatre mètres (3,44 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est stylisée, celle-ci étant composée d'une plaque d'affichage ayant une forme particulière, agrémentée par la présence d'un ornement décoratif sous la plaque d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage accrochée aux poteaux est de forme stylisée et qu'une partie du message est réalisée en surélévation sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des poteaux et de l'ornement décoratif (blanche) ainsi que de la plaque d'affichage (blanche, bleue et diverses couleurs pastelles) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à l'intersection de la rue des Lilas et du boulevard des Pins;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ trois mètres carrés (3 m²) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 103 du boulevard des Pins, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

913/7/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 360 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 360 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-onze mètre carré (0,91 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des arches composées de brique, soit près de la porte d'accès à l'établissement localisée dans la partie gauche de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de trois (3) modules non lumineux de lettres rattachées stylisées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le brun et le beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien à l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 360 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

914/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 15 du carré Celanese (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 15 du carré Celanese (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./secteur patrimonial à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- solidifier la toiture ayant deux (2) versants par l'ajout de fermes de toit;
- installer un nouveau revêtement de toit sur les différentes toitures en pente;

CONSIDÉRANT QUE des fermes de toit sont ajoutées entre celles existantes dans le but de solidifier la toiture ayant deux (2) versants (toiture localisée au-dessus de la partie « glace » du Club de curling), le tout sans modifier le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la pente de toit est la même que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit existant (bardeau d'asphalte de couleur noire) des diverses sections de toit en pente est remplacé par du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du style architectural du bâtiment et de celui du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 15 du carré Celanese (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

915/7/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 450-452 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 450-452 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- repeindre la face avant de la marquise;
- installer des auvents sur la face avant de la marquise;
- repeindre les encadrements des ouvertures;
- appliquer des moulures décoratives aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise composée d'un revêtement métallique de couleur verte est repeinte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) auvents de couleur beige sont installés sur la face avant de la marquise et que ces derniers sont alignés avec les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de la façade principale est de la brique de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont repeints de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives de couleur beige « crème » sont appliquées aux pourtours des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 450-452 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

916/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'agrandissement du bâtiment et de démolition partielle pour l'établissement situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment, d'agrandissement du bâtiment et de démolition partielle pour l'établissement situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du Village Québécois d'Antan, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 m^2) ayant un (1) étage;
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois mille cinq cent quatre-vingt-sept mètres carrés (3 587 m^2) ayant un (1) étage;
- rénover ou réparer les murs du bâtiment existant;

Démolition partielle

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment donnant sur la cour latérale droite du terrain est démolie;

CONSIDÉRANT QUE la partie démolie est un ajout au corps principal du bâtiment et que celle-ci n'est pas en lien avec les caractéristiques architecturales de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, la démolition de cette partie du bâtiment n'a pas d'impact sur le cadre bâti environnant et n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le mur extérieur du corps principal du bâtiment est rénové;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que ce dernier n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue principalement dans le prolongement des murs latéraux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs et de la toiture est de l'acier, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture pourrait être une membrane élastomère de couleur harmonisée avec celle du revêtement des murs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur, le nombre d'étages et le type de toiture (toit en pente) de l'agrandissement sont comparables à ceux du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE certaines informations sont manquantes quant au type de matériaux retenus et aux couleurs pour les murs latéraux et arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucune élévation démontrant le traitement architectural du mur latéral droit et du mur arrière du bâtiment n'a été soumise;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs rénovés sont :
pour la façade principale ainsi qu'une partie des murs latéraux
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur grise (maçonnerie d'environ vingt-cinq millimètres (25 mm) d'épaisseur);
- de panneaux imitant le bois de couleur brune pour certaines parties des murs;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

pour les murs latéraux du bâtiment existant
- principalement de l'acier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les murs latéraux sont animés par des jeux de volumes (parapets de forme arrondie et de hauteurs différentes du bâtiment), ce qui permet d'avoir une architecture de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des soulignements horizontaux de brique de couleur grise, des variations de matériaux (panneaux imitant le bois et acier corrugé), des modulations de l'acier corrugé et panneaux imitant le bois, ainsi que la fenestration permettent d'agrémenter les différentes façades et d'assurer un caractère architectural de prestige pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la fenestration du bâtiment est de type « fixe » avec des encadrements de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise protégeant l'entrée principale est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise retenue par des tiges métalliques (tire-fort) sert d'élément signal et permet de bien orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie approximative de deux cent soixante-quinze mètres carrés (275 m^2) est réalisé en cour avant, soit principalement en face de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot paysager est aménagé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot paysager permettra de sécuriser l'accès aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement seront éventuellement modifiées lors de l'agrandissement du bâtiment dans la cour latérale gauche (projet de piscine);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de démolition partielle, de rénovation extérieure des murs du bâtiment (mur avant ainsi que certaines parties des murs latéraux) et de construction des fondations de l'agrandissement du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux de rénovation extérieure des murs latéraux (partie existante) et de construction pour les murs de la partie agrandie, car certaines informations sont manquantes quant aux types de matériaux utilisés et au traitement architectural du mur latéral droit de l'agrandissement;

et ce, pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

917/7/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment existant situé au 138 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 138 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- ajouter un étage au bâtiment;
- rénover les murs du rez-de-chaussée pour la partie existante du bâtiment;

Agrandissement

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en hauteur (ajout d'un (1) étage), soit dans le prolongement des murs existants du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle toiture est en pente à plusieurs versants similaire à celles des bâtiments environnants (Marché public);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment agrandi (hauteur, toiture et nombre d'étages) est comparable à celui des bâtiments que l'on retrouve dans l'environnement;

Agrandissement et rénovation extérieure

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du bâtiment s'inspire de celui des bâtiments localisés sur le site voisin (Marché public);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour les façades</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge pour les murs du rez-de-chaussée;
- du clin de bois ou de fibre de ciment de couleur beige (taupe) pour les murs de l'étage;
- de l'enduit d'acrylique ou du clin de bois ou du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les pignons et certaines sections de mur localisées au-dessus du mur de l'étage;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QU'un balcon d'environ quatorze virgule soixante et onze mètres (14,71 m) de longueur et d'au plus deux mètres (2 m) de profondeur est réalisé sur la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ledit balcon permet de bien animer la façade;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon sont réalisés en panneaux de verre insérés dans une structure métallique de couleur grise et des colonnes en aluminium de couleur beige pâle (amande);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures, les fascias et les soffites sont de couleur beige pâle (amande);

CONSIDÉRANT QUE les moulures au pourtour des ouvertures et les moulures de coin sont en aluminium et/ou en bois de couleur vert foncé;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures existantes sont soit remplacées ou restaurées, le tout s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade donnant vers le boulevard Saint-Joseph est animée par des jeux de volumes (jeux de pignons et balcon), ce qui permet d'avoir une architecture de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des variations de matériaux et de couleurs (brique de couleur rouge, clin ou enduit d'acrylique de couleur beige et moulures de couleur verte), ainsi que la fenestration permettent d'agrémenter les différentes façades et d'assurer un caractère architectural de qualité supérieure pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 138 de la rue Saint-Albert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

918/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 14 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 14 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Laurent, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la toiture du bâtiment par l'ajout d'un toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est remplacé par un toit à quatre (4) versants ayant une pente faible (4/12);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs typologies de toiture sont existantes dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et de gabarits différents;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial et que ce dernier présente peu d'intérêt patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification à la toiture a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont un impact visuel limité, et ce, à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 14 de la rue Saint-Laurent (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

919/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à modifier le mur donnant vers la rue Power par l'ajout de cinq (5) nouvelles portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage »;

CONSIDÉRANT QUE lesdites portes sont similaires à celles existantes (portes fenêtrées dont les encadrements et caissons sont de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les sections de mur aux pourtours des ouvertures sont ragréées avec le revêtement de brique existant (brique de couleur brune);

CONSIDÉRANT QUE les interventions ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et respectent le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

920/7/09 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 600 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 600 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de deux virgule vingt-trois mètres carrés (2,23 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Dunkin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur une ouverture fermée par un clin de vinyle de couleur blanche (ancienne fenêtre);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale rectangulaire sur laquelle le message est appliqué, et ce, sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation (appliquée sur l'ouverture fermée), n'utilise pas de façon optimale l'espace prévu aux fins d'affichage, tout en mettant l'accent sur cette partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 600 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la localisation de l'enseigne (installée sur une ouverture fermée) et à son traitement simple.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

921/7/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 2155 de la rue Canadien (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de l'autoroute Jean-Lesage, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Canadien;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la couleur de l'enseigne est le vert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du bâtiment, soit dans la partie supérieure du mur réalisé en aluminium;

CONSIDÉRANT QUE les lettres détachées de l'enseigne sont centrées en hauteur et en largeur dans la partie au-dessus du mur fenêtré;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes situées dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2155 de la rue Canadien, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architectural.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

922/7/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'établissement situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes sur socle ou muret, soit une près de l'intersection des rues des Écoles et Saint-Édouard et une autre près de l'allée d'accès pour piétons donnant sur la rue Saint-Édouard (face à l'édifice des Services aux entreprises);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur socle ou muret localisée près de l'intersection des rues des Écoles et Saint-Édouard a une superficie approximative de deux virgule soixante et un mètres carrés (2,61 m²) et une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QUE celle localisée près de l'allée d'accès pour piétons donnant sur la rue Saint-Édouard (face à l'édifice des Services aux entreprises) a une superficie approximative de deux virgule zéro six mètres carrés (2,06 m^2) et une hauteur maximale d'un virgule soixante-quinze mètre (1,75 m);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sur socle ou muret ont un traitement architectural semblable et sont de forme stylisée (poteaux de forme arrondie et jeux de volumes);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage des enseignes sont, entre autres, le brun foncé, le vert pâle et le vert foncé, et qu'une partie du message est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la structure des enseignes est composée de deux (2) poteaux métalliques et de panneaux métalliques dans sa partie inférieure, le tout de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des enseignes permet une bonne visibilité de ces dernières à partir des voies de circulation, sans que celles-ci soient prédominantes dans le paysage urbain et masquent la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les deux (2) enseignes proposées, de par leurs caractéristiques (leurs formes, leurs couleurs et leur design), sont en harmonie avec le bâtiment principal et s'inscrivent en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes permettent de favoriser le développement d'une identité propre pour le secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base des deux (2) enseignes détachées;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 457 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

923/7/09 - Modification de la dénomination actuelle de la voie de circulation projetée dénommée « rue du Cordonnier » et localisée sur la partie du lot 5 du rang 1 du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet de modifier la dénomination actuelle de la voie de circulation projetée dénommée « rue du Cordonnier » et localisée sur la partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.45);

CONSIDÉRANT QUE le développement domiciliaire concerné, soit Les Havres du Boisselier, est délimité par les rues Victorin et Armand, à proximité de la route 122;

CONSIDÉRANT QU'il existe une thématique dans le secteur et que celle-ci concerne des métiers antiques;

CONSIDÉRANT QUE les autres voies de circulation du développement domiciliaire sont dénommées de la façon suivante :
- rue de l'Antiquaire;
- rue du Boisselier;
- rue de la Dentellière;
- rue du Forgeron;

CONSIDÉRANT QUE la rue du Cordonnier est située entre les rues du Boisselier et de l'Antiquaire;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite que le nom d'une des voies de circulation fasse référence à la profession de pharmacien;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité de toponymie souhaitent des noms répondant aux critères habituels, c'est-à-dire :
- reflétant l'histoire de Drummondville;
- associés au thème du développement (s'il y a lieu);
- ayant une prononciation et une orthographe aisées;

CONSIDÉRANT QUE le nom proposé pour la nouvelle dénomination est le suivant :

- rue de l'Apothicaire**,** en référence à l'ancien nom donné à la profession de pharmacien;

CONSIDÉRANT QU'aucune voie de circulation n'est identifiée selon la proposition suggérée sur le territoire de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'aucune résidence n'est actuellement construite sur cette voie de circulation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ modifie la dénomination actuelle de la voie de circulation projetée dénommée « rue du Cordonnier », par la dénomination suivante :
« rue de l'Apothicaire » (voie de circulation localisée sur une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover (secteur Saint-Charles-de-Drummond), en référence à l'ancien nom donné à la profession de pharmacien;

le tout tel qu'illustré sur le plan en annexe à titre indicatif et faisant partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juin 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 30 juin 2009.

924/7/09 - Embauche de monsieur David Brousseau à titre de dessinateur-cartographe et lotissement au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur David Brousseau à titre de dessinateur-cartographe et lotissement au Service d'urbanisme, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 490, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

925/7/09 - Nomination de madame Geneviève Blanchard à titre de technicienne en aménagement du territoire au Service d'urbanisme

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Geneviève Blanchard à titre de technicienne en aménagement du territoire au Service d'urbanisme, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

926/7/09 - Nomination de madame Stéphanie Côté à titre d'urbaniste au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Stéphanie Côté à titre d'urbaniste permanente au Service d'urbanisme, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 19, échelon E.

La présente résolution met fin au contrat signé entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

927/7/09 - Embauche de mesdames Véronique Lamoureux et Sophie Bienvenue à titre d'employées surnuméraires

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville embauche mesdames Véronique Lamoureux et Sophie Bienvenue à titre d'employées surnuméraires, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

928/7/09 - Nomination de messieurs Serge Forget et Patrick Laterreur à titre de lieutenants au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville nomme messieurs Serge Forget et Patrick Laterreur à titre de lieutenants au Service de sécurité incendie, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe I-4, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

929/7/09 - Autorisation d'un règlement hors cour dans le dossier de Cour supérieure numéro 405-17-000883-087 – signature des documents nécessaires à cette fin et application générale aux commerçants visés

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur des Services juridiques, Me Louis Savoie à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville la déclaration de règlement hors cour dans le dossier de Cour supérieure numéro 405-17-000883-087 et autorise la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante greffière à signer une convention et transaction à intervenir avec les demanderesses, le tout selon les termes et conditions mentionnés au projet soumis.

Il est entendu que ladite entente s'applique également aux autres commerçants non conformes de la Ville de Drummondville visés par le règlement numéro 3487 quant aux délais prévus aux articles 2 et 3 de ladite convention et transaction intervenue entre les demanderesses et la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

930/7/09 - Signature d'un acte de rétrocession des lots 225P et 226P du cadastre du canton de Wickham par A.B. Weber America inc.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de rétrocession des lots 225P et 226P du cadastre du canton de Wickham par A.B. Weber America inc. Ladite rétrocession à la Ville de Drummondville se fait en conformité aux conditions prévues dans un acte de vente signée devant Me Jacques Lafond et dont copie est publiée sous le numéro 15 244 862.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

931/7/09 - Autorisation au Mouvement des personnes d'abord - Présentation de la sculpture « Arbre de vie » dans le cadre des Journées de la culture qui se tiendront du 25 au 27 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Mouvement des personnes d'abord à présenter au parc Saint-Frédéric la sculpture « Arbre de vie » dans le cadre des Journées de la culture qui se tiendront du 25 au 27 septembre 2009, ainsi que les sculptures des années précédentes à l'occasion de leur 20^{e} année d'existence, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

932/7/09 - Délégation des conseillers Jocelyn Gagné et Alain Martel au colloque annuel du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra du 10 au 12 septembre 2009 à Granby

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Jocelyn Gagné et Alain Martel au colloque annuel du Réseau québécois de Villes et Villages en santé qui se tiendra du 10 au 12 septembre 2009 à Granby.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

933/7/09 - Subvention de 15 000 $ - Société d'histoire de Drummond pour la réalisation d'un projet de publication d'archives sur l'histoire de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 15 000 $ à la Société d'histoire de Drummond pour la réalisation d'un projet de publication d'archives sur l'histoire de la Ville de Drummondville. Cette implication financière représente 200 volumes à 75 $ l'unité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

934/7/09 - Appui au Réseau d'aide Le Tremplin pour le programme Accès-Logis, volet 3 visant la construction de logements sociaux pour les personnes présentant un trouble de santé mentale

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le Réseau d'aide Le Tremplin pour le programme Accès-Logis, volet 3 visant la construction de logements sociaux pour les personnes présentant un trouble de santé mentale.

La Ville de Drummondville se réserve la possibilité de définir son implication financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

935/7/09 - Autorisation aux Développements sportif et culturel divers-cités - Tenue d'une activité de financement le samedi 11 juillet 2009 sur le site du 169 de la rue Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Développements sportif et culturel divers-cités à tenir une activité de financement le samedi 11 juillet 2009 ou le 18 juillet en cas de pluie sur le site du 169 de la rue Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

936/7/09 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummond - Tenue d'une course de bateau-dragon le samedi 29 août 2009 au parc nautique Sainte-Thérèse (abroge et remplace la résolution no 782/6/09)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummond à tenir une course de bateau-dragon le samedi 29 août 2009 et le dimanche 30 août au parc nautique Sainte-Thérèse, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

La présente abroge et remplace la résolution no 782/6/09 adoptée le 1er juin 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

937/7/09 - Autorisation au Studio Buena Vista, école de danse latine - Tenue d'une célébration latine au parc Woodyatt le 22 août 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Studio Buena Vista, école de danse latine à tenir une célébration latine au parc Woodyatt le samedi 22 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

938/7/09 - Autorisation à Drummondville en fête - Tenue d'une activité du 23 au 26 juillet 2009 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault et à l'arrière du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Drummondville en fête à tenir une activité du 23 au 26 juillet 2009 sur les terrains de l'école Jean-Raimbault et à l'arrière du Centre culturel, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

939/7/09 - Autorisation au restaurant Chez Louis à exploiter une roulotte de restaurant sur son terrain durant le défilé du Mondial des Cultures

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le restaurant Chez Louis à exploiter une roulotte de restaurant sur son terrain durant le défilé du Mondial des Cultures.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

940/7/09 - Autorisation à la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond) - Tenue de la 7e édition du Défi-Emploi au Centre Roger-Lauzon les 18 et 19 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement économique de Drummond (CLD Drummond) à tenir la 7e édition du Défi-Emploi au Centre Roger-Lauzon les 18 et 19 septembre 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

941/7/09 - Autorisation au 16e Groupe scout de Saint-Jean-Baptiste - Tenue d'une activité de campement les 22 et 23 août 2009 au parc Milette ainsi qu'un feu de camp

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le 16e Groupe scout de Saint-Jean-Baptiste à tenir une activité de campement les 22 et 23 août 2009 au parc Milette ainsi que la tenue d'un feu de camp, le tout selon les exigences du Service de sécurité incendie et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

942/7/09 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue de « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 16 octobre 2009 à la Place Saint-Frédéric

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir « La Nuit des Sans-Abri » le vendredi 16 octobre 2009 à la Place Saint-Frédéric et autorise la fermeture de la rue Girouard, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et selon les normes d'utilisation d'un lieu public extérieur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

943/7/09 - Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD) – Soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Office municipal d'habitation à tenir des soirées cinéma plein air sur certains sites, propriété de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (OMHD), et ce, selon le calendrier suivant :

- vendredi 26 juin 2009, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 3 juillet 2009, secteur de Boucherville;
- vendredi 10 juillet 2009, secteur Saint-Maurice;
- vendredi 17 juillet 2009, Domaine Rachel;
- vendredi 24 juillet 2009, secteur de Boucherville;
- mercredi 29 juillet 2008, secteur Saint-Charles;
- vendredi 31 juillet 2009, secteur Saint-Maurice;
- mercredi 5 août 2009, secteur Saint-Charles;
- vendredi 7 août 2009, secteur de Boucherville;
- vendredi 14 août 2009, secteur rue Manseau;
- mercredi 19 août 2009, secteur Faubourg Marconi;
- vendredi 21 août 2009, secteur de Boucherville;
- jeudi 27 août 2009, secteur Saint-Maurice,

le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et en cas de pluie les activités sont remises au lendemain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

944/7/09 - Autorisation à L'escouade Ô Soleil - Tenue d'activités d'informations à la Plage municipale le vendredi 17 juillet 2009 ainsi qu'aux piscines municipales les après-midi durant la semaine du 20 au 24 juillet 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise L'escouade Ô Soleil à tenir des activités d'informations à la Plage municipale le vendredi 17 juillet 2009 ainsi qu'aux piscines municipales les après-midi durant la semaine du 20 au 24 juillet 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

945/7/09 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de l'activité « Les pattes de l'espoir 2009 » le samedi 12 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir l'activité « Les pattes de l'espoir 2009 », au parc canin de Drummondville, le samedi 12 septembre 2009 entre 9 h et 15 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

946/7/09 - Autorisation à l'Association Motocycliste des Basses Laurentides à faire un arrêt au Centre d'achats Super C lors de la randonnée du bonheur au bénéfice d'Opération Enfant Soleil le 22 août 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Motocycliste des Basses Laurentides à faire un arrêt au Centre d'achats Super C lors de la randonnée du bonheur au bénéfice d'Opération Enfant Soleil le 22 août 2009 à 16 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

947/7/09 - Signature d'une entente de principe à intervenir avec la Villa du Parc de la Paix dans le cadre du programme Accès-Logis pour la partie non résidentielle du projet de construction de 36 logements

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de principe à intervenir avec la Villa du Parc de la Paix dans le cadre du programme Accès-Logis pour la partie non résidentielle du projet de construction de 36 logements. Ladite entente consiste en un engagement financier d'une durée maximale de 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

948/7/09 - Demande à la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit réalisée dans le cours d'eau Cacouna, soit dans la portion située entre la Route 139 et la 123e Avenue

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Cacouna est sous la compétence de la MRC de Drummond;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Cacouna, entre la Route 139 et la 123e Avenue présente un ensablement qui hausse le niveau d'eau et crée des débordements sur les terrains;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs riverains ont déposé des requêtes portant sur l'érosion de leurs terrains;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et de l'environnement a produit un rapport confirmant l'ensablement du cours d'eau et la détérioration des berges;

CONSIDÉRANT QUE ce secteur fait partie d'un projet de revitalisation appelé « Opération Cacouna » géré conjointement par la Ville de Drummondville, le Groupe d'aide pour la recherche et l'aménagement de la faune (GARAF) et le conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COSESAF);

CONSIDÉRANT QUE le projet Opération Cacouna nécessite, en priori, des travaux de retrait des sédiments accumulés dans le lit du cours d'eau avant de procéder aux travaux de stabilisation, de revalorisation des berges et d'ensemencement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville projette de financer les travaux de retrait des sédiments par un règlement d'emprunt;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland et résolu que la Ville de Drummondville formule une demande auprès de la MRC de Drummond afin qu'une intervention soit réalisée dans le cours d'eau Cacouna, soit dans la portion située entre la Route 139 et la 123e Avenue, et ce, en vue d'effectuer des travaux d'aménagement.

La Ville de Drummondville s'engage à acquitter, sur réception, toutes les factures que pourrait émettre la MRC de Drummond pour les procédures engagées ou complétées dans ce dossier et à récupérer ces frais auprès des propriétaires concernés et de GARAF via la subvention du Fonds Naya.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

949/7/09 - Mandat à Teknika-HBA aux fins de procéder à une étude d'opportunité portant sur la circulation sur les rues Lindsay, Heriot, Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate la firme Teknika-HBA aux fins de procéder à une étude d'opportunité portant sur la circulation sur les rues Lindsay, Heriot et Brock.

Les honoraires sont de l'ordre de 17 500 $ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

950/7/09 - Demande au Ministère des Transports du Québec de procéder promptement à l'aménagement et l'entretien des terrains leur appartenant à l'entrée de la Ville

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville demande au Ministère des Transports du Québec de procéder promptement à l'aménagement et l'entretien des terrains leur appartenant à l'entrée de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

951/7/09 - Avis de motion du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER.

952/7/09 - Dispense de lecture du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER,

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

953/7/09 - Avis de motion du règlement no 3934 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 251-27P et 251P du cadastre du canton de Wickham situés à proximité du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3934 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 251-27P et 251P du cadastre du canton de Wickham situés à proximité du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore).

954/7/09 - Avis de motion du règlement no 3925 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3925 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux usages et normes à l'intérieur de la zone communautaire P09-01, de manière à :

  - autoriser la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**) et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation des bâtiments;

  - réduire de quatre mètres (4 m) à deux mètres (2 m) les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**);

  - abroger les dispositions relatives à l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges) pour l'usage de type « centre communautaire »;

  - autoriser en cour avant les piscines et bassins d'eau extérieurs à titre de constructions accessoires pour l'usage de type « centre communautaire »;

  - réduire le ratio d'une (1) case de stationnement par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2), de manière à diminuer de cinquante pour cent (50 %) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement à fournir pour l'usage de type « centre communautaire ».

La zone visée est située de façon approximative entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Notre-Dame.

955/7/09 - Dispense de lecture du règlement no 3925 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3925, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux usages et normes à l'intérieur de la zone communautaire P09-01, de manière à :

  - autoriser la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**) et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation des bâtiments;

  - réduire de quatre mètres (4 m) à deux mètres (2 m) les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**);

  - abroger les dispositions relatives à l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges) pour l'usage de type « centre communautaire »;

  - autoriser en cour avant les piscines et bassins d'eau extérieurs à titre de constructions accessoires pour l'usage de type « centre communautaire »;

- réduire le ratio d'une (1) case de stationnement par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2), de manière à diminuer de cinquante pour cent (50 %) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement à fournir pour l'usage de type « centre communautaire ».

La zone visée est située de façon approximative entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Notre-Dame;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

956/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3925 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3925, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux usages et normes à l'intérieur de la zone communautaire P09-01, de manière à :

  - autoriser la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**) et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation des bâtiments;

  - réduire de quatre mètres (4 m) à deux mètres (2 m) les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (**p_3**);

  - abroger les dispositions relatives à l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges) pour l'usage de type « centre communautaire »;

  - autoriser en cour avant les piscines et bassins d'eau extérieurs à titre de constructions accessoires pour l'usage de type « centre communautaire »;

  - réduire le ratio d'une (1) case de stationnement par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2), de manière à diminuer de cinquante pour cent (50 %) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement à fournir pour l'usage de type « centre communautaire ».

La zone visée est située de façon approximative entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

957/7/09 - Avis de motion du règlement no 3928 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3928 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone rurale R06-07, comme usage spécifiquement permis, l'usage « 6910 – les établissements de culte » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir les normes applicables.

  La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le boulevard Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques et des Forestiers.

958/7/09 - Dispense de lecture du règlement no 3928 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3928, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone rurale R06-07, comme usage spécifiquement permis, l'usage « 6910 – les établissements de culte » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir les normes applicables.

  La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le boulevard Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques et des Forestiers;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

959/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3928 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3928, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone rurale R06-07, comme usage spécifiquement permis, l'usage « 6910 – les établissements de culte » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir les normes applicables.

  La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le boulevard Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques et des Forestiers,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

960/7/09 - Avis de motion du règlement no 3929 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3929 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-03 à même la totalité de la zone communautaire P03-01 et, en conséquence, d'abroger la zone communautaire P03-01;

- d'ajouter la classe d'usages « communautaire récréatif extensif » (p_2) ainsi que la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (p_3) à l'intérieur de la zone communautaire P03-03 agrandie.

Les zones visées sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Collins, la limite avec le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une distance d'environ soixante-cinq mètres (65 m) de la rue Montplaisir et une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover.

961/7/09 - Dispense de lecture du règlement no 3929 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3929, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-03 à même la totalité de la zone communautaire P03-01 et, en conséquence, d'abroger la zone communautaire P03-01;

- d'ajouter la classe d'usages « communautaire récréatif extensif » (p_2) ainsi que la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (p_3) à l'intérieur de la zone communautaire P03-03 agrandie.

Les zones visées sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Collins, la limite avec le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une distance d'environ soixante-cinq mètres (65 m) de la rue Montplaisir et une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

962/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3929 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3929, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-03 à même la totalité de la zone communautaire P03-01 et, en conséquence, d'abroger la zone communautaire P03-01;

- d'ajouter la classe d'usages « communautaire récréatif extensif » (p_2) ainsi que la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (p_3) à l'intérieur de la zone communautaire P03-03 agrandie.

Les zones visées sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Collins, la limite avec le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une distance d'environ soixante-cinq mètres (65 m) de la rue Montplaisir et une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

soit et est adopté;

2O ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

963/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3924 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3924, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment, sur poteau et sur socle ou muret, de manière à établir une distance maximale de cent mètres (100 m) à respecter entre ces enseignes et le bâtiment principal construit sur le terrain.

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

964/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3927 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3927, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H11-52 (délimitée approximativement par la rue Neiderer, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier et la rue Luneau) à même une partie de la zone d'habitation H11-09, afin :

- d'y autoriser les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone d'habitation H11-09, à l'exception de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit cent mètres carrés (100 m^2) plutôt que quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), et de la hauteur maximale du bâtiment principal, soit dix mètres (10 m) plutôt que huit mètres (8 m);
- d'assujettir le bâtiment principal au calcul de la hauteur particulière;
- d'autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations » et assujettir celui-ci au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H11-09 est délimitée approximativement par la rue Cormier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier, entre les rues Cormier et Luneau, la rue Luneau, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Caya et la limite des lots 168-348 et 168-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

965/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3915-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3915-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'implantation des garages détachés et des remises autorisés dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal, de manière à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale à respecter entre ces bâtiments accessoires et une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

966/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3926-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3926-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 « habitation unifamiliale », l'usage « bureau d'organisme » se référant à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), l'usage « vente et location d'outils à usage domestique » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger) et l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, pour l'usage « vente et location d'outils à usage domestique », les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et à l'entreposage.

La zone visée est située en bordure de la route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

967/7/09 - Adoption du règlement no 3918-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3918-1 a été donné (réf : 801/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3918-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » en tant qu'usage spécifiquement permis :
  a) dans certaines zones commerciales situées à l'intérieur des limites du centre-ville;
  b) dans les zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred;

- de préciser à des fins administratives que l'usage de type « bingo » est spécifiquement permis à l'intérieur de la zone industrielle I11-11;
- de prohiber, en conséquence, l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Drummondville.

Les zones visées sont situées de façon approximative :
- au centre-ville, entre les rues Saint-Georges et du Moulin, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rivière Saint-François;
- de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, entre les rues Janelle et Saint-Alfred; entre la rue Cloutier et l'arrière des propriétés donnant sur la rue Janelle, et ce, à partir de la rue Cormier jusqu'à l'arrière des propriétés donnant sur la rue Foster.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

968/7/09 - Adoption du règlement no 3919-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3919-1 a été donné (réf : 804/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3919-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser l'usage de type « bingo » à l'intérieur des zones commerciales situées de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée et, en conséquence, de prohiber l'usage de type « bingo » à l'intérieur de toutes les autres zones situées sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Nicéphore.

Les zones visées sont situées, de façon approximative, de part et d'autre du boulevard Saint-Joseph, et ce, à partir de la limite avec le secteur Drummondville jusqu'à la 8e Allée.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

969/7/09 - Adoption du règlement no 3920-1 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3920-1 a été donné (réf : 807/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3920-1 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie de la classe 4 (loisirs et divertissements) de la sous-division Cb (Commerce de vente au détail et établissements de services nécessaires aux besoins courants et occasionnels de la population de plusieurs quartiers) de la division commerciale pour le secteur Saint-Charles-de-Drummond.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

970/7/09 - Adoption du règlement no 3921-1 – Zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3921-1 a été donné (réf : 810/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3921-1 amendant le règlement de zonage no 90-77 (secteur Saint-Joachim-de-Courval) dans le but :

- de prohiber l'usage de type « bingo » sur l'ensemble du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval;
- de préciser, à des fins administratives, les constructions et usages autorisés ou prohibés dans toutes les zones du territoire du secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Les zones visées sont toutes les zones où l'on autorise l'usage de type « bingo » faisant partie du groupe commerce I (vente au détail ou service local) pour le secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

971/7/09 - Adoption du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3809 a été donné (réf : 873/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3809 modifiant le règlement no 3500 afin de clarifier les conditions d'obtention d'un permis de cracheur de feu, de prévoir que les commerces temporaires incluent les activités d'achat et d'échange, de préciser l'amende applicable à l'infraction de travaux bruyants entre 21 h et 7 h et de préciser l'amende applicable à l'infraction de ne pas interrompre son système d'alarme dans les vingt minutes de son déclenchement.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Luc Picard, journalier au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa sœur, madame Pauline Picard, ex-députée de Drummond à la Chambre des communes.

Le conseiller Alain Martel

Le conseiller Alain Martel invite la population à une activité de sensibilisation dans le cadre de l'opération Priorité aux piétons qui se tiendra le mardi 7 juillet 2009 entre 16 h et 18 h 30.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Isabelle Perron, 265 rue Bolduc

- Madame a porté plainte concernant le débordement du champ d'épuration de son voisin. La Ville peut-elle nettoyer le fossé? De plus, peut-on lui dire si son terrain est contaminé?

- Le directeur général l'informe que la Ville ne peut évaluer le degré de contamination de son terrain. Quant au nettoyage de fossé, il fera le nécessaire.

- Le conseiller Denis Chamberland précise qu'il ne s'agit pas d'un réel fossé, mais d'une dénivellation entre 2 terrains.

- Le directeur du Service d'urbanisme vérifiera le dossier mais assure que certains laboratoires peuvent aider dans l'évaluation du degré de contamination.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 43, en quoi consiste le règlement hors cour?

- Madame la mairesse précise que les commerces concernés par le règlement devront déposer leurs plans pour le 31 décembre 2010 et se conformer pour le 31 décembre 2011.

- Le conseiller Gilles Fontaine confirme qu'aucune subvention ne sera versée.

- À l'item 43E, s'agit-il de logements subventionnés?

- Madame la mairesse confirme, il s'agit de déterminer le montant que la Ville attribuera.

- À l'item 50A, peut-on préciser?

- Madame la mairesse explique qu'il s'agit du projet de construction de 36 logements et pour lequel aucune subvention n'est accordée pour une partie de la salle communautaire.

Monsieur Christian Rajotte

Est-ce dans le cadre du programme de supplément au loyer?

Le conseiller Jocelyn Gagné explique que le programme de supplément au loyer relève du gouvernement fédéral et qu'aucun argent supplémentaire n'est versé.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 20 juillet 2009.

972/7/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 25.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

20 JUILLET 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 20 juillet 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin (absence motivée)
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny (absence motivée)

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme (absence motivée)
M. Michel Desrosiers, chef d'équipe, division permis

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

973/7/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

974/7/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 6 juillet 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 6 juillet 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

975/7/09

- Souffleuse à neige
(Soumission no 09-0003 – Ouverture 17.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de J.A. Larue inc. au montant total de 166 872,14 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

976/7/09

- Déneigement et sablage 2009-2012 - secteurs Saint-Charles et Saint-Joachim
(Soumission no TP-09-02 - Ouverture 17.06.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Excavation Renaud Martel inc. au montant de 433 412,90 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

977/7/09

- Bordures de plastique pour carrés de sable (Soumission no 09-0129 – Ouverture 02.07.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Groupe Sports-Inter Plus au montant total de 30 188,73 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de pétition pour services; ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

978/7/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 6 au 20 juillet 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 3 532 100,30 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

979/7/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 570 de la rue Johnson (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 427 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.42);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit avec permis en 1978;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (1,98 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H01-41), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble soulève une (1) irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule soixante-huit mètre (1,68 m) la marge latérale gauche du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-deux mètre (0,32 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de trente et un (31) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule soixante-huit mètre (1,68 m) la marge latérale gauche minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept virgule soixante-sept mètres (7,67 m), et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 427 733 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 570 de la rue Johnson (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

980/7/09 - Dépôt du procès-verbal (08.07.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 8 juillet 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

981/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 125 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial avec garage attenant d'une superficie approximative de cent cinquante-sept mètres carrés (157 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- de la brique de couleur gris-beige pour une partie de la tourelle;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 19 juin 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins treize (13) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quarante millimètres (40 mm – 4 cm) allant jusqu'à deux cent quarante millimètres (240 mm – 24 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours arrière et avant;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule cinq pour cent (15,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 125 du croissant des Hautes-Cimes (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

982/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 245 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 245 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial avec garage attenant d'une superficie approximative de cent cinquante-deux mètres carrés (152 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 19 juin 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins onze virgule neuf pour cent (11,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 245 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

983/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certaines fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la typologie des fenêtres et la couleur des encadrements sont similaires à ceux existants (encadrements de couleur brun foncé);

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et qu'ils n'ont pas d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 960 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

984/7/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire asphaltée du terrain servant de cour de récréation est refaite et que la superficie de cette dernière (aire asphaltée) est grandement réduite;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections engazonnées sont réalisées sur le terrain, soit principalement dans la cour de récréation;

CONSIDÉRANT QUE six (6) arbres sont plantés dans les diverses aires engazonnées;

CONSIDÉRANT QUE les arbres doivent avoir au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 227 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

985/7/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./ zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaménager le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'aire asphaltée du terrain servant de cour de récréation est refaite et que la superficie de cette dernière (aire asphaltée) est grandement réduite;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sections engazonnées sont réalisées sur le terrain, soit principalement dans la cour de récréation;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) arbres sont plantés dans les diverses aires engazonnées;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé le long de la ligne de terrain bordant la cour de récréation donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'avoir, en plus des quatre (4) nouveaux arbres sur le terrain, trois (3) arbres additionnels et/ou des tronçons de haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) le long de la ligne de terrain (ligne de terrain bordant la cour de récréation donnant vers la rue Marchand);

CONSIDÉRANT QUE les arbres ont au moins cinquante millimètres (50 mm) de diamètre et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) à la plantation;

CONSIDÉRANT QUE les entrées charretières ne sont pas modifiées;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'aménagement de terrain permettent d'améliorer l'image globale du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 269 de la rue Ringuet (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins trois (3) arbres additionnels et/ou tronçons de haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) et d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soient plantés dans la bande gazonnée bordant la rue Marchand.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

986/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture pour le bâtiment qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois mille cent neuf mètres carrés (3 109 m^2) ayant un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait par rapport au bâtiment (Tim Hortons) situé à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce bâtiment (Tim Hortons) d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) est prévue à l'avant du terrain où seront localisés les deux (2) autres nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation (bâtiment abritant le Tim Hortons) permettra de fermer le cadre bâti à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers la route 122 permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit, et ce, malgré son recul important;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

pour la façade principale
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit et gauche
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ vingt-cinq pour cent (25 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- d'acier en panneaux posés à la verticale de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ vingt pour cent (20 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante-cinq pour cent (45 %) de la surface du mur;
- d'acier en panneaux posés à la verticale de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie est utilisé de façon réduite sur les murs latéraux lesquels sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes et des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont modulés en créant des jeux de panneaux et/ou de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels que colonnes de maçonnerie, soulignements horizontaux et verticaux de maçonnerie, moulures décoratives ou modulations des revêtements) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de certains murs est pourvue d'une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée, laquelle est supportée par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres marquises sont réalisées de chaque côté de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de ces marquises est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces marquises sont composées de maçonnerie de même type que celle prévue sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fenêtres sont aménagées d'un carrelage dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée d'un élément signal (parapet en forme de courbe), ce qui permet de hausser le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran d'acier corrugé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment et le branchement aux réseaux électriques existants devraient se faire de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante, mais que certains correctifs sont requis pour le revêtement extérieur des murs latéraux et l'architecture de ces derniers;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cases de stationnement sont aménagées en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières pour les véhicules automobiles desservant le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain adjacent, permettant ainsi d'accéder aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure des voies de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatorze (14) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des talus d'une hauteur minimale de cinquante centimètres (50 cm) sont réalisés aux abords de la route 122, et ce, dans la bande gazonnée et entre les arbres;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés sur les talus et entre ces derniers, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les allées de circulation desservant le projet d'ensemble sont aménagées de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés au moins vingt-quatre (24) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots paysagers, plantés d'au moins vingt-trois (23) arbres, sont réalisés à l'intérieur des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale gauche du terrain longeant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés dans l'espace libre et gazonné aux abords de la ligne arrière, et ce, dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est très visible de la route 122, et que l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) abris à paniers sont implantés en cour avant et que ces derniers ont un style intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les abris à paniers sont protégés par des parties métalliques horizontales de couleur grise et par deux (2) toits recouverts d'acier de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets ainsi que l'enclos pour le compacteur sont en clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour arrière, ce qui rend ces dernières non visibles du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes et des voies de circulation et qu'il est souhaitable d'avoir un pourcentage de maçonnerie plus élevé sur ces murs, ce qui réduirait d'autant le pourcentage d'acier en panneaux sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux pourraient être recouverts d'environ soixante-quinze pour cent (75 %) de maçonnerie de leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est située en cour arrière et que celle-ci est adjacente à des zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'aucun écran opaque ne dissimule l'aire de chargement/déchargement et que celui-ci est requis afin de réduire les impacts pouvant découler de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE les façades latérales sont très linéaires et peu animées en volume;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets et/ou de volumes peuvent être réalisés sur les murs latéraux afin de réduire leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial **(fondation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'architecture (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au faible pourcentage de maçonnerie sur les murs latéraux et à la linéarité de ces derniers (parapets et/ou jeux de volumes) ainsi qu'à l'obligation d'avoir un écran opaque dissimulant l'aire de chargement/déchargement des zones résidentielles adjacentes;

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

987/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (fondation seulement) et refus des travaux d'architecture pour le bâtiment qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de mille cent seize mètres carrés (1 116 m^2) ayant un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à l'arrière du bâtiment (Tim Hortons) situé à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce bâtiment (Tim Hortons) d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) est prévue à l'avant du terrain où seront localisés les deux (2) autres nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation (bâtiment abritant le Tim Hortons) permettra de fermer le cadre bâti à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers le boulevard Foucault permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

pour la façade principale
- de brique de couleur rouge sur environ cinquante-huit pour cent (58 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit
- de brique de couleur rouge et de bloc architectural imitant la pierre de couleur grise sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ dix pour cent (10 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ cinquante-cinq pour cent (55 %) de la surface du mur;
- d'acier en panneaux posés à la verticale de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- de bloc architectural imitant la pierre de couleur grise sur environ cinq pour cent (5 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'acier en panneaux posés à la verticale de couleur beige sur environ trente-cinq pour cent (35 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie est utilisé de façon réduite sur les murs latéraux et arrière lesquels sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes et des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont modulés en créant des jeux de panneaux et/ou de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels qu'encadrements larges pour les ouvertures de couleur beige, soulignements horizontaux et verticaux de maçonnerie, moulures décoratives ou modulations des revêtements) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de certains murs est pourvue d'une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'entrées principales, lesquelles sont orientées vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont facilement identifiables sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont protégées par une marquise réalisée en avancée, laquelle est supportée par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées principales des établissements est aménagée d'une grande surface vitrée et d'un campanile;

CONSIDÉRANT QUE le toit du campanile est recouvert d'un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE le mur sur lequel sont aménagées les entrées principales est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fenêtres sont aménagées d'un carrelage dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran d'acier corrugé ou de clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment et le branchement aux réseaux électriques existants devraient se faire de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante, mais que certains correctifs sont requis pour le revêtement extérieur des murs latéraux et arrière ainsi que pour l'architecture de ces derniers;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale du terrain, soit face aux entrées principales des établissements;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cases de stationnement sont aménagées sur les terrains voisins faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain, permettant ainsi d'accéder aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent est aménagé de deux (2) entrées charretières pour les véhicules automobiles desservant le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de six mètres (6 m) est réalisée en bordure du boulevard Foucault et dans laquelle sont plantés au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre les arbres, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement et d'agrémenter la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les allées de circulation desservant le projet d'ensemble sont aménagées de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés des arbres;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale droite du terrain longeant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est visible du boulevard Foucault, et que l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les aires de chargement/déchargement sont aménagées dans la cour latérale droite, à même un retrait du bâtiment, ce qui rend ces dernières non visibles du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque recouvert d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle dissimule les aires de chargement/déchargement, ce qui réduit les impacts pouvant découler de ces activités;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière sont grandement visibles des zones résidentielles adjacentes et des voies de circulation et qu'il est souhaitable d'avoir un pourcentage de maçonnerie plus élevé sur ces murs, ce qui réduirait d'autant le pourcentage d'acier en panneaux posés à la verticale et de clin de fibre de bois pressé sur ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les murs latéraux et arrière pourraient être recouverts d'environ soixante-quinze pour cent (75 %) de maçonnerie sur leur surface respective;

CONSIDÉRANT QUE les façades latérales et arrière sont très linéaires et peu animées en volume;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de parapets et/ou de volumes peuvent être réalisés sur les murs latéraux et arrière afin de réduire leur linéarité;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial **(fondation seulement)** (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'architecture (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au faible pourcentage de maçonnerie sur les murs latéraux et arrière ainsi qu'à la linéarité de ces derniers (parapets et/ou jeux de volumes);

et ce, pour le bâtiment qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

988/7/09 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de trois (3) bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) ayant un (1) étage;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à l'avant du terrain où seront localisés les deux (2) autres nouveaux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE cette implantation permet de fermer le cadre bâti à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE la largeur des façades donnant vers la route 122 et le boulevard Foucault permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport aux largeurs du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :
pour la façade principale
- de brique de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral droit
- de brique de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

pour le mur latéral gauche
- de brique de couleur rouge sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige et/ou rouge brique sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;

pour le mur arrière
- de brique de couleur rouge sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique est apposé sur la partie inférieure des murs, mais que celui-ci est entrecoupé à certains endroits de panneaux de clin de fibre de bois pressé de couleurs variées;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont modulés en créant des jeux de panneaux et/ou de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE les murs du bâtiment sont pourvus de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ces murs et d'animer ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels que colonnes de maçonnerie, soulignements horizontaux et verticaux de maçonnerie, moulures décoratives ou modulations des revêtements) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de certains murs est pourvue d'une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est aménagé d'une entrée principale, laquelle est orientée vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est aménagée d'une grande surface vitrée et d'un campanile;

CONSIDÉRANT QUE le toit du campanile est recouvert d'un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE les murs avant et latéral gauche sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fenêtres sont aménagées d'un carrelage dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le service à l'automobile est protégé par une marquise supportée par des colonnes de briques de même couleur que celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran opaque de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment et le branchement aux réseaux électriques existants devraient se faire de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image intéressante, mais que certains correctifs sont requis pour le revêtement extérieur des murs;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cases de stationnement sont aménagées sur les terrains voisins faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent est aménagé de deux (2) entrées charretières pour les véhicules automobiles desservant le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale variant de deux mètres (2 m) à six mètres (6 m) est réalisée en bordure des voies de circulation et dans laquelle sont plantés au moins onze (11) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des talus d'une hauteur minimale de cinquante centimètres (50 cm) sont réalisés aux abords de la route 122 et du boulevard Foucault, et ce, dans la bande gazonnée et entre les arbres;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés sur les talus et entre ces derniers, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement localisée en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les allées de circulation desservant le projet d'ensemble sont aménagées de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés des arbres;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée et plantée d'au moins dix (10) arbres est réalisée aux abords de l'allée menant au service à l'automobile;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est très visible de la route 122, mais l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est en clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation (cour arrière), l'enclos est grandement visible du boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est réalisé aux abords de l'enclos à déchets;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer son image afin qu'il soit mieux intégré au bâtiment en apposant un revêtement de brique de couleur rouge et en ajoutant de l'aménagement paysager aux abords de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE tous les murs du bâtiment pourraient être recouverts, sur leurs parties inférieures, d'un revêtement de brique sans insertion de clin de fibre de bois pressé;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est située en cour arrière à même un retrait des murs;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que les murs (partie inférieure représentant environ soixante pour cent (60 %) de la hauteur du mur) soient recouverts d'un revêtement de brique sans insertion de clin de fibre de bois pressé;
- que les murs de l'enclos à déchets soient recouverts d'un revêtement de brique de couleur rouge ayant un traitement architectural identique à celui des murs du bâtiment (partie inférieure de ces derniers);
- qu'un aménagement paysager (arbustes et/ou plantes florales) soit réalisé aux abords de l'enclos à déchets, soit près de la partie arrière de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

989/7/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quinze mètre carré (1,15 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Girard;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment, soit au-dessus de la porte d'entrée du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale stylisée sur laquelle est appliqué le message;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bleu, le jaune et le brun;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, utilise bien l'espace prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre du secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 156 de la rue Girard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

990/7/09 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 878 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 878 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) et apposée sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à l'extrémité gauche de la façade avant, soit sur un alignement comparable à celui de l'enseigne existante sur la partie droite de ladite façade (Buffet Frédéric);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire avec une légère courbe dans sa partie supérieure sur laquelle le message est appliqué, et ce, sans traitement particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le bourgogne et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation, utilise bien l'espace disponible aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est constituée d'un important message, ce qui surcharge cette dernière et ne permet pas d'avoir une image sobre;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa forme et la surcharge du message), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, n'est pas en harmonie avec l'autre enseigne existante sur la même façade;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 878 de la rue Cormier (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la forme de l'enseigne qui n'est pas en harmonie avec celle de l'enseigne existante sur la façade principale et au manque de sobriété dû à son important message.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

991/7/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie approximative de quatre virgule trente-trois mètres carrés (4,33 m^2) et d'une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-trois mètre (1,83 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée (parties arrondies, moulures décoratives et jeux de volumes dans les teintes de gris);

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, de couleurs grise (diverses teintes), blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un muret marqué de diverses teintes de gris ainsi que d'un panneau métallique stylisé dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Denis, soit à gauche de l'allée d'accès menant à l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain, et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, est en harmonie avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2300 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

992/7/09 - Acceptation des travaux de démolition partielle et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle et d'agrandissement pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle et d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- démolir une partie du bâtiment ayant un (1) étage;
- agrandir le bâtiment (suite à la démolition);

CONSIDÉRANT QUE l'annexe localisée en cour arrière (sur le mur latéral droit du bâtiment – partie ayant un (1) étage) est démolie;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière du terrain (partie droite du terrain);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique se fait en retrait d'environ zéro virgule trois mètre (0,3 m) de la façade principale (rue Lindsay) et dans le prolongement du mur parallèle à celui de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est d'une superficie approximative de quarante-sept mètres carrés (47 m²) et qu'il est réalisé sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs est principalement du clin de fibre de ciment de couleur beige (kaki) et qu'une partie des murs (environ cinq mètres (5 m) par dix mètres (10 m)) est en panneaux de fibre de ciment de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE lesdits panneaux de fibre de ciment de ces deux (2) sections de murs sont posés à la verticale et que des moulures réalisées en surélévation sont apposées entre chaque panneau;

CONSIDÉRANT QUE ce traitement des revêtements est un rappel de ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (panneaux et moulures) proposés pour ces deux (2) sections de murs s'inspirent d'éléments d'ornementation de type « caisson »;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux, tels que les divers types et couleurs de revêtements, permettent d'animer adéquatement cette partie du bâtiment (annexe) et ainsi obtenir un style architectural de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE le toit de l'agrandissement est de type « plat » et qu'un garde-corps métallique décoratif de couleur noire est installé au pourtour du toit;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine », soit de même type que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte sur l'agrandissement est de couleur et de modèle similaires à celles existantes sur la façade principale du bâtiment (suite à la rénovation);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment et du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle et d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

993/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 341-343 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 341-343 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier la toiture du bâtiment par l'ajout d'un toit en pente;

CONSIDÉRANT QUE le toit plat est remplacé par un toit à quatre (4) versants ayant une pente faible (4/12);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs typologies de toiture sont existantes dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments du secteur sont de styles variés et de gabarits différents;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit est du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas situé dans un secteur à caractère patrimonial protégé et que ce dernier présente peu d'intérêt patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, cette modification à la toiture a peu d'effet sur le style architectural du bâtiment et sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure du bâtiment ont un impact visuel limité, et ce, à partir des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 341-343 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

994/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 316 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 316 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement d'ardoise sur la partie commerciale de la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Heriot;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel (ardoise de couleur beige) est remplacé par un revêtement de maçonnerie imitant la pierre de couleur beige dont la face avant est lisse;

CONSIDÉRANT QUE le matériau de remplacement (maçonnerie imitant la pierre de couleur beige) est de style, de dimensions et de couleur similaires à celui existant (ardoise);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 316 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

995/7/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour le bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit une enseigne localisée sur la façade principale donnant vers le boulevard Lemire d'une superficie approximative de sept virgule quarante-cinq mètres carrés (7,45 m^2) et une deuxième localisée sur le mur donnant vers la rue Power d'une superficie approximative de trois virgule soixante-douze mètres carrés (3,72 m^2);
- une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (5,99 m^2) et d'une hauteur maximale de six mètres (6 m);

Enseigne rattachée au bâtiment (façade donnant vers le boulevard Lemire)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment localisée sur la façade donnant vers le boulevard Lemire est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres est de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE le boîtier métallique au pourtour des lettres est de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (enseigne localisée sur la façade donnant vers le boulevard Lemire) est installée au-dessus des vitrines et centrée sur la façade;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Enseigne rattachée au bâtiment (façade donnant vers la rue Power)

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment localisée sur le mur donnant vers la rue Power est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la couleur du module (face avant et pourtour) est de couleur bleue et que le message est de couleurs jaune et bleue;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne (enseigne localisée sur le mur donnant vers la rue Power) est installée au-dessus des vitrines localisées dans la partie du mur la plus rapprochée du boulevard Lemire et centrée en largeur par rapport à ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (module d'affichage dont seul le message est lumineux) ne s'intègre pas bien au bâtiment ainsi qu'avec l'enseigne proposée sur la façade avant donnant vers le boulevard Lemire (lettres détachées lumineuses);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne de type « module d'affichage dont seul le message est lumineux » peut avoir le même traitement que celle de la façade avant donnant vers le boulevard Lemire, soit composée de lettres détachées lumineuses dont les faces avant des lettres sont de couleur jaune et le pourtour de celles-ci de couleur bleue;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions et sa localisation (avec les modifications), l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement (avec les modifications), l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne détachée du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à l'extrémité droite de la cour avant du terrain donnant vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de deux (2) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le gris pour la structure de l'enseigne, le bleu pour les faces d'affichage ainsi que le jaune, le blanc et le bleu pour les divers messages;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne est composé de métal de couleur grise et que la largeur de celui-ci s'intègre de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE des éléments d'ornementation, tels que des moulures décoratives dans les parties supérieure et inférieure de l'enseigne et/ou une moulure d'insertion entre les boîtiers lumineux, permettent de bonifier l'image de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six mètres (6 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est entièrement lumineuse (face d'affichage et message), ce qui nuit à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et rend cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les faces d'affichage soient opaques et que seuls les divers messages soient lumineux;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (enseigne localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Lemire) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (enseigne localisée sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Power) (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que l'enseigne soit composée de lettres détachées lumineuses dont la face avant de ces dernières est de couleur jaune et que le boîtier au pourtour des lettres de couleur bleue;

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne détachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les faces d'affichage soient opaques et que seuls les divers messages soient lumineux;

et ce, pour le bâtiment situé au 1160 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

996/7/09 - Acceptation des travaux de démolition du bâtiment principal et des constructions accessoires situés au 2865 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition du bâtiment situé au 2865 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal (incluant les constructions accessoires) érigé au 2865 du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit être démoli suite à un important incendie;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition d'un bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et les constructions accessoires visés, dont l'usage est commercial, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'aucun projet de reconstruction n'est prévu sur le site pour 2009 et que le terrain sera engazonné au plus tard le 15 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment principal et des constructions accessoires (tel que mentionné ci-dessus) situés au 2865 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

997/7/09 - Acceptation des travaux de démolition des bâtiments principal et accessoire situés au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition de deux (2) bâtiments (principal et accessoire) situés au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiments sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir les bâtiments principal et accessoire érigés au 2285 de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une démolition d'un bâtiment, certains critères d'évaluation s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE les bâtiments visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QU'un projet de reconstruction est prévu sur le site pour 2009 et que s'il n'y a pas de nouveau bâtiment, le terrain sera engazonné au plus tard le 15 juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition des bâtiments principal et accessoire (tel que mentionné ci-dessus) situés au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

998/7/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment qui sera situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment qui sera situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant a été démoli;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau bâtiment est construit en conservant principalement l'implantation du rez-de-chaussée du bâtiment démoli;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du mur avant du rez-de-chaussée s'effectue à au moins un virgule soixante mètre (1,60 m) de la ligne avant (rue Lindsay);

CONSIDÉRANT QUE les deuxième (2^{e}) et troisième (3^{e}) étages sont réalisés en retrait du rez-de-chaussée, ce qui permet d'avoir un retrait d'au moins un mètre (1 m) par rapport à l'implantation du mur avant du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du rez-de-chaussée est implanté à au plus deux virgule dix mètres (2,10 m) de celui du bâtiment adjacent (bâtiment situé à gauche du projet);

CONSIDÉRANT QUE de par l'implantation du bâtiment, l'alignement général des bâtiments du secteur est en partie respecté;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est réalisée avec des décrochés et/ou avancées, ce qui anime adéquatement cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris et ayant environ trente centimètres (30 cm) par soixante centimètres (60 cm) pour le mur du rez-de-chaussée;
- de la brique d'argile (Old Chicago) de couleur brun-rouge nuancée de noir pour les deuxième (2^{e}) et troisième (3^{e}) étages;

pour le mur latéral droit
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris et ayant environ trente centimètres (30 cm) par soixante centimètres (60 cm) sur une longueur minimale de quatre mètres (4 m) du mur du rez-de-chaussée;
- de la brique d'argile (Old Chicago) de couleur brun-rouge nuancée de noir pour les autres parties de ce mur;

pour le mur latéral gauche
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur beige-gris et ayant environ trente centimètres (30 cm) par soixante centimètres (60 cm), sur une longueur minimale d'un mètre (1 m) du mur du rez-de-chaussée;
- de l'enduit d'acrylique de couleur brun-rouge pour les autres parties de ce mur;

pour le mur arrière
- de l'enduit d'acrylique de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant (façade principale) et une partie des murs latéraux sont animés de jeux de matériaux tels que des coins français, des moulures décoratives de couleur beige-gris séparant le rez-de-chaussée du deuxième (2e) étage ainsi que des moulures ornementales de couleur beige-gris à la partie supérieure des portes de type « jardin » donnant sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) moulures décoratives réalisées en surélévation sur les murs latéral gauche et arrière sont aménagées, ce qui agrémente ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) parapets sont construits sur le mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (toiture, hauteur en mètres et nombre d'étages) s'harmonise avec celui des bâtiments voisins ayant deux (2) ou trois (3) étages;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est de type « plat »;

CONSIDÉRANT QUE le solin de la toiture est de couleur brun-rouge s'harmonisant avec les couleurs proposées pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est aménagée de quatre (4) portes vitrées de type « jardin » de couleur beige pour les deuxième (2e) et troisième (3e) étages et de trois (3) portes vitrées de type « commercial » de couleur bronze ainsi que de fenêtres de type « vitrine » pour le rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) fenêtres coulissantes (portes de type « patio ») et six (6) portes à battant sont aménagées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix-sept (17) fenêtres sont de type « à battant » imitant la fenêtre de type « à guillotine » et une (1) fenêtre fixe de type « vitrine » sont installées sur le mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleurs :
- beige pour les ouvertures desservant la partie résidentielle du bâtiment;
- bronze pour les ouvertures desservant la partie commerciale du bâtiment située au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QU'au moins quatre (4) balcons donnant sur la façade principale et huit (8) autres balcons donnant sur la façade latérale droite sont réalisés;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps protégeant les balcons sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite est conçue en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers ayant au moins trois virgule cinq mètres carrés (3,5 m^2) et composés d'arbustes et/ou plantes florales sont réalisés en bordure de la rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les espaces libres sont aménagés de trottoirs, de gazon et/ou d'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 494-496 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

999/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 257 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 257 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale et latérales) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- nettoyer le revêtement de brique et refaire les joints de mortier;
- changer les allèges des fenêtres;
- remplacer certaines ouvertures du bâtiment;
- refaire certains éléments constituant la galerie et le perron;
- remplacer le solin au pourtour du toit du bâtiment;
- changer le revêtement extérieur de l'annexe localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de brique du bâtiment est nettoyé au jet d'eau sous pression et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les allèges des fenêtres sont remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment (fenêtres de types « à guillotine » et « à battant » dont les encadrements sont de couleur blanche) sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et que celle du rez-de-chaussée peut être remplacée par une porte sans vitrage;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie de l'étage et du perron du rez-de-chaussée de la façade principale sont entièrement refaits (en conservant les mêmes dimensions), ce qui n'altère pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier menant à la galerie de l'étage de la façade principale est réparé et repeint de couleur blanche ou remplacé, tout en conservant des dimensions similaires;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie (incluant l'escalier si celui-ci est remplacé) et du perron sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur d'environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) avec des barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont remplacées par des colonnes de forme carrée en aluminium de couleur blanche d'au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit de la galerie de la façade principale (revêtement de bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit du corps principal du bâtiment est remplacé par un solin d'aluminium de type et de dimension similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs de l'annexe (papier brique) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur s'harmonisant avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de coin et au pourtour des ouvertures de couleur s'harmonisant avec celle du bâtiment sont réalisées sur l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 257 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1000/7/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 201-203 de la rue Dorion (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 201-203 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale et latérales) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- changer certaines ouvertures du bâtiment;
- refaire certains éléments constituant le balcon, la galerie et les perrons;
- changer le revêtement de toit du bâtiment;
- remplacer le fascia et le soffite au pourtour du toit du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du bâtiment (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de coin et au pourtour des ouvertures de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment sont réalisées sur ledit bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres du bâtiment (fenêtres de type « fixe avec sections coulissantes dans le bas» dont les encadrements sont de couleur blanche) sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le balcon et le perron localisés dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment sont agrandis de chaque côté d'une largeur d'environ zéro virgule six mètre (0,6 m) (en conservant la même profondeur que ceux existants), ce qui assure une meilleure continuité du style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de ces derniers (le balcon et le perron localisés dans la partie centrale de la façade principale du bâtiment) sont entièrement refaits;

CONSIDÉRANT QUE les planchers de la galerie de l'étage et du perron du rez-de-chaussée (incluant les marches de ce dernier) localisés dans la partie la plus éloignée de la façade principale du bâtiment sont refaits (en conservant les mêmes dimensions), ce qui n'altère pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du balcon, de la galerie et des perrons (incluant les escaliers de ces derniers) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur d'environ sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) avec des barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les colonnes sont remplacées par des colonnes de forme carrée en aluminium de couleur blanche d'au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le toit du balcon localisé dans la partie centrale de la façade principale (toit en pente à un (1) versant) est modifié pour un toit en pente à trois (3) versants recouvert de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (mêmes dimensions que le balcon et le perron modifiés);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit du bâtiment (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le solin et le soffite au pourtour du toit du corps principal du bâtiment sont remplacés par un solin et un soffite en aluminium, de type et de dimension similaires à ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 201-203 de la rue Dorion (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 14 juillet 2009.

1001/7/09 - Embauche de monsieur Jonathan Jacques à titre d'employé surnuméraire au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jonathan Jacques à titre d'employé surnuméraire au Service des travaux publics, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 250, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1002/7/09 - Mandat à Teknika-HBA inc. - Préparation des plans, devis et appels d'offres pour les travaux d'aménagement d'une rampe d'accès pour bateaux à l'aéroport

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Teknika-HBA inc. aux fins de préparer les plans, devis et appels d'offres pour les travaux d'aménagement d'une rampe d'accès pour bateaux à l'aéroport. Les honoraires sont au montant de 9 500 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1003/7/09 - Mandat à Métivier Urbanistes conseils - Mise à jour du plan d'intervention au niveau des parcs et espaces verts

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Métivier Urbanistes conseils aux fins de procéder à la mise à jour du plan d'intervention au niveau des parcs et espaces verts. Les honoraires sont au montant de 22 100 $ (taxes en sus).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1004/7/09 - Subvention de 4 000 $ - Coalition des 45 ans pour l'emploi

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 4 000 $ à la Coalition des 45 ans pour l'emploi à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1005/7/09 - Mandat à Me Anne-Marie Julien - Préparer et rédiger un acte d'échange de terrains à intervenir avec Perçage Esthétique inc.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Anne-Marie Julien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'échange de terrains situés sur le site de l'aéroport à intervenir avec Perçage Esthétique inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1006/7/09 - Adoption d'une nouvelle classification pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adopte une nouvelle classification pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1007/7/09 - Adoption de nouvelles grilles salariales pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adopte de nouvelles grilles salariales pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1008/7/09 - Approbation d'une grille de transition pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville approuve une grille de transition pour le personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1009/7/09 - Embauche du directeur du Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que monsieur Sylvain Giard soit et est nommé au poste permanent de Directeur du Service des ressources humaines à la Ville de Drummondville, sujet toutefois à une période de probation de douze (12) mois.

QUE les conditions de travail du personnel cadre et de soutien s'appliquent à monsieur Giard à compter de sa date d'entrée en fonction, soit le 8 septembre 2009, sauf en regard des congés de maladie pour lesquels il ne bénéficiera que de quatre (4) jours en 2009.

QUE le traitement attribuable à monsieur Giard soit et est fixé à la classe deux (2), catégorie « A », de l'échelle salariale du personnel cadre et de soutien.

QUE pour fins de vacances, monsieur Giard se voit reconnaître dix (10) ans de service continu à compter de l'an deux mille dix (2010), moment où monsieur Giard sera autorisé à prendre de telles vacances, soit trois (3) semaines jusqu'en septembre 2010 et le solde entre septembre et décembre 2010.

Et que le comité de retraite de la Ville de Drummondville soit mandaté afin que celui-ci produise une demande d'entente de transfert du régime de retraite de son actuel employeur au régime de retraite de la Ville de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1010/7/09 - Avis relatif à la demande à portée collective de la MRC de Drummond relativement aux îlots déstructurés - Article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond a entrepris et complété une réflexion relativement aux îlots déstructurés en zone agricole sur son territoire (réf : article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1));

CONSIDÉRANT QUE ces îlots ont fait l'objet de discussion entre le conseil des maires, la municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.);

CONSIDÉRANT QUE les îlots retenus sur le territoire de la Ville de Drummondville ont été soumis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) et que l'orientation préliminaire de la Commission en regard de ceux-ci est favorable;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance des îlots déstructurés facilitera les procédures pour les demandeurs désireux d'ériger une résidence à l'intérieur de cesdits îlots;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville est favorable à l'entente intervenue entre le conseil des maires de la municipalité régionale de Comté (MRC) de Drummond, l'Union des producteurs agricoles (UPA) et la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) relativement au dossier 359 645.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1011/7/09 - Mandat à Me Hélène Lupien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte d'acquisition des lots 178-1, 179-1, 180-1, une partie nord-est des lots 52, 53, 58, 67 à 71, 73 à 81 et la partie sud-est de la partie nord-est du lot 72, une partie des lots 51 à 85 du cadastre du canton de Wendover ainsi que les lots 4 (île), 14-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1 et 23-1 du cadastre du canton de Grantham

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville mandate Me Hélène Lupien, notaire aux fins de préparer et rédiger un acte de cession par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune des lots 178-1, 179-1, 180-1, une partie nord-est des lots 52, 53, 58, 67 à 71, 73 à 81 et la partie sud-est de la partie nord-est du lot 72, une partie des lots 51 à 85 du cadastre du canton de Wendover ainsi que les lots 4 (île), 14-1, 15-1, 16-1, 17-1, 18-1 et 23-1 du cadastre du canton de Grantham. Ladite cession est faite aux conditions mentionnées dans une lettre datée du 9 juillet 2009 et signée par monsieur Alain Simard, directeur général du ministère.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1012/7/09 - Autorisation à Pièces d'auto NAPA - Tenue d'une activité « Arrêt au Puits » le jeudi 20 août 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les Pièces d'auto NAPA à tenir une activité « Arrêt au Puits » le jeudi 20 août 2009 sur le site du 490 de la rue Saint-Georges, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité. La Ville autorise également la fermeture d'une voie de circulation sur la rue Saint-Georges de façon à sécuriser le site de l'événement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1013/7/09 - Autorisation au Centre communautaire Pierre-Lemaire - Tenue d'une Fête de quartier sur le site du Centre communautaire le vendredi 14 août 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Pierre-Lemaire à tenir une Fête de quartier sur le site du Centre communautaire, le vendredi 14 août 2009 de 16 h à 23 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1014/7/09 - Autorisation à l'école de boxe Yanick Bergeron - Tenue d'un événement de boxe en plein air sur le site du Boston Pizza le dimanche 6 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école de boxe Yanick Bergeron à tenir un événement de boxe en plein air sur le site du Boston Pizza, le dimanche 6 septembre 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1015/7/09 - Autorisation à Financement Agricole Canada (FAC) - Circulation sur le territoire de la Ville de Drummondville le jeudi 15 octobre 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Financement Agricole Canada (FAC) à circuler sur le territoire de la Ville de Drummondville à bord d'un tracteur muni d'une remorque pour sa campagne annuelle « FAC en campagne contre la faim », le jeudi 15 octobre 2009, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1016/7/09 - Subvention de 1 500 $ - Organisateurs du congrès de l'Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec qui se tiendra à Drummondville les 15, 16 et 17 octobre 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ aux organisateurs du congrès de l'Association pour l'enseignement de la science et de la technologie au Québec qui se tiendra à Drummondville les 15, 16 et 17 octobre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1017/7/09 - Protocole d'entente avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs).

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 et comprend le versement d'une subvention de 123 815 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1018/7/09 - Contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et de ses services connexes

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de location à intervenir avec le Club de Hockey Drummond inc. (Les Voltigeurs) pour la location du Centre Marcel-Dionne et des services connexes.

Le contrat de location est valable pour la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010 et équivaut à une valeur de 79 555 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1019/7/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'aménagement du parc de planches à roulettes au parc des Bénévoles, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'aménagement du parc de planches à roulettes au parc des Bénévoles, secteur Saint-Nicéphore. Le surplus accumulé de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore sera affecté au paiement des installations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1020/7/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc des Bénévoles, secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc des Bénévoles, secteur Saint-Nicéphore.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 5 673 $ au prorata des mois d'utilisation en 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1021/7/09 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de fin d'été sur le site du centre communautaire, le vendredi 14 août 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de fin d'été sur le site du 480 de la rue Lessard (secteur Saint-Nicéphore), le vendredi 14 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1022/7/09 - Autorisation au Centre communautaire Saint-Charles - Tenue de la 28e édition du tournoi familial de balle Saint-Charles les 11, 12 et 13 septembre 2009 au parc Rosaire-Smith

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Saint-Charles à tenir la 28e édition du tournoi familial de balle Saint-Charles les 11, 12 et 13 septembre 2009 au parc Rosaire-Smith, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1023/7/09 - Autorisation de prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot - Tenue d'un pique-nique annuel le samedi 15 août 2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le prêt d'équipements au Centre d'hébergement Frederick-George-Heriot pour la tenue d'un pique-nique annuel, le samedi 15 août 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1024/7/09 - Autorisation à la SDC Quartier Saint-Joseph - Service de tour de « voitures à chevaux » dans le cadre de la Fête de quartier qui se tiendra le samedi 15 août 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la SDC Quartier Saint-Joseph à offrir un service de tour de « voitures à chevaux » le samedi 15 août 2009 dans le cadre d'une activité déjà autorisée par le conseil, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires et les modalités du règlement no 3500. Le parcours doit être approuvé par la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1025/7/09 - Intervention de la Ville de Drummondville dans un acte de vente par le Ministre des Transports à monsieur Martin Gagnon

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville intervienne dans un acte de vente des parties du lot 201 du cadastre du canton de Wickham par le Ministre des Transports à monsieur Martin Gagnon.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1026/7/09 - Autorisation au comité organisateur - Tenue d'une activité au profit du Comptoir alimentaire Drummond inc. par la venue des Anciens Canadiens, le dimanche 7 novembre 2009 au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le comité organisateur à tenir une activité au profit du Comptoir alimentaire Drummond inc. par la venue des Anciens Canadiens, le dimanche 7 novembre 2009 au Centre Marcel-Dionne, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1027/7/09 - Cession d'un véhicule au Village Québécois d'Antan

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la disposition d'un camion Ford Super Duty, de l'année 1992, no de série 2FDLF47MONCA84652 (# V-438-92) pour 1,00 $ au Village Québécois d'Antan, le tout sans aucune garantie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1028/7/09 - Amendement du règlement no 3902 de façon à modifier les articles 4a et 4c dudit règlement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville amende le règlement no 3902 de façon à modifier les articles 4a et 4c dudit règlement.

1. L'article 4a) 1er paragraphe devra et devrait à l'avenir se lire comme suit :

« Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 52 % des échéances annuelles de l'emprunt, représentant les travaux d'égouts et une partie des travaux de voirie, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt dans le secteur des immeubles dits « desservis »;

2. L'article 4c) du règlement no 3818 est également modifié et devra et devrait à l'avenir se lire comme suit :

« Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 15 % des échéances annuelles de l'emprunt, soit l'équivalent des travaux de pavage et d'une partie des travaux de voirie de la rue Brousseau et définis au liséré de couleur orange sur le plan joint en annexe sous la cédule « A », il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité une taxe spéciale d'après la valeur au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1029/7/09 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que madame Denise Picotin, conseillère, soit nommée mairesse suppléante pour la période du 20 juillet 2009 au 1er novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame la mairesse remercie le conseiller Roberto Léveillée pour sa disponibilité.

1030/7/09 - Avis de motion du règlement no 3938 prévoyant des modifications au règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses temporaires empiétant sur l'espace public

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3938 prévoyant des modifications au règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses temporaires empiétant sur l'espace public.

1031/7/09 - Avis de motion du règlement no 3939 prévoyant des modifications au règlement no 3500 relativement à des erreurs cléricales, de même que certaines contradictions ou imprécisions concernant des montants d'amendes ainsi que l'ajout du qualificatif « minimale » au mot « amende » là où il y a une amende maximale

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3939 prévoyant des modifications au règlement no 3500 relativement à des erreurs cléricales, de même que certaines contradictions ou imprécisions concernant des montants d'amendes ainsi que l'ajout du qualificatif « minimale » au mot « amende » là où il y a une amende maximale.

1032/7/09 - Avis de motion du règlement no 3932 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3932 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages c_2 (commerce de détail et service) et c_5 (commerce de services pétroliers et autres services connexes) et abroger les dispositions relatives à ces usages;
  - autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment;

- de préciser, pour la classe d'usages h_5 (habitation mixte) déjà autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, que seuls les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) sont autorisés ainsi que la catégorie d'enseignes « A ».

La zone commerciale C10-05 inclut des terrains formés des lots 153-201 et 153-274 du rang III du cadastre du canton de Grantham et localisés au nord-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame et Marchand.

1033/7/09 - Dispense de lecture du règlement no 3932 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3932, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages c_2 (commerce de détail et service) et c_5 (commerce de services pétroliers et autres services connexes);
  - autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment;
- de préciser, pour la classe d'usages h_5 (habitation mixte) déjà autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, que seuls les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) sont autorisés ainsi que la catégorie d'enseignes « A ».

La zone commerciale C10-05 inclut des terrains formés des lots 153-201 et 153-274 du rang III du cadastre du canton de Grantham et localisés au nord-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame et Marchand;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1034/7/09 - Adoption du projet de règlement no 3932 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Pierre Levasseur,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3932, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages c_2 (commerce de détail et service) et c_5 (commerce de services pétroliers et autres services connexes);
  - autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment;
- de préciser, pour la classe d'usages h_5 (habitation mixte) déjà autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, que seuls les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) sont autorisés ainsi que la catégorie d'enseignes « A ».

La zone commerciale C10-05 inclut des terrains formés des lots 153-201 et 153-274 du rang III du cadastre du canton de Grantham et localisés au nord-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame et Marchand,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1035/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3925-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Jean Shooner,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3925-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux usages et normes à l'intérieur de la zone communautaire P09-01, de manière à :

  - autoriser la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » ($\mathbf{p_3}$) et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation des bâtiments;

  - réduire de quatre mètres (4 m) à deux mètres (2 m) les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » ($\mathbf{p_3}$);

  - abroger les dispositions relatives à l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges) pour l'usage de type « centre communautaire »;

- autoriser en cour avant les piscines et bassins d'eau extérieurs à titre de constructions accessoires pour l'usage de type « centre communautaire »;

- réduire le ratio d'une (1) case de stationnement par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2), de manière à diminuer de cinquante pour cent (50 %) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement à fournir pour l'usage de type « centre communautaire ».

La zone visée est située de façon approximative entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1036/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3927-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3927-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H11-52 (délimitée approximativement par la rue Neiderer, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier et la rue Luneau) à même une partie de la zone d'habitation H11-09, afin :
  - d'y autoriser les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone d'habitation H11-09, à l'exception de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit cent mètres carrés (100 m^2) plutôt que quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), et de la hauteur maximale du bâtiment principal, soit dix mètres (10 m) plutôt que huit mètres (8 m);
  - d'assujettir le bâtiment principal au calcul de la hauteur particulière;
  - d'autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations » et assujettir celui-ci au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H11-09 est délimitée approximativement par la rue Cormier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier, entre les rues Cormier et Luneau, la rue Luneau, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Caya et la limite des lots 168-348 et 168-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1037/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3928-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3928-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone rurale R06-07, comme usage spécifiquement permis, l'usage « 6910 – les établissements de culte » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir les normes applicables.

  La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le boulevard Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques et des Forestiers,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1038/7/09 - Adoption du second projet de règlement no 3929-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3929-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-03 à même la totalité de la zone communautaire P03-01 et, en conséquence, d'abroger la zone communautaire P03-01;

- d'ajouter la classe d'usages « communautaire récréatif extensif » (p_2) ainsi que la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (p_3) à l'intérieur de la zone communautaire P03-03 agrandie.

Les zones visées sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Collins, la limite avec le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une distance d'environ soixante-cinq mètres (65 m) de la rue Montplaisir et une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1039/7/09 - Adoption du règlement no 3915-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3915-1 a été donné (réf : 669/5/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3915-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'implantation des garages détachés et des remises autorisés dans une cour latérale ou arrière pour un terrain d'angle, transversal et d'angle transversal, de manière à augmenter de trois mètres (3 m) à six mètres (6 m) la distance minimale à respecter entre ces bâtiments accessoires et une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1040/7/09 - Adoption du règlement no 3924 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3924 a été donné (réf : 813/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3924, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment, sur poteau et sur socle ou muret, de manière à établir une distance maximale de cent mètres (100 m) à respecter entre ces enseignes et le bâtiment principal construit sur le terrain.

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1041/7/09 - Adoption du règlement no 3926-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3926-1 a été donné (réf : 875/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3926-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C02-15, de manière à autoriser uniquement la classe d'usages h1 « habitation unifamiliale », l'usage « bureau d'organisme » se référant à la classe d'usages c1 (commerce de détail et service de voisinage), l'usage « vente et location d'outils à usage domestique » faisant partie de la classe d'usages c2 (commerce de détail et service léger) et l'usage « service horticole » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, pour l'usage « vente et location d'outils à usage domestique », les différentes normes afférentes à la construction de bâtiment et à l'entreposage.

La zone visée est située en bordure de la route 139 (côté nord-ouest), approximativement entre le boulevard Mercure et la rue Roger.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1042/7/09 - Adoption du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3933 a été donné (réf : 951/7/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3933 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Réal Sawyer, ex-conseiller municipal et à toutes la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Ghislaine Fortier Sawyer.

Monsieur Roberto Léveillée

Le conseiller Roberto Léveillée invite la population à encourager les jeunes qui participent au Tournoi provincial junior de golf du 20 au 23 juillet 2009.

Monsieur Yves Grondin

Le conseiller Yves Grondin tient à féliciter les responsables de la 28e édition du Mondial des Cultures. Tous les élus s'unissent à ce vote de félicitations.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Marc-André Bérubé, architecte

Monsieur Bérubé veut des précisions en regard de l'item 17 de l'ordre du jour.

Le tout lui est donné.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 17 août 2009.

1043/7/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

17 AOÛT 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 17 août 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire (absence motivée)
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1044/8/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1045/8/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 20 juillet 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 20 juillet 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1046/8/09

- Remorque aménagée pour le Service de sécurité incendie (Soumission no 09-0065 – Ouverture 21.04.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Remorque Leblanc inc. au montant de 59 942,26 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1047/8/09

- Bacs roulants (Soumission no 09-0125 - Ouverture 22.07.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Gestion USD inc. au montant total de 90 643,14 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1048/8/09

- *Vidange et nettoyage de puisards*
(Soumission no TP-09-08 – Ouverture 04.08.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, ingénieur, directeur général adjoint, Module gestion du territoire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission de Véolia ES Canada Services industriels inc. au prix unitaire de 11,24 $ pour un montant total de 37 000 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Cette somme permettra de vidanger et nettoyer 2 916 puisards.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1049/8/09

- *Disposition d'actifs*
(Soumission no 09-0122 – Ouverture 22.07.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le soumissionnaire suivant soit et est retenu pour la cession de l'actif suivant :

DESCRIPTION	MONTANT	SOUMISSIONNAIRE
Kia Rio gris, année 2001, série : KNADC123716056647, immatriculé : 868GXB	293,48 $ (taxes incluses)	M. Michel Camirand

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministre délégué aux Transports et responsable de la région de l'Outaouais concernant la subvention d'Aide à l'amélioration du réseau routier municipal relative à l'amélioration et au rechargement des rangs Saint-David, Saint-Michel, Saint-Jean-Baptiste, des rues Carmelle, Chantale et Ludger-Gamelin;
- Ministère de l'immigration et des communautés culturelles concernant le versement de l'aide financière en vertu du Programme régional d'intégration (PRI).

1050/8/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 20 juillet au 17 août 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 7 341 244,43 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1051/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1930 de la rue Fradet (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage et le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 888 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1930 de la rue Fradet (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (résidence) a été construit avec permis en 1962 et que l'annexe au bâtiment principal ainsi que l'abri d'auto attenant concernés par la présente demande auraient été construits avant 1983;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'annexe au bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux virgule treize mètres (2,13 m) et un total des marges latérales minimal de six virgule un mètres (6,1 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-04), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m) et le total des marges latérales minimal applicable à un bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en janvier 2008 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) la marge latérale droite du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m);
- deux virgule quatre-vingt-treize mètres (2,93 m) le total des marges latérales applicable au bâtiment principal (annexe) avec un abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal (annexe) où la distance est dérogatoire représente quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur latéral droit de la résidence construite en 1962 est d'une longueur de sept virgule quatre-vingt-onze mètres (7,91 m) et que celui-ci est implanté à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) de la limite latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cette distance (zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m)) est protégée par droits acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'annexe au bâtiment aurait pu être considérée conforme quant à son implantation par rapport à la ligne latérale droite du terrain si celle-ci avait été réalisée dans le prolongement du mur de la résidence (mur localisé à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m)), sans augmenter la dérogation de zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) à zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto attenant où la distance est dérogatoire représente neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de vingt-six (26) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'annexe au bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de deux mètres (2 m) à zéro virgule soixante-seize mètre (0,76 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule quatre-vingt-cinq mètres (4,85 m);
- de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule quatre-vingt-treize mètres (2,93 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant avec un abri d'auto attenant, **à la condition** que le mur latéral droit du bâtiment principal d'un (1) étage où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas douze virgule soixante-seize mètres (12,76 m) et que la longueur de l'abri d'auto attenant où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas neuf virgule quatorze mètres (9,14 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 888 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1930 de la rue Fradet (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1052/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 525-527 de la rue Cormier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une entrée charretière dans le cadre d'un projet d'ajout d'un troisième (3^{e}) logement, pour l'immeuble situé sur le lot 167-247 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 525-527 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.06.43);

CONSIDÉRANT QUE les requérants qui habitent le bâtiment visé désirent ajouter un troisième (3e) logement au sous-sol, derrière les garages intérieurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour l'ensemble du secteur Drummondville, le nombre minimal de cases de stationnement pour un immeuble de trois (3) logements est établi à quatre (4) et la largeur maximale d'une entrée charretière est de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un croquis préparé à partir d'un certificat de localisation daté du mois de mai 1998, l'entrée charretière proposée située en bordure de la rue Cormier possède une largeur de treize mètres (13 m), ce qui représente une irrégularité de trois mètres (3 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par les requérants pour justifier la demande sont :

- l'aménagement des nouvelles cases de stationnement à l'arrière du bâtiment aurait pour effet d'augmenter considérablement l'espace asphalté en cours latérale droite et arrière au détriment d'une couverture gazonnée telle que l'on retrouve actuellement;
- l'implantation de la galerie arrière limite l'espace disponible pour aménager les cases de stationnement ainsi que le mouvement des voitures;
- étant propriétaires occupants, ces derniers souhaitent préserver l'espace gazonné localisé à l'arrière du bâtiment et rendre la propriété attrayante pour eux et pour les automobilistes circulant sur la rue Cormier;
- de nouvelles boîtes aux lettres, des lumières extérieures et des boîtes à fleurs seront ajoutées en cour avant et un aménagement paysager sera réalisé sur le côté avant gauche;

CONSIDÉRANT QU'en plus des éléments esthétiques proposés par les requérants, il aurait été souhaitable de prévoir des aménagements paysagers dans le prolongement de l'escalier avant;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maximiser les espaces libres gazonnés et de limiter le stationnement de véhicules automobiles en cour avant, et ce, principalement dans les secteurs résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE l'on doit favoriser l'aménagement des aires de stationnement de manière à limiter leur impact visuel sur l'aménagement global du site;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une nouvelle case de stationnement à proximité de l'entrée de la propriété voisine située à droite de celle visée et en bordure de la rue Cormier risque de limiter la visibilité des automobilistes voulant s'engager sur la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux aux requérants;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la présente demande risque de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires de l'immeuble situé à droite de celui visé, de leur droit de propriété, étant donné que l'on souhaite implanter une case de stationnement en cour avant à proximité de cette propriété, limitant ainsi la visibilité des automobilistes voulant s'engager sur la rue Cormier et réduisant d'autant l'espace gazonné en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter de dix mètres (10 m) à treize mètres (13 m) la largeur maximale d'une entrée charretière, dans le cadre d'un projet d'ajout d'un troisième (3^{e}) logement, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 167-247 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit aux 525-527 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1053/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 118 de la 13^{e} Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal existant principalement composé de deux (2) étages, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 204 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 118 de la 13^{e} Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit en 1947 à une distance minimale de six virgule quatre-vingt-onze mètres (6,91 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un agrandissement à même une galerie a été réalisé en cour arrière en 1983;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en septembre 2005 a permis de constater la non-conformité de la marge arrière du bâtiment principal pour le mur arrière implanté à une distance minimale de quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H08-04), la marge arrière applicable au mur arrière d'un bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m), ce qui constitue une irrégularité de quatre virgule trente-huit mètres (4,38 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet :

- qu'elle a pris connaissance de la non-conformité suite à une demande de permis en 2009;
- qu'il s'agit d'une situation existante depuis 1983 et qu'elle est propriétaire de la résidence depuis 2005 seulement;
- qu'il n'y a jamais eu de plaintes à sa connaissance par le voisinage;
- qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal et que son déplacement représenterait des coûts trop élevés;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de vingt-six (26) ans pour l'agrandissement du bâtiment principal en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est implanté à une distance de quinze virgule trente et un mètres (15,31 m) de la 13e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment principal d'un (1) étage a une profondeur de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m) par une largeur de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une haie à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de neuf mètres (9 m) à quatre virgule soixante-deux mètres (4,62 m) la marge arrière minimale applicable au mur arrière du bâtiment principal, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas un (1) étage et une longueur de six virgule quatre-vingt-six mètres (6,86 m), et ce, pour un bâtiment principal existant principalement composé de deux (2) étages, situé sur le lot 3 084 204 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 118 de la 13e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1054/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 540 de la 111e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 367 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 540 de la 111e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.25);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit approximativement en 1962;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une marge latérale minimale de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H06-52), la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m) la marge latérale droite du bâtiment principal, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis environ quarante-sept (47) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de deux mètres (2 m) à un virgule cinquante-cinq mètre (1,55 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½), **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf mètres (9 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 534 367 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 540 de la 111e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1055/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 139, 141A, 141B et 143 de la rue Dorion (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale du garage détaché par rapport aux lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour un bâtiment principal existant de deux (2) étages situé sur le lot 3 425 500 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 139, 141A, 141B et 143 de la rue Dorion (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.26);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit en 1997;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 a permis de constater la non-conformité du garage détaché construit à une distance minimale de :

- zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) de la ligne latérale de terrain;
- zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H03-09), la distance minimale d'un garage détaché par rapport à une ligne latérale ou arrière de terrain est établie à un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de :

- zéro virgule dix-neuf mètre (0,19 m) par rapport à la ligne latérale de terrain;
- zéro virgule vingt et un mètre (0,21 m) par rapport à la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont à l'effet que :

- le garage a été localisé à un mètre (1 m) lors de son déplacement à sa localisation actuelle;
- la localisation des limites de terrain a été modifiée suite à l'enlèvement de la voie ferrée et à la construction de l'immeuble des Jardins de la Cité à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de douze (12) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une construction sur dalle de béton aux dimensions approximatives de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m) de largeur par sept virgule zéro huit mètres (7,08 m) de profondeur et d'une superficie de trente-neuf virgule huit mètres carrés (39,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une haie de cèdres dissimulant la présence du bâtiment accessoire visé par la demande par rapport à l'immeuble arrière voisin;

CONSIDÉRANT QUE la façade latérale du garage détaché est adjacente à un espace de stationnement des usagers de l'immeuble arrière voisin de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-un mètre (0,81 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne latérale de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule trente-cinq mètres (6,35 m);

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale du garage détaché par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule soixante-deux mètres (5,62 m);

et ce, pour un garage détaché d'un (1) étage, situé sur le lot 3 425 500 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 139, 141A, 141B, 143 de la rue Dorion (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1056/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1685 de la rue Jogues (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 352 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1685 de la rue Jogues (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto ont été construits avec permis respectivement en 1971 et 2007;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction de l'abri d'auto attenant, le règlement en vigueur à l'époque exigeait un total des marges latérales minimal de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H05-24), le total des marges latérales minimal applicable à un bâtiment principal avec un abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m) le total des marges latérales applicable au bâtiment principal avec un abri d'auto attenant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro deux mètre (0,02 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-dix-huit mètres (7,78 m) et la longueur de l'abri d'auto attenant où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet :

- qu'une erreur de mesure de seulement deux centimètres (2 cm) s'est produite au moment de la construction de l'abri d'auto attenant;
- que les coûts de construction pour rendre conforme l'abri d'auto sont estimés à environ quatre mille dollars (4 000 $);
- que le visuel des poteaux déplacés de deux centimètres (2 cm) ne changera pas l'apparence totale;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto attenant ont été réalisés avec permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à trois virgule quarante-huit mètres (3,48 m) le total des marges latérales minimal applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec un abri d'auto attenant, **à la condition** que le mur latéral gauche du bâtiment principal d'un (1) étage où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-dix-huit mètres (7,78 m) et que la longueur de l'abri d'auto attenant où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-cinq mètres (7,65 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 352 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1685 de la rue Jogues (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1057/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 245 de la rue Verville (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 895 991 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 245 de la rue Verville (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.29);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à agrandir le bâtiment résidentiel unifamilial par l'ajout d'une pièce à l'emplacement actuel du patio, soit dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement, de forme irrégulière, est d'une superficie approximative de quarante et un virgule zéro huit mètres carrés (41,08 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H01-06), la marge de recul arrière minimale est de sept virgule cinq mètres (7,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la marge de recul minimale est de trois virgule neuf mètres (3,9 m), ce qui représente une irrégularité de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QUE malgré la superficie du lot de mille quatre cent trente-deux mètres carrés (1 432 m^2), sa configuration actuelle limite les possibilités d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que:

- le champ d'épuration et la fosse septique sont implantés à l'arrière, du côté gauche du terrain, ce qui empêche toute construction;
- la répartition interne des pièces, entre autres, la cuisine et la salle à manger, favorise un emplacement de l'agrandissement à cet endroit de la résidence;
- la configuration inhabituelle du terrain cause un préjudice sérieux sur les possibilités d'agrandissement du bâtiment principal;
- les résidences voisines sont éloignées les unes des autres;
- la nouvelle entrée pour le salon d'esthétique au sous-sol doit être située à cet endroit afin de donner un accès direct;
- l'emplacement de l'agrandissement se situe au même endroit que le patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne s'applique que sur une portion de l'agrandissement, soit pour une superficie approximative maximale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est dans l'impossibilité d'acheter une partie du terrain de la propriété voisine afin d'éliminer la dérogation, en raison :

- d'une superficie minimale requise par le règlement de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m^2);
- d'une superficie insuffisante de terrain chez le voisin (300 rue Vadnais), soit mille trois cent cinquante-quatre virgule deux mètres carrés (1 354,2 m^2);
- d'un achat de terrain qui rendrait davantage dérogatoire la superficie actuelle de terrain du 300 rue Vadnais;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de la résidence voisine, soit le 300 rue Vadnais, a été informé du projet et a donné son accord (formulaire de demande de dérogation mineure);

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'agrandissement est située à l'intérieur d'une servitude non utilisée d'Hydro-Québec et de Bell Canada;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la dérogation mineure ne dispense pas le requérant de faire les démarches nécessaires auprès des organismes d'utilité publique (Hydro-Québec, Bell) concernés pour l'annulation de la servitude;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a débuté ses démarches afin d'annuler la servitude;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants doivent aussi être considérés pour l'analyse de la demande, à savoir :

- la configuration du terrain qui cause un préjudice sérieux au requérant;
- le faible impact de la dérogation sur les terrains voisins;
- l'environnement boisé qui limite la vue sur l'agrandissement;
- la présence de la fosse septique et du champ d'épuration qui empêche toute construction;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de sept virgule cinq mètres (7,5 m) à trois virgule neuf mètres (3,9 m) la marge de recul arrière minimale dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal, **à la condition** que la dérogation mineure soit applicable uniquement pour une portion de l'agrandissement, soit pour une superficie approximative maximale de vingt-deux mètres carrés (22 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 895 991 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 245 de la rue Verville (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1058/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.17);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages et d'une superficie d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre les bâtiments du 295 et du 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU'un corridor extérieur (passage piétonnier fermé) est prévu pour relier le bâtiment existant et visé par la demande au projet de construction de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est nulle (zéro mètre (0 m)) pour une partie du mur latéral gauche, ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à l'intersection du mur latéral gauche avec les murs avant et arrière (coins avant et arrière gauche) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant dans son ensemble a une largeur approximative de quarante-trois mètres (43 m) et une profondeur de cinquante-huit mètres (58 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier d'espaces libres situés en cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral gauche, **à la condition** que les parties du mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection du mur latéral gauche et des murs avant et arrière (coins avant et arrière gauche) du bâtiment principal, afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1059/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire les marges latérales, latérales totales et arrière afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 3 425 413 et 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.18);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages et d'une superficie d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre les bâtiments du 295 et du 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) corridors extérieurs (passages piétonniers fermés) sont prévus pour relier les deux (2) bâtiments existants à l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m), latérales totales minimales de dix mètres (10 m) et arrière minimale de douze mètres (12 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale droite est nulle (zéro mètre (0 m)), ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à une partie du mur latéral droit du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de treize virgule cinquante-sept mètres (13,57 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale gauche est de trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à une partie du mur latéral gauche du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, le total des marges latérales est de trois mètres (3 m), ce qui constitue une irrégularité de sept mètres (7 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique pour les parties de murs latéraux du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de deux virgule vingt-neuf mètres (2,29 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, le total des marges latérales est de huit virgule soixante-sept mètres (8,67 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule trente-trois mètre (1,33 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique pour les parties de murs latéraux du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de onze virgule vingt-huit mètres (11,28 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge arrière est de onze virgule quarante-trois mètres (11,43 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule cinquante-sept mètre (0,57 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique pour une partie de mur arrière du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de treize virgule trente-cinq mètres (13,35 m);

CONSIDÉRANT QUE le projet de bâtiment dans son ensemble a une profondeur approximative de quarante et un mètres (41 m) et une largeur de vingt et un mètres (21 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier d'espaces libres situés en cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral droit, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule soixante-cinq mètres (13,65 m);
- de quatre mètres (4 m) à deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) la marge latérale applicable au mur latéral gauche, **à la condition** que la partie du mur latéral gauche où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m);
- de dix mètres (10 m) à deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) le total minimal des marges latérales, **à la condition** que les parties des murs latéraux où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de deux virgule quarante-cinq mètres (2,45 m);
- de dix mètres (10 m) à huit virgule quarante-cinq mètres (8,45 m) le total minimal des marges latérales, **à la condition** que les parties des murs latéraux où la distance est dérogatoire n'excèdent pas une longueur de onze virgule quarante-cinq mètres (11,45 m);
- de douze mètres (12 m) à onze virgule deux mètres (11,2 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que la partie de mur arrière où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule cinq mètres (13,5 m);

afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble qui sera situé sur une partie des lots 3 425 413 et 3 425 414 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1060/8/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale minimale et la marge arrière minimale afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 413 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.19);

CONSIDÉRANT QUE la requérante désire permettre la réalisation d'un projet de construction intercalaire d'un immeuble de quatre (4) étages et d'une superficie d'environ sept cent soixante-quatre mètres carrés (764 m^2) entre les bâtiments du 295 et du 325 de la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction de trente-six (36) logements de trois pièces et demie (3 ½) vise à accroître l'offre du parc de logements pour les personnes âgées en légère perte d'autonomie à Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également une clientèle de personnes à revenus modestes de la région;

CONSIDÉRANT QUE des services d'aide à l'entretien ménager de même qu'une salle à manger commune sont prévus à l'intérieur du projet de construction;

CONSIDÉRANT QU'un corridor extérieur (passage piétonnier fermé) est prévu pour relier le bâtiment existant et visé par la demande au projet de construction de l'immeuble voisin;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H03-13) prévoit des marges latérales minimales de quatre mètres (4 m) et une marge arrière minimale de douze mètres (12 m) dans le cas d'un bâtiment ayant une structure isolée;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est nulle (zéro mètre (0 m)) pour une partie du mur latéral droit, ce qui constitue une irrégularité de quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à l'intersection du mur latéral droit et du mur arrière (coin arrière droit) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, la marge latérale est de trois mètres (3 m) pour une partie du mur latéral droit, ce qui constitue une irrégularité d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique pour une partie du mur latéral droit du bâtiment visé par la demande sur une longueur approximative de dix-neuf virgule zéro cinq mètres (19,05 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par la requérante, une partie du mur arrière du 325 de la rue Cockburn est située à une distance approximative de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui constitue une irrégularité de cinq virgule neuf mètres (5,9 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique à une partie de mur d'une longueur de cinq virgule cinquante-trois mètres (5,53 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant dans son ensemble a une largeur approximative de quarante mètres (40 m) et une profondeur de cinquante-cinq mètres (55 m);

CONSIDÉRANT QUE la subdivision et la configuration du terrain proposées sont nécessaires pour assurer le respect des normes d'éloignement entre les surfaces vitrées des logements et les limites de propriété à des fins de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE dans les faits, les résidants pourront bénéficier d'espaces libres situés en cours latérales et arrière sur chacune des propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant pour l'insertion du bâtiment projeté entre les deux (2) bâtiments existants;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, car il s'agit d'un projet destiné à la même clientèle et relié physiquement par des passages piétonniers fermés dans le but de partager des services communs;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- de quatre mètres (4 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale applicable au mur latéral droit, **à la condition** que la partie du mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) à partir de l'intersection du mur latéral droit et du mur arrière (coin arrière droit) du bâtiment principal;
- de quatre mètres (4 m) à deux virgule soixante-quinze mètres (2,75 m) la marge latérale applicable au mur latéral droit, **à la condition** que la partie du mur latéral droit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-neuf virgule deux mètres (19,2 m);
- de douze mètres (12 m) à cinq virgule quatre-vingt-cinq mètres (5,85 m) la marge arrière minimale, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq virgule sept mètres (5,7 m);

afin de permettre la subdivision de deux (2) lots existants en trois (3) lots distincts, dans le cadre d'un projet de construction d'une habitation multifamiliale de trente-six (36) logements à l'intérieur de la zone d'habitation H03-13, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 413 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 325 de la rue Cockburn (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1061/8/09 - Dépôt du procès-verbal (22.07.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 juillet 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1062/8/09 - Acceptation des travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone située à proximité du Village Québécois d'Antan, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir une partie du bâtiment d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (195 m^2) ayant un (1) étage;
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de trois mille cinq cent quatre-vingt-sept mètres carrés (3 587 m^2) ayant un (1) étage;
- rénover ou réparer les murs du bâtiment existant;

Démolition partielle

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment donnant sur la cour latérale droite du terrain est démolie;

CONSIDÉRANT QUE la partie démolie est un ajout au corps principal du bâtiment et que celle-ci n'est pas en lien avec les caractéristiques architecturales de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, la démolition de cette partie du bâtiment n'a pas d'impact sur le cadre bâti environnant et n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le mur extérieur du corps principal du bâtiment est rénové;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière et que ce dernier n'est pas visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, l'agrandissement du bâtiment a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue principalement dans le prolongement des murs latéraux existants;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des murs et de la toiture est de l'acier, le tout semblable à ce que l'on retrouve sur le bâtiment existant (partie rénovée);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture pourrait être une membrane élastomère de couleur harmonisée avec celle du revêtement des murs;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur, le nombre d'étages et le type de toiture (toit en pente) de l'agrandissement sont comparables à ceux du corps principal du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural de l'agrandissement s'inspire de celui du bâtiment existant;

Rénovation extérieure et agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :

pour la façade principale ainsi qu'une partie des murs latéraux
- du bloc de béton imitant la pierre de couleur grise (maçonnerie d'environ vingt-cinq millimètres (25 mm) d'épaisseur);
- du clin de bois de couleur brune pour certaines parties des murs;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

pour les murs latéraux du bâtiment
- du clin de bois de couleur brune pour certaines parties des murs;
- de l'acier corrugé de couleur grise;

pour le mur arrière
- principalement de l'acier corrugé de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale et les murs latéraux sont animés par des jeux de volumes (parapets de forme arrondie et de hauteurs différentes du bâtiment), ce qui permet d'avoir une architecture de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des soulignements horizontaux de brique de couleur grise, des variations de matériaux (clin de bois et acier corrugé), des modulations de l'acier corrugé et du clin de bois, ainsi que la fenestration permettent d'agrémenter les différentes façades et d'assurer un caractère architectural de prestige pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de la fenestration du bâtiment est de type « fixe » avec des encadrements de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise protégeant l'entrée principale est réalisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise retenue par des tiges métalliques (tire-fort) sert d'élément signal et permet de bien orienter les clients;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet soumis a une architecture sobre, tout en dégageant une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'un îlot paysager d'une superficie approximative de deux cent soixante-quinze mètres carrés (275 m^2) est réalisé en cour avant, soit principalement en face de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE cet îlot paysager est aménagé d'arbres, d'arbustes et/ou de plantes florales;

CONSIDÉRANT QUE l'îlot paysager permettra de sécuriser l'accès aux aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les aires de stationnement seront éventuellement modifiées lors de l'agrandissement du bâtiment dans la cour latérale gauche (projet de piscine);

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition partielle, d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, pour le bâtiment situé au 1380 de la rue Montplaisir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland se retire pour la présentation du dossier suivant :

1063/8/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) pour l'immeuble situé aux 714-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un bâtiment accessoire pour l'immeuble situé aux 714-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un bâtiment accessoire sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir l'aire de stationnement;
- construire un bâtiment accessoire (garage);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement existante est agrandie en cours latérale droite et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement s'effectue dans le prolongement de l'aire existante;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle entrée charretière est aménagée aux abords de la rue Mathieu;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera desservi par trois (3) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres matures localisés en cour avant, aux abords de la rue Mathieu, sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entrée charretière est réalisée entre ces deux (2) arbres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement de l'aire de stationnement ne cause pas de préjudice aux propriétés adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE de par leur localisation, les entrées charretières ne causent pas de conflits de circulation sur les rues du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'aménagement de terrain s'effectuent dans le respect du secteur environnant;

Nouveau bâtiment accessoire (garage)

CONSIDÉRANT QU'un bâtiment accessoire (garage) sera construit en cour arrière du terrain, soit près des limites de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage est d'environ trente-neuf mètres carrés (39 m^2) et que sa hauteur est d'un maximum de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) (au faîte du toit);

CONSIDÉRANT QUE les matériaux sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de fibre de ciment ou de fibre de bois de couleur beige;
- de la maçonnerie de couleur beige (principalement sur la partie inférieure des murs);

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural du garage s'inspire de celui du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux et les couleurs utilisés sont semblables à ceux se retrouvant sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation, le garage a peu d'impact sur le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain et de construction d'un bâtiment accessoire (garage) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé aux 714-718 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Denis Chamberland reprend son siège.

1064/8/09 - Acceptation des travaux de construction d'un bâtiment à usage mixte qui sera situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un bâtiment qui sera situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de construction de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment à usage mixte (commercial et résidentiel) d'une superficie approximative de trois cent soixante-deux mètres carrés (362 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'inscrit en continuité avec l'alignement des bâtiments voisins, ce qui assure une harmonisation du cadre bâti ainsi que la fermeture de ce dernier sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers la rue Saint-Pierre permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont :

<u>pour la façade principale</u>

- de la brique-pierre de couleur beige-gris pour une partie du rez-de-chaussée;
- de la brique de couleur rouge pour une partie du rez-de-chaussée et de l'étage;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour une partie de l'étage et des murs en pignon;

pour les autres façades
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives aux pourtours de certaines ouvertures, planches cornières et variations de matériaux permettent de mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade est réalisée avec une avancée, ce qui permet de réduire la linéarité de cette dernière et ainsi de bien la moduler;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant principal et les murs latéraux sont aménagés d'ouvertures en nombre suffisant, ce qui anime ces façades;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du bâtiment est composée de quatre (4) versants, ce qui permet d'atténuer la présence du bâtiment sur rue;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est aménagée de jeux de pignons et de pentes variées, ce qui réduit la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale est animée par la présence de balcons protégés de toits;

CONSIDÉRANT QU'une marquise dont la face avant est recouverte d'enduit d'acrylique de couleur beige, protège les accès des établissements commerciaux situés au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise sert d'élément signal et oriente bien la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps sont en aluminium de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des couleurs met en valeur le bâtiment et s'harmonise avec celles des bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière du terrain, ce qui rend cette dernière peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE seulement deux (2) cases de stationnement sont aménagées en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une seule entrée charretière est réalisée aux abords de la rue Saint-Pierre et que celle-ci est localisée dans la partie gauche du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres de diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers tels que des haies d'une longueur minimale de six mètres (6 m) plantées entre les arbres, permettraient de réduire l'impact visuel sur les cases de stationnement localisées en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un bâtiment à usage mixte (tel que mentionné ci-dessus), qui sera situé au 2285 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'au moins deux (2) tronçons de haie d'une hauteur minimale de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) soient plantés entre les arbres et en cour avant donnant vers la rue Saint-Pierre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1065/8/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment situé aux 405-407 de la rue Saint-Claude (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé aux 405-407 de la rue Saint-Claude (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de six mètres carrés (6 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement consiste principalement à combler un retrait localisé en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux s'effectuent dans le prolongement d'un mur existant du bâtiment (mur latéral gauche);

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont :

pour les murs

- du clin de vinyle de couleur grise, le tout tel que l'existant;

pour la toiture

- du bardeau d'asphalte de couleur noire, le tout tel que l'existant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'enlever deux (2) portes, un balcon et un escalier, ce qui permet d'améliorer l'image du bâtiment aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à battant » avec les encadrements de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique s'effectue en continuité avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et s'effectuent dans le respect des caractéristiques de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 405-407 de la rue Saint-Claude (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1066/8/09 - Dépôt du procès-verbal (05.08.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 5 août 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1067/8/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 225 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

ATTENDU QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 225 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent treize mètres carrés (113 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs de la façade principale</u>

- de la brique-pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur et sur toute la hauteur des trois (3) murs formant la section réalisée en avancé;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les autres parties du mur;

<u>pour les murs latéraux et le mur arrière</u>

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>

- du bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE par contre, la pente de toit proposée (7/12) est plus faible que les pentes de toit que l'on retrouve dans le secteur et qu'il est souhaitable que celle-ci soit d'au moins (8/12) afin de donner plus de volume au toit et permettre ainsi une meilleure harmonie avec les bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 7 juillet 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) allant jusqu'à cinq cent quarante millimètres (540 mm – 54 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule un pour cent (15,1 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 225 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale **à la condition** que la pente de toit soit de (8/12) afin de mieux s'harmoniser aux bâtiments voisins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1068/8/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 265 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 265 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent cinquante-huit virgule quarante-sept mètres carrés (158,47 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>

- du clin de bois de couleur vert pâle;

<u>pour la toiture</u>

- du revêtement métallique imitant la tôle à baguette de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 juillet 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) allant jusqu'à quatre cent vingt millimètres (420 mm – 42 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt-huit virgule quatre pour cent (28,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 265 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1069/8/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Lemire - P.I.A.

ATTENDU QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule trente-neuf mètres carrés (4,39 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Lemire;
- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule vingt-neuf mètres carrés (5,29 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Power;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module, le tout étant lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres est de couleur blanche et que le boîtier métallique au pourtour de ces dernières est de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le module lumineux est de forme carrée et les couleurs de celui-ci sont, entre autres, le blanc et le brun;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée sur la face avant de la marquise située au centre de la façade principale (façade donnant vers le boulevard Lemire);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, le type d'affichage et ses matériaux, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés, supportés par un poteau central métallique ajouré;

CONSIDÉRANT QUE le module supérieur est stylisé, soit avec une forme courbe et jeux de moulures rappelant la marquise de l'entrée principale, et que le second, localisé sous le module supérieur, est de forme rectangulaire avec jeux de moulures;

CONSIDÉRANT QUE par contre, l'agencement pour les deux (2) modules (module du gabarit plus imposant de la partie supérieure apposé sur un module de dimensions plus petites) brise l'équilibre visuel de l'enseigne qui est, par ailleurs, composée de plusieurs détails;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de retravailler le style architectural de l'enseigne afin de mieux intégrer le plus petit module à l'ensemble de l'enseigne et créer ainsi un meilleur équilibre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne, soit principalement le beige et le brun (modules d'affichage) ainsi que le gris (poteau de l'enseigne), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les messages de l'enseigne sur poteau sont de couleurs blanche, bleue, noire, verte et jaune;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du bâtiment (intersection du boulevard Lemire et de la rue Power);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant aux proportions des modules qui composent la surface d'affichage;

et ce, pour le bâtiment situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1070/8/09 - Refus des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une (1) enseigne rattachée au bâtiment et d'une (1) enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une (1) enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule dix-huit mètres carrés (4,18 m^2) sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit celui donnant vers l'aire de stationnement et sur lequel on retrouve les portes principales donnant accès aux divers commerces;
- une (1) enseigne sur poteau d'une superficie maximale de neuf virgule zéro un mètres carrés (9,01 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) dans l'îlot aménagé en façade du bâtiment, soit à l'extrémité gauche de ce dernier;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module métallique de forme rectangulaire sur lequel le message est réalisé en surélévation de plus d'un virgule vingt-sept centimètre (1,27 cm);

CONSIDÉRANT QUE seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE par contre, le traitement architectural utilisé pour l'enseigne ne dégage pas la même image de modernité et d'architecture de qualité supérieure que le bâtiment sur lequel elle est apposée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un type d'affichage dont le style sera mieux intégré à l'architecture du bâtiment et qui pourra être repris pour les autres établissements commerciaux afin de créer une uniformité pour tous les locaux du centre commercial;

CONSIDÉRANT QU'avec une telle approche (structures d'affichage uniformes et intégrées à l'architecture du bâtiment) les structures d'affichage seront visuellement considérées comme des éléments d'ornementation reliés à l'architecture du bâtiment advenant l'éventualité qu'un local soit vacant pendant une certaine période;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé ne s'inscrit pas globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur et la signature architecturale du bâtiment;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est stylisée, soit par la présence de colonnes, dont le style architectural rappelle certains éléments des colonnes soutenant la marquise du bâtiment, ainsi qu'une moulure stylisée en partie supérieure de ladite enseigne qui possède aussi un traitement architectural similaire aux colonnes;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de six (6) boîtiers lumineux séparés l'un de l'autre par une moulure d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de couleur beige permettent de mieux intégrer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit principalement le brun, le beige et le gris, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau soit environ six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE malgré la qualité de l'enseigne détachée qui est proposée, certains éléments du concept d'affichage sur bâtiment qui sera retenu pourront avoir une influence sur le traitement final de l'enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit dans l'îlot aménagé en façade du bâtiment et bordant l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au style architectural de cette dernière qui ne dégage pas la même image de modernité et d'architecture de qualité supérieure que le bâtiment sur lequel elle est apposée;

- **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) car il est souhaitable que ladite enseigne soit en harmonie avec le type d'affichage rattaché au bâtiment qui sera proposé afin d'en maximiser son intégration;

et ce, pour le bâtiment situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1071/8/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 218 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 218 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par le projet de rénovation ne présente pas d'intérêt historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une citation à titre de monument historique par la Ville de Drummondville et ne possède pas de valeur architecturale particulière incitant sa conservation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale et une partie du mur latéral gauche;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements existants sur la façade principale, soit la brique de couleur brune ainsi que les panneaux de béton posés à la verticale sont remplacés par :

- du bloc de béton à face texturée et à face lisse imitant la pierre de couleur grise pour les parties inférieures et supérieures des murs, pour les deux (2) extrémités ainsi que pour le pourtour des deux (2) entrées localisées sur ladite façade;
- du clin de bois de couleur rouge « brique » pour le bandeau horizontal localisé entre les vitrines du rez-de-chaussée et celles de l'étage, pour une partie du mur localisé de chaque côté de l'entrée centrale ainsi que pour une section du mur localisée à l'extrémité droite de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant sur le mur latéral gauche du bâtiment (brique d'argile de couleur rouge) est en partie remplacé, soit sur environ trois mètres (3 m) de large et sur toute la hauteur du mur, par un nouveau revêtement de blocs de béton à face texturée et à face lisse imitant la pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les vitrines du rez-de-chaussée et de l'étage sont remplacées par de nouvelles vitrines dont les encadrements sont de couleur grise et ayant un meneau horizontal dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE la marquise existante sur toute la longueur du rez-de-chaussée de la façade principale est enlevée et que des brise-soleil stylisés de couleur grise sont réalisés au dessus de chaque vitrine (rez-de-chaussée et étage);

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux tels que les sections horizontales et verticales de blocs de béton imitant la pierre et de clin de bois ainsi que les brise-soleil réalisés au dessus des vitrines permettent de mettre en valeur la façade donnant vers la rue Heriot tout en créant un caractère architectural distinctif ;

CONSIDÉRANT QUE la façade rénovée est pourvue d'une importante fenestration, ce qui anime bien cette dernière et contribue à l'animation urbaine du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé présente une facture plus moderne de style contemporain, mais que de par la volumétrie, la fenestration, le choix des matériaux et des couleurs de ces derniers (blocs de béton imitant la pierre de couleur grise et clin de bois de couleur rouge « brique »), le bâtiment respecte le cadre bâti environnant et favorise son harmonisation aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour le bâtiment, principalement le gris et le rouge « brique », s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées confèrent au bâtiment un caractère architectural distinctif sans nier le caractère architectural propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment, le tout en intégration avec les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sur la façade donnant vers la rue Brock ainsi que l'affichage seront présentés à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 218 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1072/8/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 115 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 115 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :

- réparer et nettoyer le revêtement de brique des murs;
- installer un nouveau revêtement de clin de bois sur les murs de la lucarne;
- restaurer la porte de l'entrée principale (incluant l'encadrement), les éléments constituant les perrons (entrée principale et secondaire), le pourtour de la toiture, la fenêtre de blocs de verre, le garde-corps au pourtour de la terrasse et la porte de garage;
- remplacer certaines fenêtres (incluant les allèges) et certaines portes;
- remplacer la membrane de toit de la terrasse et enlever la cheminée localisée au centre de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique (incluant les joints) est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau revêtement de clin de bois de couleur s'harmonisant avec les couleurs du bâtiment est installé sur les murs de la lucarne localisée sur la pente de la toiture donnant vers la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE la porte de l'entrée principale, les éléments constituant le pourtour de la toiture ainsi que ceux des perrons localisés en façade principale du bâtiment (façade donnant vers la rue Notre-Dame) sont restaurés et conservent les mêmes couleurs;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre en blocs de verre est restaurée;

CONSIDÉRANT QUE certaines fenêtres (incluant les allèges) et certaines portes sont remplacées par des fenêtres et des portes dont la typologie est similaire;

CONSIDÉRANT QUE la membrane du toit plat de la terrasse est remplacée par une nouvelle membrane et que la cheminée localisée au centre de celle-ci (terrasse) est enlevée;

CONSIDÉRANT QUE le garde-corps au pourtour de ladite terrasse est restauré et conserve la même couleur (noire) ainsi que la porte de garage (porte de couleur blanche);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 115 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1073/8/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 555 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 555 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Notre-Dame, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- repeindre le revêtement extérieur de clin d'aluminium des murs;
- repeindre les volets décoratifs, les portes (incluant les encadrements) et la moulure dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en aluminium de couleur beige pâle est repeint de couleur beige plus foncé;

CONSIDÉRANT QUE les volets décoratifs, les portes ainsi que la moulure dans la partie supérieure des murs sont repeints de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure respectent le caractère d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 555 de la rue Notre-Dame (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1074/8/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Saint-Pierre - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie maximale de quatre virgule cinquante et un mètres carrés (4,51 m^2) et d'une hauteur maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est de forme stylisée (muret de pierre, plaque d'affichage sculptée en bois et jeux de volumes);

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, de couleurs beige pâle, bleue et rouge;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée d'un muret de pierre de couleur beige (diverses teintes de beige) de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QU'une partie du muret est réalisée à l'horizontal et mesure environ quatre-vingt-trois centimètres (83 cm) de haut et que l'autre partie localisée à l'extrémité droite de ce dernier (environ quatre-vingt-un centimètres (81cm) de large) est réalisée en hauteur, soit environ un virgule huit mètre (1,8 m) de haut;

CONSIDÉRANT QU'une moulure métallique de couleur brune est réalisée dans la partie supérieure du muret;

CONSIDÉRANT QUE le panneau d'affichage, composé d'une plaque de bois sculptée, est apposé sur la partie du muret réalisé à l'horizontal;

CONSIDÉRANT QUE ledit panneau d'affichage est rattaché au muret (parties horizontale et verticale du muret) par des tiges métalliques de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée dans la cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Pierre, soit à gauche de l'allée d'accès menant à l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir de la voie de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, son type, sa forme et ses matériaux), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation des dossiers suivants :

1075/8/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser des travaux sur l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sur ladite annexe sont :
- remplacer le revêtement des murs et fermer le pourtour du plancher du balcon;
- fermer trois (3) ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements existants (revêtement métallique posé à la verticale et revêtement de clin de vinyle de couleur blanche) sont remplacés par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE le pourtour du balcon de l'étage (pourtour non fermé) est recouvert du même revêtement que les murs de ladite annexe (clin de fibre de bois pressé de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE les trois (3) ouvertures localisées dans la partie droite de l'annexe sont fermées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 231-235 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1076/8/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser des travaux sur l'annexe localisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sur ladite annexe sont :
- remplacer le revêtement;
- repeindre les équerres et la poutre de bois soutenant la toiture et les garde-corps des deux (2) perrons;
- enlever une porte et une fenêtre et restaurer une autre porte (porte localisée en partie au niveau des fondations);
- enlever deux fenêtres au niveau des fondations sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant (clin de vinyle de couleur blanche) est remplacé par un revêtement de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins des murs de l'annexe;

CONSIDÉRANT QUE les équerres et la poutre soutenant la toiture ainsi que les garde-corps des deux (2) perrons localisés sur les murs de l'annexe sont peints d'une couleur s'harmonisant avec cette dernière (annexe);

CONSIDÉRANT QU'une (1) porte et une (1) fenêtre localisées sur le mur arrière de l'annexe ainsi que deux (2) fenêtres au niveau des fondations sont enlevées et que les ouvertures sont ragréées;

CONSIDÉRANT QU'une (1) porte de bois localisée en partie au niveau des fondations arrière du bâtiment est restaurée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le corps principal du bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 239-243 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de juillet 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 11 août 2009.

1077/8/09 - Subvention additionnelle de 100 000 $ - Légendes Fantastiques

CONSIDÉRANT QUE Légendes Fantastiques ne bénéficie d'aucune aide financière des gouvernements supérieurs;

CONSIDÉRANT QUE la Fiducie Chantier d'économie sociale pourrait investir une somme additionnelle de 110 000 $ pour le spectacle AO Légendes Fantastiques;

CONSIDÉRANT les impondérables vécus par l'organisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 000 $ à Légendes Fantastiques à titre de subvention additionnelle pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1078/8/09 - Nomination de monsieur Serge Laroche à titre de salarié permanent comme homme d'entretien au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Serge Laroche à titre de salarié permanent comme homme d'entretien au Centre Marcel-Dionne à compter du 23 août 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe C-370, échelle 5 ans et plus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1079/8/09 - Remboursement de 50 % des coûts de la clôture pour la propriété sise au 2970 de la rue des Sarcelles

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le remboursement de 50 % des coûts de la clôture pour la propriété sise au 2970 de la rue des Sarcelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1080/8/09 - Subvention de 700 $ - La Tablée populaire (Loto Maison)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 700 $ à La Tablée populaire en remboursement des frais exigés relatifs à une demande de dérogation mineure concernant le terrain de la Loto Maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1081/8/09 - Subvention de 500 $ - Regroupement des bands en émergence du Québec (RBEQ)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ au Regroupement des bands en émergence du Québec (RBEQ) à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1082/8/09 - Subvention de 5911 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5911 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1083/8/09 - Règlement hors cour dans le dossier R-2009/02/13-2666 et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier R-2009/02/13-2666 et autorise le directeur des Services juridiques à signer pour et au nom de la Ville tous les documents afférents, et ce, pour un montant de 8 332,62 $ en capital, intérêts et frais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1084/8/09 - Embauche de monsieur Frédéric Lepage à titre de superviseur division des achats au Service de l'approvisionnement

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Frédéric Lepage à titre de superviseur division des achats au Service de l'approvisionnement, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 10, échelon D.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1085/8/09 - Autorisation au Comité social de la Villa Robert-Boisvert - Tenue d'une épluchette de blé d'Inde le mardi 25 août 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comité social de la Villa Robert-Boisvert à tenir une épluchette de blé d'Inde le mardi 25 août 2009 à 10 h 30 sur le site de la Villa Robert-Boisvert, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1086/8/09 - Autorisation à Calacs La Passerelle – Tenue d'une marche « Brisons le silence » et utilisation du parc Woodyatt le 11 septembre 2009 pour la journée d'action contre la violence faite aux femmes

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Calacs La Passerelle à tenir une marche « Brisons le silence » et à utiliser le parc Woodyatt le vendredi 11 septembre 2009 à 16 h pour une journée d'action contre la violence faite aux femmes, le tout selon un trajet approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1087/8/09 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une marche et utilisation du parc Woodyatt le 10 septembre 2009 dans le cadre de la semaine de prévention du suicide

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir une marche et à utiliser le parc Woodyatt le jeudi 10 septembre 2009 de 18 h 30 à 20 h 30, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1088/8/09 - Autorisation à l'Auberge du cœur Habit-Action - Tenue d'une vente de garage le 12 septembre 2009 et installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Auberge du cœur Habit-Action à tenir une vente de garage le samedi 12 septembre 2009 et autorise l'installation d'un chapiteau et de petites tentes sur le site du 651 et 655 de la rue Lindsay pour la tenue de l'événement, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1089/8/09 - Autorisation au Club social de la compagnie Bluberi Jeux et Technologies - Tenue d'une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier le 3 septembre 2009

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Club social de la compagnie Bluberi Jeux et Technologies à tenir une activité de balle donnée au parc Roland-Tessier le jeudi 3 septembre 2009 de 16 h 30 à 21 h, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, la Ville de Drummondville autorise cet organisme à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1090/8/09 - Décret des journées du 25, 26 et 27 septembre 2009 comme étant les journées de la Culture 2009

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville décrète les journées du 25, 26 et 27 septembre 2009 comme étant les journées de la Culture 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1091/8/09 - Délégation des conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque annuel de Fondation Rues Principales

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue les conseillers Yves Grondin et Jocelyn Gagné au colloque annuel de Fondation Rues Principales qui se tiendra le mercredi 23 septembre 2009 à Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1092/8/09 - Subvention de 5 000 $ - Corporation d'animation Heriot

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ à la Corporation d'animation Heriot à titre de subvention pour la réalisation du projet estival 2009 « Visite guidée des églises patrimoniales du centre-ville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1093/8/09 - Autorisation de signature d'une demande de subvention à Patrimoine Canada pour la flamme olympique 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le directeur général adjoint, Module Services à la population soit et est par la présente autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une demande de subvention à Patrimoine Canada pour la flamme olympique 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1094/8/09 - Autorisation au greffier de la Cour municipale à signer une entente à intervenir entre la Ville et la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) concernant la communication de données et leur diffusion dans une banque en ligne sur internet

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le greffier de la Cour municipale à signer une entente à intervenir avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) concernant la communication de données et leur diffusion dans une banque en ligne sur internet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1095/8/09 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 750 000 $ consenti par la Caisse Desjardins de Drummondville aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 750 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville aux Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, le tout sujet à l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1096/8/09 Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 89 du cadastre du canton de Wendover (C.P.T.A.Q.) (501, rang Sainte-Anne, secteur Saint-Joachim)

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 89 du cadastre du canton de Wendover est intégrée à la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 89 du cadastre du canton de Wendover, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone AF4 en vertu du zonage municipal;

CONSIDÉRANT QUE le groupe d'usage R_1, soit les activités reliées à la récréation, sont autorisées pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie visée par la demande est de vingt-huit mille mètres carrés (28 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE la partie visée est boisée et qu'elle est localisée entre la rivière Saint-François et le rang Sainte-Anne;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitations dues à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de l'autorisation demandée n'auront pas pour effet de compromettre l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise l'agrandissement dans la zone agricole d'un site d'amusement sportif, soit « d'Arbre en arbre », existant et déjà aménagé hors de la zone agricole et immédiatement adjacent à la partie du lot visé;

CONSIDÉRANT QU'il y a peu d'espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Jacques Thibault auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 89 du cadastre du canton de Wendover, et ce, dans le but d'agrandir le site d'amusement sportif « d'Arbre en arbre », est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1097/8/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 269 du cadastre du canton de Wickham (C.P.T.A.Q.) (5450, chemin Tourville, secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une partie du lot 269 du cadastre du canton de Wickham est intégrée à la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 269 du cadastre du canton de Wickham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande fait partie de la zone A06-20 en vertu du règlement de zonage municipal, autorisant principalement des usages agricoles et résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la classe d'usage h_1, soit habitation unifamiliale, est autorisée pour ce terrain;

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain visée par la présente est d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à ériger une résidence rattachée à la terre;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitations dues à une basse fertilité et à une surabondance d'eau à soixante pour cent (4-6FW) ainsi que de classe 0 à quarante pour cent (0-4), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences de l'autorisation demandée n'auront pas pour effet de compromettre l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause, puisqu'il n'y a pas de bâtiment agricole avoisinant;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs terrains avoisinants sont construits;

CONSIDÉRANT QU'il y a des espaces appropriés disponibles ailleurs sur le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) ne contrevient pas aux règlements municipaux de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis à l'effet que la demande d'autorisation formulée par monsieur Denis Wilcott auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 269 du cadastre du canton de Wickham, et ce, dans le but d'ériger une résidence, est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1098/8/09 - Mandat au Groupe Conseil Genivar inc. - Travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la 120e Avenue

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville mandate le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'assurer la surveillance pour les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie prévus sur la 120e Avenue.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère, lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1099/8/09 - Demande au ministère des Transports de revoir sa position et d'ajouter à l'affichage le long de l'autoroute 55, la mention « Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) ou, à défaut, « Drummondville - Route 139 »

CONSIDÉRANT QUE depuis que le regroupement des Villes de Drummondville, Saint-Nicéphore, Saint-Charles-de-Drummond et Saint-Joachim-de-Courval, l'affichage le long de l'autoroute 55, et plus particulièrement à la hauteur de la sortie de Saint-Nicéphore est déficient;

CONSIDÉRANT QUE malgré les différentes demandes déjà acheminées en ce sens, le ministère des Transports entend maintenir l'affichage actuel;

CONSIDÉRANT QU'une pétition d'une centaine de citoyens a été déposée à cet effet au Service du greffe de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une affiche de pré-signalisation indiquant « Drummondville - trois prochaines sorties » est installée avant cette sortie;

CONSIDÉRANT QU'à la sortie en question, les seules indications mentionnent « Wickham - Acton Vale - Granby », alors que Drummondville n'y apparaît d'aucune façon;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville demande, par la présente, que le ministère des Transports revoit sa position et ajoute à l'affichage le long de l'autoroute Joseph-Armand Bombardier (Autoroute 55) la mention « Drummondville (secteur Saint-Nicéphore) » ou, à défaut, « Drummondville - Route 139 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1100/8/09 - Avis de motion du règlement no 3945 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 120e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 229 860 $

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3945 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 120e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 229 860 $.

1101/8/09 - Avis de motion du règlement no 3935 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3935 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier certaines dispositions applicables à la zone agricole A12-04 de manière à :
  - ajouter l'usage « centre de jardin » parmi les usages spécifiquement permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles, selon certaines conditions;
  - augmenter de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m^2) à deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2) la superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments occupés par les usages permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles;
  - prohiber la présence de toute forme d'entreposage extérieur dans la cour avant d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage pour un usage commercial de type « centre de jardin »;
  - exiger, en cour avant et sur une profondeur minimale de six mètres (6 m) en cour latérale, des aménagements visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur pour l'usage de type « centre de jardin » selon certaines conditions.

La zone visée est située approximativement entre l'emprise de la sortie 175 ouest de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest.

1102/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3935 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3935, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier certaines dispositions applicables à la zone agricole A12-04 de manière à :
  - ajouter l'usage « centre de jardin » parmi les usages spécifiquement permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles, selon certaines conditions;

- augmenter de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m^2) à deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2) la superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments occupés par les usages permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles;
- prohiber la présence de toute forme d'entreposage extérieur dans la cour avant d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage pour un usage commercial de type « centre de jardin »;
- exiger, en cour avant et sur une profondeur minimale de six mètres (6 m) en cour latérale, des aménagements visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur pour l'usage de type « centre de jardin » selon certaines conditions.

La zone visée est située approximativement entre l'emprise de la sortie 175 ouest de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1103/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3935 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3935, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier certaines dispositions applicables à la zone agricole A12-04 de manière à :
  - ajouter l'usage « centre de jardin » parmi les usages spécifiquement permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles, selon certaines conditions;
  - augmenter de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m^2) à deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2) la superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments occupés par les usages permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles;
  - prohiber la présence de toute forme d'entreposage extérieur dans la cour avant d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage pour un usage commercial de type « centre de jardin »;

- exiger, en cour avant et sur une profondeur minimale de six mètres (6 m) en cour latérale, des aménagements visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur pour l'usage de type « centre de jardin » selon certaines conditions.

La zone visée est située approximativement entre l'emprise de la sortie 175 ouest de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1104/8/09 - Avis de motion du règlement no 3936 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3936 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-61 à même une partie de la zone d'habitation H01-15, de manière à y inclure certains terrains localisés de chaque côté de la rue Lagacé (projetée), entre le prolongement de l'axe des rues Théode et Fugère;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H01-61 les habitations multifamiliales :
  - isolées et jumelées de six (6) à douze (12) logements par bâtiment;
  - isolées de douze (12) à trente-six (36) logements par bâtiment;
- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H01-61 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger, sur tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal, le recouvrement avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie respective;
- d'exiger la plantation en cour avant d'au moins un arbre par dix mètres (10 m) linéaires de terrain.

La zone d'habitation H01-15 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Théode, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Boisclair jusqu'à la limite nord-ouest d'une partie du lot 111 du rang II du cadastre du canton de Grantham.

1105/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3936 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3936, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-61 à même une partie de la zone d'habitation H01-15, de manière à y inclure certains terrains localisés de chaque côté de la rue Lagacé (projetée), entre le prolongement de l'axe des rues Théode et Fugère;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H01-61 les habitations multifamiliales :
  - isolées et jumelées de six (6) à douze (12) logements par bâtiment;
  - isolées de douze (12) à trente-six (36) logements par bâtiment;
- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H01-61 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger, sur tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal, le recouvrement avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie respective;
- d'exiger la plantation en cour avant d'au moins un arbre par dix mètres (10 m) linéaires de terrain.

La zone d'habitation H01-15 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Théode, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Boisclair jusqu'à la limite nord-ouest d'une partie du lot 111 du rang II du cadastre du canton de Grantham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1106/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3936 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Mario Jacques,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3936, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-61 à même une partie de la zone d'habitation H01-15, de manière à y inclure certains terrains localisés de chaque côté de la rue Lagacé (projetée), entre le prolongement de l'axe des rues Théode et Fugère;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H01-61 les habitations multifamiliales :
  - isolées et jumelées de six (6) à douze (12) logements par bâtiment;
  - isolées de douze (12) à trente-six (36) logements par bâtiment;

- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H01-61 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger, sur tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal, le recouvrement avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leur superficie respective;
- d'exiger la plantation en cour avant d'au moins un arbre par dix mètres (10 m) linéaires de terrain.

La zone d'habitation H01-15 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Théode, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Boisclair jusqu'à la limite nord-ouest d'une partie du lot 111 du rang II du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1107/8/09 - Avis de motion du règlement no 3937 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Denise Picotin donne avis de motion du règlement no 3937 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R06-30 à même une partie de la zone rurale R06-07, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure du chemin Tourville, à proximité de la rue Daniel et formés des lots 262-11 et 262-12 du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R06-30 :
  - la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), à l'exception des usages « 8150 - élevage laitier », « 8160 - autre élevage (gros animaux) », « 8170 - élevage de volailles » et « chenil » ainsi que l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive), soit les mêmes classes d'usages et usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone rurale R06-07 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - de façon spécifiquement permis, les usages « réparation de véhicules automobiles, excluant les camions et les tracteurs, et récréatifs (motocyclettes et motoneiges) » et « 4220 – camionnage » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone rurale R06-30, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le chemin Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques, Antoine-Caya et des Forestiers.

1108/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3937 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3937, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R06-30 à même une partie de la zone rurale R06-07, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure du chemin Tourville, à proximité de la rue Daniel et formés des lots 262-11 et 262-12 du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R06-30 :
  - la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), à l'exception des usages « 8150 - élevage laitier », « 8160 - autre élevage (gros animaux) », « 8170 - élevage de volailles » et « chenil » ainsi que l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive), soit les mêmes classes d'usages et usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone rurale R06-07 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - de façon spécifiquement permis, les usages « réparation de véhicules automobiles, excluant les camions et les tracteurs, et récréatifs (motocyclettes et motoneiges) » et « 4220 – camionnage » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone rurale R06-30, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le chemin Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques, Antoine-Caya et des Forestiers;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1109/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3937 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3937, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R06-30 à même une partie de la zone rurale R06-07, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure du chemin Tourville, à proximité de la rue Daniel et formés des lots 262-11 et 262-12 du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R06-30 :
  - la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), à l'exception des usages « 8150 - élevage laitier », « 8160 - autre élevage (gros animaux) », « 8170 - élevage de volailles » et « chenil » ainsi que l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive), soit les mêmes classes d'usages et usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone rurale R06-07 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - de façon spécifiquement permis, les usages « réparation de véhicules automobiles, excluant les camions et les tracteurs, et récréatifs (motocyclettes et motoneiges) » et « 4220 – camionnage » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone rurale R06-30, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le chemin Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques, Antoine-Caya et des Forestiers,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1110/8/09 - Avis de motion du règlement no 3940 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3940 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées sur poteau, de manière à ne plus considérer les normes relatives à la largeur totale du(des) poteau(x) pour distinguer les enseignes sur poteau des enseignes sur socle ou muret;
- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment sur socle ou muret, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne.

Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées.

1111/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3940 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3940, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées sur poteau, de manière à ne plus considérer les normes relatives à la largeur totale du(des) poteau(x) pour distinguer les enseignes sur poteau des enseignes sur socle ou muret;
- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment sur socle ou muret, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne.

Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1112/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3940 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Christian Tourigny,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3940, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées sur poteau, de manière à ne plus considérer les normes relatives à la largeur totale du(des) poteau(x) pour distinguer les enseignes sur poteau des enseignes sur socle ou muret;
- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment sur socle ou muret, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne.

Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1113/8/09 - Avis de motion du règlement no 3941 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3941 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes portées par une structure indépendante, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne pour les enseignes d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m).

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes portées par une structure indépendante sont autorisées.

1114/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3941 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3941, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes portées par une structure indépendante, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne pour les enseignes d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m).

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes portées par une structure indépendante sont autorisées;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1115/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3941 - Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3941, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes portées par une structure indépendante, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne pour les enseignes d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m).

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes portées par une structure indépendante sont autorisées,

soit et est adopté;

2^{O} ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1116/8/09 - Avis de motion du règlement no 3944 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3944 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone commerciale C03-18, de manière à y inclure des terrains localisés à l'intersection du boulevard St-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Édouard, et formés des lots 3 426 982, 3 427 488, 3 427 489 et une partie du lot 3 426 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C03-17 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue des Écoles, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon jusqu'à la rue Saint-Édouard.

La zone commerciale C03-18 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Jean.

1117/8/09 - Dispense de lecture du règlement no 3944 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3944, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone commerciale C03-18, de manière à y inclure des terrains localisés à l'intersection du boulevard St-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Édouard, et formés des lots 3 426 982, 3 427 488, 3 427 489 et une partie du lot 3 426 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C03-17 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue des Écoles, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon jusqu'à la rue Saint-Édouard.

La zone commerciale C03-18 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Jean;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1118/8/09 - Adoption du projet de règlement no 3944 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3944, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone commerciale C03-18, de manière à y inclure des terrains localisés à l'intersection du boulevard St-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Édouard, et formés des lots 3 426 982, 3 427 488, 3 427 489 et une partie du lot 3 426 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C03-17 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue des Écoles, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon jusqu'à la rue Saint-Édouard.

La zone commerciale C03-18 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Jean,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1119/8/09 - Adoption du second projet de règlement no 3932-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3932-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages c_2 (commerce de détail et service) et c_5 (commerce de services pétroliers et autres services connexes) et abroger les dispositions relatives à ces usages;
  - autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment;
- de préciser, pour la classe d'usages h_5 (habitation mixte) déjà autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, que seuls les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) sont autorisés ainsi que la catégorie d'enseignes « A ».

La zone commerciale C10-05 inclut des terrains formés des lots 153-201 et 153-274 du rang III du cadastre du canton de Grantham et localisés au nord-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame et Marchand,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1120/8/09 - Adoption du règlement no 3925-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3925-1 a été donné (réf : 954/7/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3925-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux usages et normes à l'intérieur de la zone communautaire P09-01, de manière à :

  - autoriser la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » ($\mathbf{p_3}$) et de prévoir, en conséquence, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation des bâtiments;

  - réduire de quatre mètres (4 m) à deux mètres (2 m) les marges latérales minimales applicables à un bâtiment principal faisant partie de la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » ($\mathbf{p_3}$);

  - abroger les dispositions relatives à l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges) pour l'usage de type « centre communautaire »;

- autoriser en cour avant les piscines et bassins d'eau extérieurs à titre de constructions accessoires pour l'usage de type « centre communautaire »;

- réduire le ratio d'une (1) case de stationnement par vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher à une (1) case par quarante mètres carrés (40 m^2), de manière à diminuer de cinquante pour cent (50 %) les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement à fournir pour l'usage de type « centre communautaire ».

La zone visée est située de façon approximative entre les rues Saint-Damase et Saint-Jean, et ce, à partir du boulevard Saint-Joseph jusqu'à la rue Notre-Dame.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1121/8/09 - Adoption du règlement no 3927-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3927-1 a été donné (réf : 878/6/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3927-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la nouvelle zone d'habitation H11-52 (délimitée approximativement par la rue Neiderer, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier et la rue Luneau) à même une partie de la zone d'habitation H11-09, afin :
  - d'y autoriser les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone d'habitation H11-09, à l'exception de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, soit cent mètres carrés (100 m^2) plutôt que quatre-vingts mètres carrés (80 m^2), et de la hauteur maximale du bâtiment principal, soit dix mètres (10 m) plutôt que huit mètres (8 m);
  - d'assujettir le bâtiment principal au calcul de la hauteur particulière;
  - d'autoriser l'usage accessoire « maison intergénérations » et assujettir celui-ci au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone d'habitation H11-09 est délimitée approximativement par la rue Cormier, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Marier, entre les rues Cormier et Luneau, la rue Luneau, l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Caya et la limite des lots 168-348 et 168-359 du rang III du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1122/8/09 - Adoption du règlement no 3928-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3928-1 a été donné (réf : 957/7/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3928-1 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'autoriser à l'intérieur de la zone rurale R06-07, comme usage spécifiquement permis, l'usage « 6910 – les établissements de culte » faisant partie de la classe d'usages p2 (communautaire institutionnelle et administrative) et de prévoir les normes applicables.

  La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le boulevard Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques et des Forestiers.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1123/8/09 - Adoption du règlement no 3929-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3929-1 a été donné (réf : 960/7/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3929-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone communautaire P03-03 à même la totalité de la zone communautaire P03-01 et, en conséquence, d'abroger la zone communautaire P03-01;

- d'ajouter la classe d'usages « communautaire récréatif extensif » (p_2) ainsi que la classe d'usages « communautaire récréatif intensif » (p_3) à l'intérieur de la zone communautaire P03-03 agrandie.

Les zones visées sont délimitées approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Collins, la limite avec le lot 3 427 537 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, une distance d'environ soixante-cinq mètres (65 m) de la rue Montplaisir et une partie du lot 5 du rang I du cadastre du canton de Wendover,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1124/8/09 - Adoption du règlement no 3934 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 251-27P et 251P du cadastre du canton de Wickham situés à proximité du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore)

Lecture est donnée du règlement no 3934 prévoyant l'annulation du caractère de rue sur les lots 251-27P et 251 P du cadastre du canton de Wickham situés à proximité du boulevard Jean-de-Brébeuf (secteur Saint-Nicéphore).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1125/8/09 - Adoption du règlement no 3938 prévoyant des modifications au règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses temporaires empiétant sur l'espace public

Lecture est donnée du règlement no 3938 prévoyant des modifications au règlement no 3914 relatif à l'implantation de terrasses temporaires empiétant sur l'espace public.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1126/8/09 - Adoption du règlement no 3939 prévoyant des modifications au règlement no 3500 relativement à des erreurs cléricales, de même que certaines contradictions ou imprécisions concernant des montants d'amendes ainsi que l'ajout du qualificatif « minimale » au mot « amende » là où il y a une amende maximale

Lecture est donnée du règlement no 3939 prévoyant des modifications au règlement no 3500 relativement à des erreurs cléricales, de même que certaines contradictions ou imprécisions concernant des montants d'amendes ainsi que l'ajout du qualificatif « minimale » au mot « amende » là où il y a une amende maximale.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1127/8/09 - Adoption du règlement no 3942 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Lecture est donnée du règlement no 3942 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Madame Denise Poisson, commis à l'informatique à la Cour municipale et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Fernande Blouin Poisson.

- Monsieur Jean Dugal, manœuvre spécialisé au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Marie-Reine Larocque Dugal.

- toute la famille de monsieur Christian Charbonneau à l'occasion de son décès, il était employé au Service des loisirs et de la vie communautaire.

- toute la famille de madame Lucie Bruneau à l'occasion de son décès, elle était employée au Service de sécurité incendie.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Aucune question n'est adressée au conseil par l'assistance.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 8 septembre 2009.

1128/8/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

8 SEPTEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 8 septembre 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur (absence motivée)
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1129/9/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1130/9/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 17 août 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 août 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1131/9/09

- Déneigement d'édifices et de bornes-fontaines (secteur Saint-Joachim-de-Courval)
(Soumission no TP-09-07 – Ouverture 24.08.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la soumission de Ferme C. Descôteaux et Fils inc. au montant de 4 115 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1132/9/09

- Déneigement d'édifices, de boîtes multiples et d'abris de brigadiers (secteur Saint-Charles-de-Drummond) (Soumission no TP-09-06 - Ouverture 25.08.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la soumission d'Entreprise Elite enr. au montant de 12 779 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1133/9/09

- Réaménagement du parc Girouard et de certains aménagements (Soumission SG-2009-107 - Ouverture 03.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission d'Excavation Mc. B.M. inc. au montant de 65 852,83 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une pétition concernant une demande pour asphalter 1.2 km sur le rang Saint-David (secteur Saint-Joachim-de-Courval) ainsi qu'une lettre de remerciements.

1134/9/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 17 août au 8 septembre 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 5 150 017,84 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 30 juin 2009

Le conseiller Roberto Léveillée commente le rapport du trésorier pour la période se terminant le 30 juin 2009.

1135/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 181 de la 18e Avenue (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge latérale droite et les marges latérales totales minimales applicables au bâtiment principal existant, la distance minimale de la remise détachée par rapport à la ligne latérale et la ligne arrière de terrain, la superficie maximale totale des bâtiments accessoires sur le terrain et la superficie maximale de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 084 064 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 181 de la 18e Avenue (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit approximativement en 1962;

CONSIDÉRANT QUE des agrandissements de l'abri d'auto attenant et de la remise détachée ont été réalisés approximativement en 1981;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2009 a permis de constater la non-conformité :

- de la marge latérale droite applicable à l'abri d'auto implanté à une distance minimale de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) de la ligne latérale droite de terrain;
- des marges latérales totales du bâtiment principal implanté à une distance minimale totale de deux virgule zéro six mètres (2,06 m) des lignes latérales de terrain;
- des distances minimales de la remise implantée à zéro virgule zéro un mètre (0,01 m) de la ligne latérale de terrain et à zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m) de la ligne arrière de terrain;

- de la superficie maximale totale des bâtiments accessoires (remise détachée et abri d'auto attenant) de soixante-neuf virgule vingt-deux mètres carrés (69,22 m^2);
- de la superficie maximale de l'abri d'auto attenant de quarante-neuf virgule vingt-huit mètres carrés (49,28 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H08-05) :

- la marge latérale du côté d'un abri d'auto est établie à zéro virgule cinq mètre (0,5 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m);
- le total minimal des marges latérales pour un bâtiment principal doté d'un abri d'auto attenant est de trois virgule cinq mètres (3,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule quarante-quatre mètre (1,44 m);
- la distance minimale d'une remise par rapport à la ligne latérale et à la ligne arrière de terrain est d'un mètre (1 m), ce qui constitue une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-neuf mètre (0,99 m) pour la ligne latérale gauche et de zéro virgule soixante et un mètre (0,61 m) pour la ligne arrière de terrain;
- la superficie maximale totale des bâtiments accessoires est établie à quarante-six virgule quarante-deux mètres carrés (46,42 m^2), ce qui constitue une irrégularité de vingt-deux virgule huit mètres carrés (22,8 m^2);
- la superficie maximale d'un abri d'auto attenant est établie à quarante-six virgule quarante-deux mètres carrés (46,42 m^2), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quatre-vingt-six mètres carrés (2,86 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet :

- qu'il s'agit d'une situation existante depuis 1981;
- qu'elle est propriétaire de la résidence depuis neuf (9) ans seulement;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis près de vingt-huit (28) ans;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une demande afin de régulariser la situation actuelle des lieux dans le cadre d'une vente de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des dérogations de la propriété visée par la demande résulte des agrandissements des parties originales de l'abri d'auto et de la remise;

CONSIDÉRANT QUE ces agrandissements ont été effectués par un propriétaire antérieur;

CONSIDÉRANT QU'outre les cinq (5) colonnes, trois (3) des quatre (4) murs de l'abri d'auto sont complètement ouverts;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la toiture de la remise empiète d'un maximum de zéro virgule treize mètre (0,13 m) en cour latérale de la propriété voisine située aux 169 à 177 de la 18^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, la propriétaire actuelle devra obtenir une servitude d'empiètement et d'occupation pour régulariser l'occupation de la toiture de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante, étant donné qu'il s'agit de l'implantation du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à :

- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule quinze mètre (0,15 m) la marge latérale droite minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de onze virgule treize mètres (11,13 m);
- réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à deux virgule zéro six mètres (2,06 m) le total des marges latérales applicables au bâtiment principal existant, **à la condition** que les murs latéraux où la distance totale est dérogatoire n'excèdent pas une longueur totale respective de onze virgule treize mètres (11,13 m);
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule zéro un mètre (0,01 m) la distance minimale de la remise détachée par rapport à la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt et un mètres (6,21 m);
- réduire d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente-neuf mètre (0,39 m) la distance minimale de la remise détachée par rapport à la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule quatorze mètres (3,14 m);
- augmenter de quarante-six virgule quarante-deux mètres carrés (46,42 m^2) à soixante-neuf virgule vingt-deux mètres carrés (69,22 m^2) la superficie maximale totale des bâtiments accessoires (remise détachée et abri d'auto attenant);
- augmenter de quarante-six virgule quarante-deux mètres carrés (46,42 m^2) à quarante-neuf virgule vingt-huit mètres carrés (49,28 m^2) la superficie maximale de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal existant;

le tout, à la condition que le propriétaire fournisse une preuve d'obtention d'une servitude d'empiètement et d'occupation de la remise détachée avec la propriété située aux 169-171-173-175-177 de la 18e Avenue;

et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 3 084 064 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 181 de la 18e Avenue (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1136/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3965 de la route Farley (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale du garage détaché, et ce, pour un bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur les lots 27-37-1 et 27-37-2 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 3965 de la route Farley (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.42);

CONSIDÉRANT QU'un permis a été obtenu pour la construction d'un garage détaché au mois de juin 2009;

CONSIDÉRANT QUE le permis prévoyait la construction d'un garage de six virgule un mètres (6,1 m) de largeur par neuf virgule un mètres (9,1 m) de profondeur et d'une superficie totale de cinquante-cinq virgule soixante-quatorze mètres carrés (55,74 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a modifié les dimensions du garage lors de la réalisation des fondations et que celui-ci a une largeur de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) par une profondeur de huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) et une superficie totale de soixante-deux virgule quarante-trois mètres carrés (62,43 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone agricole A01-01), la superficie maximale d'un garage détaché est établie à soixante mètres carrés (60 m^2), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quarante-trois mètres carrés (2,43 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont à l'effet que:

- lors de la construction du garage, il lui fut conseillé de faire un garage de sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) de largeur par huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) de profondeur afin de maximiser son utilité, compte tenu de la présence de deux (2) véhicules, d'un tracteur à pelouse et d'outils divers;
- les dimensions du garage ont été modifiées, mais il croyait que la superficie totale serait la même;
- qu'il a contacté la Ville après avoir réalisé son erreur et que les travaux sont actuellement suspendus en attente de la décision officielle;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande est située en zone agricole, soit à l'angle de la route Farley et du chemin du Diable;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par la demande a une superficie totale approximative de quatre mille trois cent un virgule vingt-sept mètres carrés (4 301,27 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la construction est située en cour latérale et qu'on retrouve la présence d'un boisé ceinturant le site de la propriété visée par la demande;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la fondation a été coulée;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires ont obtenu un permis et qu'ils ont interrompu les travaux dans l'attente d'une décision officielle;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi suite à l'émission du permis;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné qu'il s'agit de l'implantation d'un garage détaché;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de soixante mètres carrés (60 m^2) à soixante-deux virgule cinq mètres carrés (62,5 m^2) la superficie maximale du garage détaché situé sur les lots 27-37-1 et 27-37-2 du rang I du cadastre du canton de Grantham, soit au 3965 de la route Farley (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1137/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1650 de la rue du Saphir (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'une véranda projetée attenante au bâtiment principal, située en cour latérale droite et mesurée à partir du mur du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 288-130 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1650 de la rue du Saphir (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.07.44);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'une véranda trois (3) saisons en polymère, attenante au bâtiment principal dans la cour latérale droite et mesurant trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) de largeur par cinq virgule zéro huit mètres (5,08 m) de profondeur et d'une superficie de dix-huit virgule six mètres carrés (18,6 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un croquis d'implantation préparé à partir d'un certificat de localisation réalisé en décembre 2002 démontre que la largeur de la véranda projetée attenante au bâtiment principal située en cour latérale droite, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'une véranda située en cour latérale, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante-six mètre (1,66 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- compte tenu du fait que le terrain est un terrain d'angle, de l'aménagement de celui-ci et de la disposition intérieure des pièces, le seul endroit possible pour implanter une véranda est celui soumis dans le cadre de la présente demande;
- l'implantation de la véranda, à partir d'une section de la fenêtre en saillie située en cour latérale, aurait permis de rendre conforme ladite véranda, en augmentant toutefois d'environ cinq mille dollars (5 000 $) le coût total d'acquisition, étant donné que la nouvelle superficie aurait été non standard et aurait nécessité une construction sur mesure;
- la véranda projetée sera localisée à une distance suffisante de la limite latérale du terrain adjacente, soit à environ trois virgule soixante-six mètres (3,66 m);
- la véranda projetée sera localisée vis-à-vis du bâtiment principal situé sur la propriété adjacente et non vis-à-vis la cour arrière de cette propriété située au 1660 rue du Saphir minimisant ainsi l'impact sur cette propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) la largeur maximale d'une véranda projetée attenante au bâtiment principal située en cour latérale droite, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, **à la condition** que la longueur du mur où la largeur maximale mesurée à partir du mur du bâtiment principal est dérogatoire n'excède pas cinq virgule deux mètres (5,2 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 288-130 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 1650 de la rue du Saphir (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1138/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1140-1142 de la rue Cormier (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal, et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 162B-327 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1140-1142 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire procéder à un agrandissement d'une superficie approximative de mille huit cent trente-six mètres carrés (1 836 m^2) du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est projeté en cours latérale et arrière d'un terrain d'angle adjacent aux rues Toupin et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à augmenter la capacité de production à l'intérieur du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage actuellement en vigueur pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone industrielle I11-06) prévoit une marge arrière minimale de quinze mètres (15 m) pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge arrière est nulle (zéro mètre (0 m)), ce qui constitue une irrégularité de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE cette irrégularité s'applique sur une longueur de mur approximative de soixante-neuf virgule quatre-vingt dix-huit mètres (69,98 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant sont à l'effet que :

- l'agrandissement du bâtiment est nécessaire pour en augmenter la capacité de production;
- avec l'agrandissement éventuel de l'usine située au 475 de la rue Laferté, la productivité de la fonderie et des opérations d'assemblage de quincaillerie et de portes de garage pourra être accrue;
- pour des raisons de financement, les deux lots distincts (162B-327 et 162B-466) ne peuvent être unis pour former un seul grand lot et éviter de demander une marge arrière à zéro mètre (0 m);

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur de la zone visée par la demande (zone industrielle I11-06), les bâtiments industriels peuvent être implantés à une marge latérale minimale nulle (zéro mètre (0 m)) de la ligne de terrain dans le contexte de bâtiments jumelés;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis, trois (3) des quatre (4) murs ont des marges latérales nulles (0 m) conformes aux dispositions du règlement de zonage applicables à la zone visée par la demande;

CONSIDÉRANT QUE la configuration en angle du terrain visé par la demande fait en sorte que la marge arrière se retrouve face à la marge latérale du bâtiment voisin situé au 475 de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est également propriétaire de l'immeuble voisin et situé au 475 de la rue Laferté;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'une ligne de terrain permettrait au demandeur de réaliser le projet visé sans avoir recours à une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons en lien avec les conditions d'acquisition du bâtiment du 1140 de la rue Cormier, le requérant désire conserver la limite de propriété projetée;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve des bâtiments résidentiels de type « multifamiliaux » situés sur la rue Toupin en face du site de l'immeuble visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet visé par la demande ne prévoit aucune aire de chargement/déchargement supplémentaire à partir de la rue Toupin;

CONSIDÉRANT QUE le projet est soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) concernant l'apparence extérieure et l'architecture de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quinze mètres (15 m) à zéro mètre (0 m) la marge arrière applicable au bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que la partie du mur arrière où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quinze mètres (15 m);
- qu'aucun accès supplémentaire (aire de chargement/déchargement) ne soit aménagé à partir de la rue Toupin;
- qu'une plantation d'arbres (conifères et feuillus en nombre équivalent) soit effectuée de manière à dissimuler, entre autres, la perspective visuelle de l'agrandissement projeté à partir de la rue Toupin ainsi qu'au pourtour de la construction, soit un minimum de quinze (15) arbres ayant un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) mesuré à un virgule cinq mètre (1,5 m) du niveau du sol à la plantation;

à cette fin, un plan d'aménagement démontrant la localisation des arbres et l'identification des espèces est requis et doit être accepté avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, pour fin d'acceptation finale du projet qui est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour le bâtiment principal existant d'un (1) étage situé sur le lot 162B-327 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit aux 1140-1142 de la rue Cormier (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1139/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la marge de recul minimale et de réduire la marge arrière minimale applicables au bâtiment principal dans le cadre de la création d'un nouveau lot, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 166D-25-B ainsi que sur le lot 1734-2-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.14);

CONSIDÉRANT QUE le lot actuel comporte un bâtiment principal et un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis consiste à diviser le lot actuel en deux lots distincts;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment principal existant respecte les normes du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire deviendra un bâtiment principal par la création de deux (2) lots distincts et que son implantation au sol sera alors dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel applicable pour le bâtiment visé par la demande (zone industrielle I11-07) :
- la marge de recul maximale est de seize virgule cinq mètres (16,5 m);
- la marge arrière minimale est de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- la marge de recul maximale est de quarante-quatre virgule un mètres (44,1 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-sept virgule six mètres (27,6 m);
- la marge arrière minimale est de neuf virgule douze mètres (9,12 m), ce qui représente une irrégularité de cinq virgule quatre-vingt-huit mètres (5,88 m);

CONSIDÉRANT QUE toutes les autres normes du règlement de zonage en vigueur sont respectées;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont les suivants :
- conversion du bâtiment accessoire en bâtiment principal dans le but de l'utiliser à des fins industrielles;
- division du lot actuel en deux lots distincts afin de créer deux entreprises pour des raisons fiscales;

CONSIDÉRANT QUE le lot adjacent à la ligne arrière de terrain est occupé par le stationnement de la compagnie Venmar, ce qui rend difficile l'achat de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les éléments suivants doivent aussi être considérés pour l'analyse de la demande, à savoir :
- l'implantation du bâtiment accessoire actuel qui ne peut être modifiée;
- le faible impact de la dérogation sur les terrains voisins puisque le bâtiment est existant et qu'il donne sur le stationnement de l'entreprise Venmar;
- l'environnement immédiat composé de bâtiments industriels;
- l'agrandissement du bâtiment accessoire en 2008 qui a permis de réduire la distance du bâtiment par rapport au boulevard Lemire et ainsi diminuer la dérogation relative à la marge de recul;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de seize virgule cinq mètres (16,5 m) à quarante-quatre virgule un mètres (44,1 m) la marge de recul maximale et à réduire de quinze mètres (15 m) à neuf virgule douze mètres (9,12 m) la marge arrière minimale applicable au bâtiment principal dans le cadre de la création d'un nouveau lot, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix-neuf mètres (19 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot projeté 166D-25-B ainsi que sur le lot 1734-2-1 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 1000 du boulevard Lemire (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1140/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale de saillie en cour latérale gauche d'une véranda attenante au bâtiment principal mesurée à partir du mur du bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 371 999 du cadastre du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.39);

CONSIDÉRANT QUE la fondation organise, comme activité de financement annuelle, le tirage d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la résidence faisant l'objet du tirage est déjà construite;

CONSIDÉRANT QU'il est prévu que le bâtiment visé par la demande soit déménagé sur le terrain situé au 170 du cours des Fougères;

CONSIDÉRANT QU'une véranda trois (3) saisons est attenante au mur latéral gauche du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'implantation réalisé en juillet 2009, la largeur de la véranda projetée attenante au bâtiment principal située en cour latérale gauche, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est de trois virgule zéro cinq mètres (3,05 m) par quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) de profondeur et atteint une superficie de treize virgule zéro deux mètres carrés (13,02 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'une véranda située en cour latérale, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, est établie à deux mètres (2 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro cinq mètre (1,05 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- le bâtiment est déjà installé et conçu avec une verrière du côté gauche du bâtiment principal;
- la verrière provient d'un commanditaire et fait partie intégrante du prix;
- le bâtiment doit être déménagé sur le terrain visé par la demande à la suite du tirage prévu au mois de septembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement est de limiter l'empiètement des agrandissements trois (3) saisons en cour latérale pour des considérations esthétiques;

CONSIDÉRANT QUE la véranda est implantée à une distance minimale de trois mètres (3 m) de la limite latérale gauche de la propriété, ce qui excède d'un mètre (1 m) la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal installé sur le terrain visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la façade avant du bâtiment principal visé par la demande, la présence d'une galerie empiétant d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m) par rapport au mur latéral gauche et se retrouvant ainsi devant la véranda visée;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette galerie permet d'atténuer, en cour avant, l'impact visuel et esthétique de la saillie de la véranda située en cour latérale;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un bâtiment existant dont la configuration prévoit l'aménagement d'une véranda en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE la véranda est dotée d'un toit avec un revêtement en bardeau d'asphalte similaire à celui retrouvé sur le corps principal du bâtiment visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur la véranda, des jeux de toitures sur deux (2) niveaux de pente s'apparentant à ceux retrouvés sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est soumis à l'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante étant donné la situation existante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de deux mètres (2 m) à trois virgule quinze mètres (3,15 m) la largeur maximale de saillie en cour latérale gauche d'une véranda attenante au bâtiment principal, mesurée à partir du mur du bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que la longueur du mur de la véranda où la saillie est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule trente-cinq mètres (4,35 m);
- que l'espace vide situé sous le plancher de la véranda soit dissimulé au moyen d'un treillis ou d'un autre matériau s'y apparentant et agissant comme écran visuel;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 4 371 999 du cadastre officiel du Québec de la circonscription de Drummond, soit au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1141/9/09 - Dépôt du procès-verbal (19.08.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 19 août 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1142/9/09 - Acceptation avec conditions des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de trois mille cent quarante-sept mètres carrés (3 147 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue en retrait par rapport au bâtiment (Tim Hortons) situé à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce bâtiment (Tim Hortons) est prévue à l'avant du terrain où seront localisés les deux (2) autres nouveaux bâtiments et que ceci permettra de contribuer à la fermeture du cadre bâti à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers la route 122 permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit, et ce, malgré son recul important;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :

<u>pour la façade principale</u>
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ cinquante-sept pour cent (57 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante-trois pour cent (43 %) de la surface du mur;

<u>pour les murs latéraux droit et gauche</u>
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

<u>pour le mur arrière</u>
- de maçonnerie (de la brique de couleur rouge et du bloc architectural imitant la pierre de couleur grise) sur environ vingt-deux pour cent (22 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige sur environ soixante-dix-huit pour cent (78 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (brique et bloc architectural) est utilisé de façon adéquate sur l'ensemble des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont modulés en créant des jeux de panneaux et/ou de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels que colonnes de maçonnerie, soulignements horizontaux et verticaux de maçonnerie, moulures décoratives ou modulations des revêtements) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de certains murs est pourvue d'une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est facilement identifiable sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée est protégée par une marquise réalisée en avancée, laquelle est supportée par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) autres marquises sont réalisées de chaque côté de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de ces marquises est de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant ces marquises sont composées de maçonnerie de même type que celles prévues sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le mur comprenant l'entrée principale est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fenêtres sont aménagées d'un carrelage dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale est marquée d'un élément signal (parapet en forme de courbe), ce qui permet de hausser le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran d'acier corrugé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment et le branchement aux réseaux électriques existants devraient se faire de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cases de stationnement sont aménagées en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est aménagé de deux (2) entrées charretières pour les véhicules automobiles desservant le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain adjacent, permettant ainsi d'accéder aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée en bordure des voies de circulation et dans laquelle sont plantés au moins quatorze (14) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des talus d'une hauteur minimale de cinquante centimètres (50 cm) sont réalisés aux abords de la route 122, et ce, dans la bande gazonnée et entre les arbres;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés sur les talus et entre ces derniers, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les allées de circulation desservant le projet d'ensemble sont aménagées de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés au moins vingt-quatre (24) arbres;

CONSIDÉRANT QU'au moins onze (11) îlots paysagers, plantés d'au moins vingt-trois (23) arbres, sont réalisés à l'intérieur des aires de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale gauche du terrain longeant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres sont plantés dans l'espace libre et gazonné aux abords de la ligne arrière, et ce, dans la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est visible de la route 122 et que l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) abris à paniers sont implantés en cour avant et que ces derniers ont un style intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les abris à paniers sont protégés par des parties métalliques horizontales de couleur grise et par deux (2) toits recouverts d'acier de couleur verte;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos à déchets est fermé par un mur recouvert de clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enclos pour le compacteur à déchets est fermé d'un mur recouvert de bloc architectural imitant la pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour arrière, ce qui rend cette dernière peu visible du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE cette aire de chargement/déchargement est localisée à proximité des résidences et qu'il y a lieu de protéger celles-ci des impacts pouvant découler des activités reliées à cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque réalisé en partie en clin de fibre de bois pressé ainsi qu'en bloc architectural imitant la pierre de couleur grise (partie inférieure du mur) dissimule l'aire de chargement/déchargement, ce qui permet de limiter les impacts dus aux activités de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est réalisée aux abords des propriétés résidentielles adjacentes et dans laquelle sont plantés au moins six (6) arbres et une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de bonifier ladite bande tampon gazonnée, par l'ajout d'un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m), afin de réduire les impacts reliés à la circulation menant à l'aire de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment qui sera situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la bande gazonnée bordant les terrains résidentiels localisés près des aires de chargement/déchargement soit aménagée d'un talus d'une hauteur minimale de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m), et ce, sur une longueur approximative de cinquante mètres (50 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1143/9/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment commercial d'une superficie approximative de mille trois mètres carrés (1 003 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment fait partie d'un projet d'ensemble comprenant la construction de trois (3) bâtiments commerciaux;

Implantation

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment s'effectue à l'arrière du bâtiment (Tim Hortons) situé à l'intersection du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de ce bâtiment (Tim Hortons) est prévue à l'avant du terrain où seront localisés les deux (2) autres nouveaux bâtiments et que ceci permettra de contribuer à la fermeture du cadre bâti à cette intersection;

CONSIDÉRANT QUE la largeur de la façade donnant vers le boulevard Foucault permet d'atteindre un ratio intéressant par rapport à la largeur du terrain, ce qui assure un paysage densément construit;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts, entre autres :
pour la façade principale
- de brique de couleur rouge sur environ cinquante-huit pour cent (58 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ quarante-deux pour cent (42 %) de la surface du mur;

pour les murs latéraux droit et gauche et le mur arrière
- de brique de couleur rouge et de bloc architectural imitant la pierre de couleur grise sur environ soixante pour cent (60 %) de la surface du mur;
- d'un clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle sur environ quarante pour cent (40 %) de la surface du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de maçonnerie (brique et bloc architectural) est utilisé de façon adéquate sur l'ensemble des murs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements sont modulés en créant des jeux de panneaux et/ou de colonnes;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant du bâtiment est pourvu de décrochés et/ou de retraits, ce qui permet de briser la linéarité de ce mur et d'animer ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux (tels qu'encadrements larges pour les ouvertures de couleur beige, soulignements horizontaux et verticaux de maçonnerie, moulures décoratives ou modulations des revêtements) permettent d'animer les différentes façades;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de certains murs est pourvue d'une moulure décorative;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est pourvu d'entrées principales, lesquelles sont orientées vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE les entrées principales sont facilement identifiables sur le bâtiment, ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE les entrées sont protégées par une marquise réalisée en avancée;

CONSIDÉRANT QU'une des entrées principales des établissements est aménagée d'une grande surface vitrée et d'un campanile;

CONSIDÉRANT QUE le toit du campanile est recouvert d'un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE le mur sur lequel sont aménagées les entrées principales est pourvu d'une bonne fenestration, ce qui anime bien cette façade;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs fenêtres sont aménagées d'un carrelage dans leur partie supérieure;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur les autres bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE les équipements mécaniques sur la toiture sont dissimulés par un écran d'acier corrugé ou de clin de fibre de bois pressé de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE l'alimentation électrique du bâtiment et le branchement aux réseaux électriques existants devraient se faire de façon souterraine;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural particulier et distinctif du bâtiment permet de dégager une image de qualité supérieure;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour latérale du terrain, soit face aux entrées principales des établissements;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs cases de stationnement sont aménagées sur les terrains voisins faisant partie du projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur le terrain, permettant ainsi d'accéder aux aires de chargement/déchargement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain adjacent est aménagé de deux (2) entrées charretières pour les véhicules automobiles desservant le projet d'ensemble;

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de six mètres (6 m) est réalisée en bordure du boulevard Foucault et dans laquelle sont plantés au moins neuf (9) arbres;

CONSIDÉRANT QUE des arbustes et/ou plantes florales sont plantés entre les arbres, ce qui permet de rendre moins visible l'aire de stationnement et d'agrémenter la cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les allées de circulation desservant le projet d'ensemble sont aménagées de bandes gazonnées dans lesquelles sont plantés des arbres;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne latérale droite du terrain longeant les zones résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est visible du boulevard Foucault et que l'aménagement de terrain est réalisé de façon à réduire son impact sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE tous les arbres plantés ont un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement est aménagée dans la cour latérale droite, à même un retrait du bâtiment, ce qui rend cette dernière non visible du boulevard Foucault et de la route 122;

CONSIDÉRANT QU'un écran opaque recouvert de brique de couleur rouge dissimule l'aire de chargement/déchargement, ce qui réduit les impacts pouvant découler de ses activités;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de construction d'un nouveau bâtiment commercial (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1144/9/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de quatre-vingts virgule quarante-trois mètres carrés (80,43 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois de couleur jaune pâle;

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 22 juillet 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'orme, le hêtre, l'érable et le bouleau sont les essences d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant, latérale droite et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins seize virgule neuf pour cent (16,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 170 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1145/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 406 de la rue Saint-Maurice (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 406 de la rue Saint-Maurice (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- réparer et nettoyer le revêtement de maçonnerie des murs (brique et pierre);
- remplacer les allèges de pierre, les fenêtres et les portes;
- réparer et repeindre le revêtement de clin de bois des murs en pignon;
- installer un nouveau revêtement de clin de bois sur les murs de l'entrée du sous-sol;
- changer le revêtement de toit, le soffite et le fascia au pourtour de ce dernier;
- remplacer ou modifier les éléments constituant les perrons, le balcon et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements de brique et de pierre (incluant les joints) sont réparés et nettoyés;

CONSIDÉRANT QUE les allèges de pierre sont remplacées par des allèges de type et de dimensions similaires à celles existantes;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « à battant ou fixe avec section guillotine » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine ou fixe avec section guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes existantes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de clin de bois des murs en pignon est réparé et repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (clin de vinyle de couleur blanche) de l'entrée du sous-sol est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur beige (même couleur que le revêtement de clin de bois des murs en pignon);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeaux d'asphalte de couleur noire) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les soffites et fascias au pourtour du toit sont remplacés par des soffites et fascias de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des perrons, du balcon et de la galerie (garde-corps en fer forgé de couleur blanche) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante ayant au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes (colonnes en fer forgé de couleur blanche) sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche ayant au moins quinze centimètres par quinze centimètres (15 cm x 15 cm);

CONSIDÉRANT QUE le plancher de béton du perron donnant vers la rue Saint-Maurice est réparé et que ceux de la galerie (rue Saint-Maurice), du perron et du balcon (boulevard Saint-Joseph) sont remplacés par de nouveaux planchers de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QU'un treillis est installé aux pourtours des deux (2) perrons (rue Saint-Maurice et boulevard Saint-Joseph);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 406 de la rue Saint-Maurice (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1146/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- changer les fenêtres et les portes;
- créer deux (2) ouvertures pour installer deux (2) nouvelles fenêtres sur le mur de la cage d'escalier localisée à l'extrémité droite de la façade principale du bâtiment;
- enlever la porte coulissante (porte patio) et remplacer par une porte simple et une fenêtre;
- remplacer les éléments constituant le perron, la galerie et les deux (2) balcons;
- enlever la cheminée de briques et réparer le toit plat;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (clin de fibre de bois de couleur blanche) est remplacé par un nouveau revêtement de clin de bois de couleur vert pâle;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont réalisées aux pourtours des ouvertures et aux coins des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « à guillotine ou fixe » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes existantes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) nouvelles fenêtres de type et de dimensions similaires (« à guillotine » à une (1) section) sont installées sur le mur de l'étage de la cage d'escalier donnant vers la rue Moisan;

CONSIDÉRANT QUE la porte coulissante de type « porte patio » localisée sur le mur donnant vers la rue Moisan est enlevée;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle porte et une nouvelle fenêtre de types et de dimensions similaires à celles proposées (porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et fenêtre de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche) sont installées afin de recréer une symétrie avec les ouvertures existantes sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron, de la galerie et des balcons sont remplacés par de nouveaux planchers de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants du perron, de la galerie et des balcons (garde-corps en bois de couleur blanche sans style architectural particulier) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante d'environ sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes de bois existantes de couleur blanche sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche d'au moins quinze centimètres par quinze centimètres (15 cm x 15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un nouveau treillis est installé au pourtour du perron donnant vers la rue Moisan;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un nouveau solin de type et de dimensions similaires à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE la cheminée de briques est enlevée et que le toit de type « plat » est réparé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 520-522 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1147/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 442 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 442 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie approximative de zéro virgule trente-huit mètre carré (0,38 m^2) sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur la façade principale du bâtiment, soit à l'extrémité droite du mur, dans le même alignement que le meneau central des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par sa superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne proposé contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorise le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 442 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1148/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1330-1340 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 1330-1340 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-seize mètres carrés (2,96 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la rue Hébert;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir (couleur de jour) et le bleu (couleur de soir);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée avec les portes d'accès de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus de la moulure décorative de couleur brun-rouge;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées lumineuses) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'aux autres enseignes rattachées au bâtiment (Groupe Maska et Vélo Vision);

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 1330-1340 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1149/9/09 - Acceptation des travaux de déménagement de la résidence située actuellement au 1435 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond) sur le terrain situé au 715 de la rue Généreux (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 715 de la rue Généreux (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 1435 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond) sur le terrain situé au 715 de la rue Généreux (secteur Saint-Charles-de-Drummond);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, le bâtiment ne nuit pas à la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin et de la pierre peints de couleur bleue, le tout s'harmonisant avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (tel que mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 1435 du chemin Hemming (secteur Saint-Charles-de-Drummond) sur le terrain situé au 715 de la rue Généreux (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1150/9/09 - Retrait du dossier traitant des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 353-361 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville retire de l'ordre du jour le dossier qui traite des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 353-361 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1151/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 413-415 de la rue Chassé (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 413-415 rue Chassé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale et latérales) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer le revêtement extérieur des murs;
- changer les fenêtres et les portes;
- restaurer les éléments constituant le perron et le balcon;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs (clin de fibre de bois pressé de couleur blanche) est remplacé par un nouveau revêtement de clin de bois de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des moulures décoratives sont réalisées aux pourtours des ouvertures et sur les coins;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « fixe avec section coulissante en partie inférieure » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes existantes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant le balcon et le perron de la façade principale sont restaurés (garde-corps et colonnes en fer forgé de couleur noire) et que les planchers conservent les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 413-415 de la rue Chassé (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1152/9/09 - Refus des travaux de modification de l'enseigne rattachée au bâtiment (versions #1 et #2) et acceptation des travaux de modification de l'enseigne rattachée au bâtiment (version #3) pour le bâtiment situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été présenté en trois (3) versions différentes;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier une enseigne rattachée au bâtiment par l'ajout d'un module d'affichage d'une superficie approximative variant d'un virgule soixante et un mètre carré (1,61 m^2) à deux virgule soixante mètres carrés (2,60 m^2) et apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment est conservée et que l'on y ajoute un module d'affichage, le tout selon les versions soumises;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie d'un virgule quatre-vingt-quinze mètre carré (1,95 m^2) et qu'elle est apposée sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage ajoutés à l'enseigne existante sont localisés à un maximum d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de l'enseigne existante, soit sur le bandeau d'enduit d'acrylique de couleur blanche, centrée entre les deux (2) portes donnant accès au commerce;

CONSIDÉRANT QUE les modules d'affichage sont composés d'une plaque murale stylisée ou d'un ensemble de messages stylisés;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs utilisées sont, entre autres, le noir, le rouge, le jaune et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne modifiée est éclairée par réflexion;

Versions #1 et #2

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage doit former un ensemble harmonieux et que ce dernier doit respecter les caractéristiques de l'enseigne existante;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage proposé, soit deux (2) entités d'affichage distinctes pour une seule et même entreprise commerciale, n'est pas harmonieux et que ces deux (2) entités ne sont pas en lien l'une par rapport à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et les superficies des enseignes modifiées surchargent l'affichage sur le bandeau et rendent ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par leur traitement, leurs couleurs et leurs dimensions, les deux (2) enseignes modifiées ne respectent pas la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

Version #3

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage proposé, soit un module d'affichage complémentaire à l'enseigne existante, est harmonieux et s'intègre bien l'un à l'autre;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et sa superficie, l'enseigne modifiée n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne modifiée respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **refuse** les travaux de modification de l'enseigne rattachée au bâtiment (versions #1 et #2) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie entre les modules d'affichage du commerce, à la surcharge sur le bandeau, ainsi qu'à la prédominance de l'ensemble de l'affichage dans le paysage urbain;

- autorise les travaux de modification de l'enseigne rattachée au bâtiment **(version #3)** (tel que mentionné ci-dessus) conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

et ce, pour le bâtiment situé au 1425 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1153/9/09 - Acceptation des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.34);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une partie du terrain, soit la cour avant donnant vers la rue Cockburn;

CONSIDÉRANT QUE le site est desservi par une seule entrée charretière déjà existante;

CONSIDÉRANT QU'une aire de stationnement est réalisée en façade du bâtiment et que celle-ci est ceinturée d'un trottoir pour piéton sur trois (3) de ses côtés;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) îlots paysagers composés d'au moins sept (7) arbustes sont réalisés aux abords de l'aire de stationnement, ce qui permet de réduire la visibilité sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) aménagements paysagers composés d'au moins vingt-trois (23) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés près de l'entrée principale du bâtiment ou de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés le long de la ligne latérale gauche du terrain, soit près de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un aménagement paysager sur le terrain permet d'améliorer l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 305 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1154/9/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment en deux (2) sections distinctes;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cours avant et latérale gauche pour une section et en cour arrière pour une autre;

CONSIDÉRANT QUE la partie agrandie localisée à l'extrémité gauche de la façade principale et le long du mur latéral gauche du bâtiment existant a une superficie d'environ deux cent trente-deux mètres carrés (232 m²) et est réalisée sur un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'autre section agrandie est localisée en cour arrière, à l'intersection de deux (2) murs, ce qui rend cette partie non visible du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ledit agrandissement (agrandissement réalisé en cour arrière) a une superficie approximative de quarante et un mètres carrés (41 m²) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit des deux (2) parties agrandies (hauteur et toiture) est en harmonie avec celui du corps principal du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural des deux (2) parties agrandies (fenestration abondante sur les murs et bandeau d'enduit d'acrylique de couleur beige dans les parties supérieure et inférieure de certains murs), le revêtement de brique de couleur rouge et le solin métallique de couleur brune s'inspirent de ceux de la partie existante du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale de la partie agrandie localisée en façade principale du bâtiment est aménagée d'une marquise stylisée qui sert d'élément signal pour les clients;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise de type à « toit plat » est composée d'enduit d'acrylique de couleur beige pour les faces avant, d'un solin, d'une poutre et de colonnes de couleur brune, le tout s'inspirant de ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) parties agrandies sont réalisées sur un (1) étage, ce qui permet d'animer le bâtiment et de briser la linéarité du mur avant principal;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux et de volumes permettent de bonifier le traitement architectural de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les divers murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime adéquatement ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal des murs des agrandissements est de la brique d'argile de couleur brune similaire à celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour les agrandissements sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment (partie ayant deux (2) étages), ce qui assure une bonne continuité du style architectural;

CONSIDÉRANT QUE la toiture des agrandissements est de type « plat » ou à faible pente, le tout s'inspirant du type de toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux d'agrandissements, de par leurs gabarits, leurs revêtements et leurs ouvertures, respectent les caractéristiques architecturales du bâtiment existant et le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois d'août 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 31 août 2009.

1155/9/09 - Signature des contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires pour l'année 2009-2010

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la conseillère en ressources humaines soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville les contrats de travail des brigadières/brigadiers scolaires, et ce, pour l'année 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1156/9/09 - Signature d'une entente de services à intervenir avec madame Raymonde Jutras pour la période électorale

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente de services à intervenir avec madame Raymonde Jutras pour la période électorale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1157/9/09 - Nomination de madame Marisol Daigle à titre de salariée permanente comme agente aux comptes payables

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Marisol Daigle à titre de salariée permanente comme agente aux comptes payables au Service de la trésorerie, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1158/9/09 - Règlement hors cour dans les dossiers opposant la Ville de Drummondville à l'employé no 607

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans les dossiers l'opposant à l'employé no 607. Le directeur du Service de sécurité incendie est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1159/9/09 - Abolition de trois (3) postes de pompier permanent au Service de sécurité incendie

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville abolisse trois (3) postes de pompier permanent au Service de sécurité incendie, et ce, en date du 28 août 2009, le tout en conformité avec les articles 2.01 et 8.01 de la convention collective en vigueur et attribution des heures de travail aux pompiers à temps partiel. Lesdits postes sont vacants depuis les 2 juillet et 25 août 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1160/9/09 - Subvention de 250 $ - Chorale au fil des ans

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 250 $ à la Chorale au fil des ans à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1161/9/09 - Subvention de 1 000 $ - Ensemble vocal de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'Ensemble vocal de Drummondville à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1162/9/09 - Subvention de 500 $ - Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 500 $ à l'Association québécoise de défense des droits des personnes retraitées et préretraitées à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1163/9/09 - Subvention de 100 $ - Fondation Bourque à la portée des sons inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 100 $ à la Fondation Bourque à la portée des sons inc. à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1164/9/09 - Règlement hors cour dans le dossier R-2009-02-27-2684 (2525 A, B, C de la rue Cardin)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier R-2009-02-27-2684 concernant l'immeuble situé au 2525 A, B, C de la rue Cardin, et ce, pour un montant de 12 500 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1165/9/09 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue d'une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit, le samedi 12 septembre 2009 et autorisation de fermeture de rue

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir une fête de quartier ainsi qu'une vente de garage sur la rue Benoit, le samedi 12 septembre 2009 de 17 h à 23 h, remis au lendemain en cas de pluie et autorise la fermeture de la rue Benoit, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1166/9/09 - Requête en demande de démolition présentée par les Services juridiques de la Ville pour les immeubles situés sur le lot 3 083 847 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond (510-512 rue Notre-Dame - 182-183 rue Manseau)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville entérine la requête en demande de démolition présentée par les Services juridiques de la Ville pour les immeubles situés sur le lot 3 083 847 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond et portant les numéros civiques 510-512 de la rue Notre-Dame et 182-183 de la rue Manseau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1167/9/09 - Présentation du projet les « Piqûres littéraires » dans le cadre d'un appel de projets en animation culturelle du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCfQ)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet « Piqûres littéraires » dans le cadre d'un appel de projets en animation culturelle du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCfQ). Le coût total du projet s'élevant à 13 350 $, la Ville s'engage à assumer une part représentant 25% tandis que le Ministère subventionne le 75% des coûts restants.

La Ville mandate la chef de Division de la bibliothèque municipale Côme-Saint-Germain à signer tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1168/9/09 - Acceptation de l'offre d'achat présentée par la Société Immoben inc. - Lot P123 du cadastre du canton de Grantham situé à l'angle du boulevard René-Lévesque et de la rue Rose-Ellis et autorisation de signature

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville accepte l'offre d'achat présentée par la Société Immoben inc. pour l'acquisition d'une partie du lot 123 du cadastre du canton de Grantham. Ledit terrain est situé à l'angle du boulevard René-Lévesque et de la rue Rose-Ellis.

Ladite acceptation est sujette à certaines conditions notamment à l'inclusion d'une obligation de construire dans un délai donné. Les autres obligations seront précisées dans l'acte de vente à intervenir entre les parties. De plus, l'acte de vente devra inclure les engagements en vertu de l'offre d'achat, cette dernière faisant partie intégrante de la présente résolution.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents, y compris l'acte de vente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1169/9/09 - Autorisation à l'AFEAS, Région Centre du Québec – Installation de panneaux annonçant la 14e édition du Salon des Métiers d'art qui se tiendra les 24 et 25 octobre 2009

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'AFEAS, Région Centre du Québec à installer des panneaux annonçant la 14e édition du Salon des Métiers d'art qui se tiendra les 24 et 25 octobre 2009 au Cégep de Drummondville.

Lesdits panneaux seront installés de la façon suivante à compter du 15 octobre 2009 :

- 2 panneaux de 4 pieds par 8 pieds (panneaux publicitaires) :
  - à la sortie 177 de l'autoroute 20;
  - boulevard Mercure et boulevard Saint-Joseph (sur le panneau de la Ville);
- 9 panneaux de 2 pieds par 2 pieds (panneaux indicatifs) aux intersections :
  - à l'entrée du Cégep rue Saint-Georges;
  - rue Saint-Georges et boulevard Saint-Joseph;
  - boulevard Saint-Joseph et boulevard René-Lévesque;
  - sortie de l'autoroute 55 et rue Saint-Pierre;
  - rues Pelletier et Saint-Pierre;
  - rue Marchand et boulevard Lemire;

- boulevard Jean-de-Brébeuf et l'entrée de l'autoroute 55;
- boulevard Jean-de-Brébeuf et boulevard Lemire;
- boulevard Jean-de-Brébeuf et boulevard Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1170/9/09 - Dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec concernant la construction d'une nouvelle bibliothèque

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la présentation du projet de construction d'une nouvelle bibliothèque au *Programme d'aide aux immobilisations* du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCfQ). La Ville s'engage à assumer sa part des coûts de construction admissibles et des coûts d'exploitation du projet, et ce, dès l'acceptation du projet.

L'ingénieur municipal et directeur général adjoint du module Gestion du territoire est autorisé à signer tous les documents afférents.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer la convention à intervenir entre le MCCCfQ et la Ville pour l'obtention de la subvention du *Programme d'aide aux immobilisations*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1171/9/09 - Subvention de 2 000 $ - Fondation Sainte-Croix / Heriot et autorisation de solliciter à l'angle des rues Marchand/Brock et Marchand/Heriot ainsi que l'intersection des boulevards René-Lévesque et Saint-Joseph

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Fondation Sainte-Croix / Heriot à titre de subvention 2009 et autorise la sollicitation aux fins d'amasser des fonds à l'angle des rues Marchand/Brock et Marchand/Heriot ainsi que des boulevard René-Lévesque et Saint-Joseph.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1172/9/09 - Subvention de 9 000 $ - Chambre de commerce et d'industrie de Drummond

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 9 000 $ à la Chambre de commerce et d'industrie de Drummond à titre de subvention 2009, et ce, à la suite du regroupement de la Chambre de Commerce et du Réseau industriel Drummond.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1173/9/09 - Subvention de 10 000 $ - Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ au Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour le programme de soutien aux athlètes d'élite pour l'année 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1174/9/09 - Engagement de la Ville auprès du Village Québécois d'Antan pour le versement d'une somme de 150 000 $ pour la rénovation de certains bâtiments, le tout conditionnellement à l'obtention de crédits provenant d'autres partenaires

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage auprès du Village Québécois d'Antan à verser une somme de 150 000 $ pour la rénovation de certains bâtiments, le tout conditionnellement à l'obtention de crédits provenant d'autres partenaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1175/9/09 - Amendement de la résolution no 1095/8/09 de façon à joindre le formulaire de caution (Loisirs St-Joseph de Drummondville inc.)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la résolution no 1095/8/09 soit amendée de façon à ajouter à la fin du 1er paragraphe :

> « le tout selon les termes et conditions précisés au formulaire joint à la présente résolution comme « annexe A » ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1176/9/09 - Souscription de la Ville à la démarche de Vélo Québec - Ville active

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville souscrive à la démarche de Vélo Québec - Ville active.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1177/9/09 - Autorisation au Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. - Tenue d'une activité aux fins de remettre des dépliants publicitaires le samedi 19 septembre 2009 à l'angle des rues Marchand et Brock

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise Le Refuge La Piaule du Centre du Québec inc. à tenir une activité aux fins de remettre des dépliants publicitaires le samedi 19 septembre 2009 de 12 h à 17 h, remise au 26 septembre en cas de pluie, à l'angle des rues Marchand et Brock, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1178/9/09 - Renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages pour l'année 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède au renouvellement du mandat de René Laporte & associés à titre de consultant en assurances de dommages, et ce, pour un montant de 9 500 $ (taxes en sus) pour l'année 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1179/9/09 - Participation à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le samedi 19 septembre 2009 à Saint-Hyacinthe

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise mesdames Gisèle Ménard, Louise Béland ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne et Yves Grondin à participer à une journée de formation offerte par l'Association québécoise d'urbanisme (AQU) qui se tiendra le samedi 19 septembre 2009 à Saint-Hyacinthe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1180/9/09 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par WM Québec inc. en faveur de la Ville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par WM Québec inc. en faveur de la Ville de Drummondville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, notaire dont copie demeurera annexée à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1181/9/09 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. en faveur de la Ville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par Gestion Jules Joyal inc. et Gestion Michel Joyal inc. en faveur de la Ville de Drummondville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, notaire dont copie demeurera annexée à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1182/9/09 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par les compagnies 9067-6669 Québec inc., 9064-2430 Québec inc. et 9058-1018 Québec inc. en faveur de la Ville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par les compagnies 9067-6669 Québec inc., 9064-2430 Québec inc. et 9058-1018 Québec inc. toutes trois représentées par monsieur Roger Dubois en faveur de la Ville de Drummondville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, notaire dont copie demeurera annexée à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1183/9/09 - Signature d'un acte de servitude à être consenti par Sintra inc. en faveur de la Ville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de servitude à être consenti par Sintra inc. en faveur de la Ville et de Réseaux Plein Air Drummond inc. pour le passage de la piste cyclable, le tout selon un projet d'acte préparé par Me Patricia Fontaine, notaire dont copie demeurera annexée à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1184/9/09 - Appui à la démarche de l'Union des municipalités du Québec (U.M.Q.) en regard du droit de refus en matière de sécurité incendie

ATTENDU QUE les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU QUE l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU QUE le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie;

ATTENDU QUE lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal;

ATTENDU QUE les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'oeuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux;

ATTENDU QUE ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation;

ATTENDU QUE**,** sur recommandation de leur syndicat prétextant la norme National Fire Protection Association (NFPA) 1710, des pompiers utilisent le droit que leur confère l'article 12 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), soit celui de refuser d'exécuter un travail, arguant un danger pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, parce qu'ils ne sont pas 4 pompiers à bord du même véhicule pour répondre à un appel de secours;

ATTENDU QUE l'utilisation injustifiée de l'article 12 de la LSST compromet directement les services auxquels la population a droit;

ATTENDU QUE les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, qui sont différentes de celles utilisées au Québec;

ATTENDU QUE les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle;

ATTENDU QUE quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec;

ATTENDU QUE les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention;

ATTENDU QUE la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de 4 pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal;

ATTENDU QUE le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité;

ATTENDU QUE certains syndicats utilisent la CSST à des fins de relations du travail, ce qui n'est nullement dans la mission de la CSST;

ATTENDU QUE les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de 4 pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé;

ATTENDU QUE les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QU'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- demande au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie;
- demande au gouvernement de confier au ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail;
- appuie les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier;

- transmet cette résolution immédiatement au Premier ministre du Québec, l'Honorable Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe et au président de la FQM, M. Bernard Généreux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin se retire pour la présentation du dossier suivant :

1185/9/09 - Signature d'une entente à intervenir avec la Caisse Desjardins de Drummondville et la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour la dénomination du Centre Culturel en « Maison des arts Desjardins - Drummondville »

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Caisse Desjardins de Drummondville et la Corporation du Centre culturel de Drummondville inc. pour la dénomination du Centre culturel en « Maison des arts Desjardins - Drummondville ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Yves Grondin reprend son siège.

1186/9/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de Saint-Joachim-de-Courval - Subvention au fonctionnement

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er juillet 2009 au 31 mai 2010 et comprend le versement d'une subvention de 2 750 $ pour le fonctionnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1187/9/09 - Bail de location avec Tennis intérieur Drummond - Utilisation du Centre multisport de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Tennis intérieur Drummond pour l'utilisation des tennis intérieurs du Centre multisport de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 1er septembre 2009 au 31 août 2010 et comprend le versement d'un loyer de 64 000 $ (plus taxes) par l'organisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1188/9/09 - Avis de motion du règlement no 3949 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3949 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville.

1189/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3949 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3949, amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1190/9/09 - Avis de motion du règlement no 3950 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3950 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents.

1191/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3950 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3950 modifiant le règlement no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1192/9/09 - Avis de motion du règlement no 3931 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3931 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04, de manière à y inclure un terrain et des portions arrières de terrains localisés approximativement du côté nord-ouest de la rue Janelle, entre la rue Luneau projetée et la rue Farrell;
- de prévoir une mesure de contingentement pour l'usage de type « centre de jardin (sans production sur place) » à l'intérieur de la zone industrielle I11-05.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Cormier, Roberge, Marier, de l'Anémone, Sigouin, du boulevard Lemire et par la rivière Saint-Germain.

La zone industrielle I11-05 est délimitée approximativement par des terrains situés de part et d'autre de la rue Janelle, soit entre le boulevard Lemire et la rue Farrell.

1193/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3931 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3931, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04, de manière à y inclure un terrain et des portions arrières de terrains localisés approximativement du côté nord-ouest de la rue Janelle, entre la rue Luneau projetée et la rue Farrell;
- de prévoir une mesure de contingentement pour l'usage de type « centre de jardin (sans production sur place) » à l'intérieur de la zone industrielle I11-05.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Cormier, Roberge, Marier, de l'Anémone, Sigouin, du boulevard Lemire et par la rivière Saint-Germain.

La zone industrielle I11-05 est délimitée approximativement par des terrains situés de part et d'autre de la rue Janelle, soit entre le boulevard Lemire et la rue Farrell;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1194/9/09 - Adoption du projet de règlement no 3931 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le projet de règlement no 3931, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04, de manière à y inclure un terrain et des portions arrières de terrains localisés approximativement du côté nord-ouest de la rue Janelle, entre la rue Luneau projetée et la rue Farrell;
- de prévoir une mesure de contingentement pour l'usage de type « centre de jardin (sans production sur place) » à l'intérieur de la zone industrielle I11-05.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Cormier, Roberge, Marier, de l'Anémone, Sigouin, du boulevard Lemire et par la rivière Saint-Germain.

La zone industrielle I11-05 est délimitée approximativement par des terrains situés de part et d'autre de la rue Janelle, soit entre le boulevard Lemire et la rue Farrell,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1195/9/09 - Avis de motion du règlement no 3946 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3946 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les enseignes commerciales faisant partie de la catégorie « D » pour les usages commerciaux situés à l'intérieur de la zone industrielle I03-01.

  La zone industrielle I03-01 est située, de façon approximative, entre la rue Heriot et la rivière Saint-François, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à l'avenue des Frères.

1196/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3946 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3946, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les enseignes commerciales faisant partie de la catégorie « D » pour les usages commerciaux situés à l'intérieur de la zone industrielle I03-01.

  La zone industrielle I03-01 est située, de façon approximative, entre la rue Heriot et la rivière Saint-François, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à l'avenue des Frères;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1197/9/09 - Adoption du projet de règlement no 3946 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3946, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les enseignes commerciales faisant partie de la catégorie « D » pour les usages commerciaux situés à l'intérieur de la zone industrielle I03-01.

  La zone industrielle I03-01 est située, de façon approximative, entre la rue Heriot et la rivière Saint-François, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à l'avenue des Frères,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1198/9/09 - Avis de motion du règlement no 3947 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Gilles Fontaine donne avis de motion du règlement no 3947 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de régir l'affichage publicitaire de commanditaires sur clôture, poteau et tableau indicateur pour les terrains de sport.

  Les zones visées sont toutes les zones où des terrains de sport sont aménagés.

1199/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3947 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3947, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de régir l'affichage publicitaire de commanditaires sur clôture, poteau et tableau indicateur pour les terrains de sport.

  Les zones visées sont toutes les zones où des terrains de sport sont aménagés;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1200/9/09 - Adoption du projet de règlement no 3947 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3947, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de régir l'affichage publicitaire de commanditaires sur clôture, poteau et tableau indicateur pour les terrains de sport.

  Les zones visées sont toutes les zones où des terrains de sport sont aménagés,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1201/9/09 - Avis de motion du règlement no 3948 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3948 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'occupation des rives et du littoral, de manière à autoriser à l'intérieur de la rive, le long de la rivière Saint-François et, plus particulièrement, en milieu urbain et de villégiature, toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

  Les zones visées sont toutes les zones adjacentes à la rivière Saint-François.

1202/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3948 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3948, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'occupation des rives et du littoral, de manière à autoriser à l'intérieur de la rive, le long de la rivière Saint-François et, plus particulièrement, en milieu urbain et de villégiature, toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

  Les zones visées sont toutes les zones adjacentes à la rivière Saint-François;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1203/9/09 - Adoption du projet de règlement no 3948 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Denise Picotin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3948, amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'occupation des rives et du littoral, de manière à autoriser à l'intérieur de la rive, le long de la rivière Saint-François et, plus particulièrement, en milieu urbain et de villégiature, toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

  Les zones visées sont toutes les zones adjacentes à la rivière Saint-François,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1204/9/09 - Adoption du second projet de règlement no 3935-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3935-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier certaines dispositions applicables à la zone agricole A12-04 de manière à :
  - ajouter l'usage « centre de jardin » parmi les usages spécifiquement permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles, selon certaines conditions;
  - augmenter de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m^2) à deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2) la superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments occupés par les usages permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles;
  - prohiber la présence de toute forme d'entreposage extérieur dans la cour avant d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage pour un usage commercial de type « centre de jardin »;
  - exiger, en cour avant et sur une profondeur minimale de six mètres (6 m) en cour latérale, des aménagements visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur pour l'usage de type « centre de jardin » selon certaines conditions.

  La zone visée est située approximativement entre l'emprise de la sortie 175 ouest de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1205/9/09 - Adoption du second projet de règlement no 3936-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3936-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-61 à même une partie de la zone d'habitation H01-15, de manière à y inclure certains terrains localisés de chaque côté de la rue Lagacé (projetée), entre le prolongement de l'axe des rues Théode et Fugère;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H01-61 les habitations multifamiliales :
  - isolées et jumelées de six (6) à douze (12) logements par bâtiment;
  - isolées de douze (12) à trente-six (36) logements par bâtiment;
- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H01-61 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger, sur tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal, le recouvrement avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leurs superficies respectives;
- d'exiger la plantation en cour avant d'au moins un arbre par dix mètres (10 m) linéaires de terrain.

La zone d'habitation H01-15 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Théode, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Boisclair jusqu'à la limite nord-ouest d'une partie du lot 111 du rang II du cadastre du canton de Grantham,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1206/9/09 - Adoption du second projet de règlement no 3937-1 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin,
appuyé par le conseiller Denis Chamberland,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3937-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R06-30 à même une partie de la zone rurale R06-07, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure du chemin Tourville, à proximité de la rue Daniel et formés des lots 262-11 et 262-12 du rang V du cadastre du canton de Wickham;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R06-30 :
  - la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), à l'exception des usages « 8150 - élevage laitier », « 8160 - autre élevage (gros animaux) », « 8170 - élevage de volailles » et « chenil » ainsi que l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive), soit les mêmes classes d'usages et usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone rurale R06-07 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - de façon spécifiquement permis, les usages « réparation de véhicules automobiles, excluant les camions et les tracteurs, et récréatifs (motocyclettes et motoneiges) » et « 4220 – camionnage » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone rurale R06-30, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le chemin Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques, Antoine-Caya et des Forestiers,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1207/9/09 - Adoption du second projet de règlement no 3944-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine,
appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3944-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone commerciale C03-18, de manière à y inclure des terrains localisés à l'intersection du boulevard St-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Édouard, et formés des lots 3 426 982, 3 427 488, 3 427 489 et une partie du lot 3 426 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C03-17 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue des Écoles, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon jusqu'à la rue Saint-Édouard.

La zone commerciale C03-18 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Jean,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1208/9/09 - Adoption du règlement no 3932-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3932-1 a été donné (réf : 1032/7/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3932-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, de manière à :
  - ne plus autoriser les usages faisant partie des classes d'usages c_2 (commerce de détail et service) et c_5 (commerce de services pétroliers et autres services connexes) et abroger les dispositions relatives à ces usages;
  - autoriser les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) et prévoir en conséquence les différentes normes afférentes à la construction et à l'implantation de bâtiment;
- de préciser, pour la classe d'usages h_5 (habitation mixte) déjà autorisée à l'intérieur de la zone commerciale C10-05, que seuls les usages faisant partie de la classe d'usages c_1 (commerce de détail et de service de voisinage) sont autorisés ainsi que la catégorie d'enseignes « A ».

La zone commerciale C10-05 inclut des terrains formés des lots 153-201 et 153-274 du rang III du cadastre du canton de Grantham et localisés au nord-ouest de l'intersection des rues Notre-Dame et Marchand.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1209/9/09 - Adoption du règlement no 3940 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3940 a été donné (réf : 1110/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3940 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées sur poteau, de manière à ne plus considérer les normes relatives à la largeur totale du(des) poteau(x) pour distinguer les enseignes sur poteau des enseignes sur socle ou muret;
- de modifier les dispositions relatives aux enseignes détachées du bâtiment sur socle ou muret, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne.

Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes sur poteau et sur socle ou muret sont autorisées.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1210/9/09 - Adoption du règlement no 3941 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3941 a été donné (réf : 1113/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3941 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives aux enseignes portées par une structure indépendante, de manière à autoriser un dégagement maximal de zéro virgule six mètre (0,6 m) sous toute composante ou partie de l'enseigne pour les enseignes d'une hauteur maximale de deux virgule cinq mètres (2,5 m).

  Les zones visées sont toutes les zones où les enseignes portées par une structure indépendante sont autorisées.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1211/9/09 - Adoption du règlement no 3945 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 120e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 229 860 $

Lecture est donnée du règlement no 3945 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 120e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 229 860 $.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pierre Fontaine, préposé à l'approvisionnement et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Pauline Rochefort Croteau;

- Madame Micheline Allie, brigadière scolaire et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Elzéar Allie;

- Monsieur René Brown, mécanicien-soudeur au Service de l'approvisionnement et à madame Annick Brown, journalière au Service des travaux publics et à toute la famille à l'occasion du décès de madame Yolande Labrie, respectivement belle-mère et grand-mère;

- Madame Louise Poliquin, secrétaire principale au Service du transport en commun, stationnement et mesures d'urgence et à toute la famille à l'occasion du décès de sa belle-mère, madame Rose Beaudoin.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Madame Mylène Boivert, Sainte-Brigitte

- Madame Boisvert dépose une pétition demandant au conseil de paver le rang Saint-David dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval. Madame Boisvert souhaite que la Ville fasse les travaux sur 2 années financières et applique certaines subventions au remboursement des coûts.

- Madame la mairesse informe que les coûts sont estimés à 450 000 $ et qu'en 2009 la seule subvention reçue est de l'ordre de 2 000 $.

Monsieur Gilles Marcotte, Saint-Cyrille

- Monsieur Marcotte trouve inacceptable qu'en 2009 une Ville ferme des routes.

Monsieur Mario Landry, rang Saint-David, Sainte-Brigitte

- Tous les rangs doivent être ouverts et sécuritaires. Selon lui, la piste cyclable est mieux entretenue.

Monsieur Serge Labbé, Sainte-Brigitte

- Situation inacceptable, si jamais il avait à subir des dommages dus à l'état de la route, il tiendrait la Ville responsable.

- Madame la mairesse rappelle que chaque année le conseil doit évaluer son programme triennal d'immobilisation et le prochain sera pour l'année 2010-2011-2012.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 21 septembre 2009.

1212/9/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 SEPTEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 septembre 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner (absence motivée)
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1213/9/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1214/9/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 8 septembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 septembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1215/9/09

- Tonte du gazon des propriétés municipales - secteur Nord (Soumission no TP-09-11 – Ouverture 11.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Pelou-Tech inc. au montant de 40 758 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1216/9/09

- Tonte du gazon des propriétés municipales - secteur Ouest (Soumission no TP-09-10 - Ouverture 04.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de Les Entreprises Jim inc. (9147-1847 Québec inc.) au montant de 51 950 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1217/9/09

- ***Prolongement des services sur la 120e Avenue (Soumission no D120133 – Ouverture 17.09.09)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean Beauchesne, ingénieur, Groupe Conseil Genivar inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Sintra inc. au montant de 174 504,75 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités, le tout conditionnellement à l'obtention du certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à l'approbation du règlement d'emprunt no 3945 par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1218/9/09

- ***Tonte des fossés, des rues et des chemins municipaux (saisons 2010 et 2011), secteur de la Ville et secteurs Nord 1 et 2 (Soumission no TP-09-12 - Ouverture 16.09.09)***

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission des Entreprises Alain Bélanger et fils inc. au montant annuel de 37 524 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1219/9/09

- Acquisition de serveurs de relève
(Soumission no 09-0145 - Ouverture 17.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la soumission de Distribution Ergonomic (2861-1358 Québec inc.) au montant total de 25 948,83 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1220/9/09

- Fourniture d'arbres
(Soumission no 09-0144 - Ouverture 17.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les soumissions suivantes soient retenues :

- Pépinière Drummond au montant total de 4 435,99 $ (taxes incluses);
- Pépinière Y. Yvon Auclair & Fils enr. au montant total de 19 888,58 $ (taxes incluses);
- Arboréal Québec Ltée au montant total de 704,34 $ (taxes incluses);

comme étant les plus basses soumissions reçues conformes pour les items mentionnés au tableau joint en annexe.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des fournitures précitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre de la MRC de Drummond relative à la Forêt Drummond ainsi que d'une lettre de remerciements.

1221/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 543 de la rue Chassé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale des murs et des extrémités du toit du garage par rapport aux lignes latérale gauche et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 159-193 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 543 de la rue Chassé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.16);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation actuelle du bâtiment accessoire, soit le garage;

CONSIDÉRANT QUE le garage a été construit en 1958;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du garage, le règlement en vigueur à l'époque exigeait une distance minimale latérale de trois mètres (3 m) entre tout garage et une ligne latérale de terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H10-05), la distance minimale entre tout bâtiment accessoire et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m) et la distance minimale entre l'extrémité du toit d'un bâtiment accessoire et une ligne de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en avril 2009 pour la vente de l'immeuble soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m) la distance entre le mur latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-cinq mètre (0,65 m);
- zéro virgule trente-huit mètre (0,38 m) la distance entre le mur arrière du garage et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-deux mètre (0,62 m);
- zéro virgule zéro six mètre (0,06 m) la distance entre l'extrémité latérale gauche du toit du garage et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);
- zéro virgule douze mètre (0,12 m) la distance entre l'extrémité arrière du toit du garage et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-huit mètre (0,38 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de cinquante et un (51) ans;

CONSIDÉRANT QU'un permis a été émis pour la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente-cinq mètre (0,35 m) la distance minimale entre le mur latéral gauche du garage et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule vingt-quatre mètres (6,24 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule trente-huit mètre (0,38 m) la distance minimale entre le mur arrière du garage et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de six virgule trois mètres (6,3 m);

- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule zéro six mètre (0,06 m) la distance minimale entre l'extrémité latérale gauche du toit du garage et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept mètres (7 m);
- de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro virgule douze mètre (0,12 m) la distance minimale entre l'extrémité arrière du toit du garage et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que l'extrémité du toit où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de sept mètres (7 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 159-193 du rang III du cadastre du canton de Grantham, soit au 543 de la rue Chassé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1222/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 850 de la rue Sainte-Pauline (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable à la façade latérale gauche du bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½) donnant sur une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 564 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.15);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation au sol actuelle du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal a été construit approximativement en 1953;

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal, le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H04-19), la marge de recul minimale applicable à la façade latérale d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation est de trois virgule six mètres (3,6 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2009 pour la vente de l'immeuble soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m) la marge de recul applicable à la façade latérale gauche du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis plus de cinquante-six (56) ans;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois virgule six mètres (3,6 m) à deux virgule quatre-vingt-cinq mètres (2,85 m) la marge de recul minimale applicable à la façade latérale gauche donnant sur une voie de circulation, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de dix virgule quarante et un mètres (10,41 m), et ce, pour un bâtiment principal existant d'un étage et demi (1 ½) situé sur le lot 3 083 564 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 850 de la rue Sainte-Pauline (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1223/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3500 de la route Caya (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable à un garage annexé existant, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 278 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 3500 de la route Caya (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.36);

CONSIDÉRANT QUE le garage annexé visé est le résultat d'une transformation d'un abri d'auto réalisée sans permis en 2007 par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé par la demande est localisé exactement au même endroit que l'abri d'auto construit avec permis en 1983;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone agricole A06-20), la marge de recul avant minimale applicable à un garage annexé est de dix mètres (10 m) ;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en juin 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à neuf virgule zéro deux mètres (9,02 m) la marge de recul avant minimale du garage annexé existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-huit mètre (0,98 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du garage annexé où la distance est dérogatoire représente cinq virgule vingt-neuf mètres (5,29 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la marge de recul avant minimale est la même que celle applicable à un garage annexé ou à un abri d'auto, soit de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu des coûts relatifs à la démolition du garage annexé;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de transformation de l'abri d'auto en garage annexé n'ont pas eu pour effet d'aggraver l'impact pour les propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de dix mètres (10 m) à neuf virgule zéro deux mètres (9,02 m) la marge de recul avant minimale applicable à un garage annexé existant, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule vingt-neuf mètres (5,29 m), et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 278 du rang V du cadastre du canton de Wickham, soit au 3500 de la route Caya (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1224/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 305 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal d'un (1) étage avec abri d'auto projeté attenant au bâtiment principal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 901 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.37);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la construction d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal d'une largeur de quatre virgule treize mètres (4,13 m), une profondeur de sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m) et une superficie de trente-deux virgule zéro neuf mètres carrés (32,09 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H08-09) :

- le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal avec abri d'auto attenant au bâtiment principal est de trois virgule cinq mètres (3,5 m);
- la marge latérale minimale applicable à un abri d'auto attenant au bâtiment principal est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la marge latérale minimale applicable au bâtiment principal est de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation a été préparé en juillet 2009 par un arpenteur-géomètre en prévision des travaux de construction de l'abri d'auto et que celui-ci établit à :

- un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m) le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage avec abri d'auto projeté attenant, ce qui représente une irrégularité d'un virgule soixante et un mètre (1,61 m);
- zéro virgule cinq mètre (0,5 m) la marge latérale gauche minimale applicable à l'abri d'auto projeté, ce qui est conforme à la réglementation;

- un virgule trente-neuf mètre (1,39 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui est non conforme à la réglementation, mais protégé par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m) et la longueur de l'abri d'auto projeté attenant où la distance est dérogatoire représente sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m);

CONSIDÉRANT QUE les poteaux et l'avant-toit de l'abri d'auto seront à la même distance de la limite de propriété, soit à zéro virgule cinq mètre (0,5 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a réduit au maximum la largeur de l'abri d'auto projeté, tout en conservant une largeur fonctionnelle (quatre virgule treize mètres (4,13 m));

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera localisé à la limite de la haie de cèdres existante et que sa construction ne risque pas d'endommager celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE malgré une réduction du total des marges latérales minimales, la construction d'un abri d'auto, contrairement à un garage, permettra de préserver un accès facile à la cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu qu'il est impossible de construire sur le terrain visé un abri d'auto d'une largeur acceptable conformément à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété du fait que l'abri d'auto projeté respecte la marge latérale minimale prévue au règlement de zonage (zéro virgule cinq mètre (0,5 m)), qu'une haie de cèdres localisée sur la ligne de lot du terrain visé et mitoyenne avec le lot 3 084 899 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond dissimulera en grande partie l'abri d'auto projeté et que la marge latérale droite applicable au bâtiment principal (un virgule trente-neuf mètre (1,39 m)) est la même depuis 1966, soit la date de construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de trois virgule cinq mètres (3,5 m) à un virgule quatre-vingt-neuf mètre (1,89 m) le total des marges latérales minimales applicable au bâtiment principal d'un (1) étage avec abri d'auto projeté attenant au bâtiment principal, **aux conditions suivantes :**

- que le mur latéral droit du bâtiment principal d'un (1) étage où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas sept virgule quatre-vingt-sept mètres (7,87 m);
- que la longueur de l'abri d'auto projeté attenant où le total des marges latérales est dérogatoire n'excède pas sept virgule soixante-dix-sept mètres (7,77 m);
- que la haie de cèdres localisée sur la ligne de lot du terrain visé et mitoyenne avec le lot 3 084 899 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond soit conservée ou remplacée au besoin;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 901 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 305 de la rue Saint-Alphonse (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1225/9/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 60 de la rue Saint-Eusèbe (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage ainsi que la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable à un abri d'auto attenant existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 162 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 60 de la rue Saint-Eusèbe (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et l'abri d'auto attenant sont implantés sur un terrain d'angle localisé à l'intersection de la rue Saint-Eusèbe et de la 15^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation H08-04) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est établie à quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable à un abri d'auto attenant est établie à cinq virgule quatre mètres (5,4 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mars 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-neuf mètre (0,29 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) la marge de recul minimale pour la façade latérale de l'abri d'auto attenant existant donnant sur une voie de circulation, ce qui représente une irrégularité d'un virgule treize mètre (1,13 m);

CONSIDÉRANT QU'au moment de la construction du bâtiment principal concerné par la réduction de la marge de recul (1963) et de la construction de l'abri d'auto concerné par la réduction de la marge de recul pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation (1963), le règlement de zonage en vigueur à l'époque exigeait une marge de recul minimale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QU'à cette époque, il n'y avait aucune obligation de fournir un certificat de localisation suite à la construction d'un bâtiment principal dans le but de confirmer son implantation;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente treize virgule quinze mètres (13,15 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire représente neuf virgule cinq mètres (9,5 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que les bâtiments concernés (bâtiment principal et abri d'auto) ont été construits en 1963;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction du bâtiment principal et de l'abri d'auto ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de :

- quatre virgule soixante et onze mètres (4,71 m) à quatre virgule quarante-deux mètres (4,42 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de treize virgule quinze mètres (13,15 m);
- cinq virgule quatre mètres (5,4 m) à quatre virgule vingt-sept mètres (4,27 m) la marge de recul minimale pour une façade latérale donnant sur une voie de circulation applicable à un abri d'auto attenant existant, **à la condition** que la longueur de l'abri d'auto où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de neuf virgule cinq mètres (9,5 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 084 162 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 60 de la rue Saint-Eusèbe (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1226/9/09 - Dépôt du procès-verbal (11.09.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 11 septembre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1227/9/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- du clin de fibre de bois de couleur grise;

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 août 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins neuf (9) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante-dix millimètres (70 mm – 7 cm) allant jusqu'à cent dix millimètres (110 mm – 11 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins douze virgule quatre pour cent (12,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 150 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1228/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les portes et les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les portes du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Lindsay sont remplacées par des portes de couleur gris-vert ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les portes des deux (2) autres étages sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du rez-de-chaussée de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type similaire (fixe ou fixe avec sections à guillotine et imposte) dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des deux (2) autres étages sont remplacées par des fenêtres de type similaire (fenêtres à guillotine avec trois carreaux dans la partie supérieure) dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les impostes au-dessus des ouvertures sont remplacées, tout en conservant le style existant;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est réalisée au pourtour de la porte donnant accès au local commercial du rez-de-chaussée afin de la rendre facilement identifiable et de marquer la portion commerciale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en conservant ses caractéristiques architecturales particulières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 302-308 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1229/9/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois mètres carrés (183 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze virgule zéro deux pour cent (15,02 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs;
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige ou du clin de fibre de bois pressé de couleur brune (pignon de la marquise protégeant l'entrée);

<u>pour les murs latéraux</u>
- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune dans la section centrale des murs;

<u>pour le mur arrière</u>
- du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte et/ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur foncée (telle que noire ou brune);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des balcons protégés par des garde-corps de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des jeux de pierres et des moulures de pierres séparant la brique et le bloc architectural de béton, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 24 mars 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins cinq (5) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à mille cent soixante millimètres (1 160 mm – 116 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt et un virgule sept pour cent (21,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne et l'érable sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et latérale;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de treize virgule quatre mètres carrés (13,4 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur brune pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur l'impasse du Ruisselet, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 425-431 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1230/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de quatre virgule vingt-huit mètres carrés (4,28 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt mètres (6,20 m) à l'intersection du boulevard Lemire et de la rue Power;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de deux (2) modules superposés de forme et de dimensions similaires, supportés par un poteau central;

CONSIDÉRANT QUE la partie supérieure de l'enseigne est stylisée, soit avec un jeu de moulures rappelant les décrochés des parapets réalisés sur les murs latéraux du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne, soit principalement le beige et le brun (jeux de retrait et moulure dans la partie supérieure), s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les messages de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, de couleurs blanche, bleue, noire, verte et jaune;

CONSIDÉRANT QUE seuls les messages sont lumineux (incluant le carré de couleur verte);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant du bâtiment (intersection du boulevard Lemire et de la rue Power);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1145 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1231/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure de bâtiment, de démolition d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure de bâtiment, de démolition d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain pour l'immeuble situé au 155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment, de démolition d'un bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- rénover une partie du mur avant du bâtiment principal donnant vers la rue Saint-Georges;
- démolir le bâtiment accessoire de type « garage » localisé en cour avant donnant vers la rue Saint-Georges;
- aménager la cour avant du terrain donnant vers la rue Saint-Georges;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une marquise ayant un (1) versant est aménagée sur la façade donnant vers la rue Saint-Georges, ce qui permet de protéger la porte d'accès au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite marquise est de même dimension que le perron;

CONSIDÉRANT QUE la face avant de la marquise est réalisée avec un matériau similaire à celui existant sur cette partie du mur du bâtiment, soit un clin de bois de couleur beige-brun;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la marquise est un bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent de préserver le caractère architectural résidentiel du bâtiment et s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve sur ce dernier;

Démolition du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire de type « garage privé » est démoli et que ce dernier n'a pas de valeur patrimoniale et/ou historique;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la partie de terrain où est localisé le bâtiment accessoire à démolir est asphaltée afin d'ajouter des cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la haie de cèdres localisée aux abords des rues Saint-Georges et Newton est enlevée, soit entre les deux (2) entrées charretières;

CONSIDÉRANT QU'une aire paysagère ayant environ cent cinquante mètres carrés (150 m^2) et composée d'arbustes et/ou de plantes florales est réalisée aux abords des rues Saint-Georges et Newton;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont conservés;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) entrées charretières, soit celle donnant sur la rue Saint-Georges et celle donnant sur la rue Newton, sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure, de démolition du bâtiment accessoire et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'immeuble situé au 155 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1232/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment ainsi que des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bandeau de panneaux en béton (agrégat) et refus des travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peindre le bandeau de panneaux en béton et moulure décorative de couleur rouge) pour l'établissement situé aux 524- 544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à

- rénover une partie du bandeau de panneaux en béton (agrégat) localisé en partie supérieure du mur avant;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la face avant du bandeau de panneaux en béton est rénovée par l'ajout d'un module avec parapet d'une longueur d'environ douze virgule cinq mètres (12,5 m) par une hauteur de près de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);

CONSIDÉRANT QUE la face avant du module avec parapet est recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un parapet sur la façade principale permet de marquer l'entrée de l'établissement et de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur rouge est apposée sur le parapet;

CONSIDÉRANT QUE la moulure de couleur rouge n'est pas en harmonie avec celle existante sur le parapet du local adjacent (moulure de couleur ocre);

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'éléments d'ornementation sur un bâtiment doit se faire selon les caractéristiques architecturales du bâtiment et non seulement selon l'image corporative de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'avoir une moulure décorative de la même couleur que celle existante sur toute la façade rénovée du bâtiment afin d'assurer une harmonie d'ensemble pour la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le bandeau de panneaux en béton est repeint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ne permettent pas de préserver le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de peinture n'assurent pas une bonne durabilité et qu'avec le temps, la façade principale pourrait se retrouver grandement défraîchie;

CONSIDÉRANT QU'aucune moulure décorative n'est installée sur la partie supérieure du bandeau (partie repeinte);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un recouvrement de la face avant du bandeau en béton d'enduit d'acrylique de couleur beige (identique à celui existant sur la façade principale), ce qui permettra d'assurer une harmonie d'ensemble pour la façade principale et une meilleure intégration pour cette dernière;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées ainsi que d'un module d'affichage de forme ronde;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée en largeur par rapport à la largeur du local de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE certaines lettres de l'enseigne et parties du module d'affichage (partie ronde) sont lumineuses et que les autres éléments composant l'enseigne sont éclairés par rétroprojection;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne (lettres détachées et module d'affichage) s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'aux autres enseignes rattachées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (peindre le bandeau de panneaux en béton et moulure décorative de couleur rouge) (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecture, notamment parce que les travaux ne sont pas effectués en harmonie avec ce que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment;

- accepte les travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour le bandeau de panneaux en béton (agrégat), soit l'ajout d'un module avec parapet d'une longueur d'environ douze virgule cinq mètres (12,5 m) par une hauteur approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m) avec une moulure décorative, **aux conditions suivantes** :
  - que la moulure décorative soit réalisée sur toute la longueur de la façade principale du bâtiment et qu'elle soit de couleur ocre (couleur identique à celle de la moulure décorative existante);
  - que la face avant du bandeau de panneaux en béton soit entièrement recouverte d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur beige (identique à celui existant), et ce, pour la façade principale du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé aux 524-544 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1233/9/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs extérieurs du bâtiment est de la brique de couleur brune nuancée de beige;

CONSIDÉRANT QUE ce matériau est noble, mais que la propriétaire souhaite le recouvrir par de nouveaux matériaux pour améliorer l'image du bâtiment afin que ce dernier soit davantage en lien avec l'usage projeté du commerce et les tendances architecturales actuelles;

CONSIDÉRANT QUE les représentants mentionnent que la brique s'effrite, notamment sur le mur arrière du bâtiment et qu'il y a de l'infiltration d'eau à certains endroits et qu'ils ne peuvent envisager de conserver la brique pour ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont :

<u>pour les murs avant et latéraux</u>

- du polymère (de type « vinyle ») imitant la pierre de couleur beige foncé pour la partie inférieure des murs, soit sur une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les autres parties des murs;
- du polymère (de type « vinyle ») imitant le bardeau de cèdre de couleur beige foncé pour les murs en pignon;

<u>pour le mur arrière</u>

- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont recouverts de brique et qu'il est souhaitable que la partie inférieure des murs avant et latéraux soit recouverte de pierre de couleur beige foncé sur une hauteur approximative de zéro virgule neuf mètre (0,9 m);

CONSIDÉRANT QUE la pierre est un matériau noble pouvant être associée à la brique;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du bâtiment et des lucarnes est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture en pente ainsi que les lucarnes ne sont pas modifiées, ce qui permet d'assurer un style architectural de qualité pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé en cour avant est modifié et des garde-corps en aluminium sont installés sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du mur avant sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » ayant une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les portes du mur avant sont remplacées par des portes ayant une grande surface vitrée avec un carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont aménagées d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des lucarnes sont remplacées par des fenêtres de type « fixe »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures de la façade principale sont aménagées de moulures décoratives de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur ivoire sont installées à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant sera réaménagée, mais qu'aucun détail n'est disponible;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (excluant l'utilisation du revêtement extérieur de polymère (de type « vinyle ») imitant la pierre de couleur beige foncé) permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en assurant une bonne qualité de construction;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de la pierre dans la partie inférieure des murs avant et latéraux permettra de rencontrer un des objectifs du règlement qui est, entre autres, l'utilisation de matériaux nobles (pierre et/ou brique);

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le revêtement extérieur des murs avant et latéraux de polymère (de type « vinyle ») imitant la pierre de couleur beige foncé soit remplacé par de la pierre de couleur beige foncé;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain à une séance ultérieure afin d'obtenir les détails de l'aménagement paysager de la cour avant;

et ce, pour le bâtiment situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1234/9/09 - Refus des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent quarante et un mètres carrés (141 m^2) et réalisé sur un (1) étage;
- réaménager une partie de la cour avant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant donnant vers la rue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé à environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de la ligne latérale gauche du terrain, et ce, à partir du mur avant principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement n'est pas visible du boulevard Saint-Joseph, compte tenu de l'implantation du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (nombre d'étages et toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est supérieure à celle du corps principal du bâtiment d'au moins un virgule vingt-deux mètre (1,22 m), ce qui crée un déséquilibre architectural au niveau de la hauteur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- du polymère (de type « vinyle ») imitant la pierre de couleur beige pâle pour la partie inférieure des murs, soit sur une hauteur approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur brune est réalisée sur la partie supérieure des murs, ce qui permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat », le tout s'inspirant de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur avant principal donnant vers la rue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE cette porte est localisée à environ quatorze mètres (14 m) de la ligne avant, ce qui rapproche l'aire de chargement/déchargement de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement nouvellement déplacée n'est pas dissimulée de la voie de circulation par un écran;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de l'agrandissement est simple et ne permet pas de bonifier l'image architecturale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'améliorer le traitement architectural de l'agrandissement afin que celui-ci s'intègre mieux au corps principal du bâtiment et d'atténuer la présence de l'aire de chargement/déchargement en cour avant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée est aménagée en cour avant, soit aux abords du trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE peu d'information est disponible pour l'aménagement paysager;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 91 de la rue Plamondon (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural de l'agrandissement (style et aire de chargement/déchargement) ainsi qu'au peu d'aménagement paysager en cour avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1235/9/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Robert-Bernard, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent trente-six mètres carrés (136 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque sont animées par des modulations (avancées et/ou retraits des murs, balcon et perron), ce qui bonifie l'architecture de celles-ci et évite de créer des façades trop linéaires;

CONSIDÉRANT QU'un perron couvrant une grande partie de la largeur de la façade principale (façade donnant vers la rue Robert-Bernard) et dont la toiture est de type « à trois (3) versants » donne un style architectural intéressant au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs

- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour la toiture du corps principal du bâtiment

- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des briques de couleur beige posées en soldat et/ou en boutisse aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) façades du bâtiment donnant sur les voies de circulation (rue Robert-Bernard et boulevard René-Lévesque) sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE la toiture du corps principal du bâtiment est de type « à quatre (4) versants » et que celle-ci permet de créer un volume intéressant et s'harmonisant avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un garage d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m^2) est réalisé en cour arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs du garage sont de la brique de couleur rouge pour la façade principale, du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les autres murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant des briques de couleur beige posées en soldat et/ou en boutisse aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix virgule quatre mètres carrés (10,4 m^2) est réalisée près du garage et que les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour latérale gauche et partiellement en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée charretière est mitoyenne, ce qui permet d'en limiter le nombre sur ce tronçon de rue, compte tenu, entre autres, de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour avant sont partiellement dissimulées par un écran végétal constitué d'une haie de feuillus d'une hauteur approximative de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm);

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés en cour avant donnant vers la rue Robert-Bernard;

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'arbustes et/ou de plantes florales sont réalisés aux pourtours des perrons donnant vers la rue Robert-Bernard et le boulevard René-Lévesque afin de dissimuler le dessous de ces derniers;

CONSIDÉRANT QU'une haie de cèdres d'une hauteur d'un virgule cinq mètre (1,5 m) est plantée le long de la ligne de terrain donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction du bâtiment s'effectue en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé aux 405-409 de la rue Robert-Bernard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1236/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) et refus des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur muret) pour l'établissement situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes détachées du bâtiment pour l'établissement situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes détachées du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau près de l'intersection des rues Moisan et Marchand et une enseigne sur muret près de l'allée pour piétons donnant vers la rue Moisan;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est classé monument historique par la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « second empire » est de la catégorie AA, soit un bâtiment ayant un intérêt exceptionnel;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative de zéro virgule quatre-vingt-quatorze mètre carré (0,94 m²) et une hauteur maximale de trois virgule trois mètres (3,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est composée d'une plaque d'affichage agrémentée d'une moulure décorative à son pourtour;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage est de forme stylisée et qu'une partie du message est réalisée en surélévation sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs du poteau et du fer forgé (noire), de la moulure décorative (bleue) et de la plaque d'affichage (blanche et bleue) sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci ne soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur centre-ville et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'environ deux mètres carrés (2 m²) et composé d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret a une superficie approximative de trois virgule dix-neuf mètres carrés (3,19 m^2) et une hauteur maximale d'un virgule soixante-huit mètre (1,68 m);

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée d'une base de forme rectangulaire recouverte d'un revêtement métallique de couleur grise, de deux (2) tubulaires de couleur grise soutenant la plaque d'affichage de forme stylisée;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage est de forme particulière et est agrémentée d'une moulure décorative à son pourtour (plaque d'affichage de style semblable à celui de l'enseigne sur poteau);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des faces d'affichage de l'enseigne sont le blanc et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE le traitement de la base de l'enseigne sur muret est moderne et que celui-ci ne s'inspire pas des caractéristiques architecturales du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'enseigne sur muret soit composée de matériaux respectant le caractère patrimonial du bâtiment (brique et/ou pierre et/ou fer forgé);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret n'est pas en harmonie avec l'enseigne sur poteau (sauf pour la plaque d'affichage) laquelle, de par son style (poteau métallique avec fer ornemental de couleur noire) s'inscrit en continuité avec l'architecture patrimoniale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne sur muret permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et masque la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE de par le style moderne de sa base (base recouverte d'un revêtement métallique de couleur grise), l'enseigne n'est pas en harmonie avec le bâtiment principal et ne s'inscrit pas en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne ne permet pas de favoriser le développement d'une identité propre pour le secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment **(enseigne sur poteau)** (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment **(enseigne sur muret)** (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural moderne de la base de l'enseigne sur muret;

et ce, pour le bâtiment situé au 235 de la rue Moisan (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1237/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-dix-huit mètre carré (1,98 m^2);

CONSIDÉRANT QU'une partie de l'enseigne (mot « coq ») est éclairée par rétroprojection et que l'autre partie est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune, le rouge, le noir et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est appliquée sur la face avant de la marquise et que cette dernière utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne ne rend pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne s'intègre convenablement à l'architecture du bâtiment de même qu'aux autres enseignes que l'on retrouve dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 444 de la rue Saint-Jean (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1238/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2550 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2550 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation consiste à :
- installer une vitrine;
- repeindre les moulures de couleur bleue au pourtour des ouvertures;

CONSIDÉRANT QU'une vitrine d'une largeur d'environ trois virgule sept mètres (3,7 m) par une hauteur de deux virgule six mètres (2,6 m) est aménagée sur le mur de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'encadrement de cette dernière est de couleur similaire à celle des encadrements existants (bleue);

CONSIDÉRANT QU'une moulure de type et de dimensions similaires à celles que l'on retrouve au pourtour des vitrines existantes vient également ornementer ladite vitrine;

CONSIDÉRANT QUE les moulures de couleur bleu pâle sont repeintes de couleur bleu foncé;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la vitrine en façade principale du bâtiment nécessite la coupe d'un arbre et qu'un nouvel arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) est planté en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec ce que l'on retrouve dans le secteur environnant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et respectent l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2550 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1239/9/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2) sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit celui donnant vers l'aire de stationnement;
- une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de six virgule soixante-dix-huit mètres carrés (6,78 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m) en cour avant donnant vers le boulevard René-Lévesque, soit dans l'îlot gazonné en façade du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est réalisé en métal perforé, sur lequel le message est apposé en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les établissements du carrefour commercial s'afficheront éventuellement avec le modèle proposé;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne dont les caractéristiques architecturales s'inspirent de certains éléments se retrouvant sur le bâtiment, tels que les colonnes et les moulures ornementales, est stylisée;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est composée de six (6) boîtiers lumineux séparés les uns des autres par une moulure d'insertion;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de couleur beige permettent de mieux intégrer la présence de l'enseigne dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, soit entre autres, le brun, le beige et le gris, sont des couleurs qui s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau, soit six virgule vingt-cinq mètres (6,25 m), s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau, de par ses dimensions et ses matériaux, s'intègre avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions (hauteur et superficie) et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1240/9/09 - Acceptation des travaux de déménagement de la résidence située actuellement au 1880 du rang 5 Ouest (Saint-Majorique-de-Grantham) sur le terrain localisé au 1350 du rang 5 Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de déménagement d'une résidence sur le terrain situé au 1350 du rang 5 Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est assujetti au règlement de P.I.I.A./déménagement de bâtiment applicable à l'ensemble du territoire, et que, par conséquent, tous les travaux de déménagement d'une résidence sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à déplacer la résidence existante qui est située actuellement au 1880 du rang 5 Ouest (Saint-Majorique-de-Grantham) sur le terrain localisé au 1350 du rang 5 Ouest (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE de par son implantation, soit à plus de cent soixante-dix-neuf mètres (179 m) du rang 5 Ouest, le bâtiment n'a pas d'impact sur la qualité visuelle d'ensemble de l'environnement immédiat;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'est pas visible de la voie de circulation, car ce dernier est implanté à l'intérieur d'une zone boisée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est de gabarit (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) semblable à celui des bâtiments situés à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs est un clin de couleur blanche, le tout s'harmonisant avec les autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit en tôle de couleur grise est repeint de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment s'insère bien dans le secteur et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de déménagement (tel que mentionné ci-dessus) de la résidence située actuellement au 1880 du rang 5 Ouest (Saint-Majorique-de-Grantham) sur le terrain localisé au 1350 du rang 5 Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1241/9/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure (à l'exception de l'aménagement de la rampe pour personne à mobilité réduite) et refus des travaux de rénovation extérieure pour l'aménagement d'une rampe pour personne à mobilité réduite en cour avant du bâtiment pour l'établissement situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont de :
- remplacer les portes;
- changer les éléments constituant le perron et le balcon;
- réaliser une rampe pour personne à mobilité réduite;

CONSIDÉRANT QUE les portes existantes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et du balcon sont remplacés par des planchers de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps existants du perron et du balcon sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante d'environ sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche d'au moins quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'une toiture de même dimension que le balcon est réalisée au-dessus de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la toiture est de type « à trois (3) versants » et qu'elle est recouverte d'un revêtement de bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QU'une rampe pour personne à mobilité réduite est réalisée à même le plancher de béton du perron du rez-de-chaussée et qu'une partie de cette dernière longe le trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'une partie de la rampe est localisée à l'avant du perron et que cela nuit à la qualité visuelle du site et au style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir la localisation de cette rampe, soit en cour latérale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier (à l'exception de la rampe pour personne à mobilité réduite);

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant (à l'exception de la rampe pour personne à mobilité réduite);

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis orientera le type de rénovation qui devra éventuellement être réalisé sur l'autre portion du bâtiment (bâtiment de structure jumelée);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- accepte les travaux de rénovation extérieure (à l'exception de l'aménagement de la rampe pour personne à mobilité réduite) (tel que mentionné ci-dessus), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux de rénovation extérieure pour l'aménagement d'une rampe pour personne à mobilité réduite en cour avant (tel que mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de cette construction sur le bâtiment et dans le cadre bâti;

et ce, pour le bâtiment situé au 2125 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 septembre 2009.

1242/9/09 - Nomination de monsieur Guy Heine à titre d'homme d'entretien au Centre Marcel-Dionne

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville nomme monsieur Guy Heine à titre d'homme d'entretien au Centre Marcel-Dionne, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 5 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1243/9/09 - Embauche de monsieur Martin Lanneville à titre de brigadier scolaire substitut

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Martin Lanneville à titre de brigadier scolaire substitut, le tout selon les conditions prévues à un contrat à intervenir.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1244/9/09 - Adhésion de la Ville de Drummondville au Programme Défi Transport Actif dans sa communauté

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville adhère au Programme Défi Transport Actif dans sa communauté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1245/9/09 - Subvention de 1 000 $ - AFEAS, Région Centre-du-Québec pour la 14e édition du Salon des métiers d'art-2009

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 000 $ à l'AFEAS, Région Centre-du-Québec pour la 14e édition du Salon des métiers d'art-2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1246/9/09 - Subvention de 5 941 $ - Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. (Centre de la Petite Enfance)

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 941 $ au Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. (Centre de la Petite Enfance) à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1247/9/09 - Subvention de 2 000 $ - Compagnie Danse En Équilibre

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ à la Compagnie Danse En Équilibre à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1248/9/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval (440, rang 5. secteur Saint-Joachim-de-Courval) - CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone AF2, autorisant principalement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le groupe habitation I, soit unifamiliale isolée, est autorisé pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE le développement des activités agricoles du demandeur nécessite, de par leur nature, une présence sur les lieux et justifie l'implantation d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour des fins autres qu'agricole est d'environ cinq mille mètres carrés (5 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence à l'endroit visé restera liée à une propriété d'environ douze hectares (12 ha) et aura peu de conséquence négative sur le territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4-8FW) ainsi qu'avec limitation due à une basse fertilité et à un manque d'humidité (4-2FM), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une résidence liée à une exploitation agricole, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants ne seront pas compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville, secteur St-Joachim-de-Courval;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par Monsieur Guy Boilard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 355 du cadastre du canton de Saint-Zéphirin-de-Courval, et ceci, dans le but d'ériger une résidence est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1249/9/09 - Avis municipal relatif à une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 263 du cadastre du canton de Grantham (565, boul. Lemire Ouest, secteur Drummondville) - CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE la partie du lot 263 du cadastre du canton de Grantham est intégrée à la zone permanente agricole;

CONSIDÉRANT QU'une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, d'une partie du lot 263 du cadastre du canton de Grantham, a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE la portion du lot visée fait partie de la zone A12-07, autorisant principalement des usages agricoles forestiers;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation unifamiliale bénéficiant d'une autorisation au sens de la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec* est autorisée pour la partie de lot visée;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est faite dans le but de permettre la construction d'une résidence unifamiliale;

CONSIDÉRANT QUE la superficie demandée pour des fins autres qu'agricole est de trois mille mètres carrés (3 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE la construction d'une résidence, à l'endroit visé, restera liée à une propriété d'environ trente-sept virgule douze hectares (37,12 ha);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation d'une nouvelle résidence pourrait avoir des conséquences négatives pour le territoire agricole avoisinant, notamment lors d'implantation d'un nouvel usage agricole, de modification ou de transformation d'usage agricole;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel du sol à l'emplacement convoité est de classe 4 avec limitation due à une basse fertilité et à une surabondance d'eau (4FW), tel qu'inscrit sur les cartes d'inventaire des terres du Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants est faible;

CONSIDÉRANT QUE selon la demande il s'agit d'une résidence liée à une exploitation agricole, la recherche d'espaces alternatifs hors de la zone agricole s'avère donc inappropriée;

CONSIDÉRANT QUE les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants pourraient être compromises;

CONSIDÉRANT QUE l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas mise en cause;

CONSIDÉRANT QUE cette demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ne contrevient pas au règlement de zonage de la Ville de Drummondville;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville donne avis que la demande d'autorisation formulée par monsieur Claude Trépanier auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 263 du cadastre du canton de Grantham, et ceci, dans le but d'ériger une résidence est conforme au règlement de zonage quant à l'usage projeté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1250/9/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'aménagement du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore (abrogeant et remplaçant la résolution no 1019/7/09)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'aménagement du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore. Le surplus accumulé de l'ex-Ville de Saint-Nicéphore sera affecté au paiement des installations. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1019/7/09 adoptée le 20 juillet 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1251/9/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore (abrogeant et remplaçant la résolution no 1020/7/09)

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour l'utilisation du chalet et l'animation du parc de planches à roulettes au parc Boisbriand, secteur Saint-Nicéphore.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 5 673 $ au prorata des mois d'utilisation en 2009. De plus, la présente abroge et remplace la résolution no 1020/7/09 adoptée le 20 juillet 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1252/9/09 - Adoption du Code de conduite des utilisateurs d'aide à la mobilité motorisée lorsqu'ils circulent sur la voie publique

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le Code de conduite des utilisateurs d'aide à la mobilité motorisée lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1253/9/09 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention du suicide Drummond - Utilisation du parc Woodyatt pour la tenue d'une marche dans les rues de la Ville dans le cadre de la journée mondiale de prévention du suicide le 10 septembre 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention du suicide Drummond à utiliser le parc Woodyatt pour la tenue d'une marche dans les rues de la Ville dans le cadre de la journée mondiale de prévention du suicide, le vendredi 10 septembre 2010 de 18 h 30 à 21 h, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1254/9/09 - Autorisation à l'Association Club Soccer Dragon de Drummondville - Sollicitation d'un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le 3 octobre 2009 au Collège Saint-Bernard

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'Association Club Soccer Dragon de Drummondville à solliciter un permis auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour la vente de boissons alcoolisées dans le cadre d'activités qui se tiendront le 3 octobre 2009 au Collège Saint-Bernard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1255/9/09 - Signature d'un acte d'échange à intervenir avec monsieur Michel Boisclair et dame Sandra Gilbert des lots 4 346 994 et 4 346 996 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte d'échange à intervenir avec monsieur Michel Boisclair et dame Sandra Gilbert. Dans ledit acte d'échange la Ville cède le lot 4 346 994 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond, en contrepartie monsieur Boisclair et dame Gilbert cèdent le lot 4 346 996 du même cadastre. Les conditions d'échange sont mentionnées dans un projet d'acte préparé par Me Sylvie Smith, notaire, lequel demeure annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1256/9/09 - Renouvellement de l'entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifice Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec la Société en commandite l'Édifice Verrier enr. pour le stationnement de la rue du Drapeau.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1257/9/09 - Engagement financier de la Ville en regard du projet de Réseau d'aide Le Tremplin

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville s'engage financière en regard du projet de Réseau d'aide Le Tremplin. Ledit engagement financier sera défini au fonctionnement des différentes possibilités prévues à la loi.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1258/9/09 - Demande au ministère des Transports du Québec de relocaliser les fils suspendus au pont Curé-Marchand, et ce, dans le cadre des travaux de réfection qui doivent être exécutés en 2010 et de ne pas réaliser les travaux de façon simultanée sur le pont Curé-Marchand et sur le viaduc du boulevard Foucault

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec de relocaliser les fils suspendus au pont Curé-Marchand, et ce, dans le cadre des travaux de réfection qui doivent être exécutés en 2010 et de ne pas réaliser les travaux de façon simultanée sur le pont Curé-Marchand et sur le viaduc du boulevard Foucault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1259/9/09 - Mandat à l'Union des municipalités aux fins d'agir comme porte-parole du regroupement d'achat d'assurances de dommages

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville a conclu une entente en 2004 avec les municipalités membres du regroupement Agglomération II et que celle-ci vient à échéance le 31 décembre 2009.

CONSIDÉRANT les avantages pour la Ville de Drummondville de participer à un tel regroupement, avec d'autres municipalités, pour l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages.

CONSIDÉRANT que l'Union des municipalités du Québec (UMQ), après analyse, recommande comme solution la mise en place de regroupements d'assurances de dommages avec ou sans franchise(s) collective(s).

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente avec les municipalités parties à ce regroupement, et ce, pour une période de cinq (5) ans, soit du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2014.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater l'***Union des municipalités du Québec*** pour agir comme mandataire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville :

MANDATE l'***Union des municipalités du Québec*** pour agir à titre de mandataire en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche. En conformité avec l'entente, le terme est de cinq (5) ans.

VERSE un montant annuel correspondant à 1 % du total des primes du regroupement d'achat sujet à un minimum de 4 000 $ pour le groupe, auquel il faut ajouter les taxes applicables. De ce montant, la municipalité se verra facturer un montant correspondant au prorata de sa prime sur la prime totale du regroupement. Les montants seront déterminés lorsque la prime totale du regroupement sera connue.

AUTORISE l'***Union des municipalités du Québec***, advenant la mise sur pied d'une franchise collective, à conserver la quote-part de la Ville de Drummondville des revenus d'intérêt générés par le placement des fonds garantissant le paiement de la franchise collective, à titre d'honoraires pour la surveillance des opérations de l'assureur et la gestion du fonds de franchise.

AUTORISE la mairesse ou la greffière à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, l'entente intermunicipale relative au regroupement d'assurances de dommages.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1260/9/09 - Mandat à Optimum Actuaires & conseillers inc. comme consultant externe dans le dossier de regroupement d'assurance de dommages

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville a conclu une entente en 2004 avec les municipalités membres du regroupement Agglomération II et que celle-ci vient à échéance le 31 décembre 2009;

CONSIDÉRANT que l'***Union des municipalités du Québec***, après analyse, recommande comme solution la mise en place de regroupements d'assurances de dommages avec ou sans franchise collective;

CONSIDÉRANT les avantages pour la Ville de Drummondville de participer à un regroupement, avec d'autres municipalités, pour l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages;

CONSIDÉRANT l'offre de service déposée par la firme ***Optimum Actuaires & Conseillers Inc.*** pour agir à titre de conseillers dans le cadre de la mise en place d'un tel regroupement;

CONSIDÉRANT que la dite offre de service est valide pour la période du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2014 et, que selon l'article 10 de l'entente de regroupement du regroupement Agglomération II, les services de la firme ***Optimum Actuaires & Conseillers Inc.*** sont renouvelables sur une base annuelle;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme ***Optimum Actuaires & Conseillers Inc.*** pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres concernant l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

ACCORDE, pour une durée d'un an, un contrat de service à la firme ***Optimum Actuaires & Conseillers Inc.*** pour effectuer les travaux relatifs à la procédure d'appel d'offres en vue de l'acquisition d'un nouveau portefeuille d'assurances de dommages, et ce, à l'intérieur du regroupement des municipalités participant à la démarche, le tout selon l'offre de service datée du 10 septembre 2009.

QUE ce contrat soit renouvelable annuellement selon les conditions et les tarifs suivants :

- 4 750 $ auquel il faut ajouter les taxes applicables, lorsqu'un appel d'offres sera effectué.

- 2 375 $ auquel il faut ajouter les taxes applicables, lorsqu'il y aura un renouvellement de gré à gré.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1261/9/09 - Autorisation à Moto Club Drummond inc. – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (saison hivernale 2009-2010)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville consente à Moto Club Drummond inc., pour la période du 15 novembre 2009 au 15 avril 2010, les droits de passage suivants :

1. traverse du boulevard Saint-Joseph à la hauteur de la 110^{e} Avenue, pour rejoindre le restaurant Horace Poutine, de là longeant le boulevard Saint-Joseph nord-sud et la piste cyclable pour se rendre aux tours électriques, même circuit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
2. circulation sur la rue Georges-Couture, sur une distance d'un (1) mètre à partir de la 110^{e} Avenue pour rejoindre le garage J. Nolin et Horace Poutine, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
3. circulation à partir du S.I.U.C.Q. vers le boulevard Saint-Joseph;
4. circulation à partir du boulevard Jean-De Brébeuf longeant le ruisseau jusqu'au cours d'eau Marconi et direction est jusqu'à la piste cyclable sur l'ancienne voie ferrée;

5. traverse du boulevard Jean-De Brébeuf, près de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier avec panneau indiquant « traverse VTT » et circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier, tel que déjà établi (période d'un (1) an);
6. circulation le long de la bretelle de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'à la clôture du pénitencier et circulation le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier sur le terrain de la Marconi jusqu'à la 123e Avenue;
7. circulation sur le boulevard Jean-De Brébeuf, sur une distance d'environ 500 mètres, à partir de la sortie existante près du pénitencier pour rejoindre la terre de monsieur Stéphane Pitre, voisin de monsieur Armand Chandonnet (3040 boulevard Jean-De Brébeuf), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
8. circulation dans le 5e Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir de la terre de monsieur Claude Grisé (2405, 5e Rang) pour rejoindre Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
9. circulation dans le 5e Rang, à partir du 1520, 5e Rang jusqu'à la voie ferrée (300 mètres), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
10. circulation dans le 5e Rang sur une distance d'environ 500 mètres à partir du chemin de fer jusqu'à Gazon Drummond, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
11. traverse dans le 5e Rang à la hauteur de Gazon Drummond pour rejoindre la terre de monsieur Proulx, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
12. circulation sur la rue Laviolette sur une distance de 2,5 mètres pour rejoindre le restaurant Chez Louis et le dépanneur Couche-Tard, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
13. traverse du boulevard Lemire sur la piste cyclable au même endroit que les motoneiges, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
14. circulation côté sud de l'aéroport, sur le terrain de l'aéroport appartenant à la Ville de Drummondville, à la limite de Saint-Nicéphore jusqu'au boulevard Allard tel que déjà établi (période d'un (1) an);
15. traverse du boulevard Allard à la hauteur du chalet de l'aéroport, avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
16. circulation sur le boulevard Allard, sur une distance de 475 mètres à partir du chalet de l'aéroport jusqu'au sentier de VTT, avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
17. circulation sur une distance d'environ 100 pieds sur la Route 139 à Saint-Nicéphore à partir de la propriété de monsieur Paul Paul-Hus jusqu'en face de Remorquage Normand Dionne (2345, Route 139), avec panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
18. traverse sur la Route 139 à Saint-Nicéphore, à la hauteur de Remorquage Normand Dionne (coin Lemaire et Route 139) avec panneau indiquant « traverse de VTT »;
19. traverse de la Route 139 à la hauteur du boulevard Mercure, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
20. circulation sur la Route 139 sur une distance de 475 mètres linéaires jusqu'au cimetière avec traverse au boulevard Saint-Joseph avec :
    - panneau indiquant « voie partagée VR/VTT »;
    - panneau indiquant la traverse VTT ;
21. traverse à la hauteur du Motel Blanchet situé au 225, boulevard Saint-Joseph Ouest pour rejoindre la station Pétro-T avec panneau indiquant « traverse de VTT », et ce, au même endroit que les motoneiges;

22. traverse à la hauteur du 1200 boulevard Saint-Joseph Ouest (Moto Drummond) pour rejoindre le terrain de l'Autodrome Drummond, avec panneau indiquant « traverse VTT »;
23. traverse de chemin VTT, rue Saint-Roch pour le sentier projeté de CV-Tech, jusqu'au boulevard Lemire, voie partagée VTT chez Rose Drummond et par la suite voie partagée VTT, au Pétro-T de la rue Jean-Berchmans-Michaud.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1262/9/09 - Autorisation au Club Quad Centre-du-Québec – Droits de passage dans les limites de la Ville de Drummondville (secteur Saint-Charles) (saison hivernale 2009-2010)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville consente au Club Quad Centre-du-Québec, pour la période du 15 novembre 2009 au 15 avril 2010, les droits de passage suivants :

1. rue Aurèle;
2. rue Toutant;
3. 3^{e} Rang;
4. 2^{e} Avenue;
5. rue du Repos;
6. rue Généreux;
7. chemin Hemming, partagé avec les motoneiges.

De plus, la Ville n'engage aucune responsabilité et se réserve le droit d'évaluer le dossier en cours de saison advenant que des problèmes majeurs soient portés à l'attention de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1263/9/09 - Adoption de la politique environnementale

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte sa politique environnementale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1264/9/09 - Appui à la démarche de Waste Management dans le projet de mise en valeur des biogaz du lieu d'enfouissement

CONSIDÉRANT QU'une demande d'appui a été déposée à la Ville de Drummondville par Waste Management en vue de répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour la fourniture d'électricité à partir de la valorisation énergétique des biogaz;

CONSIDÉRANT le potentiel de conversion des biogaz en électricité au lieu d'enfouissement technique de Waste Management pour les 25 prochaines années;

CONSIDÉRANT la faisabilité technique du projet sans implication financière de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE 10 % de la production annuelle d'énergie issue de la conversion du biogaz en électricité sera utilisé localement et au bénéfice de l'environnement de la communauté;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts environnementaux du projet, mais plutôt un gain quant à la réduction des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT les retombées économiques directes et indirectes du projet pour la communauté;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville appuie de façon inconditionnelle la proposition de Waste Management en réponse à l'appel d'offres d'Hydro-Québec Distribution pour la fourniture d'électricité par valorisation énergétique des biogaz du lieu d'enfouissement technique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1265/9/09 - Adoption du plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 2 - Prix Reconnaissance des arts et de la culture

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 2 - Prix Reconnaissance des arts et de la culture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1266/9/09 - Adoption du plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 3 - Fonds d'investissement culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le plan d'intervention financière pour le développement des arts et de la culture - Programme 3 - Fonds d'investissement culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du certificat relatif au règlement no 3945

Conformément à la loi, la greffière dépose le certificat concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant:

– règlement no 3945 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur la 120e Avenue et prévoyant un emprunt n'excédant pas 229 860 $.

Aucune personne habile à voter ne s'étant prévalue de son droit, le règlement est réputé approuvé.

1267/9/09 - Avis de motion du règlement no 3943 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3943 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, une (1) habitation multifamiliale de structure isolée ayant un maximum de six (6) logements sur un terrain d'une superficie minimale de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m^2), à l'intérieur de la zone d'habitation H02-14 et de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports de densité et d'occupation du sol ainsi qu'à l'apparence extérieure et à l'aménagement de terrain.

  La zone d'habitation H02-14 est située, de façon approximative, entre les avenues des Lilas et Plamondon, et ce, à partir de l'axe constitué de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard des Ormes, de l'avenue des Tilleuls et de la rue Gosselin jusqu'au chemin du Golf (devenant la rue Brock).

1268/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3943 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3943, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, une (1) habitation multifamiliale de structure isolée ayant un maximum de six (6) logements sur un terrain d'une superficie minimale de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m^2), à l'intérieur de la zone d'habitation H02-14 et de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports de densité et d'occupation du sol ainsi qu'à l'apparence extérieure et à l'aménagement de terrain.

  La zone d'habitation H02-14 est située, de façon approximative, entre les avenues des Lilas et Plamondon, et ce, à partir de l'axe constitué de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard des Ormes, de l'avenue des Tilleuls et de la rue Gosselin jusqu'au chemin du Golf (devenant la rue Brock);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1269/9/09 - Adoption du projet de règlement no 3943 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3943, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, une (1) habitation multifamiliale de structure isolée ayant un maximum de six (6) logements sur un terrain d'une superficie minimale de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m^2), à l'intérieur de la zone d'habitation H02-14 et de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports de densité et d'occupation du sol ainsi qu'à l'apparence extérieure et à l'aménagement de terrain.

  La zone d'habitation H02-14 est située, de façon approximative, entre les avenues des Lilas et Plamondon, et ce, à partir de l'axe constitué de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard des Ormes, de l'avenue des Tilleuls et de la rue Gosselin jusqu'au chemin du Golf (devenant la rue Brock),

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1270/9/09 - Adoption du plan d'action élaboré en vertu du programme d'aide au partenariat pour l'instauration d'un programme de restauration du patrimoine immobilier et la mise en valeur des secteurs patrimoniaux et autorise le dépôt au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCFQ)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le plan d'action élaboré en vertu du programme d'aide au partenariat pour l'instauration d'un programme de restauration du patrimoine immobilier et la mise en valeur des secteurs patrimoniaux et autorise le dépôt au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCFQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1271/9/09 - Avis de motion du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3933 portant sur le même objet)

Le conseiller Jocelyn Gagné donne avis de motion du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3933 portant sur le même objet).

1272/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3933 portant sur le même objet)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3933 portant sur le même objet);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1273/9/09 - Avis de motion du règlement no 3953 établissant le programme de RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase IV

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3953 établissant le programme de RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase IV.

1274/9/09 - Dispense de lecture du règlement no 3953 établissant le programme de RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase IV

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3953 établissant le programme de RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase IV;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1275/9/09 - Avis de motion du règlement no 3955 décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur rue de la Ferme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 003 500 $

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3955 décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur rue de la Ferme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 003 500 $.

1276/9/09 - Avis de motion du règlement no 3956 décrétant un emprunt de 179 000 $ pour l'installation de feux de circulation à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Beaulac et les travaux de déplacement et d'aménagement de la piste cyclable dans le même environnement

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3956 décrétant un emprunt de 179 000 $ pour l'installation de feux de circulation à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Beaulac et les travaux de déplacement et d'aménagement de la piste cyclable dans le même environnement.

1277/9/09 - Adoption du second projet de règlement no 3931-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3931-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04, de manière à y inclure un terrain et des portions arrières de terrains localisés approximativement du côté nord-ouest de la rue Janelle, entre la rue Luneau projetée et la rue Farrell;

- de prévoir une mesure de contingentement pour l'usage de type « centre de jardin (sans production sur place) » à l'intérieur de la zone industrielle I11-05.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Cormier, Roberge, Marier, de l'Anémone, Sigouin, du boulevard Lemire et par la rivière Saint-Germain.

La zone industrielle I11-05 est délimitée approximativement par des terrains situés de part et d'autre de la rue Janelle, soit entre le boulevard Lemire et la rue Farrell,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1278/9/09 - Adoption du règlement no 3935-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3935-1 a été donné (réf : 1101/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3935-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de modifier certaines dispositions applicables à la zone agricole A12-04 de manière à :
  - ajouter l'usage « centre de jardin » parmi les usages spécifiquement permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles, selon certaines conditions;
  - augmenter de deux mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (2 275 m^2) à deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m^2) la superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments occupés par les usages permis à titre d'usages complémentaires aux activités agricoles;
  - prohiber la présence de toute forme d'entreposage extérieur dans la cour avant d'un bâtiment comprise entre ledit bâtiment et l'emprise de l'autoroute Jean-Lesage pour un usage commercial de type « centre de jardin »;
  - exiger, en cour avant et sur une profondeur minimale de six mètres (6 m) en cour latérale, des aménagements visant à dissimuler la présence d'entreposage extérieur pour l'usage de type « centre de jardin » selon certaines conditions.

La zone visée est située approximativement entre l'emprise de la sortie 175 ouest de l'autoroute Jean-Lesage, une partie de la rue Saint-Roch Sud et le boulevard Lemire Ouest.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1279/9/09 - Adoption du règlement no 3936-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3936-1 a été donné (réf : 1104/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3936-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone d'habitation H01-61 à même une partie de la zone d'habitation H01-15, de manière à y inclure certains terrains localisés de chaque côté de la rue Lagacé (projetée), entre le prolongement de l'axe des rues Théode et Fugère;
- d'autoriser à l'intérieur de la nouvelle zone d'habitation H01-61 les habitations multifamiliales :
  - isolées et jumelées de six (6) à douze (12) logements par bâtiment;
  - isolées de douze (12) à trente-six (36) logements par bâtiment;
- d'assujettir la nouvelle zone d'habitation H01-61 aux différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol;
- d'exiger, sur tous les murs extérieurs d'un bâtiment principal, le recouvrement avec un matériau de type « maçonnerie » sur au moins soixante-quinze pour cent (75 %) de leurs superficies respectives;
- d'exiger la plantation en cour avant d'au moins un arbre par dix mètres (10 m) linéaires de terrain.

La zone d'habitation H01-15 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Saint-Joseph Ouest et la rue Théode, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Boisclair jusqu'à la limite nord-ouest d'une partie du lot 111 du rang II du cadastre du canton de Grantham.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1280/9/09 - Adoption du règlement no 3937-1 – Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3937-1 a été donné (réf : 1107/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3937-1, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- de créer la zone rurale R06-30 à même une partie de la zone rurale R06-07, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure du chemin Tourville, à proximité de la rue Daniel et formés des lots 262-11 et 262-12 du rang V du cadastre du canton de Wickham;

- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone rurale R06-30 :
  - la classe d'usages h1 (habitation unifamiliale) ayant une structure isolée, les usages faisant partie de la classe d'usages a1 (agricole), à l'exception des usages « 8150 - élevage laitier », « 8160 - autre élevage (gros animaux) », « 8170 - élevage de volailles » et « chenil » ainsi que l'usage spécifiquement permis « piste cyclable » faisant partie de la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive), soit les mêmes classes d'usages et usages déjà autorisés à l'intérieur de la zone rurale R06-07 à partir de laquelle celle-ci est créée;
  - de façon spécifiquement permis, les usages « réparation de véhicules automobiles, excluant les camions et les tracteurs, et récréatifs (motocyclettes et motoneiges) » et « 4220 – camionnage » faisant partie de la classe d'usages c3 (commerce de détail et service lourd);
- de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle zone rurale R06-30, les différentes normes applicables à l'implantation et à la construction des bâtiments.

La zone rurale R06-07 est délimitée approximativement par l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier, la rue Auger, le chemin Tourville et l'emprise hydroélectrique ainsi que par l'arrière lot des propriétés donnant sur les rues Fleury, Daniel, Laplume, Jacques, Antoine-Caya et des Forestiers.

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1281/9/09 - Adoption du règlement no 3944-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3944-1 a été donné (réf : 1116/8/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3944-1, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone commerciale C03-17 à même une partie de la zone commerciale C03-18, de manière à y inclure des terrains localisés à l'intersection du boulevard St-Joseph et des rues Saint-Jean et Saint-Édouard, et formés des lots 3 426 982, 3 427 488, 3 427 489 et une partie du lot 3 426 981 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

La zone commerciale C03-17 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et le prolongement de l'axe de la rue des Écoles, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Melançon jusqu'à la rue Saint-Édouard.

La zone commerciale C03-18 est délimitée de façon approximative par le boulevard Saint-Joseph et la rue Brouillard, et ce, à partir de la rue Saint-Édouard jusqu'à la rue Saint-Jean.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1282/9/09 - Adoption du règlement no 3946 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3946 a été donné (réf : 1195/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3946 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser les enseignes commerciales faisant partie de la catégorie « D » pour les usages commerciaux situés à l'intérieur de la zone industrielle I03-01.

  La zone industrielle I03-01 est située, de façon approximative, entre la rue Heriot et la rivière Saint-François, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue des Forges jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à l'avenue des Frères.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1283/9/09 - Adoption du règlement no 3947 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3947 a été donné (réf : 1198/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3947 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de régir l'affichage publicitaire de commanditaires sur clôture, poteau et tableau indicateur pour les terrains de sport.

  Les zones visées sont toutes les zones où des terrains de sport sont aménagés.

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1284/9/09 - Adoption du règlement no 3948 – Zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3948 a été donné (réf : 1201/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3948 amendant le règlement de zonage no 512 (secteur Saint-Charles-de-Drummond) dans le but :

- de modifier les dispositions relatives à l'occupation des rives et du littoral, de manière à autoriser à l'intérieur de la rive, le long de la rivière Saint-François et, plus particulièrement, en milieu urbain et de villégiature, toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Les zones visées sont toutes les zones adjacentes à la rivière Saint-François.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1285/9/09 - Adoption du règlement no 3949 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville, déjà amendé par les règlements no 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3949 a été donné (réf : 1188/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3949 amendant le règlement no 2958 concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville déjà amendé par les règlements nos 3035, 3081, 3168 et 3517, de façon à prévoir la retraite progressive eu égard aux participants de la catégorie 4 dont l'employeur est la Ville de Drummondville.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1286/9/09 - Modification des conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de façon à prévoir la retraite progressive

ATTENDU QU'un programme de retraite progressive est introduit au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour les participants de la catégorie 4 de la Ville de Drummondville;

ATTENDU QUE l'article 292.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* prévoit que le conseil de Ville doit adopter une résolution prévoyant expressément l'introduction d'un tel programme;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que les participants de la catégorie 4 de la Ville de Drummondville puissent se prévaloir d'un programme de retraite progressive conformément au règlement no 3949 et au protocole sur la retraite progressive à l'intention du personnel d'encadrement de la Ville dûment adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1287/9/09 - Signature d'une entente à intervenir entre la Ville de Drummondville et monsieur Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif quant à une prise de retraite progressive

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec monsieur Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif quant à une prise de retraite progressive.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1288/9/09 - Adoption du règlement no 3950 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3950 a été donné (réf : 1190/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3950 modifiant le règlement municipal no 3500 relativement au permis de stationnement pour résidents.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Gilles Fontaine, conseiller et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Simone Guyon Fontaine.

- Monsieur Jean-Guy Spénard, ancien conseiller et à toute la famille à l'occasion du décès de sa fille, madame Marjolaine Spénard.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Ludger Lépine

- Monsieur Lépine demande des précisions sur la retraite progressive.

- Madame la mairesse précise que les employés cadres, à certaines conditions, pourraient avoir droit à la retraite progressive soit travailler 4 jours sur 5 dont la cinquième journée serait payée par les fonds de retraite.

Madame Lucette Pépin Garon

- Madame Garon se plaint des chats errants.

- Le directeur général explique la réglementation et les responsabilités reliées au fait d'être propriétaire d'animaux.

- Le conseiller Alain Martel suggère de référer à la Société protectrice des animaux Drummond.

Monsieur Christian Rajotte

- En quoi consiste le code de sécurité?

- Le conseiller Jocelyn Gagné explique qu'il s'agit d'un concept innovateur au Québec et un objet de sensibilisation.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 43, Le Tremplin?

- Madame la mairesse explique que l'organisme se porte acquéreur de bâtiments, les rénove et loue à des personnes atteintes en santé mentale.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 47A, Politique environnementale?

- Le conseiller Pierre Levasseur précise que le premier document a été bonifié et une conférence de presse se tiendra le 29 septembre.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 48?

- Waste Management a réalisé le même genre de projet à Sainte-Sophie près de Saint-Jérôme.

- La loi a été modifiée par le gouvernement du Québec et Hydro-Québec pourrait être intéressée à acheter.

- Madame la mairesse précise qu'il s'agit de valorisation énergétique.

Monsieur Christian Rajotte

- Aux items 49 et 50?

- Il est précisé qu'il s'agit de valoriser les arts culturels, peu importe la discipline.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 63?

- Le conseiller Yves Grondin confirme qu'il s'agit d'un terrain où se trouvait une station service et où la Ville modifie la vocation commerciale.

- Le conseiller Alain Martel invite la population à participer à la « Journée sans voiture », le mardi 22 septembre 2009.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 1er octobre 2009.

1289/9/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

1er OCTOBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 1er avril 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre-Yvan Aubé
Denis Chamberland
Gilles Fontaine
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
Mario Jacques
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Alain Martel
Denise Picotin
Me Jean Shooner
Me Christian Tourigny

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1290/10/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en ajoutant à l'item varia la Journées des Aînés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1291/10/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 21 septembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 21 septembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1292/10/09

- Remplacement d'une conduite d'égout unitaire rue Saint-Omer (Soumission no SG-2009-109 – Ouverture 30.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Simon Daigle, chargé de projet, Service du génie, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre du Québec) au montant de 105 763,88 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1293/10/09 - Emprunt de 100 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 100 000 $ à son fonds de roulement pour le remplacement d'une conduite d'égout sanitaire sur la rue Saint-Omer.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2010	10 000 $
2011	10 000 $
2012	10 000 $
2013	10 000 $
2014	10 000 $
2015	10 000 $
2016	10 000 $
2017	10 000 $
2018	10 000 $
2019	10 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1294/10/09

- Travaux à l'édifice Légaré - phase 1 (Soumission no 749 - Ouverture 01.10.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Robert Pelletier, architecte, Demers Pelletier Architectes, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Construction Benoît Moreau inc. au montant de 831 771 $ (taxes incluses) selon l'option 2 soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1295/10/09 - Emprunt de 850 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 850 000 $ à son fonds de roulement pour les travaux à l'Édifice Légaré, phase 1.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2010	85 000 $
2011	85 000 $
2012	85 000 $
2013	85 000 $
2014	85 000 $
2015	85 000 $
2016	85 000 $
2017	85 000 $
2018	85 000 $
2019	85 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1296/10/09

- Borne d'incendie sèche
(Soumission 09-0157 - Ouverture 30.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la soumission de Transport Claude Boyce inc. au montant total de 32 225,81 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'achat de l'équipement précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Transports concernant l'affichage sur l'autoroute Joseph-Armand Bombardier à la hauteur de Saint-Nicéphore.

1297/10/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 8 septembre 2009 au 1er octobre 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 7 243 993,14 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1298/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'apporter des ajustements réglementaires relatifs à certaines marges et aux clôtures ainsi qu'autoriser des portes de garage et des aires de chargement/déchargement sur la façade principale d'un bâtiment et dans la cour avant, et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, pour l'immeuble situé sur le lot 1673-2 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.20);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite procéder à la vente de la partie arrière du terrain visé occupée par un entrepôt, tout en conservant la section avant occupée par Assurances Jean-Claude Leclerc;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « parc de transit de véhicules récréatifs de types roulotte motorisée, roulotte et tente-roulotte » autorisé en décembre 2007 et que l'on retrouvait dans la partie où se situe l'entrepôt, a récemment cessé ses activités;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone commerciale C01-06) :
- la marge latérale minimale applicable à un bâtiment principal est de trois mètres (3 m);
- la marge de recul maximale applicable à un bâtiment principal est de huit virgule trente-six mètres (8,36 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la distance minimale entre une clôture et une limite de terrain est de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la hauteur maximale d'une clôture implantée dans la cour avant est de un mètre (1 m);
- les clôtures en mailles métalliques recouvertes d'un enduit ou non, peintes ou non, sont prohibées dans la cour avant;
- le fil de barbelé est prohibé comme matériau pour tout usage de la classe commerce;
- aucune porte d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment;
- les aires de chargement/déchargement sont permises uniquement dans les cours latérales et arrière (sauf pour les terrains d'angle ou d'angle transversal);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en mai 2007 et une inspection des lieux ont permis de constater que la subdivision du terrain visé démontre les non-conformités suivantes :

<u>Partie du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et occupée par Assurances Jean-Claude Leclerc</u>
- la marge latérale droite du bâtiment principal existant est de zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de trois mètres (3 m);

<u>Partie du terrain devenue un lot transversal et occupée actuellement par un entrepôt dont la façade principale donne vers la rue Richard et la cour arrière donne vers la rue Simard</u>
- la marge latérale gauche du bâtiment principal existant est de zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de trois mètres (3 m);
- la marge de recul du bâtiment principal existant est de trente-huit mètres (38 m), ce qui représente une irrégularité de vingt-neuf virgule soixante-quatre mètres (29,64 m);
- la clôture existante est implantée à zéro mètre (0 m) de la limite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule cinq mètre (0,5 m);
- la hauteur de la clôture existante implantée dans la cour avant est de deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule vingt-quatre mètre (1,24 m);
- la clôture existante implantée en cour avant est en mailles métalliques avec fil de barbelé, ce qui est prohibé;
- on retrouve, sur la façade principale du bâtiment, deux (2) portes d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) et, par le fait même, deux (2) aires de chargement/déchargement localisées en cour avant principale;

CONSIDÉRANT QUE les usages et classes d'usages autorisés à l'intérieur de la zone commerciale C01-06 sont :
- c_2 (commerce de détail et service);
- l'usage « centre de conditionnement physique » faisant partie de la classe d'usages c_3 (commerce artériel léger);
- c_4 (commerce artériel lourd);
- l'usage spécifiquement permis « parc de transit de véhicules récréatifs de types roulotte motorisée (caravane), roulotte et tente-roulotte sans service avec entreposage extérieur » faisant partie de la classe d'usages p_2 (communautaire récréatif extensif);

CONSIDÉRANT QUE jusqu'à maintenant, aucun acheteur n'a officiellement manifesté son intérêt pour la partie du terrain occupée par l'entrepôt;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'apporter des ajustements réglementaires relatifs aux marges latérales et à la marge de recul pour permettre une réaffectation de la partie arrière du terrain visé occupée actuellement par un entrepôt et maintenir des activités dans la partie avant;

CONSIDÉRANT QUE les non-conformités relatives à la clôture ainsi qu'aux portes et aires de chargement/déchargement localisées sur la façade principale de la partie « entrepôt » sont plus problématiques à régulariser sans connaître précisément à quelle fin sera utilisée cette section du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ces éléments (clôture, portes et aires de chargement/déchargement) étaient conformes au moment de leur installation et avaient été acceptés dans le cadre d'une utilisation du bâtiment et du terrain très spécifique, soit pour du transport routier (camionnage);

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de reporter l'analyse et la décision en ce qui concerne les non-conformités relatives à la clôture ainsi qu'aux portes et aires de chargement/déchargement, ces mêmes non-conformités devant alors être analysées selon l'utilisation future de la partie du terrain occupée actuellement par un entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇨ **accepte** la demande de dérogation mineure visant à :
<u>Partie du terrain donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest et occupée par Assurances Jean-Claude Leclerc</u>
- réduire de trois mètres (3 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale droite minimale applicable au bâtiment principal existant;

<u>Partie du terrain devenue un lot transversal dont la façade principale donne vers la rue Richard et la cour arrière donne vers la rue Simard et occupée par un entrepôt</u>
- réduire de trois mètres (3 m) à zéro mètre (0 m) la marge latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant;
- augmenter de huit virgule trente-six mètres (8,36 m) à trente-huit mètres (38 m) la marge de recul maximale applicable au bâtiment principal existant;

⇨ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à :
<u>Partie du terrain devenue un lot transversal dont la façade principale donne vers la rue Richard et la cour arrière donne vers la rue Simard et occupée par un entrepôt</u>
- réduire de zéro virgule cinq mètre (0,5 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre une clôture existante et une limite de terrain;
- augmenter de un mètre (1 m) à deux virgule vingt-quatre mètres (2,24 m) la hauteur maximale d'une clôture existante implantée dans la cour avant;
- autoriser, en cour avant, une clôture existante en mailles métalliques avec fil de barbelé;
- autoriser, sur la façade principale du bâtiment, deux (2) portes d'une largeur supérieure à deux virgule quinze mètres (2,15 m) et, par le fait même, deux (2) aires de chargement/déchargement;

et ce, dans le cadre d'un projet de subdivision d'un terrain, pour l'immeuble situé sur le lot 1673-2 du rang II du cadastre du canton de Grantham, soit au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1299/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 2175 rue du Portail (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'un garage détaché, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 301-53 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2175 de la rue du Portail (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.45);

CONSIDÉRANT QU'un plan prévoyant la construction d'un garage détaché de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) de largeur et de huit virgule quatre-vingt-quatre mètres (8,84 m) de profondeur par six virgule six mètres (6,6 m) de hauteur a été déposé en juillet 2009;

CONSIDÉRANT QU'un permis autorisant une hauteur maximale de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) et approuvant ledit plan de construction du garage détaché a été émis en juillet 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone d'habitation H07-67), la hauteur maximale d'un garage détaché est établie à cinq virgule cinq mètres (5,5 m), ce qui constitue une irrégularité d'un virgule un mètre (1,1 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit permis a été émis avec des plans prévoyant une hauteur du garage détaché supérieure à celle prévue au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a constaté la situation et a fait une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que:
- les fermes de toit ont été fabriquées à la suite de l'émission du permis;
- les murs ont une hauteur intérieure prévue de deux virgule neuf mètres (2,9 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant :
- la hauteur minimale des murs est de deux virgule quatre-vingt-deux mètres (2,82 m), car la porte de garage prévue a une hauteur de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) et qu'il est nécessaire de conserver un dégagement de zéro virgule trente-huit mètre (0,38 m) pour le moteur central;
- modifier ces éléments représenterait des coûts élevés;

CONSIDÉRANT QUE cela représente une différence de zéro virgule zéro huit mètre (0,08 m) par rapport à la hauteur des murs prévue au plan initial;

CONSIDÉRANT QUE selon le requérant, le bâtiment principal a une hauteur approximative mesurée jusqu'au faîte du toit :
- de sept virgule quarante-sept mètres (7,47 m) pour le site de l'immeuble visé par la demande;
- de huit virgule soixante-neuf mètres (8,69 m) pour le site voisin de l'immeuble visé par la demande, soit au 2165 de la rue du Portail;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été suspendus à la suite de la découverte par le requérant de la situation dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE les fermes de toit ont été réalisées avec une pente moindre que celle prévue sur les plans originaux;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage avec les fermes modifiées atteindrait approximativement six virgule quatre mètres (6,4 m);

CONSIDÉRANT QUE le plan prévoit des variations au niveau de la hauteur du toit;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur du garage détaché atteint approximativement cinq virgule quarante-deux mètres (5,42 m) sur une distance de deux virgule quarante-quatre mètres (2,44 m) pour la partie la plus basse du toit;

CONSIDÉRANT QUE la partie la plus basse du toit est conforme aux exigences de hauteur du règlement de zonage présentement en vigueur et représente approximativement vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale du garage;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une partie de la façade avant du garage donnant sur la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la distance où la hauteur maximale du garage détaché est dérogatoire est de sept virgule soixante-deux mètres (7,62 m) approximativement;

CONSIDÉRANT QUE le plan prévoit des pentes de toit similaires au bâtiment principal de l'immeuble visé par la demande et de celui du voisin, soit au 2165 de la rue du Portail;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que les travaux ont débuté à la suite de l'obtention d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été effectués avec un permis et de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de cinq virgule cinq mètres (5,5 m) à six virgule soixante et onze mètres (6,71 m) la hauteur maximale du garage détaché, **à la condition** que la distance où la hauteur du toit est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit mètres (8 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 301-53 du rang IV du cadastre du canton de Grantham, soit au 2175 de la rue du Portail (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1300/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 89 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre une thermopompe et une ligne latérale de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 89 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.46);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, les thermopompes peuvent être installées dans les marges et cours latérales et doivent respecter une distance minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) de toute ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale entre la thermopompe visée par la demande et la ligne latérale du terrain est de zéro virgule sept mètre (0,7 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule huit mètre (0,8 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par la requérante pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la thermopompe que l'on retrouvait il y a cinq (5) ans au même endroit et installée par l'ancien propriétaire avait fait l'objet d'une approbation du voisin;
- au moment de l'achat de la résidence (2008), la thermopompe a dû être remplacée par l'actuelle;
- une estimation a été demandée à l'installateur pour relocaliser la thermopompe le long du mur du garage en cour arrière et les coûts ont été évalués entre huit cents dollars (800 $) et neuf cents dollars (900 $);
- la relocalisation de la thermopompe impliquerait une baisse importante d'efficacité;

CONSIDÉRANT QUE l'installation des thermopompes doit être réalisée de manière à ne pas troubler la tranquillité et le bien-être des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE des interventions ont été effectuées sur la thermopompe afin de diminuer l'intensité du bruit;

CONSIDÉRANT QUE la requérante pourrait combiner d'autres mesures avec celles déjà utilisées afin d'atténuer l'intensité du bruit provenant de la thermopompe;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par la thermopompe ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'installation de la thermopompe semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule sept mètre (0,7 m) la distance minimale entre une thermopompe et une ligne latérale de terrain, **à la condition** qu'un écran acoustique soit installé sur chacun des côtés ne donnant pas sur une rue, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 426 707 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 89 du boulevard des Ormes (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1301/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'autoriser l'empiètement d'une enseigne sur poteau à l'intérieur du triangle de visibilité, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 563 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.47);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé à l'enlèvement de l'enseigne sur poteau depuis plus de six (6) mois;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire réutiliser la base de béton pour y installer une nouvelle enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe l'enseigne visée par la demande est situé à l'intersection des rues Saint-Georges et Hébert;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour tout terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle, d'une hauteur supérieure à zéro virgule cinq mètre (0,5 m) mesurée à partir du niveau moyen de la voie de circulation, doit être respecté, et ce, pour toute intersection de deux (2) lignes de voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le triangle doit avoir un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leur prolongement;

CONSIDÉRANT QU'aucune enseigne ne doit empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité sur le territoire du secteur Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis :
- deux (2) poteaux seront installés à l'intérieur du triangle de visibilité;
- un (1) des deux (2) poteaux sera installé sur la base existante;
- la projection au sol de l'enseigne empiétera approximativement de deux virgule deux mètres (2,2 m) à l'intérieur du triangle de visibilité;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- la réutilisation de la base permet d'utiliser la connexion électrique pour être en mesure d'éclairer l'enseigne;
- la base sera réutilisée afin de réduire les coûts relatifs à l'installation de la nouvelle enseigne;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :
- malgré le fait qu'elle se retrouve à l'intérieur du triangle de visibilité, l'enseigne ne cache en aucun cas la vue des automobilistes d'un côté ou de l'autre. Le bâtiment se trouve très reculé de la rue, ce qui laisse un champ de vision assez large;
- il y a un souci du propriétaire de se conformer à la nouvelle réglementation sur les enseignes en terme de hauteur et de largeur;
- l'aménagement paysager entourant l'enseigne n'entrave pas la visibilité. De plus, en ayant un aménagement paysager, on distingue encore mieux la rue du stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée a une hauteur maximale de quatre virgule deux mètres (4,2 m) et un dégagement sous l'enseigne de deux virgule deux mètres (2,2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement concernant le triangle de visibilité est à l'effet de conserver le champ de vision libre de tout obstacle aux intersections et d'assurer ainsi la sécurité des utilisateurs du réseau routier ainsi que des piétons et des cyclistes;

CONSIDÉRANT QUE l'espace libre sous l'enseigne permet d'atteindre cet objectif;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conserver libre de tout obstacle visuel, le dégagement sous l'enseigne d'une hauteur de deux virgule deux mètres (2,2 m) en tout temps;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite améliorer l'affichage au centre-ville et que l'enseigne proposée constitue une bonification en ce sens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un aménagement paysager marquant la présence du triangle de visibilité au sol et empêcher ainsi le stationnement de véhicules automobiles à l'intérieur de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser l'empiètement d'une enseigne sur poteau à l'intérieur du triangle de visibilité, soit sur une distance maximale de trois mètres (3 m), **à la condition :**

- de conserver libre de tout obstacle visuel le dégagement sous l'enseigne d'une hauteur minimale de deux virgule deux mètres (2,2 m) en tout temps;
- de réaliser un aménagement paysager au niveau du sol délimitant le triangle de visibilité ayant un minimum de huit mètres (8 m) de côté mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de voies de circulation ou de leur prolongement. L'aménagement paysager doit être engazonné, planté d'arbustes et/ou de plantes florales et délimité par une bordure de béton, de bois, d'asphalte ou autre matériau similaire d'une hauteur minimale de zéro virgule quinze mètre (0,15 m) mesurée à partir du niveau du sol adjacent.

À cette fin, un plan démontrant la localisation et la composition de l'aménagement paysager est requis avant qu'un permis d'installation d'enseigne ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est <u>conditionnelle</u> à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 563 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1302/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4789-8 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-8 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.48);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire un hangar à avion d'une superficie de cinq cent vingt virgule vingt-sept mètres carrés (520,27 m^2) sur son terrain localisé sur le site de l'aérodrome régional de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone communautaire P04-01), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est établie à quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QU'un plan projet d'implantation a été préparé en septembre 2009, en prévision des travaux de construction, et que celui-ci établit à cinq virgule trente-cinq mètres (5,35 m) la marge de recul avant du bâtiment principal projeté, ce qui représente une irrégularité de neuf virgule soixante-cinq mètres (9,65 m);

CONSIDÉRANT QUE la distance minimale de cinq virgule trente-cinq mètres (5,35 m) se situe vis-à-vis le coin du bâtiment principal projeté, compte tenu que l'implantation du bâtiment est « à angle » par rapport à la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du bâtiment projeté empiétant à l'intérieur de la marge de recul avant minimale de quinze mètres (15 m) est d'environ quatre-vingt-quatorze virgule vingt-cinq mètres carrés (94,25 m^2);

CONSIDÉRANT QUE cet empiètement représente environ dix-huit virgule douze pour cent (18,12 %) de la superficie totale du bâtiment projeté;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de respecter l'alignement des bâtiments situés sur cette portion de rue au bénéfice de l'effet visuel de l'ensemble;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe le bâtiment projeté visé est un terrain localisé à l'extrémité d'une rue et en bordure d'un rond de virage;

CONSIDÉRANT la configuration du rond de virage, il est impossible de respecter à la fois l'alignement des bâtiments adjacents et la marge de recul avant minimale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situe le bâtiment projeté visé est localisé dans un secteur non desservi en aqueduc et égouts, impliquant ainsi l'obligation d'aménager une installation septique;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment projeté doit permettre de libérer suffisamment d'espace libre de circulation pour l'aménagement d'un champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable, dans les circonstances, d'autoriser une réduction de la marge de recul avant afin de libérer de l'espace en cour arrière pour y aménager le champ d'épuration;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation du terrain par l'immeuble projeté ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de quinze mètres (15 m) à cinq virgule trente-cinq mètres (5,35 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal projeté, **à la condition** que la superficie maximale du bâtiment empiétant à l'intérieur de la marge de recul avant de quinze mètres (15 m) soit de cent mètres carrés (100 m^2), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 922 599 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 4789-8 du boulevard Allard (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1303/10/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1760-1770 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre une remise détachée existante et les lignes latérale gauche et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 936 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1760-1770 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.49);

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à régulariser l'implantation d'une remise détachée existante construite au printemps 2009 à la suite de l'émission d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre une remise détachée et une ligne de terrain est d'un mètre (1 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation préparé en juin 2009 à la suite des travaux de construction, soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) la distance entre le mur latéral gauche de la remise détachée existante et la ligne latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule zéro sept mètre (0,07 m);
- zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la distance entre le mur arrière de la remise détachée existante et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatorze mètre (0,14 m);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant pour justifier la demande est qu'une erreur de mesurage s'est produite au moment de la construction de la remise détachée;

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral de la remise détachée existante où la distance est dérogatoire représente trois virgule soixante-dix-sept mètres (3,77 m) et la longueur du mur arrière de la remise détachée existante où la distance est dérogatoire représente quatre virgule trente et un mètres (4,31 m);

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la remise détachée ont été réalisés avec permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-treize mètre (0,93 m) la distance minimale entre le mur latéral gauche de la remise détachée existante et la ligne latérale gauche de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-dix-sept mètres (3,77 m);
- d'un mètre (1 m) à zéro virgule quatre-vingt-six mètre (0,86 m) la distance minimale entre le mur arrière de la remise détachée existante et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de quatre virgule trente et un mètres (4,31 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 936 961 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit aux 1760-1770 de l'avenue du Marais-Ombragé (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1304/10/09 - Dépôt du procès-verbal (23.09.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 23 septembre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1305/10/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 120 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent six mètres carrés (106 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour les murs</u>
- du clin de fibre de bois de couleur beige;

<u>pour la toiture</u>
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (telle que le brun ou le noir-brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 septembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le tilleul, le bouleau et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins dix-sept virgule deux pour cent (17,2 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 120 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1306/10/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 155 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.28);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés (200 m^2) (incluant le garage attenant) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :
pour les murs avant et latéral gauche
- de la brique-pierre de couleur beige-gris;

pour les murs latéral droit et arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur « tan »;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (telle que le gris-noir);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 3 septembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins vingt-cinq (25) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cinquante millimètres (50 mm – 5 cm) allant jusqu'à sept cents millimètres (700 mm – 70 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le pin, l'érable, le frêne et le chêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours latérales et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quarante-trois virgule neuf pour cent (43,9 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 155 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1307/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 155 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 155 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone communautaire à protéger, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer les fenêtres du bâtiment;
- peindre les éléments d'acier sur le bâtiment;
- apposer un enduit d'acrylique sur les fondations;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « à guillotine et/ou auvent » sont remplacées par des fenêtres de type similaire dont les encadrements sont de couleur beige pâle;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps, les solins et les fascias ainsi que les éléments constituant l'escalier métallique extérieur (escalier localisé sur le mur donnant vers la rue des Bouleaux) sont repeints de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les fondations du bâtiment sont recouvertes d'un enduit d'acrylique de couleur beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent dans le respect du style architectural du bâtiment, en continuité avec celui-ci, et contribuent à améliorer l'image globale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 155 de la rue Saint-Félix (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1308/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.30);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par le projet de rénovation ne présente pas d'intérêt historique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment n'a pas fait l'objet d'une citation à titre de monument historique par la Ville de Drummondville et ne possède pas de valeur architecturale particulière incitant sa conservation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover la façade avant donnant vers la rue Brock ainsi qu'une partie des murs latéraux;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements existants sur la façade avant sont remplacés par :

- du bloc de béton à face texturée et/ou à face lisse imitant la pierre de couleur grise pour les parties inférieures et supérieures des murs, pour les deux (2) extrémités ainsi que pour le pourtour de l'entrée localisée sur ladite façade;
- du clin de bois de couleur rouge « brique » pour les autres parties du mur;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement existant sur les murs latéraux du bâtiment (brique d'argile de couleur rouge) est en partie remplacé par un nouveau revêtement de blocs de béton à face texturée et/ou à face lisse imitant la pierre de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE la brique existante sur les murs latéraux peut également être soit réparée ou remplacée par de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE des vitrines sont installées au rez-de-chaussée et à l'étage et que les encadrements sont de couleur grise;

CONSIDÉRANT QU'une marquise est réalisée au-dessus des fenêtres de la façade avant du rez-de-chaussée et que des brise-soleil stylisés de couleur grise sont installés au-dessus des fenêtres de l'étage;

CONSIDÉRANT QUE le solin au pourtour du toit est remplacé par un solin de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les jeux de matériaux tels que les sections horizontales et verticales de blocs de béton imitant la pierre et de clin de bois ainsi que les brise-soleil réalisés au-dessus des fenêtres permettent de mettre en valeur la façade donnant vers la rue Brock tout en créant un caractère architectural distinctif;

CONSIDÉRANT QUE la façade rénovée est pourvue d'une importante fenestration, ce qui anime bien cette dernière et contribue à l'activité urbaine du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le style architectural proposé présente une facture plus moderne de style contemporain, mais que de par la volumétrie, la fenestration, le choix des matériaux et des couleurs de ces derniers (blocs de béton imitant la pierre de couleur grise et clin de bois de couleur rouge « brique »), le bâtiment respecte le cadre bâti environnant et favorise son harmonisation aux bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment sera démolie (partie avant du bâtiment et cage du monte-charge), ce qui permettra d'enlever un élément de construction prédominant sur le bâtiment et ainsi obtenir une façade avant mieux harmonisée avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues pour le bâtiment, principalement le gris et le rouge « brique », s'harmonisent avec celles des bâtiments environnants et ne rendent pas ce dernier prédominant dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées confèrent au bâtiment un caractère architectural distinctif sans nier le caractère architectural propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment, le tout en intégration avec les bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant donnant vers la rue Brock sera réaménagée et qu'un plan d'aménagement sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 219 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1309/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1935 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1935 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer le revêtement extérieur ainsi que les fenêtres et la porte de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique de couleur brune de la façade principale est remplacé par un revêtement de brique de couleur brune ou rouge;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe avec coulissant dans le bas ou coulissant » de la façade principale sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la porte de couleur blanche de la façade principale (incluant les panneaux de verre latéraux et l'imposte) est remplacée par une porte de même couleur ayant une bonne surface vitrée (incluant les panneaux de verre latéraux et l'imposte);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1935 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1310/10/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.32);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment principal et à aménager le terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de crépi de béton des murs extérieurs est remplacé par :
<u>pour la façade principale et le mur avant donnant vers l'avenue des Lilas</u>
- de l'enduit d'acrylique de couleur beige (jeux de colonnes);
- du clin de bois pressé ou de fibre de bois pressé de couleur beige;

<u>pour le mur latéral gauche et le mur arrière</u>
- du clin de bois pressé ou de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux tels que moulures décoratives dans la partie supérieure des murs, soulignements verticaux dans le revêtement de clin de bois pressé (murs latéraux et arrière) et colonnes d'enduit d'acrylique (façade principale et mur avant donnant vers l'avenue des Lilas) permettent d'animer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tous les éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale (boulevard Saint-Joseph) ainsi que le perron localisé sur le mur avant donnant vers l'avenue des Lilas sont enlevés;

CONSIDÉRANT QUE les portes de garage localisées sur le mur avant donnant vers l'avenue des Lilas sont enlevées et fermées par des murs et/ou des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE de nouvelles portes sont aménagées sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures (porte et fenêtres) de la façade principale sont modifiées afin d'équilibrer cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « à guillotine » ou « fixe » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » et/ou « à battant imitant la guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur beige et les portes et les moulures stylisées de couleur brune ou noire;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée principale donnant vers le boulevard Saint-Joseph est marquée d'un élément signal (colonnes et moulure stylisée), ce qui permet de bien orienter la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée du local commercial située sur le mur avant donnant vers l'avenue des Lilas est également marquée par des colonnes et une moulure stylisée dans sa partie supérieure, ce qui permet de bien orienter la clientèle pour ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une marquise stylisée est également réalisée au-dessus des nouvelles portes localisées sur le mur latéral gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs retenues s'inspirent des couleurs du secteur et s'harmonisent avec celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le secteur environnant;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE la cour avant (cour donnant vers le boulevard Saint-Joseph) est réaménagée par l'ajout d'au moins deux (2) bacs à fleurs ayant une superficie approximative de sept virgule six mètres carrés (7,6 m^2) et dans lesquels sont plantés au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'aménager une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) de largeur par une longueur minimale de huit mètres (8 m) le long du trottoir municipal (près du boulevard Saint-Joseph) afin d'agrémenter la cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) doivent être plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage sera présenté à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1090 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) de largeur par une longueur minimale de huit mètres (8 m) soit aménagée aux abords du trottoir municipal, près du boulevard Saint-Joseph, et dans laquelle au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) doivent être plantés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1311/10/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 765 de la rue Cormier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 765 de la rue Cormier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.33);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule soixante-deux mètres carrés (3,62 m^2) sur la façade donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au-dessus des portes d'accès de l'entreprise, soit sur la face avant de la marquise;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée à une hauteur semblable à celle des autres enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme stylisée avec certaines parties arrondies;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le noir, le brun, le gris et le beige;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre bien au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne, de par superficie et son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 765 de la rue Cormier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1312/10/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne sur muret située aux abords du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur muret située aux abords du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.34);

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne sur muret sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie approximative de sept mètres carrés (7 m^2) et d'une hauteur d'environ deux virgule vingt-six mètres (2,26 m);

CONSIDÉRANT QUE la hauteur (deux virgule vingt-six mètres (2,26 m)) et la superficie (sept mètres carrés (7 m^2)) de l'enseigne sur muret sont comparables à celles des autres enseignes sur muret récemment installées aux abords du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur muret de couleur bleue est composé d'un boîtier stylisé dont seul ce dernier est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les faces avant du boîtier sont opaques et de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur muret sont, entre autres, le blanc, le bleu, le vert et le gris;

CONSIDÉRANT QUE des moulures stylisées de couleur grise sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure de l'enseigne, soit au-dessus et au-dessous du mot « Drummondville »;

CONSIDÉRANT QUE le message et les moulures stylisées sont appliqués sur un mur de maçonnerie (brique-pierre de couleur beige-gris);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QU'un important aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur muret (tel que mentionné ci-dessus) située aux abords du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1313/10/09 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne sur poteau pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.35);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-six mètre carré (1,86 m^2) et d'une hauteur maximale de quatre virgule vingt mètres (4,20 m) par une largeur approximative de deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est constituée de modules d'affichage dégagés des poteaux de la structure;

CONSIDÉRANT QU'un seul de ces modules est éclairé par l'intérieur et que les autres le sont par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de l'enseigne sont principalement réalisés en métal de couleur beige, le tout s'harmonisant avec les couleurs se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur beige est réalisée en partie supérieure de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces des modules d'affichage sont principalement de couleurs blanche, verte, rouge et noire et que ces dernières sont majoritairement opaques;

CONSIDÉRANT QUE le message des faces d'affichage est réalisé en surélévation, sauf pour celui de l'afficheur du prix de l'essence;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est principalement éclairée par réflexion (sauf la partie de l'afficheur de prix);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son style, ses couleurs, ses formes et ses matériaux, s'intègre à l'architecture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il est important d'avoir un aménagement paysager couvrant l'ensemble de la superficie du triangle de visibilité, ce qui permettra d'avoir une image bonifiée du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne sur poteau (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 de la rue Hébert (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'un aménagement paysager couvrant l'ensemble de la superficie du triangle de visibilité soit réalisé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1314/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.36);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover une partie du mur avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;
- installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule quatre-vingt-un mètres carrés (2,81 m^2) sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE la face avant du bandeau recouverte d'enduit d'acrylique est repeinte de couleur beige telle que celle existante;

CONSIDÉRANT QUE la moulure décorative de couleur ocre est conservée;

CONSIDÉRANT QUE la toile des auvents est remplacée par une toile de couleur foncée, le tout en harmonie avec celle se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation ont peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées non lumineuses;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le jaune-or, le blanc et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la face avant de la marquise, soit centrée en largeur et en hauteur par rapport au module architectural;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'aux autres enseignes rattachées dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible;

CONSIDÉRANT QUE de par son éclairage, son traitement, ses couleurs et ses dimensions, l'enseigne respecte la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 524 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1315/10/09 - Acceptation avec condition des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.37);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- nettoyer et/ou teindre le revêtement de brique du bâtiment;
- agrandir une partie du bâtiment;
- réparer et repeindre les encadrements des fenêtres ou remplacer les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Néo-classique » est de la catégorie AA, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique du bâtiment est nettoyé au jet d'eau sous pression afin de retrouver la couleur originale de la brique;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour arrière donnant vers une aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé au-dessus d'une partie existante du bâtiment ayant un (1) étage, soit à l'emplacement d'une terrasse extérieure localisée sur le toit de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout permet la fermeture de cet espace ouvert (terrasse) et que les murs sont réalisés dans le même axe que ceux existants à l'étage inférieur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (nombre d'étages, hauteur et toiture) est identique à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la brique de couleur rouge orangé de la partie arrière du bâtiment (section du bâtiment non d'origine) est teinte par injection de couleur beige jaunâtre telle que celle du bâtiment d'origine (section avant du bâtiment) ou conservée telle quelle;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement proposé pour la partie agrandie est :

option 1
- de la brique de couleur beige jaunâtre telle que le revêtement de la partie avant du bâtiment (partie d'origine du bâtiment) et ajustée à la brique teinte par injection de couleur beige jaunâtre des murs localisés dans la partie arrière et bâtiment;

option 2
- de la brique de couleur rouge orangé telle que la brique de la partie arrière du bâtiment (partie non d'origine conservée telle quelle);

CONSIDÉRANT QU'un jeu de briques en retrait et/ou en avancée est réalisé entre la partie existante des murs localisés à l'arrière du bâtiment et le nouvel ajout volumétrique;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont pourvus de fenêtres de dimensions, de type et de couleur similaires à celles existantes (encadrements de couleur beige);

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des fenêtres du bâtiment sont réparés et repeints de couleur beige ou que les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de même type et de mêmes dimensions, dont les encadrements sont de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les travaux d'agrandissement (murs et ouvertures) et le remplacement des ouvertures doivent répondre aux normes de construction prévues dans les différents codes;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux permet d'améliorer l'image globale du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les murs de l'agrandissement ainsi que toutes les nouvelles ouvertures soient conçus de façon à répondre aux dispositions du Code de construction du Québec – Chapitre I – bâtiment et du Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), afin d'empêcher l'émission de bruit de haute intensité à l'extérieur du bâtiment, et ce, pour l'usage bar-discothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1316/10/09 - Acceptation avec conditions des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 497-501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 497-501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.38);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de deux mètres carrés (2 m^2) sur les façades avant donnant vers les rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un module métallique opaque dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'affichage est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur la façade avant donnant vers la rue Cormier est apposée au centre de cette dernière, soit au-dessus de l'ouverture centrale de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne installée sur la façade avant donnant vers la rue Saint-Pierre est apposée à l'extrême droite de cette dernière, soit dans l'axe de la rue Notre-Dame;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, par les localisations proposées, ne viennent pas marquer l'entrée principale du bâtiment orientée vers la rue Cormier ni souligner le module architectural central du mur avant donnant vers la rue Saint-Pierre (localisation décentrée vers la droite);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de relocaliser les enseignes rattachées au bâtiment, soit au-dessus de l'entrée principale donnant sur la rue Cormier de même que sur le module architectural central de la façade donnant sur la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 497-501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que :

- l'enseigne installée sur le mur avant donnant vers la rue Cormier soit apposée au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale et qu'elle soit centrée en hauteur et en largeur par rapport à l'entrée principale;
- l'enseigne installée sur le mur avant donnant vers la rue Saint-Pierre soit apposée sur le module architectural central de ce dernier et qu'elle soit centrée en hauteur et en largeur par rapport au module.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1317/10/09 - Acceptation des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.39);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- modifier le revêtement extérieur du bâtiment existant;
- installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment;

Rénovation extérieure du bâtiment existant (modification)

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment existant (bâtiment localisé à l'intersection des rues Cormier et Saint-Omer) est rénové et qu'une acceptation des travaux par le comité consultatif d'urbanisme (résolution no 09.02.20) et le conseil municipal (résolution no 314/3/09) a été donnée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est réalisé en deux (2) phases distinctes, à savoir :

- phase I : rénover le bâtiment existant, construire un bâtiment et aménager le terrain;
- phase II : agrandir le bâtiment et finaliser la rénovation du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE la phase II du projet sera réalisée dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction de la phase I;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié par le remplacement du revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) par de la brique d'argile de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE le mur du bâtiment existant donnant vers la rue Cormier est rénové par l'ajout d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge (colonnes de maçonnerie de chaque côté des ouvertures) et d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le mur donnant vers la rue Saint-Omer est rénové par l'ajout de quatorze (14) colonnes de brique d'argile de couleur rouge et d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge entre chacune des colonnes;

CONSIDÉRANT QU'une moulure stylisée de couleur grise (charcoal) est installée à la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment existant (soit environ huit virgule quatre mètres (8,4 m)) donnant vers la rue Saint-Pierre est rénovée par l'ajout d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge (colonnes de maçonnerie de chaque côté des ouvertures);

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que des briques posées en boutisse, en soldat et encastrées ainsi que des modules et des moulures dans l'enduit d'acrylique, permettent d'animer les murs et d'obtenir un style architectural particulier et de qualité;

CONSIDÉRANT QUE pour la phase II, ledit mur est rénové par l'ajout de quatre (4) colonnes de brique d'argile de couleur rouge et d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge et/ou d'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) entre lesdites colonnes et dans la partie supérieure du mur, le tout en harmonie avec ce que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
<u>pour le mur arrière (mur parallèle à la rue Saint-Pierre) et pour le mur arrière de la section centrale réalisée lors de la phase II (mur parallèle à la rue Cormier)</u>
- de la brique d'argile de couleur rouge (douze (12) colonnes);
- de la brique d'argile de couleur rouge et/ou de l'enduit d'acrylique de couleur grise (charcoal) entre chacune des colonnes et dans la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE la modification du revêtement extérieur accroît la qualité architecturale du bâtiment;

Affichage

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule quatre-vingt-neuf mètres carrés (3,89 m^2) sur la façade du bâtiment orientée vers la rue Cormier;
- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule trente-six mètres carrés (2,36 m^2) sur la façade orientée vers la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QU'une enseigne est installée au-dessus de la marquise protégeant l'entrée principale du commerce et que l'autre est centrée par rapport au mur avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un module métallique opaque stylisé dont la face avant est arrondie et sur lequel seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le beige, le brun et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies et leurs traitements, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification à l'architecture du bâtiment et d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 497 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1318/10/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.40);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule zéro six mètres carrés (3,06 m^2) chacune et que celles-ci sont installées sur les façades avant des murs donnant vers le boulevard Foucault et la route 122;
- une enseigne sur muret d'une superficie maximale de cinq mètres carrés (5 m^2) par une hauteur maximale de deux virgule seize mètres (2,16 m) et installée en cour avant donnant vers la route 122 et le boulevard Foucault;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées de lettres détachées lumineuses de couleur rouge;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes dégagent les moulures décoratives d'une distance minimale de quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE la couleur, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions, ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'un module d'affichage de forme ovale et d'une base en maçonnerie;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée d'un revêtement de briques de couleur rouge s'harmonisant avec celle du revêtement extérieur (maçonnerie) que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'affichage sont de couleur beige et que le message de couleur rouge est réalisé en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et en évitant de masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 865 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drumond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1319/10/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.41);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau constituée d'une plaque stylisée imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE la plaque servant d'affichage est de forme ovale et que celle-ci a une superficie maximale de zéro virgule trente-six mètre carré (0,36 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le vert, le noir et l'or;

CONSIDÉRANT QUE le poteau de l'enseigne ainsi que le fer ornemental sont en métal de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en cour avant, soit près du trottoir municipal et dans l'alignement de l'enseigne projetante existante sur le bâtiment (Nettoyeur Robichaud);

CONSIDÉRANT QUE les dimensions et la localisation de l'enseigne ne rendent pas celle-ci prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur et permet ainsi de favoriser l'identité propre au secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager est existant à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner se retire pour la présentation du dossier suivant :

1320/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1400 du boulevard Mercure (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1400 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.42);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Mercure, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- réparer et repeindre le revêtement de stuc des murs du bâtiment ainsi que les éléments constituant les perrons;
- remplacer certaines fenêtres;
- changer le revêtement du toit;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de stuc des murs du bâtiment est réparé et repeint de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les éléments constituant les perrons de la façade principale et du mur arrière du bâtiment sont réparés et repeints;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des lucarnes (fenêtres à carreaux) sont remplacées par des fenêtres de même type;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeaux d'asphalte de couleur rouge brique) est remplacé par un revêtement de toit de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1400 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Jean Shooner reprend son siège.

1321/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.43);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs en clin de vinyle de couleur blanche est remplacé par un revêtement de clin de bois de couleur jaune;

CONSIDÉRANT QUE des moulures de couleur blanche sont réalisées dans les parties supérieure et inférieure des fenêtres, aux pourtours des portes et sur les coins de murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « coulissante et/ou fixe avec section coulissante » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la vitrine localisée sur le mur de la partie commerciale du bâtiment donnant vers la rue Lindsay est remplacée par une nouvelle vitrine;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de toit (bardeau d'asphalte de couleur noire) est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le gris-noir ou le noir;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps et les colonnes du perron et du balcon (garde-corps et colonnes en aluminium sans traitement particulier) donnant vers la rue Loring sont remplacés par des garde-corps et colonnes stylisées en bois de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier extérieur donnant vers la partie commerciale du bâtiment est fermé par des murs et un toit ayant le même traitement architectural que celui du bâtiment principal (clin de bois et bardeau d'asphalte);

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et respecte les caractéristiques architecturales du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1322/10/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.44);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment dans la cour avant;
- rénover une partie de la façade principale et du mur latéral gauche du bâtiment;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment (section vitrée) ainsi qu'une marquise donnant sur la façade principale sont démolies;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé dans la partie droite de la façade principale du bâtiment, soit à l'emplacement de la partie vitrée et de la marquise démolies;

CONSIDÉRANT QUE ledit ajout volumétrique a une superficie d'environ cent cinquante-neuf mètres carrés (159 m²) pour une superficie totale approximative du bâtiment de neuf cent quarante mètres carrés (940 m²);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (nombre d'étages et toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est supérieure à celle du corps principal du bâtiment d'environ un virgule neuf mètre (1,9 m), ce qui permet de créer un volume intéressant et ainsi briser la linéarité du mur avant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment incluant la partie agrandie (hauteur, nombre d'étages et type de toiture) est compatible avec celui des bâtiments situés dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de la partie agrandie du bâtiment vient fermer le cadre bâti sur le boulevard René-Lévesque et s'inscrit en continuité avec les bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment incluant la nouvelle partie agrandie lui confère une bonne visibilité à partir des voies de circulation, tout en respectant l'implantation des autres bâtiments situés dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs de l'agrandissement sont recouverts d'un revêtement d'enduit d'acrylique de couleurs beige pâle et beige foncé;

CONSIDÉRANT QUE des modulations sont réalisées dans le revêtement d'enduit d'acrylique telles que des soulignements verticaux et horizontaux créant des panneaux ainsi qu'une structure métallique tubulaire stylisée de couleur grise installée dans la partie supérieure du mur de la façade principale (section agrandie);

CONSIDÉRANT QUE la partie gauche existante de la façade principale ainsi qu'une partie du mur latéral gauche sont réparées et repeintes des mêmes couleurs (beige) que le nouveau revêtement d'enduit d'acrylique utilisé pour la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est pourvu d'une entrée principale, laquelle est orientée vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE les murs de l'agrandissement sont pourvus d'une bonne fenestration, ce qui anime bien ces façades;

CONSIDÉRANT QUE la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » ainsi que les deux (2) autres ouvertures localisées à gauche de cette dernière sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs se retrouvant sur le bâtiment s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural permet de dégager une image de qualité supérieure, tout en respectant celle des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement et de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1323/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment pour l'établissement situé 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs extérieurs du bâtiment est de la brique de couleur brune nuancée de beige;

CONSIDÉRANT QUE ce matériau est noble et que la propriétaire souhaite le recouvrir par de nouveaux matériaux pour améliorer l'image du bâtiment afin que ce dernier soit davantage en lien avec l'usage projeté du commerce et les tendances architecturales actuelles;

CONSIDÉRANT QUE les représentants mentionnent que la brique s'effrite, notamment sur le mur arrière du bâtiment et qu'il y a de l'infiltration d'eau à certains endroits et qu'ils ne peuvent envisager de conserver la brique pour ces motifs;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs proposés sont :
pour le mur avant
- de la pierre de couleur beige foncé pour la partie inférieure du mur, soit sur une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m);
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les autres parties du mur;

pour les murs latéraux
- de la pierre de couleur beige foncé pour la partie inférieure des murs, soit sur une hauteur d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m) par une longueur minimale de zéro virgule neuf mètre (0,9 m), le tout sur la partie avant des murs;
- du clin de fibre de ciment de couleur beige pour les autres parties des murs;
- du polymère (de type « vinyle ») imitant le bardeau de cèdre de couleur beige foncé pour les murs en pignon;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture du bâtiment et des lucarnes est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE la toiture en pente ainsi que les lucarnes ne sont pas modifiées, ce qui permet d'assurer un style architectural de qualité pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron localisé en cour avant est modifié et des garde-corps en aluminium sont installés sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du mur avant sont remplacées par des fenêtres de type « à battant » ayant une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les portes du mur avant sont remplacées par des portes ayant une grande surface vitrée avec un carrelage intégré;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont aménagées d'une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des lucarnes sont remplacées par des fenêtres de type « fixe »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur ivoire;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures de la façade principale sont aménagées de moulures décoratives de couleur bourgogne;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières de couleur ivoire sont installées à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant sera réaménagée, mais qu'aucun détail n'est disponible;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation extérieure du bâtiment permettent d'améliorer l'image du bâtiment, tout en assurant une bonne qualité de construction;

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- **autorise** les travaux de rénovation extérieure du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux d'aménagement de terrain à une séance ultérieure afin d'obtenir les détails de l'aménagement paysager de la cour avant;

et ce, pour le bâtiment situé au 2455 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1324/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard des Pins, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une partie du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une partie du toit du corps principal est rehaussée afin de corriger un problème structural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la partie du toit à rehausser, soit environ neuf mètres (9 m) de largeur par vingt-sept mètres (27 m) de longueur, est localisée dans la partie droite de la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard des Pins (partie du bâtiment donnant vers l'aire de jeux);

CONSIDÉRANT QU'une partie du toit modifiée (partie du toit le plus en retrait) est visible de l'avenue des Lilas;

CONSIDÉRANT QUE la structure existante est rehaussée d'environ zéro virgule neuf mètre (0,9 m), ce qui n'affecte pas le style architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs du bâtiment sont rehaussés et sont recouverts du même revêtement que celui des murs existants, soit du clin de fibre de ciment de couleur bleu-gris;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et respectent l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés sont en harmonie avec ce que l'on retrouve dans l'environnement du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 103 du boulevard des Pins, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1325/10/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 353-361 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 353-361 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.08.31);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover certains éléments des façades (principale, latérales et arrière) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- remplacer les fenêtres;
- refaire le perron et la galerie de la façade orientée vers la rue des Forges ainsi que la galerie localisée sur le mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres existantes de type « fixe avec section coulissante en partie inférieure » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie localisés sur la façade orientée vers la rue des Forges ainsi que le plancher de la galerie localisée sur le mur orienté vers le boulevard Saint-Joseph sont remplacés par des planchers de mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers (garde-corps en bois sans traitement architectural particulier) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main courante d'au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche de quinze centimètres par quinze centimètres (15 cm x 15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 353-361 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1326/10/09 - Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 28 septembre 2009.

1327/10/09 - Nomination de monsieur Abdelnasser Bentayed au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de monsieur Abdelnasser Bentayed au poste d'opérateur à l'Usine de traitement des eaux (U.T.E.), et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 520, échelon 3-4 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1328/10/09 - Embauche de madame Monique Parenteau à titre d'adjointe administrative surnuméraire cadre au Service des ressources humaines

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Monique Parenteau à titre d'adjointe administrative surnuméraire cadre au Service des ressources humaines, le tout selon les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville, classe 12, échelon F.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1329/10/09 - Subvention de 1 500 $ - Centraide Centre-du-Québec

Il est proposé par le conseiller Christian Tourigny, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 500 $ à Centraide Centre-du-Québec à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1330/10/09 - Délégation au directeur du Service des ressources humaines, à la conseillère et à l'agente du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail

CONSIDÉRANT l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de commodité le conseil considère opportun de déléguer son pouvoir d'embauche de personnel salarié au sens du Code du travail, L.R.Q., c. C-27, et ce, pour la période allant du 1er octobre 2009 jusqu'au 16 novembre 2009;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu de déléguer au directeur du Service des ressources humaines ainsi qu'à la conseillère et à l'agente du Service des ressources humaines de la Ville de Drummondville le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail, L.R.Q., c. C-27;

L'engagement, pour être valide, devra avoir été approuvé par le directeur général ou son remplaçant;

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa devra être déposée lors de la première séance du conseil qui suit leur engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du trésorier au 31 août 2009

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport du trésorier pour la période se terminant le 31 août 2009.

1331/10/09 - Dépôt des indicateurs de gestion au 31 décembre 2008

Le conseiller Roberto Léveillée dépose les indicateurs de gestion au 31 décembre 2008, tel que requis par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1332/10/09 - Cautionnement de la Ville pour un emprunt de 25 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville au Club de Voile et de la Plage publique de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville se porte caution pour le remboursement d'un prêt de 25 000 $ consenti par Caisse Desjardins de Drummondville au Club de Voile et Plage publique de Drummondville inc.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1333/10/09 - Subvention de 5 000 $ - Club de Voile et de la Plage publique de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Club de Voile et de la Plage publique de Drummondville inc. à titre d'avance pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1334/10/09 - Signature d'une entente à intervenir avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham en règlement des procédures relatives au coût de l'eau

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente avec la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham en règlement des procédures relatives au coût de l'eau pour les années 2006 et suivantes, le tout selon le projet d'entente soumis et approuvé par les autorités municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1335/10/09 - Autorisation au Service des travaux publics - Installation de panneaux d'arrêt toutes directions à l'intersection des rues Saint-Amant et Bousquet

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Service des travaux publics à installer des panneaux d'arrêt toutes directions à l'intersection des rues Saint-Amant et Bousquet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1336/10/09 - Règlement hors cour du dossier numéro 405-22-003053-084

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le règlement hors cour dans le dossier l'opposant à l'Union Canadienne et Sintra inc., et ce, pour un montant de 3 750 $. Le directeur des Services juridiques de la Ville est autorisé à donner suite et à signer, pour et au nom de la Ville de Drummondville, tous les documents donnant effet à la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1337/10/09 - Subvention de démarrage de 5 000 $ - Festival des arts de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 5 000 $ au Festival des arts de Drummondville à titre de subvention de démarrage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1338/10/09 - Reconduction de l'entente avec la Société protectrice des animaux (SPAD) jusqu'au 31 décembre 2012

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville reconduise l'entente signée avec la Société protectrice des animaux (SPAD) jusqu'au 31 décembre 2012.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1339/10/09 - Subvention de 220 $ - Groupe de relation d'aide pour les maladies intestinales (GRAMI)

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 220 $ au Groupe de relation d'aide pour les maladies intestinales (GRAMI) à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1340/10/09 - Subvention de 2 000 $ - Club de croquet de Drummondville inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 000 $ au Club de croquet de Drummondville inc à titre de subvention spéciale 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1341/10/09 - Subvention de 1 070 $ - Calacs La Passerelle

Il est proposé par la conseillère Denise Picotin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 070 $ à Calacs La Passerelle à titre de subvention spéciale 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1342/10/09 - Subvention de 10 000 $ - Société d'histoire de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 10 000 $ à la Société d'histoire de Drummond à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1343/10/09 - Subvention de 1 250 $ - Regroupement interculturel de Drummond

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 1 250 $ au Regroupement interculturel de Drummond à titre de subvention 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

Le conseiller Gilles Fontaine résume la situation de l'habitation pour le mois de septembre 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

1344/10/09 - Autorisation au Comptoir alimentaire Drummond inc. – Tenue de la Guignolée le 29 novembre 2009 et barrage routier

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Comptoir alimentaire Drummond inc. à tenir son activité de la Guignolée, le dimanche 29 novembre 2009 et à opérer un barrage routier à l'angle des boulevards René-Lévesque et des Pins.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1345/10/09 - Autorisation au Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Tenue de certaines activités dans le cadre de l'inauguration du skate park au parc Boisbriand le samedi 10 octobre 2009

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault à tenir certaines activités dans le cadre de l'inauguration du skate park au parc Boisbriand le samedi 10 octobre 2009, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1346/10/09 - Autorisation à l'école Saint-Étienne - Tenue d'une marche le lundi 5 octobre 2009

Il est proposé par le conseiller Gilles Fontaine, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'école Saint-Étienne à tenir une marche dans le secteur environnant, le lundi 5 octobre 2009 de 12h45 à 13h15, remis au 6 octobre en cas de pluie, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1347/10/09 - Autorisation à La Légion Royale Canadienne – Campagne du coquelicot et parade de l'Armistice ainsi que l'achat d'une couronne

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Légion Royale Canadienne à tenir sa campagne du coquelicot du 29 octobre au 11 novembre 2009 et à procéder à la parade de l'Armistice le dimanche 8 novembre 2009, selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

De plus, une somme de 200 $ sera remise à l'organisme pour défrayer le coût d'une couronne.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1348/10/09 - Protocole d'entente avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Le Club de patinage artistique de Drummondville inc. et le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la location d'heures de glace à l'Olympia Yvan-Cournoyer.

Le protocole d'entente est valable pour cinq (5) semaines, soit du 29 juin au 31 juillet 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1349/10/09 - Protocole d'entente et de reconnaissance à l'animation avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique)

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente et de reconnaissance à l'animation à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique).

Le protocole d'entente est valable pour l'année 2009 et comprend le versement d'une subvention à l'animation de 73 163 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1350/10/09 - Protocole d'entente avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond - Animation du site de vélo-cross (B.M.X.)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) et le Club de B.M.X. Saint-Charles-de-Drummond pour l'animation du site de vélo-cross (B.M.X.).

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 5 673 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1351/10/09 - Protocole d'entente avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et du parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la gestion et l'entretien des terrains de balle Messier, Celanese et de deux (2) terrains au parc des Bénévoles du secteur Saint-Nicéphore par l'Association du baseball mineur de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 15 786 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1352/10/09 - Protocole d'entente avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer

Il est proposé par le conseiller Jean Shooner, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'entretien des terrains de soccer par le Club de soccer juvénile de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison estivale 2009 et comprend le versement d'une subvention de 22 038 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1353/10/09 - Protocole d'entente avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Drummondville Sports inc. (Drummondville Olympique) pour l'animation des terrains de tennis par l'Association de tennis de Drummondville.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009 et comprend le versement d'une subvention de 16 718 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1354/10/09 - Signature d'un acte de vente du lot 3 920 321 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Maurice Beaupré

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 3 920 321 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Maurice Beaupré. Ledit terrain d'une superficie de 3 047,40 mètres carrés est vendu pour un montant total de 8 500 $, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1355/10/09 - Appropriation d'une somme de 158 000 $ provenant du fonds de parc pour le pavillon de la danse

Il est proposé par le conseiller Denis Chamberland, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville approprie une somme de 158 000 $ provenant du fonds de parc pour le pavillon de la danse situé au parc Woodyatt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1356/10/09 - Signature d'une transaction et quittance en faveur de Insitu S.E.N.C.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une transaction et quittance en faveur de Insitu S.E.N.C.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1357/10/09 - Demande à Postes Canada du maintien d'un service de bureau de poste dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond, selon les conditions acceptables par le fournisseur de services

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville demande à Postes Canada le maintien d'un service de bureau de poste dans le secteur Saint-Charles-de-Drummond, selon les conditions acceptables par le fournisseur de services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1358/10/09 - Renouvellement de l'entente en regard du Programme de supplément au loyer no 4146 pour le Programme AccèsLogis, volet 3 pour la période du 1er mars 2010 au 31 mars 2013

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Denise Picotin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le renouvellement de l'entente en regard du Programme de supplément au loyer no 4146 pour le Programme AccèsLogis, volet 3 pour la période du 1er mars 2010 au 31 mars 2013.

La mairesse ou à défaut la mairesse suppléante et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisées à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1359/10/09 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 6 février 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coups de patins pour la vie ! » le samedi 6 février 2010 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1360/10/09 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle, Gaston Langlais ainsi que Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1361/10/09 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Christian Tourigny, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme d'architectes pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-198**

Titre : RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE CULTUREL - ARCHITECTURE

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de point (1 à 20)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
1.0 La Firme et ses partenaires :			
1.1 Présentation et organisation	10		
1.2 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15		
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude	10		
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :			
2.1 Expérience du chargé de projet	20		
2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20		
3.0 Méthodologie :			
3.1 Compréhension du mandat et méthodologie	15		
3.2 Échéancier de réalisation du mandat	5		
3.3 Assurance-qualité	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**	
PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1362/10/09 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel. Ledit comité sera formé par messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle, Gaston Langlais ainsi que Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1363/10/09 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour la réalisation des plans et devis et la surveillance des travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre Culturel, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-198**

Titre : **RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE CULTUREL - INGÉNIERIE**

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 20)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
1.0 La Firme et ses partenaires :			

1.1 Présentation et organisation	10		
1.2 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15		
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude	10		
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :			
2.1 Expérience du chargé de projet	20		
2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	20		
3.0 Méthodologie :			
3.1 Compréhension du mandat et méthodologie	15		
3.2 Échéancier de réalisation du mandat	5		
3.3 Assurance-qualité	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1364/10/09 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme. Ledit comité sera formé par madame Julie René, messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1365/10/09 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire pour l'étude géotechnique et l'évaluation environnementale du site, phase 1 pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-194**

Titre : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE, PHASE1
Travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur de la Ferme

PARTIE 1

ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Approche qualitative	20		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	25		
Dossiers de projets	25		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ _____
(Signature) (EN LETTRES MOULÉES)

_____ _____
(date) (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1366/10/09 -Formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'ingénieurs pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité de sélection pour l'octroi d'un contrat de services professionnels à une firme d'ingénieurs pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme. Ledit comité sera formé par madame Julie René, messieurs Francis Adam, Simon Daigle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1367/10/09 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme d'ingénieurs pour les plans, devis et services durant la construction pour les travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage secteur de la Ferme, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : PROJ-194**

Titre : Travaux d'égouts domestique et pluvial, d'aqueduc et du poste de pompage rue de la Ferme

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	20		
Connaissance du milieu	10		
Présentation de la proposition	10		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	Fournisseur A
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1368/10/09 -Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Services professionnels pour le Plan directeur - Gestion des déplacements

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions de services professionnels pour le Plan directeur - Gestion des déplacements. Ledit comité sera formé de madame Julie René et de messieurs Francis Adam, Yves Tousignant et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1369/10/09 -Approbation des critères de pondération - Services professionnels pour le Plan directeur - Gestion des déplacements

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions de services professionnels pour le Plan directeur - Gestion des déplacements, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		**Numéro de projet : PROJ-216**	
Titre : PLAN DIRECTEUR - GESTION DES DÉPLACEMENTS			
PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100%)	Pointage
Expérience de la firme d'experts-conseils	15		
Expérience du chargé de projet	25		
Composition et expérience de l'équipe proposée	20		
Compréhension du mandat	25		
Connaissance du milieu	10		
Présentation de la proposition	5		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1370/10/09 - Formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de laboratoire - Analyses de laboratoire, années 2010 et 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire pour les années 2010 et 2011. Ledit comité sera formé de messieurs Patrick Beaudry, Étienne Parent, François Chabot et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1371/10/09 - Approbation des critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire - Analyses de laboratoire, années 2010 et 2011

Il est proposé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, appuyé par le conseiller Jean Shooner, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de sélection pour le choix d'une firme de laboratoire pour les analyses de laboratoire pour les années 2010 et 2011, et ce, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville **Numéro de projet : 09-0162**

Titre : Analyses de laboratoire - Années 2010 et 2011

PARTIE 1			
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 30)	Cote (0 à 100 %)	Pointage
Expérience du fournisseur	30		
Expérience et pertinence de l'équipe proposée	30		
Expérience et compétence du chargé de projet	20		
Stabilité des ressources et capacité de relève	20		
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	
Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**			

PARTIE 2	
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)	
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) X 10 000 / Prix	
Rang et adjudicataire	

_____ (Signature)	_____ (EN LETTRES MOULÉES)
_____ (date)	_____ (LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1372/10/09 - Adoption du second projet de règlement no 3943-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée,
appuyé par le conseiller Gilles Fontaine,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3943-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, une (1) habitation multifamiliale de structure isolée ayant un maximum de six (6) logements sur un terrain d'une superficie minimale de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m^2), à l'intérieur de la zone d'habitation H02-14 et de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports de densité et d'occupation du sol ainsi qu'à l'apparence extérieure et à l'aménagement de terrain.

  La zone d'habitation H02-14 est située, de façon approximative, entre les avenues des Lilas et Plamondon, et ce, à partir de l'axe constitué de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard des Ormes, de l'avenue des Tilleuls et de la rue Gosselin jusqu'au chemin du Golf (devenant la rue Brock),

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1373/10/09 - Adoption du règlement no 3931-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3931-1 a été donné (réf : 1192/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3931-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone industrielle I11-05 à même une partie de la zone industrielle I11-04, de manière à y inclure un terrain et des portions arrières de terrains localisés approximativement du côté nord-ouest de la rue Janelle, entre la rue Luneau projetée et la rue Farrell;
- de prévoir une mesure de contingentement pour l'usage de type « centre de jardin (sans production sur place) » à l'intérieur de la zone industrielle I11-05.

La zone industrielle I11-04 est délimitée approximativement par l'arrière-lot des terrains donnant sur les rues Cormier, Roberge, Marier, de l'Anémone, Sigouin, du boulevard Lemire et par la rivière Saint-Germain.

La zone industrielle I11-05 est délimitée approximativement par des terrains situés de part et d'autre de la rue Janelle, soit entre le boulevard Lemire et la rue Farrell.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1374/10/09 - Adoption du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abroge et remplace le règlement no 3933 portant sur le même objet)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3952 a été donné (réf : 1271/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3952 établissant un programme de RESTAURATION DU PATRIMOINE IMMOBILIER (abrogeant et remplaçant le règlement no 3933 portant sur le même objet).

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Denis Chamberland, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1375/10/09 - Adoption du règlement no 3953 établissant un programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville, phase VI

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3953 a été donné (réf : 1273/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3953 établissant le programme de RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase VI.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Gilles Fontaine, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1376/10/09 - Adoption du règlement no 3955 décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur rue de la Ferme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 003 500 $

Lecture est donnée du règlement no 3955 décrétant des travaux d'infrastructures dans le secteur rue de la Ferme et prévoyant un emprunt n'excédant pas 3 003 500 $.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre-Yvan Aubé, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1377/10/09 - Adoption du règlement no 3956 décrétant l'exécution de travaux d'installation de feux de circulation et de piétons à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Beaulac ainsi que le réaménagement de la piste cyclable de ce secteur (Marché Saint-Charles) et prévoyant à cette fin un emprunt de 179 000 $

Lecture est donnée du règlement no 3956 décrétant l'exécution de travaux d'installation de feux de circulation et de piétons à l'angle du boulevard Foucault et de la rue Beaulac ainsi que le réaménagement de la piste cyclable de ce secteur (Marché Saint-Charles) et prévoyant à cette fin un emprunt de 179 000 $

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Le conseiller Roberto Léveillée

Le conseiller Roberto Léveillée félicite les organisateurs de la Journée des Aînés.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur John Husk

- Dans ses projets de construction et/ou d'agrandissement de certains immeubles, la Ville a-t-elle considéré l'accréditation LEED, architecture verte?

- Madame la mairesse confirme que pour le Centre de foires, il y a possibilité; quant à la nouvelle bibliothèque, la Ville envisage également la possibilité.

Monsieur Ludger Lépine

- Monsieur Lépine se dit heureux du retour assuré de madame la mairesse.

Par la suite, monsieur Lépine traite du dossier « inondations ».

- Le conseiller Denis Chamberland est d'avis que l'expérience à date démontre que les décisions on t été prises au bon moment.

- La conseillère Denise Picotin est d'avis que si les manœuvres sont reportées en mars le niveau d'eau pourrait rendre difficile l'accès pour les équipements.

Monsieur Christian Rajotte

- À l'item 38B, Insitu?

- Madame la mairesse explique qu'il s'agit du projet de construction d'un spa-nordique au parc des Voltigeurs, lequel est abandonné par les promoteurs.

- À l'item 51, quels types de bâtiments sont touchés?

- Le conseiller Alain Martel informe qu'il s'agit du secteur résidentiel et tous les quartiers sont touchés.

Monsieur Christian Rajotte

- La Corporation de développement communautaire Drummond pourrait-elle bénéficier de ce programme?

- Madame la mairesse affirme que oui et que les vérifications ont déjà été faites.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte dit qu'on lui a rapporté que certains terrains et bâtiments du parc Woodyatt seraient à vendre?

- Madame la mairesse rétorque que non.

Monsieur Christian Rajotte

- Le projet de Centre de foires sera-t-il un complexe multidisciplinaire et cet équipement sera-t-il rentable?

- Madame la mairesse confirme qu'il s'agit d'un centre de foires commerciales et que l'étude faite par la firme Zim Beauchesne confirme la rentabilité sur un certain délai.

Intervention des élus qui quittent la vie politique

Monsieur Gilles Fontaine

- Monsieur Gilles Fontaine remercie les citoyens, les fonctionnaires, ses collègues du conseil pour les belles expériences qu'il a vécues durant 22 ans comme conseiller.

Madame Denise Picotin

- Madame Picotin se dit privilégiée d'avoir été appuyée dans ses différents mandats. Elle souligne la complicité de son mari, sa famille et ses amis. Elle remercie l'ensemble du personnel pour sa grande collaboration. Elle souhaite bonne retraite à ceux qui se retirent et bonne chance à ceux qui sont en élection.

Elle remercie particulièrement madame la mairesse pour son expérience, sa compétence et sa disponibilité.

Monsieur Denis Chamberland

- Monsieur Denis Chamberland rappelle ses différentes réalisations, remercie la population de Saint-Nicéphore pour son appui, les membres du conseil et à l'ensemble du personnel. Il souhaite la meilleure chance à ceux et celles qui sont en élection.

Monsieur Jean Shooner

- Monsieur Jean Shooner remercie ses commettants, madame Jutras pour sa confiance, les employés municipaux qui sont, selon lui, d'une qualité exceptionnelle et totalement dévoués à la cause municipale. En toute honnêteté il souhaite bonne chance à ses collègues.

Monsieur Christian Tourigny

- Monsieur Tourigny remercie les citoyens du district 6 qui l'ont élu et réélu durant 14 ans. Il souligne le respect des collègues du conseil et remercie sa famille et tous les employés municipaux.

- Madame la mairesse, pour sa part, souligne que la tâche d'élu est de plus en plus complexe; qu'il faut aimer les gens, avoir la passion de sa ville. Elle remercie tous ses collègues pour leur présence, leur amitié et considération.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 16 novembre 2009.

1378/10/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 21 h 00.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

16 NOVEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 16 novembre 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1379/11/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel, en ajoutant à l'item 72 « Exposition au Centre culturel ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1380/11/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 1er octobre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 1er octobre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Lecture du discours sur la situation financière de la Ville de Drummondville

Madame la mairesse procède à la lecture du discours sur les états financiers 2008, le budget 2009 et le plan triennal d'immobilisations 2009-2010-2011, ainsi que sur les orientations budgétaires 2010 et le plan triennal d'immobilisations 2010-2011-2012, lequel discours demeure annexé au présent procès-verbal pour en faire partie comme si au long relaté.

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1381/11/09

- Services professionnels - Plan directeur - Gestion des déplacements (Soumission no PROJ-216 - Date de clôture 23.10.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Dessau inc. au montant de 101 491,56 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1382/11/09

- Services professionnels - Ingénierie - Travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur de la Ferme (Soumission no PROJ-194 - Date de clôture 03.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Genivar, Société en commandite au montant de 162 513,75 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1383/11/09

- Services professionnels - Laboratoire - Travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur de la Ferme (Soumission no PROJ-194 - Date de clôture 03.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission des Laboratoires Shermont inc. au montant de 20 819,79 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1384/11/09

- Marquage des chaussées pavées
(Soumission TP-09-09 - Date de clôture 16.09.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Marquage Multi-lignes (9185-6971 Québec inc.) au montant de 189 558,70 $ (taxes en sus) pour la première année soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le contrat est valable pour une période de 3 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1385/11/09

- Fourniture - Achat de fleurs
(Soumission no 09-0161 – Date de clôture 08.10.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que les soumissions suivantes reçues et jugées conformes soient retenues :

A) Fourniture de fleurs annuelles : Centre horticole Foliflor au montant total de 9 184,63 $ (taxes incluses).
B) Fourniture et plantation de fleurs dans les paniers demi-lune : Les Serres Binette inc. au montant total de 14 086,80 $ (taxes incluses).
C) Réalisation de mosaïques « Bienvenue », « Au revoir », « Drummondville » et « Bienvenue à Drummondville » : Les Serres Binette inc. au montant total de 1 687,48 $ (taxes incluses).
D) Réalisation de la mosaïque « Armoiries de la Ville » : Centre horticole Foliflor au montant total de 5 726,15 $ (taxes incluses).
E) Corbeilles : Les Serres Binette inc. au montant total de 711,11 $ (taxes incluses).

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour la fourniture et l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1386/11/09

- Asphaltage d'un anneau de glace - Parc Guillemette (Soumission 09-0168 - Date de clôture 28.10.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission de Sintra inc. (Région Centre-du-Québec) au montant total de 34 963,03 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception d'une lettre du ministère des Affaires municipale, des Régions et de l'Occupation du territoire confirmant la valeur du rôle d'évaluation; ainsi que des lettres de demandes d'aide financière et de remerciements provenant de différents organismes.

1387/11/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 1er octobre 2009 au 16 novembre 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 19 582 132,90 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1388/11/09 - Emprunt de 190 000 $ au fonds de roulement

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte une somme de 190 000 $ à son fonds de roulement pour des dépenses d'immobilisations effectuées à l'aéroport.

Cet emprunt sera remboursable comme suit :

2010	38 000 $
2011	38 000 $
2012	38 000 $
2013	38 000 $
2014	38 000 $

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1389/11/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4516 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre un abri d'auto existant annexé au bâtiment principal et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-37-1 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4516 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.21);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé, en 1986, et ce, sans permis, à la construction d'un abri d'auto annexé à deux (2) bâtiments principaux situés sur deux (2) propriétés distinctes lui appartenant, soit le 4516 et le 4518 boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un abri d'auto annexé et une limite du terrain est de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un certificat de localisation préparé en septembre 1987, la distance entre l'abri d'auto annexé et la limite du terrain de la propriété située au 4516 boulevard Saint-Joseph est de zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'aspect architectural de l'ensemble et, plus particulièrement, de l'abri d'auto, il est difficile d'établir clairement qu'il s'agit de deux (2) propriétés distinctes;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que des travaux de construction soient réalisés de manière à rendre conforme l'abri d'auto existant et, par le fait même, de distinguer clairement les deux (2) propriétés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'abri d'auto n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à réduire de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre un abri d'auto existant annexé au bâtiment principal et une limite de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-37-1 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4516 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1390/11/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4518 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance entre un abri d'auto existant annexé au bâtiment principal et une ligne de terrain, d'augmenter la superficie et la hauteur maximales d'une remise et de réduire la hauteur minimale des pièces des logements, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-37-2 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4518 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.09.22);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a procédé, en 1986, et ce, sans permis, à des travaux de construction d'un abri d'auto annexé à deux (2) bâtiments principaux situés sur deux (2) propriétés distinctes lui appartenant, soit le 4516 et le 4518 boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QU'au début des années 2000, le requérant a également aménagé à l'intérieur du bâtiment existant situé au 4518 boulevard Saint-Joseph, et ce, sans permis, quatre (4) logements ainsi qu'une remise annexée;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé était occupé jusqu'à ce moment là par un entrepreneur général et un lave-auto;

CONSIDÉRANT QU'une partie du bâtiment visé est occupée par un garage servant à entreposer le véhicule du requérant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel :
- la distance minimale entre un abri d'auto annexé et une limite de terrain est de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);
- la superficie maximale d'une remise est établie à trois mètres carrés (3 m^2) par logement;
- la hauteur maximale d'une remise est de quatre mètres (4 m);
- la hauteur minimale des pièces autres que le sous-sol est de deux virgule quatre mètres (2,4 m);

CONSIDÉRANT QU'en vertu d'un certificat de localisation préparé en septembre 1987 et d'une inspection :
- la distance entre l'abri d'auto annexé et la limite de terrain est de zéro mètre (0 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m);
- la superficie de la remise existante est de cinquante-trois mètres carrés (53 m^2), ce qui représente une irrégularité de quarante et un mètres carrés (41 m^2);
- la hauteur de la remise existante est de quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-six mètre (0,26 m);
- la hauteur des pièces des logements est de deux virgule zéro trois mètres (2,03 m), ce qui représente une irrégularité de zéro virgule trente-sept mètre (0,37 m);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé a l'apparence d'un garage du fait qu'il possède un seul étage et que l'on retrouve deux (2) portes de garage en façade;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que l'apparence du bâtiment corresponde avec son utilisation et, qu'en conséquence, des travaux de construction soient réalisés;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, étant donné que le règlement actuel autorise, dans la zone où se situe le terrain visé (C03-09), les quatre (4) logements aménagés et que seulement des travaux de construction sont nécessaires pour régulariser les non-conformités;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'un permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande de dérogation mineure et de modification au règlement de zonage visant à :

- réduire de zéro virgule quarante-cinq mètre (0,45 m) à zéro mètre (0 m) la distance minimale entre un abri d'auto existant annexé au bâtiment principal et une limite de terrain;
- augmenter de douze mètres carrés (12 m^2) à cinquante-trois mètres carrés (53 m^2) la superficie maximale de la remise existante;
- augmenter de quatre mètres (4 m) à quatre virgule vingt-six mètres (4,26 m) la hauteur maximale de la remise existante;
- réduire de deux virgule quatre mètres (2,4 m) à deux virgule zéro trois mètres (2,03 m) la hauteur minimale des pièces des logements;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 114-37-2 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4518 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1391/11/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 5 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 51-4 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 5 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.10);

CONSIDÉRANT QU'en 2003, on retrouvait, sur le terrain visé, un chalet d'un (1) étage ayant un vide sanitaire ainsi qu'une remise;

CONSIDÉRANT QU'en janvier 2003, une fuite d'un réservoir d'huile installé à l'intérieur du vide sanitaire du chalet a eu pour effet de contaminer le sol sous celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE le chalet n'a pu être récupéré à la suite du déplacement de celui-ci pour permettre les opérations de décontamination à l'été 2003;

CONSIDÉRANT QUE le requérant a habité à l'intérieur de la remise de 2003 à 2008, soit jusqu'au moment où il a entrepris sans permis, en 2008, des travaux de construction d'une habitation unifamiliale isolée à partir de la même remise implantée à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) de la limite gauche de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une visite des lieux en 2009 a permis de constater les travaux réalisés sans autorisation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble (zone agriculture et forêt AF5), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est établie à deux mètres (2 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en mai 2009 à la suite des travaux de construction et que celui-ci soulève une irrégularité;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la marge de recul latérale gauche minimale du bâtiment principal existant (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle d'une partie du lot 51 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 3 du rang Sainte-Anne), ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro neuf mètre (1,09 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur où la distance est dérogatoire représente six virgule vingt et un mètres (6,21 m);

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain de l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, d'autant plus que la remise à partir de laquelle la résidence a été construite est existante au même endroit depuis environ 1980;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable d'exiger qu'aucune fenêtre ne soit installée sur le mur du bâtiment principal concerné par la présente dérogation et qu'une haie de cèdres soit plantée entre le mur concerné et la limite de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à diminuer de deux mètres (2 m) à zéro virgule quatre-vingt-onze mètre (0,91 m) la marge de recul latérale gauche minimale (soit la marge latérale adjacente à la ligne de lot visé qui est mitoyenne avec celle d'une partie du lot 51 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 3 du rang Sainte-Anne) applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** qu'aucune fenêtre ne soit installée sur le mur latéral gauche du bâtiment principal concerné par la présente dérogation, qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) soit plantée entre le mur concerné et la limite de terrain, que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas six virgule vingt et un mètres (6,21 m), et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 51-4 du rang III du cadastre du canton de Wendover, soit au 5 du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1392/11/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 851 de la rue du Frère-André (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, de réduire la distance minimale entre une galerie existante et la ligne latérale droite de terrain, d'augmenter le pourcentage total maximal d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain et d'augmenter la superficie maximale d'un garage détaché existant, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 577 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 851 de la rue du Frère-André (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.11);

CONSIDÉRANT QUE la section avant du bâtiment principal a été construite sans permis entre 1953 et 1957;

CONSIDÉRANT QUE la galerie a été construite en 2008 dans le cadre des travaux de remplacement du recouvrement extérieur sans, contrairement à ces travaux, avoir spécifiquement fait l'objet d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché a été construit sans permis en deux (2) phases, soit une première phase en 1962 d'une superficie de trente-quatre virgule trente-huit mètres carrés (34,38 m^2) et une deuxième entre 1962 et 1980 d'une superficie de cinquante-quatre virgule zéro deux mètres carrés (54,02 m^2), ce qui représente une superficie totale de quatre-vingt-huit virgule quatre mètres carrés (88,4 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel et spécifiquement pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle H04-18) :

- la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal est de quatre virgule cinquante-neuf mètres (4,59 m), et ce, en fonction de l'application de la marge de recul particulière (moyenne des marges);
- la distance minimale entre une galerie et une ligne de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);
- la superficie maximale d'un garage détaché est de soixante mètres carrés (60 m^2), sans excéder le pourcentage total maximal d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain, soit dix pour cent (10 %);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en août 2009 et que celui-ci soulève quatre (4) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :

- deux virgule quarante-deux mètres (2,42 m) la marge de recul minimale du bâtiment principal existant, ce qui représente une irrégularité de deux virgule dix-sept mètres (2,17 m);
- un virgule zéro six mètre (1,06 m) la distance entre la galerie existante et la ligne latérale droite de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-quatre mètre (0,44 m);
- vingt-quatre pour cent (24 %) le pourcentage total d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain, ce qui représente une irrégularité de quatorze pour cent (14 %);
- quatre-vingt-huit virgule quatre mètres carrés (88,4 m^2), la superficie maximale du garage détaché existant, ce qui représente une irrégularité de cinquante et un virgule vingt-quatre mètres carrés (51,24 m^2), compte tenu que le pourcentage total maximal d'occupation au sol de dix pour cent (10 %) équivaut à trente-sept virgule seize mètres carrés (37,16 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule quatorze mètres (8,14 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur de la galerie où la distance est dérogatoire représente trois virgule sept mètres (3,7 m);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du garage détaché réalisé sans permis entre 1962 et 1980 a eu pour effet de rendre dérogatoire le pourcentage total maximal d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain ainsi que la superficie maximale autorisée;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage détaché réduit considérablement les espaces libres en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une section du garage empiète légèrement sur la propriété voisine située au 857 de la rue du Frère-André;

CONSIDÉRANT QUE la qualité visuelle d'ensemble du site est affectée par la présence de la section agrandie du garage visé lequel est non conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la résidence occupe vingt-neuf pour cent (29 %) du terrain et le garage vingt-quatre pour cent (24 %) pour un total de cinquante-trois pour cent (53 %);

CONSIDÉRANT QUE le total de cinquante-trois pour cent (53 %) excède de treize pour cent (13 %) le total autorisé pour l'ensemble des bâtiments, soit quarante pour cent (40 %) (trente pour cent (30 %) maximal pour le bâtiment principal et dix pour cent (10 %) pour les bâtiments accessoires);

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par le bâtiment principal et la galerie ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte, en ce qui concerne le bâtiment principal et la galerie, et ce, de façon générale, les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement, en ce qui concerne le bâtiment principal et la galerie, a pour effet de causer un préjudice sérieux à la requérante;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de la résidence et de la galerie semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

⇒ **autorise** la demande de dérogation mineure visant à :
- réduire de quatre virgule cinquante-neuf mètres (4,59 m) à deux virgule quarante-deux mètres (2,42 m) la marge de recul minimale applicable au bâtiment principal existant, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de huit virgule quatorze mètres (8,14 m);
- réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule zéro six mètre (1,06 m) la distance minimale entre une galerie existante et la ligne latérale droite de terrain, **à la condition** que la longueur de la galerie où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule sept mètres (3,7 m);

⇒ **refuse** la demande de dérogation mineure visant à :
- augmenter de dix pour cent (10 %) à vingt-quatre pour cent (24 %) le pourcentage total maximal d'occupation au sol de tous les bâtiments accessoires érigés sur le terrain;
- augmenter de trente-sept virgule seize mètres carrés (37,16 m^2) à quatre-vingt-huit virgule quatre mètres carrés (88,4 m^2) la superficie maximale d'un garage détaché existant;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 083 577 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 851 de la rue du Frère-André (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1393/11/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1000 de la rue des Bâtisseurs (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de permettre la construction d'un garage détaché en cour avant, et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 5-150 et 5-184 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1000 de la rue des Bâtisseurs (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.25);

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire construire, en cour avant, un bâtiment accessoire de type « garage » d'environ sept virgule trente-deux mètres (7,32 m) de largeur par huit virgule cinquante-trois mètres (8,53 m) de profondeur et d'une hauteur approximative de six virgule soixante et onze mètres (6,71 m);

CONSIDÉRANT QUE le requérant dispose d'un terrain d'une superficie totale approximative de mille deux cent trente-neuf virgule huit mètres carrés (1 239,8 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le requérant a acquis le lot d'angle vacant adjacent dans le but d'agrandir le bâtiment principal et d'y construire un garage détaché en cour avant;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone résidentielle 18 Ra), et dans le cas d'un lot d'angle, l'implantation d'un bâtiment accessoire de type « garage » est autorisée en cours latérale et arrière de même qu'en cour avant où il n'y a pas d'entrée charretière, et ce, jusqu'au prolongement du mur arrière du bâtiment principal, sans toutefois être implanté en deçà de la marge de recul avant prescrite par rapport à la ligne avant;

CONSIDÉRANT QU'à l'origine, le bâtiment principal a été construit sur un lot intérieur à une distance approximative de deux mètres (2 m) de la ligne latérale gauche de terrain;

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :

- les caractéristiques architecturales du garage privé détaché conservent l'aspect du bâtiment principal (lucarnes, fenêtres, porte extérieure, revêtement extérieur);

- l'implantation proposée du garage privé détaché :
  - pourrait être celle d'un bâtiment principal respectant la même implantation;
  - ferme le cadre bâti plutôt qu'un terrain vacant;
  - respecte les marges de recul minimales requises ainsi que les normes de superficie et de hauteur maximales permises;
  - permet l'accès à la cour arrière sans aucun obstacle;
  - permet également de laisser entrer la lumière par la fenêtre de l'agrandissement (qui est en fait une chambre d'enfant handicapé), étant donné que le garage privé n'est pas annexé au bâtiment principal;
- l'alternative d'annexer directement le garage privé détaché au bâtiment principal (à l'addition) :
  - n'est pas possible si on veut conserver un accès facile à la cour arrière et avoir une fenêtre côté garage dans la chambre de l'enfant handicapé;
  - par le moyen d'un abri d'auto ne constitue pas un besoin ou un avantage, étant donné que le garage privé détaché est d'une superficie suffisamment grande pour accommoder le stationnement des véhicules et que l'entrée de service est suffisamment grande également pour plusieurs voitures;

CONSIDÉRANT QU'initialement, l'implantation du bâtiment principal n'a pas été prévue selon la configuration d'un terrain d'angle;

CONSIDÉRANT QUE la cour avant de la propriété visée par la demande englobe présentement l'ensemble du terrain d'angle existant antérieurement;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage détaché projeté à sept virgule quarante mètres (7,40 m) de la rue des Bâtisseurs et à six mètres (6 m) de la rue de l'Écuyère respecte la marge de recul minimale de six mètres (6 m) en vigueur pour la zone visée par la demande (zone résidentielle 18 Ra);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du garage détaché projeté correspond également à l'implantation d'un bâtiment principal pour un terrain d'angle;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation minimale du bâtiment principal arrière voisin situé au 985 de la rue de l'Écuyère est à une distance approximative de six virgule dix-neuf mètres (6,19 m) de la rue de l'Écuyère, du côté du garage détaché projeté, mais que la moyenne de la distance par rapport à la rue est d'environ huit virgule un mètres (8,1 m);

CONSIDÉRANT QUE l'implantation proposée pour le garage détaché projeté permet la fermeture du cadre bâti sur rue;

CONSIDÉRANT QUE le requérant désire conserver une distance approximative de sept virgule soixante-quatre mètres (7,64 m) entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal à la suite de son agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE les plans déposés au soutien de la demande démontrent que le bâtiment accessoire conserve les caractéristiques architecturales et les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché projeté devrait respecter la moyenne de l'alignement du bâtiment principal voisin par rapport à la rue de l'Écuyère;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de deux mètres (2 m) de la distance entre le garage détaché projeté et le bâtiment principal permettrait d'atteindre les objectifs de la demande;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que le garage détaché projeté reprenne les caractéristiques architecturales du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer, au niveau de l'aménagement paysager, que l'occupation du terrain visé par la demande corresponde à une seule propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant en ce qui a trait à l'implantation du bâtiment principal prévue pour un lot intérieur;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à autoriser, en cour avant, la construction d'un garage détaché, **à la condition** :

- que le garage détaché soit implanté à une distance minimale de huit mètres (8 m) de la rue de l'Écuyère et à une distance minimale de sept virgule quarante mètres (7,40 m) de la rue des Bâtisseurs;
- que le garage détaché soit implanté à une distance maximale de cinq virgule soixante-quatre mètres (5,64 m) du bâtiment principal;
- que l'apparence extérieure du garage détaché projeté en regard des ouvertures (portes et fenêtres), de la pente du toit, des lucarnes et du revêtement extérieur de type clin de fibre de bois, soit similaire à celle du bâtiment principal visé par la demande, tel que présenté aux plans A-220, A-221, A-223, A-224, A-225 fournis par le requérant et faisant partie intégrante de la demande;
- qu'une clôture ou une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) à la plantation soit érigée en cour avant du côté de la rue de l'Écuyère, entre le mur arrière du garage détaché et la ligne de propriété voisine avec le 985 de la rue de l'Écuyère. La clôture ou la haie doit être **conservée** et entretenue de façon permanente et à défaut de pouvoir la conserver, celle-ci devra être remplacée;

à cette fin, un plan démontrant la localisation et l'architecture du garage détaché projeté de même que la composition de l'aménagement paysager est requis avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;
et ce, pour l'immeuble situé sur les lots 5-150 et 5-184 du rang I du cadastre du canton de Wendover, soit au 1000 de la rue des Bâtisseurs (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1394/11/09 - Dépôt du procès-verbal (07.10.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 octobre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1395/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié en regard du type de revêtement extérieur des murs;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- remplacer le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
- rénover les éléments constituant le perron et les ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur actuel des murs (carreaux d'amiante peints de couleur blanche) est remplacé par un clin de bois ou de fibre de bois pressé de couleur kaki ou beige;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (planches cornières et moulures aux pourtours des ouvertures de couleur beige ou blanche), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le plancher du perron est réparé;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron de la façade principale du bâtiment sont refaits en bois ou en aluminium de couleur beige ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont remplacées en conservant leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont de type « à guillotine » avec carrelage en partie supérieure et les encadrements sont de couleur beige ou blanche;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture est remplacé par un bardeau d'asphalte de couleur foncée, telle que le noir ou le brun;

CONSIDÉRANT QUE la forme de la toiture est conservée, ce qui permet de préserver le style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les interventions permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en s'effectuant dans le respect du cadre bâti du milieu environnant et du style d'origine du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 265 de la rue Brouillard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1396/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades (principale et latérales) du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser sont :
- réparer et nettoyer le revêtement de brique des murs;
- restaurer les portes des entrées (incluant les encadrements), les éléments constituant les perrons (entrées principale et secondaire) et les marquises;
- remplacer certaines fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de brique (incluant les joints) est réparé et nettoyé;

CONSIDÉRANT QUE les portes des entrées et les éléments constituant les marquises protégeant les perrons sont restaurés et conservent les mêmes couleurs, soit principalement le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres en blocs de verre sont réparées ou remplacées en conservant leur style;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de la façade principale sont remplacées par des fenêtres dont la typologie est similaire à celles existantes, soit des fenêtres à trois (3) sections dont deux (2) sont « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres des murs latéraux sont remplacées par des fenêtres dont la typologie est similaire à celles existantes, soit des fenêtres de type « à guillotine »;

CONSIDÉRANT QUE les encadrements des ouvertures sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les perrons des façades principale et latérale droite sont réparés tout en conservant le même style et les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps du perron du mur latéral droit sont remplacés par des garde-corps métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 254 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1397/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les portes et les fenêtres du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la porte du rez-de-chaussée de la façade principale donnant vers la rue Brock est remplacée par une porte de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée et une imposte;

CONSIDÉRANT QUE les autres portes du bâtiment sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres du bâtiment sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine avec carrelage en partie supérieure » et dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en conservant ses caractéristiques architecturales particulières et s'harmonisant avec le bâtiment jumelé adjacent;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 620 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1398/11/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Cormier, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale d'un virgule zéro trois mètre carré (1,03 m^2) sur la façade avant du bâtiment donnant vers la rue Saint-Omer;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est apposée sur la façade principale du commerce, soit au-dessus des portes d'accès à l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est constituée d'une plaque métallique dont les coins sont arrondis;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par son traitement, n'est pas prédominante dans le paysage urbain et utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type et son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 541A de la rue Saint-Omer (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1399/11/09 - Acceptation des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement d'une terrasse pour le bâtiment situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement d'une terrasse sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une terrasse d'une longueur approximative de quatre virgule quatre-vingt-huit mètres (4,88 m) par une profondeur approximative de trois mètres (3 m), et ce, en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la terrasse est réalisé en bois teint de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps fermant l'aire de la terrasse sont en métal stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) balconnières à fleurs sont installées sur les garde-corps;

CONSIDÉRANT QU'un auvent rétractable de couleur bourgogne est accroché à la marquise donnant sur le mur avant;

CONSIDÉRANT QUE l'espace entre le plancher de la terrasse et le sol est fermé de bois teint de couleur beige, le tout s'harmonisant avec les éléments constituant la terrasse;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de la terrasse permet d'animer la façade principale du bâtiment tout en suscitant l'intérêt du piéton;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'aménagement d'une terrasse (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 414 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1400/11/09 - Refus des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à aménager une aire d'étalage dans la cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire d'étalage s'effectue à même une surface asphaltée existante;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entrées charretières donnant sur la rue Cormier sont conservées;

CONSIDÉRANT QUE des poteaux de protection contre le vol sont installés en cour avant donnant vers la rue Cormier;

CONSIDÉRANT QUE chaque poteau de protection contre le vol de couleur gris métallique est dissimulé par un écran végétal (arbustes et/ou plantes);

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés aux abords de l'aire d'étalage;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) côtés de l'aire d'étalage sont aménagés d'une bande paysagère (plantation et pierre) ayant une largeur minimale de soixante centimètres (60 cm);

CONSIDÉRANT QUE les accès à l'aire d'étalage sont protégés par des barrières tubulaires en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager proposé (incluant les poteaux de protection contre le vol et les barrières) pour l'aire d'étalage ne permet pas d'améliorer l'image du site et n'assure pas une bonne transition entre la rue et le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir le concept d'aménagement de l'aire d'étalage afin de bonifier l'image de la cour avant donnant vers la rue Cormier et de réduire les surfaces pavées;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'aire d'étalage peut être réalisé avec des pierres lesquelles rencontreront les attentes en matière de sécurité contre le vol et d'un aménagement paysager plus important, ce qui permettra d'améliorer l'image de la cour avant et de l'aire d'étalage, tout en rencontrant les critères du règlement;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux de protection contre le vol et les barrières sont très apparents sur le site et qu'il y a lieu de bonifier leur apparence;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 1500 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'aménagement de l'aire d'étalage qui ne permet pas de bonifier l'image de la cour avant donnant vers la rue Cormier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1401/11/09 - Dépôt du procès-verbal (21.10.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 octobre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1402/11/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent onze mètres carrés (111 m^2) ayant un (1) étage (incluant un attique);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale et les murs latéraux
- de la brique de couleur beige nuancée de gris
- du clin de fibre de bois de couleur beige;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois de couleur beige;

pour la toiture
- principalement du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (telle que le brun ou le noir-brun) et/ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune pour certaines parties;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 5 octobre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à cent soixante millimètres (160 mm – 16 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours latérale et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule quatre pour cent (15,4 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (tel que mentionné ci-dessus) qui sera situé au 160 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1403/11/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur socle ou muret près de l'allée d'accès pour piétons donnant sur la rue des Écoles;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie approximative de deux virgule soixante-cinq mètres carrés (2,65 m^2) et une hauteur maximale de deux virgule quarante-neuf mètres (2,49 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est de forme rectangulaire et de style sobre;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la face d'affichage de l'enseigne sont, entre autres, le brun foncé, le vert pâle et le vert foncé, et qu'une partie du message est de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne est composée de deux (2) poteaux métalliques de couleur brun foncé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et masque la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par ses caractéristiques (forme, couleurs et design) est en harmonie avec le bâtiment principal et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne permet de favoriser le développement d'une identité propre du secteur centre-ville;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne détachée;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 623 de la rue des Écoles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1404/11/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 234 de la rue Moisan (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 234 de la rue Moisan (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur poteau dans la cour avant donnant vers la rue Marchand;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau a une superficie approximative d'un virgule dix-sept mètre carré (1,17 m^2) et une hauteur maximale de quatre virgule cinquante-sept mètres (4,57 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est de type « projetante »;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage est de forme ronde et qu'une partie du message est réalisée en surélévation sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le blanc, le bleu, le jaune, le noir et le rouge et que ces dernières s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne sur poteau proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur centre-ville et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée à même l'aire de jeux pour les enfants et qu'une haie dissimule la base de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (enseigne sur poteau) (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 234 de la rue Moisan (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1405/11/09 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et report des travaux d'installation d'une enseigne sur muret pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :
- deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de trois virgule quatorze mètres carrés (3,14 m^2) sur les façades avant des murs donnant vers les rues Lindsay et Saint-Georges;
- une enseigne sur muret d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (1,85 m^2) par une hauteur maximale d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

Enseignes rattachées au bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes murales est installée sur le mur avant donnant vers la rue Lindsay, soit dans la partie droite de ce dernier (mur ayant deux (2) étages) et sous une fenêtre située à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale donnant vers la rue Saint-Georges est installée dans la partie gauche du mur avant et sous une fenêtre située à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont semblables et sont composées d'une plaque rectangulaire ainsi que de lettres détachées;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message est réalisée en surélévation par rapport à la plaque;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le brun, le blanc et le crème;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont éclairées par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible et prévu à cette fin, sauf pour la partie inférieure de ces dernières qui se retrouve plus basse que les fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre ces dernières et les enseignes se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la partie inférieure des enseignes soit à égalité avec la partie inférieure des fenêtres, ce qui assurera un meilleur équilibre et une meilleure utilisation de l'espace;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et leurs dimensions (sauf pour la hauteur des enseignes), ne nuisent pas à la visibilité des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Enseigne sur muret

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est implantée en cour avant donnant vers la rue Lindsay, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire et d'une base réalisée en clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée du même revêtement que celui du bâtiment, ce qui permet une bonne harmonie avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'affichage sont, entre autres, de couleurs brune, blanche et crème et qu'une partie du message est réalisée en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont de forme elliptique;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et en évitant de masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, l'enseigne détachée du bâtiment se retrouve dans l'environnement de la maison Mitchell-Marchessault;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est reconnue comme bâtiment patrimonial protégé par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que la localisation de l'enseigne sur muret ne viendra pas nuire à la qualité visuelle offerte par la maison Mitchell-Marchessault;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la partie inférieure des enseignes soit au moins à égalité avec la partie inférieure des fenêtres de type « à guillotine »;

- **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne sur muret à une séance ultérieure afin de s'assurer que la localisation de cette dernière ne nuira pas à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

et ce, pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1406/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Bérard (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Bérard (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel des murs en brique de couleur rouge est remplacé par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge semblable à celle existante sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de maçonnerie, tels que briques posées en éventail au-dessus des ouvertures, colonnes de maçonnerie à l'intersection des murs et plaque décorative de couleur grise, sont réalisés, ce qui permet de préserver le style d'antan du bâtiment et ainsi assurer la continuité de l'architecture présente dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de type « fixe avec section coulissante » sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE certaines ouvertures sont fermées, ce qui permet d'équilibrer les façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le perron et le balcon donnant vers la rue Bérard sont refaits afin d'avoir une largeur permettant d'englober les ouvertures donnant sur cette façade;

CONSIDÉRANT QU'un toit ayant trois (3) versants est réalisé au-dessus du balcon de la façade principale;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau toit à deux (2) versants est aménagé au-dessus de la porte d'entrée et du perron donnant sur le mur avant en retrait;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps des deux (2) perrons et du balcon sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante ayant au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) et des barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes supportant le balcon et les toits sont en aluminium de couleur blanche ayant environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QU'un treillis est installé à la partie inférieure des perrons, ce qui permet de fermer l'espace entre le plancher et le sol;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et respecte les caractéristiques architecturales du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé aux 124-126 de la rue Bérard (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1407/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 189 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 189 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./quartier Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.22);

CONSIDÉRANT QUE le projet initial est modifié pour certains éléments constituant le perron et la galerie;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer certains éléments constituant le perron et la galerie donnant en cour avant vers la rue Saint-Damien;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de la galerie et de l'escalier (garde-corps en fer forgé de couleur noire) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante ayant au moins sept virgule six centimètres (7,6 cm) et barreaux d'un virgule neuf centimètres (1,9 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes existantes (colonnes en fer forgé de couleur noire) sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche ayant environ quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE l'escalier est refait en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation extérieure permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment et respectent le caractère d'origine de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les travaux s'effectuent en harmonie avec ce que l'on retrouve dans le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 189 de la rue Saint-Damien (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1408/11/09 - Acceptation des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- agrandir le bâtiment d'une superficie approximative de cent quarante et un mètres carrés (141 m^2) et réalisé sur un (1) étage;
- réaménager une partie de la cour avant;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est agrandi en cour avant donnant vers la rue Plamondon;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout volumétrique est réalisé à environ quatre virgule cinq mètres (4,5 m) de la ligne latérale gauche du terrain, et ce, à partir du mur avant actuel du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment est situé à environ quatorze mètres (14 m) de la ligne avant;

CONSIDÉRANT QUE cet agrandissement n'est pas visible du boulevard Saint-Joseph, compte tenu de l'implantation du bâtiment voisin;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de l'agrandissement (nombre d'étages et toiture) est comparable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'agrandissement est supérieure à celle du corps principal du bâtiment d'environ zéro virgule quatre-vingt-dix mètre (0,90 m), ce qui module l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs sont :
- du polymère (de type « vinyle ») imitant la pierre de couleur beige pâle pour la partie inférieure de ces derniers, soit sur une hauteur approximative de zéro virgule soixante-quinze mètre (0,75 m), et aux pourtours de la porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage »);

- du clin de fibre de ciment de couleur beige foncé pour les autres parties des murs;

CONSIDÉRANT QU'une moulure décorative de couleur brune est réalisée sur la partie supérieure des murs, ce qui permet de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un parapet de forme arrondie d'une longueur approximative de six mètres (6 m) est réalisé sur le mur avant;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs des murs de l'agrandissement sont semblables à ceux existants sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat », le tout s'inspirant de la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'une porte ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») est installée sur le mur avant principal donnant vers la rue Plamondon et que celle-ci est de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) fenêtres avec imposte dont les encadrements sont de couleur beige, sont aménagées sur le mur avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un parapet, de fenêtres et de jeux de matériaux sur la façade principale de l'agrandissement permet d'animer cette dernière, tout en obtenant un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le traitement architectural de l'agrandissement permet de bien intégrer ce dernier au corps principal du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une bande gazonnée d'une largeur minimale de deux mètres (2 m) est aménagée en cour avant, soit aux abords du trottoir municipal;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m) sont plantés dans cette bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QU'une haie d'une hauteur d'environ soixante centimètres (60 cm) et d'une longueur minimale de six mètres (6 m) est plantée entre les deux (2) arbres;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager sera réalisé à la base de l'enseigne sur poteau, et ce, à l'intérieur de la bande gazonnée;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) îlots paysagers composés d'au moins dix (10) arbustes et/ou plantes florales sont réalisés aux abords du mur avant de l'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement paysager permet de bonifier l'image du site;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 91 de l'avenue Plamondon (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1409/11/09 - Acceptation des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 423 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition pour le bâtiment situé au 423 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords de la rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à démolir le bâtiment principal (incluant les constructions accessoires) érigé au 423 de la rue Saint-Alfred;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment doit être démoli pour permettre éventuellement la réalisation d'un important projet de reconstruction de bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE certains critères d'évaluation s'appliquent lors de la démolition d'un bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal et les constructions accessoires visés, dont l'usage est résidentiel, ne présentent pas d'intérêt d'ordre patrimonial et/ou historique;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sera engazonné au plus tard le 1er juillet 2010;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 423 de la rue Saint-Alfred (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1410/11/09 - Dépôt du procès-verbal (04.11.09) - C.C.U.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 4 novembre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1411/11/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour le bâtiment situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.02);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph Ouest, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover les murs extérieurs du bâtiment (partie entrepôt);
- aménager une partie du terrain face à l'entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE le projet de rénovation extérieure des murs et d'aménagement de terrain est réalisé en phases dont le délai de réalisation est d'au plus dix-huit (18) mois à partir de la date d'émission du premier permis de rénovation des murs extérieurs;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE les premiers travaux de rénovation des murs extérieurs sont réalisés sur la partie de ces derniers la plus rapprochée du bâtiment ayant deux (2) étages, soit environ sur quarante-sept mètres (47 m) de leur longueur;

CONSIDÉRANT QUE les autres phases s'effectuent sur la partie restante des murs, soit approximativement quatre-vingt-trois virgule cinq mètres (83,5 m) de la longueur de ceux-ci (incluant le mur arrière);

CONSIDÉRANT QUE le revêtement actuel de bloc de béton à face éclatée de couleur grise du mur donnant vers la rue Richard est remplacé en partie par un revêtement de brique d'argile de couleur rouge similaire à celui existant sur la partie du bâtiment ayant deux (2) étages et donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest (section bureaux) et par un revêtement métallique (acier corrugé) de couleur grise (gris métallique);

CONSIDÉRANT QUE plusieurs accès aux établissements sont aménagés sur le mur donnant vers la rue Richard dont un (1) lors de la première phase;

CONSIDÉRANT QUE le mur avant est animé par une bonne fenestration de type « vitrine »;

CONSIDÉRANT QUE des marquises stylisées ayant un toit de forme courbe sont réalisées au-dessus de chaque accès aux établissements donnant vers la rue Richard et que celles-ci sont composées d'un revêtement métallique (acier corrugé) de couleur grise (gris métallique) pour les faces avant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux et/ou d'ornementations, tels que soulignement horizontal dans la maçonnerie, traitement du revêtement métallique, colonnes en béton et poutres, permettent d'animer le mur avant et ainsi obtenir un style architectural intéressant;

CONSIDÉRANT QUE les marquises ainsi que les poutres et les colonnes permettent de bien moduler le mur avant donnant vers la rue Richard et ainsi briser la linéarité de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de bloc de béton à face éclatée de couleur grise du mur donnant vers la rue Simard est conservé;

CONSIDÉRANT QU'une bonne fenestration de même type que celle du mur donnant vers la rue Richard est réalisée sur ce mur;

CONSIDÉRANT QUE les portes ouvrant sur un axe horizontal (de type « garage ») localisées sur le mur donnant vers la rue Simard sont enlevées et que tous les encadrements métalliques (incluant les colonnes) sont dissimulés par des moulures d'une largeur minimale de cent millimètres (100 mm) réalisées en enduit d'acrylique ou en métal de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE toutes les portes et fenêtres ont des impostes;

CONSIDÉRANT QUE des perrons donnant accès aux futurs établissements sont aménagés sur le mur donnant vers la rue Richard et que les marquises protégent ces derniers;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural du mur donnant vers la rue Richard (fenestration abondante sur les murs, revêtement de brique d'argile de couleur rouge et solin métallique de couleur brune) s'inspire de celui de la partie avant du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de chargement/déchargement (incluant la porte ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») localisée sur le mur arrière est enlevée et que le mur est ragréé avec le même revêtement, soit un revêtement métallique de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'il est important que le mur arrière soit rénové en ajoutant au moins soixante-dix pour cent (70 %) de revêtement de brique d'argile de couleur rouge et trente pour cent (30 %) de revêtement métallique (acier corrugé) de couleur grise (gris métallique), le tout tel que le traitement architectural du mur donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE cette modification permettra une meilleure harmonie d'ensemble et une bonne transition entre les différents murs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE des aménagements extérieurs, tels que des trottoirs et des escaliers de béton ainsi qu'un talus d'une hauteur d'environ un virgule deux mètre (1,2 m) par environ six mètres (6 m) de profondeur planté d'au moins dix (10) arbres, de plusieurs arbustes et/ou de plantes florales, sont réalisés sur l'ensemble de la façade avant donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QU'une descente pour personnes à mobilité réduite est aménagée à chaque extrémité de la façade donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement localisée en cour avant donnant vers la rue Richard est aménagée d'au moins six (6) îlots engazonnés et que ces derniers sont plantés respectivement d'au moins deux (2) arbres;

CONSIDÉRANT QU'une bande engazonnée d'au moins deux mètres (2 m) de profondeur est réalisée le long de la ligne avant de terrain donnant vers la rue Richard;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur la rue Richard, soit à environ quarante-six mètres (46 m) de celle existante près du boulevard Saint-Joseph Ouest;

CONSIDÉRANT QUE la clôture de mailles métalliques localisée en cour avant donnant vers la rue Richard et face au bâtiment est enlevée;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement paysager n'est proposé pour la cour donnant vers la rue Simard et qu'il y a lieu de prévoir une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) afin de dissimuler les futures aires de chargement/déchargement qui seront réalisées dans cette cour;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention proposée permet de bonifier l'image du bâtiment, et ce, dans le respect du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 230 du boulevard Saint-Joseph Ouest (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes** :

- que le mur arrière soit rénové par la pose d'un revêtement de brique d'argile de couleur rouge sur environ soixante-dix pour cent (70 %) de la surface de ce dernier et d'un revêtement métallique (acier corrugé) de couleur grise (gris métallique) pour la partie restante du mur, le tout tel que le traitement architectural du mur donnant vers la rue Richard;
- qu'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée en cours avant et latérale afin de dissimuler les aires de chargement/déchargement;
- que l'ensemble des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain soit complété dans un délai de dix-huit (18) mois après l'émission du premier certificat d'autorisation pour effectuer lesdits travaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1412/11/09 - Acceptation des travaux de démolition, d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) – P.I.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de démolition, d'agrandissement du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 2945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.03);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de démolition, d'agrandissement de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- démolir un bâtiment accessoire;
- agrandir le bâtiment principal;
- aménager une aire de chargement/déchargement;

Démolition du bâtiment accessoire

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire (entrepôt) est en partie localisé en cours latérale gauche et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepôt est situé à plus de cent trente mètres (130 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire à démolir n'a pas de valeur historique et/ou patrimoniale;

Agrandissement du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal est agrandi en cours latérale gauche et arrière du terrain d'une superficie approximative de deux mille trois cent deux mètres carrés (2 302 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est réalisé à plus de cent soixante-dix mètres (170 m) du boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement s'effectue principalement en cour latérale gauche et partiellement dans le prolongement du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement est peu visible des voies de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit de la partie agrandie (hauteur, toiture et nombre d'étages) est semblable à celui du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements des murs sont de l'acier de couleurs :
- beige pâle pour la partie inférieure des murs;
- brune pour la partie supérieure des murs;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement s'inspire de l'architecture de la partie du bâtiment sur laquelle ce dernier se rattache;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux utilisés pour l'agrandissement sont en harmonie avec ceux que l'on retrouve sur le corps principal du bâtiment (partie sur laquelle l'agrandissement se rattache);

CONSIDÉRANT QUE la toiture de l'agrandissement est de type « plat » comme celle de la partie existante;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QU'une aire de chargement/déchargement (trois (3) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage ») est réalisée sur le mur de l'agrandissement orienté vers le boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QUE cette aire est peu visible du boulevard Lemire et qu'elle est localisée dans la partie arrière du terrain, soit à plus de cent soixante-dix mètres (170 m) de la voie de circulation;

CONSIDÉRANT QU'une bonne partie des aires de stationnement et de chargement/ déchargement n'est pas pavée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier l'image du site par l'aménagement de ces aires de stationnement et de chargement/déchargement (ajout de pavage et de plantation);

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de démolition du bâtiment accessoire, d'agrandissement du bâtiment principal et d'aménagement de terrain (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 2945 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, à la condition que toutes les aires de stationnement et de chargement/déchargement soient pavées et que l'image du site (cour avant) soit bonifiée par l'ajout d'arbres (de type « conifère »).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1413/11/03 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne sur muret d'une superficie maximale d'un virgule quatre-vingt-cinq mètres carrés (1,85 m^2) par une hauteur maximale d'un virgule soixante-dix-sept mètre (1,77 m) en cour avant donnant vers la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment est implantée en cour avant donnant vers la rue Lindsay, soit à gauche de l'entrée charretière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est composée d'un module d'affichage de forme rectangulaire et d'une base réalisée en clin de fibre de ciment de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (base) est composée du même revêtement que celui du bâtiment principal, ce qui permet une bonne harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les faces de l'affichage sont, entre autres, de couleurs brune, blanche et crème et qu'une partie du message est réalisée en surélévation par rapport aux faces de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont de forme elliptique et non lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain et en évitant de masquer la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design en général, s'inspire des caractéristiques du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie minimale de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne détachée du bâtiment se retrouve dans l'environnement de la maison Mitchell-Marchessault;

CONSIDÉRANT QUE cette résidence est reconnue comme bâtiment patrimonial protégé par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la localisation et les dimensions de l'enseigne détachée du bâtiment ne nuisent pas à la visibilité sur la maison Mitchell-Marchessault, et ce, à partir des voies de circulation adjacentes;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 112 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1414/11/09 - Acceptation des travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer quatre (4) enseignes projetantes et deux (2) enseignes murales, le tout constitué d'un matériau imitant le bois;

CONSIDÉRANT QUE les quatre (4) enseignes projetantes sont de forme ovale d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-cinq mètre carré (0,85 m²) et que celles-ci sont installées sur la façade principale, soit entre les bandeaux métalliques et les auvents décoratifs;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des enseignes projetantes sont localisées à chacune des extrémités de la façade et les deux (2) autres dans la partie centrale, soit à environ une distance de sept mètres (7 m) l'une de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes murales sont de forme rectangulaire dont les parties supérieure et inférieure sont arrondies, d'une superficie maximale de zéro virgule quatre-vingt-treize mètre carré (0,93 m²), et que celles-ci sont installées sur la façade principale, soit près des portes d'accès localisées à chaque extrémité de ladite façade;

CONSIDÉRANT QUE les supports des enseignes projetantes sont constitués de métal (fer forgé) de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes (projetantes et murales) sont, entre autres, le bourgogne, le noir, le rouge et l'or;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne nuisent pas à la qualité visuelle d'ensemble du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes (projetantes et murales), de par leurs formes, le type de matériaux utilisés et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les types d'enseignes proposés (projetantes et murales) contribuent positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et favorisent le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de six (6) enseignes rattachées au bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé aux 450-454 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1415/11/09 - Acceptation avec condition des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification des issues) pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer un escalier de secours à l'étage et à réaliser un escalier extérieur menant au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Néo-classique » est de la catégorie AA, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et non classé;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier de secours (escalier composé d'éléments métalliques de couleur noire) localisé sur le mur latéral droit du bâtiment, dans la partie arrière de celui-ci, est remplacé par un escalier dont une partie est escamotable et que le tout est composé d'éléments métalliques de couleur foncée (telle que le noir ou le brun);

CONSIDÉRANT QU'un nouvel escalier menant au sous-sol est réalisé à partir du mur latéral droit du bâtiment, soit près de la partie centrale de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps métallique de couleur foncée (telle que le noir ou le brun) est réalisé au pourtour de l'escalier menant au sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux proposés s'harmonisent bien entre eux et avec ceux se retrouvant sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux a peu d'impact sur l'architecture du bâtiment et respecte le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès menant à l'arrière du terrain est recouverte de pavage bitumineux et que ce dernier est grandement détérioré;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'escalier menant au sous-sol aura pour effet de détériorer davantage ledit pavage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un nouveau revêtement de surface pour cette allée afin d'améliorer la qualité visuelle du site et ainsi bonifier l'image de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 226 de la rue Heriot (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que le pavage bitumineux de l'allée d'accès menant à l'arrière du terrain soit remplacé afin d'améliorer la qualité visuelle du site et de bonifier l'image de ce dernier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1416/11/09 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachée et détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (4,95 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard René-Lévesque;

- une enseigne sur poteau d'une superficie maximale de cinq virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (5,95 m^2) et d'une hauteur maximale de cinq virgule quarante-neuf mètres (5,49 m) implantée dans la cour avant du terrain donnant vers le boulevard René-Lévesque;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module de forme ovale, le tout étant lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres est de couleur rouge et que le boîtier métallique au pourtour de ces dernières est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme ovale est de couleurs blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée en partie sur les lattes métalliques décoratives que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment (mur orienté vers le boulevard René-Lévesque) et en partie à plat sur ledit mur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, le type d'affichage et ses matériaux, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

Enseigne sur poteau

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module d'affichage supporté par un poteau métallique;

CONSIDÉRANT QUE le module d'affichage est stylisé, soit de forme courbe (faces du module) et agrémenté de jeux de matériaux rappelant les lattes métalliques décoratives appliquées sur la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne, soit principalement des teintes de gris, s'harmonisent bien entre elles et avec celles se retrouvant sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne sur poteau est de couleurs blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (ses couleurs, ses matériaux et sa localisation), la proposition s'inscrit en continuité avec l'affichage du secteur, sauf en ce qui a trait à sa superficie (cinq virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (5,95 m²));

CONSIDÉRANT QUE de par sa superficie (cinq virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (5,95 m²)), l'enseigne est prédominante dans le paysage urbain et n'est pas en harmonie avec les superficies des autres enseignes détachées se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que la superficie de cette dernière soit réduite d'au moins vingt-trois pour cent (23 %), tout en conservant ses proportions afin qu'elle soit mieux intégrée aux superficies des autres enseignes environnantes;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'au moins trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et d'une enseigne détachée du bâtiment (tel que mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que la superficie de l'enseigne détachée du bâtiment soit réduite d'au moins vingt-trois pour cent (23 %) (correspondant à une superficie maximale de quatre virgule cinquante-cinq mètres carrés (4,55 m^2)), afin de mieux s'intégrer au cadre bâti et à l'affichage existant du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1417/11/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 164 de la rue Marchand (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 164 de la rue Marchand (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- réparer la brique et refaire les joints de mortier;
- remplacer le revêtement du toit plat;
- changer les fenêtres et les portes;
- remplacer les éléments constituant le perron et les galeries de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur du toit plat est remplacé et que la toiture conserve ses caractéristiques architecturales;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les portes de la façade principale sont remplacées par des portes de couleur blanche ayant une bonne surface vitrée;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des galeries (incluant les escaliers) sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et des galeries sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en conservant ses caractéristiques architecturales particulières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (tel que mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 164 de la rue Marchand (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois d'octobre 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville ajournée au 1er octobre 2009.

1418/11/09 - Embauche de madame Patricia Lefebvre à titre d'inspectrice en bâtiment au Service d'urbanisme

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Patricia Lefebvre à titre d'inspectrice en bâtiment au Service d'urbanisme à compter du 7 décembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe C-520, échelle 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1419/11/09 - Embauche de monsieur Stéphan Boudreau au poste de contremaître, section hygiène du milieu au Service des travaux publics

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Stéphan Boudreau à titre de contremaître, section hygiène du milieu au Service des travaux publics, et ce, à compter du 7 décembre 2009, le tout en conformité avec les conditions de travail du personnel cadre et de soutien de la Ville de Drummondville, classe 7, échelon F et sujet à une période de probation de 12 mois. De plus, monsieur Boudreau aura droit, après entente, à une période de vacances de 2 semaines en 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1420/11/09 - Embauche de monsieur François Di Stéfano à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur François Di Stéfano au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1421/11/09 - Embauche de monsieur Jean-François Brodeur à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Jean-François Brodeur au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1422/11/09 - Embauche de monsieur Philippe Boutin à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Philippe Boutin au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1423/11/09 - Embauche de madame Simone Auger à titre d'agente de soutien technique surnuméraire au Service de l'informatique

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville entérine l'embauche de madame Simone Auger à titre d'agente de soutien technique surnuméraire au Service de l'informatique, et ce, à compter du 9 novembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 460, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1424/11/09 - Embauche de monsieur Nicolas Cousineau à titre d'homme d'entretien surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur Nicolas Cousineau à titre d'homme d'entretien surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire, et ce, à compter du 18 novembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1425/11/09 - Nomination de madame Marie-Claude Lambert à titre de préposée au Service à la clientèle, à temps partiel régulier - TPR-5 à la Bibliothèque municipale

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville nomme madame Marie-Claude Lambert à titre de préposée au Service à la clientèle, à temps partiel régulier - TPR-5 à la Bibliothèque municipale, et ce, à compter du 17 novembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470), classe 280, échelon 1-2 ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1426/11/09 - Fin d'emploi avec l'employé no 714

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu :

QUE la Ville de Drummondville entérine la suspension effectuée le 28 octobre 2009 par le directeur général à l'égard du pompier à temps partiel portant le matricule d'employé no 714.

QUE la Ville de Drummondville mette fin en date du 16 novembre 2009 à l'emploi du pompier à temps partiel portant le matricule d'employé no 714.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1427/11/09 - Nomination de Me Sylvain Lepage, avocat, à titre d'assesseur patronal dans le dossier d'arbitrage d'un différend opposant la Ville de Drummondville au regroupement des pompiers de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de Me Sylvain Lepage, avocat, à titre d'assesseur patronal dans le dossier d'arbitrage d'un différend opposant la Ville de Drummondville au regroupement des pompiers de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1428/11/09 - Nomination de Me Jean Côté, avocat, à titre de procureur patronal dans le dossier d'arbitrage d'un différend opposant la Ville de Drummondville au regroupement des pompiers de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la nomination de Me Jean Côté, avocat, à titre de procureur patronal dans le dossier d'arbitrage d'un différend opposant la Ville de Drummondville au regroupement des pompiers de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du rapport de la présidente d'élection pour l'élection du 1er novembre 2009

La greffière et présidente d'élection dépose le rapport de l'élection du 1er novembre 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1429/11/09 - Formation du comité exécutif

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation du comité exécutif, et ce, de la façon suivante :

- Présidente : Francine Ruest Jutras
- Isabelle Marquis
- Roberto Léveillée
- Pierre Levasseur
- Yves Grondin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1430/11/09 - Formation de comités, commissions et délégations

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation des comités et délégations, et ce, de la manière suivante :

Comité Politique familiale, Vada, Accessibilité universelle

- Président : Vincent Chouinard
- Alain Martel
- Jocelyn Gagné

Comité d'urbanisme
- Présidente : Annick Bellavance
- Yves Grondin
- Alain Martel

Comité des Travaux publics
- Président : Mario Jacques
- Philippe Mercure
- Vincent Chouinard

Comité de l'Environnement et du développement durable
- Présidente : Isabelle Marquis
- Pierre Levasseur
- John Husk

Comité des Sports, du Plein air et de l'activité physique
- Président : Roberto Léveillée
- Mario Jacques
- Vincent Chouinard

Comité des Arts, de la Culture et de l'Immigration
- Président : Yves Grondin
- Marie-Eve Le Gendre
- Annick Bellavance

Comité des Loisirs et de la vie communautaire
- Présidente : Marie-Eve Le Gendre
- Mario Jacques
- Annick Bellavance

Comité de circulation
- Président : Alain Martel
- Jocelyn Gagné
- John Husk

Comité du Transport en commun
- Président : John Husk
- Annick Bellavance
- Mario Jacques

Comité de Sécurité incendie
- Président : Pierre Levasseur
- Marie-Eve Le Gendre
- Jocelyn Gagné

Comité Sécurité publique / MRC
- Président : Jocelyn Gagné
- Roberto Léveillée
- Philippe Mercure
- Marie-Eve Le Gendre

Comité Parcs, espaces verts et embellissement
- Président : Philippe Mercure
- Isabelle Marquis
- Alain Martel

Comité de retraite
- Présidente : Francine Ruest Jutras
- Roberto Léveillée
- Isabelle Marquis

Délégation / Société de Développement Économique de Drummondville
- Roberto Léveillée
- Philippe Mercure

Délégation / Corporation Rues Principales Drummondville
- Jocelyn Gagné

Délégation / Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph
- Alain Martel

Délégation / Solide de la MRC de Drummond
- Roberto Léveillée

Délégation / Aéroport
- Philippe Mercure

Délégation / Drummondville Olympique
- Roberto Léveillée

Délégation / Les Arts et la Ville
- Yves Grondin

Délégation / MRC
- Conseil des maires : Pierre Levasseur
- Substitut : Roberto Léveillée

Délégation / Office municipal d'habitation
- Jocelyn Gagné
- Mario Jacques

Délégation / Carrefour Jeunesse Emploi
- Conseil d'administration : Marie-Eve Le Gendre

Délégation / Conférence régionale des élus
- Francine Ruest Jutras
- Pierre Levasseur
- Roberto Léveillée

Délégation / Cogesaf (Comité de gestion du bassin versant de la rivière Saint-François)
- Pierre Levasseur

Délégation / Centre culturel
- Yves Grondin

Délégation / Comité sur l'étude du regroupement avec Saint-Germain
- Présidente : Francine Ruest Jutras
- Pierre Levasseur
- Yves Grondin

Délégation / Comité de vigilance du site d'enfouissement Waste Management
- Président : Vincent Chouinard

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1431/11/09 - Délégation au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue messieurs Jocelyn Gagné et Mario Jacques au conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Drummondville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1432/11/09 - Nomination d'un maire suppléant

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que le conseiller Alain Martel soit nommé maire suppléant pour la période du 16 novembre 2009 au 15 mars 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1433/11/09 - Autorisation au Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) - Tenue d'une activité dans le cadre de la semaine de prévention du suicide à la patinoire du parc Woodyatt le 6 février 2010

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre d'écoute et de prévention suicide Drummond (Ceps) à tenir, dans le cadre de la semaine de la prévention du suicide, l'activité « Coups de patins pour la vie ! » le samedi 6 février 2010 au parc Woodyatt, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1434/11/09 - Autorisation à la Société canadienne du cancer - Tenue de la 8e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne du cancer à tenir la 8e édition « Relais pour la vie » au parc Woodyatt de 19 h à 7 h dans la nuit du 5 au 6 juin 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1435/11/09 - Autorisation à la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville - Installation de décorations pour la période des Fêtes 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société de développement commercial Quartier Saint-Joseph de Drummondville à installer des décorations sur les lampadaires des rues Saint-Jean et Saint-Marcel pour la période des Fêtes 2009-2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1436/11/09 - Demande au ministère des Transports du Québec d'intégrer les travaux de pavage des accotements sur le rang Sainte-Anne de façon à obtenir une bande cyclable d'un mètre de largeur sur une longueur de 8,8 km

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville demande au ministère des Transports du Québec d'intégrer les travaux de pavage des accotements sur le rang Sainte-Anne de façon à obtenir une bande cyclable d'un mètre de largeur sur une longueur de 8,8 km, et ce, dans le cadre des travaux de réfection du rang Sainte-Anne (secteur Saint-Joachim-de-Courval).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1437/11/09 - Nomination d'un représentant et d'un substitut pour siéger à la MRC de Drummond

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville nomme le conseiller Pierre Levasseur à titre de représentant à la MRC de Drummond et le conseiller Roberto Léveillée à titre de substitut.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1438/11/09 - Nomination du conseiller Pierre Levasseur au conseil d'administration de Cogesaf

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville nomme le conseiller Pierre Levasseur au conseil d'administration de Cogesaf.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1439/11/09 - Nomination de la conseillère Isabelle Marquis au comité de gestion des matières résiduelles

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville nomme la conseillère Isabelle Marquis pour représenter la Ville de Drummondville au comité de gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1440/11/09 - Signature d'une convention à intervenir avec Hydro-Québec, Bell Canada, Cogeco Câble inc. et Électro Domotique inc. relativement aux réseaux de distribution avec bornes de raccordement communes, secteur rues côte de la Réserve et cours du Roseau

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir avec Hydro-Québec, Bell Canada, Cogeco Câble inc. et Électro Domotique inc. relativement aux réseaux de distribution avec bornes de raccordement communes, secteur rues côte de la Réserve et cours du Roseau.

De plus, le chargé de projets est également autorisé à signer tout document donnant effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1441/11/09 - Demande d'aide financière dans le cadre du programme conjoint de protection civile du ministère de la Sécurité publique

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville demande une aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du programme conjoint de protection civile pour l'achat et l'aménagement d'un véhicule multifonctionnel d'urgence.

Le directeur général adjoint, module Services à la population est autorisé à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1442/11/09 - Présentation d'une demande modifiée de subvention dans le cadre du programme taxe d'accise sur l'essence

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville présente une demande modifiée de subvention dans le cadre du programme taxe d'accise sur l'essence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1443/11/09 - Renouvellement du contrat d'adhésion à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et au Centre des ressources municipales en ressources humaines et relations du travail (CRM) pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville défraie le coût de la cotisation annuelle à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'année 2010, soit 36 907,75 $ ainsi que le coût de la cotisation annuelle au Centre des ressources municipales en ressources humaines et relations du travail (CRM) pour l'année 2010, soit 10 718,61 $, pour un total de 47 626,36 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1444/11/09 - Présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (PRECO) pour les travaux de remplacement de l'égout sur la rue Saint-Omer

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville présente au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une demande d'aide financière dans le cadre du programme de renouvellement des conduites (PRECO) pour les travaux de remplacement de l'égout sur la rue Saint-Omer et confirme que les travaux présentés respectent les critères d'admissibilité indiqués dans le Guide révisé sur le Programme de renouvellement des conduites (PRECO).

Le directeur général adjoint, module Gestion du territoire et/ou l'ingénieure municipale sont autorisés à signer tous les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1445/11/09 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 11-63 du cadastre du canton de Wendover à monsieur Mario Pellerin et madame Maryse Hébert

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 11-63 du cadastre du canton de Wendover de la circonscription foncière de Drummond, à monsieur Mario Pellerin et madame Maryse Hébert. Ledit terrain d'une superficie de 103,3 mètres carrés est vendu au prix de 25,64 $ le mètre carré pour un montant total de 2 649,12 $, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

L'acte de vente devra également prévoir une servitude d'entretien de conduite sur ledit immeuble ainsi qu'une servitude de non-construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1446/11/09 - Signature d'un acte de vente du lot 4 498 286 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Carl Vaillancourt

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente du lot 4 498 286 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond à monsieur Carl Vaillancourt. Ledit terrain d'une superficie totale de 495,1 mètres carrés est vendu au prix de 32,29 $ le mètre carré à l'exception de la partie grevée d'une servitude d'une superficie de 79,9 mètres carrés qui est vendue au prix de 16,15 $ le mètre carré pour un montant total de 14 697,20 $, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1447/11/09 - Signature d'un acte de vente d'une partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham à la compagnie 6565051 Canada inc.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un acte de vente d'une partie du lot 301 du cadastre du canton de Grantham à la compagnie 6565051 Canada inc., le tout selon les conditions mentionnées au projet d'acte préparé par Me Julie Boucher, notaire, et dont copie demeure annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Ledit terrain d'une superficie totale de 4703,2 mètres carrés est vendu au prix de 2,69 $ le mètre carré pour un montant total de 12 651 $, taxes, frais d'arpenteur et de notaire en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1448/11/09 - Vente d'un terrain industriel à la compagnie 9100-4903 Québec inc. (Avicomax) (500 rue Labonté)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville vende à la compagnie 9100-4903 Québec inc. une partie du lot 273 du cadastre du canton de Grantham, d'une superficie de 3 120,4 mètres carrés, ainsi qu'il apparaît au plan et à la description technique préparés par Martin Paradis, arpenteur-géomètre en date du 6 novembre 2009 (numéro de répertoire : A5110 - numéro de minute : 10 222), annexés à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Cette vente est faite pour le prix de 5,38 $ le mètre carré, soit seize mille sept cent quatre-vingt-huit dollars (16 788 $), payables comptant au moment de la signature de l'acte de vente. Cette vente est également consentie suivant les termes et conditions d'un projet de contrat préparé par Me Jean Shooner, notaire et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les contrats ou documents relatifs à ladite transaction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1449/11/09 - Amendement des articles 4a et 7 du règlement no 3955 de façon à préciser certains détails entourant le versement pouvant être fait comptant

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende le règlement no 3955 de la façon suivante :

- ajout à la fin de l'article 4a), paragraphe 2 :
  « Dans ce dernier cas, ces versements comprendront le capital et les intérêts de l'emprunt équivalant à chaque montant de 10 000 $ visé. »;
- de plus, l'article 7 est modifié par le suivant :
  « Le coût réel des travaux à être exécutés par le Service des travaux publics de la Ville relié à tout droit de raccordement non prévu à la cédule « C » du présent règlement et réalisé ultérieurement, est à la charge du propriétaire de l'immeuble visé par le raccordement. Ce montant est payable comptant. ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1450/11/09 - Avis de motion du règlement no 3959 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour le lot 4 498 286 du cadastre du Québec

Le conseiller Vincent Chouinard donne avis de motion du règlement no 3959 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour le lot 4 498 286 du cadastre du Québec.

1451/11/09 - Avis de motion du règlement no 3954 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3954 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H02-30 à même une partie de la zone d'habitation H02-26, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement à l'intersection sud-ouest des rues Newton et Saint-Georges;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-30, de manière à :
  - autoriser, à titre d'usages mixte et commercial spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » ainsi que l'usage « bureau de rédaction d'un journal » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - interdire toute enseigne lumineuse de même que toute enseigne adjacente à la rue Newton;
  - préciser qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par établissement et que seules les enseignes de type « muret ou socle » sont autorisées à titre d'enseignes détachées du bâtiment principal;
  - prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol.

La zone d'habitation H02-26 est située, de façon approximative, entre le boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Hébert jusqu'à la rue Brock.

La zone d'habitation H02-30 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de la rue Hébert jusqu'à la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mitchell et Newton.

1452/11/09 - Dispense de lecture du règlement no 3954 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3954, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H02-30 à même une partie de la zone d'habitation H02-26, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement à l'intersection sud-ouest des rues Newton et Saint-Georges;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-30, de manière à :
  - autoriser, à titre d'usages mixte et commercial spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » ainsi que l'usage « bureau de rédaction d'un journal » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - interdire toute enseigne lumineuse de même que toute enseigne adjacente à la rue Newton;
  - préciser qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par établissement et que seules les enseignes de type « muret ou socle » sont autorisées à titre d'enseignes détachées du bâtiment principal;
  - prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol.

La zone d'habitation H02-26 est située, de façon approximative, entre le boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Hébert jusqu'à la rue Brock.

La zone d'habitation H02-30 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de la rue Hébert jusqu'à la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mitchell et Newton;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1453/11/09 - Adoption du projet de règlement no 3954 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques,
appuyé par le conseiller Roberto Léveillée,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3954, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H02-30 à même une partie de la zone d'habitation H02-26, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement à l'intersection sud-ouest des rues Newton et Saint-Georges;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-30, de manière à :
  - autoriser, à titre d'usages mixte et commercial spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » ainsi que l'usage « bureau de rédaction d'un journal » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - interdire toute enseigne lumineuse de même que toute enseigne adjacente à la rue Newton;
  - préciser qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par établissement et que seules les enseignes de type « muret ou socle » sont autorisées à titre d'enseignes détachées du bâtiment principal;
  - prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol.

La zone d'habitation H02-26 est située, de façon approximative, entre le boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Hébert jusqu'à la rue Brock.

La zone d'habitation H02-30 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de la rue Hébert jusqu'à la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mitchell et Newton,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1454/11/09 - Avis de motion du règlement no 3957 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3957 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-11 à même une partie de la zone commerciale C11-09, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Saint-Henri et Boucher;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C11-11, les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone commerciale C11-09 ainsi que la classe d'usages h_3 « habitation multifamiliale » comprenant un maximum de cinq (5) logements et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages autorisée, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-11 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C11-09 inclut des terrains situés au nord de la rue Saint-Pierre, entre la rue Boucher et une limite localisée vis-à-vis la rue Notre-Dame.

1455/11/09 - Dispense de lecture du règlement no 3957 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3957, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-11 à même une partie de la zone commerciale C11-09, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Saint-Henri et Boucher;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C11-11, les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone commerciale C11-09 ainsi que la classe d'usages h_3 « habitation multifamiliale » comprenant un maximum de cinq (5) logements et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages autorisée, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-11 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C11-09 inclut des terrains situés au nord de la rue Saint-Pierre, entre la rue Boucher et une limite localisée vis-à-vis la rue Notre-Dame;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1456/11/09 - Adoption du projet de règlement no 3957 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3957, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-11 à même une partie de la zone commerciale C11-09, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Saint-Henri et Boucher;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C11-11, les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone commerciale C11-09 ainsi que la classe d'usages h_3 « habitation multifamiliale » comprenant un maximum de cinq (5) logements et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages autorisée, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-11 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C11-09 inclut des terrains situés au nord de la rue Saint-Pierre, entre la rue Boucher et une limite localisée vis-à-vis la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1457/11/09 - Adoption du règlement no 3943-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3943-1 a été donné (réf : 1267/9/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3943-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'autoriser, par contingentement, une (1) habitation multifamiliale de structure isolée ayant un maximum de six (6) logements sur un terrain d'une superficie minimale de mille deux cent cinquante mètres carrés (1 250 m^2), à l'intérieur de la zone d'habitation H02-14 et de prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives aux dimensions des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments, aux divers rapports de densité et d'occupation du sol ainsi qu'à l'apparence extérieure et à l'aménagement de terrain.

  La zone d'habitation H02-14 est située, de façon approximative, entre les avenues des Lilas et Plamondon, et ce, à partir de l'axe constitué de l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard des Ormes, de l'avenue des Tilleuls et de la rue Gosselin jusqu'au chemin du Golf (devenant la rue Brock).

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur François Chabot, chargé de projet à l'Usine de traitement des eaux usées et à toute la famille à l'occasion du décès de sa mère, madame Diane Houle Chabot.

- Monsieur Éric Lefrançois, pompier permanent au Service de sécurité incendie et à toute la famille à l'occasion du décès de son père, monsieur Gaston Lefrançois.

Le conseiller Yves Grondin

Le conseiller Yves Grondin invite la population à visiter l'exposition d'artistes de Drummondville au Centre culturel dont la Guilde des artistes, ainsi que l'exposition de madame Julie Lambert et monsieur Luc Leclerc.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Les résultats des élections par section de vote ont-ils été publiés?

- La greffière répond que non, mais qu'ils devaient être affichés sur le site de l'Express.

Monsieur Christian Rajotte

- La formation des comités apparaîtra-t-elle sur le site de la Ville?

- Madame la mairesse croit qu'ils seront publiés dans les journaux locaux.

Madame France Labonté

- Madame offre ses félicitations à tous les élus et s'informe sur la formation d'un comité du 200e anniversaire de Drummondville.

- Madame la mairesse confirme que le comité n'est pas encore formé, mais que la réflexion est amorcée.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier félicite les membres du conseil pour leur élection. Il souhaite la bienvenue au conseiller Mario Jacques dans le secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Monsieur Verrier s'interroge sur la sécurité des cyclistes et piétons dans le rang Sainte-Anne.

Monsieur Verrier suggère à la Ville dans le cadre de la formation du comité du 200e anniversaire, de vérifier la possibilité de réaliser des événements de concert avec le syndicat des enseignants qui fêtera à ce moment-là un anniversaire important.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 décembre 2009.

1458/11/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

7 DÉCEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 7 décembre 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné (absence motivée)
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1459/12/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel en ajoutant à l'item 65 « Rencontre de Copenhague ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1460/12/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 16 novembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 16 novembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1461/12/09

- Entretien des systèmes de réfrigération des glaces de l'Olympia Yvan-Cournoyer (2 glaces) et du Centre Marcel-Dionne (Soumission no TP-09-13 – Date de clôture 11.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Yves Tousignant, directeur du Service des travaux publics, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la soumission de GNR Corbus inc. au montant annuel de 32 600 $ (taxes en sus) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme. Le contrat est d'une durée de 3 ans.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1462/12/09

- Travaux sur groupes électrogènes - U.T.E.
(Soumission no 09-0181 – Date de clôture 20.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Hewitt Équipement Limitée au montant total de 44 469,59 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1463/12/09

- Réfection du système de dosage de la soude caustique - U.T.E.
(Soumission no F098905001 - Date de clôture 26.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Jean-Sébastien Roby, ingénieur, Les Consultants S.M. inc., et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de M. P. Éco inc. au montant révisé de 127 235,47 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1464/12/09

- Logiciel de supervision (SCADA) secteurs eau potable et eaux usées
(Soumission 09-0155 - Date de clôture 28.10.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la soumission de Wonderware Canada East au montant total de 99 483,51 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec le fournisseur pour l'implantation du logiciel précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1465/12/09

- Disposition des actifs
(Soumission no 09-0174 - Date de clôture 26.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que chacun des soumissionnaires suivants soient et sont retenus pour la cession des actifs suivants :

 # items *Description*

8. GMC Brigadier avec système pour lavage de rues, année 1981, # 764-81
Patrick Lavigne, Service de lignes blanches enr. au montant total de 7 286,08 $ (taxes incluses)

3. Ford Éconoline E250, année 1996, # V624-96
6. Chevrolet Astro, année 1993, # 656-93
Garage André Léveillé inc. au montant total de 733,69 $ (taxes incluses)

7. Bombardier SW-48F avec équipements, année1975, # 704-75
9037-2707 Québec inc. au montant total de 5 671,97 $ (taxes incluses)

4. Ford 250 HD, année1997, # V646-97
5. Ford Éconoline E350, année 1997, # V654-97
MaliDan inc. au montant total de 1 469,63 $ (taxes incluses)

2. International S2500 avec benne basculante, année1990, # V466-90
Équipement Luc Lefebvre au montant total de 2 409,88 $ (taxes incluses)

1. International S2500 avec benne basculante, année1991, # V458-91
9. Lot d'équipements de déneigement (7 items)
10. Lot de godets (2)
Camions Denis Lefebvre inc. au montant total de 4 989,08 $ (taxes incluses)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire relative à la programmation révisée dans le cadre du programme de la taxe d'accise sur l'essence;
- Pétition des résidents de la 18e avenue qui s'objectent à l'implantation d'une piste cyclable sur la rue;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

1466/12/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 16 novembre au 7 décembre 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 4 776 317,58 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Déclaration des intérêts pécuniaires

La greffière informe la population que tous les élus municipaux ont, conformément aux articles 357 à 363 inclusivement de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, déposé la déclaration des intérêts pécuniaires.

1467/12/09 - Approbation du plan directeur de déneigement – Hiver 2009/2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le plan directeur de déneigement pour l'hiver 2009/2010, le tout tel que présenté par le directeur du Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1468/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 4646 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la largeur maximale d'un accès à la voie publique existante, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 119-138 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4646 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.26);

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Labranche Transport inc., spécialisée dans le transport de petits colis et de marchandises, occupe depuis 2004, conformément au règlement de zonage en ce qui concerne l'utilisation, deux (2) immeubles localisés aux 4646 et 4649 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur la propriété visée par la demande localisée au 4646 du boulevard Saint-Joseph un entrepôt ainsi que de l'entreposage extérieur de véhicules et remorques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la largeur maximale d'un accès à la voie publique est de onze mètres (11 m);

CONSIDÉRANT QUE la largeur de l'accès existant donnant sur la rue Pie-IX est de vingt virgule cinq mètres (20,5 m), ce qui représente une irrégularité de neuf virgule cinq mètres (9,5 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'accès donnant sur la rue Pie-IX possède une largeur de vingt virgule cinq mètres (20,5 m) depuis le début des activités de l'entreprise, soit en 2004;
- compte tenu de la superficie du terrain inclus dans la zone commerciale et de l'impossibilité d'utiliser le terrain localisé à l'intersection de l'Allée du Centre et la rue Pie-IX à des fins commerciales, la largeur actuelle de l'accès est nécessaire pour éviter les manœuvres de véhicules sur la rue Pie-IX;

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire d'un terrain formé du lot 119-139 du rang III du cadastre du canton de Wickham adjacent à celui visé par la demande et localisé à l'intersection de l'Allée du Centre et de la rue Pie-IX;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est localisé dans la zone d'habitation H03-57 où seules les habitations unifamiliales isolées ayant des structures isolée et jumelée sont autorisées;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, deux (2) demandes de modification au règlement de zonage ayant pour objet d'inclure ce terrain à l'intérieur de la zone commerciale C03-31 où l'on autorise le transport de marchandises et où est localisé le terrain visé, ont été refusées;

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été refusées, compte tenu qu'il était préférable de conserver le zonage résidentiel de ce terrain et de concentrer les activités de l'entreprise à proximité du boulevard Saint-Joseph afin de limiter les impacts pouvant nuire à la quiétude et à la sécurité des habitants du secteur résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT QUE la section de la rue Pie-IX située au nord-est du boulevard Saint-Joseph et adjacente au terrain visé fait l'objet d'une interdiction de circulation de véhicules lourds afin d'éviter le transit de ces derniers dans le secteur résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'en conséquence, seul l'accès existant visé par la demande peut être utilisé par le requérant pour accéder à sa propriété située au 4646 du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT la proximité de cet accès avec l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de la rue Pie-IX (dix mètres (10 m)), il est préférable d'autoriser l'élargissement de celui-ci afin de faciliter l'accessibilité au terrain concerné et éviter les manoeuvres de véhicules sur la rue Pie-IX;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable qu'un seul accès soit aménagé pour le terrain visé et qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) soit plantée en bordure de la rue Pie-IX, à l'extérieur du triangle de visibilité, soit le long de la clôture existante localisée en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement de l'accès semble avoir été effectué de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à augmenter de onze mètres (11 m) à vingt virgule cinq mètres (20,5 m) la largeur maximale d'un accès à la voie publique, **à la condition** qu'un seul accès soit aménagé pour le terrain visé et qu'une haie de cèdres d'une hauteur minimale d'un virgule deux mètre (1,2 m) soit plantée en bordure de la rue Pie-IX, à l'extérieur du triangle de visibilité, soit le long de la clôture existante localisée en cour avant, dans les six (6) mois suivant l'acceptation de la présente demande par le conseil municipal, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 119-138 du rang III du cadastre du canton de Wickham, soit au 4646 du boulevard Saint-Joseph (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1469/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1375 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la superficie maximale d'un garage résidentiel et d'un abri d'auto projetés et attenants à un bâtiment commercial, et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 9 et sur le lot 9-3 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1375 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.10.27);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain visé, deux (2) bâtiments principaux protégés par droit acquis, soit une habitation unifamiliale isolée et un garage commercial de réparation de véhicules automobiles d'une superficie de cent soixante-six virgule vingt-deux mètres carrés (166,22 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) usages qui occupent distinctement deux (2) bâtiments sont autorisés à l'intérieur de la zone où se trouve la propriété (zone résidentielle et commerciale 61 R/C);

CONSIDÉRANT QUE la non-conformité actuelle vient du fait que l'on retrouve sur un même terrain deux (2) bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE les requérants souhaitent modifier le bâtiment commercial de manière à apporter une nouvelle répartition des espaces intérieurs et agrandir celui-ci de manière à :
- intégrer un espace utilisé à des fins de garage résidentiel d'une superficie de quatre-vingt-deux virgule trente-deux mètres carrés (82,32 m^2);
- agrandir le bâtiment d'une superficie de dix-huit mètres carrés (18 m^2) à des fins commerciales;
- construire un abri d'auto résidentiel annexé au bâtiment commercial agrandi d'une superficie de quatre-vingt-six virgule zéro sept mètres carrés (86,07 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la superficie maximale d'un garage résidentiel et d'un abri d'auto attenant est de cinquante-quatre mètres carrés (54 m^2);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet déposé :
- la superficie de l'espace utilisé à des fins de garage résidentiel est de quatre-vingt-deux virgule trente-deux mètres carrés (82,32 m^2), ce qui représente une irrégularité de vingt-huit virgule trente-deux mètres carrés (28,32 m^2);
- la superficie de l'abri d'auto projeté est de quatre-vingt-six virgule zéro sept mètres carrés (86,07 m^2), ce qui représente une irrégularité de trente-deux virgule zéro sept mètres carrés (32,07 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principal motif invoqué par le requérant est que le projet permettra de diminuer la superficie commerciale actuelle de cent soixante-six virgule vingt-deux mètres carrés (166,22 m^2) à quatre-vingt-seize virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (96,79 m^2) en intégrant un espace utilisé pour l'entreposage de matériaux domestiques pour lui-même et pour le locataire des lieux;

CONSIDÉRANT QUE l'abri d'auto projeté sera implanté à la même distance que le mur arrière du bâtiment commercial existant et permettra aux requérants d'entreposer leur remorque domestique ainsi que leur automobile et celle du locataire;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de séparer les deux (2) bâtiments principaux sur deux (2) terrains distincts, compte tenu de leur localisation sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du projet proposé, on retrouvera à l'intérieur et annexée au bâtiment visé, une succession d'espaces utilisés à des fins commerciales et résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE cette succession d'usages n'est pas souhaitable et que tout projet de modification de la situation actuelle devra être réalisé sans aggraver l'impact relatif à la cohabitation des usages résidentiels et commerciaux;

CONSIDÉRANT QU'une section du bâtiment commercial actuel est localisée à la limite arrière de terrain et l'excédent est localisé à zéro virgule cinquante-deux mètre (0,52 m) de cette même limite qui sépare le terrain visé des terrains résidentiels localisés le long de la rue Gaétan;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation actuelle du bâtiment commercial est dérogatoire, mais protégée par droit acquis;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de l'abri d'auto dans la continuité du mur arrière du bâtiment commercial existant risque d'aggraver l'impact relatif à la proximité du bâtiment commercial avec la limite arrière de terrain, laquelle coïncide avec l'arrière lot des terrains résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville refuse une dérogation mineure visant à augmenter de :

- cinquante-quatre mètres carrés (54 m^2) à quatre-vingt-deux virgule trente-deux mètres carrés (82,32 m^2) la superficie maximale d'un garage résidentiel projeté et attenant à un bâtiment commercial;

- cinquante-quatre mètres carrés (54 m^2) à quatre-vingt-six virgule zéro sept mètres carrés (86,07 m^2) la superficie maximale d'un abri d'auto projeté et attenant à un bâtiment commercial;

et ce, pour l'immeuble situé sur une partie du lot 9 et le sur lot 9-3 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit au 1375 du boulevard Saint-Charles (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1470/12/09 - Dépôt du procès-verbal (18.11.09) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 18 novembre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1471/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 270 du cours des Fougères (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 270 du cours des Fougères (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.13);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent mètres carrés (100 m^2) ayant un (1) étage;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant et/ou latérale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale

- principalement de la brique-pierre de couleur beige nuancée de gris;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour une partie du mur en pignon;

pour les murs latéraux

- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;
- de la brique-pierre de couleur beige nuancée de gris pour une partie du mur latéral droit près de la porte de l'entrée principale;

pour le mur arrière

- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture

- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée (telle que le brun ou le noir-brun);

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 11 novembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins dix (10) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingts millimètres (80 mm – 8 cm) allant jusqu'à trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le tilleul, le frêne, l'érable et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule sept pour cent (15,7 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 270 du cours des Fougères (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1472/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 135 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 135 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.14);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de cent huit mètres carrés (108 m^2) ayant deux (2) étages (incluant le garage attenant);

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement architectural de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>

- principalement du clin de fibre de bois pressé de couleur brune;
- du polymère imitant le bardeau de cèdre pour une partie des murs (partie supérieure) et les murs en pignon;

<u>pour le mur arrière</u>

- du clin de fibre de bois de couleur brune;

<u>pour la toiture</u>

- principalement du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune et/ou de l'acier imitant la tôle à baguette de couleur brune pour la toiture protégeant l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les planches cornières), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures sont ornementées de moulures décoratives;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 2 novembre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à deux cent vingt millimètres (220 mm – 22 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable, le hêtre, le frêne et l'orme sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins quinze virgule trois pour cent (15,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 135 du croissant de l'Ail-des-Bois (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1473/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 150 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.15);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel unifamilial d'une superficie approximative de deux cent vingt-trois mètres carrés (223 m^2) (incluant le garage attenant) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (avancées et/ou retraits des murs), ce qui bonifie le traitement de celle-ci et évite de créer une façade trop linéaire;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour le mur avant
- de la brique-pierre de couleur beige-gris (incluant les murets);

pour les murs latéraux
- de la brique-pierre et/ou de la brique de couleur beige-gris;

pour le mur arrière
- de la brique de couleur beige-gris;

pour la toiture
- du revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment ainsi que l'identité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés (incluant les moulures de pierre aux pourtours des ouvertures), ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 26 octobre 2009, par un ingénieur-forestier, a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, des éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, des mesures de protection à respecter, de l'entretien du potentiel arboricole et de l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins sept (7) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de cent millimètres (100 mm – 10 cm) allant jusqu'à six cent quarante millimètres (640 mm – 64 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins vingt virgule six pour cent (20,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la localisation des arbres permet un espace intéressant pour l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 150 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1474/12/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure (modification des ouvertures) pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à créer des ouvertures, soit en ajoutant quatre (4) fenêtres et une porte;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des fenêtres sont localisées sur le mur du bâtiment donnant vers la rue Dunkin et les deux (2) autres sur le mur parallèle à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres proposées sont de même type que celles existantes sur le bâtiment, soit des fenêtres de type « fixe » dont les encadrements sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont adjacentes au revêtement de brique et que ces dernières sont installées dans le même alignement que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une porte en acier de couleur brune est ajoutée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des travaux a peu d'impact sur l'architecture du bâtiment et respecte le style de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 50 de la rue Dunkin (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1475/12/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./aux abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :

- réparer la maçonnerie et les allèges;
- refaire les joints de mortier;
- restaurer les boiseries;
- réaménager une partie du perron de la façade principale;
- réaliser la réfection complète de la toiture incluant le système de gouttières encastrées à celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE la maison Mitchell-Marchesseault est classée « bâtiment patrimonial » depuis le 27 juin 1980 par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et que selon l'inventaire architectural, ce bâtiment de style « Victorien » est de la catégorie A, soit un bâtiment possédant un intérêt patrimonial exceptionnel et classé;

CONSIDÉRANT QU'un permis pour réaliser les travaux a été accordé par le Ministère;

CONSIDÉRANT QUE certaines caractéristiques architecturales du bâtiment ont été modifiées au fil des années et que les nouveaux propriétaires souhaitent restaurer les bâtiments en réintégrant les éléments architecturaux d'origine (matériaux, styles et couleurs);

CONSIDÉRANT QUE la brique d'argile de couleur rouge est réparée et les joints de mortier sont refaits en conservant leur apparence actuelle;

CONSIDÉRANT QUE les allèges sont réparées en conservant les mêmes caractéristiques que celles existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE toutes les boiseries sont restaurées et repeintes de couleurs vert foncé, vert pâle et bourgogne (couleurs, matériaux et modèles d'origine);

CONSIDÉRANT QUE la partie du perron de la façade principale localisée à droite de la porte d'accès (perron dont l'extrémité droite est de forme courbe) est refaite de forme carrée;

CONSIDÉRANT QUE le toit dudit perron est restauré et qu'un garde-corps décoratif est réalisé au pourtour de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement de la toiture principale des bâtiments (tuiles d'ardoise) est remplacé par de la tuile d'ardoise ayant les mêmes caractéristiques que celle existante sur les toitures (type et couleur);

CONSIDÉRANT QUE les gouttières encastrées à la toiture sont restaurées en conservant leur style d'origine;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés permettent de retrouver les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment, et ce, dans le respect de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux de rénovation permettent d'améliorer l'image du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 131 de la rue Saint-Georges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1476/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite # 2) (secteur Drummondville) - P.I.A. (Investissement Québec)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #2) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2) sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit celui donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est réalisé en métal perforé, sur lequel le message est apposé en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message utilise bien l'espace sur la plaque métallique;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une autre enseigne (Agence Immobilière Mon Toit, Courtier immobilier agréé) de même type et de mêmes dimensions est également installée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus de l'entrée des établissements;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont centrées sur le bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le jaune or et le bleu;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #2) (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1477/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #1) (secteur Drummondville) - P.I.A. (Groupe Investors inc.)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #1) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de quatre virgule soixante-trois mètres carrés (4,63 m^2) sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit celui donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est réalisé en métal perforé, sur lequel le message est apposé en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message utilise bien l'espace sur la plaque métallique;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'établissement occupe une grande superficie du bâtiment et que l'enseigne rattachée est installée sur le bandeau d'affichage central;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir, le bleu et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment s'harmonise avec les autres enseignes rattachées prévues sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #1) (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1478/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #3) (secteur Drummondville) - P.I.A. (Agence immobilière Mon Toit, courtier immobilier agréé)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #3) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2) sur le mur latéral gauche du bâtiment, soit celui donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est réalisé en métal perforé, sur lequel le message est apposé en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message utilise bien l'espace sur la plaque métallique;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une autre enseigne (Investissement Québec) de même type et de mêmes dimensions est également installée sur le bandeau d'affichage localisé au-dessus de l'entrée des établissements;

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes rattachées au bâtiment sont centrées sur le bandeau d'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #3) (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1479/12/09 - Acceptation des travaux d'installation de quatre (4) auvents et refus des travaux d'installation d'une plaque ornementale au-dessus des vitrines pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification extérieure pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer :

- une enseigne rattachée au bâtiment;
- des auvents décoratifs et une plaque ornementale;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale d'un virgule deux mètre carré (1,2 m^2) et qu'elle a une épaisseur maximale de douze virgule sept centimètres (12,7 cm);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'un boîtier mural de forme rectangulaire dont le message est appliqué sur ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à l'avant de l'imposte, au-dessus de la porte d'accès principale du commerce, et qu'elle est rattachée au bâtiment par des tiges métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert olive, le brun foncé et quelques couleurs pastel variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme et son style, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (de par son type, son style et sa localisation) permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur centre-ville et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les plans soumis ne permettent pas de bien comprendre la composition structurale de l'enseigne et qu'un nouveau plan démontrant les détails et l'image réelle de celle-ci doit être présenté avant qu'une recommandation ne soit émise;

CONSIDÉRANT QU'il est important de s'assurer que l'enseigne, de par ses couleurs, ne soit pas prédominante sur le bâtiment ainsi que dans le paysage urbain et que ces dernières soient en harmonie avec les couleurs sobres du bâtiment;

Modification du bâtiment

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) auvents métalliques décoratifs de forme courbe sont apposés dans la partie supérieure des vitrines de la façade principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE des bandes verticales de couleurs orange pâle et orange foncé sont réalisées sur ces auvents;

CONSIDÉRANT QUE lesdits auvents permettent de bien animer la façade principale du bâtiment, tout en préservant le caractère architectural de ce dernier;

CONSIDÉRANT QU'une plaque ornementale d'environ cinq centimètres (5 cm) d'épaisseur est apposée au-dessus des vitrines de la façade principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la plaque est peinte avec des formes variées aux couleurs telles que le rouge, le vert, l'orangé, le bleu, le violet et le rose;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, la plaque est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette plaque ornementale ne permet pas de renforcer les qualités architecturales du bâtiment et ne s'intègre pas aux couleurs sobres de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation de quatre (4) auvents (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **reporte** les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment à une séance ultérieure afin d'obtenir plus d'informations sur la composition structurale de l'enseigne ainsi que sur les couleurs utilisées;

- **refuse** les travaux d'installation d'une plaque ornementale au-dessus des vitrines (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la plaque ornementale sur le bâtiment et dans le paysage urbain ainsi qu'au manque d'intégration de cet élément à l'architecture du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1480/12/09 - Acceptation avec conditions des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain pour l'établissement situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à :
- rénover principalement la façade avant du bâtiment;
- aménager le terrain;

Rénovation extérieure du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'un garde-corps stylisé de couleur blanche est réalisé au pourtour du perron localisé en cours avant et latérale gauche;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux supportant la toiture protégeant le perron sont stylisés et que des éléments d'ornementation y sont intégrés;

CONSIDÉRANT QUE les portes sont repeintes de couleur bleue similaire au revêtement métallique de la toiture;

CONSIDÉRANT QUE des volets de couleur bleue sont apposés de chaque côté des fenêtres;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettent de bonifier l'image du bâtiment;

Aménagement de terrain

CONSIDÉRANT QUE le stationnement est réalisé en cours avant (deux (2) cases), latérale droite (deux (2) cases), latérale gauche (une (1) case) et arrière (neuf (9) cases) du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cour latérale droite sont adjacentes à une résidence et parallèles à l'allée d'accès menant aux cases de stationnement situées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE l'allée d'accès menant aux cases de stationnement situées en cour arrière a une largeur de trois virgule cinq mètres (3,5 m), ce qui permet une manœuvre à sens unique lorsque les cases de stationnement parallèles à cette dernière sont occupées;

CONSIDÉRANT QUE cette situation risque de créer des conflits de circulation sur le boulevard Foucault, ce qui ne permet pas d'assurer la sécurité des usagers dudit boulevard (automobilistes et cyclistes);

CONSIDÉRANT QU'il est préférable qu'aucune case de stationnement ne soit aménagée aux abords de l'allée d'accès menant aux cases de stationnement localisées en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'aucun aménagement particulier n'est présenté près de la ligne latérale droite, soit celle adjacente à la résidence;

CONSIDÉRANT QU'il est important de protéger l'intimité des occupants de bâtiments à usage résidentiel et qu'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) doit être plantée près de la ligne latérale droite;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) des cases de stationnement sont aménagées en cour avant, ce qui permet d'avoir des cases localisées près de l'entrée principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable que ces cases de stationnement situées en cour avant soient recouvertes d'un pavé imbriqué afin d'assurer une qualité visuelle du site et l'intégrité architecturale du bâtiment (bâtiment de style architectural résidentiel);

CONSIDÉRANT QU'aucun arbre n'est planté en cour avant et qu'il est possible d'en avoir au moins deux (2), ce qui permettrait d'assurer une certaine continuité avec ceux plantés sur le terrain adjacent (bâtiment commercial situé à gauche du projet);

CONSIDÉRANT QUE des aménagements paysagers composés d'au moins soixante et un (61) arbustes et/ou plantes florales sont existants en cour avant ainsi qu'aux abords du bâtiment et que ceux-ci sont conservés et/ou modifiés et/ou remplacés;

CONSIDÉRANT QUE les cases de stationnement localisées en cours arrière et latérale gauche sont peu visibles du boulevard Foucault et bordent un terrain à usage commercial;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure du bâtiment et d'aménagement de terrain (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 915 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **aux conditions suivantes :**

- qu'aucune case de stationnement ne soit réalisée en cour latérale droite du terrain;
- que les deux (2) cases de stationnement localisées en cour avant soient recouvertes d'un revêtement de pavé imbriqué;
- que l'allée d'accès menant aux cases de stationnement localisées en cour arrière ait au moins cinq virgule neuf mètres (5,9 m) de largeur;
- qu'au moins deux (2) arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) soient plantés en cour avant;
- qu'une haie d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) soit plantée près de la ligne latérale droite du terrain, et ce, à partir du mur avant de la résidence située à la droite du projet jusqu'à la ligne arrière du terrain occupé par l'aire de stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1481/12/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de deux mètres carrés (2 m^2) sur les façades avant donnant vers les rues Saint-Pierre et Cormier;

CONSIDÉRANT QUE l'une des enseignes est installée sur la façade donnant vers la rue Cormier et apposée au centre de cette dernière, soit au-dessus de l'ouverture centrale de ce mur;

CONSIDÉRANT QUE l'autre enseigne est installée sur la façade donnant vers la rue Saint-Pierre et apposée à l'extrême gauche de cette dernière, soit centrée au-dessus des ouvertures;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées d'un module métallique opaque dont la face avant est arrondie et sur laquelle seul le message est éclairé par diffusion;

CONSIDÉRANT QU'une partie du message de l'affichage est réalisée en surélévation;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des enseignes sont, entre autres, le vert et le blanc;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes rattachées au bâtiment, de par leurs formes, leurs types de matériaux et leurs couleurs, s'intègrent bien au bâtiment et s'harmonisent avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs superficies, leurs traitements et leurs localisations, ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain et ne masquent pas la visibilité des établissements voisins;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 501 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1482/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne projetante sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à gauche de l'entrée principale du commerce, soit dans le même alignement que la partie supérieure de la vitrine;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie approximative de zéro virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 m^2);

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage est de forme arrondie et que le message est peint sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue à un support de fer ornemental stylisé de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le rouge, le vert et le beige pâle, et que ces dernières s'harmonisent bien entre elles ainsi qu'avec celles du secteur;

CONSIDÉRANT QUE la localisation de l'enseigne permet une bonne visibilité de cette dernière à partir des voies de circulation, sans que celle-ci soit prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'enseigne proposée, de par sa forme, ses couleurs et son design, respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et est en harmonie avec ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur centre-ville et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 258 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1483/12/09 - Acceptation avec condition des travaux de modification du bâtiment situé au 14 de la rue Montcalm (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification pour le bâtiment situé au 14 de la rue Montcalm (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.25);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une verrière en cour arrière donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la verrière a une superficie d'environ dix-huit mètres carrés (18 m²) et qu'elle est située sur le mur arrière du bâtiment, soit près du mur latéral droit;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux de modification du bâtiment sont visibles du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur principal des murs du bâtiment est de la brique de couleur beige et que le revêtement proposé pour les murs de la verrière est du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de la verrière est un bardeau d'asphalte de couleur brune tel que celui existant sur la toiture du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE des planches cornières ou décoratives de couleur blanche et/ou beige sont installées aux pourtours des ouvertures et à l'intersection des murs;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres de cette dernière sont de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QU'une porte-fenêtre de type « porte patio » est réalisée sur le mur latéral droit de la verrière;

CONSIDÉRANT QUE la verrière est réalisée à même un fort dénivelé du terrain, soit plus d'un virgule vingt mètre (1,20 m) de hauteur;

CONSIDÉRANT QUE des panneaux recouverts d'enduit d'acrylique de couleur semblable à celle du mur de fondation du bâtiment principal sont installés entre le plancher de la verrière et le sol, ce qui permet de fermer cet espace;

CONSIDÉRANT QUE la partie inférieure de la verrière est très visible du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT la dénivellation importante du terrain, il est requis de réduire l'impact visuel de la hauteur des panneaux recouverts d'enduit d'acrylique par la pose d'une haie ayant au moins soixante centimètres (60 cm) de hauteur, et ce, sur l'ensemble du pourtour de la verrière;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention (ajout d'une verrière) respecte l'image globale du bâtiment ainsi que celle du cadre bâti du milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 14 de la rue Montcalm, et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** qu'une haie d'une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) soit plantée aux pourtours de la verrière afin de dissimuler la partie inférieure de cette dernière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1484/12/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 87 de la rue des Forges (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 87 de la rue des Forges (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.26);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent principalement à :
- réparer la brique et refaire les joints de mortier;
- changer les fenêtres;
- remplacer les éléments constituant le perron et la galerie de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur des murs en brique d'argile est réparé et que les joints de mortier sont refaits;

CONSIDÉRANT QUE les fenêtres sont remplacées par des fenêtres de type « à guillotine » dont les encadrements sont de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et de la galerie (incluant les escaliers) sont remplacés en conservant les mêmes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement du toit de la galerie (bardeaux d'asphalte) est remplacé par un revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE les colonnes du perron et de la galerie sont remplacées par des colonnes d'aluminium de couleur blanche d'une dimension approximative de quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm);

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps de ces derniers sont remplacés par des garde-corps d'aluminium de couleur blanche, dont la main-courante a une épaisseur de sept virgule cinq centimètres (7,5 cm) et les barreaux de deux virgule cinq centimètres (2,5 cm);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont en harmonie avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment et dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment, tout en conservant ses caractéristiques architecturales particulières;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet respecte le bâtiment ainsi que le cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 87 de la rue des Forges (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1485/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.27);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Damase, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment, laquelle est localisée sur la façade avant donnant vers la 6^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne a une superficie maximale de zéro virgule soixante-dix mètre carré (0,70 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est suspendue au toit du perron, soit à l'extrémité droite de ce dernier, entre deux (2) colonnes;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une plaque de forme rectangulaire dont la partie inférieure est arrondie;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le bleu, le blanc et le jaune;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, son traitement et sa localisation, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le type d'enseigne contribue positivement à l'image globale de l'affichage du secteur et du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 130 de la rue Saint-Damase (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1486/12/09 - Abrogation de la résolution no 1393/11/09 (dérogation mineure - 1000 rue des Bâtisseurs)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville abroge la résolution no 1393/11/09 relativement à une dérogation mineure pour le bâtiment situé au 1000 de la rue des Bâtisseurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport mensuel du Service d'urbanisme – Construction

La conseillère Annick Bellavance résume la situation de l'habitation pour le mois de novembre 2009 et compare les résultats à ceux obtenus pour la même période en 2008.

1487/12/09 - Formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468). Ledit comité sera composé de messieurs Sylvain Giard à titre de porte-parole, Yves Tousignant, Me Louis Savoie et madame Maryse Béland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1488/12/09 - Formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité patronal de négociations avec le Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) (AM-2000-4470). Ledit comité sera composé de monsieur Sylvain Giard à titre de porte-parole, Me Louis Savoie et madame Maryse Béland.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1489/12/09 - Embauche de monsieur Mario Martin à titre de mécanicien surnuméraire au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Mario Martin à titre de mécanicien surnuméraire au Service de l'approvisionnement - Division atelier mécanique à compter du 8 décembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 430, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1490/12/09 - Embauche de madame Michèle Lebeau à titre de brigadière scolaire substitut et autorisation de signature d'un contrat

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Michèle Lebeau à titre de brigadière scolaire substitut.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1491/12/09 - Embauche de madame Denise Meunier Paquin à titre de brigadière scolaire substitut et autorisation de signature d'un contrat

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de madame Denise Meunier Paquin à titre de brigadière scolaire substitut.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et le directeur du Service des ressources humaines sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1492/12/09 - Subvention de 2 500 $ - Maison Marie-Rivier de Drummondville inc.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 2 500 $ à la Maison Marie-Rivier de Drummondville inc. à titre de subvention pour le spectacle de Noël 2009.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1493/12/09 - Signature d'un bail de location à intervenir avec Atelier Moteur et Culasse R.G. inc. pour l'utilisation d'espaces de stationnement

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une entente à intervenir avec l'Atelier Moteur et Culasse R.G. inc. pour la location de 12 espaces de stationnement à 252 $ par espace pour une période de 42 mois, le tout pour un montant total de 10 584 $ taxes incluses, incluant le déneigement à compter du 1er janvier 2010 jusqu'au 30 juin 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1494/12/09 - Subvention de 20 000 $ - Centre communautaire St-Pierre inc.

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville verse une somme de 20 000 $ au Centre communautaire St-Pierre inc. à titre de subvention spéciale pour la réfection de la toiture.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Isabelle Marquis se retire pour la présentation du dossier suivant :

1495/12/09 - Autorisation à la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec - Tenue de la marche de l'eSPoir le dimanche 25 avril 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques, section Centre-du-Québec, à tenir la marche de l'eSPoir le dimanche 25 avril 2010, le tout selon un parcours approuvé par la Sûreté du Québec et la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires. De plus, la Ville autorise l'utilisation du parc Woodyatt ainsi que tous les services requis pour le déroulement de l'activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

La conseillère Isabelle Marquis reprend son siège.

1496/12/09 - Autorisation à la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond - Tenue de la 13e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la Table de concertation du loisir des personnes ayant une déficience intellectuelle de la MRC de Drummond à tenir la 13e édition du tournoi provincial de hockey balle au Cégep de Drummondville et à l'école secondaire Jean-Raimbault les 20 et 21 mars 2010, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1497/12/09 - Tenue d'une journée d'activités hivernales en famille au parc Woodyatt le 30 janvier 2010 aux fins d'amasser des dons pour l'Association québécoise de la fibrose kystique

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la tenue d'une journée d'activités hivernales en famille au parc Woodyatt le 30 janvier 2010 aux fins d'amasser des dons pour l'Association québécoise de la fibrose kystique, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1498/12/09 - Autorisation à La Tablée Populaire - Tenue de la Grande Guignolée des médias, le 10 décembre 2009

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville autorise La Tablée Populaire à tenir la Grande Guignolée des médias, le jeudi 10 décembre 2009 de 6 h à 19 h 30, et ce, aux intersections des rues Heriot/Marchand ainsi que Brock/Marchand et à utiliser la Place Saint-Frédéric, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1499/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Saint-Charles – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Saint-Charles pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 30 506 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1500/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 49 319 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1501/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire St-Pierre inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire St-Pierre inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 42 601 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1502/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Pierre-Lemaire pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 9 041 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1503/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire de loisirs Claude-Nault pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 71 429 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1504/12/09 - Protocole d'entente avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec La Corporation des loisirs de St-Joachim-de-Courval pour la tenue et l'animation d'activités hivernales ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 8 520 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1505/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. – Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 42 886 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1506/12/09 - Protocole d'entente avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. - Animation d'activités hivernales, entretien des patinoires extérieures

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Les Loisirs St-Joseph de Drummondville inc. pour la tenue et l'animation d'activités hivernales, ainsi que l'entretien des patinoires extérieures.

Le protocole d'entente est valable pour la saison 2009/2010 et comprend le versement d'une subvention de 8 521 $ payable en 2 versements égaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1507/12/09 - Appui à la démarche de jumelage dans le cadre des « Rendez-vous de la francophonie »

CONSIDÉRANT QUE l'organisme fédéral « Les rendez-vous de la francophonie » souhaite jumeler la Ville de Drummondville avec les francophones de la province de la Colombie-Britannique dans le cadre des Rendez-vous de mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE l'entente proposée sera d'une durée d'un an, renouvelable pour un maximum de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE les coûts associés aux déplacements des personnes concernées (2010-2011-2012) seront assumés par « Les rendez-vous de la francophonie »;

CONSIDÉRANT QUE les coûts associés aux projets de développement mis en place par cette entente seront assumés par les organismes et leurs partenaires;

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville appuie la démarche de jumelage entre les deux communautés, et ce, selon le thème suivant :

- La mise en réseau des événements culturels d'envergure afin de promouvoir les communautés par l'entremise du tourisme culturel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1508/12/09 - Mandat à René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville mandate René Laporte & associés aux fins d'agir comme consultant pour le service de gestion des risques. Les honoraires payables sont de 7 500 $ plus taxes pour la période du 17 décembre 2009 au 17 décembre 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1509/12/09 - Adjudication d'une émission d'obligations de 11 000 000 $ à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt nos 98-FIN-07-927, 91-696, 195, 04-VO-03-1147, 2401, 3419, 3420, 3596, 3663, 3729, 3756, 3810, 3828, 3834, 3854, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880, 3882, la Ville de Drummondville souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions par la vente d'une émission d'obligations, datée du 22 décembre 2009, au montant de 11 000 000 $;

ATTENDU QU'à la suite de cette demande, la Ville de Drummondville a reçu les soumissions détaillées ci-dessous :

Nom du soumissionnaire	Prix offert	Montant	Taux	Échéance	Coût réel
BMO Nesbitt Burns inc.	98,67500	1 054 000 $	1,00 %	2010	3,21932 %
''	''	1 086 000 $	1,50 %	2011	''
''	''	1 120 000 $	2,25 %	2012	''
''	''	1 155 000 $	2,75 %	2013	''
''	''	6 585 000 $	3,10 %	2014	''

Marchés mondiaux CIBC inc. RBC Dominion valeurs mobilières inc.	98,76800	1 054 000 $	1,10 %	2010	3,22141 %
''	''	1 086 000 $	1,65 %	2011	''
''	''	1 120 000 $	2,40 %	2012	''
''	''	1 155 000 $	2,80 %	2013	''
''	''	6 585 000 $	3,10 %	2014	''
Financière Banque Nationale inc.	98,66700	1 054 000 $	1,10 %	2010	3,22403 %
''	''	1 086 000 $	1,50 %	2011	''
''	''	1 120 000 $	2,25 %	2012	''
''	''	1 155 000 $	2,75 %	2013	''
''	''	6 585 000 $	3,10 %	2014	''
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98,53300	1 054 000 $	1,00 %	2010	3,25789 %
''	''	1 086 000 $	1,50 %	2011	''
''	''	1 120 000 $	2,25 %	2012	''
''	''	1 155 000 $	2,75 %	2013	''
''	''	6 585 000 $	3,10 %	2014	''
Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	98,65332	1 054 000 $	1,10 %	2010	3,28329 %
''	''	1 086 000 $	1,60 %	2011	''
''	''	1 120 000 $	2,35 %	2012	''
''	''	1 155 000 $	2,80 %	2013	''
''	''	6 585 000 $	3,15 %	2014	''

ATTENDU QUE l'offre ci-haut provenant de BMO Nesbitt Burns inc. s'est avérée la plus avantageuse;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu :

QUE l'émission d'obligations au montant de 11 000 000 $ de la Ville de Drummondville soit adjugée à BMO Nesbitt Burns inc.;

QUE demande soit faite à ce dernier de mandater Services de dépôt et de compensation CDS inc. pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier soient et sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents; le conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authentificateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

ATTENDU QUE CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le trésorier ou l'assistant-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

1510/12/09 - Modification de certains règlements en conformité avec l'émission d'obligations

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 11 000 000 $, en vertu des règlements d'emprunt numéros suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux :

Règlements d'emprunt	Pour un montant de
98-FIN-07-927	105 100 $
91-696	906 618 $
195	51 719 $
04-VO-03-1147	1 850 $
2401	685 000 $
3419	135 000 $
3420	205 900 $
3596	267 500 $
3663	290 000 $
3729	500 000 $
3756	1 000 000 $
3810 (S.H.Q.)	500 000 $
3810	500 000 $
3828	67 800 $
3834	47 800 $
3854	700 000 $
3874	68 700 $
3875	123 600 $
3876	514 600 $
3878	229 300 $
3879	37 300 $
3880	82 000 $
3882	3 980 213 $

ATTENDU QUE, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que les règlements d'emprunt indiqués précédemment soient amendés, s'il y a lieu, afin qu'ils soient conformes à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard desdits règlements compris dans l'émission de 11 000 000 $:

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 22 décembre 2009;

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et CDS;

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, CDS soit et est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse Desjardins de Drummondville, au 50, rue Notre-Dame, 2^{e} étage à Drummondville (Québec) J2C 2K3;

QUE les intérêts soient et seront payables semi-annuellement les 22 juin et 22 décembre de chaque année;

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7, art. 17;

QUE les obligations soient et seront signées par la mairesse ou à défaut le maire suppléant et le trésorier ou à défaut l'assistant-trésorier. La Ville de Drummondville, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1511/12/09 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus court

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que pour réaliser l'emprunt au montant total de 11 000 000 $ effectué en vertu des règlements numéros 98-FIN-07-927, 91-696, 195, 04-VO-03-1147, 2401, 3419, 3420, 3596, 3663, 3729, 3756, 3810, 3828, 3834, 3854, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880, 3882, la Ville de Drummondville doit émettre des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de :

- cinq (5) ans à compter du 22 décembre 2009; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2015 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt numéros : 195, 2401, 3596, 3663, 3729, 3756, 3810, 3828, 3834, 3874, 3875, 3876, 3878, 3879, 3880, 3882, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1512/12/09 - Autorisation d'émission d'obligations pour un terme plus long

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 9 mars 2009, un montant de 944 000 $ à renouveler, sur un emprunt original de 1 951 000 $, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement d'emprunt no 91-696;

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant de 37 382 $ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 906 618 $;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 6 mai 2009, un montant de 51 719 $ à renouveler, sur un emprunt original de 77 579 $, pour une période de 10 ans, en vertu du règlement d'emprunt no 195;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 11 juin 2009, un montant de 105 100 $ à renouveler, sur un emprunt original de 189 500 $, pour une période de 5 ans, en vertu du règlement d'emprunt no 98-FIN-04-927;

ATTENDU QUE la Ville de Drummondville avait le 10 décembre 2009, un montant de 2 900 $ à renouveler, sur un emprunt original de 111 052 $, pour une période de 2 ans, en vertu du règlement d'emprunt no 04-VO-03-1147;

ATTENDU QUE ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

ATTENDU QU'un montant de 1 050 $ a été payé comptant laissant ainsi un solde net à renouveler de 1 850 $;

ATTENDU QUE l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 22 décembre 2009;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la Ville de Drummondville emprunte 906 618 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations pour un terme additionnel de neuf (9) mois et treize (13) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

QUE la Ville de Drummondville emprunte 51 719 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de sept (7) mois et seize (16) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

QUE la Ville de Drummondville emprunte 105 100 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de six (6) mois et onze (11) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

QUE la Ville de Drummondville emprunte 1 850 $ par obligations en renouvellement d'une émission d'obligations, pour un terme additionnel de douze (12) jours au terme original du règlement mentionné plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1513/12/09 - Modification de l'horaire du Service de transport en commun pour la période des fêtes 2009

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la modification de l'horaire du Service de transport en commun durant la période des fêtes 2009, et ce, de la façon suivante :

DATE	**PARCOURS 1, 2, 3, 4**	**PARCOURS 5**
21 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
22 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
23 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
24 décembre 2009	**Fin du service - 18 h**	**Fin du service - 18h**
25 décembre 2009	**Aucun service**	**Aucun service**
26 décembre 2009	**13 h à 18 h**	**13 h à 18 h**
27 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
28 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
29 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
30 décembre 2009	Horaire régulier	Horaire régulier
31 décembre 2009	**Fin du service - 18 h**	**Fin du service - 18 h**
1er janvier 2010	**Aucun service**	**Aucun service**
2 janvier 2010	**Aucun service**	**Aucun service**

Reprise de l'horaire régulier le 3 janvier 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1514/12/09 - Gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 7 décembre 2009 au 3 janvier 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville autorise la gratuité des parcomètres sur le territoire de la Ville du 7 décembre 2009 au 3 janvier 2010.

De plus, le conseil demande au Commissariat au commerce d'effectuer un sondage sur les conséquences de cette action (segment de rue par segment de rue), et ce, après avoir informé les commerçants que la présente action vise à favoriser la clientèle.

La conseillère Isabelle Marquis s'oppose à cette décision, car la mesure va à l'encontre des bénéfices des commerçants, à cet effet elle fait part d'une recherche étoffée sur le sujet.

Le conseiller Mario Jacques rappelle que les employés ne doivent pas utiliser les espaces de stationnement.

Le conseiller John Husk appuie la conseillère Isabelle Marquis.

La conseillère Annick Bellavance appuie la résolution parce que la publicité a déjà été faite mais se réserve le droit de réviser sa position lors d'une prochaine demande.

Madame la mairesse demande le vote.

Votent ***POUR***	Votent ***CONTRE***
Mme Annick Bellavance	M. John Husk
M. Vincent Chouinard	Mme Isabelle Marquis
M. Jocelyn Gagné	
M. Yves Grondin	
M. Mario Jacques	
Me Marie-Eve Le Gendre	
M. Pierre Levasseur	
M. Roberto Léveillée	
M. Alain Martel	
M. Philippe Mercure	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

1515/12/09 - Avis de motion du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction.

1515A/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1516/12/09 - Avis de motion du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009.

1517/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1518/12/09 - Avis de motion du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010.

1519/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1520/12/09 - Avis de motion du règlement no 3963 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3963 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010.

1521/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3963 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3963 prévoyant l'Imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1522/12/09 - Avis de motion du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010.

1523/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1524/12/09 - Avis de motion du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010

Le conseiller Yves Grondin donne avis de motion du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010.

1525/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1526/12/09 - Avis de motion du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010

Le conseiller Mario Jacques donne avis de motion du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010.

1527/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1528/12/09 - Avis de motion du règlement no 3967 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3967 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

1529/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3967 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3967 établissant une compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1530/12/09 - Avis de motion du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

La conseillère Isabelle Marquis donne avis de motion du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

1531/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1532/12/09 - Avis de motion du règlement no 3969 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2010

Le conseiller Roberto Léveillée donne avis de motion du règlement no 3969 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2010.

1533/12/09 - Avis de motion du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Le conseiller Pierre Levasseur donne avis de motion du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

1534/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières);

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1535/12/09 - Avis de motion du règlement no 3958 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3958 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une ligne latérale et une terrasse extérieure localisée en cour avant, pour les usages faisant partie du groupe « commerce » et situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones situées à l'intérieur des limites du centre-ville du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce », incluant les zones commerciales C04-12, C04-13 et C04-14.

1536/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3958 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3958, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une ligne latérale et une terrasse extérieure localisée en cour avant, pour les usages faisant partie du groupe « commerce » et situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones situées à l'intérieur des limites du centre-ville du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce », incluant les zones commerciales C04-12, C04-13 et C04-14;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1537/12/09 - Adoption du projet de règlement no 3958 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Alain Martel,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3958, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une ligne latérale et une terrasse extérieure localisée en cour avant, pour les usages faisant partie du groupe « commerce » et situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones situées à l'intérieur des limites du centre-ville du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce », incluant les zones commerciales C04-12, C04-13 et C04-14,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1538/12/09 - Adoption du second projet de règlement no 3954-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3954-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H02-30 à même une partie de la zone d'habitation H02-26, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement à l'intersection sud-ouest des rues Newton et Saint-Georges;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-30, de manière à :
  - autoriser, à titre d'usages mixte et commercial spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » ainsi que l'usage « bureau de rédaction d'un journal » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - interdire toute enseigne lumineuse de même que toute enseigne adjacente à la rue Newton;
  - préciser qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par établissement et que seules les enseignes de type « muret ou socle » sont autorisées à titre d'enseignes détachées du bâtiment principal;
  - prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol.

La zone d'habitation H02-26 est située, de façon approximative, entre le boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Hébert jusqu'à la rue Brock.

La zone d'habitation H02-30 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de la rue Hébert jusqu'à la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mitchell et Newton,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1539/12/09 - Adoption du second projet de règlement no 3957-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3957-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-11 à même une partie de la zone commerciale C11-09, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Saint-Henri et Boucher;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C11-11, les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone commerciale C11-09 ainsi que la classe d'usages h_3 « habitation multifamiliale » comprenant un maximum de cinq (5) logements et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages autorisée, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-11 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C11-09 inclut des terrains situés au nord de la rue Saint-Pierre, entre la rue Boucher et une limite localisée vis-à-vis la rue Notre-Dame,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1540/12/09 - Adoption du règlement no 3959 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour le lot 4 498 286 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond

Lecture est donnée du règlement no 3959 prévoyant l'annulation du caractère de rue pour le lot 4 498 286 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Drummond.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Condoléances

Madame la mairesse, au nom de ses collègues du conseil et des employés municipaux, offre de sincères condoléances à :

- Monsieur Pierre Vincent, policier retraité et à toute la famille à l'occasion du décès de son épouse, madame Diane Ally-Vincent.

Relais de la flamme olympique (M. Roberto Léveillée)

Le conseiller Roberto Léveillée félicite le comité organisateur du Relais de la flamme olympique et remercie la population pour sa participation.

Rencontre de Copenhague (M. John Husk)

Le conseiller John Husk fait part de la tenue d'une rencontre à Copenhague en regard du Protocole de gestion des gaz à effet de serre.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Guy Létourneau, rue Brousseau

- Monsieur Létourneau se dit déçu de la façon de procéder pour les travaux de raccordement au réseau sanitaire; selon lui les terrains vacants ne sont pas desservis. Il dit avoir écrit à la Ville le 25 juillet 2009 et n'avoir eu aucun retour. Quand les propriétaires recevront-il la facture?

- Le directeur général adjoint, Module gestion du territoire confirme que les travaux de terrassement seront faits au printemps.

- Le directeur général adjoint, Module administratif informe que les travaux sont financés et que la facturation sera faite en 2010 sur le compte de taxes.

Monsieur Guy Létourneau

- Quelles sont les possibilités de paiement?

- Le directeur général adjoint, Module administratif rappelle que les gens peuvent payer comptant ou sur une période de 15 ans.

- Le directeur général adjoint, Module gestion du territoire dit avoir parlé à monsieur Létourneau et lui avoir expliqué la façon de faire. Pour les terrains vacants, les propriétaires sont consultés et s'ils ne veulent pas de branchement la Ville ne le fait pas. Par contre, lorsqu'ils en voudront ils devront assumer les coûts.

Monsieur Guy Létourneau

- Y a-t-il un promoteur intéressé à développer dans le secteur et si oui, qui est-il?

- Le conseiller Mario Jacques rétorque que oui, qu'il est en attente d'approbation du Ministère de l'environnement et que l'on ne peut divulguer le nom.

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte réplique aux commentaires de la conseillère Isabelle Marquis, au sujet de la gratuité des parcomètres.

Il compare aux autres villes et est d'avis que le centre-ville n'a pas les mêmes chances que les centres commerciaux.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 7 décembre 2009.

1541/12/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 DÉCEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 décembre 2009 à 19 h 30, ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest-Jutras***; cette séance en étant une EXTRAORDINAIRE dûment convoquée.

SONT PRÉSENTS :

- Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1542/12/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Discours sur le budget 2010

Madame la mairesse prononce le discours sur le budget 2010 et le programme triennal d'immobilisations pour les années 2010/2011/2012.

Ce texte est annexé au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

1543/12/09 - Adoption du budget 2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le budget de l'année 2010 prévoyant des dépenses et des revenus de l'ordre de 75 300 000 $ soit adopté et que le document explicatif de ce budget soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du budget 2010 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1544/12/09 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2010/2011/2012

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que le programme triennal d'immobilisations pour les années 2010/2011/2012 soit adopté tel que présenté dans un document annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

Un document explicatif du programme triennal d'immobilisations pour les années 2010/2011/2012 sera distribué à chaque adresse civique de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Période de questions

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier demande si la Ville a prévu des sommes à son budget pour aménager la rue Hains.

- Madame la mairesse souligne qu'il s'agit de propriétés privées que la Ville ne peut intervenir. La Ville ne peut exproprier qu'à des fins municipales.

1545/12/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 19 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.

LA VILLE DE DRUMMONDVILLE

21 DÉCEMBRE 2009

PROCÈS-VERBAL de l'assemblée du conseil de la Ville de Drummondville, tenue au lieu ordinaire des séances de ce conseil, le 21 décembre 2009, à compter de 19 h 30 ***sous la présidence de madame la mairesse Francine Ruest Jutras***; cette séance en étant une ordinaire selon les dispositions du règlement no 3500 et ses amendements.

SONT PRÉSENTS :

- Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Annick Bellavance
Vincent Chouinard
Jocelyn Gagné
Yves Grondin
John Husk
Mario Jacques
Marie-Eve Le Gendre
Pierre Levasseur
Roberto Léveillée
Isabelle Marquis
Alain Martel
Philippe Mercure

- Personnes ressources :

Me Claude Proulx, directeur général
M. Gilles Bélisle, directeur général adjoint, Module administratif
M. Francis Adam, directeur général adjoint, Module gestion du territoire
M. Steven F. Watkins, directeur général adjoint, Module services à la population (absence motivée)
M. Denis Jauron, directeur, Service d'urbanisme

- Secrétaire :

Mme Thérèse Cajolet, greffière.

Madame la mairesse déclare la séance ouverte et fait lecture d'une réflexion.

1546/12/09 - Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ordre du jour soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1547/12/09 - Adoption du procès-verbal - Séance ordinaire du 7 décembre 2009

Attendu que tous les membres du conseil déclarent avoir pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 7 décembre 2009 et que tout semble conforme, il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la greffière soit dispensée d'en faire la lecture et que ledit procès-verbal soit adopté tel quel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseil prend connaissance des soumissions suivantes :

1548/12/09

- Analyses de laboratoire - Années 2010-2011 (Soumission no 09-0162 - Date de clôture 27.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la soumission de Laboratoires d'analyses S.M. inc. au montant de 122 535,24 $ (taxes incluses) dont 29 953,07 $ pour Drummondville, et ce, annuellement pour les années 2010 et 2011 soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec ladite firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1549/12/09

- Services professionnels en ingénierie - Réaménagement et agrandissement du Centre culturel (Soumission no PROJ-198-I – Date de clôture 03.12.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Consortium Teknika-HBA / SMi au montant de 674 089,50 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1550/12/09

- Services professionnels en architecture - Réaménagement et agrandissement du Centre culturel (Soumission no PROJ-198-A - Date de clôture 03.12.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement et secrétaire responsable du comité de sélection, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la soumission de Consortium BBA - FABG architectes au montant de 570 018,75 $ (taxes incluses) soit retenue ayant obtenu le meilleur pointage final après évaluation.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec la firme de professionnels pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1551/12/09

- Produits chimiques pour l'année 2010
(Soumission no 09-0192 - Date de clôture 27.11.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu qu'à la suite du regroupement d'achats, les soumissions suivantes soient retenues pour chacun des produits respectifs, étant les plus basses soumissions reçues conformes :

#	Produit	Montant total (taxes incluses)	Titulaire du marché pour l'année 2009
01	Aluminate de soude en vrac Sax 20	21 093,52 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
02	Polymère ASP-25	9 707,25 $	Les Produits chimiques Erpac inc.
03	Charbon actif	19 753,13 $	Univar Canada Ltée
04	Chaux hydratée en vrac	144 186,53 $	Graymont (QC) inc.
05	Chlore en cylindre (907,2 kg)	54 123,56 $	Cleartech Industries inc.
06	Hypochlorite sodium en vrac liquide	21 990,31 $	Javel Bois-Francs inc.
07	Sulfate d'aluminium en vrac (Alun liquide)	422 604 $	Kemira Water Solutions Canada inc.
08	Soude caustique	16 389,45 $	Quadra Chimie Ltée
09	Silicate de sodium "N"	30 340,80 $	Brenntag Canada inc.
10	Alufer	174 $ / tonne métrique liquide	Kemira Water Solutions Canada inc.
11	Sulfate ferrique	152,20 $ / tonne métrique liquide	Chemco inc.
	Montant total (taxes incluses)	**740 188,54 $**	

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec les fournisseurs pour l'achat des différents produits chimiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1552/12/09

- Collecte, transport et traitement des matières putrescibles (Soumission 09-0179 - Date de clôture 17.12.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la soumission de Cascades Récupération au montant total de 28 860,77 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la seule soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1553/12/09

- Fourniture et installation de feux de circulation (Soumission no PROJ-217 - Date de clôture 21.12.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la soumission d'Électro-système P.L. inc. au montant total de 53 346,17 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1554/12/09

- Réparation du camion Nacelle no 206 SKY ARM, 1989, de marque PEMFAB
(Soumission NO 09-0191 - Date de clôture 21.12.09)

(Le détail de ces soumissions apparaît à un tableau préparé par M. Alain Boisvert, directeur du Service de l'approvisionnement, et annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme annexe « A »).

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la soumission de Échelles C.E. Thibault inc. au montant total de 47 309,30 $ (taxes incluses) soit retenue, étant la plus basse soumission reçue conforme.

La mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention avec l'entrepreneur pour l'exécution des travaux précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE :

La greffière fait part aux membres du conseil de la réception des lettres suivantes :

- Société d'habitation du Québec concernant le budget total de 935 000 $ alloué à la Ville de Drummondville dans le cadre du Programme Rénovation Québec pour la programmation 2009-2010;
- Ministère des Transports relativement à la subvention maximale annuelle de 395 412 $ pour l'amélioration des Services de transport en commun;

ainsi que des lettres de remerciements provenant de différents organismes.

1555/12/09 - Acceptation des comptes

Le conseil prend connaissance des comptes dus par la Ville de Drummondville pour la période s'étendant du 7 décembre au 21 décembre 2009, lesquels comptes totalisent la somme de 2 846 136,63 $.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ces comptes soient acceptés pour paiement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1556/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la distance minimale entre toute partie d'une enseigne sur poteau, incluant sa structure, et l'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 051 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.27);

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite modifier l'enseigne existante en conservant son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre toute partie d'une enseigne sur poteau, incluant sa structure, et l'emprise d'une voie de circulation est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, la structure de l'enseigne sera localisée à zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, ce qui représente une irrégularité d'un virgule zéro quatre mètre (1,04 m);

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale qui oblige l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière d'affichage en août 2006;

CONSIDÉRANT QU'il serait difficile d'éloigner l'enseigne visée de l'emprise du boulevard Saint-Joseph, compte tenu que celle-ci empiètera davantage à l'intérieur de l'allée d'accès et risque, par le fait même, de compromettre cet accès ou d'être endommagée par les véhicules y circulant;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est localisé à l'intersection du boulevard Saint-Joseph et de l'avenue des Tilleuls impliquant le respect d'un triangle de visibilité, ce qui laisse peu de place pour une nouvelle implantation de l'enseigne visée;

CONSIDÉRANT QUE le dégagement de trois mètres (3 m) sans la structure de l'enseigne permet d'assurer une bonne visibilité;

CONSIDÉRANT QUE la relocalisation de l'enseigne visée implique des coûts importants relatifs à la construction d'une nouvelle base ainsi qu'à la modification de l'alimentation électrique, sans bénéfice majeur sur l'amélioration de l'image du boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite améliorer l'affichage sur le boulevard Saint-Joseph et que l'enseigne proposée constitue une bonification en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de la présente demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone où se situe l'enseigne visée n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule quarante-six mètre (0,46 m) la distance minimale entre toute partie d'une enseigne sur poteau, incluant sa structure, et l'emprise d'une voie de circulation, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 425 051 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1557/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet d'augmenter la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.28);

CONSIDÉRANT QUE la requérante souhaite modifier l'enseigne existante en conservant son emplacement actuel;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, toute partie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal soit, en vertu de la présente demande, quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m);

CONSIDÉRANT QU'en fonction du projet soumis, l'enseigne sur poteau possède une hauteur de six virgule un mètres (6,1 m), ce qui représente une irrégularité d'un virgule cinquante-deux mètre (1,52 m);

CONSIDÉRANT QUE le remplacement de l'enseigne existante est motivé par la réglementation municipale qui oblige l'enlèvement de l'enseigne devenue dérogatoire à la suite de l'adoption d'une nouvelle réglementation en matière d'affichage en août 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne existante a une superficie de dix virgule cinquante-neuf mètres carrés (10,59 m^2) et une hauteur de six virgule quatre-vingt-huit mètres (6,88 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée est d'une superficie de six virgule vingt-sept mètres carrés (6,27 m^2);

CONSIDÉRANT QUE le principe de ne pas excéder de plus de dix pour cent (10 %) la hauteur du bâtiment principal est appliqué depuis plusieurs années dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE cette approche a été intégrée au règlement de zonage en 2006, dans le cadre du même amendement au règlement de zonage qui a également, entre autres, limité dans le temps la protection en matière de droits acquis accordée aux enseignes dérogatoires sur poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des nouvelles normes a pour objectif d'améliorer globalement le paysage urbain de la ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée ne s'harmonise pas avec le bâtiment principal, compte tenu que celle-ci excède de quarante-six virgule six pour cent (46,6 %) la hauteur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le bâtiment principal concerné a une hauteur inférieure à d'autres établissements, l'enseigne proposée sera bien visible, compte tenu du dégagement général au pourtour de celle-ci et de l'implantation des bâtiments adjacents;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la réglementation est d'obtenir une meilleure intégration des enseignes au cadre bâti et de limiter globalement l'impact de l'affichage dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement n'a pas pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne respecte pas en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne est assujettie au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** une dérogation mineure visant à augmenter de quatre virgule cinquante-huit mètres (4,58 m) à six virgule un mètres (6,1 m) la hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 535 340 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 3745 de la rue Georges-Couture (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1558/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 1970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge arrière applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 284 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.09);

CONSIDÉRANT QUE le requérant est propriétaire d'un poste d'essence avec dépanneur à l'intersection du boulevard Mercure et de la 113^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment principal existant d'un (1) étage d'une profondeur de trois virgule soixante-six mètres (3,66 m) par douze virgule quatre-vingt-quatorze mètres (12,94 m) de largeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, pour la zone où est situé l'immeuble visé par la demande (zone commerciale C06-02) et pour l'ensemble du territoire du secteur Drummondville pour les usages de type « poste d'essence/dépanneur », la marge arrière applicable au bâtiment principal est établie à neuf mètres (9 m);

CONSIDÉRANT QUE selon le projet soumis par le requérant, la marge arrière de l'agrandissement du bâtiment principal projeté est établie à six virgule cinquante-deux mètres (6,52 m), ce qui constitue une irrégularité de deux virgule quarante-huit mètres (2,48 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- à la suite des fermetures des épiceries du secteur, la clientèle requiert davantage de produits;
- l'agrandissement de la superficie de plancher de l'établissement permettrait d'étaler des produits supplémentaires destinés à la clientèle;
- l'agrandissement du bâtiment permettrait de réaliser les livraisons du côté de la 113^{e} Avenue plutôt qu'à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet au requérant d'augmenter l'aire d'étalage intérieure du dépanneur;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté en cour arrière est adjacent à un immeuble résidentiel de quatre (4) logements;

CONSIDÉRANT QUE le Commissariat au Commerce est en accord avec la demande pour les principaux motifs suivants :
- en mars 2008, lors de la consultation publique tenue sur la Charte de développement commercial, il est ressorti qu'il est important de maintenir, à l'intérieur des secteurs résidentiels, des commerces d'achat quotidien correspondant à une superficie ne devant généralement pas excéder 5 000 pi^2. En agrandissant, le requérant souhaite atteindre une superficie totale de 1 800 pi^2, donc une augmentation de 500 pi^2. Cela ne dépasse donc pas la superficie prévue pour un commerce de proximité;
- de plus, dans la Charte de développement commercial, les pôles de proximité sont définis comme suit : « ce sont des pôles constitués d'un volume limité de commerces traditionnels complémentaires s'agissant d'achats primaires. La fonction de ces pôles est d'assurer des achats de complément ou de dépannage pour les ménages actifs et d'apporter une desserte minimale pour les ménages à faible mobilité. »;
- le commerce est conforme à la définition du commerce de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la délimitation de l'aire constructible du bâtiment visé par la demande démontre qu'un agrandissement est techniquement possible en cour avant secondaire, du côté de la 113^{e} Avenue;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un espace utilisé à des fins de stationnement et de manœuvres des véhicules de livraison et qu'on y retrouve la présence d'un réservoir d'essence souterrain alimentant une pompe à essence;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par la demande est présentement implanté à une distance minimale de dix virgule dix-huit mètres (10,18 m) de la ligne arrière de terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est conforme sur une profondeur d'un virgule dix-huit mètre (1,18 m) sur trois virgule soixante-six mètres (3,66 m), soit trente-deux pour cent (32 %);

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté est destiné à être occupé par l'entrepôt du commerce;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'agrandissement, les livraisons seraient effectuées du côté de la 113e avenue au lieu du côté arrière, à proximité de l'immeuble d'habitation voisin;

CONSIDÉRANT QUE la demande relative à l'agrandissement du bâtiment principal s'inscrit dans le cadre d'un projet de rénovation extérieure du bâtiment et de réaménagement de terrain;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux sont soumis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer que les caractéristiques architecturales et les matériaux de revêtement extérieur du projet d'agrandissement du bâtiment visé par la demande respectent les dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer d'éviter la présence d'équipements reliés à la mécanique du bâtiment du côté de l'agrandissement projeté;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir un aménagement paysager le long de la ligne arrière de terrain afin de dissimuler la présence de l'agrandissement du bâtiment visé par la demande de l'immeuble d'habitation voisin;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la demande ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de neuf mètres (9 m) à six virgule quarante-cinq mètres (6,45 m) la marge arrière applicable dans le cadre d'un projet d'agrandissement du bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** :

- qu'une haie de conifères d'une hauteur minimale d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à la plantation soit plantée le long de la ligne arrière de terrain mitoyenne avec la propriété située aux 845 à 857 de la 113e Avenue;
- qu'aucune aire de chargement/déchargement ne soit située en cour arrière et qu'aucune livraison ne soit effectuée dans la cour arrière, soit entre l'agrandissement projeté et la ligne arrière de terrain mitoyenne avec la propriété située aux 845 à 857 de la 113e Avenue;

- qu'aucun équipement mécanique ne soit situé sur le toit de l'agrandissement projeté ni sur le mur arrière de celui-ci;
- que le projet respecte les dispositions du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

à cette fin, les plans démontrant les caractéristiques architecturales, les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment, le réaménagement du stationnement et des accès (entrées charretières) de même que la composition de l'aménagement paysager sont requis avant qu'un permis de construction ne puisse être émis, et ceci, aux fins d'acceptation finale du projet laquelle est conditionnelle à la présente demande de dérogation mineure;

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 533 284 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 1970 du boulevard Mercure (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1559/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé au 310 de la rue de Venise (secteur Saint-Nicéphore)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de diminuer la distance minimale entre un garage détaché existant et les lignes latérale et arrière de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 3 898 554 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 310 de la rue de Venise (secteur Saint-Nicéphore), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.28);

CONSIDÉRANT QUE le garage détaché visé par la demande a été construit avec permis en 1995;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel, la distance minimale entre un garage détaché et toute ligne de terrain est établie à un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en septembre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève deux (2) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 898 542 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule soixante et onze mètre (0,71 m);

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-quatre mètre (0,24 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale de terrain est non-conforme, représente une longueur de cinq mètres (5 m);

CONSIDÉRANT QUE le mur où la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain est non-conforme, représente une longueur de trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m);

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation existante depuis quatorze (14) ans;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est construit sur une dalle de béton;

CONSIDÉRANT QUE le garage visé est partiellement dissimulé par une clôture de bois aux limites latérale et arrière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, compte tenu que le garage détaché ne peut être facilement déplacé;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire :

- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule soixante-dix-neuf mètre (0,79 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne latérale de terrain du lot visé qui est mitoyenne avec la ligne de terrain du lot 3 898 542 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de cinq mètres (5 m);
- d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-six mètre (1,26 m) la distance minimale entre le garage détaché et la ligne arrière de terrain, **à la condition** que le mur où la distance est dérogatoire n'excède pas une longueur de trois virgule soixante-dix-huit mètres (3,78 m);

et ce, pour un garage détaché d'un (1) étage situé sur le lot 3 898 554 du cadastre officiel du Québec de la circonscription foncière de Drummond, soit au 310 de la rue de Venise (secteur Saint-Nicéphore).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1560/12/09 - Dérogation mineure - Immeuble situé aux 1330-1330A de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond)

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure ayant pour objet de réduire la marge de recul avant minimale et la marge de recul latérale gauche minimale applicables au bâtiment principal existant d'un (1) étage ainsi que la distance minimale entre un bâtiment annexe (solarium) existant et la limite latérale gauche de terrain, et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 11-125 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit aux 1330–1330A de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.11.29);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal (résidence) a été construit initialement en 1972 et qu'un agrandissement en cour latérale gauche a été réalisé en 1979 à la suite de l'émission d'un permis;

CONSIDÉRANT QUE le terrain sur lequel se situent présentement les bâtiments visés était, avant 1995, formé du lot 11-107 du rang II du cadastre du canton de Wendover;

CONSIDÉRANT QU'une subdivision de ce lot a été réalisée en 1995, permettant la création du lot 11-125 du rang II du cadastre du canton de Wendover sur lequel on retrouve aujourd'hui les bâtiments visés ainsi que le lot 11-124 du rang II du cadastre du canton de Wendover sur lequel une résidence fut construite en 1996;

CONSIDÉRANT QUE le projet de subdivision a été réalisé sans tenir compte des normes relatives à l'implantation des bâtiments applicables à l'époque, ce qui a eu pour conséquence de rendre non conforme la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment annexe (solarium) a été construit à la suite de l'émission d'un permis en 2002;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage actuel pour la zone où est situé l'immeuble (zone d'habitation 45 Ra), la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal est de six mètres (6 m), la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal est d'un virgule cinq mètre (1,5 m) et la distance minimale entre un bâtiment annexe (solarium) et une limite de terrain est d'un virgule cinq mètre (1,5 m);

CONSIDÉRANT QU'un certificat de localisation a été préparé en octobre 2009 pour la vente de l'immeuble et que celui-ci soulève trois (3) irrégularités;

CONSIDÉRANT QUE ledit certificat établit à :
- cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quatre-vingt-dix-sept mètre (0,97 m);
- un virgule zéro sept mètre (1,07 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule quarante-trois mètre (0,43 m);
- un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la distance minimale entre un bâtiment annexe (solarium) et la limite latérale gauche de terrain, ce qui représente une irrégularité de zéro virgule vingt-cinq mètre (0,25 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur avant du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente quatorze virgule zéro huit mètres (14,08 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur latéral gauche du bâtiment principal où la distance est dérogatoire représente huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m);

CONSIDÉRANT QUE la longueur du mur du bâtiment annexe (solarium) où la distance est dérogatoire représente cinq virgule cinquante-deux mètres (5,52 m);

CONSIDÉRANT QUE les principaux motifs invoqués par le requérant pour justifier la demande sont à l'effet que :
- l'agrandissement du bâtiment principal en 1979 a été réalisé avec permis dans le prolongement du mur avant du bâtiment existant bénéficiant de droits acquis, sans savoir que le bâtiment existant n'était pas parallèle à la rue Allard et que cela entraînerait une non-conformité;
- au moment de la subdivision du lot 11-107 du rang II du cadastre du canton de Wendover en 1995, l'arpenteur-géomètre au dossier n'a pas tenu compte des normes relatives à l'implantation des bâtiments applicables à l'époque, ce qui a eu pour conséquence de rendre non conforme la marge de recul latérale minimale applicable au bâtiment principal;
- le patio arrière construit en 1979 a été modifié en 2002 par l'ajout, sur ses bases existantes, d'un solarium pour lequel un permis a été émis sans que les normes applicables soient soumises à notre attention;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte en général les objectifs du plan d'urbanisme et l'esprit du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE l'occupation actuelle du terrain par l'immeuble concerné ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la zone n'est soumise à aucune contrainte pour des motifs de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction ont fait l'objet d'un permis et semblent avoir été effectués de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte une dérogation mineure visant à réduire de :

- six mètres (6 m) à cinq virgule zéro trois mètres (5,03 m) la marge de recul avant minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas quatorze virgule zéro huit mètres (14,08 m);
- un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule zéro sept mètre (1,07 m) la marge de recul latérale gauche minimale applicable au bâtiment principal existant d'un (1) étage, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas huit virgule soixante-deux mètres (8,62 m);
- un virgule cinq mètre (1,5 m) à un virgule vingt-cinq mètre (1,25 m) la distance minimale entre un bâtiment annexe (solarium) et la limite latérale gauche de terrain, **à la condition** que la longueur du mur où la distance est dérogatoire n'excède pas cinq virgule cinquante-deux mètres (5,52 m);

et ce, pour l'immeuble situé sur le lot 11-125 du rang II du cadastre du canton de Wendover, soit aux 1330–1330A de la rue Allard (secteur Saint-Charles-de-Drummond).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1561/12/09 - Dépôt du procès-verbal (09.12.09) - C.C.U.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, et unanimement résolu que le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 9 décembre 2009 soit déposé aux archives de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1562/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 340 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 340 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.04);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de deux cent soixante-treize mètres carrés (273 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ vingt virgule trente-neuf pour cent (20,39 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale</u>
- principalement de la brique-pierre de couleur gris-beige;
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur, le pourtour de l'entrée principale et l'intersection des murs;

<u>pour le mur latéral gauche (mur donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé)</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur une longueur d'environ cinq virgule cinq mètres (5,5 m) (section de mur près du boulevard Saint-Charles);
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur;
- du clin de polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige;

<u>pour le mur latéral droit</u>
- de la brique-pierre de couleur gris-beige sur une longueur d'environ deux virgule cinq mètres (2,5 m) (section de mur près du boulevard Saint-Charles);
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur;
- du clin de polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige;

<u>pour le mur arrière</u>
- du bloc architectural de béton imitant la pierre de couleur gris-beige pour la partie inférieure du mur;
- du clin de polymère imitant le bardeau de cèdre de couleur gris-beige;

<u>pour la toiture</u>
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment s'inspire du style « manoir » et que les teintes de gris utilisées pour les divers matériaux sont en lien avec ce type d'architecture;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment d'un caractère architectural distinctif est situé sur un terrain d'angle, ce qui lui permet d'avoir un style différent des autres bâtiments construits dans le secteur, sans qu'il soit prédominant;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles et s'harmonisent ensemble, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un petit balcon protégé par un garde-corps de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment est aménagé sur la façade principale, soit au-dessus de l'entrée principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des moulures de pierre séparant la brique-pierre et le bloc architectural de béton imitant la pierre ainsi que des coins français, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » sont aménagées sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 26 octobre 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins trois (3) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de trois cent soixante millimètres (360 mm – 36 cm) allant jusqu'à cinq cents millimètres (500 mm – 50 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule cinq pour cent (13,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le chêne et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant principale et secondaire;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour avant secondaire donnant vers l'avenue du Marais-Ombragé;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée sur l'avenue du Marais-Ombragé, permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 340 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1563/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.05);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent dix-sept mètres carrés (117 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorisera une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quatorze pour cent (14 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des autres bâtiments du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour la façade principale
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige posé à l'horizontale (pignon de la marquise protégeant l'entrée principale et partie du mur en porte-à-faux);

pour les façades latérales
- de la brique d'argile de couleur rouge;

pour le mur arrière
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur foncée;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE les façades du bâtiment sont animées par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux, tels que briques posées en soldat et/ou en boutisse, permettent de bonifier le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 10 novembre 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cents millimètres (400 mm – 40 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins neuf virgule cinq pour cent (9,5 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le tilleul, le chêne et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont principalement situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QUE ledit recouvrement se situe sous la norme minimale fixée à dix pour cent (10 %), une mesure compensatoire doit s'appliquer par la plantation d'au moins un (1) arbre d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) et d'une hauteur minimale de deux virgule cinq mètres (2,5 m);

CONSIDÉRANT QUE la plantation exigée sera réalisée par le requérant;

CONSIDÉRANT QU'également, au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie maximale de vingt mètres carrés (20 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur foncée pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain, permettant ainsi de bien desservir le site;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 450 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1564/12/09 - Acceptation des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.06);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-huit mètres carrés (128 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui limite la linéarité de cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour la façade principale et les murs latéraux</u>

- principalement de la brique d'argile de couleur rouge;
- du bloc architectural de béton de couleur beige pour la partie inférieure des murs;
- du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour le mur en pignon de la marquise protégeant les éléments de saillie;

pour le mur arrière
- de la brique d'argile de couleur rouge et/ou du clin de fibre de bois pressé de couleur beige;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant et les dimensions du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE de par sa typologie architecturale (matériaux, fenestration, gabarit et style), le bâtiment s'intègre bien au milieu dans lequel il se retrouve;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QU'un balcon et un perron protégés par des garde-corps de couleur s'harmonisant avec celles du bâtiment sont aménagés sur la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que des moulures de pierre séparant la brique et le bloc architectural de béton ainsi que des briques posées en soldat et/ou en boutisse, ce qui bonifie le traitement architectural des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 20 octobre 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins six (6) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de quatre-vingt-dix millimètres (90 mm – 9 cm) allant jusqu'à deux cent quatre-vingts millimètres (280 mm – 28 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule trois pour cent (13,3 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'érable est l'essence d'arbre que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés principalement en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une remise d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m^2) est construite en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de fibre de bois pressé de couleur beige pour les murs et du bardeau d'asphalte de couleur noire pour la toiture, le tout s'harmonisant avec ce que l'on retrouve sur le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est principalement localisée en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée de façon mitoyenne permettant ainsi de bien desservir le site et de limiter le nombre d'accès au boulevard Saint-Charles pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction (aménagement, implantation et architecture) tient compte du potentiel physique et naturel du site, tout en contribuant à la mise en valeur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 490 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1565/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #5) (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #5) (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.07);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de trois virgule trente-cinq mètres carrés (3,35 m^2) sur le mur avant du bâtiment, soit celui donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'une structure métallique de couleur grise dont les parties supérieure et inférieure sont légèrement arrondies;

CONSIDÉRANT QUE le fond de l'enseigne est réalisé en métal perforé, sur lequel le message est apposé en surélévation d'environ un virgule neuf centimètre (1,9 cm);

CONSIDÉRANT QUE le message utilise bien l'espace sur la plaque métallique;

CONSIDÉRANT QUE la plaque d'affichage proposée (plaque réalisée en métal perforé) est intégrée à l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du bandeau d'affichage, soit au-dessus de la porte d'accès principal de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est éclairée par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le gris, le noir et le rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'enseigne s'intègre au style du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa localisation et ses dimensions, l'enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par les caractéristiques de l'enseigne (sa composition, son type, son traitement), l'affichage proposé s'inscrit globalement en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1100 du boulevard René-Lévesque (suite #5) (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1566/12/09 - Acceptation des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.08);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à modifier les faces d'affichage de l'enseigne de type muret;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage sont, entre autres, de couleur grise et le message de couleurs bourgogne, noire, grise et verte;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions, la superficie et le style de l'enseigne sur muret ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est constituée de deux (2) modules d'affichage séparés l'un de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur muret est lumineuse;

CONSIDÉRANT QUE de par ces modifications, l'enseigne n'est pas prédominante dans le paysage urbain et s'harmonise avec les couleurs du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (sur muret) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 975 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1567/12/09 - Acceptation avec condition des travaux de modification du bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification du bâtiment situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.09);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste, pour la partie commerciale du bâtiment (Bar laitier La Lichette), à :
- rehausser les murs du bâtiment;
- refaire une nouvelle pente de toit de type « à deux (2) versants »;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur des murs de cette partie du bâtiment est d'environ quatre mètres (4 m);

CONSIDÉRANT QUE les murs extérieurs sont rehaussés d'environ un mètre (1 m) pour la partie commerciale du bâtiment, soit les murs parallèles à la rue Lindsay;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie commerciale du bâtiment est actuellement réalisée en deux (2) sections dont les pentes de toit sont différentes (une section de type « mansarde » et l'autre de type « à deux (2) versants »);

CONSIDÉRANT QUE la toiture proposée de type « à deux (2) versants » permet de mieux intégrer cette partie du bâtiment avec celle de la partie résidentielle du bâtiment (toiture de type « à deux (2) versants »);

CONSIDÉRANT QUE la façade commerciale (toiture et mur) a une longueur d'environ neuf mètres (9 m) et qu'il y a lieu de briser la linéarité de cette dernière, soit par l'ajout d'un pignon à la toiture, d'un toit au-dessus de la porte d'accès ou de tout autre élément permettant d'animer la façade;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont du clin de bois de couleur jaune colonial et du bardeau d'asphalte de couleur foncée (gris-noir ou noire), le tout s'harmonisant avec ceux prévus pour la partie résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, l'intervention proposée permet de contribuer au développement d'une harmonisation d'ensemble du cadre bâti du secteur et respecte les caractéristiques architecturales du milieu environnant, sauf en ce qui a trait à la linéarité de la façade principale;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'affichage sera soumis à une séance ultérieure;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville accepte les travaux de modification de bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 125 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que soient ajoutés, sur la façade principale donnant vers la rue Lindsay, un pignon à la toiture de la partie commerciale, un toit couvrant la porte d'accès ou tout autre élément permettant d'animer la façade, et ce, afin de briser la linéarité de cette façade. **Des plans démontrant les modifications apportées au projet devront être présentés et approuvés avant l'émission du permis de construction**.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1568/12/09 - Refus des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de construction d'un nouveau bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.10);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux de construction d'un nouveau bâtiment et d'aménagement de terrain sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un bâtiment résidentiel d'une superficie approximative de cent vingt-sept mètres carrés (127 m^2) ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'alignement de la construction favorise une harmonisation avec celui du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par des modulations (marquise, avancées et/ou retraits des murs), ce qui anime architecturalement cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le ratio d'implantation du bâtiment par rapport à la superficie du terrain est d'environ quinze pour cent (15 %) et que ce dernier est relativement comparable au ratio d'implantation des bâtiments voisins situés sur le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

pour les murs
- de la brique d'argile de couleur rouge;
- du clin de bois de couleur gris-beige posé à la verticale;

pour la toiture
- du bardeau d'asphalte de couleur gris et/ou noire;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture du bâtiment est de facture moderne et que le revêtement de clin de bois posé à la verticale s'intègre bien à ce type d'architecture;

CONSIDÉRANT QUE cette architecture ne s'harmonise toutefois pas avec l'architecture contemporaine des autres bâtiments que l'on retrouve dans le même secteur;

CONSIDÉRANT QUE le gabarit du bâtiment (hauteur, nombre d'étages et dimensions) respecte le milieu environnant, sauf pour la section d'un (1) étage abritant les garages intérieurs;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs et les matériaux retenus sont nobles, s'harmonisent ensemble et respectent l'environnement immédiat du bâtiment, ce qui contribue à créer une identité propre à ce dernier, sans toutefois favoriser son intégration aux bâtiments environnants;

CONSIDÉRANT QUE la façade principale du bâtiment est animée par une fenestration ainsi que par des accès en nombre suffisant;

CONSIDÉRANT QUE des jeux de matériaux sont réalisés, tels que l'utilisation des matériaux en alternance sur les quatre (4) façades ainsi que des moulures de pierre ou d'enduit d'acrylique séparant la brique et le clin de bois, ce qui bonifie le traitement architectural d'allure moderne des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) portes ouvrant sur un axe horizontal de type « garage » de couleur brune sont aménagées sur la façade principale du bâtiment donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QU'une terrasse est aménagée sur le toit plat du garage et que des garde-corps de type « tubulaire » de couleur brune protègent le pourtour de cette dernière;

CONSIDÉRANT QU'une pergola en bois peint de couleur brune ainsi qu'un foyer extérieur sont aménagés sur ladite terrasse;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est le seul ayant une allure « moderne » avec un garage pourvu d'un toit avec terrasse sur le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QUE dans le secteur environnant à la construction projetée, les bâtiments ont un volume régulier, sans avoir de partie de bâtiment ayant un différentiel de hauteur important;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 17 novembre 2009 par un ingénieur-forestier a été déposé afin d'identifier les zones de conservation de la végétation existante au bénéfice de la qualité d'ensemble de l'environnement naturel et de sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE le rapport fait état de plusieurs points pour justifier la proposition, à savoir, le choix des tiges, les éléments justifiant l'emplacement des bâtiments, les mesures de protection à respecter, l'entretien du potentiel arboricole et l'identification des arbres dangereux;

CONSIDÉRANT QU'au moins huit (8) arbres d'un diamètre minimal (mesuré à la hauteur de poitrine) de soixante millimètres (60 mm – 6 cm) allant jusqu'à quatre cent soixante millimètres (460 mm – 46 cm) sont inventoriés et conservés sur le site;

CONSIDÉRANT QUE le recouvrement au sol des arbres représente au moins treize virgule six pour cent (13,6 %) de la superficie totale du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le l'ostryer, le chêne, l'érable et le frêne sont les essences d'arbres que l'on retrouve sur le site;

CONSIDÉRANT QUE les arbres sont situés en cours avant et arrière;

CONSIDÉRANT QU'au moins deux (2) autres arbres d'un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm) sont plantés sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve, sur le terrain, un espace disponible non boisé qui permettrait d'envisager l'implantation de bâtiments et/ou d'équipements accessoires à l'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement est localisée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QU'une entrée charretière est aménagée à l'extrémité droite du terrain donnant vers le boulevard Saint-Charles et que celle-ci n'est pas mitoyenne avec une autre entrée charretière voisine;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci permet de desservir le site, sans en limiter le nombre sur le boulevard Saint-Charles;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs de développement du nombre d'entrées charretières donnant sur le boulevard Saint-Charles est d'en limiter le nombre, tout en favorisant la réalisation d'entrées charretières mitoyennes;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, le projet de construction ne respecte pas les objectifs et critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale et ne s'intègre pas à l'environnement immédiat de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de construction du bâtiment (incluant l'aménagement de terrain) (comme mentionné ci-dessus) qui sera situé au 480 du boulevard Saint-Charles (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à l'architecture de facture moderne laquelle ne s'harmonise pas avec l'architecture contemporaine des autres bâtiments du secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1569/12/09 - Acceptation des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 46 de la rue Poirier (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de rénovation extérieure pour le bâtiment situé au 46 de la rue Poirier (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.11);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./abords du centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de rénovation extérieure de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover les éléments de saillie de la façade principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les garde-corps réalisés en contreplaqué (ceux-ci n'étant pas d'origine) sont remplacés par des garde-corps en aluminium de couleur blanche (main-courante de sept virgule soixante-deux centimètres (7,62 cm) et des barreaux d'un virgule quatre-vingt-dix centimètres (1,90 cm));

CONSIDÉRANT QUE les colonnes en bois existantes sont remplacées par des colonnes en aluminium de couleur blanche (quinze centimètres (15 cm) par quinze centimètres (15 cm));

CONSIDÉRANT QUE les planchers du perron et des galeries sont refaits en bois ou en fibre de verre;

CONSIDÉRANT QUE le treillis protégeant les escaliers des galeries de la façade avant est enlevé et remplacé par des garde-corps de même type que ceux existants;

CONSIDÉRANT QUE la toiture protégeant les éléments de saillie est restaurée en conservant son style architectural particulier;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées s'harmonisent ensemble ainsi qu'avec celles des bâtiments se retrouvant dans l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans l'ensemble, les travaux ont peu d'impact sur le cadre bâti environnant et permettent d'améliorer l'image globale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de rénovation extérieure (comme mentionné ci-dessus) pour le bâtiment situé au 46 de la rue Poirier (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1570/12/09 - Acceptation avec condition des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.12);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Saint-Joseph, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne détachée du bâtiment d'une superficie maximale de cinq virgule cinquante-sept mètres carrés (5,57 m^2) et d'une hauteur maximale de six virgule trois mètres (6,3 m);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est implantée en cour avant donnant vers le boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier lumineux dont une partie de ce dernier est opaque et que seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sur poteau sont, entre autres, le noir, le blanc, le jaune, le beige et l'orangé;

CONSIDÉRANT QUE la structure de l'enseigne (poteau, moulures et encadrement) est composée de métal de couleurs beige et brune;

CONSIDÉRANT QUE le poteau est réalisé en revêtement métallique avec des rainures verticales;

CONSIDÉRANT QUE le poteau a une largeur d'un mètre (1 m), soit cinquante pour cent (50 %) de la largeur de l'enseigne, et que ce dernier ne s'intègre pas de façon proportionnelle à l'enseigne;

CONSIDÉRANT QU'il serait souhaitable que le poteau ait une largeur maximale de zéro virgule six mètre (0,6 m) afin que ce dernier soit mieux intégré à l'ensemble de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE cette modification (diminution de la largeur du poteau) permettra de réduire son impact visuel dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE la hauteur de l'enseigne sur poteau (six virgule trois mètres (6,3 m)) s'harmonise avec celle du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par ses dimensions et son style, contribue à la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur et ne masque pas la visibilité des établissements voisins, sauf en ce qui a trait à la largeur du poteau;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QU'un aménagement paysager d'une superficie approximative de trois mètres carrés (3 m^2) et composé d'au moins vingt (20) arbustes et/ou plantes florales est réalisé à la base de l'enseigne;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne détachée du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1250 du boulevard Saint-Joseph (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale**, à la condition** que le poteau ait une largeur maximale de zéro virgule six mètre (0,6 m).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1571/12/09 - Acceptation des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.13);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'abattage d'arbres sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à abattre certains arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres à couper sont situés sur un monticule de sable d'une hauteur d'environ trois mètres (3 m) par une largeur approximative de vingt mètres (20 m), et ce, sur toute la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit être nivelé pour recevoir la construction d'un bâtiment résidentiel et que le monticule de sable doit être enlevé, car ce dernier occupe une partie importante du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 novembre 2009 par un ingénieur-forestier mentionne que les arbres localisés sur le monticule n'ont pas le système racinaire adéquat et que l'essence d'arbre (principalement la pruche) n'a pas une solidité structurale suffisante pour être conservée sécuritairement dans un milieu résidentiel à découvert;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport d'ingénieur-forestier sera déposé lors de la construction du bâtiment résidentiel afin de préciser les arbres qui auront été conservés à la suite des travaux d'abattage dû à l'enlèvement du monticule de sable;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'abattage d'arbres (comme mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 140 de la côte de la Réserve (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1572/12/09 - Acceptation des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 175 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 175 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.14);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'abattage d'arbres sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à abattre certains arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres à couper sont situés sur un monticule de sable d'une hauteur d'environ trois mètres (3 m) par une largeur approximative de quinze mètres (15 m), et ce, sur toute la profondeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit être nivelé pour recevoir la construction d'un bâtiment résidentiel et que le monticule de sable doit être enlevé, car ce dernier occupe une partie importante du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 novembre 2009 par un ingénieur-forestier mentionne que les arbres localisés sur le monticule n'ont pas le système racinaire adéquat et que l'essence d'arbre (principalement la pruche) n'a pas une solidité structurale suffisante pour être conservée sécuritairement dans un milieu résidentiel à découvert;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport d'ingénieur-forestier sera déposé lors de la construction du bâtiment résidentiel afin de préciser les arbres qui auront été conservés à la suite des travaux d'abattage dus à l'enlèvement du monticule de sable;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autoriser les travaux d'abattage d'arbres (comme mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 175 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1573/12/09 - Acceptation des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'abattage d'arbres pour le terrain situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.15);

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./zone comprise à l'intérieur du développement Le Quartier, et que, par conséquent, tous les travaux d'abattage d'arbres sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à abattre certains arbres sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE les arbres à couper sont situés sur un monticule de sable d'une hauteur d'environ trois mètres (3 m) par une largeur approximative de quinze mètres (15 m);

CONSIDÉRANT QUE le terrain doit être nivelé pour recevoir la construction d'un bâtiment résidentiel et que le monticule de sable doit être enlevé, car ce dernier occupe une partie importante du terrain concerné;

CONSIDÉRANT QU'un rapport préparé le 27 novembre 2009 par un ingénieur-forestier mentionne que les arbres localisés sur le monticule n'ont pas le système racinaire adéquat et que l'essence d'arbre (principalement la pruche) n'a pas une solidité structurale suffisante pour être conservée sécuritairement dans un milieu résidentiel à découvert;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau rapport d'ingénieur-forestier sera déposé lors de la construction du bâtiment résidentiel afin de préciser les arbres qui auront été conservés à la suite des travaux d'abattage dus à l'enlèvement du monticule de sable;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'abattage d'arbres (comme mentionné ci-dessus) pour le terrain situé au 185 de la montée de l'Éden (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1574/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et refus des travaux d'installation d'une plaque ornementale au-dessus des vitrines pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification extérieure pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.16);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment et de modification extérieure du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment et une plaque ornementale;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment a une superficie maximale d'un virgule deux mètre carré (1,2 m^2) et une épaisseur d'environ zéro virgule six centimètre (0,6 cm);

CONSIDÉRANT QUE celle-ci est composée d'une plaque murale de forme rectangulaire dont le message est appliqué sur cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est localisée à l'avant de l'imposte, au-dessus de la porte d'accès principale du commerce, et qu'elle est rattachée au bâtiment par des supports métalliques;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le vert olive, le brun foncé et quelques couleurs pastel variées;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne rattachée au bâtiment, de par sa forme et son style, s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne utilise bien l'espace disponible sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'éclairage de cette dernière s'effectue par réflexion;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne (de par son type, son style et sa localisation) permet de favoriser le développement de l'identité propre pour le secteur centre-ville et s'inscrit en continuité avec l'affichage souhaité pour le secteur;

Modification du bâtiment

CONSIDÉRANT QU'une plaque ornementale d'environ cinq centimètres (5 cm) d'épaisseur est apposée au-dessus des vitrines de la façade principale de l'établissement;

CONSIDÉRANT QUE la plaque est peinte avec des formes variées aux couleurs pastel telles que le rouge, le vert, l'orangé, le bleu, le violet et le rose;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs des formes variées sont semblables, mais légèrement plus pâles que celles déjà présentées;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs et son graphisme, la plaque est prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout de cette plaque ornementale ne permet pas de renforcer les qualités architecturales du bâtiment et ne s'intègre pas aux couleurs sobres de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville :

- autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus), conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

- **refuse** les travaux d'installation d'une plaque ornementale au-dessus des vitrines (comme mentionné ci-dessus), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant à la prédominance de la plaque ornementale sur le bâtiment et dans le paysage urbain ainsi qu'au manque d'intégration de cet élément à l'architecture du bâtiment;

et ce, pour l'établissement situé au 474 de la rue Lindsay (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1575/12/09 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment situé au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment situé au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.17);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise (auvent) afin de protéger l'accès au bâtiment localisé sur le mur latéral droit de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE la marquise (auvent) d'une largeur d'environ un mètre (1 m) par une longueur de quatre virgule cinq mètres (4,5 m);

CONSIDÉRANT QUE cette dernière se situe à environ soixante-trois mètres (63 m) de la rue Cockburn et qu'elle est peu visible de cette voie de circulation;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est constituée d'une structure métallique sur laquelle est installée une toile à rayures de couleurs beige et brune ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (beige et brune) s'inspirent de celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les poteaux métalliques soutenant la marquise (auvent) sont de couleur brune;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'ajout de cette construction n'est pas prédominant sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE cette marquise (auvent), de par sa forme, le type de matériaux utilisés et ses couleurs, s'intègre au bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ont peu d'impact sur le caractère architectural du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 295 de la rue Cockburn (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1576/12/09 - Refus des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'agrandissement pour le bâtiment situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.18);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./rue Saint-Pierre, et que, par conséquent, tous les travaux d'agrandissement de bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir le bâtiment d'une superficie d'environ cent vingt-cinq virgule six mètres carrés (125,6 m^2) et ayant deux (2) étages;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du bâtiment s'effectue en cour arrière, dans le prolongement du mur latéral gauche, soit à environ trente-quatre mètres (34 m) de l'emprise de la rue Saint-Pierre;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est grandement visible de la voie de circulation (vues en angle) et des limites des propriétés voisines;

CONSIDÉRANT QUE la partie du bâtiment ayant deux (2) étages a une hauteur d'environ huit virgule deux mètres (8,2 m), ce qui excède d'environ deux virgule sept mètres (2,7 m) la hauteur du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les revêtements extérieurs sont :

<u>pour le mur latéral gauche</u>

- du bloc architectural à face éclatée de couleur gris pâle pour la partie inférieure du mur (environ zéro virgule six mètre (0,6 m) de hauteur);
- de l'acier corrugé de couleur gris foncé;

<u>pour le mur latéral droit et le mur arrière</u>

- de l'acier corrugé de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés (type et couleurs) sont semblables à ceux existants sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE des soulignements horizontaux et verticaux sont réalisés à même le revêtement métallique de la partie agrandie;

CONSIDÉRANT QUE le solin est de même dimension et de même couleur que celui existant;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures et les ornementations s'inspirent de celles se retrouvant sur le corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la toiture de la partie agrandie est de type « plat » comme celle du corps principal du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'une marquise de modèle similaire à celles existantes sur le bâtiment est réalisée sur le mur arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement extérieur de l'agrandissement est principalement de l'acier corrugé et qu'une plus grande utilisation de matériaux de maçonnerie est souhaitée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de bonifier le traitement architectural de la partie ayant deux (2) étages (insertion de maçonnerie, fenestration, etc.);

CONSIDÉRANT QU'une section de toit en pente est réalisée à la jonction des murs de l'agrandissement (mur avant et une partie du mur latéral droit) et sur le toit plat existant;

CONSIDÉRANT QUE ladite toiture en pente fait toute la hauteur des murs, soit environ deux virgule sept mètres (2,7 m);

CONSIDÉRANT QUE le toit en pente est recouvert d'un revêtement métallique de couleur gris foncé;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier (le toit) n'est pas en harmonie avec le traitement architectural du bâtiment et n'assure pas une qualité visuelle d'ensemble pour le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural de l'agrandissement (utilisation de matériaux nobles (maçonnerie) pour le bas des murs seulement et traitement du toit en pente) ne permet pas de bien intégrer l'agrandissement au corps principal du bâtiment et de favoriser le dégagement d'une image globale harmonieuse du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout volumétrique est prédominant sur le bâtiment et dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de stationnement ainsi que les entrées charretières ne sont pas modifiées;

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux d'agrandissement du bâtiment (comme mentionné ci-dessus) situé au 2555 de la rue Saint-Pierre (secteur Drummondville), car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au traitement architectural (revêtement extérieur et toiture) de l'agrandissement du bâtiment lequel est prédominant sur le bâtiment et dans le secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1577/12/09 - Acceptation des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.19);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./centre-ville, et que, par conséquent, tous les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à réaliser une marquise (auvent) sur laquelle est apposée une enseigne;

Marquise (auvent)

CONSIDÉRANT QUE la marquise (auvent) est réalisée au-dessus de la porte d'accès du commerce localisée sur la façade principale du bâtiment donnant vers la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE cette dernière se situe à environ sept mètres (7 m) de la rue Brock;

CONSIDÉRANT QUE la marquise est réalisée sur un retrait de la façade avant et ne nuit pas à l'harmonie du cadre bâti environnant;

CONSIDÉRANT QUE la marquise de forme stylisée est constituée d'une toile de couleur beige pâle et est supportée par des colonnes en aluminium de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE cet ajout a peu d'impact sur le style architectural du bâtiment;

Enseigne rattachée au bâtiment

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est réalisée sur la face avant de la marquise (auvent);

CONSIDÉRANT QUE le message de l'enseigne est réalisé avec une calligraphie stylisée;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne (message) sont, entre autres, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées (beige pâle (auvent), verte et noire (message)) s'inspirent de celles que l'on retrouve sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE de par sa forme, ses matériaux utilisés et ses couleurs, l'enseigne sur marquise (auvent) s'intègre au bâtiment et s'harmonise avec les autres enseignes se retrouvant dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE de par son traitement, l'enseigne n'est pas prédominante sur le bâtiment et dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa superficie et son traitement, utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne contribue à favoriser le développement de l'identité propre au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux de modification au bâtiment et d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 126 de la rue Brock (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1578/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.20);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard René-Lévesque, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de six virgule trente-huit mètres carrés (6,38 m^2) sur la façade avant du bâtiment, soit celle donnant vers le boulevard René-Lévesque;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée de lettres détachées et d'un module de forme ovale, le tout étant lumineux;

CONSIDÉRANT QUE la face avant des lettres est de couleur rouge et que le boîtier métallique au pourtour de ces dernières est de couleur grise;

CONSIDÉRANT QUE le module de forme ovale est de couleurs blanche et rouge;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée sur les lattes métalliques décoratives que l'on retrouve sur la façade principale du bâtiment (mur orienté vers le boulevard René-Lévesque);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE de par ses couleurs, le type d'affichage et ses matériaux, l'enseigne s'intègre bien au bâtiment ainsi qu'avec les autres enseignes existantes dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, ne nuit pas à la visibilité des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 1405 du boulevard René-Lévesque (secteur Drummondville), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1579/12/09 - Refus des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.21);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Lemire, et que, par conséquent, tous les travaux de modification d'une enseigne détachée du bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à remplacer les faces d'affichage de couleur beige de l'enseigne sur poteau par des faces d'affichage de couleur blanche;

CONSIDÉRANT QUE le message est de couleurs rouge, verte et blanche;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions, la superficie et le style de l'enseigne sur poteau ne sont pas modifiés;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un boîtier dont seul le message est lumineux;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de la structure de l'enseigne sont le beige pour les poteaux et l'encadrement des faces d'affichage et le gris foncé pour le module de la partie supérieure, lequel s'inspire du traitement architectural de l'entrée principale du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sur poteau est principalement composée d'éléments de couleur beige et qu'il est primordial que les faces d'affichage soient de la même couleur afin de conserver une harmonie d'ensemble pour l'enseigne, et ce, tout en étant en lien avec le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les faces d'affichage de couleur blanche ne permettent pas une bonne harmonie avec le bâtiment et rendent cette dernière prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** les travaux de modification de l'enseigne détachée du bâtiment (sur poteau) (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 2070 du boulevard Lemire, car ceux-ci ne répondent pas aux critères du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, notamment quant au manque d'harmonie de l'enseigne avec le bâtiment et à la prédominance de cette dernière dans le paysage urbain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1580/12/09 - Acceptation avec condition des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.22);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment, soit :
- une première enseigne ayant une superficie maximale de dix virgule quatorze mètres carrés (10,14 m^2) (enseigne « IGA »);
- une seconde enseigne ayant une superficie de cinq virgule cinq mètres carrés (5,5 m^2) (enseigne « Marché Clément »);

CONSIDÉRANT QUE les deux (2) enseignes sont installées sur la façade principale du bâtiment, soit celle donnant vers la route 122;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « IGA » est composée de lettres détachées lumineuses de couleur rouge et celle de « Marché Clément » est constituée d'un module lumineux simulant des lettres rattachées de couleurs rouge et blanche;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne « IGA » est installée au centre du mur parapet de forme courbe, soit au-dessus de l'entrée principale du commerce, et que l'enseigne « Marché Clément » est installée sur le même mur, à droite de l'entrée principale, dans la partie supérieure de ce dernier (section près de l'entrée principale);

CONSIDÉRANT QUE de par leurs superficies, les enseignes apparaissent imposantes en lien avec l'espace disponible prévu aux fins d'affichage;

CONSIDÉRANT QU'afin d'assurer une utilisation plus adéquate de l'espace disponible et de conserver l'harmonisation des deux (2) enseignes l'une par rapport à l'autre, il y a lieu de réduire la superficie de l'enseigne « IGA » à une superficie maximale de huit mètres carrés (8 m^2) et celle de « Marché Clément » à une superficie maximale de quatre mètres carrés (4 m^2);

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes du projet d'ensemble commercial (Subway, Jean-Coutu et Tim Hortons);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leur localisation et la réduction de leurs dimensions (« IGA » à huit mètres carrés (8 m²) et « Marché Clément » à quatre mètres carrés (4 m²)), utilisent adéquatement l'espace disponible, s'harmonisent avec l'affichage des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 885 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drumond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale, **à la condition** que les superficies des enseignes soient réduites à huit mètres carrés (8 m²) pour l'enseigne « IGA » et à quatre mètres carrés (4 m²) pour celle de « Marché Clément », le tout dans le but d'obtenir une meilleure utilisation de l'espace disponible et de conserver une harmonie d'affichage sur la façade principale du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1581/12/09 - Acceptation des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A. (Pharmacie Jean Coutu)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.23);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'enseignes rattachées au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer deux (2) enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale respective de deux virgule quatre-vingt-quinze mètres carrés (2,95 m^2) et qu'une de celles-ci est installée sur la façade avant donnant vers le boulevard Foucault alors que l'autre est installée sur le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont composées principalement de lettres détachées lumineuses de couleurs rouge et bleue;

CONSIDÉRANT QU'une des enseignes est installée au centre du bandeau d'affichage, soit au-dessus des vitrines localisées à gauche de l'entrée principale du commerce donnant vers l'aire de stationnement et que l'autre est installée au-dessus des vitrines donnant vers le boulevard Foucault;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes utilisent bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage des enseignes assurent une bonne harmonie entre elles ainsi qu'avec les autres enseignes du projet d'ensemble commercial (Subway, IGA et Tim Hortons);

CONSIDÉRANT QUE les enseignes, de par leurs localisations et leurs dimensions, s'harmonisent avec l'affichage des établissements voisins et ne sont pas prédominantes dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation de deux (2) enseignes rattachées au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1582/12/09 - Acceptation des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond) - P.I.A. (Restaurant Subway)

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser des travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.24);

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé est situé à l'intérieur des limites du secteur P.I.I.A./boulevard Foucault, et que, par conséquent, tous les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment sont soumis à des critères d'évaluation particuliers dans le cadre du règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de deux virgule soixante-dix-neuf mètres carrés (2,79 m^2) et que celle-ci est installée sur le mur donnant vers l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est composée d'un module lumineux stylisé simulant des lettres détachées;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs de l'enseigne sont, entre autres, le blanc, le jaune, le vert et le noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne est installée au centre du bandeau d'affichage, soit au-dessus de la porte d'accès principale du commerce;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne utilise bien l'espace disponible prévu à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le type d'affichage, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne assurent une bonne harmonie avec les autres enseignes du projet d'ensemble commercial (Jean-Coutu, IGA et Tim Hortons);

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne, de par sa localisation et ses dimensions, s'harmonise avec l'affichage des établissements voisins et n'est pas prédominante dans le paysage urbain;

CONSIDÉRANT QUE tout changement au projet déposé doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise les travaux d'installation d'une enseigne rattachée au bâtiment (comme mentionné ci-dessus) pour l'établissement situé au 895 du boulevard Foucault (secteur Saint-Charles-de-Drummond), et ce, conformément au règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1583/12/09 - Refus du plan d'aménagement d'ensemble pour un projet de développement résidentiel qui sera situé sur une partie des lots 187 et 188 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'accepter un plan d'aménagement d'ensemble pour un projet de développement résidentiel sur une partie des lots 187 et 188 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.34);

Caractéristiques du projet

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite développer une communauté pour personnes retraitées (Senior Community);

CONSIDÉRANT QUE les terrains ne sont pas desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, mais qu'il existe une possibilité de raccordement au réseau d'aqueduc par la rue Mailhot;

CONSIDÉRANT QUE les terrains se situent à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur de la zone agricole permanente;

Historique

CONSIDÉRANT QU'en 1977, la municipalité de Grantham a accepté un projet de développement sur ces terrains et que la propriétaire de l'époque a cédé un terrain à des fins de parc à la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en 1978, le gouvernement du Québec a adopté la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE depuis ce temps, les terrains visés sont inclus dans la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement ne s'est, par conséquent, jamais concrétisé et que le parc n'a pas été aménagé;

CONSIDÉRANT QU'en 2006, une première approche auprès de la Ville de Drummondville a été faite par le requérant quant aux possibilités de réaliser un projet sur ces terrains;

CONSIDÉRANT QU'entre 2006 et 2009, plusieurs échanges ont eu lieu, entre les propriétaires fonciers ou leurs représentants et le Service de l'urbanisme de la Ville, concernant l'opportunité d'un développement à cet endroit (schéma d'aménagement de la MRC de Drummond, plan d'urbanisme, zonage, Commission de protection du territoire agricole);

CONSIDÉRANT QU'en 2007, une demande de révision et de clarification du dossier auprès de la Commission de protection du territoire agricole a été entreprise, mais qu'aucun retour auprès de la Ville n'a été fait;

CONSIDÉRANT QU'en 2009, les propriétaires ont déposé une demande officielle pour l'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble sur une partie des lots 187 et 188 dans le but de réaliser un projet résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'entre 1978 et 2005, il n'y a eu aucune démarche auprès de la Ville de Drummondville pour la réalisation d'un projet résidentiel;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de révision pour une exclusion de la zone agricole n'a été faite auprès de la Municipalité régionale de comté de Drummond, entre autres, lors de la révision de la zone agricole permanente réalisée à la fin des années 1980;

Documents de planification

CONSIDÉRANT QUE le **schéma d'aménagement** en vigueur mentionne les orientations de développement suivantes :
- favoriser la mise en valeur des territoires présentant des potentiels agricoles et forestiers;
- protéger les zones favorables pour l'agriculture;
- limiter l'expansion résidentielle le long des rangs agricoles;
- consolider la trame urbaine;
- favoriser la concentration du développement urbain autour de noyaux organisés ayant les services d'aqueduc et d'égout;
- orienter le développement urbain en tenant compte des potentiels agricole et forestier.

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond doit prendre en compte les éléments suivants :
- terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- terrains situés à l'intérieur de l'affectation agricole et de la zone agricole permanente;
- espaces disponibles suffisants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour répondre aux besoins de développement résidentiel à moyen et long termes;

CONSIDÉRANT QUE le **plan d'urbanisme** en vigueur mentionne les orientations suivantes :
- consolider les projets actuels de développement domiciliaire en assurant un contrôle éclairé sur l'offre résidentielle de façon à stimuler le marché immobilier;
- favoriser une densité d'occupation du sol et une mixité d'habitations rentable pour la municipalité;
- élaborer une stratégie de développement résidentiel en identifiant les zones prioritaires de développement;
- consolider prioritairement les secteurs résidentiels situés dans le périmètre d'urbanisation;
- rentabiliser les infrastructures existantes en orientant les projets de développement vers les secteurs viabilisés et en établissant des ententes de partage du coût des services;
- assurer une planification du développement en accord avec les infrastructures en place;
- limiter et décourager le développement résidentiel en milieu agricole;
- réviser le périmètre d'urbanisation en fonction des besoins pour assurer le développement urbain;
- protéger les zones favorables à l'agriculture et à la forêt en tenant compte du caractère urbain de la ville;

CONSIDÉRANT QUE selon le zonage actuel, les terrains sont situés dans les zones agricoles A12-01 et A12-02 et que la classe d'usages autorisée est « Agricole léger (a_1) »;

CONSIDÉRANT QUE les usages autorisés dans ces zones sont les suivants :
- culture des sols et des végétaux;
- sylviculture;
- érablière;
- horticulteurs et pépiniéristes avec production sur place;
- élevage d'animaux et fermes laitières, à l'exception des chenils et fourrières;
- habitation unifamiliale selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- table champêtre, gîte du passant;

- cimetière;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du projet de développement soumis ne rencontre pas les principes de gestion de territoire énoncés par le plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE beaucoup d'autres espaces disponibles sur le territoire sont aptes à accueillir un tel développement (secteurs à l'extérieur de la zone agricole permanente et compris dans le périmètre d'urbanisation);

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé pour le développement est situé à proximité d'un site d'activités générant des contraintes de bruit importantes (piste de course automobile);

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville **refuse** la demande ayant pour objet d'accepter un plan d'aménagement d'ensemble pour un développement résidentiel, et ce, sur une partie des lots 187 et 188 du rang III du cadastre du canton de Grantham (secteur Drummondville).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1584/12/09 - Acceptation du plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur situé sur les lots 302P., 303P., 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, et ce, pour le secteur localisé du côté sud de la rue de la Commune (secteur Drummondville) - P.A.E.

CONSIDÉRANT QU'une demande ayant pour objet d'autoriser un plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement situé sur les lots 302P., 303P., 304P., 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, et ce, pour le secteur localisé du côté sud de la rue de la Commune (secteur Drummondville), a été présentée à la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme (résolution numéro 09.12.35);

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement d'ensemble a été déposé le 3 décembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Drummond, le secteur visé par la demande est soumis à différentes contraintes, à savoir, la présence :

- de la zone de développement à long terme prévue à l'intérieur du périmètre urbain pour le secteur du boulevard Lemire (territoire de l'ancienne municipalité de Grantham);
- d'une bande de deux cents mètres (200 m) située en bordure de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (autoroute 55) où la planification des usages doit comporter certaines mesures afin d'éviter que l'autoroute existante soit une contrainte pour le développement adjacent (exemple : aménagement d'un mur coupe-son);

- du cours d'eau Marconi visé par l'article 21 du règlement MRC-534 relatif à l'écoulement des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble présenté fait partie intégrante des affectations de réserves résidentielle (RX) et industrielle (IX) au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le secteur visé par la demande fait partie des zones d'habitation H07-40, HL07-48 (long terme) et industrielles IL07-05 et IL07-06 (long terme);

CONSIDÉRANT QUE les usages prévus par le règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble sont :

<u>pour les zones d'habitation H07-40 et HL07-48</u>

- les habitations d'une densité de faible à moyenne I (quinze (15) à quatre-vingts (80) logements à l'hectare);
- les points de service commercial de détail et de service;
- les parcs et espaces verts;

<u>pour les zones industrielles IL07-05 et IL07-06</u>

- les industries de prestige et industries légères;

CONSIDÉRANT QUE les critères d'évaluation du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble visent à :

- mettre en valeur globalement les potentiels particuliers propres au site à développer, tels :
  - sa localisation;
  - ses potentiels naturels;
  - etc.;
- minimiser les nuisances aux résidants pouvant découler des contraintes inhérentes au site, tels :
  - le haut niveau de circulation de véhicules;
  - la proximité d'aires industrielles et/ou commerciales;
  - les éléments naturels;
- prévoir une répartition des catégories de construction qui favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits de construction à l'intérieur de la zone visée de même qu'en relation avec les zones avoisinantes;
- organiser le développement de la zone de façon à faciliter l'accessibilité des résidants aux équipements communautaires et autres points d'intérêt à l'intérieur même du projet, tout en considérant ceux qui sont situés dans le secteur;
- prévoir un tracé des voies de circulation qui facilite la circulation en général, tout en préservant un niveau de quiétude satisfaisant pour les résidants;
- privilégier l'aménagement de parcs et espaces verts et d'un réseau piétonnier/cyclable à l'intérieur du projet afin de desservir adéquatement les résidants, tenant compte des clientèles visées;
- maximiser l'intégration des parcs, espaces verts et réseaux piétonniers/cyclables avec le réseau existant;
- favoriser le développement d'une identité propre au projet;
- privilégier un aménagement qui favorise le développement d'un sentiment d'appartenance, notamment, par la création d'arrondissements et d'îlots;
- prévoir un programme architectural harmonieux pour l'ensemble du site;
- prévoir les équipements communautaires et les points de services commerciaux nécessaires à une desserte adéquate de la clientèle visée;

- maximiser l'intégration des différentes fonctions à l'intérieur du site de même qu'avec celles localisées au pourtour de celles-ci;
- maximiser la conservation des aires boisées existantes et, parallèlement, encourager la plantation d'arbres;
- privilégier une subdivision des terrains qui assure un espace libre disponible suffisant pour les résidants en fonction du programme d'activités prévu pour ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé comprend la réalisation :
- d'une première phase de développement composée d'approximativement cinquante-huit (58) habitations appartenant à la classe d'usages **h_1** « unifamiliales jumelées » et de cinquante-cinq (55) habitations appartenant aux classes d'usages **h_2** « habitations trifamiliales isolées » de trois (3) logements et **h_3** « habitations multifamiliales isolées » de quatre (4) à six (6) logements;
- d'une seconde phase de développement composée d'approximativement deux cent quatre-vingt-cinq (285) habitations appartenant à la classe d'usages **h_1** « habitations unifamiliales » de type isolé;

CONSIDÉRANT QUE la superficie totale du site à développer est d'environ trois cent soixante-quinze mille mètres carrés (375 000 m²);

CONSIDÉRANT QUE l'affectation de développement à long terme initialement prévue en février 1988 par la MRC de Drummond correspond approximativement à la localisation de la première phase de développement prévue par le promoteur;

Contexte

CONSIDÉRANT QU'une demande de changement d'affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond devra être déposée pour la seconde phase;

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve une bande de terrain correspondant à la zone d'habitation H07-40 (lot 302P.) située à l'extérieur de l'affectation de développement à long terme de la MRC de Drummond et dont le promoteur ne souhaite pas développer en totalité pour la première phase;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Drummond est disposée à considérer les échanges de superficies équivalentes d'espaces de développement à long terme et à court terme;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation du projet dans son ensemble implique :
- la relocalisation de l'affectation de développement à long terme prévue au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond;
- le remplacement de l'affectation industrielle de prestige par une affectation résidentielle de faible densité au plan d'urbanisme de la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT QU'une refonte globale du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme de la Ville de Drummondville est en cours de procédures;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications n'empêchent pas la réalisation de la première phase du développement présenté par le promoteur;

Trame de rues

CONSIDÉRANT QUE le présent plan d'aménagement d'ensemble prévoit deux (2) voies de circulation de type « collectrice », dans le prolongement au sud de l'axe des rues Bertrand et de l'Intendant, pour rejoindre la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le plan déposé prévoit deux (2) nouveaux accès au développement résidentiel voisin (Marcel Guilbault) via les rues du Troubadour et du Chancelier projetées;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rue présentée s'intègre bien aux voies de circulation existantes;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il y a lieu de porter une attention particulière :
- à l'aménagement des intersections à quatre (4) voies (aménagement d'îlot circulaire ou d'intersection surélevée);
- à la vitesse de circulation pouvant être présente sur certains tronçons linéaires des rues projetées;
- à la largeur des emprises de rues afin d'être en mesure d'aménager des pistes cyclables et des trottoirs;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement et la répartition des terrains proposés favorisent le développement d'un sentiment d'appartenance, de par la création d'îlots de développement distinctifs;

CONSIDÉRANT QUE la trame de rues facilite la circulation en général, tout en préservant la quiétude et la sécurité des résidants;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'aménagement d'ensemble respecte les dispositions du règlement de lotissement;

Usages

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis prévoit une vocation résidentielle pour le secteur visé;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé comprend la réalisation d'un total approximatif de trois cent quatre-vingt-dix-huit (398) terrains pouvant accueillir jusqu'à six cent soixante-treize (673) logements;

CONSIDÉRANT QUE le type de constructions projeté par le promoteur pour la classe d'usages $\mathbf{h_1}$ « habitations unifamiliales » de type isolé, constitue principalement une offre résidentielle pour les premier et deuxième acheteurs, le tout répondant à une demande pour ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions des terrains prévues sont d'environ :

- vingt-cinq mètres (25 m) de façade par trente-six mètres (36 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de neuf cents mètres carrés (900 m^2), pour les habitations multifamiliales isolées et de plus petites dimensions pour les habitations trifamiliales isolées;
- douze virgule cinq mètres (12,5 m) de façade par trente mètres (30 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de trois cent soixante-quinze mètres carrés (375 m^2), pour les habitations unifamiliales jumelées;
- dix-huit mètres (18 m) de façade par trente mètres (30 m) de profondeur, pour une superficie totale approximative de cinq cent quarante mètres carrés (540 m^2), pour les habitations unifamiliales isolées;

CONSIDÉRANT QUE le type d'habitations projeté favorise une gradation harmonieuse des densités et des gabarits;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne prévoit pas d'usages commerciaux de service;

Architecture

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté sur l'ensemble du développement limite les conflits d'usages à l'intérieur du développement avec les rues adjacentes déjà construites ainsi qu'avec les secteurs avoisinants;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'assurer de faire varier l'architecture et les matériaux des bâtiments multifamiliaux proposés sachant que le promoteur désire les offrir à titre de condominiums;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation d'une réglementation visant à contrôler les écarts de hauteur des constructions est appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le revêtement des façades n'a pas été spécifié et, qu'à cet effet, il est suggéré de limiter l'utilisation de certains types de revêtement extérieur (exemple : tôle ou autres matériaux similaires) et d'encourager certaines variations de traitement architectural des façades;

Cours d'eau, parcs, espaces verts

CONSIDÉRANT QUE le projet comprend un parc d'une superficie totale approximative de quinze mille sept cent quarante-deux mètres carrés (15 742 m^2) correspondant approximativement à quatre virgule deux pour cent (4,2%) de la superficie totale du site visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE le parc est situé dans la partie centrale du projet et comprend une ouverture sur deux (2) rues;

CONSIDÉRANT QUE les ouvertures projetées sur les rues sont suffisantes et permettent de créer un parc non enclavé;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du parc projeté respecte l'emplacement prévu dans le plan directeur des parcs et espaces verts;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est destiné à une clientèle jeune (âges scolaire et préscolaire) avec des commodités pour les parents;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est relié par trois (3) sentiers piétonniers;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'ajouter d'autres sentiers piétonniers pour faciliter l'accès des résidants de toutes les provenances du développement;

CONSIDÉRANT QU'aucun accès piétonnier ou cyclable n'est prévu à la piste cyclable (axe no 4 de la Route Verte);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'exiger, conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'aménagement d'ensemble, la plantation d'arbres en cour avant;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan directeur des parcs et espaces verts présentement en vigueur, les besoins en espaces verts atteignent six virgule neuf hectares (6,9 ha) (près de soixante-neuf mille mètres carrés (69 000 m^2)) pour le secteur délimité entre la voie ferrée et le boulevard Jean-de Brébeuf, et ce, à partir de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier jusqu'au boulevard Lemire;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un besoin évalué en fonction d'une population estimée à six mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (6 898) individus pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les espaces réservés à des fins d'espaces verts à l'époque par la municipalité de Grantham atteignent près de soixante-sept mille cinq cents mètres carrés (67 500 m^2);

CONSIDÉRANT QUE l'on retrouve actuellement près de cinquante-neuf mille six cents mètres carrés (59 600 m^2) d'espaces verts aménagés en comptabilisant le parc projeté pour le développement visé par la demande;

CONSIDÉRANT QUE ladite superficie du parc projeté à l'intérieur du développement La Seigneurie André Lemaire, phase II (quinze mille sept cent quarante-deux mètres carrés (15 742 m^2)) est suffisante, compte tenu de la desserte des parcs existants dans le secteur environnant (parc Boivin : 10 450 m^2, parc de la phase I du développement La Seigneurie André Lemaire : 22 000 m^2);

CONSIDÉRANT QU'un autre parc devrait être aménagé dans la partie centrale du développement au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le Service du développement durable et environnement de la Ville de Drummondville confirme que le cours d'eau Marconi est protégé par une bande de protection riveraine de dix mètres (10 m);

CONSIDÉRANT QUE celui-ci est localisé en retrait du développement projeté le long de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier et à l'extérieur d'une bande tampon destinée à la protection acoustique;

Bassins de rétention et muret acoustique

CONSIDÉRANT QUE deux (2) bassins de rétention des eaux pluviales sont prévus afin de contrôler le débit du ruissellement en direction du cours d'eau Marconi;

CONSIDÉRANT QUE ceux-ci doivent être conçus pour recevoir les pluies d'une récurrence de vingt-cinq (25) ans;

CONSIDÉRANT QUE toutefois, il y aurait lieu de valider la faisabilité d'aménager un seul bassin de rétention desservant l'ensemble des développements situés au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QU'un seul bassin permettrait de réaliser un aménagement naturel de plus grande envergure;

CONSIDÉRANT QUE celui-ci pourrait être localisé à l'extrémité nord-ouest du projet en fonction de la difficulté d'y aménager un écran acoustique viable dû à la hauteur de l'autoroute dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE cela nécessite la participation de tous les promoteurs impliqués dans le développement au sud de la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite débuter l'aménagement du site au printemps prochain;

CONSIDÉRANT QUE l'écoulement des eaux pluviales de la phase I (habitations unifamiliales jumelées, trifamiliales isolées de trois (3) logements et multifamilales isolées de quatre (4) à six (6) logements) est dirigé vers la rue de la Commune;

CONSIDÉRANT QUE le développement de la phase I n'est pas lié par la réalisation des bassins de rétention adjacents à l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier;

CONSIDÉRANT QUE des murets de protection acoustique devront être réalisés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de contrôler l'esthétique de ce type d'ouvrage;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme sont en accord avec le développement présenté;

CONSIDÉRANT QUE globalement, le tracé des voies de circulation proposé, l'aménagement de l'espace vert ainsi que le type de constructions projeté rencontrent les objectifs généraux visés par la réglementation qui consistent principalement à s'assurer que le développement proposé soit harmonieux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre les démarches avec la MRC de Drummond pour le déplacement de l'affectation de développement à long terme de même qu'avec le promoteur et les services techniques pour l'aménagement des murets acoustiques de même que des bassins de rétention nécessaires à la poursuite du développement;

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution et que la Ville de Drummondville autorise le plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.) dans le cadre d'un projet de développement pour le secteur situé sur les lots 302P., 303P., 304P., 305P. et 306P. du rang IV du cadastre du canton de Grantham, et ce, **pour la phase I seulement, soit pour les habitations unifamiliales jumelées, les habitations trifamiliales isolées de trois (3) logements et les habitations multifamiliales isolées de quatre (4) à six (6) logements**, pour le secteur localisé du côté sud de la rue de la Commune, aux conditions énumérées précédemment (exemples : plantation d'arbres, revêtement extérieur, dimensions de terrain et bâtiment, etc.) et en ajustant en conséquence les divers règlements applicables, le tout tel qu'illustré sur le plan d'aménagement d'ensemble ci-joint en annexe à titre indicatif, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 1er décembre et ajournée le 7 décembre 2009.

Rapport du comité exécutif de la Ville de Drummondville

Le conseiller Roberto Léveillée dépose le rapport de la réunion du comité exécutif de la Ville de Drummondville tenue le 15 décembre 2009.

1585/12/09 - Délégation des pouvoirs dévolus au directeur général en son absence aux directeurs généraux adjoints, responsables des modules Services à la population et Gestion du territoire ainsi qu'au directeur général adjoint, module Administratif

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin et résolu que, conformément au dernier alinéa de l'article 112 de la *Loi sur les cités et villes*, les directeurs généraux adjoints, responsables des modules Service à la population et Gestion du territoire, soient et sont habilités à exercer les pouvoirs dévolus au directeur général en son absence ou dans les autres circonstances prévues au 3ième alinéa du même article 112.

Et que, le directeur général adjoint responsable du module Administratif soit et est habilité à exercer ces pouvoirs, dans les mêmes circonstances, à l'égard de tous les autres fonctionnaires ou employés de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1586/12/09 - Embauche de monsieur François Desrosiers à titre d'homme d'entretien surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville embauche monsieur François Desrosiers à titre d'homme d'entretien surnuméraire au Service des loisirs et de la vie communautaire, et ce, à compter du 22 décembre 2009, le tout selon la convention collective du Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468), classe 370, échelon 0-1 an.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1587/12/09 - Embauche de monsieur Stephen Lavoie à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Stephen Lavoie au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1588/12/09 - Embauche de monsieur Guillaume Daigle à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur Guillaume Daigle au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1589/12/09 - Embauche de monsieur François Lachance à titre de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville procède à l'embauche de monsieur François Lachance au poste de pompier à temps partiel au Service de sécurité incendie, et ce, à compter de la présente résolution, le tout selon la convention collective de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et conditionnel à la réussite d'un examen médical.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1590/12/09 - Délégation au directeur du Service des ressources humaines, à la conseillère et à l'agente du Service des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail

CONSIDÉRANT l'article 73.2 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de commodité, le conseil considère opportun de déléguer son pouvoir d'embauche de personnel salarié au sens du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27;

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville délègue le directeur du Service des ressources humaines ainsi que la conseillère et l'agente du Service des ressources humaines de la Ville de Drummondville le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du Code du travail, L.R.Q., c. C-27, et ce, selon les catégories suivantes :

Étudiants, employés surnuméraires;

L'engagement pour être valide, devra avoir été approuvé par le directeur général ou son remplaçant;

La liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa devra être déposée lors de la première séance du conseil qui suit leur engagement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1591/12/09 - Signature d'une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) - Nomination de monsieur Jean-François Mailhot comme homme d'entretien au Service des loisirs et de la vie communautaire

Il est proposé par le conseiller Philippe Mercure, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le directeur général et le directeur du Service des ressources humaines à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une lettre d'entente à intervenir avec le Syndicat des employés municipaux cols bleus de Drummondville (CSN) (AM-2000-4468) concernant la nomination de monsieur Jean-François Mailhot à titre d'homme d'entretien au Service des loisirs et de la vie communautaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1592/12/09 - Mesure disciplinaire à l'endroit d'un pompier du Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT les informations transmises au conseil par le directeur général;

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que la Ville de Drummondville impose au pompier portant le matricule 621 une suspension sans solde de deux (2) semaines, laquelle débutera avec le quart de travail du 28 décembre 2009 et se poursuivra jusqu'au quart de travail du 6 janvier 2010 inclusivement, et ce, suivant l'horaire régulier de travail de ce pompier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1593/12/09 - Signature d'une convention à intervenir entre la Ville de Drummondville et Le Groupe Imagi Communication inc.

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville une convention à intervenir entre la Ville de Drummondville et Le Groupe Imagi Communication inc. en regard de la vente de publicité sur et à l'intérieur des véhicules du Service de transport en commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel se retire pour la présentation du dossier suivant :

1594/12/09 - Protocole d'entente avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. - 19e édition de la Fête des flocons

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. pour la tenue de la 19e édition de la Fête des flocons qui se tiendra les 23, 24 et 31 janvier 2010, incluant l'utilisation de feux d'artifices.

Le protocole d'entente est valable pour l'édition 2010 et comprend le versement d'une subvention de 3 500 $ et la fourniture de services évalués à 1 800 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le conseiller Alain Martel reprend son siège.

1595/12/09 - Protocole d'entente avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) – 46e édition du tournoi

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Tournoi International de Hockey Midget de Drummondville inc. et le Drummond Sports inc. (Drummondville Olympique) pour la tenue de la 46e édition du tournoi Midget.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 6 au 17 janvier 2010 et prévoit le versement d'une subvention de 15 000 $ et la fourniture de services évalués à 26 866 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1596/12/09 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs pour la saison hivernale 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des activités de glisse au parc des Voltigeurs.

Le protocole d'entente est valable pour la période du 12 décembre 2009 au 7 mars 2010 et comprend le versement d'une subvention de 7 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1597/12/09 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville de Drummondville, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2009-2010 et comprend le versement d'une subvention de 18 000 $ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1598/12/09 - Protocole d'entente avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval durant la saison hivernale 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec Réseaux Plein Air Drummond inc. pour la gestion des glissades à la Courvalloise, secteur Saint-Joachim-de-Courval.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2009-2010 et comprend le versement d'une subvention de 43 000 $ payable en 2 versements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1599/12/09 - Protocole d'entente avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond sur le territoire de la Ville durant la saison hivernale 2009-2010

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un protocole d'entente à intervenir avec le Club de ski de fond St-François pour la gestion du ski de fond au Camping des Voltigeurs (SEPAQ), parc des Voltigeurs et Village québécois d'antan.

Le protocole d'entente est valable pour la saison hivernale 2009-2010 et comprend le versement d'une subvention de 30 000 $.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1600/12/09 - Autorisation au Centre communautaire Drummondville-Sud inc. - Tenue d'activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi le 19 février 2010 et autorisation de feux de camp

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Centre communautaire Drummondville-Sud inc. à tenir des activités au parc Rachel et à la patinoire Christ-Roi le 19 février 2010 dans le cadre de « Plaisirs d'hiver » et autorise également la tenue de petits feux de camp, le tout selon la politique établie par la Ville pour les manifestations populaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1601/12/09 - Signature d'un bail de location à intervenir avec Manoir Drummond pour la location de 45 espaces de stationnement

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Jocelyn Gagné, et résolu que la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville un bail de location à intervenir avec Manoir Drummond pour la location de 45 espaces de stationnement à 240 $ par espace pour une période de 42 mois, soit du 1er janvier 2010 au 30 juin 2013, et ce, pour un montant total de 37 800 $ taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1602/12/09 - Adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2010

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que la Ville de Drummondville autorise l'adhésion de mesdames Gisèle Ménard, Annick Bellavance, Louise Béland, ainsi que messieurs Pierre Daniel, Yves Joubarne, Yves Grondin et Alain Martel à l'Association québécoise d'urbanisme pour l'année 2010.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1603/12/09 - Adoption du programme triennal d'immobilisations 2010-2011-2012 du Service de transport en commun

Il est proposé par le conseiller John Husk, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville adopte le programme triennal d'immobilisations 2010-2011-2012 du Service de transport en commun.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1604/12/09 - Amendement de la résolution no 843/6/09 de façon à remplacer le nom de madame Isabelle Ménard par celui de monsieur Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme, à titre d'agent dans le cadre de l'application de la procédure de CPC-2-0-3, 4e édition d'Industrie Canada

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville amende la résolution no 843/6/09 de façon à remplacer le nom de madame Isabelle Ménard par celui de monsieur Denis Jauron, directeur du Service d'urbanisme, à titre d'agent dans le cadre de l'application de la procédure de CPC-2-0-3, 4e édition d'Industrie Canada.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1605/12/09 - Modification de la résolution no 847/6/09 de façon à y apporter certaines précisions (Appui à la Commission scolaire des Chênes)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que la Ville de Drummondville modifie la résolution no 847/6/09 de façon à préciser ce qui suit :

- QUE la Ville s'engage à assumer sa part des coûts de réalisation du projet, soit le tiers du montant restant une fois les subventions affectées;
- QUE la Ville s'engage à assumer sa part des coûts d'exploitation du projet selon les termes de l'entente à intervenir entre les parties;
- QUE la mairesse ou à défaut le maire suppléant et la greffière ou à défaut l'assistante-greffière soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Drummondville tous les documents afférents.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1606/12/09 - Appui au projet de caractérisation des eaux souterraines des bassins versants de la rivière Saint-François et de la rivière Nicolet

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville appuie le projet de caractérisation des eaux souterraines des bassins versants de la rivière Saint-François et de la rivière Nicolet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1607/12/09 - Approbation du budget 2010 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que la Ville de Drummondville approuve le budget 2010 de l'Office municipal d'habitation de Drummondville (O.M.H.).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1608/12/09 -Formation d'un comité d'analyse des soumissions - Choix d'une firme de professionnels pour la réalisation du concept et la surveillance des travaux de scénographie reliés aux travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation d'un comité d'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation du concept et la surveillance des travaux de scénographie reliés aux travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre culturel. Ledit comité sera formé de messieurs Francis Adam, Yvan Bernatchez, Claude Proulx, Roland Janelle et Alain Boisvert à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1609/12/09 -Approbation des critères de pondération - Choix d'une firme de professionnels pour la réalisation du concept et de la surveillance des travaux de scénographie reliés aux travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre culturel

Il est proposé par le conseiller Yves Grondin, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville approuve les critères de pondération pour l'analyse des soumissions pour le choix d'une firme de professionnels pour la réalisation du concept et de la surveillance des travaux de scénographie reliés aux travaux de réaménagement et d'agrandissement du Centre culturel, selon le tableau suivant :

Ville de Drummondville		**Numéro de projet : 198-SC**				
Titre : RÉAMÉNAGEMENT ET AGRANDISSEMENT DU CENTRE CULTUREL - SCÉNOGRAPHIE						
PARTIE 1						
ÉTABLISSEMENT DE CHAQUE PROPOSITION		**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
CRITÈRES (minimum de 4)	Nombre maximal de points (1 à 25)	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage	Pointage
1.0 La firme et ses partenaires :						
1.1 Présentation et organisation	10					

1.2 Expérience et expertise de la firme dans des projets similaires	15					
1.3 Connaissance du projet et du territoire à l'étude	15					
2.0 Compétence de l'équipe et de ses partenaires :						
2.1 Expérience du scénographe	25					
2.2 Composition de l'équipe de travail et ressources de la firme et de ses partenaires	15					
3.0 Méthodologie :						
3.1 Compréhension du mandat, des enjeux, de la méthodologie et assurance qualité	15					
3.2 Échéancier de réalisation du mandat	5					
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE :	100	/100	/100	/100	/100	/100

Les enveloppes de prix des offres dont le pointage intérimaire est de moins de 70 sont retournées au fournisseur **sans avoir été ouvertes**

PARTIE 2

ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL	**Fournisseur A**	**Fournisseur B**	**Fournisseur C**	**Fournisseur D**	**Fournisseur E**
Prix soumis (uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)					
Établissement du pointage final : (application de la formule) : (pointage intérimaire + 50) x 10 000 / Prix					
Rang et adjudicataire					

(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(signature)	(EN LETTRES MOULÉES)
(date)	(LIEU)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1610/12/09 - Dénomination du parc industriel de Drummondville, secteur Sud

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la dénomination du parc industriel de Drummondville, secteur Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1611/12/09 - Autorisation au Groupe Conseil Genivar inc. - Travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur de la Ferme

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que la Ville de Drummondville autorise le Groupe Conseil Genivar inc. aux fins de présenter les plans et devis au ministère du Développent durable, de l'Environnement et des Parcs et de procéder à la surveillance des travaux d'égout domestique, d'aqueduc et poste de pompage dans le secteur de la Ferme.

De plus, la Ville de Drummondville informe le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qu'elle ne s'oppose pas à l'émission de ladite autorisation et qu'elle s'engage à transmettre audit ministère lorsque les travaux seront terminés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité à l'autorisation accordée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1612/12/09 - Formation du comité du 200e anniversaire de Drummondville

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par la conseillère Annick Bellavance, et résolu que la Ville de Drummondville procède à la formation du comité du 200e anniversaire de Drummondville lequel sera souligné en 2015. Ledit comité sera composé de madame Francine Ruest Jutras ainsi que de messieurs Pierre Levasseur, Yves Grondin et Philippe Mercure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1613/12/09 - Avis de motion du règlement no 3951 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3951 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-09 à même une partie de la zone commerciale C03-11, de manière à autoriser les activités résidentielles à l'intérieur de deux (2) bâtiments adjacents à la rue Loring et localisés approximativement au sud de l'intersection des rues Loring et Lindsay.

La zone d'habitation H03-09 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn, et ce, à partir de la rue Hébert et le prolongement de son axe, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay.

La zone commerciale C03-11 est située, de façon approximative entre la rue Loring et le prolongement de l'axe de la rue Girouard, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Hébert, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Brock.

1614/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3951 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3951, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-09 à même une partie de la zone commerciale C03-11, de manière à autoriser les activités résidentielles à l'intérieur de deux (2) bâtiments adjacents à la rue Loring et localisés approximativement au sud de l'intersection des rues Loring et Lindsay.

  La zone d'habitation H03-09 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn, et ce, à partir de la rue Hébert et le prolongement de son axe, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay.

  La zone commerciale C03-11 est située, de façon approximative entre la rue Loring et le prolongement de l'axe de la rue Girouard, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Hébert, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Brock;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1615/12/09 - Adoption du projet de règlement no 3951 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3951, amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H03-09 à même une partie de la zone commerciale C03-11, de manière à autoriser les activités résidentielles à l'intérieur de deux (2) bâtiments adjacents à la rue Loring et localisés approximativement au sud de l'intersection des rues Loring et Lindsay.

La zone d'habitation H03-09 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Saint-Georges et Cockburn, et ce, à partir de la rue Hébert et le prolongement de son axe, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Lindsay.

La zone commerciale C03-11 est située, de façon approximative entre la rue Loring et le prolongement de l'axe de la rue Girouard, et ce, à partir du prolongement de l'axe de la rue Hébert, jusqu'à l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Brock,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1616/12/09 - Avis de motion du règlement no 3970 – Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Le conseiller Alain Martel donne avis de motion du règlement no 3970 amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham ainsi que des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1 et institution 1, parcs et espaces verts) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée.

1617/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3970 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3970, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham ainsi que des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1 et institution 1, parcs et espaces verts) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1618/12/09 - Adoption du projet de règlement no 3970 - Plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Yves Grondin,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3970, amendant le règlement de plan d'urbanisme no 03-UR-10-1101 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H1 (habitation de faible densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham ainsi que des terrains localisés en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité) à même une partie de l'affectation résidentielle H2 (habitation de moyenne densité), de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- de créer l'affectation publique et institutionnelle P1 (publique 1 et institution 1, parcs et espaces verts) à même une partie de l'affectation résidentielle H3 (habitation de forte densité), de manière à y inclure un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1619/12/09 - Avis de motion du règlement no 3971 – Zonage 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3971 amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-03 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-12 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- d'apporter, pour la zone d'habitation H05-12, une modification relative au nombre maximal de logements par bâtiment;

- de créer la zone communautaire P05-30 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à autoriser la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

- d'abroger la zone d'habitation H05-11.

La zone d'habitation H05-03 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-est du boulevard Mercure, entre la rue Bélisle et la limite entre les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains localisés approximativement de part et d'autre de la rue Traversy, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Comeau et la limite originaire des lots 233 et 234 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

La zone d'habitation H05-11 inclut des terrains localisés approximativement en bordure et du côté nord de la rue Éveline existante et projetée.

La zone d'habitation H05-12 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, entre les rues Éveline et Bélisle, la rue Éveline existante et projetée et la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

1620/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3971 – Zonage 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Vincent Chouinard, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3971, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-03 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-12 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- d'apporter, pour la zone d'habitation H05-12, une modification relative au nombre maximal de logements par bâtiment;

- de créer la zone communautaire P05-30 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à autoriser la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

- d'abroger la zone d'habitation H05-11.

La zone d'habitation H05-03 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-est du boulevard Mercure, entre la rue Bélisle et la limite entre les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains localisés approximativement de part et d'autre de la rue Traversy, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Comeau et la limite originaire des lots 233 et 234 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

La zone d'habitation H05-11 inclut des terrains localisés approximativement en bordure et du côté nord de la rue Éveline existante et projetée.

La zone d'habitation H05-12 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, entre les rues Éveline et Bélisle, la rue Éveline existante et projetée et la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1621/12/09 - Adoption du projet de règlement no 3971 - Zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore)

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance,
appuyé par le conseiller Vincent Chouinard,
et résolu:

1° QUE le projet de règlement no 3971, amendant le règlement de zonage no 03-UR-10-1102 (secteur Saint-Nicéphore) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H05-03 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à inclure en totalité un terrain formé d'une partie des lots 235 et 235-7 du rang IV du cadastre du canton de Wickham;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au nord de la rue Éveline existante et projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-10 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à y inclure des terrains localisés approximativement en bordure et au sud-est de la rue Éveline projetée, au nord-est d'une rue projetée et au sud-est de la rue Bélisle projetée;

- d'agrandir la zone d'habitation H05-12 à même une partie de la zone d'habitation H05-11, de manière à y inclure deux (2) terrains localisés à l'intersection des rues Éveline et Comeau;

- d'apporter, pour la zone d'habitation H05-12, une modification relative au nombre maximal de logements par bâtiment;

- de créer la zone communautaire P05-30 à même une partie de la zone d'habitation H05-12, de manière à autoriser la classe d'usages p1 (communautaire, parc et récréation extensive). Cette nouvelle zone inclut un terrain localisé à l'ouest de l'intersection de la rue Bélisle projetée et d'une rue projetée;

- d'abroger la zone d'habitation H05-11.

La zone d'habitation H05-03 inclut des terrains localisés en bordure et au nord-est du boulevard Mercure, entre la rue Bélisle et la limite entre les secteurs Drummondville et Saint-Nicéphore.

La zone d'habitation H05-10 inclut des terrains localisés approximativement de part et d'autre de la rue Traversy, entre l'arrière lot des terrains donnant sur la rue Comeau et la limite originaire des lots 233 et 234 du rang IV du cadastre du canton de Wickham.

La zone d'habitation H05-11 inclut des terrains localisés approximativement en bordure et du côté nord de la rue Éveline existante et projetée.

La zone d'habitation H05-12 est délimitée approximativement par l'arrière lot des terrains donnant sur le boulevard Mercure, entre les rues Éveline et Bélisle, la rue Éveline existante et projetée et la limite originaire des lots 234 et 235 du rang IV du cadastre du canton de Wickham,

soit et est adopté;

2° ET QU'il soit soumis à la consultation publique suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1622/12/09 - Avis de motion du règlement no 3973 amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase VI

La conseillère Annick Bellavance donne avis de motion du règlement no 3973 amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VI, de façon à modifier certaines dispositions administratives, à savoir :

- apporter des précisions à l'égard de l'engagement budgétaire des dossiers;
- préciser les obligations des propriétaires en regard des entrepreneurs devant exécuter les travaux de même qu'au niveau des coûts de loyer maximums autorisés après travaux;
- corriger les limites du territoire d'intervention admissible pour le secteur Drummondville.

1623/12/09 - Dispense de lecture du règlement no 3973 amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC - Ville de Drummondville pour la phase VI

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que comme les membres du conseil ont déjà en main copie du règlement no 3973, amendant le règlement no 3953 établissant le programme RÉNOVATION QUÉBEC – Ville de Drummondville pour la phase VI, de façon à modifier certaines dispositions administratives, à savoir :

- apporter des précisions à l'égard de l'engagement budgétaire des dossiers;
- préciser les obligations des propriétaires en regard des entrepreneurs devant exécuter les travaux de même qu'au niveau des coûts de loyer maximums autorisés après travaux;
- corriger les limites du territoire d'intervention admissible pour le secteur Drummondville;

dispense de lecture soit autorisée lors de l'adoption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1624/12/09 - Adoption du second projet de règlement no 3958-1 - Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné,
appuyé par la conseillère Annick Bellavance,
et résolu :

1° QUE le second projet de règlement no 3958-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de réduire d'un virgule cinq mètre (1,5 m) à zéro virgule trois mètre (0,3 m) la distance minimale entre une ligne latérale et une terrasse extérieure localisée en cour avant, pour les usages faisant partie du groupe « commerce » et situés à l'intérieur des limites du centre-ville.

  Les zones visées sont l'ensemble des zones situées à l'intérieur des limites du centre-ville du secteur Drummondville où l'on autorise et retrouve les usages faisant partie du groupe « commerce », incluant les zones commerciales C04-12, C04-13 et C04-14,

soit et est adopté;

2° QUE ce second projet de règlement puisse faire l'objet de demandes d'approbation référendaire suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A.-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1625/12/09 - Adoption du règlement no 3954-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3954-1 a été donné (réf : 1451/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3954-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- d'agrandir la zone d'habitation H02-30 à même une partie de la zone d'habitation H02-26, de manière à y inclure un terrain localisé approximativement à l'intersection sud-ouest des rues Newton et Saint-Georges;
- de modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone d'habitation H02-30, de manière à :
  - autoriser, à titre d'usages mixte et commercial spécifiquement permis, les usages faisant partie des sous-classes « services professionnels » et « bureaux d'affaires » ainsi que l'usage « bureau de rédaction d'un journal » appartenant à la classe d'usages c_2 (commerce de détail et de service);
  - interdire toute enseigne lumineuse de même que toute enseigne adjacente à la rue Newton;
  - préciser qu'une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par établissement et que seules les enseignes de type « muret ou socle » sont autorisées à titre d'enseignes détachées du bâtiment principal;
  - prévoir, en conséquence, les différentes normes relatives à la structure des bâtiments, à la superficie des terrains, à l'implantation et au gabarit des bâtiments ainsi qu'aux divers rapports de densité et d'occupation du sol.

La zone d'habitation H02-26 est située, de façon approximative, entre le boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de l'arrière des propriétés adjacentes à la rue Hébert jusqu'à la rue Brock.

La zone d'habitation H02-30 est située, de façon approximative, entre l'arrière des propriétés adjacentes au boulevard Garon et la rue Saint-Georges, et ce, à partir de la rue Hébert jusqu'à la rue Gosselin et l'arrière des propriétés adjacentes aux rues Mitchell et Newton.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Roberto Léveillée, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1626/12/09 - Adoption du règlement no 3957-1 – Zonage no 2520 (secteur Drummondville)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3957-1 a été donné (réf : 1454/11/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3957-1 amendant le règlement de zonage no 2520 (secteur Drummondville) dans le but :

- de créer la zone commerciale C11-11 à même une partie de la zone commerciale C11-09, de manière à y inclure des terrains localisés en bordure et au nord de la rue Saint-Pierre, entre les rues Saint-Henri et Boucher;
- d'autoriser, à l'intérieur de la nouvelle zone commerciale C11-11, les mêmes normes et usages que ceux prévus à la zone commerciale C11-09 ainsi que la classe d'usages h_3 « habitation multifamiliale » comprenant un maximum de cinq (5) logements et de prévoir, en conséquence, pour la nouvelle classe d'usages autorisée, les différentes normes applicables à la construction et à l'implantation de bâtiments;
- d'assujettir la nouvelle zone commerciale C11-11 à des objectifs et critères d'évaluation particuliers applicables à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

La zone commerciale C11-09 inclut des terrains situés au nord de la rue Saint-Pierre, entre la rue Boucher et une limite localisée vis-à-vis la rue Notre-Dame.

Il est proposé par la conseillère Annick Bellavance, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1627/12/09 - Adoption du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3960 a été donné (réf : 1515/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3960 modifiant le règlement no 3322 afin d'autoriser des personnes désignées par résolution du conseil municipal à délivrer des constats d'infraction pour des contraventions aux dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500 et modifiant ce dernier pour autoriser ces mêmes personnes à faire déplacer ou remorquer les véhicules en infraction.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Mario Jacques, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1628/12/09 - Désignation de mesdames Annie Bédard et Annick Brown comme personnes autorisées à délivrer des constats pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500

CONSIDÉRANT QUE l'article 9.1 du règlement no 3322, tel que modifié par le règlement no 3960, autorise à désigner par résolution des personnes habiles à délivrer des constats pour toute infraction à une disposition du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500;

CONSIDÉRANT QU'il convient de désigner deux personnes à cet effet, notamment pour délivrer les constats d'infraction concernant le stationnement de nuit afin de faciliter les opérations de déneigement;

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que la Ville de Drummondville désigne mesdames Annie Bédard et Annick Brown comme personnes autorisées à délivrer, au nom de la Ville de Drummondville, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du Titre XII DU STATIONNEMENT ET DE L'IMMOBILISATION du règlement no 3500.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1629/12/09 - Adoption du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3961 a été donné (réf : 1516/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3961 autorisant la Ville de Drummondville à prendre une assurance responsabilité au bénéfice des élus, des fonctionnaires et des employés municipaux, et ce, pour une période d'un an à compter du 31 décembre 2009.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1630/12/09 - Acceptation des conditions d'assurances de la firme B.F. Lorenzetti pour une prime de 271 130,68 $ (taxes incluses)

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que la Ville de Drummondville accepte les conditions d'assurances de la firme B.F. Lorenzetti et associés inc. pour une prime de 271 130,68 $ (taxes incluses).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1631/12/09 - Adoption du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3962 a été donné (réf : 1518/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3962 prévoyant l'imposition des taxes foncières générales et spéciales pour l'année 2010.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller Alain Martel, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1632/12/09 - Adoption du règlement no 3963 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3963 a été donné (réf : 1520/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3963 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture de l'eau pour l'année 2010.

Il est proposé par le conseiller Pierre Levasseur, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1633/12/09 - Adoption du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3964 a été donné (réf : 1522/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3964 prévoyant l'imposition d'une compensation pour les services d'égouts et d'assainissement des eaux pour l'année 2010.

Il est proposé par le conseiller Alain Martel, appuyé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1634/12/09 - Adoption du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3965 a été donné (réf : 1524/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3965 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la fourniture des services municipaux à certains immeubles pour l'année 2010.

Il est proposé par la conseillère Marie-Eve Le Gendre, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1635/12/09 - Adoption du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3966 a été donné (réf : 1526/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3966 prévoyant l'imposition d'une compensation pour la cueillette des déchets solides, le transport, l'enfouissement sanitaire, la collecte sélective, les résidus verts et les conteneurs pour l'année 2010.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Marquis, appuyé par le conseiller Pierre Levasseur, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1636/12/09 - Adoption du règlement no 3967 établissant la compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3967 a été donné (réf : 1528/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3967 établissant la compensation pour les travaux de contrôle biologique des mouches noires.

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par la conseillère Isabelle Marquis, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1637/12/09 - Adoption du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3968 a été donné (réf : 1530/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3968 décrétant l'imposition d'une tarification pour la vidange des fosses septiques.

Il est proposé par le conseiller Mario Jacques, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1638/12/09 - Adoption du règlement no 3969 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2010

Lecture est donnée du règlement no 3969 amendant le règlement no 3500 de façon à prévoir les dates des séances régulières pour l'année 2010.

Il est proposé par le conseiller Roberto Léveillée, appuyé par le conseiller John Husk, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1639/12/09 - Adoption du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières)

Vu qu'au moment où l'avis de motion du règlement no 3972 a été donné (réf : 1522/12/09), dispense de la lecture du règlement a été demandée et comme chaque membre du conseil avait en main le projet de règlement, tel que le spécifie l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, la greffière fait un résumé du règlement no 3972 prévoyant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (carrières, sablières).

Il est proposé par le conseiller Vincent Chouinard, appuyé par le conseiller Philippe Mercure, et résolu que ce règlement soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Information des membres du conseil

Fermeture des bureaux municipaux durant la période des Fêtes :

- **Bibliothèque municipale (M. Yves Grondin)**

Le conseiller Yves Grondin informe la population que la Bibliothèque municipale sera fermée les 24, 25, 26, 31 décembre 2009 ainsi que les 1er et 2 janvier 2010 à l'occasion de la période des Fêtes. Par contre, du 27 au 30 décembre 2009 ainsi que le 3 janvier 2010, les services habituellement offerts à la bibliothèque seront offerts de 12 h à 17 h.

- **Service des travaux publics**

Le conseiller Mario Jacques informe la population que le Service des travaux publics fera relâche à compter du jeudi 24 décembre à midi pour revenir en poste le mardi 29 décembre à 7 h 30. Il fermera à nouveau le jeudi 31 décembre à midi pour être disponible le mardi 5 janvier 2010 à 7 h 30.

- **Service de sécurité incendie**

Le conseiller Pierre Levasseur informe également la population que les bureaux administratifs du Service de sécurité incendie seront fermés au même titre que les autres bureaux de la Ville mais qu'il importe de rappeler que les pompiers seront disponibles pour répondre aux appels d'urgence.

Enlèvement des ordures ménagères et collecte des matières recyclables

La conseillère Isabelle Marquis rappelle aux citoyens qu'ils bénéficient de 5 semaines consécutives d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que de collecte des matières recyclables en raison du temps des Fêtes.

Calendrier municipal (M. Yves Grondin)

Le conseiller Yves Grondin informe la population que la 4e édition du calendrier municipal sera distribué à tous les foyers de Drummondville à l'intérieur du publisac le mercredi 30 décembre.

Période de questions concernant les affaires municipales de Drummondville

Monsieur Christian Rajotte

- Monsieur Rajotte est surpris de la fermeture du pont Curé Marchand, il souhaite avoir des explications.

- Madame la mairesse rappelle que le pont relève de la responsabilité du ministère des Transports du Québec et que des travaux de restauration étaient déjà prévus pour avril 2010. Cependant une dernière inspection a révélé une très grande dangerosité. La Ville cherche des moyens de mitigation pour améliorer la circulation dans le secteur.

- Le directeur général précise qu'il s'agit de travaux sur le tablier de structure et que la Ville se charge de l'éclairage. Il n'y a pas d'élargissement possible.

- Le conseiller Yves Grondin mentionne qu'il s'agit d'un pont patrimonial, le Ministère doit donc préserver l'aspect original.

Monsieur Jean Verrier

- Monsieur Verrier traite de la gratuité des parcomètres. Selon ses propos, aucun commerçant n'a pu confirmer s'il y avait avantage pour les clients, sauf de dire que les usagers sont moins nerveux.

Il souhaite un joyeux temps des fêtes, santé et une paix active à tous les élus.

Prochaine assemblée du conseil

Madame la mairesse informe la population que la prochaine assemblée ordinaire du conseil aura lieu le 18 janvier 2010 et offre à toute la population les souhaits de santé, bonheur, sérénité et prudence.

1640/12/09 - Levée de l'assemblée

Considérant que l'ordre du jour est épuisé, il est proposé par le conseiller Jocelyn Gagné, appuyé par le conseiller Yves Grondin, et résolu que l'ASSEMBLÉE SOIT LEVÉE à 20 h 55.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(Signé) THÉRÈSE CAJOLET,
Greffière.

(Signé) FRANCINE RUEST JUTRAS,
Mairesse.